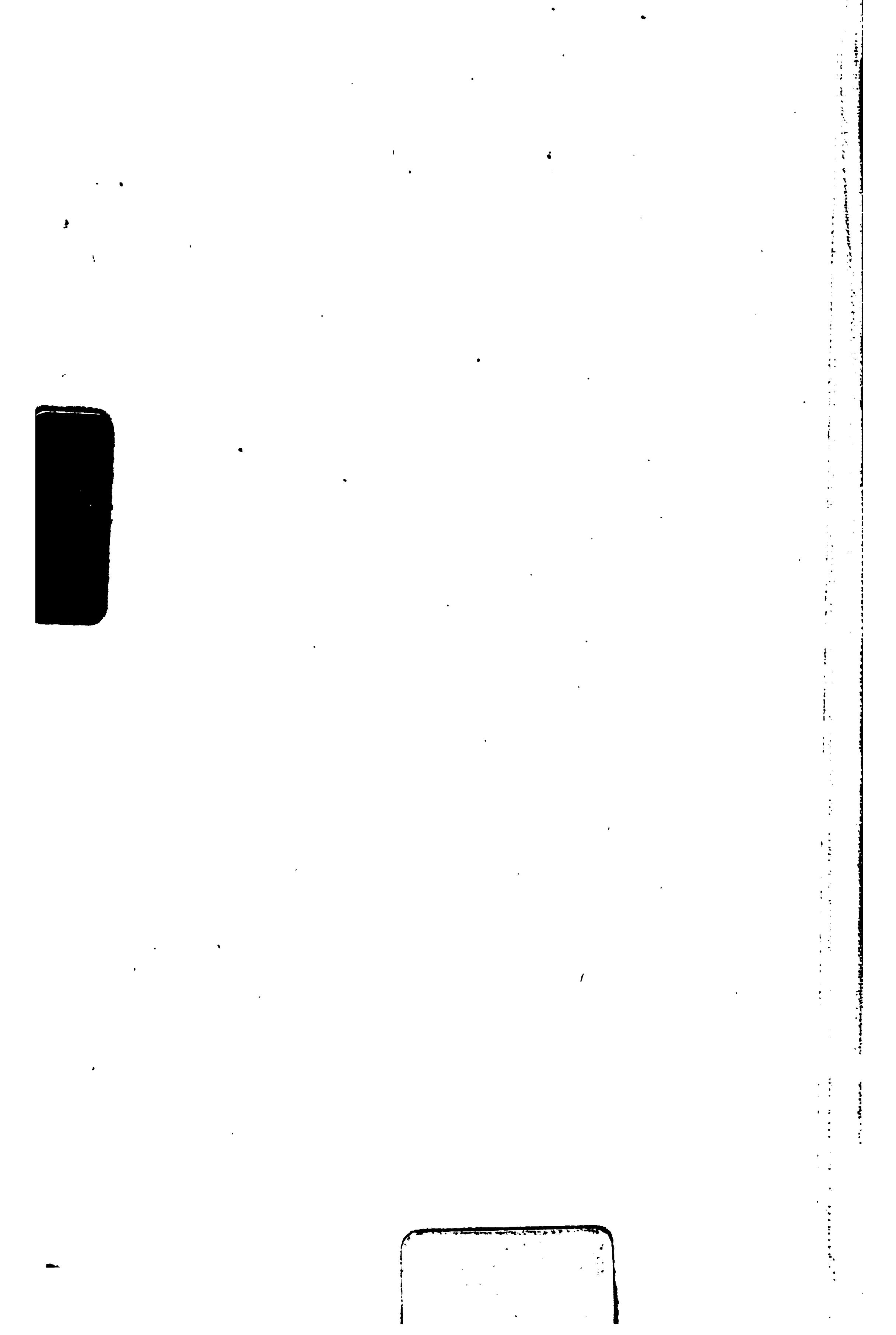


HISTOIRE

de la Ville de Cordes, Tarn

(1222-1799)

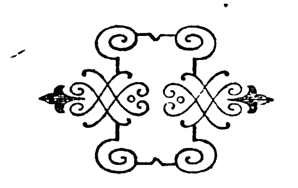
Avec plans, cartes et vues diverses

PAR

Charles PORTAL

ARCHIVISTE DU TARN

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

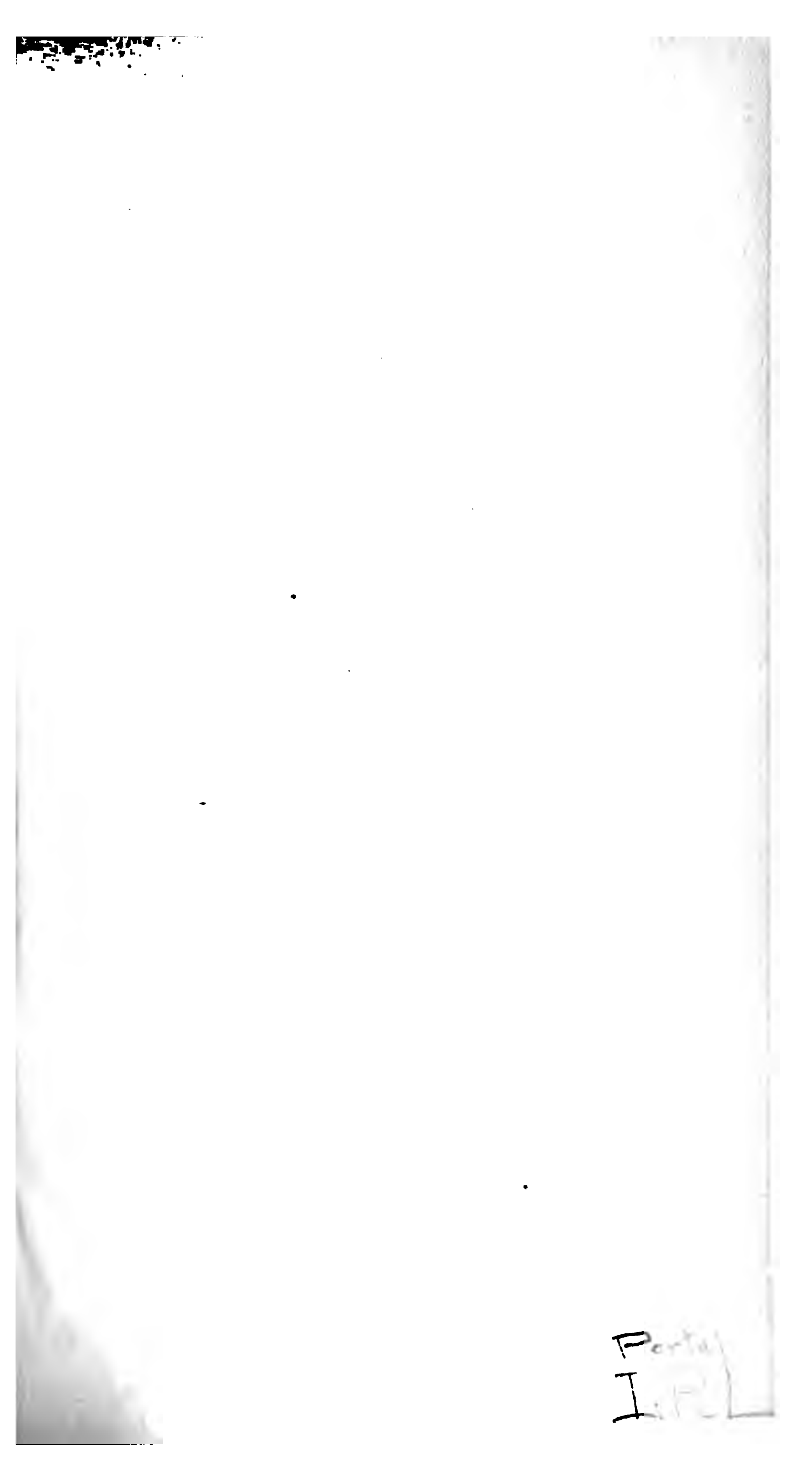


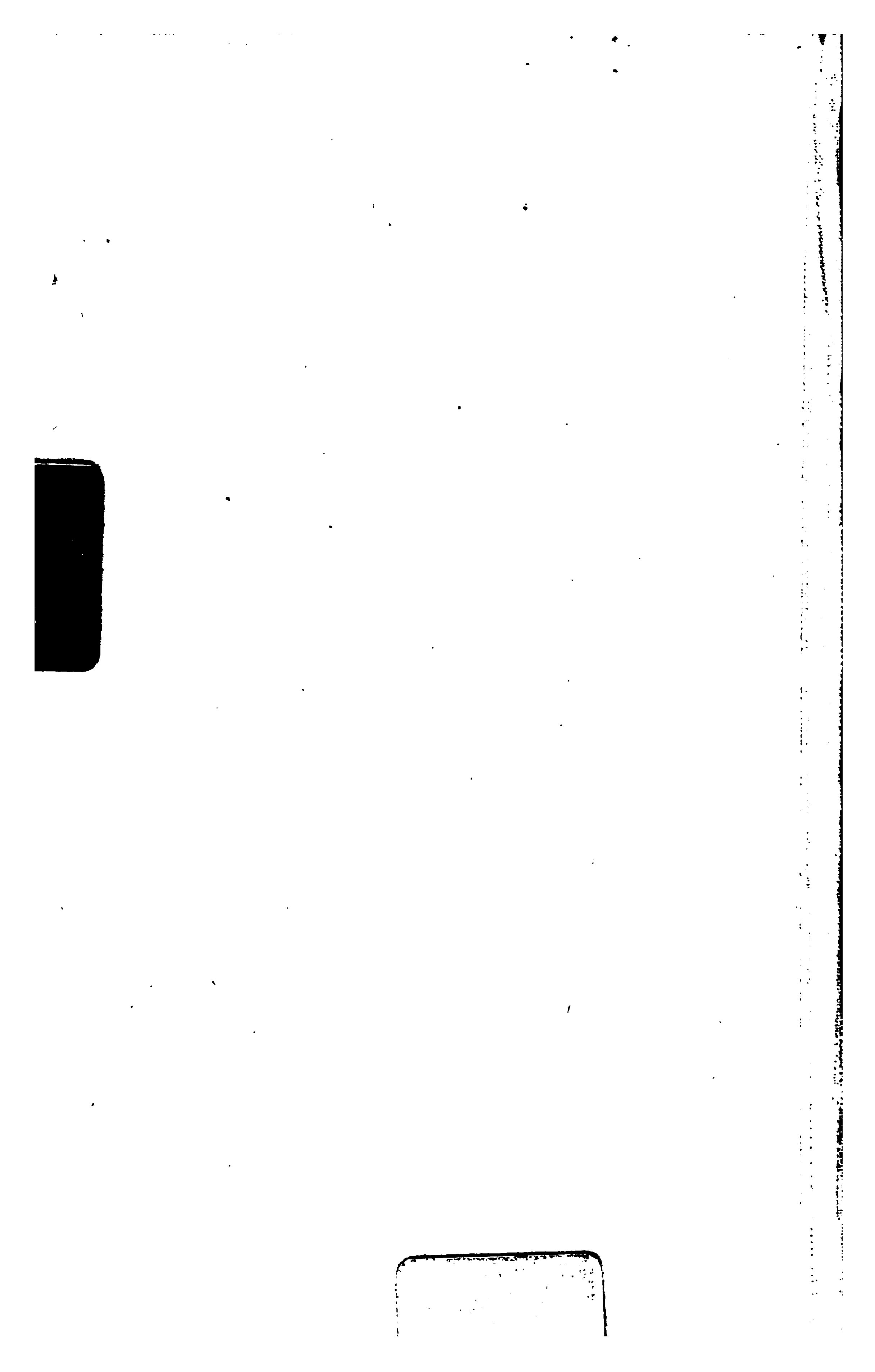
EN VENTE

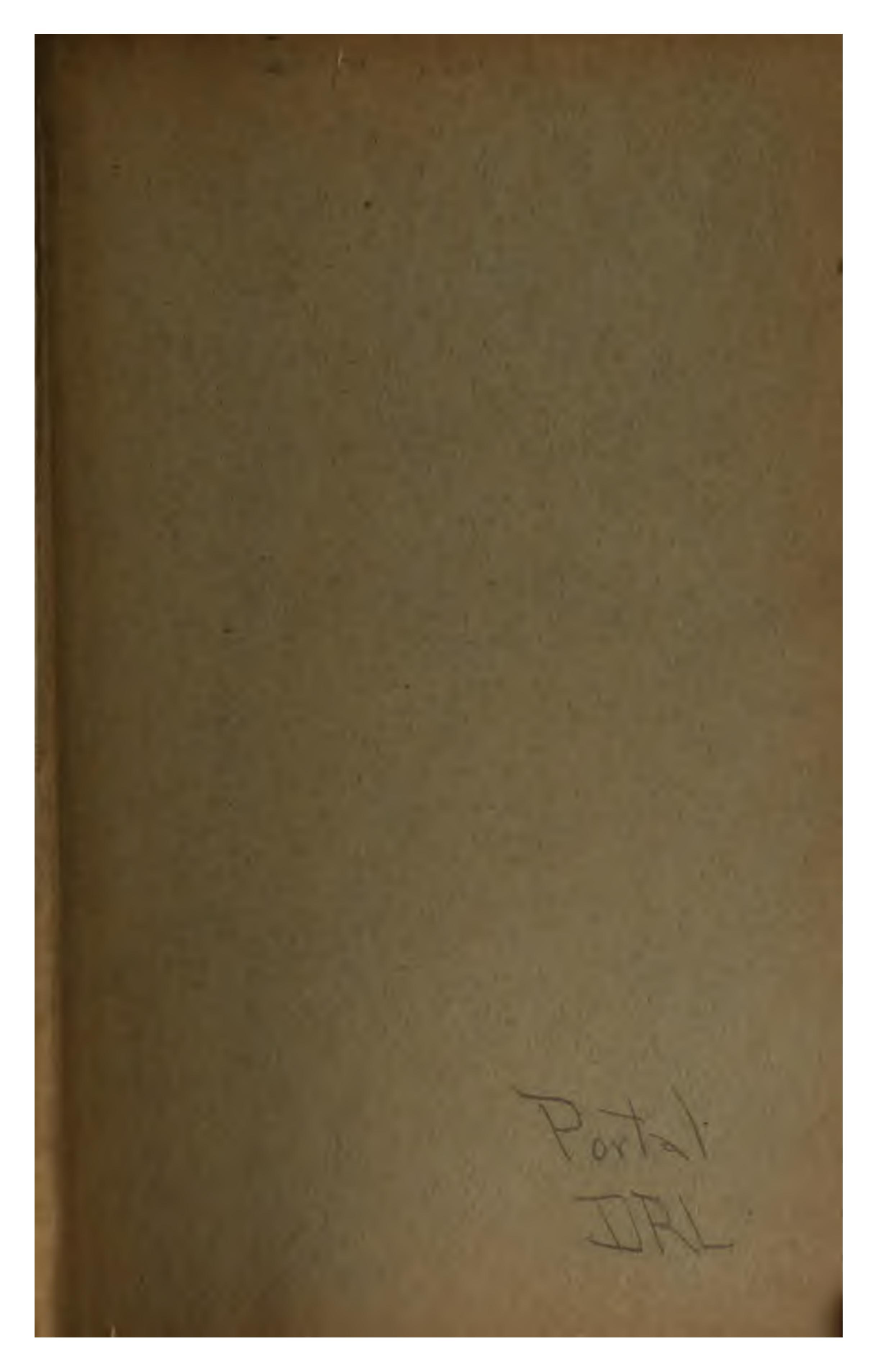
A ALBI
CHEZ LES PRINCIPAUX
LIBRAIRES

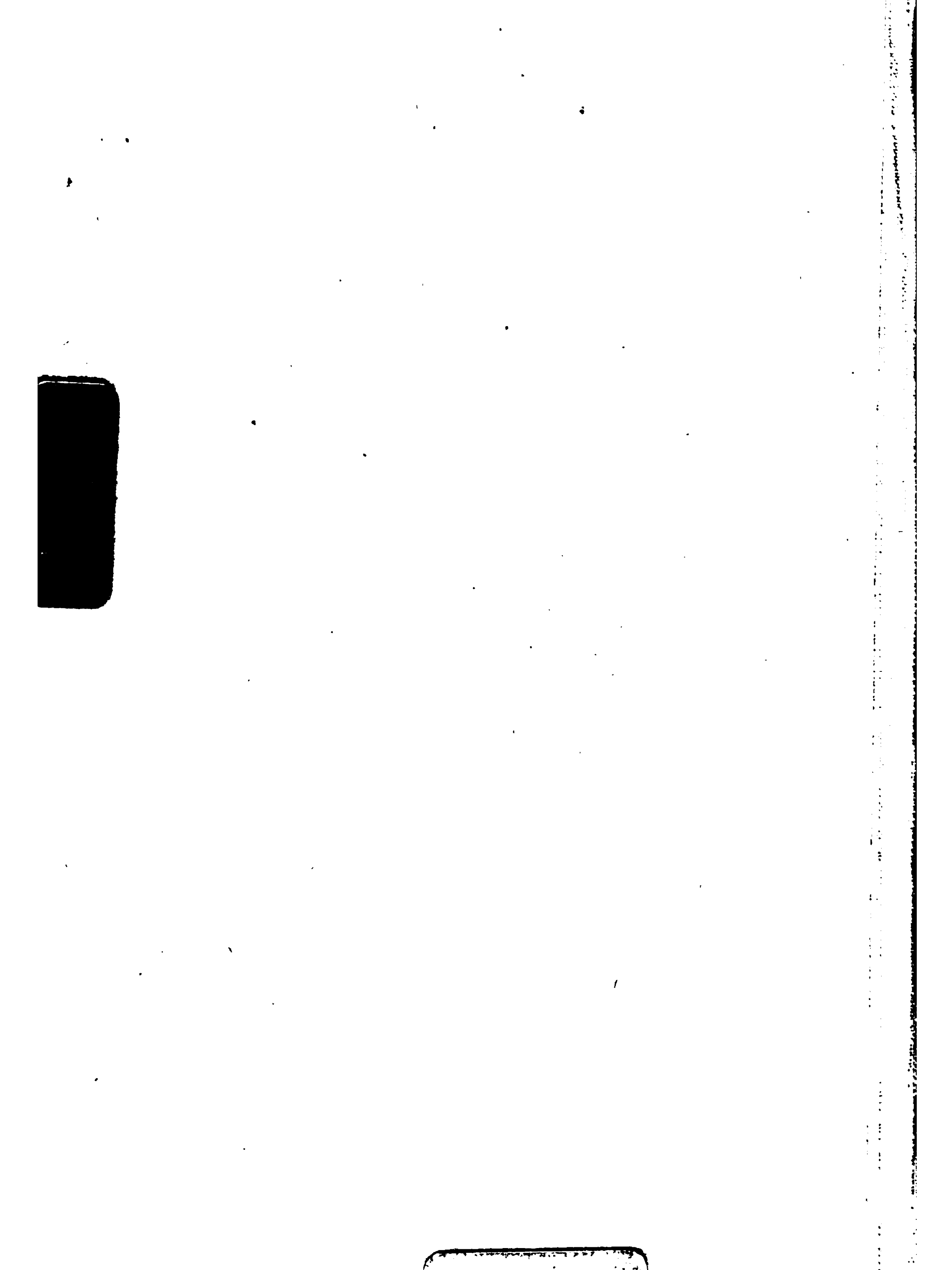
A CORDES
A LA LIBRAIRIE-PAPETERIE
BOSQUET

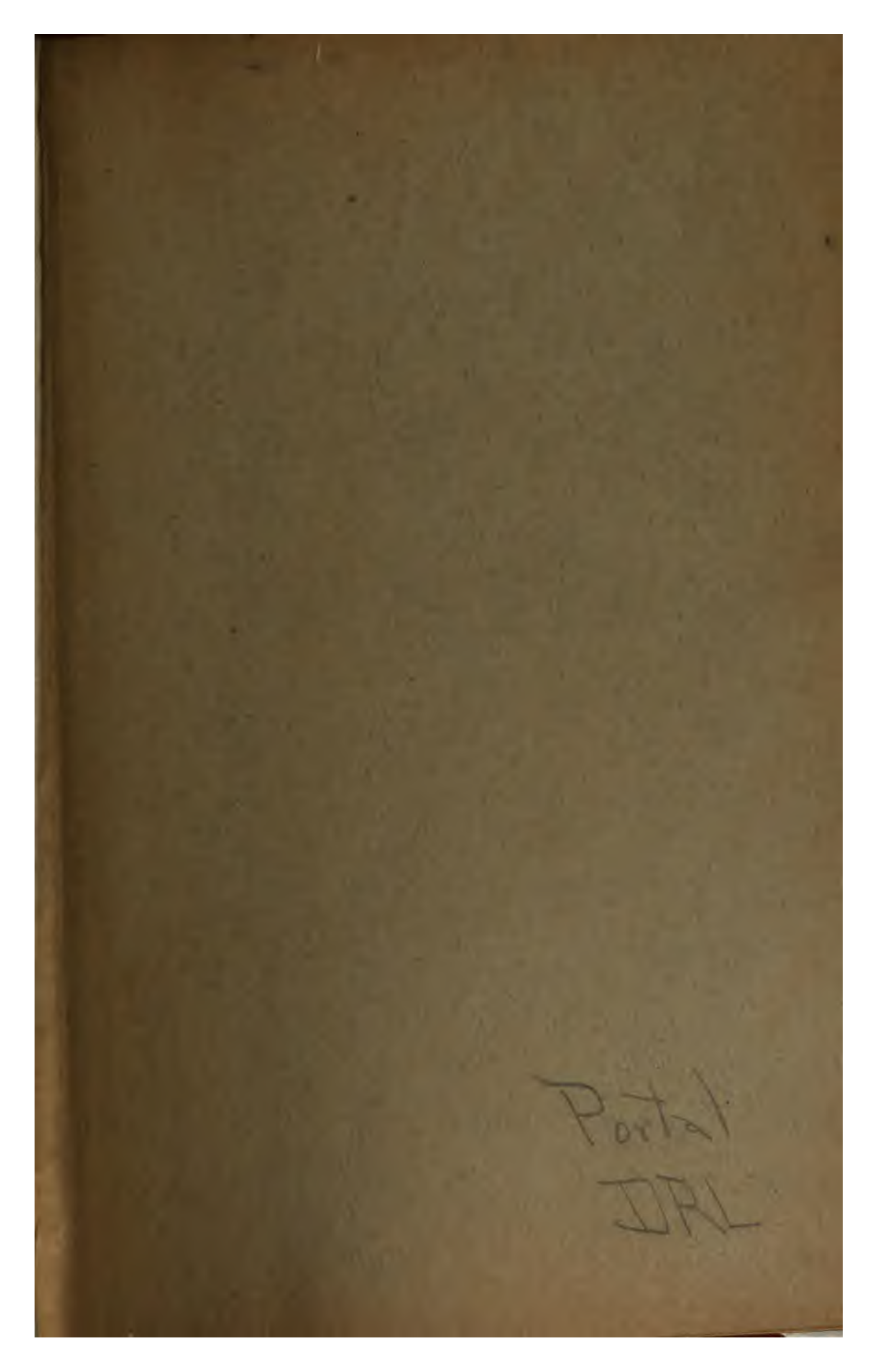
1902


Porta




Portal




Portal
JRL

D'autres pièces ont été étudiées dans divers ouvrages bien connus, tels que les *Layettes du Trésor des Chartes* de Teulet et Laborde, les *Actes du Parlement de Paris* de Boutaric, l'*Histoire de l'ancienne cathédrale d'Albi* d'Eug. d'Auriac (Paris, 1858, in-8°) et surtout l'*Histoire de Languedoc* (3e édition).

Quant aux sources narratives, elles sont assez faiblement représentées par les *Mémoires* de Gaches, de Faurin, du chanoine de Gaillac, Mathieu Blouin, et ne se rapportent qu'aux guerres de religion.

Mais toute une série de documents isolés ont été disséminés dans divers périodiques, accompagnés généralement d'un commentaire plus ou moins étendu, quelquefois à l'état fragmentaire et sans référence. Une énumération complète en serait plus longue qu'utile. Il suffira de rappeler que la grande majorité de ces textes ou parties de textes ont été donnés dans la *Revue du Tarn*[1], l'*Annuaire du département du Tarn*[2], le *Bulletin de la Société archéologique du Midi*[3], la *Revue archéologique du Midi* (de Dusan)[4], les *Chroniques de Languedoc*[5], la *Revue des langues romanes*[6] ; les éditeurs dont les noms reviennent le plus fréquemment sont MM. Emile Jolibois et le baron de Rivières. D'autres documents ont été publiés dans des périodiques étrangers

1) *Revue du Tarn*, t. VI (1886-87) p. 126-127, — t. VII (1888-89), p. 292-293, — t. VIII (1890-91), p. 258. — t. XIII (1896), p. 180-190 — et *passim* aux « glanures ».

2) *Annuaire du Tarn*. Année 1862, p. 238-240.

3) *Bulletin de la Société archéologique du Midi*, 1894-95, p. 128.

4) *Revue archéologique du Midi*, 1866-67, p. 231-237.

5) *Chroniques de Languedoc*, t. V (1879), p. 306-309.

6) *Revue des langues romanes*, t. XVIII (1880), p. 167-172 et 271-274.

au Midi, tels que la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*[1], les *Archives historiques, artistiques et littéraires*[2] ou dans des ouvrages non périodiques comme l'*Histoire des Albigeois* de Napoléon Peyrat[3].

II. BIBLIOGRAPHIE

La seule monographie de Cordes est celle de M. Elie Rossignol. Mais avant et après l'impression de son étude qui embrasse l'histoire, les institutions et l'archéologie, il a été écrit divers articles spéciaux et, dans maint ouvrage, des passages concernant particulièrement la localité. Nous allons énumérer tous ces travaux en suivant l'ordre chronologique de leur publication. Cet ordre est le plus simple et aussi le plus raisonnable parce qu'il permet de constater l'utilisation des œuvres des devanciers et d'attribuer à chacun la part de mérite lui revenant.

Nous citerons donc :

Ch. NODIER, J. TAYLOR et Alph. de CAILLEUX. *Voyage pittoresque dans l'ancienne France* (Paris, 1820 et ss., 18 vol. in-f°) *Languedoc*, 1re partie, 1er vol. (1833), liv, 35 et 2e vol. (1835), I, planche 82.

Sous la rubrique « Les environs d'Albi », ces auteurs donnent un résumé historique sans valeur et émaillé d'erreurs comme celle-ci : « En 1274, disent-ils, Sicard Alaman... était seigneur de Cordes. » Les dessins par Boys et Dauzats représentent d'une façon trop fantaisiste la maison dite du Grand veneur et une porte des fortifications

1) *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLI (1880), p. 465-474.

2) *Archives historiques, artistiques et littéraires*, t. II (1890-91), p. 310-311.

3) Nap. Peyrat. *Histoire des Albigeois* (Paris, 1870-72, 3 vol. in-8°), t. III, p. 477-483.

qu'il ne m'a pas été possible d'identifier. D'ailleurs la dite maison est, suivant le texte, celle « du comte Raymond » ; une telle attribution n'est pas sérieuse.

Prosper MÉRIMÉE. *Notes d'un voyage dans le Midi de la France* (Paris, 1835, in-8°), p. 473-475.

Les pages autrement intéressantes de Mérimée sont consacrées à une description de la même maison « du Grand veneur » qui continue à passer pour la demeure « du dernier comte de Toulouse ». Le *Nouvel Annuaire du Tarn* pour 1845 (p. 169-170) a reproduit la note de Mérimée.

MAZARS D'ALAYRAC. *Notice historique sur la ville de Cordes*, dans l'*Annuaire du Tarn* pour 1841, p. 197-210.

Pour la première fois paraît, avec cet article, un travail spécial à la localité. C'est un résumé de ses annales, ou, pour mieux dire, une série de détails historiques la concernant. Les sources sont généralement les archives communales, parfois la légende. L'œuvre est consciencieuse, utile à consulter, mais conçue sans plan.

Clément COMPAYRÉ. *Etudes historiques sur l'Albigeois* (Albi 1841, in-4°), p. 389-405.

Le précieux ouvrage de Compayré est trop connu pour qu'il soit nécessaire de faire ressortir les qualités de précision documentaire qui le caractérisent. Cet auteur a inséré dans le passage relatif à Cordes les chartes de 1222 et de 1283 qu'il a lues malheureusement d'une façon qui laisse trop souvent à désirer. Il en est ainsi d'ailleurs de la plupart des textes qu'il a publiés.

— *Guide du voyageur dans le département du Tarn*. (Albi, [1851], in-12), p. 118-120.

Il n'y a là qu'un simple résumé à l'usage des touristes.

John-Henry PARKER. *Some account of domestic architecture from Edward I to Richard II* [1274-1399]. (Oxford, 1853, 2 t. en 3 vol. in-8°.)

Parker attribue les portes des fortifications au XII[e] siècle, (époque où Cordes n'existait pas encore), et au XIII[e]. Il considère les vieilles maisons de l'endroit comme des plus remarquables de France. Le

dessin qu'il donne de l'une d'elles est fait d'après un croquis de Georges Bonet[1].

Léon Clos. *L'organisation communale dans le Sud-Ouest de la France au Moyen âge*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. III (1854), p. 201-202.

Quelques articles de la charte de 1222 sont intercalés dans cette dissertation.

Verdier et Cattois. *Architecture civile et domestique au Moyen âge et à la Renaissance* (Paris, 1855-57, 2 vol. in-4°), t. I, p. 161 et ss., t. II, p. 207-209 et plusieurs planches.

Ces auteurs étudient principalement les façades des trois anciennes maisons les mieux conservées, l'hôtel de ville actuel, les maisons « du Grand veneur » et Séguier. Leur attention s'est portée sur les tiges de fer à anneaux qui ont tant intrigué et intriguent encore les touristes et même les habitants de la localité. Des descriptions d'hôtels italiens (de Lucques, Sienne et ailleurs) auxquels sont fixés des fers analogues fournissent, à ce sujet, des éléments de comparaison. L'œuvre de Verdier et Cattois jouit, malgré les travaux plus récents d'archéologues de mérite, d'une estime justifiée.

Viollet-le-Duc. *Dictionnaire de l'architecture française, du* XIe *au* XVIe *siècle*. (Paris, 1853-69, 10 vol. in-8°.)

On trouve au mot Maison le plan et la distribution intérieure (actuelle) de l'immeuble servant d'hôtel de ville.

Elie Rossignol. *Notice sur le canton de Cordes*, dans le vol. XXVIII du *Congrès archéologique de France* (1861, in-8°), p. 386 et ss.

— *Mémoire sur les églises à date certaine de*

1) Cet ouvrage est le seul que je n'aie pas vu. Je dois les détails qui le concernent à la complaisance de M. le Baron de Rivières.

l'Albigeois, dans le même recueil, vol. XXX (1863), p. 389-390.

— *Excursion archéologique à Cordes et à Monestiès*, même vol., p. 430-442, avec planches.

Ces notices ont été fondues dans la monographie dont il va être question. L'église à laquelle il est fait allusion dans le titre de l'une d'elles est l'église Saint-Michel.

Emile Jolibois. *Le libre ferrat de Cordes*, dans l'*Annuaire du Tarn* pour 1862, p. 222-225, article reproduit dans la *Revue du Tarn*, t. II (1878-79), p. 159-161.

Analyse détaillée de ce manuscrit (AA. 1 des archives de Cordes).

De Caumont. *Rapport fait à la Société archéologique de France*, dans le *Bulletin monumental*, t. XXX (1864), p. 225-248, avec planche.

Les descriptions insérées dans ce rapport se retrouvent en substance dans l'*Abécédaire d'archéologie. Architecture civile et militaire*, 3e édit. (Caen, 1869, in 8o), p. 235 à 237 et 580, avec planches[1].

Elie Rossignol. *Monographies communales de l'arrondissement de Gaillac* (Toulouse, 1864-66, 3 vol. in-8o), t, III, p. 3-105, avec planches.

La monographie de Cordes constitue la première étude complète de la ville, en ce sens que l'histoire et les institutions ne sont pas sacrifiées à la partie monumentale qui est sans doute la plus attrayante pour le voyageur mais non la seule qui mérite d'attirer l'attention. Surtout pour l'histoire et les institutions M. Rossignol a donné une quantité de renseignements nouveaux puisés soit dans les documents

1) Je cite une dernière édition; mais il ne faut pas oublier que les premiers travaux de de Caumont, où il est traité d'archéologie civile et militaire, remontent à 1830, époque où il publiait son *Cours d'antiquités monumentales* (Caen, 6 vol. in-8o avec atlas) et que, en 1835, parut l'*Histoire de l'architecture religieuse, civile et militaire du Moyen âge*, réédition des tomes IV et V du *Cours d'antiquités*. Les *Abécédaires* ont été à leur tour, à partir de 1850, des rééditions de l'*Histoire de l'architecture*.

originaux, soit — c'est le cas le plus fréquent — dans un vieil et excellent inventaire des archives locales. L'information ne laisse donc rien à désirer et si, çà et là, se sont glissées, comme dans tout labeur humain, quelques petites inexactitudes, leur nombre qui est fort restreint, leur portée généralement secondaire ne sauraient diminuer la valeur de l'ensemble. Aussi est-il permis d'affirmer que, quels que soient les travaux publiés ou à publier après la monographie de M. Rossignol, celle-ci restera, non seulement à cause du mérite inhérent à une première exploration, mais surtout parce qu'elle est un modèle d'histoire descriptive, élaborée avec la perspicacité et l'impartialité d'un véritable historien.

Bruno DUSAN. *Les Sorts des Apôtres,* dans la *Revue archéologique du Midi de la France* (Toulouse, 1866-67, in-4°), p. 225-237, avec fac-simile.

Etude d'un curieux manuscrit découvert dans un mur de la maison Prunet (attenant à l'hôtel de ville) et actuellement à la Bibliothèque nationale (Nouvelles acquisitions. Mss. français, n° 4227).

L. de C.-L. [DE COMBETTES-LABOURELIE]. *Itinéraire de Toulouse à Albi et de Tessonnières à Lexos* (Toulouse, 1867, in-12), p. 228-232.

Simple résumé de ce que l'on savait grâce à la monographie de M. Rossignol.

G. de CLAUSADE. *Remarques historiques sur l'origine de Cordes,* dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse,* 6e série, t. V (1867), p. 207-281.

Dissertation pour prouver que la ville est antérieure à sa charte de fondation, de 1222. Les arguments de M. de Clausade m'ont paru insuffisants.

L. [LE BLANC] du Vernet. *Les Merveilles du Grand Central*, dans le *Progrès libéral* et à part (Toulouse, 1869, in-12), p. 95-100.

Description dans un style attrayant du pays et de ses curiosités ; l'auteur ne néglige pas les légendes qui sont parfois romanesques,

mais il ne tient pas suffisamment compte des travaux de M. Rossignol.

[Edmond Cabié.] *Crédence du* xve *siècle provenant du château de Cordes,* dans la *Revue du Tarn*, t. III (1880-81), p. 28-29, avec planche.

Il est presque inutile de faire remarquer qu'il n'existait pas de château (demeure seigneuriale) à Cordes au xve siècle. Il faut donc donner à ce mot le sens de place forte (*castrum*).

Rocquain. *Les Sorts des apôtres*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* t. XLI (1880), p. 457-474.

Nouvelle étude sur le manuscrit déjà étudié par Dusan et dont le texte avait été édité une deuxième fois par Emile Jolibois dans l'*Histoire des Albigeois* de Nap. Peyrat (voy. ci-dessus, p. V, note 3).

Camille Chabaneau. *Les Sorts des apôtres,* dans la *Revue des langues romanes,* t. XVIII (1880), p. 157-178 et 270-274.

E. Trutat. *La vallée inférieure de l'Aveyron,* dans le *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. IX (1881), p. 13-34, 101-137 et à part (Montauban, 1881, in-8°).

Quelques notes assez brèves sur la région.

J. Quérel. *Histoire du pèlerinage du Saint-Crucifix de Cordes* (Albi, 1884, in-16).

Minutieuse et intéressante description de la chapelle, de ses tableaux particulièrement. L'abbé Quérel relate les circonstances de la reconstruction partielle de l'édifice, durant une épidémie de peste.

[Emile Jolibois.] *Les fortifications de Cordes*, dans la *Revue du Tarn*, t. VI (1886-87), p. 274-278.

Etude sommaire des murs d'enceinte et de leurs portes.

J. de Crozals. *Une ville française au Moyen âge*, dans la *Revue de géographie*, 1891, p. 91-93.

Résumé très clair de la monographie de M. Rossignol.

Ch. Portal. *Les origines de Cordes,* dans la *Revue du Tarn*, t. X (1893), p. 49-55 ; — *L'église Notre-Dame de la Vaysse*, dans le même volume, p. 296-302, avec plan ; — *La maison dite du Grand veneur*, même recueil, t. XI (1894), p. 82-85, avec planche ; — *Chartes de bourgeoisie de Cordes,* même vol., p. 98-102, avec fac-simile ; — *Cordes et l'Inquisition*, même recueil, t. XIII (1896), p. 61-80 ; — *Essai d'étude démographique sur Cordes*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LIV, (1894), p. 132-142 ; — *Un village pendant la Révolution*, dans la *Révolution française*, t. XXVI (1894), p. 522-547.

Ces divers articles ont été remaniés et fondus dans le présent travail.

E. Fort. *Les pèlerinages de l'Albigeois. Le Saint-Crucifix de Cordes*, dans l'*Albia christiana*, t. II (1894), p. 187-192, avec planche.

Notice d'après l'ouvrage de l'abbé Quérel.

Il serait superflu de faire ressortir l'importance de la ressource historique constituée par l'*Histoire de Languedoc* et tout particulièrement par la savante annotation de M. Auguste Molinier. Quant aux nombreux livres, tels que géographies, guides, itinéraires, romans même, etc., où il est plus ou moins question de Cordes, leur énumération n'offrirait aucun intérêt. Je crois avoir interprêté dans un sens bien assez large, sinon trop, le terme de bibliographie, pour ne pas l'étendre à des œuvres de troisième main.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'adresser l'expression de ma vive gratitude à mon compatriote et ami

M. Emile Cayrou, horloger à Cordes, dont je n'ai pas pu lasser la complaisance, à M. Emile Cartailhac, correspondant de l'Institut, dont la bienveillance a été mise aussi à l'épreuve, à M. Edmond Cabié, qui maintes fois a prévenu mes désirs en me communiquant des textes que je n'eusse pas pu utiliser sans lui, à M. Faur, notaire à Caylux, qui m'a prêté une collection d'excellents clichés photographiques, enfin à M. Roger, alors professeur de dessin au Lycée de Foix, qui a bien voulu concourir à l'illustration de mon labeur de sa plume d'artiste. A ces aimables auxiliaires j'exprime tous mes remerciements, sans oublier les nombreuses personnes de Cordes dont l'empressement à m'être agréable ne s'est pas démenti un instant.

Point n'est besoin d'exposer le plan et les divisions de cet ouvrage. Une table détaillée des matières permet de s'en rendre compte. Je ferai simplement observer que, pour ne pas encombrer les bas de page, toutes les identifications de noms de lieux et de personnes ont été reportées dans une table alphabétique.





Fig. 1. — Vue de Cordes prise de la station de Vindrac.

PREMIÈRE PARTIE

LES ÉVÉNEMENTS

CHAPITRE I

Les origines

Situation de Cordes. — Son nom. — Ses prétendues origines romaines. — La date exacte de sa fondation (1222).

Cordes est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gaillac, dans le département du Tarn. Sa population agglomérée, d'après le recensement de 1901, ne dépasse guère 1600 âmes.

Lorsque, dans le trajet de Toulouse à Paris par Capdenac, on est parvenu à la station de Vindrac, on a sous les yeux une riante petite vallée. Des collines d'une altitude de 100 à 200 mètres au-dessus du niveau de la rivière forment comme un arc fortement tendu, dont la voie ferrée serait la corde. Les bouquets de bois parsemés un peu partout, les arbres qui ombragent le cours sinueux du Cérou, affluent de l'Aveyron, agrémentent le paysage et lui donnent, même au cœur de l'été une apparence de fraîcheur. A droite un

contrefort se détache des collines et se prolonge jusqu'au milieu du bas-fond. C'est au dela de sa ligne de faîte qu'on aperçoit Cordes au sommet et sur les flancs d'un mamelon dominant la plaine et qu'on croirait isolé. Rien n'est plus curieux que cet aspect de la petite ville aux murs noircis par le mauvais temps, dominée par son clocher qui semble placé là pour compléter l'illusion d'une cité de forme conique. En réalité, le plan de Cordes est plus long que large et, de Vindrac, on le voit en raccourci. Bien que de cet endroit on ne puisse distinguer aucun reste de fortification, encore moins déterminer l'âge approximatif de l'église ou des maisons, on devine que l'ensemble date du moyen âge. L'apparence n'est pas trompeuse, car il est difficile de rencontrer un plus grand nombre de vestiges de cette époque dans une seule localité.

La première fois que paraît le nom de *Cordoa* c'est dans la charte de fondation de cette bastide par le comte de Toulouse, Raimond VII, en 1222. Dans d'autres actes d'une date très peu postérieure, on lit tantôt *Cordoa*[1], tantôt *Cordua*. Plus tard on trouve *Cordoas*, parfois même, mais rarement, *Corduba*. Un texte français de 1391 notamment[2] donne l'orthographe *Cordoues;* quelques-uns des derniers siècles, *Cordous*. Enfin pendant la Révolution, l'appellation de *Cordes-la-Montagne* a été quelquefois usitée. Faut-il découvrir au nom de Cordes une signification ?

Le *Dictionnaire des Postes* fait mention de sept autres lieux ainsi désignés, dont l'origine ni la situation géographique ne semblent offrir aucune particularité commune. Mais on sait que dans le Languedoc plusieurs « villes neuves » ont reçu les noms de cités espagnoles. Le fait est tout au moins certain pour ce qui concerne Pampelonne (arr. d'Albi) fondée vers 1290 par le sénéchal Eustache de Beau-

1) Notamment dans une pièce de 1230 où il est question du *magister Simon, archipresbiter de Cordoa* (Bibl. Nat. Collection Doat, vol. 105, f° 318) et dans une autre de 1224 dont il sera question dans les pages suivantes. Le traité de 1229 est le plus ancien texte qui donne l'orthographe *Cordua*.

2) CC. 38.

marchais qui avait guerroyé quelques années auparavant aux alentours de Pampelune. Doit-on admettre une parenté du même genre entre Cordes et Cordoue, si célèbre par ses cuirs ? L'hypothèse ne laisse pas que d'être séduisante. Lorsque le dit sénéchal autorisa les Cordais, en 1273, à tenir une foire annuelle, ce fut le jour de la fête de saint Barthélemy qu'il désigna à cet effet. Or ce saint était le patron des tanneurs[1]. Au siècle suivant, en 1353, le roi Jean permit de construire ou reconstruire une halle pour servir au commerce des étoffes et des cuirs[2]. Aucun autre objet manufacturé n'est mentionné dans ces lettres. De plus l'industrie du cuir a joui, jusqu'à ces derniers temps, d'une certaine prospérité à Cordes et dans ses environs immédiats (Les Cabannes, Les Tanneries). Toutes ces considérations ne sont pas cependant de nature à prouver l'existence préalable, dans la vallée du Cérou, au bas du monticule sur lequel on allait bâtir Cordes, de tanneries que le comte Raimond VII aurait considérées comme une source future de la richesse et de la renommée d'une nouvelle « Cordoue ». Il faut donc, jusqu'à plus ample information, ajourner toute opinion définitive.

On n'est pas tenu à la même réserve quant à la prétendue origine romaine de Cordes. Sans l'autorité qui s'attache à juste titre aux travaux de savants tels que MM. Hauréau et Longnon, il serait superflu de réfuter une erreur aussi grave. Le premier de ces auteurs, dans son étude sur *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise*[3], a eu l'occasion (p. 15) de parler de « Cordes qu'on appelait au temps d'Au« guste *Mordania* ». M. Longnon[4] s'en rapportant à tort à cette tradition, dont nous allons montrer le point de départ, n'a pas hésité à porter (*Cordes*) sur sa carte de la « Gaule « sous la domination romaine vers 400 », non sans quelque hésitation toutefois, puisque ce nom est mis entre paren-

1) C'est tout au moins le cas le plus fréquent. Mais, à Cordes, le patron de la confrérie des ouvriers du cuir était saint Blaise.

2) DD. 17. — 3) Paris, 1877, in-12.

4) Aug. Longnon. *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours*. Paris, 1888, in-f°.

thèses, comme ceux des localités romaines restés inconnus. Aucune source historique n'autorisait l'affirmation même ainsi atténuée de M. Longnon. Voici quelle a été la genèse de l'erreur ; on verra par là combien une phrase malheureuse peut engendrer de malentendus qui se transmettent vivaces d'un auteur aux autres. En 1851, Clément Compayré, dans son *Guide du voyageur dans le département du Tarn*[1], p. 119, écrivait : « On assure qu'on trouve aux Archives « nationales un document très-ancien dans lequel cette ville « (Cordes) est désignée sous le nom de *Mordania* ou *Mordun*. « Le nom primitif de *Mordun* aurait été changé en *Cordun*, « *Cordes* ». Sans insister sur les raisons d'ordre philologique qui s'opposeraient à cette double transformation, il est bon de faire remarquer d'abord — pour montrer combien Cl. Compayré était vaguement renseigné — que le document en question n'est pas aux Archives nationale mais à la Bibliothèque nationale. C'est une copie de la collection Doat[2], datée de 1224 et qui ne nous donne nullement l'orthographe *Mordun*. On y lit au début *Mordaiam*, quelques lignes plus loin *Mordania* et, selon toute vraisemblance, la forme *Mordaiam* doit résulter d'une faute du copiste qui aura négligé l'interprétation du signe abréviatif de la nasale. C'est ce que ferait supposer la leçon *Mordania*. Dans tous les cas, le renseignement si peu exact de Cl. Compayré a été reproduit par les historiens locaux, M. Caraven-Cachin a cru devoir inscrire Mordania sur sa carte archéologique du Tarn[3], comme une cité ou villa romaine, enfin MM. Hauréau et Longnon, se fiant à l'érudition tarnaise, ont donné plus de corps à l'erreur en lui ouvrant un asile dans leurs ouvrages. Mordania ou Mordagne n'est pas, en effet, le nom d'une localité qui aurait existé, avant 1222, sur l'emplacement actuel de Cordes.

Compayré faisait allusion à l'acte « très-ancien » (sur lequel on reviendra tout-à-l'heure), pour démontrer que la charte de 1222 « ne contribua qu'à attirer à Cordes les habi« tants des forts de Cahuzac, La Guépie et Saint-Marcel « détruits par les croisés ». Cette thèse a été reprise et déve-

1) Albi, [1851], in-12. — 2) Vol. 105, f° 253. — 3) 1867, in-f°.

loppée plus tard par M. de Clausade[1] dont voici le raisonnement. Après un premier siège inutile, l'armée de Simon de Montfort avait fini par s'emparer, en 1212, de la place de Saint-Marcel, en avait rasé les murs et dispersé la population. Or, dans la charte, il est dit que le droit de fournage doit être perçu à Cordes comme il l'était à Saint-Marcel. Donc les gens qui s'étaient enfuis de ce dernier lieu avaient dû se réfugier à Mordagne où ils continuaient à vivre selon leurs propres coutumes. Cela explique pourquoi, dix ans après, le comte de Toulouse s'est borné à approuver et *confirmer* les privilèges et usages de Cordes ; il les eût *donnés et concédés* s'il se fût agi, à ce moment, d'une véritable fondation. En outre les faubourgs (*suburbia*) mentionnés dans la charte supposent une agglomération déjà importante. Si aucun document antérieur à 1222 ne contient le nom de Cordes, c'est que, avant cette date, la localité s'appelait Mordagne. Si, même sous ce vocable, on ne la voit point figurer au nombre des villes ou places fortes qui ont joué un rôle durant la guerre des Albigeois, alors surtout que les croisés sont venus et revenus dans la vallée du Cérou, cela provient de ce que, selon toute vraisemblance, elle était au pouvoir des hommes du Nord. On ne peut guère supposer, en effet, que ceux-ci eussent quitté le pays pour aller soumettre l'Agenais en laissant derrière eux une forteresse dont l'existence, à cette époque, n'est « pas douteuse », attendu que « des populations guerrières ne pouvaient « négliger d'occuper la position de Cordes de beaucoup pré- « férable à toutes celles du voisinage ».

Il faut avouer que tout d'abord les considérations ingénieuses de M. de Clausade paraissent résoudre le problème dans un sens très-acceptable. Mais si l'on reprend un à un les arguments qui précèdent et si on lit le document « très-ancien » que cet auteur à eu l'excellente idée de joindre à son article, on finit par être convaincu que les choses se sont passées d'une manière différente.

1) Gustave de Clausade. *Remarques historiques sur l'origine de la ville de Cordes*, dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 6e série, T. V (1867), p. 207-230.

Sans doute, par sa situation topographique, l'emplacement de Cordes sur une colline aux flancs abrupts et à une altitude de 110 mètres environ au dessus du niveau de la vallée était parfait pour une forteresse du Moyen âge. Cependant il ne suffit pas qu'une chose puisse être pour qu'elle soit, qu'un rocher se dresse dans la plaine pour que nécessairement on y ait construit remparts, tours et donjon. S'il en était autrement, il n'y aurait pas de touriste qui dans la moindre excursion en pays accidenté n'eût remarqué l'emplacement d'une quantité de châteaux... depuis longtemps détruits. C'est justement parce que tel pic était trop escarpé qu'on a tardé à s'y établir. Or quiconque a examiné les restes de la première enceinte de Cordes a constaté qu'elle formait le prolongement d'un rocher d'une hauteur *minima* de deux mètres. Ce gradin circulaire suffisait à rendre le sommet du mamelon peu accessible. De plus, les flancs Nord et Sud offrent une pente très-raide qui aujourd'hui encore, malgré tous les remaniements qu'ont subi ces terrains, est rarement praticable. Mais puisque tant de nids d'aigles ont été couronnés de gros châteaux, admettons un moment que Cordes ait été une place forte durant la guerre des Albigeois. Comment expliquera-t-on qu'aucun chroniqueur n'ait parlé de l'entrée des Croisés, de gré ou de force, dans cette importante forteresse qualifiée sans cesse, plus tard, de « clef de l'Albigeois » ? Qu'elle s'appelât alors Cordes ou Mordagne, si elle avait existé elle ne serait pas passée inaperçue aux yeux de ceux qui ont relaté les moindres gestes de Simon de Montfort et de son armée.

D'ailleurs pour affirmer que « la position de Cordes était de beaucoup préférable à toutes celles du voisinage », il faut n'avoir pas jeté un coup d'œil sur une carte de la région. En effet, en face de Saint-Marcel et dans la direction de Cordes, se dresse un monticule conique, le Puech de Bar, dont le sommet est à la cote de 320 tandis que celui de Cordes n'est qu'à 279 mètres. Ce puech n'est d'un accès relativement facile que du côté par lequel il se rattache au contrefort dont il est l'extrémité et ce col est à une altitude de 240 mètres. Il y a donc une distance minima de 80 mètres

à franchir pour atteindre le point culminant. A Cordes il n'y en a que 69, le col étant à la cote 210. De plus le Cérou coule au bas du pech formant ainsi un fossé naturel. Donc aux points de vue de la hauteur absolue, du trajet à accomplir par l'assaillant le plus favorablement placé, de la régularité circulaire du relief, de l'obstacle précieux offert par la rivière, le puech de Bar l'emporte sur Cordes. Cette supériorité est encore accrue par suite du resserrement de la vallée, au bas du puech, alors que sous Cordes la plaine est large.

Des raisons qu'on pourrait dire « de sentiment » passons aux arguments basés sur le texte même de la charte. Raimond VII, dit-on, *confirme*, d'après les termes de cet acte, des coutumes et privilèges octroyés déjà, probablement par son père ou son aïeul. — On serait en droit d'objecter que le latin du moyen âge n'offre plus la précision du langage de Tacite et que souvent des mots inutiles accompagnent ceux auxquels on eût dû s'en tenir. Ainsi on *donne et abandonne* une chose à quelqu'un, on *reçoit et tient* d'un autre un fief ou une censive, on *approuve et confirme* des usages soit qu'ils aient été antérieurement reconnus, soit qu'ils présentent le caractère d'une habitude contractée sans aucune sanction légale. Il serait donc permis de supposer que, en 1222, Raimond VII *confirma* des coutumes qu'il avait lui-même concédées ou tout au moins tolérées. Mais est-il bien exact que la charte porte une confirmation quelconque ? — Elle débute ainsi (après l'invocation et la date) : « Noverint « universi quod nos R... *damus et concedimus* libertates que « inferius scribentur omnibus *habitaturis* castrum nostrum « de Cordoa..... » Quelque lignes plus loin, on lit « In primis « *concedimus et damus*..... » ; ailleurs encore et à deux reprises : « Item *concedimus et damus*..... » L'expression *laudamus et confirmamus* ne se rencontre qu'une fois et dans un article qui commence par la formule ordinaire : « Nous « *donnons et concédons*, dit le comte, à tout habitant du châ- « teau la faculté de disposer à son gré de ses biens et par « le présent acte nous *approuvons et confirmons* toute alié- « nation [entre vifs], tout testament, codicille et expression

« [quelconque] de la dernière volonté de chacun. » Il est permis de conclure que, après avoir admis un droit, celui de disposer de ses biens, le comte approuve et confirme *par avance* les manières dont ce droit sera exercé.

M. de Clausade fait remarquer que dans la même charte il est question de faubourgs. — Les *suburbia* dont il s'agit pourraient désigner les dépendances de la ville, ses environs immédiats aussi bien que ses faubourgs. Mais admettons que ce dernier sens soit le seul exact ; il s'en suivra que le seigneur prévoit le cas où les habitations seront devenues trop nombreuses pour être toutes renfermées dans l'enceinte des remparts. Encore verra-t-on tout à l'heure que, si l'on peut ainsi parler, le faubourg a vraisemblablement précédé la place forte, qu'un premier groupe de maisons a dû exister à mi-hauteur du mamelon (flanc Ouest) avant qu'on eût construit les murs de la ville.

Voici enfin le dernier argument de notre auteur : Raimond VII déclare que le droit ou impôt sur le four sera perçu à Cordes comme à Saint-Marcel. — Résulte-t-il de ce détail que Cordes ait servi de refuge à toute la population de Saint-Marcel, en 1212, époque où cette place fut prise par les croisés, ou bien ne doit-on voir là qu'un point de ressemblance entre les usages des deux localités et rien de plus ? Des chartes telles que les Etablissements de Rouen, la charte de Lorris, celle de Riom et d'autres ont joui d'une grande renommée et ont été octroyées à des localités parfois éloignées les unes des autres et n'entretenant entre elles aucunes relations suivies. Dès lors la référence relative au fournage n'oblige qu'à supposer que le comte de Toulouse avait trouvé bon de prescrire, à Cordes, l'observation d'un règlement déjà reconnu avantageux ou équitable. D'ailleurs si la population primitive de Cordes avait été composée d'une majorité d'anciens habitants de Saint-Marcel et que Raimond VII eût voulu conserver leurs coutumes, ne rien changer dans ses rapports avec eux, il eût tout simplement confirmé l'ensemble de ces usages. Or il ne mentionne à l'occasion de Saint-Marcel, que ses droits sur le four. Ce ne pouvait être là une partie essentielle des

dites coutumes, la seule que les uns ou les outres eussent à cœur de maintenir ou de faire confirmer à l'exclusion de toute autre. Puis, quoiqu'il soit très probable, certain même, que des gens laissés sans asile par les croisés aient été assez nombreux pour augmenter considérablement le chiffre de la population primitive de Cordes, il faut admettre aussi que dans le sac de Saint-Marcel il périt quelques habitants de mort violente. D'autre part tout porte à croire que ce « château » devait sa force à sa position beaucoup plus qu'au nombre de ses défenseurs indigènes. Enfin pourquoi les survivants seraient-ils allés se réfugier à Cordes seulement et non pas à La Capelle, par exemple, qui dépendait de l'Ordre de l'Hôpital et où il eussent trouvé des protecteurs non suspects d'hérésie, ou à Saint-Pierre de Crantoul, à Saint-Jean de Mordagne, au bas du rocher sur lequel Cordes était ou devait être plus tard construite ? M. de Clausade répond que c'est parce que Cordes était fortifiée et qu'ils pourraient s'y défendre. Contre quel ennemi ? Contre les croisés ? Mais ceux-ci étaient maîtres de la place, d'après le même auteur[1].

Quant au document auquel il a été fait allusion au début de cette discussion, c'est une donation (du 25 juin 1224) des églises de Saint-Pierre de Crantoul et de Saint-Jean de Mordagne au chapitre cathédral d'Albi par l'évêque Guillaume-Pierre. On y lit que « si sur le puech ou près du puech où « se bâtit *de novo* [une ville] qu'on nomme *Cordoa sive Mor-* « *dania*, on fondait jamais, en outre des dites églises parois- « siales, une ou des églises, une ou des chapelles, leurs « revenus appartiendraient au susdit chapitre », M. de Clausade traduit *de novo* par « de nouveau ». Cette expression ne prouve rien car si le scribe eut voulu dire « à neuf, pour la « première fois », il eût employé les mêmes ter-

1) Il est à peine besoin de réfuter l'argument tiré par l'abbé J. V. [Viguier] de ce fait que a Saint-Marcel et à Cordes le patron de la paroisse a été saint Michel. La primitive église paroissiale de Cordes était dédiée à la Vierge et l'église Saint-Michel fut construite vers la fin du XIII[e] siècle seulement. (Voy. L. V. *Notice historique sur la paroisse Notre-Dame de Saint-Marcel et La Parochial*, p. 20. Bar-le-Duc, 1878, in-8°.)

mes[1]. La suite de la phrase a une toute autre importance et il est surprenant qu'on n'en ait pas tenu compte : l'évêque assure au chapitre la jouissance des revenus de toute église ou chapelle *qu'on pourrait fonder* sur le puech ou près du puech de Mordagne. Cela signifie que, dans cette région, il n'y avait que les églises de Saint-Pierre (au Nord) et de Saint-Jean (au Sud). Or si deux ans après la concession de la charte il en est ainsi, la place *forte* qui a reçu les *nombreux* habitants de Saint-Marcel se trouve réduite à de bien humbles proportions puisqu'elle ne possède pas même une chapelle ou un oratoire.

Dans ce débat d'un intérêt majeur, vu qu'il s'agit de l'époque qui a vu naître Cordes, le dernier mot doit rester aux Cordais, à ceux bien entendu qui ont vécu dans les temps les moins éloignés de la date controversée. Or en 1272, les consuls étaient en procès avec Béraud d'Anduse. Ils revendiquaient, au nom de la communauté, un droit d'usage dans les bois de Tonnac et le privilège de ne pas payer de péage dans ce lieu et ailleurs. Il y a quarante ans et plus, disent-ils, que les choses se passent ainsi « et même depuis « la construction de la place de Cordes ». Ils ajoutent que le comte de Toulouse, Raimond, « fondateur de la dite place » a octroyé « aux habitants et à ceux qui viendraient s'y fixer « l'usage de ses bois dans tout le diocèse d'Albi »[2]. On conviendra que, 50 ans seulement après la concession de la charte citée, les souvenirs des Cordais devaient être encore

1) On pourrait citer de nombreux exemples de *de novo* pris dans l'un ou dans l'autre sens. En 1323, la chapelle de Saint-Louis, à Cordes, est dite « de novo constructa » (FF. 59). La construction de cet édifice avait été ordonnée deux ans auparavant en expiation de « crimes d'hérésie » (DD. 9). — Ailleurs on lit, dans un texte de 1330, « ..... si contingeret quod ecclesia de Cordua repararetur aut de novo construeretur..... » (FF. 62).

2) « ..... et eciam a tempore illo citra quo castrum de Cordua fundatum extitit seu constructum..... dominum R. inclite recordationis quondam, comitem Tholose et fundatorem castri predicti, inter cetera concessisse in sua fundatione et post habitatoribus dictum castrum qui tunc erant et habitarent eciam in futurum..... (l'usage du bois de ses domaines) dyocesis albiensis..... » (FF. 31). — Dans des procédures de 1460, on lit encore « ..... les comptes de Tholose qui hedifficarunt locum..... » (FF. 64).

parfaitement précis sur le rôle du comte Raimond dans la fondation de leur ville. D'ailleurs cette allusion des consuls n'a pour but que de déterminer un point de repaire et ne constitue qu'un argument en faveur de la prescription; nul n'y contredit.

Raimond VII est donc bien le fondateur de Cordes. Néanmoins, il est probable que, avant 1222, il existait dans le périmètre de la cité actuelle un petit groupe de maisons ou de cabanes[1]. C'est sur le flanc Ouest du monticule que ces constructions devaient s'élever. Là, en effet, l'appellation d'archiprêtré est restée à un ou deux logis et on connait le nom d'un archiprêtre de 1230[2]. Là aussi, au XIII[e] siècle, on avait construit une église dite de Notre-Dame et des Trinitaires étaient venus établir en face un hôpital[3]. Archiprêtré, église et hôpital se trouvaient donc réunis et formaient un centre. Si en 1222, la première enceinte de Cordes eût été construite, tout porte à croire que l'un au moins de ces trois édifices eût été placé à l'abri des remparts, au milieu des habitations.

De toutes ces considérations on doit conclure que le comte Raimond VII a créé, non pas la première agglomération qui ait existé sur le puech de Mordagne, mais la place forte, transportant ainsi un peu plus haut le centre de la ville naissante. La charte de 1222 n'a pas été destinée à conserver aux seuls fugitifs de Saint-Marcel leurs anciennes coutumes, mais à grouper dans cette région maltraitée par les croisés, des individus sans asile ou sans protection suffisante. Sur cette concession de privilèges le seigneur vaincu a fondé l'espoir, bientôt réalisé d'ailleurs, de remplacer les ruines de Saint-Marcel par une ville plus peuplée et une citadelle plus forte.

1) La tradition parait s'être conservée jusqu'au XVIII[e] siècle, époque où l'on écrivait : « La ville basse subsiste de toute ancienneté, où est l'église Notre-Dame, ... la ville haute fut bâtie depuis 1222. » (GG. 59).

2) Voy. la note 1 de la p. 2.

3) « ante ecclesiam beate Marie. (Pièce justificative n° 1.)

CHAPITRE II

Les derniers représentants de la maison de Toulouse et l'Inquisition.

La croisade des Albigeois et la chevauchée d'Imbert de Beaujeu. — Le traité de 1229. — Présence de Raimond VII à Cordes à diverses époques. — Serments de fidélité des consuls en 1243 et 1249. — Le roi de France devient comte de Toulouse à la mort (1271) de la comtesse Jeanne, fille de Raimond VII.

Cordes, un des foyers de l'hérésie albigeoise. — Dépositions reçues par les Inquisiteurs. — La prétendue école de Sicard de Figueras et la légende des trois Inquisiteurs jetés dans le puits en 1233. — Les « Sorts des apôtres » découverts dans un mur. — Démêlés avec l'évêque d'Albi, Bernard de Castanet. — Bernard Délicieux à Cordes. — « Réconciliation » de la ville en 1321. — Exemple de superstition du XIVe siècle.

Les principaux événements de la guerre des Albigeois sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les résumer ici[1]. Il suffit d'ailleurs de rappeler ceux qui sont postérieurs à la fondation de Cordes et auxquels est mêlée l'histoire de cette localité.

Raimond VII avait hérité (août 1222) de domaines ruinés par la guerre. Néanmoins il soutint d'abord avec succès la lutte contre les gens du Nord, si bien que Amaury de Montfort jugea prudent de conclure une trêve. C'est alors, trois mois après avoir succédé à Raimond VI, que Raimond *le jeune* fit rédiger la charte de Cordes (4 novembre). La mort du roi, survenue le 14 juillet, interrompit les négociations de paix et les hostilités recommencèrent. En janvier 1224, le comte de Toulouse était redevenu maître de tous ses Etats. Néanmoins condamné par l'Eglise, envié par les avides barons de France, sa cause était perdue d'avance et la Fortune ne devait pas tarder à l'abandonner. Au mois de décembre de la dite année, Amaury de Montfort faisait don

1) Pour ce qui concerne la région correspondant au département du Tarn, voy. l'excellent travail d'Emile Jolibois, publié sous le titre d'*Histoire du pays d'Albigeois* dans la *Revue du Tarn*, VI (1886-87), *passim*. et ss.

au roi de ses prétendus droits et, après le concile de Bourges (novembre 1225) où Raimond s'était vainement humilié, une nouvelle croisade était prêchée contre le Midi. Le roi Louis VIII conduisit la chevauchée. Il était à Puylaurens, à Castres, puis à Saint-Paul en juin 1226. De toutes parts les populations vinrent protester de leur fidélité et Raimond se vit peu à peu abandonné de la plupart de ses alliés. Mais le roi fuyant devant l'épidémie qui décimait son armée reprit bientôt la route de France, il passa par Puylaurens, Lavaur et Albi. A Clermont il tomba malade et mourut à Montpensier le 8 novembre.

Imbert de Beaujeu qu'il avait chargé du soin de la conquête prit, dans l'Albigeois, le château de Lagrave et se porta vers Cordes avec 2000 hommes. S'il n'a pas assiégé cette place, comme on l'a dit[1], et s'il n'a pas été obligé « après trois jours d'attaque, d'en lever le siège », il est certain qu'il s'en approcha assez pour ravager les environs.

Le traité de Paris (1229) mit fin à la guerre et prépara la réunion du Languedoc à la couronne. Raimond VII gardait la partie de l'Albigeois au Nord du Tarn, région où se trouve Cordes, mais sa fille Jeanne épouserait un frère du roi et lui porterait en dot les terres qu'on laissait encore à son père. Si elle mourait sans enfants, le roi de France hériterait de ses droits. En outre, le comte de Toulouse s'engageait à rester prisonnier au Louvre jusqu'à ce qu'on eût livré au roi plusieurs places fortes parmi lesquelles Cordes et Penne dans l'Albigeois[2]. On voit, par ce détail, combien l'importance de la nouvelle bastide avait crû rapidement,

1) Cl. Compayré. *Etudes hist.*, p. 391. — L'exagération est évidente. Le texte d'une enquête de 1266 qui a servi de source porte simplement : « ..... pedites e equites secuti sunt eum (de Beaujeu) cum armis ad dictum castrum de Cordan (pour Cordoa)..... erant duo milia et plus..... steterunt ibi per tres dies..... » (*Hist. de Languedoc*, t. VIII, preuves, col. 1507.) Les auteurs de ce dernier ouvrage sont d'ailleurs meilleurs interprètes de document que Compayré lorsqu'ils disent qu'Imbert de Beaujeu « fit ensuite une course du côté de Cordes..... dont il ravagea les environs pendant trois jours ». (*Id.*, t. VI, p. 625.)

2) Arch. nat. J. 305, dans Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, p. 151 et *Hist. de Languedoc*, t. VIII, preuves, col. 890-91, t. VI, p. 636 et 644.

puisque en moins de sept ans elle était devenue une des plus fortes places du pays. A défaut de cette preuve, le fait de l'existence de l'archiprêtré de Cordes en 1230 autoriserait la même conclusion. On sait que cette année-là, l'archiprêtre Simon fut l'un des deux arbitres qui se prononcèrent en faveur du chapitre de l'église cathédrale d'Albi au sujet de la sépulture de Guillaume-Pierre, à laquelle les chanoines de Saint-Salvi prétendaient procéder dans leur propre église, comme cela s'était toujours fait en pareil cas[1].

Après le traité de 1229, la partie de l'Albigeois où est située la ville de Cordes devint une sénéchaussée dite d'Albigeois qui plus tard fut réunie à celle de Toulouse (1249-56), puis à celle du Rouergue (1256-62) et de nouveau à celle de Toulouse (1262). Cette division administrative a subsisté jusqu'à la Révolution.

D'après la légende, Raimond VII et son lieutenant Sicard Alaman auraient fait de Cordes un rendez-vous de chasse et y auraient souvent séjourné. Rien ne le prouve. Toutefois la présence du comte Raimond à Cordes est indiquée par la date d'un accord conclu par lui avec l'évêque d'Albi Durand le 11 mai 1232[2]. On l'y retrouve le 30 avril et le 15 mai 1246, au cours d'une visite de ses domaines d'Albigeois et de Rouergue[3].

Entre ces deux dates, de graves événements s'étaient accomplis. En 1242, Raimond VII avait formé une coalition pour secouer le joug des vainqueurs. Il s'était uni, dans ce but, à Raimond Trencavel, jadis vicomte de Carcassonne, aux rois d'Aragon, de Castille et de Navarre et au comte de la Marche. Le roi d'Angleterre vint au secours de celui-ci qui avait pris les armes le premier et se fit battre à Taillebourg. Cette défaite ne tarda pas à être suivie de nombreuses défections. Raimond VII qui avait d'abord guerroyé en Provence, puis dans les diocèses de Carcassonne et d'Albi, se

1) Voy. la note 1 de la p. 2.

2) Acte publié par Compayré. *Op. cit.*, p. 322-23 et cité dans l'*Hist. de Languedoc*, t. VI, p. 671.

3) *Hist. de Languedoc*, t. VII, p. 107, t. VIII, preuves, col. 1203-4 et 1993.

vit contraint d'accepter toutes les conditions qu'il plut au roi de lui imposer (janvier 1243). Des commissaires du comte, assistés d'officiers royaux, reçurent les serments de fidélité au roi des populations. Les six consuls de Cordes, dix-neuf nobles et un certain nombre de bourgeois prêtèrent le serment, en mars 1243, d'observer loyalement les clauses de la paix de Paris[1].

Trois ans après, en 1246, les sieurs de Cadoule vendirent par actes passés à Cordes, les 8 et 20 mai, la seigneurie de Najac à Raimond VII représenté par procureur[2]. Les deux filles de l'un de ces seigneurs, Guiral, et leurs maris, Ozils de Morlhon et Pons de Saint-Privat, reconnurent, en janvier 1249 (n. s.) tenir du comte de Toulouse tous leurs biens situés à Najac, à Cordes et ailleurs[3].

Le 27 septembre de cette année, Raimond mourut à Milhau et sa succession passa aux mains de sa fille Jeanne mariée à Alphonse de Poitiers, frère du roi Louis IX. Les consuls et notables habitants de Cordes jurèrent fidélité au nouveau comte le 1er décembre[4].

Mais si la mort de Raimond VII fut un deuil public pour les populations méridionales, cet événement sembla d'autre part à certains seigneurs une occasion propice pour reconquérir les droits utiles dont leur suzerain s'était emparé dans le but de reconstituer son domaine après la paix de Paris. Dès le mois d'octobre. les seigneurs de Najac se révoltèrent[5]. Une enquête sur cette sédition apprend que le sénéchal se transporta à Cordes, sur l'ordre de Sicard Ala-

1) Teulet. *Op. cit.*, t. II, p. 503 et *Hist. de Languedoc*, t. VIII, preuves, col. 1117.

2) Teulet. *Op. cit.*, t. II, p. 616.

3) J. de Laborde. *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, p. 54 et *Hist. de Languedoc*, t. VIII, catalogue, col. 2203. — Ozils de Morlhon et sa femme *Saura* furent plus tard condamnés comme hérétiques (Lettres de Philippe le Bel de février 1283 (n. s.) dans Compayré. *Op. cit.*, p. 229 et 11.

4) J. de Laborde. *Op. cit.*, t. III, p. 88 et *Hist. de Languedoc*, t. VIII, preuves, col. 1262.

5) Sur ces événements, voy. Aug. Molinier. *Najac en Rouergue* dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1881.

man[1], et que Alphonse s'y rendit aussi dans la deuxième moitié du mois de juin 1251[2]. Il est peu probable que ce dernier y soit revenu.

On a rapporté à l'année 1264 une tentative de l'évêque d'Albi, Bernard de Combret, contre les places de Castelnau-de-Lévis et de Cordes. L'arrêt du Parlement qui vise ces faits n'est connu que par une simple rubrique. D'après cet arrêt, les sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne devaient porter secours à Sicard Alaman. Or la seigneurie de Cordes n'appartenant qu'au successeur du comte Raimond VII, c'est-à-dire, à sa fille Jeanne, il est fort probable que Bernard de Combret en voulait, non pas à la ville de Cordes qui n'appartenait pas à Sicard Alaman, mais aux possessions que celui-ci pouvait avoir dans les environs. D'autre part l'année 1246 n'est pas la seule à laquelle on puisse attribuer cet événement. Sans doute l'évêque d'Albi et le roi réglèrent dans le courant de cette année leurs droits respectifs sur la ville d'Albi, mais Bernard de Combret n'est mort qu'en 1271, Sicard Alaman en 1275 et l'arrêt en question est de 1274 ou 1277. Il s'agit donc peut-être d'une querelle particulière qui aurait duré plus longtemps que les démêlés de l'évêque avec le roi et cet évêque est certainement Bernard de Combret, puisque son successeur n'occupa le siège épiscopal qu'à partir de 1276[3].

1) J. de Laborde. *Op. cit.*, p. 135.

2) Ceci résulte d'une curieuse déposition publiée par Aug. Molinier, *Op. cit.*, p. 363-64 : « Item dixit quod post obitum domini comitis (Raimond VII), dum esset maximus luctus et horribilis dolor per terram communiter, W. de La Valeta deferebat garlandam in capite et capucium rubeum et camisias sutas cum auro et seta et credit quod ipse procurabat totum malum, quod fecerunt domini (de Najac) et ibat super hiis inspicere auguria et modo quando iverunt apud Corduam ad dominum comitem, inspexit auguria. » M. Molinier ajoute en note : « Faut-il donner à cette expression le sens habituel d'observer le vol des oiseaux ou entendre par là un mode quelconque de divination, par exemple le Sort des Apôtres », manuscrit Cordais dont il sera question un peu plus loin ?

3) Voy. Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 11. — Aug. Molinier. *Etude sur les démêlés entre l'évêque d'Albi et la cour de France au* XIII[e] *s.*, dans l'*Hist. de Lang.*, t, VI, p. 284-295 et même ouvrage. t. IX, p. 35. — Eug. d'Auriac. *Hist. de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi* (Paris,

On peut citer, pour mémoire, une lettre qu'il écrivit au sénéchal le 9 août 1268 pour s'informer des gages que demanderait un charpentier de Cordes appelé Garnier ou Granier (*Garnerius*) pour aider aux préparatifs de la croisade[1].

De la comtesse Jeanne, avec qui s'éteint l'illustre maison de Toulouse, il n'est nulle part question dans les documents relatifs à Cordes. Mais il est peut-être permis d'interpréter comme un souvenir d'elle le nom de *na Peitavina* (la dame de Poitiers) sous lequel on désigna longtemps une des deux grosses portes de la première enceinte.

Jeanne mourut en 1271 et les rois de France furent comtes de Toulouse jusqu'en 1361, époque de la réunion du Languedoc à la couronne.

*
* *

Jusqu'ici les faits se rapportant à « l'extirpation du crime « d'hérésie » ont été systématiquement omis afin d'éviter des coupures dans un sujet qui mérite d'être étudié séparément. L'histoire de l'Inquisition offre en effet un intérêt tout spécial dans les annales du Midi du XIIIe siècle et d'une partie du XIVe. Cordes notamment fut un des foyers de l'albigéisme.

Que cette bastide fondée en 1222, au milieu d'un pays ravagé par les croisés, se soit rapidement peuplée, cela s'explique de soi-même. Que cette population primitive ait été composée d'un nombre plus ou moins considérable d'hérétiques, la chose est tellement vraisemblable qu'on pourrait l'affirmer a priori, car parmi les victimes de l'armée de Montfort qui allèrent chercher asile dans l'enceinte des murs nouvellement construits il doit bien s'être trouvé

1858, in-4o), p. 125. — Langlois. *Rouleaux d'arrêts de la cour du roi au XIIIe s.*, dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1887, p. 177 et ss. — Desazars. *Les évêques d'Albi aux* XIIe *et* XIIIe *s.*, dans les *Mém. de la Soc. archéol. du Midi*, t. XII, p. 305-388. — Compayré. *Recherches historiques sur Sicard Alaman*, dans le même recueil, t. XI, p. 50-81. — Cabié et Mazens. *Cartulaire des Alaman* (Paris, 1883, in-8o), p. 10-13.

1) Aug. Molinier. *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, t. I, no 864.

quelques partisans des croyances condamnées. Aussi les dépositions recueillies par l'Inquisition ne sont-elles pas faites pour nous surprendre lorsqu'elles montrent que, dès les premières années postérieures à sa fondation, Cordes a servi de refuge à des cathares ou albigeois.

Le témoignage[1] qui se refère à l'époque la plus reculée est daté du mois de mars 1246 (n. s.) et les souvenirs du témoin remontent à vingt années auparavant ce qui nous reporte en 1226 environ. Cette déposition est des plus intéressantes. Un certain Guillaume de Elves déclare, en présence du F. P. Durand, au monastère de La Grasse, que, « il y a vingt ans », il a vu à Najac trois hérétiques parmi lesquels son propre frère ; il s'est assis à leur table, puis les a quittés. Mais il les a retrouvés à Cordes où ils ont installé chez lui un atelier de tissage. C'est dans cet ouvroir que vint une fois un chevalier Cordais, Guillaume de Virac, qui les « adora » à genoux, prononçant à trois reprises le mot « *Benedicite* » et ajoutant « *Benedicite, domini, orate Deum* « *pro isto peccatore quod faciat me bonum christianum et* « *perducet ad bonam finem,* » à quoi les hérétiques répondirent une phrase analogue. A cette époque, il y avait dans le même atelier le cathare Sicard de Figuiers, Taillefer de Saint-Marcel et P. de Gironda ; ces deux derniers apprenaient le métier de tisserand. Le témoin a pris plusieurs repas dans ce local, mais non pas à la table des hérétiques. Les autres faits qu'il rappelle sont étrangers à Cordes[2].

C'est en se basant sur ce texte que C. Schmidt a écrit dans son remarquable ouvrage sur l'albigéisme[3] que « vers 1220 « (*corrigez* 1226) les chefs de la secte cathare établirent à « Cordes un atelier de tissage où des jeunes gens étaient « formés en apparence pour la profession de tisserands et « en réalité pour être ministres cathares. Cette école placée

1) Bibl. nat. Collection Doat, vol. 23, f° 209. Registre de l'Inquisition de Carcassonne.

2) Quelques uns intéressent toutefois notre région (Najac, Parisot, Penne, La Guépie).

3) C. Schmidt. *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois.* (Paris, 1849, 2 vol. in-8°), t. I, p. 289.

« sous la direction de Sicard de Figueras était fréquemment « visitée par des chevaliers, des dames nobles, des hom- « mes du peuple. » Ces lignes devaient être rapprochées de l'analyse du document qu'elles interprètent, car cette comparaison servira à mieux déterminer peut-être l'importance de la déposition de Guillaume de Elves. Il faut tout d'abord convenir que dans le Midi, comme dans le Nord de la France, les cathares ont été souvent appelés tisserands, surtout au XIIe siècle, « à cause, dit M. C. Schmidt, du grand « nombre de partisans que la secte avait parmi les ouvriers « exerçant ce métier[1]. » Mais pour ce qui concerne Cordes, il semble qu'il s'agisse d'un atelier réel de tissage[2]. Rien n'empêche d'ailleurs de supposer que, tout en exerçant le métier de tisserand, les hérétiques Cordais aient fait de leur atelier un rendez-vous d'amis et d'adhérents. Si l'on peut, par suite, considérer ce lieu de réunion comme une « école », aucune expression, dans le registre de l'Inquisition, ne précise le rôle de directeur qu'y aurait joué Sicard de Figuiers. Le témoin nomme celui-ci, sans en rien dire de plus que des autres; il en dit même moins puisqu'il se contente de le citer[3]. Ce laconisme s'expliquerait-il par la notoriété d'un personnage sur le compte duquel il eût été superflu de s'étendre ? L'hypothèse n'est permise qu'à la condition d'avoir le droit d'identifier le Sicard de Figuiers (*de Figueriis, de Figuiers*) de notre texte avec le fameux prédicateur d'un nom presque semblable, Sicard de Figueras, connu surtout par un poème du prieur Isarn[4] qui, en 1242, entreprit de

1) *Op. cit.*, t. II, p. 281.

2) Le témoin rapporte que les hérétiques *tenuerunt operatorium artis textorie*..... et ailleurs que Taillefer de Saint-Marcel et P. de Gironda *addiscebant ad texendum.*

3) ..... *tunc erant in ipso operatorio Sicardus de Figueriis, qui erat hereticus et morabatur cum aliis hereticis, et*..... — Nap. Peyrat (*Hist. des Albigeois*, t. III, p. 433 en note) va jusqu'à attribuer les Sorts des apôtres dont il sera question dans les pages suivantes, à un élève de Sicard Figueras « directeur du séminaire d'Elvas » (?) Ce séminaire, dit-il, « était donc établi dans les belles maisons gothiques de Raimond VII (*sic*) et conséquemment l'albigéisme cordouan placé sous le patronage immédiat du comte de Toulouse ».

4) Bibl. nat. ms. français 22543. Ce poème a été traduit par Millot

réfuter en vers les doctrines cathares en se donnant comme contradicteur le dit Sicard de Figueras. Mais à cette identification s'oppose au moins une difficulté qui, jusqu'au jour où elle sera levée, empêchera de reconnaître à l'école cathare de Cordes l'importance que C. Schmidt lui a attribuée sans hésitation. Il y aura, en effet, à prouver que le nom latin *de Figueriis* qui figure une fois dans la déposition de Guillaume de Elves et sa traduction en langue vulgaire, *de Figuiers*, qu'on y trouve aussi et à deux reprises, répondent au nom *de Figueras* du poème d'Isarn. Or les lois de la phonétique des langues romanes semblent exclure toute parenté entre *Figueriis* et *Figuiers*, d'une part, et *Figueras* de l'autre. Donc, jusqu'à plus ample information, on doit tenir pour certain que dès 1226, au plus tard, il y a eu à Cordes des adhérents aux croyances cathares. Ils y furent même assez nombreux, sinon alors, tout au moins dans la suite, comme le démontrent les événements du même siècle, dont il va être question.

Tous les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de Cordes[1] ont raconté que, en 1233, trois Inquisiteurs avaient été jetés dans le puits « profond de 100 mètres » qui s'ouvrait au milieu de la place publique. On a même dit[2] que l'émeute éclata à la suite de l'exécution d'une personne de Sommard[3]. Nous ignorons d'où provient ce détail. Quant au fait du massacre des FF. Prêcheurs, il a été mentionné pour la première fois par un savant dominicain, Giffre de Réchac, en religion *Johannes a Sancta Maria*[4], et repro-

dans son *Histoire littéraire des troubadours*. (Paris, 1777, 3 vol. in-12), t. II, p. 50 et ss. C. Schmidt en donne une analyse au tome I, p. 318-19 de l'ouvrage déjà cité. Voy. aussi le t. II, p. 313, et l'*Histoire littéraire de la France*, t. XIX, p. 579.

1) Notamment Compayré dans ses *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 38, et Rossignol dans ses *Monographies communales de l'arr. de Gaillac*, t. III, p. 10.

2) Mazars d'Alayrac. *Notice historique sur Cordes*, dans l'*Annuaire du Tarn* pour 1841.

3) Com. de Saint-Martin Laguépie, canton de Cordes.

4) Voy. au 28 mars de *L'année dominicaine*, 2e vol. de mars (Amiens, 1680, in-4o), p. 773. L'auteur de ce volume, le P. Jean-Baptiste Feuillet,

duit ensuite par Percin[1], Schmidt[2], les éditeurs de l'*Histoire de Languedoc*, etc. Giffre de Réchac avait été lecteur au couvent de Toulouse en 1630 ; après avoir habité Chio, Paris, Rouen où il fut prieur, on l'envoya à Bordeaux vers 1640. Dans ce dernier séjour il entreprit de recueillir les matériaux d'une monographie de l'ordre auquel il appartenait. On peut sans doute admettre qu'il ait eu sous les yeux des documents détruits ou égarés depuis le XVIIe siècle ; son témoignage n'est pas d'ailleurs sans valeur. Mais les règles de la critique historique sont devenues sévères et une affirmation quelconque n'est admise aujourd'hui qu'à la condition d'être basée sur un texte original ou sur sa copie authentique. Si les archives communales de Cordes ne fournissent pas la moindre donnée sur le fameux puits et sur ceux qui y auraient été précipités, cela tient peut-être à ce qu'elles sont incomplètes. Si le procès-verbal de la « réconciliation » de la ville en 1321 ne contient aucune allusion à un évènement aussi grave que le meurtre de trois Inquisiteurs, c'est peut-être parce que le fait remontait à une date assez éloignée et depuis laquelle les coupables avaient subi leur peine ou reçu leur pardon. On ne doit citer que pour mémoire une inscription d'ailleurs fautive gravée au bas d'une croix de fer, sous la halle et tout près du puits[3]. Il n'y a que quelques années que cette plaque commémorative a été placée là. Les sources historiques font donc défaut : on ne connaît ni l'absolution ou les condamnations rendues nécessaires par le drame de 1233, ni aucune

attribue le massacre des Inquisiteurs à l'année 1333 (*sic*), d'après « P. Joan. a S. Maria. Tom. 3 ».

1) Percin, dans les *Monumenta conventus Tolosani ordinis FF. Prædicatorum* (Toulouse, 1693, in-f°) p. 48, donne la date de 1233 adoptée depuis.

2) C. Schmidt. *Op. cit.*, t. I, p. 302.

3) « *L'érection de cette croix a été imposée à la ville en 1321* (il n'en est pas question dans l' « acte de foi » de cette année) *par le pape Jean XXI* (pour Jean XXII) *en expiation du massacre des trois Inquisiteurs jetés dans le puits en 1234* (on rapporte généralement ce fait à l'année 1233), *à la suite de la condamnation par ces derniers de plusieurs personnes à être brûlées vives sous prétexte d'hérésie et de la condamnation de l'une d'elles* ».

relation du fait, émanant d'un chroniqueur contemporain. Guilhem Pelisson qui fut Inquisiteur à Albi et dont le récit embrasse les années 1229 à 1237 n'en dit pas un mot[1]. Alors que, en 1242, le massacre d'Avignonet a eu le retentissement que l'on sait, il est surprenant qu'il faille arriver au milieu du XVII[e] siècle pour entendre parler de celui de Cordes. Le témoignage de Giffre de Réchac ne doit donc être accepté qne sous toutes réserves et même rejeté, en attendant des preuves convaincantes. Cet érudit a pu mal lire le nom de la ville où s'était passé le fait dont la date est d'ailleurs douteuse, puisque les uns (de Réchac et J.-B. Feuillet) donnent celle de 1333 qui est certainement inexacte, dans tous les cas, et les autres, avec Percin, celle de 1233[2]. Enfin personne ne fournit les noms des victimes ni ne risque une hypothèse sérieuse à ce sujet[3].

Il se pourrait que les Inquisiteurs aient été menacés de mort et, comme la place publique était le lieu des harangues, le moyen le plus simple de les faire périr eût été de les précipiter dans le puits qui était là béant. Le souvenir du danger couru par eux passant dans le domaine de la légende dont l'essence même est l'exagération, on aura pu croire vers 1640, 400 ans plus tard, que la menace n'était pas restée vaine. Mais il semble encore plus vraisemblable que de Réchac ait recueilli et admis comme véridique, sans en rechercher le fondement, un de ces contes dus à l'imagination populaire et analogues à celui qui pendant longtemps a fait prendre les vieilles maisons de Cordes pour des hôtels habités par le comte Raimond VII et par Sicard Alaman.

1) Cette chronique a été publiée par l'abbé Douais dans *Les Sources de l'histoire de l'Inquisition dans le Midi de la France au* XIII[e] *et au* XIV[e] *siècles* (Paris, 1881, in-8°), d'après le texte manuscrit conservé dans la bibliothèque d'Avignon. — Ch. Molinier en avait donné une analyse dans sa thèse sur *L'Inquisition dans le Midi de la France au* XIII[e] *et au* XIV[e] *siècles. Etude sur les sources de son histoire* (Toulouse, 1880, in-8°) p. 40-48.

2) Compayré. *Op. cit.*, p. 38 donne même la date de 1203.

3) M. Douais (*Op. cit.*, p. 25) suppose que ces trois Inquisiteurs « purent bien être G. Arnaud. Fr. Ferrier et Ar. Catalan ». Mais ces Dominicains ne sont pas tous morts en 1233.

Pour les années 1254 à 1256, un fragment de registre des Archives de la Haute-Garonne [1] contient les noms de douze personnes de Cordes suspectes d'hérésie, parmi lesquelles cinq ou six femmes. Guillaume de Brens, *Pulla*, mère de Bernard de Salles [2], figurent sur cette liste d'ailleurs probablement incomplète et y représentent la noblesse du pays.

Lors d'une reconnaissance des droits et possessions du comte de Toulouse dans l'Albigeois faite en 1260, les biens de Guillaume de Lavistour, de Guillaume Pellipier et de trois autres personnages étaient affermés dans le bailie de Cordes au profit du seigneur [3].

En juin 1268, Alphonse de Poitiers et la comtesse Jeanne, sa femme, approuvent la vente faite précédemment en leur nom des biens de deux frères hérétiques, originaires de Cordes, Raimond et Guillaume Pellipier, pour la somme importante alors de 325 livres en monnaie de Cahors [4].

A l'année suivante, 1269, se réfère une déposition faite devant l'Inquisition en 1274, relative à un certain Garnier ou Granier de Cordes [5]. Celui-ci était un personnage notable ; il est dit « juge de Rodez » à l'époque où, suivant le témoin interrogé, il aurait prétendu, au cours d'une tournée judiciaire, à Lespinas [6], qu'il existait un dieu bon et un dieu mauvais. Ce propos essentiellement hérétique aurait été tenu dans le local des audiences qui était l'église. On ignore quelles furent les conséquences d'une aussi grave accusation. Sans doute Granier sut prouver son innocence puisque dans le courant de l'année 1280 il figure dans

1) Feuillet chiffré CXLIIII, recto. — Cf. Molinier. *Op. cit.*, p. 242-243 (note).

2) Un certain Imbert de Salles, fils de Gaucelin de Salis juxta Corduam fut entendu comme témoin en 1244 au sujet du massacre d'Avignonet (*Hist. de Languedoc*, t. VIII, preuves, col. 1153-1159.

3) Ed. Cabié. *Droits et possessions du comte de Toulouse dans l'Albigeois au milieu du* XIIIe *siècle*, p. 133-135 (Albi, 1900, in-8°).

4) Bibl. nat. Collection Doat, vol. 32, f°s 46-47.

5) Id., vol. 26, f° 177.

6) Probablement Espinasses, com. et canton de Pont-de-Salars, arr. de Rodez ou Lespinasse, com. de Saint-Julien d'Empare, canton d'Asprières, arr. de Villefranche. Le texte porte *Spinacio*.

trois actes en qualité de juge des appeaux de la sénéchaussée de Toulouse [1].

C'est à la même époque ou au milieu du XIII[e] siècle que remonte un fort curieux parchemin trouvé en 1866 dans un mur de la maison Prunet (attenant à l'hôtel de ville actuel). On a écrit sur ces « Sorts des apôtres », titre du document en question, au moins quatre études consciencieuses dont l'une est accompagnée d'un fac-simile. Le texte qui est provençal a été rapproché d'un texte latin analogue découvert au XVII[e] siècle par Pierre Pithou. N'ayant pas la prétention de faire à nouveau une étude déjà élaborée par de distingués érudits tels que MM. Dusan, Jolibois, Rocquain et Chabaneau [2], nous résumons simplement ce qui paraît résulter de leurs divers articles. Le parchemin débute par une invocation, puis 57 lignes contiennent autant de réponses à une préoccupation ou à un vœu. Au niveau de chaque ligne son noués des fils alternativement jaune et vert, de telle sorte que, la peau étant roulée, le *consultant* choisissait un fil et lisait ensuite la ligne correspondante. Aucune de ces réponses ne constitue une proposition hérétique ; ce sont des exhortations à la patience, à l'espoir, à la confiance, formules vagues et parfois énigmatiques. Il n'y a donc là rien de répréhensible au point de vue orthodoxe, si ce n'est le fait même de s'adresser au hasard, pratique interdite par l'église depuis l'an 462. Toutefois si la croyance à un dieu unique et à la Trinité est clairement exprimée dans le préambule et dans plusieurs sorts, la Vierge n'est citée aucune fois. M.

1) *Hist. de Languedoc*, t.X, preuves, col. 170 (mag. Garnerius de Cordua, judex senescallie Tolose et Albiensis. Acte du 1[er] mai 1280). — Edm. Cabié et L. Mazens. *Cartulaire des Alaman*, (Paris, 1883, in-8°), p. 57 (... judex senescalli Tol. et Alb., au 22 mai). — Arch. de Cordes, FF. 32 (... judex apellationum senescallie Thol. et Alb. au 14 octobre).

2) Bruno Dusan. *Les Sorts des apôtres*, dans la *Revue archéologique du Midi* (1866), p. 225 et ss., avec fac-simile. — Lettre de M. Jolibois dans l'*Histoire des Albigeois* par Nap. Peyrat, t. III (1872), p. 474 et ss. — Rocquain. *Les Sorts des saints ou des apôtres*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (1880) p. 457 et ss. — C. Chabaneau. *Les Sorts des apôtres*, dans la *Revue des langues romanes* (1880), p. 157-178 et 270-274, avec le texte de Pithou. — Le manuscrit des *Sorts* est aujourd'hui à la Bibl. nat. (n° 4227 du fonds des nouv. acquisit. franç.)

CORDES (TARN)



Phot. J. Royer, Nancy.

VUE PRISE DES CABANNES.

Dusan en conclut que le texte est entaché d'albigéisme ou plutôt d'une sorte d'albigéisme, puisque la pure hérésie de ce nom n'admettait pas la Trinité. Mais nul ne peut savoir si le silence incriminé a été ou non fortuit et, dans l'incertitûde, peut-être vaudrait-il mieux adopter une conclusion moins catégorique. On ne doit pas non plus considérer comme une présomption d'hérésie le fait de l'enfouissement du parchemin dans l'épaisseur d'un mur, puisque dans la même cachette on a trouvé des notes d'un intérêt exclusivement privé. Il semble qu'il vaudrait mieux croire, avec M. Rocquain, que ces Sorts des apôtres n'ont aucun caractère religieux, qu'ils constituent un simple jeu de hasard, répréhensible sans doute aux yeux de l'Eglise, mais sans trace d'une hérésie quelconque. Si, durant les troubles causés par la recherche de cathares, ce parchemin a été soigneusement caché, c'est, selon toute vraisemblance, par crainte que quelque Inquisiteur ne l'interprêtât d'une façon trop subtile, au détriment du détentenr. Il ne diffère pas seulement par la langue du texte de Pithou: celui-ci date du XVI[e] siècle et contient plusieurs lignes de plus. D'autre part, au lieu de fils pendant à l'extérieur, on y trouve des chiffres inscrits en tête des réponses. Il fallait donc se servir de dés pour le consulter. Quant au fond, les deux textes sont identiques et l'un a été certainement une traduction de l'autre ou tout au moins d'un modèle commun dont l'original pourrait être très ancien. Ce point reste à élucider.

Mais voici toute une série de documents qui prêtent moins à la controverse. Ils se rattachent au grand procès du diocèse d'Albi des années 1299 à 1320. Quelques-uns des faits incriminés remontent, comme on verra, jusqu'en 1279.

Le début d'une enquête[1] du mois de février 1300 (n. s.) fournit d'abord une liste d'une vingtaine de Cordais suspects d'hérésie ; on y remarque les noms d'un sergent royal, Ruffel, et d'un noble, le chevalier Pierre-Raimond de Tonnac. Quelques jours auparavant (18 janvier), divers témoins avaient comparu à Albi devant l'évêque Bernard de Cas-

1) Déposition de Guillaume de Laudas, d'Albi, à la Bibl. nat. ms. latin 11847, f[os] 2 à 5 et, pour ce qui suit, f[os] 25, 30, 38-40.

tanet et l'Inquisiteur Nicolas d'Abbeville assistés du prieur des Dominicains d'Albi, Foulques de Saint-Georges, et de plusieurs autres dignitaires ecclésiastiques. L'un de ces témoins avait déclaré que huit ans auparavant (donc vers 1292), il avait vu dans la métairie d'un chevalier appelé Raimond Bernard, près d'Albi et en deça du Tarn, deux hérétiques qui deux ans après (1294) se rendirent, un soir, à Cordes. Des habitants allèrent les voir et converser avec eux dans la maison où on les avait reçus ; ils les « adorè- « rent » à genoux. Au dire de ces hérétiques, la population cordaise leur était dévouée. Un autre avait rapporté que à trois ans de là (vers 1297) il se trouvait à Cordes avec quelques personnes devant la boutique d'un certain Izarn de Brens qui avait engagé tout ce monde à visiter sa maison nouvellement acquise ; les deux mêmes hérétiques s'y trouvaient. Leurs noms sont donnés par un troisième et un quatrième témoins : il s'agit de Raimond del Bosc et de Raimond Didier, tous deux originaires d'Albi.

Ces renseignements sont complétés par le *Liber sententiarum Inquisitionis Tholosanæ* publié par Ph. de Limborch[1]. Au mois de mars de cette année 1300, puis en 1319, Guillaume Salavert ou Salabert de Cordes avouait avoir vu dans une maison d'Albi les deux « parfaits » dont il vient d'être question. Il avait mangé et bu en leur compagnie. Plus tard, il les avait retrouvés à Cordes. Une fois, antérieurement à ces faits, il avait entendu un individu en inviter un autre à aller visiter quelqu'un. Se doutant qu'il s'agissait d'un hérétique, il les avait suivis et s'était rendu compte que ses soupçons étaient fondés. Ces deux personnes avaient été d'ailleurs condamnées dans la suite par l'Inquisition. Mais pour son propre compte Salabert fut jugé coupable pour ne les avoir pas fait arrêter[2].

L'année suivante (1301), au mois de mars, Bernard

1) Ph. de Limborch. *Historia Inquisitionis cui subjungitur liber sententiarum Inquisitionis Tholosanæ ab anno Christi MCCCVII usque ad annum MCCCXXIII.* (Amsterdam, 1692, in-4°). Limborch a reproduit le ms. latin de la Bibl. nat. 11848 qui est une copie du Liber sententiarum. Cf. Molinier. *Op. cit.*, p. III-V et 5-7.

2) Limborch. *Liber sententiarum*, p. 219.

Ouvrier, un Cordais aussi, est reconnu avoir eu des rapports avec des hérétiques qu'il a « adorés » à genoux ; il a assisté à l'*hérétication* de plusieurs ; il a entendu réprouver les sacrements de l'Eglise et nier la présence réelle dans l'Eucharistie. Pendant plus de quinze ans il a vécu dans ces erreurs. S'il vivait encore il serait « emmuré »[1]. En avril, Durand Boisse avoue des méfaits beaucoup plus graves, commis vers 1279 et vers 1291 ou 1293. A ces dates, il a été en relations avec un « parfait » originaire de Cordes, Bernard de Goch (il faut lire peut-être de Gache) lequel venait de s'évader des prisons de l'Inquisition. Il lui a servi d'intermédiaire avec d'autres personnes, tantôt lui portant des réponses à ses questions, tantôt lui remettant de leur part un petit livre ou de l'argent. Bernard de Goch lui a dit qu'il se rendait en Lombardie pour se faire *hérétiquer* et qu'il en reviendrait pour répandre les doctrines de la secte dans le pays ; en attendant il se ferait appeler Guillaume de Saint-Cirgue. Quand il a été de retour de ce voyage, Boisse l'a hébergé trois jours et trois nuits de suite, a permis qu'on vint le voir, s'est chargé de lui transmettre une somme de 100 sous tournois qu'un tiers voulait lui faire parvenir ; il a su enfin que Bernard de Goch avait pour compagnon un certain P. Loubet. Pour sa complicité dans tout cela, Boisse a été condamné à la peine infamante des croix[2].

Comme B. Ouvrier, Benoît Molinier était mort lorsqu'on prononça contre lui la sentence suprême. Sa confession du 11 avril 1301 est très-détaillée et la plus intéressante de toutes parce qu'elle contient un résumé des doctrines cathares. Vers 1286 et 1291, Benoît Molinier avait, lui aussi, connu et « adoré » le « parfait » Raimond del Bosc et son compagnon, assisté à l'*hérétication* de deux personnes par Bernard de La Viguerie. Etant tombé malade, il s'était fait *hérétiquer* à son tour en présence de sept témoins par Bernard de Goch. La cérémonie s'était passée de la manière suivante : le parfait tenait les mains de Molinier dans les

1) Limborch. *Liber sententiarum*, p. 216.

2) Limborch. *Id.* p. 219-220.

siennes et lisait l'évangile selon saint Jean dans un livre placé au dessus du malade à qui il avait ensuite donné un fil pour se ceindre. A plusieurs reprises l'inculpé avait fait parvenir de l'argent à Bernard de Goch et à Maffre de Sommard, notamment lorsqu'ils étaient recherchés par l'Inquisition. Il avait entendu Bernard de La Viguerie et son compagnon parler contre l'Eglise, déclarant que le mariage était un pèché, niant la présence réelle dans l'Eucharistie et l'efficacité du baptème par l'eau attendu que l'imposition des mains par un « parfait » était le seul moyen d'assurer le salut, affirmant que le dogme de l'incarnation était absurde et qu'il existait un dieu bon et un dieu mauvais, celui-ci créateur du monde visible. D'après les cathares, il ne pouvait pas y avoir de résurrection des morts, les âmes étant des esprits déchus envoyés sur cette terre pour expier leurs fautes. A la suite de pareils aveux, Molinier ne pouvait qu'être livré au bras séculier[1].

On ne condamna qu'à la prison un autre Cordais, Guillaume Cavalier, qui avait « adoré » Bernard del Bosc et assisté à deux *hérétications* par Bernard de Goch et son compagnon, l'une en présence de sept, l'autre devant douze personnes. Ces délits remontaient aux années 1286 et 1297. Dans la suite, il avait persévéré dans ses erreurs et déclaré qu'à l'exception d'une *hérétication* dont il avait été le spectateur, tous les autres articles de sa confession étaient faux ; on ne les avait obtenus de lui que par la torture[2].

Il ressort de ces détails que, à Cordes comme ailleurs, toutes les classes de la société sont représentées dans la liste des suspects ou des inculpés ; que beaucoup de Cordais, dès les premières années de l'existence de la ville et surtout entre 1279 environ et 1301 ont écouté favorablement et assisté parfois les hérétiques, entre autres les deux « parfaits » d'Albi Raimond del Bosc et Raimond Didier. Si les enquêtes ou sentences qui viennent d'être analysées n'intéressent directement que 25 à 30 personnes, il faut remarquer, d'au-

1) Limborch. *Id.*, p. 249-250.

2) Limborch. *Id.* p. 266-268.

tre part, que presque toujours les faits incriminés ont eu pour témoins un petit groupe d'individus. Par suite, le chiffre total des coupables est singulièrement accrû par celui des complices ou adhérents qui ont eu la bonne fortune de n'être pas poursuivis ou atteints. Enfin on doit retenir que c'est de Cordes que Bernard de Goch était originaire et l'activité de ce « parfait » semble avoir égalé celle des deux Albigeois Raimond del Bosc et Raimond Didier.

On conçoit sans peine que, secondée par un prélat aussi zélé que l'évêque Bernard de Castanet, l'Inquisition ait paru aux populations quelque peu sévère. Le diocèse de Carcassonne subissait à la même époque un régime analogue, si bien que dans une notable partie du comté de Toulouse le mécontentement augmentait de jour en jour. Or, « quand le présent attriste, la jeunesse espère de l'avenir, « mais la vieillese regrette le passé et ce regret peut facile« ment devenir séditieux [1] ». C'est pour éviter que l'irritation des esprits n'aboutît à des émeutes ou à un soulèvement général du pays que le roi nomma, en 1301, comme réformateurs en Languedoc Jean de Picquigny, vidame d'Amiens, et Richard Leneveu, archidiacre d'Auge [2]. La nouvelle en dut être accueillie avec une joie bien vive dans l'Albigeois et il est probable que les commissaires royaux reçurent plus d'une requête aujourd'hui perdue.

Celle des consuls de Cordes, adressée à Richard Leneveu, a été conservée [3]. Cet interminable parchemin contient l'exposé des griefs de la localité contre l'évêque Bernard de Castanet ou ses agents [4]. Bien qu'il n'y soit jamais fait d'allusion directe aux affaires de l'Inquisition, ce document mérite d'être résumé, car il donne, pour ainsi dire, la note des rapports de la ville de Cordes avec son évêque qui d'ailleurs a été constamment l'associé et le collaborateur des

1) Barth. Hauréau. *Bernard Délicieux*, p. 14.

2) D. Martène. *Amplissima collectio*, t. V. — *Hist. du Languedoc*, t. IX, p. 228.

3) FF. 49.

4) Un des chefs du parti opposé à B. de Castanet fut le Cordais E. Gaillard « juge d'Albi » (Compayré. *Op. cit.*, p. 59-60).

Inquisiteurs. En voici donc la substance, article par article. — Les habitants de Cordes se plaignent de ce que les gens de l'évêque les empêchent par leurs violences de jouir des bois de Montirat et de La Gardeviaur[1]. — L'official, disent-ils, a mandé naguère aux notaires de ne recevoir les testaments qu'en présence du curé ou de son délégué, sous peine d'excommunication et de nullité de l'acte[2]. — Depuis la fondation de Cordes, l'usage était établi que le curé reçut 14 deniers pour l'enterrement d'un adulte et 10 pour celui d'un enfant, plus 3 des quatre torches de cire dont on se sert dans ces circonstances. Or l'archiprêtre, soutenu par le procureur de l'évêque, exige 4 sous, 4 deniers dans tous les cas et toutes les torches. — Le dit évêque a fait publier en tous lieux où il a droit de justice que nul ne s'avisât de porter à Cordes denrées ni bois. — Sous prétexte que certains contrats sont entâchés d'usure, des laïcs s'adressent au tribunal ecclésiastique au détriment de la justice royale. — Les défendeurs laïcs ont beau invoquer l'*exceptio fori*, l'official les fait arrêter et leur inflige des censures pour les obliger à comparaître. — On refuse alors de leur communiquer la plainte par écrit, leurs témoins sont suspectés, il ne leur est pas permis d'avoir des avocats et s'ils osent appeler de la sentence, l'official les fait saisir, menaçant de les incarcérer « en un lieu où ils mangeraient le pain de la Douleur et de « l'Angoisse et boiraient l'eau de la Tristesse ». — Il refuse d'ailleurs de recevoir lui-même l'appel et renvoie les plaignants en leur parlant de torture. — Il ne tolère pas que ces abus de pouvoir soient constatés dans des procès-verbaux soit par un notaire de l'officialité, soit par un notaire amené par la partie. — Il a fait avertir les habitants qu'aucun d'entre eux n'eût l'audace de citer des débiteurs devant un tribunal séculier. — Quand le baile arrête un individu

1) En 1293, le roi avait mandé au sénéchal de Toulouse de maintenir les habitants de Cordes dans leur droit de prendre du bois et de faire paître leur bétail à Montirat, La Gardeviaur, La Guépie, Milhars, etc., malgré les prétentions contraires de l'évêque d'Albi. (FF. 49).

2) Le 10 juillet 1308, le sénéchal de Toulouse enjoignit aux notaires de la bailie de Cordes de continuer à recevoir les actes suivant l'usage, sans s'arrêter aux menaces de l'official d'Albi. (FF. 1.)

soupçonné d'un crime, l'official cite les sergents à sa cour et met la ville en interdit. — Un procureur de Bernard de Castanet a rapporté en public, à Cordes, que ledit évêque ferait si bien que « coq ni poule ne chanterait » dans cette localité. - Il y a un an et demi le curé a défendu, de la part de l'official, de veiller dans aucune autre église que celle de Notre-Dame. — A la même époque, un marchand Cordais est tombé malade à Albi, l'official a empêché ses amis de le ramener chez lui, s'est emparé de ses biens et de sa personne et n'a pas voulu que le chapelain de Saint-Affric lui administrât les derniers sacrements. Ce malheureux est mort. L'official a refusé de le laisser enterrer dans l'église des Frères Prêcheurs et ses gens ont transporté le cadavre à travers les rues d'Albi, lié au dos d'une bête de somme, puis l'ont placé sur des fourches patibulaires et se sont retirés après avoir pillé ses bagages. — Lorsqu'un laïc en cite un autre devant l'officialité, pour usure, l'official force le défendeur à obliger ses biens et à jurer qu'il les tiendra en précaire de l'Eglise ; ces engagements sont inscrits dans un registre appelé le « Livre de l'enfer ». — S'agit-il de la résolution d'un contrat, l'official évoque l'affaire sans tenir compte de l'*exceptio fori*. — C'est d'après ses instructions que, il y a deux ans, le curé défendit à tout habitant de sortir du diocèse sans l'autorisation de l'évêque et qu'il excommunia ceux qui étaient allés en pélerinage à Rome, visiter l'église de Saint-Pierre et Saint-Paul et demander des indulgences au pape. Lorsqu'ils furent revenus, l'official refusa de les absoudre à moins qu'ils ne fissent une offrande de cinq sous et cinq torches de cire ou un don d'une nature quelconque. — Les consuls ne se portent pas partie dans ces affaires mais offrent simplement de renseigner l'archidiacre Leneveu. —Enfin deux notaires de l'officialité ont falsifié les dépositions de témoins lors d'une enquête contre des marchands Cordais. — On constate d'après ce factum le peu de sympathie qui existait entre la population de Cordes et l'évêque Bernard de Castanet. Même en tenant compte d'une exagération possible, ce document met en relief l'audace des agents épiscopaux, leurs tentatives d'empiéte-

ment sur les juridictions consulaire et royale et, dans plusieurs occasions, la délicatesse douteuse de leurs procédés. Pour ce qui concerne spécialement le crime d'hérésie, on a sans doute remarqué l'article où il est fait mention d'une défense de sortir du diocèse sans l'autorisation de l'évêque. Tout porte à croire que c'était là une mesure préventive contre l'albigéisme, car, sous prétexte de pélerinage à Rome, les adhérents à cette secte pouvaient se rendre en Lombardie, comme ce Bernard de Goch dont il a été question, et s'y faire *hérétiquer*. Les consuls se sont bien gardés dans leur long mémoire de prévoir ce cas ; ils n'y font pas d'avantage la moindre allusion aux poursuites exercées contre leurs compatriotes pour cause d'hérésie. Ce silence est certainement calculé. Ils restent, non sans habileté, sur un terrain moins dangereux, celui des privilèges locaux et du droit des gens.

Pour la suite des événements, il faudrait résumer tout le remarquable travail de Barth. Hauréau sur Bernard Délicieux, ce Franciscain ennemi juré des Inquisiteurs, qui se montra l'ardent défenseur des populations méridionales. Peut-être est-il permis de considérer comme un résultat de ses démarches auprès de Philippe le Bel la lettre que celui-ci adressait le 2 avril 1303 aux consuls d'Albi et de Cordes[1]. « J'ai reçu, disait le roi, vos messages et vos suppliques et « c'est avec regret que j'ai eu connaissance des procès et « autres ennuis dont les habitants de vos régions ont eu à « souffrir dans le temps à propos de l'Inquisition. J'en ai « parlé aux Inquisiteurs actuels qui ont promis de réparer « erreurs et préjudices et de ne pas dépasser à l'avenir les « bornes de la modération. » Plusieurs Cordais n'en furent pas moins arrêtés quelques mois plus tard.

Sur ces entrefaites, Bernard Délicieux et le vidame d'Amiens arrivent à Cordes. Après le départ de ce dernier pour Paris, Bernard harangue la foule sur la place publique et essaye de lui inspirer la confiance dans l'avenir, dans la sollicitude royale. Après le 15 août, on le retrouve à Carcas-

1) AA. 8. — Ce document a été publié par Elie Rossignol dans ses *Monographies communales*, t. III, p. 162-163.

sonne avec les commissaires réformateurs. Les notables de cette ville délibéraient dans le couvent des Frères Mineurs, avec des délégués d'Albi, de Cordes et d'ailleurs et l'assemblée était d'avis de s'emparer des prisons de l'Inquisition pour transférer les détenus dans la citadelle. Le vidame décida que les tours de l'enceinte serviraient de prison. A la fin du mois suivant, il était excommunié. Bernard Délicieux entre aussitôt en campagne pour réunir les fonds nécessaires aux frais du procès qui sera porté devant la cour de Rome. Il convoque à Carcassonne les députés de diverses localités et en obtient un subside de 3000 livres dont Albi fournira un tiers, Carcassonne 1500 livres et Cordes 500. En même temps, Albi implore la protection de la reine pour le vidame et quand celui-ci part pour Paris avec Bernard Délicieux, une foule d'hommes et de femmes de Carcassonne, Castres, Albi et Cordes les escorte. Le mois suivant (à la Noël), le roi est à Toulouse et donne audience aux représentants de Carcassonne et d'Albi qui s'efforcent de défendre leur cause et celle de Cordes contre Bernard de Castanet qu'ils accusent d'actes arbitraires. Bernard Délicieux est entendu aussi : il rappelle le propos tenu par le provincial des Frères Prêcheurs, le P. Peyre, qui avait avoué au roi qu'on ne trouverait pas un hérétique dans le comté en dehors de Carcassonne, Albi et Cordes et encore n'avait-il pu en citer que 40 ou 50 environ.

Plus tard enfin lorsque Bernard se rendit à Paris, au mois d'avril 1305, un certain Bernard Panat de Cordes fut au nombre de ceux qui l'accompagnèrent. La lutte finit comme on sait. Après la défaite de leur défenseur, les populations furent autant que jamais soumises aux rigueurs dont elles avaient cru un moment pouvoir espérer la fin.

On se plaignit au pape. Le 13 mars 1306, Clément V chargea deux cardinaux de s'informer dans quelle mesure il était vrai que les gens de Carcassonne, Albi et Cordes souffrissent de la sévérité exagérée des Inquisiteurs et de l'évêque d'Albi[1]. Les commissaires pontificaux, après s'être

1) Bibl. nat. Collection Doat, vol. 34, f°s 42 à 80. — Arch. d'Albi, GG. 1. Document publié par Compayré. *Op. cit.*, p. 241.

transportés dans ces villes et dans quelques autres localités, ont consigné dans un procès-verbal[1] ce qui suit. Au dire des personnes qu'ils ont entendues, les prisonniers de l'Inquisition, chargés de fers, sont logés dans de profonds et obscurs cachots. Juger leur cause est le dernier des soucis et quand des témoins sont appelés on les intimide pour les empêcher de justifier les détenus. Pour qu'on n'en sache rien, pour qu'on ignore aussi les additions et altérations des registres et pièces de procédure, et qu'on ne suppose pas que certaines dépositions n'ont été obtenues qu'à l'aide de la torture, on fait jurer à ces témoins de ne rien divulguer sous peine du bûcher. Les dits commissaires ont ordonné à l'évêque de Carcassonne de pourvoir de vivres et de couches convenables les suspects prisonniers dans sa ville. A l'évêque d'Albi ils ont enjoint de faire pratiquer des ouvertures dans ses prisons trop obscures dont ils ont d'ailleurs confié la garde à un religieux de Candeil assisté de deux ou trois personnes, cela aux frais de l'évêque. Enfin ils ont défendu aux Inquisiteurs d'incarcérer personne sous prétexte d'hérésie sans l'assentiment du pape et ont assigné les parties devant le métropolitain de Bourges. Cette pièce et la bulle de Clément V furent insérées dans une supplique adressée au collège des cardinaux par les chapitres de Sainte-Cécile et de Saint-Salvi d'Albi et par l'abbaye de Saint-Michel de Gaillac, notamment, afin qu'il fût remédié à l'oppression du peuple par l'Inquisition.

L'affaire eut une suite. Le 11 mai, un consul de Cordes, Bernard Durand, comparaissait à Montech devant l'un des cardinaux délégués par le pape, assisté d'un procureur de l'évêque d'Albi et d'un Inquisiteur. Au nom de la communauté il protestait de l'attachement de ses concitoyens à l'Eglise, niait qu'ils eussent prêté aucune assistance aux hérétiques et sollicitait la sauvegarde pontificale pour trois ou quatre Cordais qui poursuivraient leur procès au civil. Il suppliait qu'on n'aggravât pas le sort d'un compatriote,

1) Du 15 avril.

prisonnier à Toulouse, Guillaume Cavalier, dont le nom a été déjà mentionné. Il exprimait aussi le vœu que chacun pût témoigner sans péril, qu'aucun captif ne fût torturé, aucune enquête ouverte sans l'abbé de Fontfroide. Informez-vous exactement, disait-il, car tout le monde en Albigeois sait que les registres de l'Inquisition sont pleins de faussetés par suite de ratures et d'additions et à cause des circonstances mêmes (c'est-à-dire de la torture) où les aveux sont faits. Déliez de leurs serments ceux qui ont promis de ne pas révéler ces falsifications d'écritures. — Malgré l'opposition du procureur de Bernard de Castanet, les gens de Cordes eurent l'autorisation de déléguer quatre d'entre eux et il fut interdit à l'Inquisition de faire jeter dans la prison étroite ni torturer aucun prisonnier ; de plus toute enquête devait, à l'avenir, être approuvée par l'abbé de Fontfroide. Six jours après, à Marmande, la sauvegarde demandée fut octroyée au consul cité et à quatre Cordais. On ignore quelles furent les démarches de ces députés, quelle procédure ils adoptèrent, si le métropolitain de Bourges statua dans ces débats ou si au contraire les choses traînèrent en longueur. On sait seulement qu'à la date du 31 juillet 1307 Bernard de Castanet n'était pas encore rentré en grâce auprès du Saint-Siège [1].

Mais un an plus tard tout changeait. Le pape déclarait irréprochable la conduite de Bernard de Castanet par une bulle du 27 juillet 1308 [2] et, le 12 août, il affirmait qu'en chargeant deux cardinaux de l'instruire des actes des Inquisiteurs à Carcassonne, Albi et Cordes il n'avait pas entendu restreindre les attributions de l'Inquisition [3]. Cette fois encore l'ordre des Frères Prêcheurs triomphait.

Depuis près d'un siècle que le soin d'extirper l'hérésie

1) Bibl. d'Albi, ms. 1, pièces XXVI et XXVII publiées par Compayré. *Op. cit.*, p. 246-249.

2) Bibl. d'Albi, ms. 1, pièce XXVIII, publiée par Compayré. *Op. cit.*, p. 249-250.

3) Bibl. nat. Collection Doat, vol. 34, f°s 112-118. — M. Rossignol (*Op cit.*, p. 14) prétend même que Cordes fut alors excommuniée. Le fait est bien possible mais ne résulte pas des documents auxquels renvoie cet historien.

était confié à ces religieux, leurs tribunaux, d'une part, l'exil volontaire, de l'autre, avaient fort diminué le nombre des cathares et, à partir du XIVe siècle, on ne trouve plus pour Cordes que d'assez rares mentions d'hérétiques. On a vu que, en 1319, Guillaume Salavert avait fait à nouveau l'aveu de ses fautes. En 1320, Jacques Creyssieu, de Cardonnac, dans la bailie de Cordes, confesse avoir connu ou fréquenté des hérétiques[1].

Un fait beaucoup plus important marque l'année suivante : c'est la « réconciliation » de Cordes dans un *acte de foi* célébré dans ses murs[2]. Le 19 juin 1321, les Inquisiteurs Bernard Guy et Jean de Beaûne accompagnés d'Itier du Breuil, chanoine d'Angoulême, délégué par l'évêque d'Albi, Béraud de Fargues, font convoquer le peuple à son de trompe pour ouïr un sermon sur la place du marché (la halle actuelle). Le provincial des Frères Prêcheurs de la province de Toulouse, Huc de Marciac, prend la parole et, pour être compris de tous, s'exprime en langue vulgaire. Puis un des consuls lit, d'abord en latin, ensuite en patois, une humble supplique adressée aux Inquisiteurs et à leur assesseur. — Qu'il vous plaise, dit-il, d'accorder à la foule ici réunie le pardon de toutes offenses commises spécialement à l'occasion de la recherche des hérétiques, soit contre l'évêque Bernard de Castanet, soit contre vos prédécesseurs. Nous avouons avoir mal agi en résistant à leurs ordres, en nous opposant à l'exercice de leur office, en soutenant la cause des personnes condamnées ou arrêtées, ou bien en excusant et aidant les coupables de tels méfaits. Nous offrons de réparer nos torts et d'accomplir la pénitence que vous jugerez bon de nous imposer. Absolvez nous, nous vous en prions, des excommunications prononcées contre les uns et les autres et pour l'avenir nous promettons de garder une foi fervente, d'être obéissants à l'Inquisition et à l'Eglise. — Consuls, conseillers et habitants approuvent cette lecture et chacun, le bras tendu dans la direction d'un livre d'évangi-

1) Limborch. *Liber sententiarum*, p. 345-346.

2) Limborch. *Id.*, p. 277-282. — Cet « acte de foi » est analysé dans l'*Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 394.

les, jure fidélité et soumission. On entonne alors le psaume de la pénitence et l'oraison accoutumés en pareil cas et l'absolution est accordée. Après le pardon vient la pénitence. Les Inquisiteurs et le commissaire épiscopal rappellent qu'une notable partie des habitants a fait acte de rebellion contre Bernard de Castanet et contre l'Inquisition. Toutefois, considérant que la clémence est due à une population qui se repent et réclame le châtiment de ses fautes, que l'Eglise accueille toujours ceux qui veulent revenir à elle, ils prescrivent la construction, aux frais de la communauté, d'une chapelle qui sera dédiée à saint Pierre, martyr Dominicain, à sainte Cécile, à saint Louis et à saint Dominique. On la munira d'ornements, de vêtements sacerdotaux, d'un calice, d'un missel ; les murs seront peints d'une façon convenable. A l'intérieur, on placera des statues de bois ou de pierre représentant les saints déjà nommés ; à l'extérieur, il y aura, au dessus de la porte, une statue en pierre de l'évêque et à droite et à gauche celles de deux Inquisiteurs vêtus du costume de leur ordre. Tout cela sera terminé dans deux ans sous peine d'avoir à payer 500 livres tournois pour de bonnes œuvres et 500 autres livres pour la façon de l'édifice. Néanmoins les Inquisiteurs se réservent de statuer sur le sort de six ou huit habitants dont les noms seront donnés ce jour même ou le lendemain. Le 31 juillet, Bernard Guy, Jean de Beaune et Itier du Breuil étant à Albi déterminaient l'emplacement de la chapelle à l'entrée de la ville, près de l'hôpital[1] et décidaient que ses dimensions seraient de 3 cannes et demie en largeur, de 7 en longueur (dans œuvre) et d'une hauteur proportionnée. La nef devait être voûtée en pierre et terminée par une abside.

A l'expiration du délai accordé, c'est-à-dire en 1323, les Inquisiteurs constataient que la chapelle était construite comme il avait été ordonné[2]. Cette fois, ils se montrèrent fort tolérants car leur procès-verbal mentionne l'achèvement de travaux qui, 25 ans plus tard, étaient encore incomplets. En effet, le 1er février 1349 (n. s.), les consuls compa-

1) L'hôpital Saint-Jacques situé dans le quartier de la Boutcillerie.

2) DD. 9.

raissaient à Toulouse devant Pierre Sicard, lieutenant de l'Inquisiteur, et le chapitre des Frères Prêcheurs. Dans cette réunion il était convenu que la communauté de Cordes ferait construire à la chapelle Saint-Louis un portail convenable orné des trois statues dont il a été question. Des degrés en pierre en faciliteraient l'accès. Si dans l'avenir ces statues venaient à être détruites pour une cause quelconque, on les remplacerait dans les trois mois sous peine d'une amende de 500 livres attribuable à l'évêque d'Albi et à l'Inquisition. La dite chapelle serait dotée et son desservant recevrait tout ce qui est nécessaire pour vivre. Des vêtements sacerdotaux, des ornements d'autel, un calice, un missel et autres objets indispensables seraient aussi fournis par les habitants. Enfin on ferait peindre les murs[1]. Cet acte n'est donc qu'une reproduction des articles de la pénitence de 1321 : d'où il ressort clairement que, malgré les termes formels du procès-verbal de 1323, rien n'était terminé à cette dernière date si ce n'est sans doute le gros œuvre.

En 1344, les consuls instruisaient une affaire qui par sa nature se rapproche de celles de l'Inquisition quoiqu'il s'agisse, non plus d'hérésie, mais d'une vulgaire superstition[2]. Le début et la fin de cette enquête manquent, mais de nombreux témoins nous apprennent qu'un certain Bertrand Fort, faisant construire ou réparer une maison, avait remarqué sur le sol, la présence de fourmis. Il s'était mis à genoux (détail grave), avait saisi plusieurs de ces petites bêtes et les avait déposées sur sa tunique. Que faire de fourmis dont on observe les allées et venues si on ne cherche pas à prédire l'avenir ? Il importe donc de savoir si l'inculpé est bon catholique, quelles sont ses habitudes, s'il a songé à pratiquer l' « ars mathematica » ou s'il n'a voulu que plaisanter. Tous les ouvriers qui travaillaient à la maison, les voisins, des connaissances, plusieurs prêtres sont cités et déposent pour la plupart en faveur de B. Fort. On lui prête cependant des propos compromettants : les four-

1) Bibl. nat. Collection Doat, vol. 35, fos 122-129. — 2) FF. 18 bis.

mis, a-t-il dit, apportent avec elles bonheur et prospérité ; il eût été fâché qu'un autre trouvât celles qu'il a prises, etc. Un témoin particulièrement hostile déclare que B. Fort a porté chez lui non-seulement des fourmis mais aussi des grenouilles et qu'il a construit pour ces dernières une petite cabane avec quatre pierres. Ce sont là de simples détails mais qui fournissent des indications assez curieuses sur la superstition d'autrefois.

Quant à l'Inquisition, on en relève pour Cordes une dernière mention dans un registre de notaire du xve siècle [1]. En 1446, un boucher était détenu dans la prison locale, à la requête de Jean Delevez, lieutenant de l'Inquisiteur de Carcassonne, et promettait, si on le mettait en liberté provisoire, de fournir caution au sergent d'Albi qui avait répondu de lui.

Pour conclure, il est bon de rappeler que, à Cordes comme partout ailleurs dans le Midi, les adhérents aux doctrines cathares ne se sont pas recrutés dans une classe de la société plutôt que dans une autre : nobles et roturiers, bourgeois et artisans, agents administratifs et habitants se sont trouvés également suspects ou accusés. On sait d'autre part que la recherche des hérétiques ayant été la suite logique de la conquête, le patriotisme méridional s'est confondu dans une forte mesure avec la haine de l'Inquisition. Il n'est donc pas surprenant que ces sentimennts se soient manifestés dans une cité fondée par Raimond VII et peuplée de gens que les vainqueurs avaient laissés sans asile. Les souvenirs de temps meilleurs, la reconnaissance due au comte de Toulouse qui avait doté la ville d'une charte, la sécurité inspirée par les murs qu'il avait fait construire, tout cela devait nécessairement contribuer à faire de Cordes un foyer d'indépendance et de résistance. Sans doute la majorité des habitants n'a pas adopté l'albigéisme, mais quelques-uns ont osé conformer leurs pratiques religieuses à leurs convictions et beaucoup parmi les autres les ont soutenues de leurs vœux, de leur hospitalité ou de leur

1) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, n° 160, f° 63.

bourse ; la masse de la population a suivi tant qu'il a duré le courant sympathique aux hérétiques tout en conservant la foi catholique. Ce fut principalement dans le dernier tiers du XIIIe siècle que les Cordais encoururent la censure de l'Inquisition, sous l'ifluence des deux parfaits d'Albi Raimond del Bosc et Raimond Didier ou du Cordais Bernard de Goch. La situation s'aggrava de querelles avec l'évêque d'Albi ; si bien qu'une vive opposition contre Bernard de Castanet, des arrestations assez nombreuses opérées par l'Inquisition valurent à Cordes le désagréable privilège de figurer à côté de villés importantes comme Carcassonne et Albi. L'apaisement ou plutôt la soumission définitive de la communauté n'eut lieu qu'en 1321.

CHAPITRE III

La fin du XIIIe siècle et la guerre de Cent ans (1271-1453)

Prospérité de la fin du XIIIe et du début du XIVe siècles. — Participation de la communauté à la guerre de Navarre et à l'host d'Aquitaine (fin du XIIIe siècle). — Adhésion au procès de Boniface VIII. — Subsides pour la guerre de Flandre sous Philippe le Bel et Philippe V.

Débuts de la guerre de Cent ans, événements de 1324. — Nombreux subsides. — La milice de Cordes envoyée à Amiens en 1338 et en Aquitaine en 1340. — Fortification de la place et achat d'armures. — La défaite de Poitiers, la rançon du roi, désarroi, pillages des routiers, représailles des Cordais contre Villeneuve-sur-Vère (1363). — Incursions d'Anglais du Rouergue. — Discordes du temps de Charles VI, les Tuchins, le Pauco de Lanta. — Subsides continuels et « réparations » des feux, misère générale. — Saint Vincent Ferrier est-il passé à Cordes en 1416 ? — Sollicitude du dauphin Charles, ensuite roi de Bourges, à l'égard de la ville. — Nouvelle expédition contre Villeneuve en 1427. — Querelle de Bernard de Cazilhac et de Robert Dauphin se disputant l'évêché d'Albi, mesures de défense contre Rodrigue de Villandrando en 1436. — Passage du dauphin Louis (Louis XI) à Cordes en 1439. — Retour de prospérité au milieu du XVe siècle.

L'INQUISITION et l'évêque Bernard de Castanet ont sans doute gêné les manifestations de la liberté de conscience et aussi, dans une certaine mesure, le fonctionnement du pouvoir consulaire. Mais il faut se garder de toute

exagération. Les habitants qui se sont trouvés sous la menace continuelle d'arrestation pour cause d'hérésie n'ont plus été bien nombreux à la fin du XIIIe siècle et d'ailleurs les fortes murailles de la place ont pu leur inspirer un sentiment de sécurité qui a atténué celui de la peur. D'autre part les menées de Bernard de Castanet contre la liberté individuelle et les attributions judiciaires des consuls ou des officiers royaux ont été généralement condamnées par le pouvoir central et n'ont pu apporter de trouble grave ni durable à l'exercice des droits découlant de la charte de 1222.

Aussi, malgré ces ennuis, ces tracasseries diverses, peut-on considérer les dernières années du XIIIe siècle et le premier quart environ du XIVe comme une époque de bien-être relatif. La prospérité, l'autonomie communales n'ont jamais été plus grandes qu'alors. De nombreuses et importantes constructions attestent la richesse des habitants : c'est dans cette période qu'on bâtit une deuxième église, une halle et les belles maisons qu'on admire encore. Le chiffre de la population s'élève à 5000 ou 5500 âmes et n'a jamais été dépassé, ni même atteint dans la suite[1]. La guerre des Albigeois est déjà ancienne et la comtesse Jeanne, dernier représentant de la maison de Toulouse, est morte sans laisser les regrets que le peuple avait ressentis au décès de son père Raimond VII. Le sénéchal Eustache de Beaumarchais a octroyé une foire dite de la Saint-Barthélemy, en 1272, et, dix ans plus tard, le roi a solennellement reconnu et confirmé les privilèges locaux. De telle sorte que, s'il reste à subir quelques avanies à l'occasion de Bernard Délicieux, de l'évêque d'Albi ou de l'Inquisition, ce n'est là en somme qu'une ombre à un tableau où dominent les signes de la prospérité.

En fait, la réunion du Languedoc à la couronne est chose accomplie, grâce au gouvernement d'Alphonse de Poitiers. Les annales de Cordes s'en ressentent : cette localité, comme les autres de la même région, suit désormais la direction imprimée par la royauté, contribuant aux charges commu-

1) Voy. *Essai d'étude démographique sur Cordes*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. LV (1894), p. 133-142.

nes à toutes les villes du domaine royal, ainsi qu'on va le voir.

Les Navarrais demandaient un gouverneur. Le roi leur envoya le sénéchal de Toulouse, Eustache de Beaumarchais[1]. A la suite de complications inutiles à rapporter ici, le sénéchal se trouva dans une situation assez périlleuse. Le comte d'Artois et Imbert de Beaujeu coururent à son secours. De leurs troupes firent partie deux Cordais qui avaient été « reçus » à cet effet par les consuls le 14 août 1276[2], et qui durent arriver à Pampelune avec les autres renforts le 6 septembre. La cité de Pampelune fut prise et pillée le mois suivant.

Plus tard, la guerre éclate contre le roi d'Angleterre. Edouard III ayant fait débarquer une armée à Bordeaux, les hostilités commencèrent au mois de décembre 1294. Les gens de la sénéchaussée de Carcassonne servirent en Gascogne sous les ordres de Charles de Valois et du connétable Raoul de Nesle. Les milices de la sénéchaussée de Toulouse firent vraisemblablèment campagne avec celles de la sénéchaussée de Carcassonne. Le 30 juillet 1295, un homme de Taïx fut présenté aux consuls de Cordes pour prendre part à l'host d'Aquitaine. A la même époque, le Bout du Pont fournit deux hommes[3]. Aux mois de mars et de mai de l'année suivante, furent passées des « montres » analogues de quatre sergents pour Latreyne et de trois pour Rosières. Mais le recrutement s'opérait difficilement et les consuls, rendus responsables de ces lenteurs, étaient menacés de voir mettre la main du roi sur tout le consulat; ils écrivaient, le 15 août, que, pour leur part, ils avaient fait leur devoir et que les localités réfractaires étaient Le Ségur, Saulieu, Campagnac, Mouzieys, le Bout du Pont « et autres « lieux ». Mouzieys se décida à envoyer deux sergents, le Ségur un autre et Mailhoc deux dans le courant du mois[4]. Tous partirent sous la bannière de Cordes.

1) Sur ces événements, voy. l'*Histoire de la guerre de Navarre*, poème de G. Anelier, édité par Francisque Michel dans la *Collection des documents inédits* (1856, in-4°). — *Hist de Languedoc*, t. IX, p. 51-56 et les notes d'Aug. Molinier, p. 52-53. — 2) II. 2, n° 499. — 3) Ce document a été publié par Compayré. *Op. cit.*, p. 209. — 4) EE. 1.

Mais le règne de Philippe le Bel est marqué par des événements plus importants, ceux notamment qui se rattachent aux démêlés de ce roi avec le pape Boniface VIII[1]. Au cours du conflit, le pape avait tenu à Rome, le 1er novembre 1302, une assemblée du clergé de France. Le roi convoqua, le 1er décembre suivant, les prélats restés dans le royaume. Dans cette réunion qui eut lieu au Louvre le 12 mars 1303 le légiste Guillaume de Nogaret attaqua violemment Boniface VIII et conclut à l'urgence de sa déposition dans un concile. C'est alors que le pontife envoya à Philippe le Bel le cardinal Lemoine comme légat. Celui-ci soumit au roi divers articles qui furent repoussés. Selon toute probabilité, ce sont ces articles qu'est censé reproduire un curieux document des archives de Cordes[2] commençant par ce titre : « *Aiso so las demandas e las defensas quel cardenal fa al rei de part del papa* ». Il y est dit que la monnaie double (doubles deniers tournois ou parisis) doit être ramenée à la loi des monnaies des règnes précédents; le roi doit se garder de causer aucun dommage aux églises; il ne doit pas pouvoir conférer de bénéfices; le pape qui est « le seigneur de toutes choses et spécialement « des choses spirituelles » doit avoir la faculté de lever des décimes en France et d'en faire passer le produit au delà des frontières; il est à souhaiter que le roi « soit soumis au « pape, non pas qu'il tienne son royaume de lui, mais que « les péchés du roi puissent être censurés par le pape » ; enfin le roi ni ses gens ne doivent se mêler du temporel de l'Eglise. Le ton de ce factum est beaucoup plus modéré que celui du langage que le roi prêtait avec intention à son adversaire. De plus, il est fait allusion à la frappe des monnaies, détail qui n'était pas de nature à exciter l'enthousiasme des populations pour Philippe le Bel. On n'y accuse pas Boniface de vouloir régenter le royaume et la limite des pouvoirs spirituel et temporel y est presque toujours assez bien marquée. On pourrait peut-être conclure que le document en question est l'œuvre d'un membre du clergé, favorable à la papauté, plutôt que celle des agents

1) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 245-247. — 2) EE. 1.

royaux chargés de provoquer par tous les moyens la haine du pape. D'ailleurs il n'est pas une reproduction exacte des articles proposés par le cardinal Lemoine, pour la bonne raison que, à cette époque, on n'en dut connaître que ce que le roi voulut c'est-à-dire ce qui pouvait servir sa cause[1].

Le refus d'accepter les propositions du légat entraîna l'excommunication de Philippe le Bel et, par contre-coup, la convocation des Etats Généraux qui se réunirent au Louvre le 13 juin. Guillaume de Plasian y reprit les accusations portées déjà par Nogaret contre Boniface et en appela à un concile général. Le mois suivant, des commissaires royaux allèrent recueillir l'adhésion des trois sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne et du Rouergue. Bon nombre de communautés déclarèrent épouser la querelle du roi. La lettre des consuls de Cordes est datée du 14 août ; elle ne contient que des formules sans intérêt spécial, mais porte la plus ancienne empreinte connue du sceau communal[2].

La même année 1303, les consuls perçoivent une imposition pour la garde de la ville[3]. On ne sait à quelle occasion ; toutefois on peut supposer que ce fut à propos des troubles suscités dans la région par la campagne que menait Bernard Délicieux contre l'Inquisition.

Cette année encore et les suivantes, les guerres de Flandre motivèrent la levée de plusieurs subsides[4]. Après la désastreuse bataille de Courtray (1302), Philippe le Bel avait préparé une nouvelle expédition. Un subside fut imposé en 1303, dans la sénéchaussée de Toulouse notamment, grâce auquel les communes purent se dispenser d'envoyer des hommes à l'armée. En 1304, des commissaires royaux traitèrent avec elles et il fut convenu que tout groupe de 100 feux fournirait 6 sergents ou 20 livres tournois à la place de chacun d'eux. Beaucoup de nobles et de roturiers aimèrent mieux payer que de faire le long voyage d'Arras où était fixé le rendez-vous pour le 19 mai. On ignore quel

1) Cf. Dupuy. *Hist. du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel* (Paris, 1655, in-f°) p. 89. — 2) Voy. ce sceau au chap. XIV. — 3) CC. 27. — 4) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 254 et ss.

parti adoptèrent les consuls de Cordes en ces occurences.

Lorsque, après le concile de Vienne, le roi eut résolu de reprendre la guerre contre le comte de Flandre (1313), le sénéchal Jean de Blainville publia (27 juillet) dans le ressort de la sénéchaussée de Toulouse l'ordre d'envoyer les sergents requis à Arras[1]. Il conduisit lui-même ces troupes. Les jurats de La Curade, village dépendant de Cordes, promirent, le 18 septembre 1314, de contribuer au subside à raison d'un feu, c'est-à-dire de 6 sergents aux gages de 45 sous chacun[2].

Philippe le Bel mourut peu après (29 novembre), mais ses projets contre la Flandre ne furent pas abandonnés par son successeur. Des montres eurent lieu en juillet 1315 et nobles et roturiers furent convoqués à Arras s'ils ne préféraient payer l'équivalent du service armé. Les consuls de Cordes se plaignirent d'avoir été trop fortement taxés et le roi manda, le 16 octobre, au sénéchal de Toulouse de s'enquérir du fondement de ces réclamations[3].

Pendant ce temps, on avait à prendre des mesures pour protéger la sécurité des personnes. Déjà en 1301, puis en 1308, le sénéchal avait dû interdire le port d'armes[4], défenses d'ailleurs assez fréquentes à cette époque. En 1316, le mal s'était accrû et il y avait un véritable danger à s'aventurer sur les chemins. Les consuls reçurent l'ordre de courir sus aux voleurs et pillards qui parcouraient le pays[5].

Plus tard, Philippe V prépare à nouveau la guerre contre les Flamands. L'évêque de Laon et le comte de Forez président, en 1319, une assemblée à Toulouse et requièrent encore le service armé à Arras ou un subside[6]. Cordes offrit 10 livres par feu, à raison de 100 feux pour tout le consulat, et 6 sergents aux gages de 6 livres, à la condition que ces deniers et ces hommes ne seraient employés qu'à la guerre de Flandre si elle éclatait dans l'année. Les commissaires royaux acceptèrent ces propositions le 8 mars[7].

1) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 339 et ss. — 2) CC. 28. — 3) II. 2, no 806. — 4) FF. 1. — 5) II. 2, no 230. — 6) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 381. — 7) CC. 28.

*
* *

Un peu avant la guerre de Cent ans qui commença en 1336, les hostilités avaient éclaté en 1324 à l'occasion du pillage par les Anglais et le seigneur de Montpezat de la bastide de Saint-Sardos nouvellement construite par les officiers royaux. Le 15 janvier 1325 (n. s.), le roi mandait à ses commissaires en Languedoc, Raoul Chalot et Pierre de Chalon, archidiacre d'Autun, de requérir des communautés tel subside qu'elles pourraient donner pour repousser les Anglais. Les consuls, après entente avec les dits commissaires, établirent, le 3 avril, un tarif sur les objets de consommation ou d'un usage courant[1]. Ces droits devaient être perçus tant que durerait la guerre. On sait que le comte de Valois s'étant emparé de La Réole, puis du château de Montpezat qui fut rasé, se rendit maître de toute la Gascogne, sauf Bordeaux, Bayonne et Saint-Sever-Cap. Après des alternatives de trêves et d'hostilités, la paix fut définitivement conclue en 1327[2].

On demanda encore de l'argent aux communes pour la chevalerie du fils aîné du roi, le futur roi Jean, et pour le mariage de sa fille Marie. Une ordonnance du 20 décembre 1334 nous apprend que plusieurs localités dans le Bigorre, le Toulousain, l'Albigeois et ailleurs, parmi lesquelles Cordes, protestèrent contre la levée de ces aides[3]. Les consuls firent appel, le 18 janvier 1335 (n. s.), devant le sénéchal de Toulouse contre le juge d'Albigeois qui avait voulu procéder à un dénombrement des feux pour asseoir ces impositions. Ils prétendaient n'être astreints qu'aux obligations librement acceptées par eux[4]. Les suites du débat sont inconnues.

Cependant la lutte entre Français et Anglais n'avait pas

1) CC. 29. Le texte donné par Compayré. *Op. cit.*, p. 405, sous le titre de *La gabela de Cordoas* est très abrégé. Voy. le texte complet dans notre Pièce justificative nº 5. — Cf. note d'Aug. Molinier dans l'*Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 435.

2) Bréquigny. *Mém. sur les différends entre la France et l'Angleterre sous le règne de Charles le Bel*, 2e éd. dans Leber. *Pièces relatives à l'Histoire de France*, t. XVIII, p. 366-442, travail analysé par Aug. Molinier dans l'*Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 432-433, en note.

3) *Hist. de Languedoc*, t. X, preuves, col. 748. — 4) CC. 30.

entièrement cessé en Guienne. Le pays était toujours le théâtre de querelles de nature à faire prévoir une guerre prochaine. C'est sans doute en vue de cet événement que Cordes se fortifiait dès 1335[1]. Le ravage des terres du sieur de Navailles en Agenais par les Anglais (1336), fut l'occasion de la guerre de Cent ans[2]. Edouard III se disposa à opérer une descente sur les côtes de France et Philippe VI, dès qu'il en fut instruit, poussa activement lui aussi ses préparatifs. Il convoqua les milices et imposa un subside de 5 sous par feu et par mois pour la durée de quatre mois afin de chasser l'ennemi de la Gascogne. Les communes ayant trouvé cette charge trop lourde, on la modéra le 23 juillet. Mais, même réduit, le subside parut encore vexatoire à beaucoup de localités, Cordes entre autres. Les consuls protestent en effet, le 30 novembre 1337, et refusent de donner le chiffre de leurs feux sur lesquels on devait répartir un subside de 6 sous par feu, sans avoir au préalable obtenu leur consentement[3]. On finit toutefois par s'entendre. Le 30 mai 1338, le roi ratifia un accord conclu le 26 mars de la même année par ses commissaires Simon d'Erguery, maître des requêtes de l'hôtel, et Le Gallois de La Baume, maître des arbalétriers, avec les communautés de l'Albigeois qui avaient offert ensemble la somme de 5000 livres[4].

Le Midi n'était pas la seule région menacée. L'alliance d'Edouard III avec Artevelde créait du côté de la Flandre un danger d'autant plus sérieux que le roi d'Angleterre avait débarqué. Philippe VI fit encore appel aux milices et, le 6 juin 1338, partirent de Cordes pour Amiens 42 sergents sous la bannière de la ville, commandés par un « connétable », Raimond Garnier dit l'Auvergnat[5]. Le roi conduisit ses troupes à l'ennemi, mais les deux armées, après être resté quelque temps en présence, se retirèrent sans combattre. Les milices furent alors congédiées[6].

Pendant que Philippe VI était sur les frontières de la Flandre, les Anglais faisaient des progrès dans la province.

1) II. 12. — 2) Voy. une note d'Aug. Molinier dans l'*Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 489, et pour la suite des événements, même vol. p. 490 et ss. — 3) CC. 30. — 4) CC. 31. — 5) EE. 2. — 6) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 519.

Le 17 juillet 1340, le sénéchal de Toulouse, Pierre de La Palu, capitaine général en Languedoc, écrivait d'Agen que l'ennemi n'était qu'à une lieue de cette ville et demandait en hâte des secours[1]. Les gens de Cordes partirent probablement quelques jours après puisque, le 24 du même mois, le juge d'Albigeois obligeait les consuls de Noailles à envoyer sous la bannière de Cordes les sergents qui devaient participer à la guerre dans le duché d'Aquitaine[2]. Une trève fut conclue le 25 septembre. C'est dans cet intervalle de paix relative, en novembre 1341, que l'un des lieutenants du roi, Louis, comte de Valentinois, fit accorder des lettres de rémission à un noble de Cordes[3].

Pour reprendre les hostilités il fallut encore lever un subside. A cet effet, le sénéchal de Toulouse, Agout de Baux, nomma des commissaires, le 30 décembre 1342, pour s'entendre avec les communautés de la judicature d'Albigeois. Des consuls de Gaillac, Cordes, Rabastens, Lisle et Cahuzac se rendirent à Toulouse et, à la place d'une taxe de 15 sous par feu et un homme armé par maison, offrirent la somme totale de 5333 livres, 6 sous, 8 deniers[4]. Ces propositions furent acceptées et, malgré une trève conclue pour trois ans en février 1343, le lieutenant général évêque de Beauvais ne s'abstint pas de lever le ban et l'arrière-ban dans la province[5].

Nouveau subside en 1345, alors que Edouard III était sur le point de recommencer les hostilités. Henri de Lancastre débarqua en effet à Bayonne (fin juin), se rendit à Bordeaux, prit Bergerac et l'ennemi étendit ses ravages jusqu'à Poitiers, à Tulle et dans le Toulousain. Les communes montrèrent peu d'empressement à aider le roi de leurs deniers[6]. Celles de la judicature d'Albigeois lui adressèrent une requête[7] où il est question du froid qui à fait périr les récoltes, du Bout du Pont qui ayant toujours fait partie de la

1) Cette lettre a été publiée par Compayré. *Op. cit.*, p. 395. Elle a été perdue ou dérobée depuis lors. — *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 516 et ss. — 2) EE. 2. — 3) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 535. — 4) Arch. du Tarn, E. 1402. — 5) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 546. — 6) *Id.*, t. IX, p. 573 (note d'Aug. Molinier) et 578. — 7) CC. 32.

sénéchaussée de Toulouse devrait contribuer aux charges de la judicature, de la nécessité pour les Cordais de faire face à de grosses dépenses pour fortifier leur place dont, sans cela, les Anglàis pourraient s'emparer ; conclusion : on était pauvre et tous les défenseurs étaient utiles pour la garde du pays. Toutefois les Etats de Languedoc réunis en février, puis en mai 1346, accordèrent quelque secours au duc de Normandie[1]. C'était trop tard ; le 26 août, la cause française subit le désastre de Crécy où les milices de Languedoc n'arrivèrent pas à temps[2]. Après cette bataille, les Anglais d'Aquitaine firent des incursions jusque sous les murs de Toulouse. Ils arrivèrent jusqu'à six lieues d'Albi, d'après une lettre du comte d'Armagnac, lieutenant du roi, qui autorisait, le 5 janvier 1347 (n. s.), les habitants de cette ville à asseoir une imposition pour réparer leurs murs[3]. Calais tomba au pouvoir de l'ennemi le 4 août suivant et le pape ménagea une trève d'un an (fin septembre)[4].

La série des défaites ne semble interrompue que pour faire place à un fléau encore plus terrible, la peste noire de 1348. Venue d'Orient par l'Italie, cette épidémie s'étendit dans tout le Midi, puis dans le reste de la France et passa en Angleterre et en Ecosse. Le Languedoc fut une des provinces les plus éprouvées. Massacres de Juifs et de mendiants, recrudescence de mysticisme et naissance de sectes de flagellants, préjugés et aberrations populaires de toute sorte firent comme un cortège à la peste[5].

Il fallait quand même songer à se battre. Les judicatures de la sénéchaussée de Toulouse offrirent, cette année, si la trève venait à être rompue, une troupe de 1500 hommes entretenue pendant un an ou l'équivalent en argent[6]. En 1349, le subside de l'Albigeois fut fixé à 6 sous, 8 deniers par feu. Mais, vers le 15 juin, le capitaine général en Languedoc, Jacques de Bourbon, comte de La Marche, prolongea la trève avec le duc de Lancastre[7].

1) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 584 (note d'Aug. Molinier) et p. 589-590. — 2) *Id.*, t. IX, p. 598 (et note d'Aug. Molinier). — 3) *Id.*, t. IX, p. 595-596 et 599. — 4) *Id.*, t. IX, p. 605. — 5) *Id.*, t. IX, p. 609-610 (note d'Aug. Molinier). — 6) *Id.*, t. IX, p. 610. — 7) *Id.*, t. IX, p. 615-616 (note d'Aug. Molinier) et 617.

Philippe VI meurt le 22 août 1350. Les hostilités quoique suspendues en droit, avant et après cet événement, ne cessent pas en fait un seul instant. Les Anglais profitent de toutes les occasions pour piller le pays et s'avancent parfois jusque dans les environs de Toulouse[1]. Aussi est-il prudent de se bien clore de murs et de se préparer à toute éventualité. Nous voyons le sénéchal de Toulouse Guy de Montfaucon ordonner, le 16 décembre 1351, au maître des œuvres du roi dans la sénéchaussée, de faire exécuter aux frais des habitants toutes les réparations nécessaires aux fortifications de Cordes[2]. Les injonctions de ce genre se multiplient l'année suivante. Le sénéchal de Carcassonne mande aux localités de l'Albigeois et du Castrais de se fortifier[3] ; Toulouse se prépare à résister à l'ennemi, la trêve devant expirer le 12 septembre. Tous les nobles et les milices de la sénéchaussée de Toulouse sont convoqués à Moissac, tandis que les Anglais continuent leurs incursions dans la région toulousaine[4]. Le 26 septembre, les consuls traitent avec un charpentier pour la façon de guêtes reliées entre elles par un chemin de ronde couvert tout le long du mur du Planol[5]. Quelques jours plus tard, le 11 octobre, les mêmes consuls somment ceux de Salles de venir, eux et les autres habitants de la localité, dans le délai de huit jours s'enfermer dans Cordes en apportant tous les vivres dont ils disposent[6]. On travaillait alors à la clôture du faubourg de la Bouteillerie, comme le prouve une promesse d'arbitrage du 26 du même mois où il est spécifié que la partie qui n'accepterait pas la décision des arbitres payerait 10 livres à affecter à cet ouvrage[7]. Les appréhensions ne cessent pas tout le reste de l'année et on continue à se mettre à même de résister aux envahisseurs. C'est ainsi que, le 6 décembre, les consuls concluent un marché avec un armurier de Castelnau-de-Brassac qui s'engage à leur fournir dans dix semaines, à partir de la Noël, 60 armures complètes, garnies de cuir

1) *Hist. de Languedoc,* t. IX, p. 618-19 (note d'Aug. Molinier). — 2) EE. 30. — 3) Compayré. *Op. cit.*, p. 185. — 4) *Hist. de Languedoc,* t. IX, p. 636-637. — 5) *Extraits de reg. de notaires*, au mot FORTIFICATIONS. — 6) *Id.*, au mot SALLES. — 7) *Id.*, au mot FORTIFICATIONS.

blanc, moyennant le prix de 3 florins et demi pour chacune. L'ouvrier promettait de ne s'occuper de rien plus tant que ces « plates » ne seraient pas terminées[1]. D'un autre coté, le mauvais vouloir de certains forains faisait parfois obstacle aux préparatifs de défense. Le lieutenant du juge d'Albigeois était obligé, le 9 février 1353 (n. s.) d'intimer aux consuls de Noailles l'ordre formel de contribuer au guet et à la garde de Cordes[2]. A cette époque, au plus tard, le comté d'Armagnac mettait le siège devant Saint-Antonin occupé par les Anglais[3]. Une trève ayant été conclue le 1er mars, les assiégeants se retirèrent et, le 15, le comte se rendit à Najac où devaient s'assembler les Etats. Le lieu de cette réunion avait d'abord été fixé à Cordes. On y vota un subside pour servir à la reprise de Saint-Antonin. Le comte d'Armagnac était devant les murs de la place en juillet. On ignore à quel moment précis il s'en empara; ce fut probablement vers la fin de l'année. Les consuls de Salles avaient été de nouveau sommés, le 19 août, d'apporter leurs vivres à Cordes et d'y faire le guet[4].

En 1354, les Anglais font encore irruption dans le Toulousain[5] et, l'année suivante, le prince de Galles débarque à Bordeaux d'où il part, en octobre, ravageant tout le pays devant lui jusque dans le Bas-Languedoc. « Ce ne fut pas « une expédition militaire, ce fut l'invasion d'une forte « troupe de brigands »[6]. La terreur est portée à son comble et de toutes parts on s'efforce d'éviter le pillage. Le 2 octobre, le comte d'Armagnac autorise les consuls de Cordes à établir un *souquet* ou imposition sur le vin pour compléter ou réparer les fortifications[7]. Dans les derniers jours de ce

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot ARMURES. — 2) *Id.*, au mot NOAILLES.

3) Sur ces événements, voy. l'*Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 641-646 (avec les notes d'Aug. Molinier) et le même ouvrage, t. X, col. 1069.

4) FF. 67. — 5) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 647.

6) Aug. Molinier, dans sa substantielle note des p. 651-652 de l'*Hist. de Languedoc*, t. IX.

7) II. 12. — Rossignol, *Op. cit.*, t. III, p. 19 et *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 655 (note d'Aug. Molinier). — Cette date du 2 octobre 1355 est cependant douteuse et devrait probablement être remplacé par celle du

mois, un commissaire du juge d'Albigeois, agissant sur l'ordre du sénéchal de Toulouse, se rend à La Capelle, Bournazel, Le Ségur, Saint-Marcel, Salles, Saint-Amans, Mailhoc, Noailles, Saint-Sernin, Taïx, La Guépie, Narthoux et Raucoules pour enjoindre aux habitants de ne pas fortifier ces localités mais, en cas d'alarme, de se réfugier dans l'enceinte de Cordes, après avoir brûlé vivres et autres objets qu'ils n'auraient pas pu prendre avec eux[1]. Des sommations spéciales furent adressées au Ségur et à Salles, le 30 et le 31[2]. C'est probablement à un envoi de sergents dans le courant de l'année 1355 qu'il est fait allusion dans un acte du 25 juillet 1356 où il s'agit d'une somme de 8 écus d'or employés par les consuls *per l'anada dels homes d'armas à Tholosa*[3].

Le désastre de Poitiers (19 septembre 1356) nécessita la levée de nouveaux subsides. Les États réunis à Toulouse en votèrent un premier le 21 octobre[4]. Les sentiments d'affliction patriotique des députés sont exprimés dans un article du procès-verbal de cette assemblée : il était convenu que « homme ne femme du dit pays de Languedoc ne « porteroit par le dit an, se le Roy n'estoit délivré, ne or ne « argent, ne perles, ne vair, ne gris, robes ne chapperons « découppés ne autres cointises quelconques et aucuns « menesterieux jugleurs ne joueroient de leurs mestiers »[5]. Le 24 octobre de l'année suivante, le sénéchal d'Agenais, Pierre-Raimond de Rabastens, capitaine général en Languedoc, ordonnait aux consuls de Cordes de courir sus à toutes gens vaguant dans le pays « à la façon d'ennemis, « larrons, bannis ou autres malfaiteurs »[6]. Quatre jours après, les consuls faisaient recouvrir le chemin de ronde du Planol[7]. Le 15 mars 1358 (n. s.), le lieutenant du roi

18 juin 1353, à moins que le comte d'Armagnac n'ait à deux reprises différentes autorisé le *souquet* du vin. On a, en effet, la copie d'un acte du 18 juin 1353 où il est question de cette imposition « ad clausulam dicti castri » (FF. 67).

1) EE. 3. — 2) II. 2, nos 722 et 776. — 3) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, no 105, fo 45. — 4) *Histoire de Languedoc*, t. IX, p. 667-668. — 5) *Chronique de Saint-Denis*, éd. Paulin Paris, VI, 41-42 (passage reproduit dans l'*Histoire de Languedoc*, t. IX, p. 670). — 6) FF. 1. — 7) *Extraits de reg. de notaires*, au mot FORTIFICATIONS.

autorisait les habitants de la judicature d'Albigeois à s'assembler en armes à leur gré pour résister aux ennemis quels qu'ils fussent[1], mesure qui dénote le désarroi dans lequel on se trouvait. En mai, les députés des communautés réunis à Toulouse promettaient au comte de Poitiers, troisième fils du roi et son lieutenant, les ressources nécessaires à l'entretien d'une armée pendant deux mois pour s'opposer aux entreprises des Anglais qui enfreignaient souvent la trêve et des routiers[2]. Ces courses suscitant des alarmes et un péril continuels, le comte ordonnait en 1359 aux gens de la campagne de se réfugier dans les lieux fortifiés. Au mois d'octobre de cette année, les environs de Cordes étaient si peu surs que les habitants de Carmaux étaient requis de s'enfermer dans Monestiés[3].

Aux subsides dont l'énumération serait longue, à ces craintes continuelles du pillage et du meurtre il faut joindre la lourde charge de la rançon du roi Jean. Le traité de Brétigny dont les négociations avaient été engagées le 27 avril 1360 fut définitivement signé le 24 octobre : Edouard III gardait en toute souveraineté Guines et le Ponthieu dans le Nord et, dans l'Ouest ou le Midi, le Poitou, la Saintonge, l'Agenais, le Périgord, le Limousin, le Quercy, le Bigorre, le pays de Gaure, l'Angoumois et le Rouergue, cette dernière région sur les confins du consulat de Cordes. La rançon du roi était fixée à trois millions d'écus d'or dont 600000 payables à Calais dans quatre mois et le reste tous les ans par sommes de 400000 écus. Pour otages le vaincu livrerait des membres de sa famille, de la noblesse et de la bourgeoisie. Les trois sénéchaussées de Languedoc payèrent à elles seules la moitié de cette énorme rançon[4]. On trouvera plus loin quelques détails relatifs à Cordes.

Tandis qu'on arrêtait les bases du malheureux traité de Brétigny, le comte d'Armagnac et Gaston Phebus, comte de Foix, se faisaient la guerre, se disputant le comté de Bigorre[5]. Les hostilités avaient commencé en 1359. Gaston,

1) II. 2, n° 784. — 2) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 680-681. — 3) *Id.*, t. IX, p. 704-705 (et notes d'Aug. Molinier). — 4) *Id.*, t. IX, p. 714-715. — 5) Sur ces démêlés voy. l'*Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 685-686, 698-699, 709-710 (avec les notes d'Aug. Molinier).

secondé par une troupe anglaise, avait franchi la Garonne et s'était mis à ravager le pays, brûlant jusqu'aux faubourgs de Toulouse. Son animosité contre son adversaire redoubla et s'étendit au comte de Poitiers lorsque celui-ci eût épousé, le 24 juin 1360, la fille du comte d'Armagnac. Le régent Charles, de concert avec le pape, parvint néanmoins à faire conclure la paix le 7 juillet suivant. Un Cordais, Olivier Garnier, fut l'un des représentants de l'Albigeois qui s'engagèrent, le surlendemain, à payer leur part de 200000 florins au comte de Foix[1]. A ces troubles il faut encore joindre la peste et la disette de 1361.

En septembre 1362, les routiers pillent l'Albigeois et menacent sans cesse Albi[2]. L'année suivante, la même région est désolée par la guerre que l'évêque d'Albi, Hugues Aubert, fait au seigneur de Lescure[3]. C'est à ces événements sans doute qu'il est fait allusion dans une lettre du 27 décembre par laquelle le maréchal d'Audeneham enjoignait aux officiers royaux de ne pas poursuivre les auteurs de « divers excès », lettre renouvelée le 6 août 1364[4]. Le maréchal accordait aussi sa grâce à l'évêque coupable d'avoir introduit dans le pays des gens des compagnies, en considération notamment d'un prêt de 3000 florins fait à la judicature d'Albigeois pour permettre l'exécution de traités avec les routiers qui devaient évacuer Villeneuve en Albigeois et Barre (Bar ?) en Rouergue [5]. Il s'agit de Villeneuve-sur-Vère. Dès 1363, les Cordais avaient pris et rasé cette place. Dans la lettre de rémission qui leur fut accordée à cette occasion par le duc d'Anjou en avril 1364[6], il est dit que, après avoir racheté le dit lieu à des gens d'armes, les Cordais en avaient confié la garde à Pierre-Raimond de Rabastens. Celui-ci avait délégué ses pouvoirs à un capitaine nommé Girard *Montanhi* qui avait pillé les alentours. De là l'expédition contre Villeneuve, qui n'avait eu pour but, (aux termes de l'acte), que de reprendre le bien dérobé « comme couces (couches), draps, poz, poelles et autres

1) *Hist. de Languedoc*, t. X, col. 1191. — 2) *Id.*, t. IX, p. 741. — 3) *Id.*, t. IX, p. 757. — 4) EE. 3. — 5) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 761. — Bor et Bar, canton de Najac, arr. de Villefranche, Aveyron. — 6) EE. 4.

« choses », sans faire aucun mal à personne[1]. Malgré ce pardon, il parut bon, l'année suivante, d'obtenir d'autres lettres pour éviter la poursuite de ceux qui, comme on disait, s'étaient soustraits aux rigueurs de la justice. En 1368, les consuls se firent encore donner un vidimus des deux lettres.

Le roi Jean était mort le 8 avril 1364. Plusieurs termes de sa rançon restaient dûs. Les habitants de Cordes « ne se « voldrent pas excuser. » C'est l'expression, éloquente dans sa simplicité patriotique, qu'ils employaient plus tard[2] lors d'une revendication de leurs privilèges en matière d'impôts. Un ancien inventaire de leurs archives[3] nous apprend que le 8 mars 1365 (n. s.) les consuls destinaient 142 florins et demi à la rançon du roi. Le même mois, on vendait aux enchères les biens des héritiers de Pierre-Raimond de Tonnac pour payement de leur part de la taille imposée pour la dite rançon[4]. Le 30 mai 1366, la communauté acquérait pour 12 francs d'or d'autres biens adjugés dans des conditions analogues par le lieutenant du juge d'Albigeois. Enfin, à la date du 9 juin suivant, il est question de la perception des mêmes deniers à Villeneuve : un commissaire ayant été député pour contraindre trois possesseurs dans ce terroir à bailler leurs cotisations aux consuls du lieu, ceux de Cordes protestaient parce qu'ils n'avaient été ni appelés ni entendus[5].

Cependant Charles V préparait la revanche du traité de Brétigny. En décembre 1368, le duc d'Anjou, son lieutenant en Languedoc, se mettait en mesure de lutter contre les Anglais, car on s'attendait à la rupture de la paix d'un moment à l'autre[6]. C'est peut-être à ces préparatifs qu'a rapport l'injonction adressée aux consuls, le 19 septembre de la dite année, de se rendre à Toulouse, sous peine d'une amende de cent marcs d'argent, et d'apporter les enquêtes et copies de dépenses ou vacations soldées par le consulat.

1) Voy. aussi Rossignol. *Op. cit.*, t. III. p. 20-21 et *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 765 (note d'Aug. Molinier). — 2) CC. 41. — 3) II. 2, nº 154. — 4) CC. 31. — 5) *Extraits de reg. de notaires*, au mot RANÇON. — 6) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 796-800.

Le sénéchal devait recevoir ces pièces avant le dimanche suivant[1].

Le duc d'Anjou avait obtenu un subside de 3 francs d'or par feu et d'un demi-franc par tonneau de vin, à la fin du mois de février 1370[2]. Le 26 octobre, un consul de Salles se faisait délivrer quittance par le lieutenant du trésorier de Toulouse d'un franc et demi, à l'occasion, est-il dit, du subside d'un gros d'argent sur chaque charge de vendange[3]. Le même jour, les consuls de Cordes nommaient des procureurs pour comparaître en leur nom devant les réformateurs généraux délégués par le duc d'Anjou[4].

A cette époque probablement se rapportent les méfaits de routiers qui, sous la conduite du bâtard de Terride, passèrent et séjournèrent soit à Cordes soit dans d'autres localités des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne. La lettre de rémission qui fournit ce renseignement est datée de novembre 1371[5]. Pendant ce temps, les subsides se multipliaient : en janvier et septembre 1371, en janvier 1372, les députés des communautés octroyaient au duc d'Anjou les ressources nécessaires pour la guerre[6] et, pour ce motif peut-être, Cordes s'endettait envers Menou de Castelpers[7]. Le danger étant imminent à cause du voisinage des Anglais du Rouergue, le lieutenant du juge d'Albigeois, en plein conseil communal convoqué le 8 mai 1372 pour aviser aux mesures à prendre pour la défense de la place, ordonnait aux consuls de veiller de leur mieux à la garde des murs, sous peine de la perte de leurs biens[8]. Figeac avait été pris par des compagnies anglaises le 14 octobre de l'année précédente et, malgré une stipulation de rachat de la ville, les

1) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, nº 114, fº 131.

2) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 816. — 3) CC. 36.

4) *Extraits de reg. de notaires*, au mot ANJOU. — Le duc avait institué deux réformateurs le 23 janv. 1365 ; il les révoqua, à la demande des communautés, le 9 février suivant, et les remplaça en septembre par un conseil composé de deux personnes. (*Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 769-770 et note d'Aug. Molinier.)

5) *Hist. de Languedoc*, t. X, col. 1460. — 6) *Id.*, t. IX, p. 821, 828-829.

7) *Extraits de reg. de notaires*, au mot CASTELPERS.

8) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, nº 118, fº 18.

routiers ne se pressaient pas d'en sortir[1]. Au contraire, ils augmentaient leur butin des rançons qu'ils pouvaient tirer de gens emmenés de villages voisins ou même éloignés. Ils poussaient leurs incursions jusqu'à Mouzieys et aux alentours de Cordes. C'est ainsi qu'on relève, à la date du 12 août 1372, une dette de 25 setiers et une émine de froment plus 20 francs d'or contractée par les consuls de Mouzieys pour payer les Anglais de Figeac qui, moyennant finance, avaient consenti à ne pas incendier les moissons. Le même jour, le notaire qui avait passé cet acte en rédigeait un autre à Cordes, par lequel une femme et ses deux fils faisaient aussi un emprunt pour délivrer le chef de la famille détenu par les mêmes Anglais de Figeac[2]. Enfin, le 13 septembre et encore à Cordes, un mari et sa femme vendaient un pré « pour motif urgent », c'est-à-dire pour solder la rançon de leur fils retenu captif par les Anglais[3]. Le Riol, dépendant de la bailie de Cordes, était alors au pouvoir de l'ennemi, puisque, le 14 août, le roi mettait sous sa main ce terroir où les officiers de la sénéchaussée de Rouergue « pour Edouard, roi d'Angleterre » empêchaient par la violence la levée des impositions[4].

Le duc d'Anjou s'était fait octroyer, en octobre 1372, un subside de 2 francs d'or par feu. Le 1er juillet de l'année suivante, trois notables de Cestayrols promettaient de payer 30 francs « pour le subside de 2 fr. d'or par feu ». Quelques jours auparavant, le 14 juin, les consuls de Tonnac s'étaient obligés pour 10 francs à raison d'un « subside de 4 fr. d'or « convenu avec le duc d'Anjou »[5]. Dans ce dernier cas, il s'agit sans doute de fonds votés après le 24 janvier précédent[6]. Le 30 juillet de la même année 1373, les consuls de

1) La place fut évacuée par l'ennemi le 3 août 1372. (*Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 832-833.) — 2) *Extraits de reg. de notaires*, au mot FIGEAC.

3) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, nº 118, fº 52. — 4) CC. 36.

5) *Extraits de reg. de notaires*, au mot ANJOU.

6) Le 24 janvier 1373, les communes avaient accordé au duc un subside de 3 francs d'or. Il s'agit ici d'un subside de 4 francs. De même, le 9 juin, le duc tenait quittes les habitants de Castelsarrasin d'une partie « du subside de 4 francs ». Il est probable, étant donné ces deux chiffres différents, que, entre janvier et juin, il s'est tenu une assemblée

Cordes, apurant les comptes de plusieurs tailles, déclarent avoir reçu de leur trésorier, entre autres sommes, celle de 326 fr. et 6 gros levée « pour satisfaire le comte d'Armagnac »[1]. Ceci a rapport au don de 30000 fr. de pension fait au comte par le duc d'Anjou le 8 juin[2].

Aucun fait notable pour l'histoire locale ne marque les années suivantes. Cependant Anglais ou routiers sont dans la région, les uns maîtres de Giroussens, les autres de Sorèze[3]. La femme de Bernard de Cazilhac, seigneuresse de Noailles, vend, le 30 juillet 1377, un pré à Alayrac, pour solder la rançon de son mari détenu prisonnier par les Anglais à Balaguier, dans la sénéchaussée de Rouergue[4].

Avec le règne de Charles VI s'ouvre une ère de désordres et de malheurs : compagnies d'aventuriers, Anglais, Armagnacs et Bourguignons, rebelles de toute sorte semblent avoir conjuré l'anéantissement de la France. Dans le Midi, ce fut d'abord la nomination du duc de Berry comme gouverneur des pays de langue d'oc qui occasionna des troubles. La misère résultant des lourdes charges à supporter pour la guerre, des violences des uns et des autres, engendra anarchie et désespoir. On vit dans mainte cité les pauvres s'insurger contre les riches; dans les campagnes des gens sans ressources, recrutés un peu partout, des Tuchins, vécurent du vol à main armée. Le Tuchinat s'étendit de l'Auvergne au Bas Languedoc. Les environs de Cordes, du côté de Vaour, furent ravagés par le Tuchin Pierre Céseron, qui fut pris et exécuté en 1385 à Montmiral[5] avec quelques-uns de ses compagnons. Mais déjà le duc de Berry avait saisi le prétexte de ces cas en somme isolés de brigandage pour frapper le Languedoc d'une amende de

que les historiens n'ont pas connue et qui aura voté ce second subside de 4 fr. (Voy. l'*Hist. de Languedoc*, t. IX, 834-835.)

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot ARMAGNAC.

2) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 835. — 3) *Id.*, t. IX, p. 859.

4) *Extraits de reg. de notaires*, au mot CAZILHAC.

5) Sur ces événements, voy. notre étude sur *Les insurrections de Tuchins dans les pays de Langue d'oc vers 1382-1384*, dans les *Annales du Midi*, t. IV (1892), p. 433-474.

800 000 francs d'or. La ville de Cordes fut comprise au nombre des 5 000 feux exemptés ; il lui en coûta 700 francs. Ces exemptions ne furent, en effet, qu'une série de compositions particulières assurant au duc des payements plus sûrs et plus prompts. Pour Cordes, le prix convenu fut versé du 5 août 1384 au 30 janvier suivant entre les mains de Jean Chauchat, receveur général du « fouage de six francs « pour feu ordenez estre levés pour le fait de la guerre sur « les V mille feux exemptés »[1].

Aux faits de guerre de cette époque se rattache le siège de Penne d'Albigeois. Les sergents des communautés voisines avaient été mandés à Gaillac vers le milieu du mois d'août 1384 pour aller, sous les ordres de Gaucher de Passac, capitaine général en Languedoc, et du sénéchal de Toulouse, essayer de reprendre aux Anglais cette forte place. Cordes fournit cent hommes. Mais la tentative fut abandonnée au bout de cinq jours et les troupes congédiées. La ville de Penne fut rachetée l'année suivante[2]. Un aventurier fameux dans la région albigeoise, le Pauco de Lanta, parcourait alors le pays et ne laissait pas un moment en repos les habitants d'Albi[3]. D'autres compagnies, un peu plus tard, marquèrent aussi leur passage par le pillage, mais il ne semble pas que Cordes ait eu à en souffrir particulièrement. On ne négligeait pas d'ailleurs de prendre des mesures défensives pour éviter un coup de main. En janvier 1400 (n. s.), les consuls faisaient construire une guête sur une des principales portes de la première enceinte et, le 5 avril, ils passaient un autre contrat pour la réparation de plusieurs brèches des murailles[4]. Ces précautions étaient d'autant plus sages que parfois l'ennemi était plus rapproché qu'on ne pensait. Or, chaque ville courant les mêmes risques, on s'entraidait volontiers, on envoyait à la localité menacée l'avis de la présence de gens suspects et chacun se tenait sur ses gardes. C'est ainsi que, en 1406, le doyen de

1) Rossignol. *Op. cit.*, t. III, p. 21, *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 918-919.

2) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 923 et 925. — 3) *Id.*, t. IX, p. 919.

4) *Extraits de reg. de notaires*, au mot FORTIFICATIONS.

Varen écrivait aux consuls que des individus qu'on croyait Anglais étaient cachés dans les bois de Belloc et, le même jour, ou plutôt au milieu de la nuit (*mieja nuech*) suivante, la nouvelle était transmise aux Albigeois par un messager Cordais[1].

On continuait pendant ce temps à percevoir des subsides ou aides pour la guerre. En 1404, Cordes paya 670 livres. Le 31 août 1406, le roi avait imposé une aide de 42000 fr. d'or pour la conquête de la Guienne; cette somme fut augmentée de plus de la moitié en septembre, tandis que, aux termes d'un acte de la chancellerie royale[2], « Henri de « Lencastre qui se dit roy d'Angleterre a fait deux grosses « armées qui sont toutes prestes sur mer, à très grant « puissance et effort, pour descendre... es parties de Guienne « et es marches et frontières de Picardie. » Il n'était pas inutile d'exciter le bon vouloir des populations en leur montrant ainsi l'imminence du péril. Cordes eut alors à payer 270 livres. L'année suivante, c'est du rachat de Lourdes[3] qu'il s'agit et le consulat est encore taxé de ce chef. Mais cette fois le duc de Berry réduisit sa contribution à la somme de 147 livres, 10 sous « pour contemplacion, dit-il, de nostre « bien aimé Jehan Molinier[4] qui est né de la dicte ville, « lequel a faict le temps [passé] et à nous faict encores de « de jour en jour pluseurs services et plaisirs[5] ». En 1411, les communautés de l'Albigeois ont à contribuer aux frais du rachat de Berbiguières : le 27 mai, les « arbitres » ou consuls de La Guépie promettent de verser entre les mains des consuls de Cordes leur part des 2000 écus d'or imposés sur la judicature. Le lendemain, même promesse des consuls de Milhars et de Tonnac. Le 2 juin, le conseil communal de Cordes ratifie l'engagement pris

1) Arch. d'Albi, BB. 131 et CC. 164. — 2) CC. 40.

3) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 998 (note d'Aug. Molinier) et *Annales du Midi*, t. III (1893), p. 70-76.

4) Ce Jean Molinier était un changeur de Toulouse. Le nom de divers membres de cette famille se retrouvent souvent dans les registres des notaires de Cordes. Voy. le nom MOLINIER dans nos *Extraits de reg. de notaires*. — 5) CC. 40.

par les consuls à Toulouse au sujet de cette imposition, du consentement de leurs conseillers et des consuls ou jurats de Mirandol, Pampelonne, Montirat, Jouqueviel, Castelgarric, Salles et La Guépie. Le 18 juillet, il restait à percevoir dans l'étendue du consulat 166 écus d'or ; deux consuls étaient chargés de se procurer cette somme et de la porter à Toulouse[1]. En novembre, nouvelle aide pour la solde de gens d'armes, pour la sûreté de la famille royale et des bonnes villes : Cordes fournit 230 livres. Mentionnons encore une aide levée en 1412 pour la guerre, à laquelle la même localité contribua à raison de 53 feux[2]. Il est à remarquer combien le nombre des feux, c'est-à-dire des ménages possédant au moins 10 livres de revenu, est allé en décroissant depuis 1366, année où on en comptait 314. Dans une « réparation » du mois d'août 1374 on n'en mentionne plus que 246 et rien que 53 en 1389 et 1412[3]. Ces chiffres ont leur éloquence, car étant donnés par les officiers royaux qui avaient tout intérêt à baser leurs calculs sur le plus de contribuables possible, ils peuvent être considérés comme des maxima. Il en résulte que le poids des subsides, aggravé de toutes les autres causes d'affaiblissement, avait sensiblement réduit la richesse publique. L'aisance commune à 304 familles en 1366 ne s'était maintenue, de 1389 à 1412 et peut-être plus tard, que pour la sixième partie environ d'entre elles.

Un événement notable pour la région, de 1412, est relatif à Villeneuve-sur-Vère. Le 30 mars, un habitant de cette localité s'était rendu à Cordes, requérant la protection du lieutenant du juge d'Albigeois. Il rapportait que des gens d'armes se disant du comte d'Armagnac avaient pénétré dans le fort de Villeneuve et s'y étaient retranchés, molestant les habitants et les gens des environs. L'individu parut sans doute suspect, car, bien qu'ayant obtenu la sauvegarde qu'il sollicitait, le procureur du roi le fit arrêter[4]. La place de Villeneuve fut assiégée dans le courant du mois suivant ; le 4 août, les consuls d'Albi, écrivaient à ceux de Cordes, de

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot BERBIGUIÈRES. — 2) CC. 40. — 3) Voy. chap. XXI. — 4) *Extraits de reg. de notaires*, au mot VILLENEUVE.

Réalmont et de Mailhoc de tenir prêts leurs hommes à cette fin. Albi envoya des bombardes[1].

En novembre 1414, il s'agissait de lever 12000 livres pour le rachat de Berbiguières encore au pouvoir des Anglais. Jean le Maingre, dit Boucicaut, maréchal de France et commissaire délégué en cette affaire, mandait, le 12 janvier suivant, de faire toucher les 20000 écus que n'avaient pas encore payés ensemble les villes de Gaillac, Cordes et Rabastens[2]. Il y avait d'ailleurs à s'occuper d'ennemis moins éloignés puisque, à la fin du mois d'avril, on en signalait dans les environs de Cordes, à Bournazel[3] notamment. Quelque temps après se livrait la désastreuse bataille d'Azincourt (25 octobre).

Selon la tradition, Cordes aurait reçu, en 1416, la visite de saint Vincent Ferrier qui, venant d'Albi et de Gaillac, se rendait à La Guépie d'où il passa à Najac et à Villefranche. Aucun document de provenance cordaise ne vient corroborer cette hypothèse très vraisemblable[4].

Les consuls s'engageaient, le 28 février de la même année, à payer avant Pâques 110 livres au receveur du « dernier subside[5] ». Cependant la misère n'avait pas diminué s'il faut en croire les dépositions de témoins dans une enquête dirigée par le juge d'Albigeois en janvier et février[6]. On y lit que, contraints de participer à toutes les impositions, les Cordais ont été réduits à une telle détresse qu'ils sont à cette heure à peine assez nombreux pour garder la ville, ils ont eu à se défendre d'ennemis cantonnés dans le voisinage, des épidémies ont multiplié les cas de mortalité, des orages ont enlevé les récoltes, enfin, pour être moins grevée, la population rurale a émigré hors du consulat. C'est peut-être en considération de ces calamités que le roi exempta les habitants de Cordes de tous subsides, le 11 avril

1) Arch. d'Albi, CC. 169. — 2) Arch. du Tarn, C. 825 et de Cordes, II. 2, n° 369. — 3) Arch. d'Albi, CC. 171.

4) Sur ce sujet, voy. l'*Hist. de l'église de Rouergue* par l'abbé L. Servières, p. 307 (citée par Moulenq, t. II, p. 459) et le P. Fages, *Hist. de saint Vincent Ferrier*, t. II, p. 169 (Paris, 1894, 2 vol. in-16).

5) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, n° 119, f° 329. — 6) CC. 41.

suivant. Le 22 du même mois, le duc de Berry donna des lettres analogues, datées de Paris[1].

Il est certain que, non seulement la richesse publique avait décru, comme on l'a déjà vu, mais aussi que le chiffre de la population avait été fortement amoindri par toutes les causes ci-dessus énumérées. La place était à la merci de la première poignée d'aventuriers qui se serait présentée. On en a la preuve dans un mandement du dauphin Charles alors à Carcassonne (18 mars 1420 n. s.) par lequel il charge le juge d'Albigeois d'interdire aux consuls de laisser pénétrer dans leurs murs aucune troupe de gens armés dont le nombre pourrait faire échec à la population[2]. D'ailleurs, la sollicitude du dauphin ne se démentait pas un instant. Déjà, le 8 du même mois, il avait prorogé pour dix ans l'exemption de tous les subsides, accordée en 1416[3]. Le 3 mars 1421 (n. s.), il remit au consulat sa part (638 livres, 9 sous, 4 deniers) des 200 000 livres offertes par le Languedoc au régent pour son joyeux avénement. Les considérants de cet acte portent que le don est motivé par ce fait que « le chastel de Cordous » est « un des plus fors et nota- « bles de tout le pays et en la prouchaine frontière des « Anglois de Guienne ». Ces fonds seront consacrés à la réparation des fortifications[4].

On était au lendemain du traité de Troyes (20 mai 1420) qui livrait la France à l'étranger et le régent, d'après les termes du traité, n'était pas le dauphin Charles mais Henri V d'Angleterre qui devait succéder à Charles VI. On voit par suite que si le futur « roi de Bourges » renonçait, en mars 1421, alors qu'il était réduit à rien, à la taxe imposée à Cordes, c'est qu'il croyait avoir un intérêt sérieux à ménager les habitants de cette place représentée comme *une des plus fortes du pays*. Pour la même raison, il l'exempta, le 30 juillet 1422, de toute contribution à deux aides octroyées par les Etats de Languedoc, l'une de 150 000 francs « pour « le recouvrement de Béziers », l'autre de 200 000 « pour la « conduite de la guerre[5] ».

1) CC. 42. — 2) EE. 4. — 3, 4 et 5) CC. 42.

Après la mort de Charles VI (21 octobre), qui suivit à un léger intervalle celle de Henri V (31 août), la politique royale ne changea pas à l'égard de Cordes: plus que jamais le roi de Bourges avait besoin de l'appui et du dévouement des bonnes villes pour soutenir ses droits et reconquérir la couronne. Il accorda, le 27 août 1423, des lettres de rémission à la population coupable d'avoir trempé dans le meurtre d'un sergent royal appelé Minard et pour quelques autres méfaits[1]. Il fallut bien cette fois payer 150 livres, mais l'année suivante, lorsque les Etats réunis à Montpellier au mois de mai eurent voté une aide de 150000 livres qu'on augmenta de 10000 autres, la part de Cordes fut réduite de 768 à 645 livres[2]. Deux ans plus tard, le 18 juillet 1428, le roi prorogeait pour dix années, à partir de 1426, l'exemption de tous subsides déjà accordée par lui à la localité. En 1435, cette exemption fut encore prorogée pour dix ans[3].

Pendant ce temps, des routiers menaçaient le pays. Le 4 mai 1424, les consuls écrivaient à ceux d'Albi que des Anglais venaient de traverser La Guépie[4]. En 1426, l'aventurier André de Ribes, favorisé par le comte d'Armagnac, parcourait l'Albigeois, prenait Lautrec, Combefa et ravageait les alentours de ces places[5]. En mars ou avril 1427, les Cordais s'emparèrent de Villeneuve-sur-Vère qui appartenait au comte d'Armagnac et causèrent quelque préjudice au sénéchal d'Aure, Jean de La Barthe. Grâce au comte de Foix, André de Ribes consentit, au mois de mai suivant, à rendre les localités qu'il avait prises et à accorder une trêve au diocèse d'Albi. La ville de Cordes ayant été exceptée de cette trêve dut donner 500 écus d'or au comte d'Armagnac pour obtenir la paix en même temps que le pardon de l'expédition contre Villeneuve[6]. En février 1429 (n. s.), le comte reconnaissait d'ailleurs que les habitants de Cordes étaient dispensés de contribuer au payement de 12000 écus dont le roi lui avait fait présent[7].

1) II. 2, nº 55. — 2) CC. 43. — 3) CC. 42. — 4) Arch. d'Albi, CC. 179. — 5) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 1092.

6) La lettre du comte aux consuls, datée du 25 juillet 1427, a été publiée par Compayré. *Op. cit.*, p. 404-405. — 7) CC. 41.

Les courses de pillards ne cessent pas les années suivantes. En 1428, pour parer à toute éventualité, les habitants d'Itzac avaient l'intention de construire un fort au mas de La Garrigue [1]. Le nombre des routiers augmentant, surtout en 1431 [2], on fait parfois le guêt sur le clocher de l'église Saint-Michel, de 1431 à 1433 [3]. C'est probablement alors, c'est-à-dire entre 1428 et 1432, que la ville eut le plus à souffrir et qu'elle risqua peut-être d'être entièrement ruinée. En effet, par une bulle qu'on doit rapporter à cette époque [4], le pape autorisait les consuls à démolir la chapelle de Saint-Louis, située dans un quartier (La Bouteillerie) « ruiné par « les guerres et autres calamités. » Il semble qu'on puisse voir là l'écho d'événements graves auxquels aucun autre document ne fait allusion.

Quoi qu'il en soit, voici une autre affaire sur laquelle les renseignements sont plus précis et plus nombreux, la querelle de deux évêques d'Albi, Bernard de Cazilhac et Robert Dauphin. La mort de Pierre Neveu ou Nébout (fin septembre 1434) avait laissé vacant l'évêché d'Albi. Le chapitre cathédral usant d'un droit reconnu par le concile de Bâle, élut pour évêque son prévôt, Bernard de Cazilhac, qui demanda aussitôt au concile la confirmation de son élection. D'un autre côté, l'évêque de Chartres, ancien abbé d'Issoire, Robert Dauphin, avait obtenu le même siège épiscopal d'Albi du pape Eugène IV, qui annula la nomination de Cazilhac. Mais le concile se prononça en faveur de ce dernier, qui fut sacré à Bâle, dans l'église des Cordeliers, lo 12 février 1436. Robert Dauphin

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot ITZAC.

2) *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 1108. — 3) II. 12.

4) On n'a qu'une copie du XVe s. de cette bulle où il est dit que « il y a cent six ans », les consuls durent faire construire la chapelle de Saint-Louis. C'est en 1321, comme on la vu au chap. II, que l'érection de cet édifice fut ordonnée. Mais 1321 + 106 = 1427. — Une autre bulle (GG. 51) datée de 1451 fait allusion au même événement et le rapporte à « cent vingt-cinq ans » : or 1321 + 125 = 1446 (au lieu de 1451). Cette différence de cinq années entre 1446 et 1451 résulte soit d'une erreur, soit d'un point de départ différend du nôtre ; mais on peut, qu'elle qu'en soit la raison, admettre que les 106 ans de la première bulle doivent être augmentées de 5 et au lieu de 1427 on aura *environ* 1432.

avait déjà pris possession du bénéfice au mois de mai précédent. Profitant de son absence, Cazilhac arrive en Albigeois, rassemble des troupes et, durant le mois de juillet 1436, s'empare de Combefa et autres lieux, entre à Albi où ses gens mettent au pillage la cathédrale, l'église de Fargues, incendient la demeure du compétiteur, l'officialité, un faubourg avec l'hôpital qui s'y trouvait et assiègent le palais épiscopal de la Berbie[1]. Après ces exploits, Cazilhac court se mettre à l'abri dans l'enceinte de Cordes où il devait compter beaucoup de partisans, sa famille possédant des domaines dans les environs et lui-même étant originaire d'une localité du consulat. Si son adversaire était soutenu par le pape et le roi, il avait pour lui maints nobles de l'Albigeois, tels que Jean Bérald, seigneur de Cessac et Milhars, le seigneur du Verdier, celui de Monestiés et d'autres, outre ses nombreux parents, notamment deux frères, Bertrand et Guillaume, et les deux fils de Bertrand. Ces amis dévoués s'emparèrent de la Berbie et en laissèrent la garde à Guérin de Lescure.

Cependant Robert Dauphin, ne se tenant pas pour battu, appelait à son aide le fameux routier Rodrigue de Villandrando. En novembre, l'arrivée de celui-ci semblait imminente et les consuls prenaient les mesures les plus minutieuses pour organiser la défense contre une armée forte, disait-on, de 4 à 5000 hommes. Le document[2] qui fournit ce renseignement prouve aussi que, selon toute vraisemblance, les préparatifs du Cordais furent inspirés par Bernard de Cazilhac et qu'en cette occurence on procéda à une véritable levée en masse de la population[3]. Cette fois, le péril fut conjuré ou plutôt simplement différé, car lorsque Robert Dauphin eût porté ses plaintes devant le roi, les trois sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire furent commis pour informer contre les « complices » de Cazilhac et sommer Cordes de se rendre. Cela n'empê-

1) Voy. Jules Quicherat. *Rodrigue de Villandrando* (Paris 1879, in-8), 126-135 et l'*Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 1123-1126. — 2) BB. 90 bis.

3) Cette pièce a été publiée et commentée dans les *Annales du Midi*, VII (1895), p. 212-216.

cha pas les partisans de Cazillac de s'emparer de Montirat. Mais le 18 mars 1437 (n. s.), le roi, étant à Montpellier, chargea les trois sénéchaux de se rendre sur les lieux, d'arrêter les coupables ou, si cela était impossible, de les ajourner devant lui et, de plus, de reprendre Combefa et Montirat. De ces deux places, la première fut rendue par composition, l'autre fut enlevée d'assaut. La ville de Cordes fut aussi maltraitée. Les consuls requis de livrer Cazilhac oublièrent les lois de l'hospitalité et laissèrent pénétrer dans leurs murs, au milieu d'une nuit, quarante gens d'armes « ou plus ». Ils espéraient sans doute sauver, au prix de la trahison, la cité du pillage. Cet espoir fut déçu : Cazilhac surpris s'évada en chemise, son grand vicaire fut pris et les maisons furent saccagées. Ces événements eureut lieu dans le courant du mois de mars.

L'étrange querelle épiscopale ne se termina qu'à la mort de Robert Dauphin survenue en 1461, chacun des compétiteurs ayant à son tour obtenu des arrêts du Parlement favorables et défavorables à sa cause. Quant aux Cordais, le roi leur octroya, dès le 30 avril 1437, des lettres de rémission pour avoir soutenu le parti de Cazilhac [1]. Mais il fallut payer, bien que cet acte n'en dise rien, puisque les consuls étaient autorisés, le 4 janvier 1438 (n. s.), à imposer 500 francs d'or à l'occasion de ce pardon [2].

Les troupes de Rodrigue de Villandrando ne sont pas les seules qui, à cette époque, aient parcouru l'Albigeois. On lit dans plusieurs contrats passés devant un notaire de Cordes, en février et dans les mois suivants de l'année 1438, qu'un capitaine de routiers, appelé Galéas, occupait Souel et y détenait captifs des Cordais et autres habitants du consulat. Ces actes sont des emprunts destinés à fournir les rançons exigées [3].

L'ordre régnait d'ailleurs si peu dans le Languedoc, que, l'année après, en 1439, le dauphin Louis, (plus tard Louis XI) se rendit dans la province pour « faire cesser et oster « pilheurs et robeurs ou dit pais et pour autres grans affai-

1) EE. 4. — 2) II. 2, n° 52. — 3) *Extraits de reg. de notaires*, au mot Souel.

« res »[1]. En repartant de Toulouse, il passa par Castres, Lautrec, Albi, Cordes et Rodez. Il était à Cordes le 23 octobre comme le prouve la date d'une exemption de service militaire qu'il accorda ce jour-là au noble Paul de Rozet. Il s'y trouvait encore le 26 lorsqu'il manda à l'évêque de Laon, général sur le fait des finances en Languedoc et Guienne, de remettre aux habitants tous arriérés d'impositions moyennant 500 écus d'or qui seraient payés avant la Noël[2]. Les Cordais reçurent quittance de cette somme le 27 janvier suivant. Néanmoins, il avait été nécessaire, le 15 de ce mois, d'obtenir du roi une exemption spéciale de la taxe de 544 livres et quelques sous représentant leur part des 100 000 livres votées par les États réunis au Puy en mai 1439. L'évêque de Laon ne tint aucun compte de ces lettres. Il avait déjà levé une centaine de livres sur divers lieux du consulat, fait emprisonner le consul Jean de Rabastens et un marchand appelé Jean Barrau qui lui adressaient des protestations, lorsque, le 27 juillet, le roi lui enjoignit d'exécuter ses prescriptions antérieures. Le 1er avril 1441, Charles VII donna ordre de mettre en liberté les détenus. Le 4 novembre, nouvelle injonction à Etienne Petit, commis à la recette générale, et aux généraux sur le fait des finances en Languedoc et Guienne d'avoir à observer, mieux que ne l'avait fait l'évêque de Laon, le contenu des lettres dispensant les habitants de Cordes de contribuer à l'aide votée au Puy en mai 1439. On trouve encore en 1442 des pièces de procédure relatives à cette affaire. Finalement les Cordais ne payèrent pas, mais ils avaient dépensé 3 à 400 livres « tant en frais et despens de sergens et « autrement »[3]. La communauté s'était de plus endettée pour satisfaire le dauphin : le 3 février 1440 (n. s.), les consuls avaient été obligés d'emprunter les 500 écus d'or dont il a été question à un marchand de Poitiers nommé Casin Chaille. Cette somme, augmentée de 30 écus à raison de frais quelconques, devait être et fut sans doute versée avant le 15 mars[4].

1) CC. 46. — 2) Rossignol. *Op. cit.*, p. 27-28 et 163-167 et *Hist. de Languedoc*, t., IX, p. 1138. — 3) CC. 46. — 4) CC. 263.

Il ne semble pas que Cordes ait continué de jouir comme par le passé d'exemptions fiscales, car il subsiste pour les années 1442 et suivantes d'assez nombreuses quittances d'impositions payées par la communauté[1]. D'autre part, l'année 1446 paraît avoir été passablement troublée. Le 6 août, plusieurs paroissiens de Saint-Pierre de Cayzac reçoivent en dépôt des consuls un calice avec sa patène, en argent, du poids d'un marc, 2 onces, 18 deniers et promettent de rendre ces objets à première réquisition. A la suite de l'acte passé à cette occasion on lit que le 21 décembre 1447 la restitution fut faite[2]. Tout danger avait donc disparu à ce moment. Mais dans l'intervalle on s'était activement occupé à réparer et fortifier une porte de l'enceinte extérieure (porte de la Bouteillerie), on avait payé des gens pour faire l'arrière guêt (*retre gach*) et le guêt sur le clocher de l'église Saint-Michel[3]. Les travaux de la tour de la Bouteillerie furent d'ailleurs continués en 1448[4] et jusqu'en 1450 au moins[5]. En 1448, le roi, étant à Montbazon, accorda au Languedoc pleine rémission de tous méfaits antérieurement commis (à quelques exceptions près) moyennant la somme de 20 000 livres. Deux consuls se rendirent à cette occasion à Montbazon[6]. On trouve encore en 1450, dans des quittances de guêt, la preuve que les environs de Cordes n'étaient pas absolument paisibles[7]. Il en est de même en 1453, époque où les gens de Grand conseil du roi mandaient au sénéchal de Toulouse de faire cesser les excès et violences de gens de guerre[8]. Mais en Guienne la bataille de Castillon, suivie de l'occupation de Bordeaux par l'armée française, mettait fin à la guerre de Cent ans et de toutes leurs conquêtes les Anglais ne conservaient que la place de Calais.

1) CC. 236. — 2) *Extraits de reg. de notaires*, au mot CAYZAC. — 3) CC. 236. — 4) CC. 247. — 5) EE. 30.

6) Et non pas à Montauban comme le porte l'*Inventaire sommaire* des arch. de Cordes. L'erreur est due au texte même d'une quittance délivrée le 28 septembre 1448 aux consuls par leur valet qui avait vaqué pendant 22 jours « anan e tornan a *Montalba* » en compagnie de deux consuls, « en la persecutio de las gracias, estan lo Rey en la dicha vila de *Montalba*. » (CC. 247.) — 7) CC. 236. — 8) II. 2, nº 358.

De cette minutieuse énumération d'événements dont Cordes a été le théâtre ou surtout auxquels ses habitants ont plus ou moins participé se dégagent des conclusions qui présentent souvent un caractère plus que local. On constate en effet que la fin du XIIIe siècle et le premier quart du XIVe constituent une période de prospérité. Puis, sous les règnes de Philippe VI et de Jean, la fortune publique décroît, les malheurs de la nation ont leur écho dans la petite ville comme partout ailleurs. Charles V reconquiert sans doute son royaume mais c'est au prix de lourds sacrifices pécuniaires de la part des populations. Subsides et aides se multiplient à tel point que la détresse locale, loin de diminuer avec le triomphe du roi, augmente encore. La crise atteint son maximum d'accuité dans les années qui suivent l'avénement de Charles VI et dure peut-être autant que ce malheureux règne. La politique intelligente de Charles VII, toute de bienveillance à l'égard de Cordes, rétablit peu à peu le bien-être d'autrefois. Les exemptions de subsides permettent aux consuls de fortifier la place, la population cesse de décroître et, malgré les fréquentes alarmes causées par le voisinage de routiers, malgré même le pillage de la ville en 1437, le ciel redevient serein ; ces orages passent sans laisser après eux de traces longues à effacer. Ce qui montre bien que l'aisance est revenue, ce sont les constructions coûteuses entreprises par la communauté de 1450 à 1455 : en 1450 on répare la maladrerie, en 1451 on rebâtit l'église Saint-Pierre de Crantoul, en 1455 on démolit pour refaire à neuf un édifice considérable, la nef de l'église Saint-Michel. Pour faire face dans le présent et dans l'avenir à d'aussi grosses dépenses, il fallait que la population fût plus fortunée qu'auparavant et qu'elle n'éprouvât plus d'appréhensions pour le lendemain.

CHAPITRE IV

Du milieu du XV[e] siècle aux guerres de religion (1453-1560)

Epidémie de peste de 1456. — Incursions de routiers au début du règne de Louis XI. — La guerre du Bien public. — Envoi d'archers Cordais en Catalogne en 1469. — Misère et dépopulation. — Assemblée des Etats de Languedoc à Cordes en 1480. — Instructions relatives au recrutement de l'infanterie sous Charles VIII. — La Pragmatique sanction en 1489. — Confirmation par le roi des privilèges locaux (1491). — Nouvelle session des Etats de la province à Cordes en 1499. — Epidémies de peste des premières années du xvi[e] siècle. — Passage de François I[er] dans l'Albigeois en 1533. — Pénurie de renseignements pour les règnes de Henri II et de François II.

De la guerre de Cent ans aux guerres civiles du xvi[e] siècle il règne dans la vie municipale de Cordes un calme relatif résultant de l'éloignement des champs de bataille. Les faits assez peu nombreux d'ailleurs qui se rapportent à l'histoire de cette localité n'ont qu'une faible importance. Il est bon cependant de les relever car, tout insignifiants qu'ils puissent paraître quand on les considère isolément, leur énumération même et les rapprochements qu'ils provoquent ne sont pas dépourvus d'intérêt.

La prospérité déjà signalée pour le milieu du xv[e] siècle ne cesse pas brusquement, mais subit bientôt le contrecoup d'épidémies fréquentes abaissant le chiffre de la population et entraînant des charges d'autant plus lourdes qu'elles sont supportées par moins de monde. Toutefois il est difficile de déterminer avec précision l'étendue du mal, les documents étant trop rares ou trop laconiques. En 1456 ou peu de temps auparavant, des gens d'armes commandés par un capitaine appelé Buounays s'étaient emparés de Souel et passaient des actes devant un notaire qui s'était réfugié dans cette localité à cause de la peste qui sévissait à Cordes [1]. D'autre part, du 30 octobre 1456 au 4 janvier 1459 (n. s.) les trésoriers royaux faisaient adjuger des biens

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot Peste.

laissés vacants dans la bailie « par suite de grans mortali-
« tés .... comme d'aucunes infortunes de guerre qui ont « affligé le Languedoc et mesmement la jugerie d'Albigeois « .... au grand interest et préjudice du Roy et de son « domaine »[1]. On croirait lire les doléances des Etats tenus à Béziers en décembre 1459 : la province, disaient les députés, souffre depuis trois ans de stérilité, la peste et diverses maladies ont diminué d'un tiers le nombre des habitants[2]. Cette dernière plainte ne s'applique pas nécessairement ni rigoureusement à la population de Cordes, mais il est à supposer que là comme ailleurs les mêmes causes avaient dû produire à peu près les mêmes effets. C'est pour cela, sans doute, que les consuls n'avaient pas encore acquitté, le 21 mars 1462 (n. s.), toute la part incombant à la communauté des finances accordées au roi par ces Etats 1459[3]. Cette même année 1459 il avait fallu pourvoir à la sûreté des places : le 30 juin, le sénéchal de Toulouse avait fait sommer les jurats de Virac de réparer les murs et fossés de ce lieu[4].

Charles VIII meurt le 22 juillet 1461. Peu de temps après, à la fin du mois de novembre ou dans les premiers jours de décembre, on signale des gens d'armes dans la région. D'autre part, le consulat doit contribuer à un don destiné à un nouveau sénéchal de Toulouse. En 1462, il faut mettre les fortifications en état de résister aux bandes de pillards. Le 8 juin, des gens d'armes étaient au bas de la ville, aux Cabannes[5]. On avait aussi à se défendre d'un ennemi plus redoutable, la peste, qui était dans le pays : dès le 15 mai 1463, les consuls faisaient garder les quatre principales portes de la localité[6].

Pendant ce temps, la féodalité préparait contre Louis XI la guerre dite du Bien public. Le chef nominal des rebelles était le frère du roi, Charles, duc de Berry. Louis XI avait promis, le 16 mars 1465, de pardonner à tous ceux qui

1) Même recueil, au mot BIENS VACANTS.

2) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 38.

3) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, nº 167, fº 70. — 4) EE. 30. — 5) BB. 1. — 6) BB. 90 bis.

abandonneraient leurs projets contre lui. Il n'en écrivait pas moins, le 18, à son lieutenant en Languedoc et au sénéchal de Toulouse qu'il était urgent de « pourveoir à la seureté, « fortification et anparement des villes et places de la senes- « chaucée de Toulouse et autres lieux de nostre pays de « Languedoc. » Il enjoignait à ces officiers de se transporter dans toutes les localités fortifiées de la sénéchaussée, d'obliger nobles et roturiers à les tenir en état de défense et à prêter serment de fidélité. Suivant ces ordres, le lieutenant dn sénéchal se rendit à Cordes le 27, fit réunir le conseil et reçut des consuls la promesse de réparer les murs et d'être fidèles au roi[1]. Le 1er avril, les consuls de Saint-Marcel et de Noailles se reconnurent astreints à contribuer aux frais de ces réparations et à venir faire le guêt à Cordes[2]. En septembre, la communauté payait des habitants pour faire le guêt et l'arrière-guêt[3].

Après les traités de Conflans et de Saint-Maur (octobre), Louis XI s'efforça de reprendre tout ce qu'il avait été obligé d'accorder et multiplia les précautions contre ses adversaires. C'est ainsi que, en mars 1466, il mandait aux sénéchaux de Guienne et de Toulouse d'empêcher toute réunion de gens armés[4]. L'année suivante, au mois de juillet, il convoquait nobles et milices de Languedoc pour résister aux entreprises de son frère Charles à qui il avait dû donner la Normandie et qui complotait avec le duc de Bretagne. Ces ordres ne furent pas exécutés immédiatement ; le roi les développa en septembre dans des instructions, prescrivant notamment d'exiger le serment de fidélité de tous les capitaines[5]. On sait que le duc de Bretagne fut obligé d'accepter la paix à Ancenis (septembre). Le 5 octobre, les consuls traitaient avec des habitants pour le guêt hors ville, matin et soir; le mois suivant, le sénéchal reconnaissait que les juratifs étaient tenus au service de garde de la place[6].

1) La lettre de Louis XI et les pièces de procédure qui l'accompagnent se retrouvent dans le Fonds Favarel, nº 186, fº 272 et ss.

2) EE. 5. — 3) BB. 90 bis. — 4) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 59.

5) *Id.*, t. XI, p. 68. — 6) BB. 90 bis.

Sur les frontières du Midi, Louis XI avait reçu le Roussillon et la Cerdagne en gage d'un prêt d'argent fait au roi d'Aragon et il comptait bien ne pas rendre ces provinces. En 1468, il ordonnait au sénéchal de Toulouse d'armer 300 hommes et de les envoyer à son lieutenant en Roussillon, le comte de Candale[1]. Ce fut à cette occasion ou à la suite d'un mandement analogue que, le 11 septembre 1469, un délégué du sénéchal présida à la montre de quatre archers pour Cordes, d'un autre pour Mirandol, Tonnac, Milhars, Rosières et Alayrac et d'un autre encore pour Pampelonne. Tous devaient servir le roi « en Catalogne » sous la bannière de Cordes ; les juratifs qui ne sont pas nommés n'avaient pas répondu à la convocation[2]. Les rassemblements ou licenciements de troupes étaient d'ailleurs une source de désordres : à Mailhoc, au mois de décembre de la même année, un viol fut commis par des gens d'armes[3]. Pour se mettre à l'abri de toute violence, les consuls, se conformant aux injonctions du sénéchal de Toulouse, sommaient, en 1471, les consuls de Mouzieys, Saint-Marcel et Noailles, les jurats de Frausseilles, du Ségur et d'Itzac de contribuer à la garde et à la réparation des murs de Cordes. Noailles et Saint-Marcel refusèrent d'obéir, faisant valoir pour raison que eux aussi avaient à se garder[4].

Dans les années qui suivent, de 1474 à la fin du règne de Louis XI (1483), les Etats se plaignent constamment de la peste et de la disette qui multiplient les cas de mortalité dans la province[5]. L'assemblée de 1476 prétend que la misère et la dépopulation n'ont guère cessé depuis vingt ans. En 1480, les Etats s'étaient réunis une première fois en juin ; une quittance délivrée au receveur diocésain de Béziers prouve qu'en octobre ils siégeaient à Cordes[6]. Il y a tout lieu de croire qu'il s'agit bien de notre localité quoique son nom ne soit pas accompagné de son complément habituel « en Albigeois ».

Le début du règne de Charles VIII fut marqué, comme il

1) *Hist. de Languedoc*, t. XI p. 70. — 2 et 3) BB. 90 bis.

4) EE. 6. — 5) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 91, 95, 101, 105, 106, 108. — 6) *Id.*, t. XI, p. 103 et XII, preuves, col. 212-213.

fallait s'y attendre, par une violente réaction féodale. En ces temps de troubles il faisait bon se sentir protégé par de belles et fortes murailles; aussi voit-on les consuls, en septembre 1484, s'occuper à faire réparer les fortifications[1]. Aux Etats généraux du royaume tenus cette même année à Tours, les députés du Languedoc avaient encore invoqué les effets d'une mortalité tellement persistante que, d'après leur dire, il ne restait pas le tiers du peuple dans le pays[2].

Pour 1486 les archives locales possèdent un document[3] qui mérite une mention détaillée. Les francs archers avaient été organisés sous Charles VII, dès 1448 : chaque paroisse avait été obligée d'entretenir, par groupes de cinquante feux, un archer qui devait être *franc* de toute taille et recevoir en temps de guerre 4 livres par mois ; pendant la paix il était tenu de s'exercer aux armes. Louis XI se servit de ces troupes d'ailleurs peu aptes à faire campagne puis cessa de les réunir. Or Charles VIII mande, le 3 avril 1486, au sénéchal de Toulouse d'assembler les trois ordres de sa sénéchaussée afin d'ouïr des remontrances sur le sujet des « gens de pied ». Les consuls de Cordes durent être appelés, sinon ils n'auraient pas reçu une copie de ce mandement avec les instructions qui le complètent. Il est dit dans ces instructions: le sénéchal fera d'abord remarquer aux députés que le roi, tout en désirant « ordonner à solder des gens de « pied en temps de guerre », ne prépare aucune expédition, mais si « que Dieu ne veuille! aucuns se perforçoient de « envahir, endommager ou troubler le royaume », il serait nécessaire d'avoir de l'infanterie pour se défendre. Dans ce but on organisa jadis un corps de « certains gens à pied « appelés francs archers... entretenus à la très grande « charge et foule du royaume », autant par ce qu'ils coûtaient ou ne payaient pas que par les pilleries auxquelles ils se livraient dans les pays où ils faisaient route. Des abus d'une autre sorte s'étaient aussi glissés dans cette institution : le plus fort contribuable d'une paroisse parvenait d'une manière ou d'une autre à être franc archer et la taille qu'il

1) BB. 90 ter. — 2) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 123. — 3) EE. 7.

n'acquittait plus retombait sur les moins fortunés. On ne saurait croire — ce sont les termes des instructions — « les « grandes exactions et mangeries qui se faisoient sur le « pauvre peuble » à cette occasion. Pour ces diverses raisons le roi a décidé de recruter autrement son infanterie : tout groupe de quatre-vingts feux fournira un archer que des commissaires royaux désigneront. Afin que ces recrues ne vivent pas de maraudage, on leur donnera 100 sous tournois par mois en temps de guerre. Cette solde et 10 francs pour l'habillement de chaque archer seront exigibles des dits groupes de 80 feux. Un « chief d'hostel », c'est-à-dire un chef de famille des plus notables et honorables de l'endroit, gardera les 10 livres jusqu'au moment où il en faudra faire usage. C'est alors que les archers seront désignés et seulement dans les régions voisines du théâtre des hostilités ; le roi ne choisira d'ores et déjà que les capitaines appelés à commander. Enfin le sénéchal fera ressortir combien une dépense modique produira d'avantages pour la sureté générale. Telle est la substance de ces instructions[1]. On ignore à quelle époque précise se tint l'assemblée des députés de la sénéchaussée, mais on sait qu'en vertu de lettres royales du 5 août suivant le Languedoc fut exempté de toute levée d'archers moyennant une aide raisonnable s'il en était besoin.

La sécurité n'était pas parfaite dans le pays en 1487, puisque les consuls faisaient réparer, en mars, les fortifications[2]. On a déjà dit que pour toute la période qui fait l'objet de ce chapitre, les documents intéressant directement la ville de Cordes étaient rares : aussi est-on contraint de citer à la suite des faits sans lien apparent entre eux ou de passer

1) Boutaric n'a pas connu le mandement royal dont il vient d'être question, ni les instructions qui le complètent. Voy. ses *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes* (Paris, 1863, in-8°), p. 329. — Cependant Caseneuve avait donné dans *Le franc alleu de la province du Languedoc*, 2e éd. augmentée de l'origine des Etats généraux de cette province (Toulouse 1645, in-f°), p. 87 et ss. des *Etats*, le texte de la lettre du 5 août 1486 ou il s'agit d'« hommes de pied » levés *par 80 feux* et devant recevoir une solde de *100 sous* par mois, commo dans les instructions ci-dessus analysées. — 2) BB. 90 bis.

sans transition d'un ordre d'idées à un autre. Après des mesures défensives prises par le roi ou les consuls, on est amené à rappeler ce que fut la Pragmatique sanction. Le 7 juillet 1438, une assemblée en partie laïque et en partie ecclésiatique siégeant à Bourges avait admis pour le royaume un certain nombre d'articles du concile de Bâle, en les adaptant aux usages de France. De toutes les matières, très diverses d'ailleurs, traitées dans cette Pragmatique, depuis la suprématie des conciles sur le pape jusqu'à la prohibition de certains spectacles, une seule nous intéresse. C'est celle qui concerne les grâces expectatives : le pape conférait des bénéfices réservés avant qu'ils fussent vacants, pratique qui fut modérée par certains conciles et abolie par celui de Trente. La Pragmatique de Bourges portait suppression des expectatives tout en maintenant les droits des patrons et des gradués et le concile de Bâle réservait aux gradués un tiers des bénéfices à vaquer. L'abandon de la Pragmatique par Louis XI, en 1463, souleva une vive opposition au sein du Parlement et de l'Université ; plus tard les Etats Généraux de Tours protestaient encore. Le calme ne fut entièrement rétabli que par le Concordat de 1516. Or des actes notariés de 1489 prouvent qu'à cette date on n'avait pas cessé d'invoquer les articles de la Pragmatique. Le 10 août de la dite année, l'évêque de Montauban, Georges d'Amboise, (le fameux cardinal d'Amboise), se trouvait à Cordes. Un procureur de Bérenger de L'Hôpital, professeur en droit civil et en droit canon, régent et lecteur en l'Université de Toulouse, un *gradué* par conséquent, requit le prélat de conférer à son mandant les bénéfices vacants dans son diocèse « conformément à la Pragmatique sanc-« tion ». L'évêque qui « avoit encore ses heures à dire » pria le requérant de passer chez lui et dans cette deuxième entrevue — la première avait eu lieu devant la porte de la chapelle du Saint-Crucifix — il déclara n'être pas sûr que le roi admît dans son royaume la valeur des lettres de nomi-

1) Le patron était celui qui avait fondé ou doté une église ou qui avait donné le terrain pour le bâtir. Le gradué était quiconque avait obtenu un grade de l'Université.

nation qu'on lui montrait, lettres émanées du recteur de l'Université de Toulouse. Le même jour, ces nominations furent exhibées à l'évêque d'Albi, Louis d'Amboise, qui était aussi à Cordes ; de celui-ci on n'obtint qu'une promesse de réponse [1]. Il semble que la requête de Bérenger de L'Hôpital ait mis les deux évêques dans un certain embarras.

Après ces détails qui peuvent intéresser l'histoire générale, il faut noter qu'en décembre 1491 Charles VIII confirma les privilèges de Cordes. En 1496, l'Albigeois fut traversé et maltraité par des troupes que le roi envoyait à Narbonne menacée d'être assiégée, à ce qu'on pensait, par le roi d'Espagne [2]. Le 8 novembre, Cordes reçut la visite du premier président au Parlement de Toulouse, Jean Sarrati ou Sarrat, qui était venu faire « cesser le désordre que par « cy avant a esté ». Ces expressions s'appliquent surtout à l'administration consulaire, si l'on en juge par la longue et minutieuse ordonnance qui fut rendue à cette occasion et dont il sera plus amplement question ailleurs. Jean Sarrat prescrivait en outre de tenir les fortifications en bon état [3].

Charles VIII meurt le 7 avril 1498. Le 15 octobre de l'année suivante, les Etats de Languedoc s'assemblent à Albi, puis transportent à Cordes le lieu de leurs séances. C'est en effet de cette dernière localité et du 24 octobre 1499 qu'est daté l'octroi d'une aide pour la conquête du Milanais [4].

Presque tout le règne de Louis XII, depuis 1501 tout au moins, est marqué par des épidémies de peste dans la province. Le 14 juillet 1501, il est question de la peste « qui « sévit à Cordes » [5]. En 1502, Toulouse, en 1503, Montpellier et Nîmes sont plus particulièrement frappées. En 1506, c'est encore Toulouse d'où le Parlement se retira pour n'y rentrer que l'année suivante [6]. A ce moment, le fléau ravageait la région cordaise ; les consuls empruntaient 180 livres « à

1) *Extraits de reg. de notaires* au mot PRAGMATIQUE. — 2) *Hist. de Languedoc,* t. XI, p. 158.

3) BB. 90. — 4) *Hist. de Languedoc,* t. XI, p. 166 et Arch. d'Albi, CC. 113.

5) *Extraits de reg. de notaires,* au mot PESTE. — 6) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 172, 175, 183.

« cause de la peste » qui dura « six mois et plus », notamment pendant les mois d'août et de septembre 1507[1]. La virulence de l'épidémie fut telle que « presque personne « n'osoit rester dans la ville ». On eut encore à en souffrir en mai 1512[2].

Sous le règne de François Ier, l'Assiette du diocèse d'Albi se tient exceptionnellement à Cordes, en 1519[3]. Deux ans après, nouvelle épidémie de peste dans la province ; le Bout du Pont d'Albi est décimé par la maladie qui ne cesse pas avant 1523[4]. On a des testaments de pestiférés retenus en 1522, du 24 mai au 12 août, dans la banlieue de Cordes, à Campes, à Saint-Jean de Mordagne, près du ruisseau d'al Rousse, au *Prat de las fleyras* et, en 1523, à La Capelle-Sainte-Luce[5].

Cordes qui n'avait jamais eu d'autres seigneurs que le comte de Toulouse et ensuite le roi de France, eut à défendre cette indépendance relative lorsque un écuyer du nom de Guy de Bonafous eut obtenu, on ne sait comment, l'office de capitaine de la place. Les consuls parvinrent à faire annuler par le roi cette nomination le 16 mai 1530[6]. Deux ans plus tard, le pays était maltraité par des « vagabons, voleurs, mangeant la poule du pauvre peuple ». Les environs de Gaillac et de Cordes étaient le théâtre de ces brigandages. Quand ils se sentaient poursuivis, les maraudeurs s'abritaient dans les bois ou dans quelque bicoque fortifiée. Le 30 octobre, le prévôt diocésain enjoignait de leur courir sus et de s'emparer d'eux[7].

A l'année 1533 se rapporte un événement plus intéressant et surtout plus rare que les cas de brigandage. François Ier

1) *Extraits, loc. cit.*

2) Arch. d'Albi, CC. 223 : il s'agit de salaires d'individus qui gardaient les portes de la ville d'Albi « quant morieu à Cordoas ».

3) Le 1er juillet, un consul d'Albi est payé « per catre jornadas que a vacat à la sieta à Cordas ». (Arch. d'Albi, CC. 230.)

4) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 207 et 210 et Arch. d'Albi, CC. 456.

5) *Extraits* cités, au mot PESTE. Le ruisseau d'al Rousse coule entre Cordes et Saint-Jean et se jette dans le Cérou aux Cabannes. — Le prat de las fleyras était devant la porte de la Bouteillerie.

6) II. 2, nº 507. — 7) Arch. d'Albi, FF. 83.

traverse l'Albigeois, se rendant de Rodez à Toulouse, puis à Narbonne, Montpellier et Marseille où eut lieu une entrevue avec Clément VII qui aboutit au mariage du deuxième fils du roi, Henri d'Orléans (plus tard Henri II), avec Catherine de Médicis, nièce du pape. L'itinéraire du roi à travers l'Albigeois est mal connu[1]. Ce qu'il y a de sûr c'est que François Ier ne passa pas à Albi[2] mais s'arrêta, le 26 juillet, à Monestiés[3] et, à la fin de ce mois, à Gaillac[4]. Or pour se rendre de Monestiés à Gaillac, lorsqu'on ne suit pas la route qui conduirait à Albi, il est nécessaire de prendre celle qui mène directement à Gaillac, en suivant d'abord la vallée du Cérou. Il est donc très probable que François Ier est passé, le 26 ou le 27, sous les murs de Cordes, sans s'arrêter peut-être.

Le 26 février 1536, on publie une ordonnance du sénéchal de Toulouse prescrivant d'envoyer à Narbonne les fonds que chaque communauté doit fournir pour la réparation des murs de cette place[5]. Peu après, l'alarme était dans le pays et Toulouse armait tous ses habitants valides. Charles-Quint envahit la Provence le 25 juillet, mais ne tarda pas à battre en retraite. Une attaque par le Roussillon n'eut pas plus de succès ; toutefois une bande de l'armée impériale arriva jusque dans les environs de Narbonne[6]. En 1544, les Cordais craignirent un moment d'avoir encore à éprouver les effets meurtriers de la peste : on fit transporter hors ville un habitant qui, venant de Montpellier, était soupçonné d'y avoir pris le germe du mal[7].

De la mort de François Ier (31 mars 1547) à celle de Henri II (10 juillet 1559) aucun document ne fournit de renseignements particuliers à Cordes. C'est tout au plus si l'on peut

1) Voy. sur cet itinéraire Em. Jolibois. *Passage de François Ier dans l'Albigeois*, dans la *Revue du Tarn*, t. VII (1888-89), p. 121-123.

2) Arch. d'Albi, CC. 458.

3) On lit dans les *Notes d'un bourgeois d'Albi au* XVIe *s.* que nous avons publiées dans la *Revue du Tarn*, t. VIII (1890-91), p. 232 : « lo rey « no paset pont (à Albi) e paset à Monestye lo jorn de Santo Anno » (Sainte Anne, 26 juillet). — 4) Arch. de Gaillac, BB. 6. — 5) EE. 6.

6) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 252-254. — 7) CC. 139.

citer une contribution de cette localité à la solde votée pour la gendarmerie par les Etats réunis à Montpellier en octobre 1551[1], à la veille de la campagne qui eut pour résultat la conquête des Trois évêchés. Le 13 avril 1552, les consuls baillaient la levée de cette solde qui s'élevait pour le corps de la ville à la somme de 795 livres et quelques sous[2]. Rien de spécial n'est à signaler non plus pour le règne de François II (1559-1560).

CHAPITRE V

Les guerres civiles du temps de Charles IX (1560-1574)

Passage de troupes dans la région en 1561. — Violences commises aux Cabannes en 1562. — Organisation des forces catholiques par le cardinal Strozzi, évêque d'Albi. — Désertion de la ville par les habitants par crainte de la peste en 1564. — Expéditions des huguenots dans les environs. — Prise de Cordes, le 9 septembre 1568, par le baron de Paulin qui saccage les maisons et incendie plusieurs édifices. — Abandon de la ville par l'ennemi quelques jours après. — Nouvelles tentatives pour s'en emparer. — Mesures de toute sorte adoptées par les consuls, appréhension continuelle, mauvais services et exigences de la garnison. — Prise des faubourgs par le capitaine Peyrole dans la nuit du 22 au 23 mai 1574, secours envoyés le 24. — Prières et procession annuelles pour célébrer la « délivrance » de la ville.

Pour l'époque des guerres de religion les renseignements fournis par les archives de Cordes sont abondants et constituent un apport intéressant à l'histoire de la jugerie d'Albigeois. Il y a parfois une réelle difficulté à utiliser toutes ces indications et on se sent presque gêné par la minutieuse précision des faits et des dates. Tout citer risque de couper trop souvent le récit et d'appeler l'attention sur des questions accessoires, au détriment des autres. Cependant on hésite à rien sacrifier, car il n'est peut-être pas un détail qui soit négligeable pour l'étude des événements ou pour celle des mœurs de ce temps.

1) *Hist. de Languedoc*, t. XI. p. 294.

2) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, nº 216, fº 356.

Nul n'ignore l'intolérance des partis catholique et protestant à l'égard l'un de l'autre. Cette haine poussée parfois jusqu'à la sauvagerie fait oublier la parole donnée et les capitulations sont déclarées nulles ; loyauté et humanité sont de vains mots, on pille, on égorge, on incendie sans scrupules ni pitié. Aussi n'est-il pas étonnant que chacun traite son adversaire de brigand ou de voleur. Ces termes reviennent sans cesse dans les documents de l'époque. Ils sont bien mérités, mais on se tromperait si, ne tenant pas compte de telles habitudes de langage, on voyait des malfaiteurs de droit commun dans des bandes de catholiques ou de protestants commettant meurtres et vols à main armée. La distinction, sans doute, peut sembler purement juridique et il est hors de doute que la religion n'a été souvent qu'un prétexte pour faire main basse sur le bien d'autrui. Toutefois, puisqu'il s'agit de guerres dites religieuses, on est tenu d'établir les règles qui permettent de discerner, malgré une communauté de qualification, les vulgaires voleurs des belligérants. Ces derniers sont généralement reconnaissables à l'acharnement qu'ils mettent à poursuivre les ministres du culte qui ne leur convient pas, à détruire ou profaner les édifices ou symboles religieux. Quand ce critérium fait défaut, il faut s'en rapporter à la qualité des personnages marquants qui les soutiennent, qui leur donnent asile dans leurs châteaux. Nous aurons à appliquer bientôt l'un de ces procédés de détermination.

Dès le mois de mai 1561, des troupes passent à Cordes ou dans la banlieue. Tantôt ce sont les gens de Montluc[1] qui traversent la paroisse de La Parrouquial et les localités voisines, d'abord en mai 1561, puis encore en septembre 1562 ; tantôt un autre capitaine catholique, appelé Michel, qui se rend du Riol à Saint-Antonin (en 1562), le capitaine Quancon qui fait étape à Souel[2].

1) Il s'agit de Pierre de Montluc, fils du fameux Blaise. Le cardinal d'Armagnac avait envoyé Pierre en Albigeois, avec sa compagnie de chevau-légers et d'arquebusiers, pour combattre les religionnaires, en décembre 1562. (*Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 432.) On voit, d'après les textes cités ici, que Pierre de Montluc s'était trouvé dans notre région avant cette date. — 2) EE. 34.

Pendant ce temps, le massacre de Vassy (1er mars 1562) détermine la première guerre de religion. Alors même que ce déplorable événement n'eût pas eu lieu, les deux partis étaient trop excités l'un contre l'autre pour tarder à en venir aux mains. Déjà des séditions avaient éclaté à Nîmes notamment ; là et ailleurs des églises avaient été détruites ou saccagées et, durant les longues années de troubles qui ont suivi, les huguenots se sont appliqués un peu partout à mutiler ou briser les statues des saints. Or le 21 mars, plusieurs Cordais descendent aux Cabannes, s'introduisent par force dans un ménage, maltraitent le mari et violent la femme. Pour enfoncer la porte de cette maison ils avaient pris une « image de Nostre Dame, de pierre blanche » et l'avaient mise en pièces[1]. Sans doute cette profanation n'est pas l'acte de huguenots avérés puisqu'on ignore quelles étaient les préférences religieuses de ces débauchés. Toutefois le fait méritait d'être rapporté parce qu'il est à l'unisson de ce qui se passait ailleurs et qu'il fut peut-être une manifestation accessoire de sentiments communs à une fraction de la population. La Réforme avait alors en effet des adeptes à Cordes : à la suite des événements si dramatiques qui désolèrent Toulouse au mois de mai de la même année, un Cordais appelé Baptiste fut au nombre des huguenots dont le Parlement ordonna l'arrestation[2].

Vers la même époque, le cardinal Strozzi, évêque d'Albi et lieutenant du roi dans le pays albigeois, organisait une campagne contre les religionnaires. Le 25 avril, les consuls étaient obligés de contracter un emprunt pour acheter du blé destiné à l'entretien de la gendarmerie qu'il leur avait envoyée[3]. Un peu plus tard, le 4 septembre, le roi autorisait Strozzi à lever des troupes pour résister aux entreprises de l'ennemi[4] et, le 15 décembre, les consuls, sur le mandement qu'ils en avaient reçu du cardinal, passaient la revue des hommes requis pour servir. Le lendemain, eurent lieu des montres analogues de gens d'Itzac, Raucoules,

1) Arch. d'Albi, FF. 112. — 2) Arch. de Toulouse, AA. 14 et *Hist. de Languedoc*, t. XII, p. 71. — 3) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, n° 224, f° 335. — 4) Arch. du Tarn, C. 382.

Mouzieys, Frausseilles et Virac. Cordes fournit aussi des vivres « pour le camp de Castres »[1]. C'est cette ville en effet, en ce moment au pouvoir des huguenots, qu'on tenait surtout à reprendre. Il fallut aussi donner de l'argent: Le recouvrement en fut difficile ; néanmoins Cordes avait versé 300 livres en mai 1563. D'autre part les environs de la ville étaient peu surs : les rassemblements et marches des troupes catholiques étaient l'occasion de désordres. Dès le 15 janvier 1563, les consuls faisaient faire le guêt[2]. En avril, le cardinal prenait des mesures pour faire cesser cet état de choses et chargeait le baron de Lescure d'amener la compagnie d'un capitaine Paulhac à évacuer les alentours de Cordes, où ces soldats s'étaient établis[3]. La ville fut comprise, quelques années plus tard, au nombre des localités ayant droit à une indemnité à raison des *foules* qu'elles avaient souffertes des gens de guerre[4]. Ailleurs se passaient des événements d'une tout autre gravité : François de Guise était assassiné sous les murs d'Orléans et l'Edit d'Amboise (mars) faisait poser les armes aux chefs des partis ennemis.

Les Cordais sont cruellement éprouvés en 1564. Dès le début du mois de septembre, la peste fait plusieurs victimes. Le 6 octobre, les consuls constatent qu'ils sont presque seuls dans la ville, tous les conseillers, toutes les personnes qui en ont eu les moyens ont fui devant l'épidémie et une dizaine de malfaiteurs se livrent impunément au maraudage dans la banlieue. Le 17 décembre, ils font expulser une femme pestiférée. La contagion avait été le résultat d'une imprudence, sinon de l'égoïsme criminel d'un tanneur appelé Jean Narbonne qui, « ayant préféré le profit « particulier au commun », suivant le procureur du roi, avait fait porter des peaux contaminées de Castres où la peste sévissait[5].

La deuxième guerre de religion éclata en 1567. Après une tentative d'enlèvement du roi par les huguenots, en septembre, et le combat de Saint-Denis où périt le conné-

1) EE. 8. — 2) BB. 2. — 3) EE. 34. — 4) Elie Rossignol. *Petits Etats d'Albigeois*, 2e partie, p. 3 (Paris-Albi, 1875, in-8o). — 5) GG. 65 et 169.

table de Montmorency, on conclut à Lonjumeau une paix qui ne fut guère qu'une trêve (février 1568). Le contre-coup de ces hostilités fut ressenti un peu partout. Dès le 1er octobre, les consuls faisaient faire le guêt « à cause des « troubles ». Le 9 novembre, ils décidaient de faire réparer les murs de la première enceinte et donnaient à un fondeur des cloches hors d'usage pour les convertir en mousquets et autres armes à feu[1]. Ces précautions étaient loin d'être inutiles, car, à cette époque, les huguenots détruisaient ou tentaient de détruire les ponts de Carmaux et de Monestiés, même celui de Salles qui se trouve à 6 kilomètres seulement de Cordes[2]. De plus, le comte d'Aubijoux, gouverneur des diocèses d'Albi, Castres et Lavaur, obtenait des fonds pour l'entretien des troupes du diocèse d'Albi et les consuls en baillaient la perception dans le consulat le 26 février 1568. Lcs Cordais ne connurent officiellement la conclusion de la paix que le 19 mai ; le lendemain, ceux d'entre eux qui s'étaient pourvus d'armes à la maison commune durent les rendre, attendu, est-il dit, que « les villes rebelles sont à « l'obéissance du roy »[3].

Cette obéissance ne fut pas de longue durée. D'ailleurs catholiques et huguenots continuaient de piller çà et là le pays. C'est ainsi que dans les environs de Cordes et de La Guépie, en juillet 1568, avaient lieu des « assemblées « inlicites avec port d'armes ». Un certain Jean Fournier, de Cordes, tenait la campagne avec ses « complices ». Le lieutenant du prévôt diocésain part d'Albi, le 8 du dit mois, avec une dizaine d'hommes et se livre pendant une semaine à la recherche de Fournier. Il se rend d'abord aux Cabannes et apprend que l'ennemi est à La Guépie. Le lendemain, il va au Ségur et, le soir, se met en embuscade avec ses gens. On surveille tous les chemins que Fournier à l'habitude de suivre « pour s'en venir aux Cabannes » : c'est peine perdue, le fugitif est logé dans le château de La Guépie et se tient sur ses gardes. Du Ségur la petite troupe s'achemine vers Bleys, puis, se sachant découverte, se

1) BB. 2. — 2) Arch. du Tarn, C. 385. — 3) BB. 2.

transporte à Salles et à Virac. Pour ne pas rentrer les mains vides, après cette longue mais inutile chevauchée, on se saisit à Virac d'un maçon « larron, voleur et complice de « Jean Fournier ». Malheureusement pour le chef de l'expédition, cette proie aussi échappa : en passant le Tarn à Fontvialane, le « larron » de Virac se jeta à l'eau et on ne l'eût que mort[1].

On a vu que les seules expressions employées par le lieutenant du prévot pour désigner les individus dont il tâche de s'emparer sont celles de *larron* et *voleur*. Il a été déjà dit que ces termes s'appliquaient assez généralement à des adversaires qui n'étaient pas nécessairement des coupables de droit commun. Ce qui prouve qu'on a affaire ici à une bande de huguenots c'est que Fournier et ses compagnons trouvent un asile dans le château de La Guépie dont le seigneur est connu pour son attachement au parti protestant. D'ailleurs, deux mois plus tard, le même Fournier jouera un rôle dans la prise de Cordes par les huguenots.

Au mois d'août, le capitaine Tersses tenait garnison dans cette ville et un détachement de sa compagnie escortait jusqu'à Albi trente pionniers fournis par le consulat[2]. Le 8 septembre, le baron de Paulin[3] s'emparait de Gaillac, et, le lendemain, se rendait maître de Cordes[4]. Cet événement important pour l'histoire locale est à peine mentionné par les chroniqueurs contemporains. Faurin et Gaches se contentent de dire[5] que la place fut abandonnée par les huguenots qui, après une occupation de quelques jours, incendièrent les portes. Ni l'un ni l'autre n'indique la date précise du fait ni n'explique comment il se produisit. Un autre contemporain, le président Lathomi, est moins laconique et reconnait la gravité des conséquences qu'entraîna

1) Arch. du Tarn, C. 385. — 2) EE. 8.

3) Philippe II de Rabastens, frère aîné du vicomte de Paulin, Bertrand de Rabastens. C'est ce dernier qui a joué le grand rôle que l'on sait dans les guerres de religion.

4) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 509. — 5) *Journal de Faurin*, éd. Ch. Pradel (Montpellier 1878. in-4°) p. 44, et *Mémoires de Jacques Gaches*, éd. Ch. Pradel (Paris, 1879, in-8°), p. 77-78.

pour les habitants la prise de Cordes[1]. Il raconte que ce fut le 9 septembre que l'ennemi pénétra dans la place à la suite d'une capitulation qui fut d'ailleurs violée. Ce témoignage concorde, à une nuance près, avec celui du chanoine Mathieu Blouin[2] d'après lequel la terreur aurait été si grande dans le pays après la perte de Gaillac que les autres localités, Cordes notamment, « vindrent apporter les clés « à ceux de la dicte religion ». Si les consuls n'ont pas montré l'empressement que laisserait supposer le récit de Mathieu Blouin, ils durent cependant se résoudre, après un commencement d'attaque, à se rendre aux conditions stipulées en pareil cas. Ils avaient d'ailleurs demandé des secours à l'évêque d'Albi, secours qui n'arrivèrent pas assez tôt[3]. Une fois dans les murs de la ville, les gens de Paulin oublièrent leurs conventions, saccagèrent les habitations et les édifices publics; malgré la parole donnée, les personnes ne leur furent pas plus sacrées que leurs biens. Le président Lathomi ne cite qu'un meurtre, probablement à titre d'exemple et pour montrer que l'âge même n'était pas une sauvegarde pour les vaincus. Il s'agit en effet d'un fils de bourgeois appelé Clari qui n'avait pas plus de quinze ans. Une enquête de 1582 nous dépeint le vainqueur rançonnant les habitants, pillant, brûlant et démolissant leurs maisons[4]. On sait, grâce à quelques autres documents analogues, que l'hôpital, l'église et le couvent des Trinitaires situés près de la porte de Notre-Dame (côté des Cabannes) furent « razés complè« tement » ; tout ce qu'avaient ces religieux fut emporté ou dispersé[5]. De plus, les huguenots mirent le feu à la toiture de l'église Saint-Michel et au presbytère (quartier de Notre-Dame) ; ils transportèrent sur la place une chaire de l'école, non pas pour faire un prêche, mais sans doute par manière de divertissement[6]. Après s'être efforcés de renverser murailles et tours[7], ils partirent, incendiant au moins une porte, celle de la Bouteillerie. L'auteur de ce dégât fut ce

1) *Hist. de Languedoc,* 2e édit., t. IX. Additions, p. 21.

2) *Mémoires de Mathieu Blouin*, éd. de Rivières, dans les *Chroniques de Languedoc*, t. II (Montpellier, 1876, in-8o), paginé à part, p. 19-20.

3) CC. 141. — 4) EE. 10. — 5) GG. 68 et 97. — 6) CC. 141. — 7) EE. 10.

même Fournier[1] dont il a été déjà question. La ville étant resté ainsi ouverte, le baron de Paulin y revint une deuxième fois, tandis que les consuls envoyaient un messager au sieur de La Valette, commandeur de Vaour, pour lui demander « secours et garnison[2] ». Les huguenots ayant définitivement abandonné la place, on ne dut pas tarder à recevoir la compagnie du capitaine Foix[3].

La rude leçon de l'expérience fit aussitôt porter toute l'activité du conseil communal sur les mesures à prendre pour se mettre à l'abri d'un coup de main : réparations des fortifications et particulièrement des portes, allocation de 200 livres au capitaine Foix, salaires d'espions et de messagers, rien ne parut trop coûteux. L'ennemi ne désespérait pas pour cela de s'emparer de nouveau de la ville et tentait de s'informer de l'état des lieux, comme le prouve l'arrestation de deux espions par le capitaine Foix[4]. Comme les moyens violents risquaient de ne pas réussir une seconde fois, le baron de La Guépie, un des chefs du parti protestant, s'avisa, dès le 12 de ce mois de septembre, alors que la troupe de Paulin était à peine sortie de Cordes, d'écrire aux consuls pour leur promettre de ne causer aucun dommage à la population si on consentait à recevoir de lui une garnison de cent hommes. Le conseil fit répondre que ses gens seraient accueillis à la condition qu'ils viendraient sans armes et « vivans soubs « l'obéissance du roy »[5] Alors l'ennemi se contenta de roder dans la banlieue, mais on l'épiait et les habitants se tenaient sur leurs gardes, les consuls avertissaient même les Albigeois, le 6 octobre, de se méfier[6].

Dans le courant de ce mois d'octobre, le capitaine Tersses ramena sa compagnie[7]. Les huguenots étant toujours maîtres des environs, les consuls continuaient de prendre des mesures défensives. Ils faisaient couper aux abords des murs jusqu'à une portée d'arbalète les arbres qui auraient pu masquer l'approche de l'ennemi et ce bois était utilisé à chauffer les corps de garde[8]. Le 8 décembre, ils concluaient

1 et 2) CC. 141. — 3) Arch. du Tarn, C. 225. — 4) CC. 141.
5) BB. 2. — 6) CC. 141. — 7) EE. 8. — 8) BB. 2.

un marché avec un fondeur de Donnazac, Guillaume Espinassolles, qui devait livrer deux pièces d'artillerie pesant l'une 4 quintaux et demi, l'autre 6, plus douze mousquets d'un quintal chacun, moyennant 6 livres par quintal de métal[1]. Si, à cette époque, aucune tentative ne fut dirigée contre Cordes, les huguenots n'en firent pas moins de sensibles progrès dans la région : le 14 du même mois, l'évêque d'Albi, Philippe Rodolphe, attestait qu'ils occupaient trente-huit localités[2]. Pour se créer des ressources afin de reprendre le dessus, le parti catholique fit main basse sur les biens des adversaires : le 27, les consuls reçurent l'ordre de faire vendre une partie des biens des religionnaires et d'en envoyer le produit au receveur diocésain le 6 janvier[3].

On lit dans les délibérations du conseil du 13 février 1569 que la communauté est tenue de payer, outre sa part des impositions ordinaires, la somme de 5000 livres « pour « raison des hommes que l'on doibt lever pour se tenir « prestz en armes pour maintenir la saincte foi catholique » ; de plus, elle a à se procurer des fonds pour réparer les fortifications[4]. En avril, le capitaine Tersses reçoit de l'évêque d'Albi l'ordre d'aller tenir garnison à Cordes avec 200 hommes[5]. A la même époque, la ville contractait un emprunt pour la confection de pièces d'artillerie[6]. Il est encore question, le 10 juillet, de frais relatifs à la formation de nouvelles troupes diocésaines[7]. On ne cessait pas d'ailleurs de faire le guêt ; mais, durant les mois de juin, juillet et août, aucun habitant n'avait consenti à s'en charger à cause des travaux des champs que personne ne voulait négliger : on obligea alors les prêtres à concourir à la garde de la place[8]. D'autre part, on tâchait de faire supporter aux protestants une fraction au moins des dépenses de guerre ;

1) CC. 141 et EE. 8. Ce marché a été publié dans les *Archives historiques, artistiques et littéraires*, t. II (1890-91), p. 310. (Paris, in-8o.)

2) *Hist. de Languedoc*, t. XII. Preuves, col. 891. Il est dit dans ce document que « *Cordes..... puis l'an passé, en octobre MDLXVII, sont prins et occupés par les céditieux.....* » Il faut ici, comme dans d'autres pièces analogues, entendre par Cordes *une partie du consulat* de Cordes. — 3) BB. 2.

4) BB. 2. — 5) CC. 141 et Arch. du Tarn, C. 225. — 6 à 8) BB. 2 et CC. 141.

c'est ainsi que, le 20 juillet, le lieutenant principal au siège de Cordes, délégué par le vicomte de Joyeuse, gouverneur du Languedoc pour les affaires concernant un emprunt sur les religionnaires, adjugeait au plus offrant une prairie d'un cordonnier huguenot, située près du pont de Neguesaume[1].

A la date du 20 juin 1570, le sieur de Clérac venait de recevoir commission de tenir garnison à Cordes[2]. Cette commission dut être révoquée ou Clérac placé en sous-ordre, car, pendant ce mois et au mois d'août, c'est le capitaine Tersses qui a le commandement des soldats[3]. Le même jour (20 juin), le conseil décidait de faire faire le guêt comme en temps de troubles. Peut-être craignait-on quelque retour offensif de l'ennemi encouragé par les succès de Coligny à la suite desquels la paix de Saint-Germain (8 août) mit fin à la troisième guerre de religion.

Après le massacre de la Saint-Barthélemy (24 août 1572) dont le contre-coup ne se fit pas sentir à Cordes, — les documents tout au moins sont muets sur ce point, — la population vit dans l'appréhension continuelle de calamités. Quoique le capitaine Tersses soit toujours à la tête de la garnison, les Cordais ne se jugent pas entièrement à l'abri des entreprises que pourraient tenter leurs voisins. Ces craintes étaient fondées puisque les gens de Campagnac retenaient prisonniers, en octobre, plusieurs catholiques de Cordes et que les soldats de Tersses, au lieu de faire preuve de zèle pour la garde de la place, maltraitaient les habitants, se plaignant de l'insuffisance de leur paye, vu la cherté des vivres. Dans les environs, Loubers qui avait eu ses murailles ruinées désirait les remettre en état de défense et les jurats de cette localité sollicitaient l'autorisation de lever une imposition à cet effet, ce qui dénote le peu de sécurité de la campagne avoisinant Cordes[4]. On devait d'ailleurs se douter que l'ennemi méditait quelque projet ; en effet, le 18 du même mois d'octobre, un consul sommait les personnes à qui la garde avait été dévolue de se rendre le lende-

1) Aujourd'hui le pont Neuf (route de Cordes à La Guépie). — Etude Boyer à Cordes. Registre du notaire Jean Garrigues, 1567-70.

2) BB. 2. — 3) Arch. du Tarn, C. 834 et 835. — 4) BB. 3.

main à leurs postes sous peine de 25 livres d'amende et de la prison[1]. Le 26, on apprenait par une lettre des consuls de Villefranche de Rouergue qu'un fort rassemblement de huguenots se formait à Milhau avec l'intention de se jeter sur Villefranche ou sur Cordes. Le conseil prit aussitôt des mesures en conséquence. L'Assiette diocésaine venait d'attribuer à la ville une garnison de 25 hommes, il fut décidé que les consuls demanderaient que le capitaine Loubat, en ce moment à Cahuzac, vînt renforcer la compagnie de Tersses. Le Parlement de Toulouse avait permis d'imposer 1600 livres pour les besoins de la défense; cette somme paraissant insuffisante, on convint de faire vendre les meubles des huguenots. Enfin les portes de la ville durent être fermées. Le même jour, on consentit à rendre la liberté à un prisonnier huguenot qui avait fait « confession de foi » et à en échanger un ou deux autres contre un ou deux catholiques détenus à Vindrac[2]. Quelques jours après, les consuls recevaient de Damville, gouverneur du Languedoc, une ordonnance datée du 31 octobre prescrivant de ne confier la garde de la ville qu'aux habitants catholiques; les huguenots et les nouveaux convertis devaient être désarmés et remplacés au guêt à leurs dépends; de plus, il était interdit aux nouveaux convertis de sortir de chez eux de 4 heures du soir à 7 heures du matin[3]. Quant aux vœux émis le 26 par le conseil relativement à la garnison, ils furent exaucés dans une certaine mesure par l'assemblée des douze villes maîtresses du diocèse tenue à Albi le 5 novembre : la garnison fut portée à 60 hommes, mais sous le commandement du capitaine Mons. Or on tenait à conserver le capitaine Tersses qui avait logé à Cordes avec sa compagnie « depuis le commencement des troubles ». Tersses resta. Ce n'est pas que le séjour de ses soldats ne causât à la population que des agréments : profitant de ce qu'on avait besoin d'eux, ils ne cessaient de réclamer une augmentation de paye et, en attendant, « pilloient et rui« noient les maisons ». Mais les inconvénients de ce genre

1) EE. 8. — 2) BB. 3. — 3) EE. 8.

étant les mêmes avec toutes les compagnies, le peuple se résignait et le conseil revenait à son idée d'augmenter l'effectif de Tersses de celui de Loubat. Toutefois on ne tenait pas à avoir une trop nombreuse garnison qui n'eût pas tardé de traiter la ville en pays conquis. Aussi lorsqu'on sut, le 29 décembre, que le sieur de Lacrousette, gouverneur du diocèse, se proposait d'envoyer 200 hommes sous les ordres du capitaine Barrau et de loger la compagnie de Tersses dans la banlieue, un consul fut immédiatement député pour faire observer que la population appauvrie ne pourrait pas héberger tous ces hôtes. Le consul avait de plus reçu mandat d'offrir au gouverneur une centaine d'écus. Cet argument fut peut-être le meilleur; dans tous les cas, il ne fut pas donné suite au projet. Pendant ce temps, l'imposition de 1 000 livres autorisée par le Parlement pour pourvoir à la réparation des fortifications était péniblement levée, on était obligé de harceler les retardataires et de sommer tous les habitants de concourir à ces travaux. Il y avait urgence à les terminer au plus tôt : le vicomte de Paulin se trouvait alors (7 décembre) à La Guépie et le bruit courait que, sachant la garnison assez faible, il formait le dessein de surprendre la place. Pour parer à ce danger, le peuple dut seconder les soldats et garder les murs[1].

Les réparations des fortifications sont continuées en janvier et février 1573 et la garnison est portée à 50 hommes par ordre du baron de Fourquevaux, commandant dans la province. Le capitaine Matha avait été désigné pour loger à Cordes avec sa compagnie; mais le conseil décida, le 26 février, qu'on le prierait de différer sa venue; on tenait toujours à garder le capitaine Tersses. Le même jour, il fut résolu de faire abattre tous les ouvrages de défense de Roquereine et de La Capelle-Ségalar jusqu'où l'ennemi venait de s'avancer. Pour la garnison, le gouverneur du diocèse, Gérard de Rieux, sieur de Camortère, trancha la difficulté en ordonnant de conserver Tersses et de recevoir Matha; on eut alors (en mars) une troupe de 80 hommes,

1) BB. 3.

dont 30 de Tersses et 50 de Matha. La ville dut encore, le 28 de ce mois, héberger le sieur d'Arthés, lieutenant du gouverneur, et ses cavaliers. Aussi est-ce avec des protestations que le conseil accueillit, le 18 avril, l'annonce de l'arrivée d'une autre compagnie commandée par le sieur de Clérac : la population, disait on, était trop pauvre pour nourrir tout ce monde. L'excuse était sérieuse, car, le 25, la garnison n'avait pas reçu de solde depuis une quinzaine. N'étant pas payés, les soldats gardaient négligemment la ville. Il fallut menacer les habitants qui n'avaient pas acquitté leurs cotisations de l'envoi de garnisaires. D'autre part, pour faire vivre les pauvres qui étaient nombreux le conseil se vit contraint d'ordonner la saisie des fruits décimaux de l'évêque[1].

Sur ces entrefaites, les chefs huguenots avaient tenu à Réalmont, au mois de mai, une réunion où ils s'étaient mutuellement promis assistance et où ils s'étaient partagé la direction des opérations dans la province. Le vicomte de Paulin s'était chargé de l'Albigeois[2]. On ne tarda pas à éprouver les effets de cette confédération. Les hostilités éclatèrent bientôt, particulièrement dans le Lauraguais, et le 5 juin, Sorèze tomba au pouvoir des religionnaires. C'est à ce moment de recrudescence du péril que le gouverueur du diocèse, M. de Camortère, rendit une ordonnance d'après laquelle tous officiers de justice devaient interrompre l'exercice de leurs fonctions, tous artisans fermer leurs boutiques et chacun s'employer en personne à la défense de la ville, sous peine de cent livres d'amende. Cette ordonnance fut proclamée à Cordes le 9[3]. Mais, le 24, le duc d'Anjou (plus tard Henri III) faisait la paix avec l'ennemi sous les murs de La Rochelle et le roi ratifiait ces conventions par un édit de pacification, dans la première quinzaine de juillet. Lorsque le maréchal de Damville, qui se trouvait dans les environs de Nîmes, eut connaissance de ces événements, il conclut, le 4 août, avec les habitants de Nîmes et pour une durée de 15 jours une trêve[4] qui, dans la suite,

1) BB. 4. — 2) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 566. — 3) EE. 9.
4) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 568-69.

fut plusieurs fois prolongée. Les Cordais ont été peut-être plus tôt renseignés que lui, puisque le conseil communal décida, le 1er août, de se passer désormais de garnison, les habitants devant suffire au guêt. Les articles de la paix ont été publiés, disait-on, et il importe d'économiser les fonds de la communauté après toutes les dépenses nécessitées par la défense de la ville. D'autre part, la trêve consentie par Damville ne dut pas être spéciale à la région Nimoise puisqu'il est fait allusion, dans une délibération du 27, à la trêve « ayant expiré le 18 ». Dans tous les cas, il était bon de se garder encore. Le conseil protestait cependant, le 12 septembre, contre l'envoi à Cordes du capitaine Estelle avec sa compagnie, vu la misère générale, mais il chargeait les consuls d'empêcher la construction du fort de Roquereine qui pourrait servir de refuge à l'ennemi. Le mois suivant, on sollicitait du Parlement l'autorisation d'imposer 15 000 livres pour la réparation des fortifications. A la même époque (octobre), le sieur de Cazelles commandait une compagnie à Cordes, de sorte qu'on était prêt à faire face aux événements quand la nouvelle se répandit, le 7 décembre, que, à Saint-Antonin, « on commençoit d'exécu- « ter des papistes ». Ce fut là une raison suffisante pour garder la garnison[1].

Le conseil fut bien inspiré, car, le 3 janvier 1574, le bruit courait que l'ennemi se proposait de surprendre la ville. Il fut immédiatement décidé de pousser activement la réparation des murs ; les habitants devaient, chacun pour sa rue, sa maison ou son jardin, concourir à ces travaux. Dans le courant du mois, on leva, à cet effet une imposition de 500 livres, avec l'autorisation du gouverneur du diocèse. Le soupçon des projets de l'ennemi se confirme le 3 mars : on rapporte que les huguenots ont tenté de réaliser leur plan encouragés par la garde défectueuse de la place. Dès lors, le conseil estime qu'une centaine de soldats seraient nécessaires pour repousser toute agression ; en attendant, il faudra « ne dormir que ung soir [sur deux] et chaque soir « deux des consuls et quatre cappitaines marcher par la

1) BB. 4.

« ville ». De plus, on pratique des ouvertures dans les murs des maisons attenant à l'enceinte afin de pouvoir porter secours plus aisément aux points attaqués. Le gouverneur du diocèse approuve ces résolutions et, le 20, on les complète en ordonnant la démolition des constructions de nature à gêner la défense de la première et de la deuxième enceintes. On devait commencer par les maisons des religionnaires. Les habitants ainsi expropriés seraient logés aux frais de la communauté jusqu'au jour où on les indemniserait de la perte de leurs immeubles. Durant tout ce mois de mars, l'activité des consuls ne se ralentit pas un instant. Le 30, on apprit que l'assemblée diocésaine avait accordé 50 soldats à la ville ; le conseil en demanda 30 autres et désigna plusieurs personnes pour surveiller les réparations des fortifications [1].

Tout cela ne servit malheureusement à rien et, malgré la vigilance de l'administration communale, l'ennemi parvint, au mois de mai, à s'introduire dans Cordes. Les infractions à la trêve étaient fréquentes ; catholiques et protestants ne laissaient guère passer les occasions de faire triompher leurs partis et, en somme, le sort de Cordes fut celui qu'éprouva mainte autre localité à la même époque [2]. La date exacte de la prise de la ville, en 1574, ne pouvait être, jusqu'à ce jour, déterminée d'une façon qui ne prêtât pas à la controverse. En effet Gaches [3] donnait la date du 23 mai et dom Vaissète, puis M. Rossignol [4] celle du 22. Les archives locales permettent d'établir que l'événement eut lieu dans la nuit du 22 au 23. Le récit de Gaches mérite d'ailleurs d'être reproduit : « La ville de Cordes, dit le chroniqueur, composée de trois villes qui environnent « une éminence de terre qu'on peut comparer à une pomme « de pin, savoir : la ville basse, celle du milieu et celle du « chasteau au plus haut (*lisez* du *fort*, correspondant au « *castrum* du XIII[e] siècle), ayant esté recognue par le capi- « taine Peyrole [5] natif de Bruniquel, fut enlevée sur les

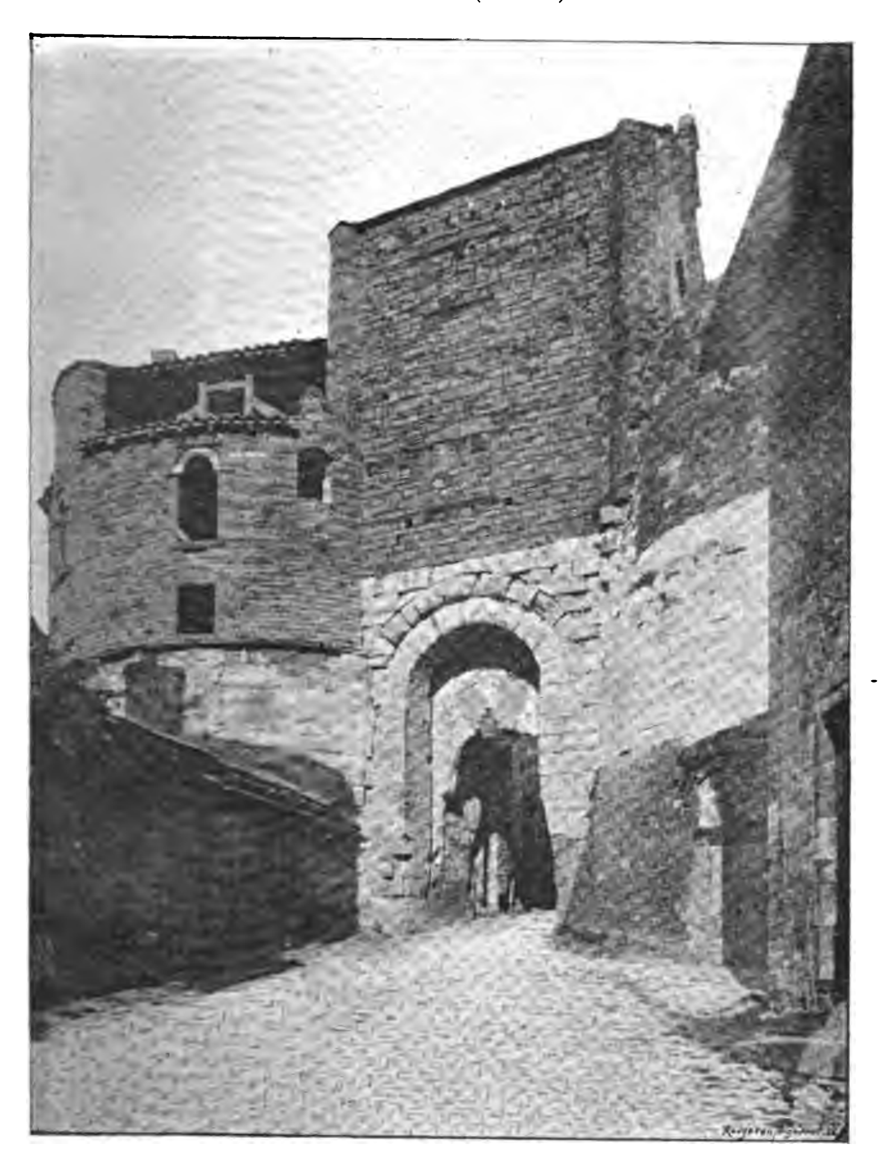
1) BB. 5. — 2) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 580. — 3) *Mémoires* cités, p. 168. — 4) Elie Rossignol. *Monographies*, t. III. p. 29. — 5) L'orthographe *Peyrole* nous paraît préférable à la forme *Peyrols* de l'éd. Pradel.

« catholiques le 23e may (*lisez* dans la nuit du 22 au 23 mai). « Peyrole estant parvenu jusqu'à la porte[1] du chasteau « (c'est-à-dire du *fort*), l'ayant gagnée, y laissa quatre ou « cinq soldats pour la garder ; mais cependant que luy et « ses soldats s'amusoient au pillage des autres deux villes, « quelques habitants, recognoissant la faiblesse de la garde « qui avait esté laissée au chasteau, prenant courage, « chassent ces soldats, s'en assurent et, se contenant en un « quartier[2] de la ville, combattent tout le jour (*lisez* deux « jours et deux nuits) contre les assaillants. Le vicomte de « Paulin, estant party de Réalmont avec vingt-cinq chevaux, « vint à Campagnac et de là à Cordes. Sur ce bruit, les « catholiques s'estant assemblés sur les avis donnés y « arrivent aussi, de sorte qu'il y avoit apparence d'un grand « combat ; mais voicy ce qui donna l'avantage aux catho- « liques : Peyrole se promenoit la nuit dans son logis quand « un soldat ennemi l'aperçoit par la vitre à la lueur de la « chandelle et, ayant en joue son arquebuse, tire droit à « l'ombre marquée à la muraille opposée, de sorte qu'il « perça la vitre et donna dans le corps de Peyrole qui « tomba mort, de quoy ses soldats advertis, esparpillés « dans les maisons particulières, prennent l'espouvante et « quittent la ville qui fut ainsy reperdue par la mort du « chef et l'avarice des soldats. » Voici d'autre part les renseignements complémentaires ou rectificatifs qu'on trouve dans les archives. Il est rappelé dans une enquête de 1582 que l'ennemi était « en grand nombre » et que beaucoup d'habitants « et des plus notables » périrent en se défendant ; les autres se retranchèrent dans un quartier, c'est-à-dire dans la ville haute, dans la *chasteau* dont la porte avait été reprise aux gens de Peyrole, et résistèrent, non pas un jour, comme le prétend Gaches, mais bien

1) Il s'agit selon toute vraisemblance d'une des portes situées du côté des Cabannes, soit de la porte de la Jane, soit de colle des Ormeaux. Sur l'autre versant du monticule, l'attaque eût présenté des difficultés beaucoup plus sérieuses.

2) Ce *quartier*, c'est toute la ville haute, le *fort*, représentant. comme on l'a déjà dit, la place primitive du XIIIe siècle.

CORDES (Tarn)



La Porte des Ormeaux

« deux jours et deux nuits »[1]. Pendant ce temps, alors que les faubourgs étaient à la merci de l'ennemi, un secrétaire du commandeur de Vaour, appelé Gayrard, parvint à échapper et alla quérir des secours; la communauté eut plus tard à le rembourser de la valeur du cheval qu'il surmena et tua à cette occasion[2]. Les secours ne tardèrent pas à arriver; ce furent des compagnies de M. de Camortère, gouverneur du diocèse, celle du capitaine Clérac et plusieurs autres formant en tout une troupe de 500 cavaliers et de 800 piétons[3]. L'ennemi s'enfuit le 24. Tous les ans à pareil jour et pendant deux siècles on a fait à Cordes une procession pour fêter l'anniversaire de la « délivrance de « la ville »[4]. Cette date est donc bien exacte. Or, si les habitants retranchés dans la ville haute se sont défendus « deux « jours et deux nuits » (y compris une partie de la journée du 24), un calcul des plus simples montre que c'est dans la nuit du 22 au 23 que les faubourgs avaient été pris.

Il est clair que la population eut à souffrir du pillage des quartiers bas, qu'elle eut à déplorer la mort ou les blessures de quelques concitoyens, qu'elle eut aussi à indemniser ceux qui l'avaient servie, comme le secrétaire du commandeur de Vaour ou comme les capitaines Loubat et Michel Forès qui avaient été blessés[5]. Mais nulle part il n'est fait mention d'incendie d'édifices et la partie haute de la ville ayant été soustraite aux violences de l'ennemi, le malheur fut en somme moins grand cette fois qu'en 1568. Le contraire se fût produit probablement, vu les forces supérieures des huguenots en 1574, si les secours eussent tardé à survenir. De là ces sentiments se traduisant annuellement par des prières et une procession à l'occasion de la *délivrance* du 24 mai. Le souvenir de l'occupation plus complète de la ville en 1568 s'affaiblit assez vite. On serait

1) EE. 10. — 2) BB. 6 et FF. 74.

3) Arch. du Tarn, C. 839. — Voy. encore des allusions à la prise de Cordes dans les Arch. d'Albi, BB. 26 et 52. — Dans un reg. de Jean Garrigues pour 1574 (Etude Boyer) se trouve le testament, en date du 21 juin de cette année, d'un certain Aimar Vialar « blessé d'un coup d'arquebuze. » — 4) CC. 241. — 5) BB. 6.

tenté d'expliquer cet oubli par la raison bien simple que la dernière infortune parait généralement la plus grave. Cette explication serait inexacte ou tout au moins insuffisante. Si le départ de l'ennemi en 1568 n'a donné lieu à aucune cérémonie commémorative, cela tient, à notre avis, à ce que, cette fois, les huguenots qui avaient sans doute détruit et saccagé plus qu'ils ne purent le faire en 1574, avaient fait justement tout ce qu'ils avaient pu. Mais, en 1574, ils étaient beaucoup plus nombreux, on craignit qu'ils ne commissent encore plus de dégât que six ans auparavant et l'imagination populaire ajouta à la réalité la somme de ces appréhensions.

CHAPITRE VI

Les guerres civiles du temps de Henri III (1574-1589)

Continuation des discordes et contribution de la communauté aux frais de la guerre. — Adhésion à l'Union catholique (1577). — Imposition pour la « réduction » de Carlus, reprise de Cahuzac par le sénéchal de Toulouse. — Députation auprès de Catherine de Médicis à Toulouse (1578) et reconnaissance des privilèges locaux. — Complot contre Cordes en 1580. — Fréquents avis de faire bonne garde. — Adhésion à la Ligue (1586). — « L'année de « la grande contagion » (1587), détresse de la population et dangers courus par la place — Activité de l'évêque d'Albi, Julien de Médicis. — Opérations de l'ennemi dans les environs immédiats. — Après l'assassinat du duc de Guise, la ville fait plus que jamais cause commune avec la Ligue.

La mort de Charles IX survenue le 30 mai 1574 n'amena aucun changement dans l'état général du royaume. D'ailleurs ce prince avait régné sous la tutelle de sa mère, Catherine de Médicis, et celle-ci prit la régence en attendant le retour du roi de Pologne, frère et héritier de Charles IX. Sous Henri III, les guerres civiles se compliquent des menées des *politiques* avec Damville, des Ligueurs avec les Guises et le roi d'Espagne, Philippe II. Chacun de ces partis prétend gouverner pour le plus grand avantage du trône et de l'autel. De leur côté, les huguenots profitent de

ces désunions résultant de rancunes et d'ambitions personnelles pour essayer de faire triompher leur cause. Le désordre est tel qu'une petite cité comme Cordes restée fidèle à la foi catholique a dû parfois douter si les chefs qui lui intimaient des ordres étaient bien ceux qui représentaient l'autorité légitime.

Après le pillage des faubourgs de la ville, au mois de mai 1574, les Cordais ne cessent pas de prendre des mesures défensives. Le conseil communal menace d'une amende, le 30 juin, les habitants qui refuseraient de faire le guêt et prescrit à chacun d'avoir chez soi une provision de poudre. D'autre part, tandis que Damville s'alliait aux religionnaires, le vicomte Guillaume de Joyeuse organisait contre eux une campagne dans le diocèse d'Albi. L'Assiette fixa la contribution de Cordes destinée à l'entretien des troupes qu'on devait envoyer dans ses murs à 10 pipes de vin et 75 setiers de blé. On était alors au mois de juillet ; un peu plus tard, le 5 octobre, le bruit courait que le « camp » préparé par Joyeuse serait formé à La Guêpie. A cette dernière date, plusieurs lieux du consulat, Tanus, Tréban, Moularès, Andouque et Lasplanques, n'avaient pas pu acquitter leurs impositions à cause de la présence ou du voisinage des huguenots[1]. Le commandeur de Vaour, gouverneur du diocèse, avait tenté de reprendre Vieux à l'ennemi vers le 20 septembre. Ce jour-là, 300 cavaliers étaient à Cordes où les rejoignaient 5 à 600 arquebusiers conduisant de l'artillerie. Une partie de ces troupes logea aux Cabannes et à Bournazel ; le commandeur resta trois jours dans le consulat et se fit livrer par la communauté de Cordes des fûts pour la poudre et des vivres[2]. Il écrivait aux consuls, dans la première quinzaine de décembre, de mettre en bon état les boulevards récemment construits et de compléter les fortifications par deux autres ouvrages de ce genre[3].

Il était assez rare que la garnison n'eût pas de difficultés avec la population. En janvier 1575, les soldats du capitaine Tersses refusaient de recevoir leur paye sous forme de

1) BB. 5. — 2) Arch. du Tarn, C. 839. — 3) BB. 5.

bons, mais le conseil passait outre, et déclarait vouloir s'en tenir à ce mode de payement. Pendant ce temps, les Etats réunis à Avignon, en présence du roi, votaient pour les frais de la guerre une imposition sur le sel et sur le débit ou le transport de toute sorte de marchandises, les comestibles exceptés. Dans chaque localité, des commerçants suffisamment solvables devaient se charger, sous leur responsabilité et sous la surveillance des consuls, du recouvrement de ces fonds[1]. Les députés du diocèse d'Albi furent arrêtés, à leur retour, par les huguenots ; l'un d'eux même fut blessé. L'assemblée des douze villes maîtresses du diocèse fit choix, le 9 février, d'Armand Donadieu, de Cordes, pour aller traiter de la rançon des prisonniers. Le comte d'Aubijoux accorda un sauf-conduit à Donadieu, le 14, et la somme à verser fixée à 3 000 livres, fut payée le 25 juillet[2]. Les Cordais avaient eu aussi à fournir une rançon pour obtenir la libération de deux collecteurs des tailles retenus captifs, l'année précédente, par les habitants de Campagnac. La plupart des délibérations communales de 1575 ont trait à la perception très pénible des deniers destinés à l'armée de Joyeuse. Les villes maîtresses du diocèse avaient voté une fois 20 000 livres, dont 2 000 exigibles du consulat de Cordes. Les fonds ne rentrant pas, Joyeuse menaçait d'user à l'égard de cette ville des « rigueurs de la guerre ». Le conseil fit des promesses, s'engagea à envoyer « au camp « d'Albi » des farines et du vin (26 mai). En septembre, la contribution du même consulat aux frais d'entretien des troupes diocésaines se chiffrait par plus de 3 300 livres. La somme parut excessive : Gaillac et Cordes demandèrent ensemble au Parlement un dégrèvement ou tout au moins un sursis.

Sur ces entrefaites, le duc d'Alençon avait fui de la cour et s'était uni aux politiques. Cet événement présageait de nouvelles complications: les consuls de Villefranche écrivant à ce sujet aux consuls de Cordes, le 24, leur conseillaient de faire bonne garde[3]. Tanus et Sainte-Gemme, loca-

1) BB. 6 et CC. 56. — 2) Arch. du Tarn, C. 841. — 3) BB. 6 et Arch. d'Albi, EE. 46.

lités du consulat, étaient alors au pouvoir des huguenots [1] qui s'emparèrent aussi, en décembre, de la métairie ou château de Polinenque, dans la commune de Lombers, que défendait le capitaine Teyssier. Un archer du prévôt diocésain s'était rendu à Cordes pour enjoindre au capitaine Tersses de venir en aide aux assiégés. Ces secours ne partirent pas ou arrivèrent trop tard : Teyssier périt les armes à la main [2].

L'édit de pacification du mois de mai 1576 avait été publié à Albi le 10 juin, mais on comptait si peu sur ses effets, que le conseil communal était saisi, le 9 juillet, d'une lettre de Joyeuse au gouverneur du diocèse lui ordonnant de ne licencier aucune troupe tant qu'on ne serait pas certain que les huguenots acceptaient la paix. D'autre part, on éprouvait toujours les plus grandes difficultés à recouvrer les impositions, les habitants de diverses localités refusant d'acquitter leurs taxes pour la raison qu'ils avaient déjà donné leur argent aux religionnaires. Les soldats de Tersses, peu ou point payés, faisaient main basse sur le bétail et les nouveaux consuls, redoutant la responsabilité inhérente aux fonctions consulaires, ne voulaient pas entrer en charge. Il fallut un arrêt du Parlement pour les y obliger [3]. Un emprunt forcé de 7200 livres avait été mis sur le diocèse. Cordes et plusieurs autres communautés protestèrent ; un consul rappelait, le 19 août, aux commissaires délégués à cette affaire que la ville avait été « saccagée deux fois, en « grande partie démolie et bruslée » et accablée par les charges pécuniaires qu'elle avait eu à supporter [4]. Tandis que cet état de misère et de désordre s'aggravait des incursions des huguenots dans les environs immédiats de Cordes, que Carlus, Fréjairolles, Cahuzac notamment, tombaient en leur pouvoir [5], on reçut, le 13 septembre, une convocation à l'assemblée préparatoire d'Albi qui devait élire des députés aux Etats généraux convoqués à Blois pour le 6 décembre.

1) EE. 9. — 2) Arch. du Tarn, C. 999. — Cf. Faurin et Gaches et G. de Clausade. *Discours des troubles... arrivés au diocèse d'Albi*, dans le *Nouvel Annuaire du Tarn, pour 1845* (Albi, in-12), p. 164-165.

3) BB. 7. — 4) Arch. du Tarn, C. 393. — 5) EE. 9.

Le 4 novembre, on apprenait que Damville se trouverait prochainement à Albi et que les représentants des villes maîtresses du diocèse se réuniraient à cette occasion. Le conseil envoyait, le 19, des délégués à Gaillac pour « faire « la révérence » au maréchal qui devait y arriver le lendemain[1].

L'édit de pacification n'avait donc pas mis un terme aux hostilités. Là même où l'ennemi n'était pas apparu la tranquillité ne régnait guère. Aussi les consuls d'Albi écrivaient-ils, le 6 décembre, à ceux de Cordes pour les prier de les informer de ce qui se passait dans leur région[2]. Le 24, le conseil ayant su que Najac, Ratayrens, Puechrodil, Mauriac, « et autres lieux » étaient pris par les huguenots, faisait fermer les portes de la deuxième enceinte, recommandait de faire bonne garde et chargeait le sieur de La Prune de diriger la défense de la place[3].

Pendant ce temps, le roi déclarait aux Etats de Blois qu'il ne tolérerait plus désormais qu'une seule religion dans son royaume et, pensant faire œuvre de profond politique, il prenait le titre de chef de la Ligue. L'Assiette diocésaine se faisant l'écho de ce qui se passait ailleurs jurait fidélité, le 1er février 1577, à l'Union catholique proclamée par le roi et par les capitouls de Toulouse contre les huguenots et les mécontents. Le conseil de Cordes s'associa à ce serment[4]. La guerre allait donc recommencer ou plutôt continuer avec un redoublement de passion. En pareille occurrence, il était bon de prendre des précautions. Le sénéchal de Toulouse commissionnait, le 5, le capitaine La Prune et portait à 60 hommes l'effectif de sa compagnie. Le même jour, le conseil autorisait Mlle de Vindrac à faire garder son château par les habitants de ce lieu[5]. Le 12, le roi mandait aux communautés de Gaillac, Lisle, Rabastens et Cordes de faciliter de tout leur pouvoir la levée de trente lances accordées au comte d'Aubijoux[6]. Le député Cordais à l'Assiette qui siégeait encore au milieu du mois écrivait que, suivant une délibération de cette assemblée, chaque ville serait tenue

1) BB. 7. — 2) Arch. d'Albi, EE. 47. — 3) BB. 7. — 4) Arch. du Tarn, C. 845. — 5) BB. 8. — 6) Arch. du Tarn, C. 845.

de pourvoir à ses frais à sa défense. Ces frais devaient être d'autant plus lourds à supporter qu'on avait toutes les peines du monde à trouver des collecteurs pour les impositions ordinaires. Plusieurs mois (mars à juin) se passent en procédures afin d'obtenir que les percepteurs désignés d'office soient contraints de remplir leurs fonctions. Ces difficultés ne cessèrent même pas lorsque le sénéchal eût fait savoir aux consuls, vers le 17 juin, que les ennemis avaient formé un complot contre la ville et que, par suite, il était nécessaire de compléter la compagnie de 60 hommes de M. de La Prune. On se décida toutefois à voter des fonds pour l'entretien des chevau-légers et des arquebusiers que le sieur de Clérac devait loger à Cordes pendant trois mois[1]. Les soldats de La Prune touchèrent leur paye pour le mois de juillet[2], ceux de Clérac pour le trimestre de juin, juillet, août. Parmi les capitaines placés sous les ordres de Clérac figurent le sieur du Verdier et Tersses[3]. D'autre part, il fallut contribuer à un don de 1000 écus qu'une assemblée diocésaine offrit à Damville le 8 décembre[4].

Plus tard, la reprise des lieux dont les huguenots s'étaient emparés depuis l'édit de pacification mit de nouveau dans l'embarras l'administration municipale. Carlus était tombé au pouvoir du capitaine Pigot le 16 avril 1578[5]. Le mois suivant, Miolles, Fréjairolles, Cahuzac notamment eurent le même sort[6]. Tanus[7] était toujours occupé par l'ennemi. Les frais de la « réduction » de Carlus suscitèrent le plus d'ennuis. Le 14 juillet, les consuls de Cordes écrivaient à ceux de Rabastens pour leur demander ce qu'ils comptaient faire; quant à eux ils protestaient : les habitants d'Albi plus directement intéressés à l'affaire « ne nous ont jamais aidés, disaient-ils, « lorsque nostre ville feust prinse et autres « villatges des environs »[8]. Néanmoins on se décida à payer, le 14 octobre, bien que plusieurs localités dépendant du consulat, refusassent d'acquitter aucune imposition[9]. Cahuzac, où la présence des huguenots était particulière-

1) BB. 8, EE. 9. — 2) CC. 142. —. 3) Arch. du Tarn, C. 394. — 4) CC. 142. 5) Arch. du Tarn, C. 846 et E. 3498. — 6) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 659. — 7) Arch. du Tarn, C. 846. — 8) Id., E. 3498. — 9) BB. 8, EE. 10.

ment gênante pour les Cordais, avait été pris par des « voleurs » le 7 août. Le sénéchal de Toulouse, le sieur de Cornusson, parvint à les en chasser une dizaine de jours plus tard. Puis il vint aux Cabannes avec une troupe de gentilshommes et fit réunir à Cordes les nobles et les soldats de la région pour préparer sans doute quelque autre expédition [1].

A la fin du mois d'octobre, Catherine de Médicis se trouvait à Toulouse ; elle se rendit ensuite à Nérac où furent signés, le 28 février 1579, les articles de la paix qui mit un terme à la sixième guerre de religion. Pendant qu'elle était à Toulouse, le 30 octobre 1578, le conseil délibérait de lui envoyer des députés pour obtenir la reconnaissance des franchises locales et diverses exemptions d'impôts [2]. Cette démarche dut aboutir puisque, le 17 mars 1582, la communauté avait à payer une somme de 12 livres « pour la con« firmation des privilèges » [3]. Quelques semaines avant l'ouverture des conférences de Nérac, le sénéchal avait transmis aux consuls une lettre de la reine annonçant les succès des religionnaires dans les environs de Bordeaux. Il les avait avertis par la même occasion que les ennemis formaient des rassemblements chaque jour plus nombreux, méditant de surprendre quelque ville, peut-être Cordes, ainsi qu'ils avaient tenté de s'emparer d'Albi et de Gaillac. Ces avis eurent pour résultat de convaincre le conseil de la nécessité d'une garnison forte d'au moins 25 ou 30 soldats [4]. Les infractions à la trêve ne furent d'ailleurs guère plus rares après qu'avant la paix de Nérac.

Par suite de la perte totale des procès-verbaux des délibérations communales de 1580, on ne peut citer aucun fait relatif à la part plus ou moins importante que Cordes a été à même de prendre aux événements de cette année. Toutefois, grâce à une autre source d'informations, on sait que, le 13 avril, le lieutenant du prévôt diocésain s'achemina vers cette localité afin de s'enquérir des détails d'une tentative contre elle. Il partit avec son greffier et ses ar-

1) Arch. du Tarn, C. 847. — 2) BB. 8. — 3) BB. 9. — 4) BB. 8.

chers, en compagnie du capitaine Clérac. Attaqué près du bois d'Almayrac, un des archers fut tué par les gens du capitaine huguenot Manen, chef justement de l'expédition manquée contre Cordes[1].

En février 1581, on publiait une ordonnance de Damville, datée du 16 de ce mois, prescrivant de faire garde bourgeoise jusqu'à l'exécution de l'édit de pacification[2]. Il s'agit de l'édit rendu après la signature du traité de Fleix qui resta pour beaucoup lettre morte. On vit en effet l'évêque d'Albi diriger en personne le siège de La Gardeviaur. Il écrivait, le 22 août, aux consuls de lui envoyer quatre pièces d'artillerie avec des munitions « pour exterminer les « voleurs » qui s'étaient emparés de la dite place. Il demandait encore des vivres, le 2 février 1582, étant alors à Mouzieys[3]. Peut-être l'ennemi, songea-t-il à profiter de l'absence de l'évêque pour enlever sa ville épiscopale. On pourrait le supposer d'après une lettre adressée le 31 décembre 1581 aux consuls d'Albi par ceux de Cordes, pour les avertir qu'un fort rassemblement de huguenots se formait à Montauban avec le dessein, selon la rumeur publique, de se jeter sur Albi[4]. Cordes fut également menacée au mois de novembre de l'année suivante[5]. Les troubles ne cessèrent pas en 1583 : le 4 septembre, le Parlement de Toulouse rendait un arrêt ordonnant de faire bonne garde dans toute ville close[6].

Villeneuve du Tarn fut prise par une troupe de huguenots en avril 1584, Lescure en décembre. Les consuls furent convoqués à Albi le 12 janvier 1585 à l'occasion de ces événements et la communauté eut à payer, en mars, la somme de 645 écus pour la « réduction » des dites places. Le service de guêt fait par les habitants fut alors suspendu pour dix ou douze jours, bien que la région fût parcourue par toutes sortes d'individus, qui, sous le couvert de la religion, se livraient à la maraude[7]. Un de ces malfaiteurs fut exécuté à Cordes le 24 par les soins du prévôt diocésain[8]. Dans la suite, les avis de se méfier se multiplient : le 9

1) Arch. du Tarn, C. 398. — 2) EE. 10. — 3) BB. 9. — 4) Arch. d'Albi, EE. 50. — 5) BB. 9. — 6) EE. 10. — 7) BB. 10. — 8) Arch. du Tarn, C. 402.

avril, l'évêque d'Albi écrit dans ce sens aux consuls; le 9 juin, c'est le viguier qui leur fait savoir que l'ennemi se propose de surprendre la ville. Cette fois le conseil s'émeut : il est ordonné aux habitants de faire le guêt nuit et jour, il est décidé que les portes par où l'agresseur pourrait s'introduire dans la place seront fermées et qu'on aura de nouveau une garnison. Il est encore question, le 10 août, de projets analogues des huguenots et ces alarmes ne cessent pas les mois suivants. Le 15 septembre, une injonction est adressée aux marchands de poudre de faire transporter leurs provisions dans la ville haute avec défense d'en vendre à aucun étranger sans autorisation des consuls tandis que tous les habitants possédant une arme à feu devront s'en munir. Quelques jours après, on convient de loger une garnison de trente hommes qui seront sous les ordres des consuls. Puis, les huguenots ayant été chassés du château de Roquereine dont ils venaient de s'emparer, on envoie quatre soldats, le 2 octobre, garder cette position qui fut d'ailleurs perdue par le sieur de Bleys, au milieu de décembre. Afin que le château de Livers ne servît pas à l'ennemi pour inquiéter la ville, il fut ordonné, le 4 novembre, de le démanteler. On venait d'apprendre, ce jour-là, qu'un fort parti de huguenots était entré la veille dans Saint-Antonin et on pensait que de là il se jetterait sur quelque localité de l'Albigeois. Le besoin d'une garnison était donc de plus en plus urgent et néanmoins, malgré les résolutions du conseil, Cordes n'en avait pas à la fin de l'année[1].

Mais on ne dut pas tarder à en posséder une puisque, en avril 1586, on se plaignait déjà des violences des soldats. Les hostilités dont le diocèse d'Albi fut le théâtre à cette époque, les rassemblements de huguenots à Saint-Antonin, une reconnaissance de l'ennemi poussée jusqu'à Bournazel, vers le 20 juin, obligèrent de porter à 40 hommes l'effectif de la garnison. Il fallut aussi sommer les forains de venir faire le guêt, contraindre même à ce service les prêtres qui

1) BB. 10.

durent « faire sentinelle » sur le clocher de St-Michel. Un peu plus tard, en septembre, les fortifications furent réparées. Le 17 de ce mois, la peste étant à Albi, l'évêque était prié de différer le voyage qu'il se proposait de faire à Cordes. Un consul fut envoyé, le 5 octobre, à Gaillac pour saluer l'amiral de Joyeuse et le supplier de retarder sa venue, à cause de la pauvreté de la communauté. La peste continuant à sévir dans la région, les portes furent fermées à la suite d'une délibération du 19 novembre. Pendant ce temps, la ville fournissait des pionniers, en novembre, à l'armée de Joyeuse, puis des vivres, en décembre[1], et adhérait à la Ligue proclamée par les Etats tenus précédemment à Carcassonne[2] et à Castelnaudary[3]. Les charges supportées alors par le consulat durent être lourdes : on rappelait en effet, l'année suivante, la « ruine » occasionnée durant les mois de novembre et décembre par l'armée du roi[4].

Des bruits de projets contre Cordes continuent à se répandre de temps à autre en 1587. A un moment surtout, lorsque la peste eût dépeuplé la ville, le danger dut être sérieux. On apprit, le 30 mai, que l'épidémie sévissait à Toulouse et à Rabastens : aussitôt il fut interdit de se rendre dans ces localités. Le mal fit de rapides progrès dans le pays, tandis que les huguenots parcouraient la campagne, pillant et maltraitant les paysans. Le 28 juin, la peste est à Cordes et la garnison refuse de rester, n'étant plus payée. Les habitants sont contraints à faire le guêt et on met en réquisition tout le blé qui peut se trouver, çà et là, afin de nourrir les pauvres et les « infects ». Il y avait péril en effet à laisser ces derniers mendier dans les rues, car ils pouvaient propager ainsi la contagion. A la fin de juillet, la plupart des soldats qui étaient restés sont morts de la peste ; les indigents ne subsistent que très difficilement et la ville est menacée par l'ennemi. On n'ose même plus faire moudre du grain dans les moulins du Cérou parce que l'épidémie y règne aussi et la communauté emprunte

1) BB. 11. — 2) BB. 12. — 3) BB. 11. — 4) BB. 12).

quelques sacs de farine aux Albigeois. La détresse augmente encore, les habitants s'enfuient et la place est à la merci de quiconque se présenterait[1]. Il faut un arrêt du Parlement, le 14 août[2], pour obliger les Cordais à rentrer chez eux, un autre arrêt, vers le 14 septembre, pour forcer les consuls nouvellement élus à remplir leur charge[3].

Comme il importait que les huguenots ne profitassent pas de ce désarroi, l'évêque d'Albi, Julien de Médicis, avait annoncé, le 2 août, l'arrivée d'une compagnie de cavalerie; mais le conseil décida de loger ces soldats à Souel, à Frausseilles et à La Barthe où la peste ne sévissait pas en ce moment[4]. Les consuls écrivaient, le 12, à l'évêque que, quoique sans ressources, ils accepteraient une troupe de quarante arquebusiers pour maintenir la ville dans l'obéissance du roi et ils demandaient que le receveur diocésain leur avançât 200 écus[5]. Le surlendemain, soixante hommes sous les ordres du capitaine Barbaste vinrent tenir garnison à Cordes[6]. L'ennemi n'en était alors qu'à « une demy petite « lieue » et il ne restait, selon les uns, qu'une soixantaine environ d'habitants ou que « sept ou huit », non compris les désinfecteurs, d'après Barbaste. Une garnison était donc absolument nécessaire. C'est pourquoi, le 20 du même mois, Joyeuse mandait au receveur diocésain de verser entre les mains du syndic de la communauté la solde des gens de Barbaste[7]. Le 2 octobre, l'évêque ordonnait, en conséquence d'une délibération communale, de démolir les maisons des faubourgs qui pourraient gêner la défense[8]. Grâce à toutes ces mesures, la ville évita d'être attaquée, à supposer toutefois que Montgommery dont on redoutait les entreprises dans cette partie de l'Albigeois, ait songé à s'emparer de Cordes plutôt que d'une autre place.

Mais si, pour quelque raison que ce soit, les maux de la guerre furent épargnés cette fois à Cordes, les effets de l'épidémie furent plus désastreux qu'ils ne l'avaient encore été. Le fléau qui s'abattit sur la cité le 28 juin continua ses

1) BB. 12. — 2) EE. 11 et Arch. de la Haute-Garonne, B. 110. — 3 et 4 BB. 12. — 5) Arch. du Tarn, C. 852. — 6) BB. 12. — 7) Arch. du Tarn, 406, 404, 853, 854, 237. — 8) BB. 12, EE. 11.

ravages durant quatre mois[1]. Un peu plus tard, on désignait l'année 1587 par les termes d' « année de la grande « contagion »[2] et il est certain que la population fut décimée. Tous les documents de l'époque contiennent cette même affirmation : « la plus grande partie des habitants « sont morts »[3]. Trois consuls, sur quatre, périrent de la peste[4] et celui qui échappa à ce sort fut le consul noble, qui d'ordinaire ne résidait guère ailleurs que dans son manoir, à la campagne. La compagnie du capitaine Barbaste fut éprouvée aussi, mais moins durement que la population[5]. Cela tient sans doute à ce que la ville était à peu près déserte quand ces soldats vinrent s'y établir.

L'accroissement de la mortalité ne fut pas la seule conséquence immédiate de la peste. Il se produisit aussi une baisse sensible dans les fortunes, par suite des frais de toute nature[6] que durent solder les habitants soit pour l'assistance des pauvres et des malades, soit pour leur propre soin, chez eux d'abord, puis hors murs. Les comptes de l'administration communale et ceux de l'hôpital font mention de salaires alloués à un chirurgien d'Albi, dès le 11 juillet[7], à des désinfecteurs, à des « capitaines de la « santé » à des individus quelconques chargés du traitement, de la garde ou de l'inhumation des pestiférés[8]. Sans compter qu'il naquit parfois des contestations entraînant des procès, comme avec le chirurgien Jean Lafore[9]. L'appauvrissement des particuliers fut tel que, l'année suivante, le Parlement de Toulouse interdisait de mettre aucun Cordais en état d'arrestation, à raison du recouvrement des tailles[10].

L'épidémie ayant duré « quatre mois », à partir du 28 juin, d'après les témoignages des habitants mieux renseignés que personne sur ce point, c'est donc vers la fin du mois d'octobre qu'elle cessa ses ravages. L'état d'épui-

1) BB. 13. — 2) BB. 20. — 3) BB. 12, GG. 68 et Arch. du Tarn, C. 237, 404, 853. — 4) BB. 91. — 5) Arch. du Tarn, C. 854. — 6) Parmi les drogues achetées pour désinfecter les maisons, on trouve l'encens, la résine et le genièvre (GG. 118). — 7) GG. 169. — 8) CC. 144. — 9) GG. 169. — 10) Arch. du Tarn, C. 406.

sement général qui résulta de cette longue période de décès nombreux et de dépenses excessives inspira de l'audace à l'ennemi. Des projets d'attaque de la ville furent formés après comme pendant le cours de la contagion. Aussi le conseil décidait-il, le 25 octobre, de se procurer de la poudre et d'augmenter la garnison d'une vingtaine d'hommes. Comme pour justifier ces mesures, les capitouls de Toulouse écrivaient, le 1er novembre, aux consuls que Damville, faisant alors cause commune avec les religionnaires, était à Castres avec une forte troupe et de l'artillerie et que à ces partisans le roi de Navarre devait joindre ses gens afin de se rendre maître du pays. Bien que des soldats fussent nécessaires en pareille circonstance, on avait les plus grandes peines à trouver de quoi les payer. Joyeuse avait beau autoriser le receveur diocésain à fournir des fonds, celui-ci résistait, ne cessait de disputer à la communauté les deniers qui lui avaient été accordés et molestait les exacteurs de la taille, responsables des retenues opérées à leur caisse par les consuls[1]. Pendant ce temps, l'ennemi était toujours menaçant dans les environs. L'évêque d'Albi, Julien de Médicis, avertissait, le 1er décembre, l'administration communale que la ville risquait d'être bientôt assaillie[2]. Il est à remarquer que dans cette lettre il est fait allusion à la peste *qui sévit* à Cordes ; aucun autre document ne confirmant le fait, il ne faut sans doute voir là que l'écho d'un bruit inexact ou exagéré.

Le payement de la garnison ne cesse pas, d'autre part, d'être l'occasion de difficultés avec le receveur diocésain et les soldats menacent de s'en aller alors qu'on a le plus de besoin d'eux[3]. En effet les avis de l'évêque se multiplient en janvier 1588 : le 14, il recommande aux consuls de faire transporter dans leurs murs les vivres et ressources de toute nature qu'ils pourront recueillir aux alentours, en prévision de ce qui résultera peut-être des assemblées de gens de guerre conduits en ce moment en Rouergue par le vicomte de Turenne, un des chefs huguenots. De leur côté,

1) BB. 12. — 2) AA. 13. — 3) BB. 13.

les consuls lui font parvenir, deux ou trois jours après, des lettres prises à des ennemis[1]. On apprend d'ailleurs des consuls de Caylux et de Villefranche que, le 15, Turenne venant du côté de Villefranche est passé à une lieue de Caylux, laissant son artillerie à Capdenac et Figeac et que le roi de Navarre, à ce que l'on pense, va réunir les Etats à Montauban[2]. Le 21, autre avertissement émanant de M. de Puymerle, de La Guépie : le roi de Navarre, dit-il, est parti de Montauban avec des forces considérables ; une partie de ces troupes est à Négrepelisse, se dirigeant vers Cordes. A cette nouvelle, on s'empresse d'obéir à une injonction de l'évêque de choisir un capitaine pour diriger la défense : c'est le capitaine Tersses qui est élu. En même temps, le conseil prescrit à chacun de se munir de vivres et aux habitants des faubourgs de se réfugier dans la ville haute ; il fait à la hâte réparer les brèches des murs et fondre des boulets[3]. Nouvelle lettre de l'évêque, le 25, annonçant que la garnison sera augmentée de 30 hommes et ordonnant de terminer la fortification des portes[4]. Tout le monde s'efforce de concourir à la garde de la place, notamment plusieurs nobles du voisinage, les sieurs de Clérac, de Sarnhac, de Souel, qui offrent leur aide, le 4 février, à la simple condition que la communauté se chargera de l'entretien de leurs chevaux[5]. Puis, comme il faut payer les soldats et que la ville n'est pas riche, l'évêque écrit en sa faveur au maréchal de Joyeuse[6] qui, le 23 du même mois, autorise les consuls à prendre 1 000 écus dans la caisse des exacteurs de la taille ; toutefois cette décision devra être approuvée par le roi. A cet effet un consul fut député à la cour le 4 mars[7]. L'évêque écrit encore, le 6, mais cette fois pour féliciter les Cordais de la paix dont ils jouissent et de ce que aucun cas de peste ne s'est produit chez eux[8]. Toutefois tout danger ne semble pas écarté pour longtemps puisque l'évêque ne tarde pas à envoyer le baron d'Ambres, gouverneur du diocèse, prier l'assemblée communale de choisir un chef militaire. D'Ambres assiste aux délibérations du 5

1) AA. 12. — 2) EE. 12. — 3) BB. 13. — 4) AA. 12. — 5) BB. 13. — 6) AA. 12. — 7) BB. 13. — 8) AA. 12.

avril et le conseil répond à sa communication en déclarant s'en rapporter à son choix et à celui du prélat. Quelques jours après, le 11, ni l'un ni l'autre n'ayant sans doute désigné personne, on convient d'offrir le commandement au capitaine Tersses. Sur ces entrefaites, le baron d'Ambres s'emparait de Roquereine et Cordes contribuait à la nourriture des hommes qui prenaient part à cette petite expédition[1]. Mais l'ennemi, bien que chassé de cette forteresse, tenait encore la campagne et le lieutenant du prévôt diocésain qui se rendit à Cordes le 17 fut obligé de se faire escorter[2]. Il était venu prendre livraison de trois prisonniers qui, selon toute vraisemblance, appartenaient à quelque bande de religionnaires. La population avait donc de bonnes raisons pour se tenir sur ses gardes : il fut décidé, le 15 mai, que chaque consul veillerait une nuit à son tour, qu'il transmettrait le mot d'ordre aux sentinelles et détiendrait les clefs de la ville tant que son service durerait[3].

Le 1er juin, Joyeuse permet de prendre 1000 écus des deniers royaux pour les besoins de la défense. Il devait, d'ailleurs, avec Damville, recevoir, à Albi, les plaintes relatives aux infractions à la trêve du labourage[4]. Le 6, on apprend que le baron d'Ambres va envoyer la compagnie de Barbaste et, prévoyant le cas où, comme par le passé, la ville serait assaillie par un ennemi supérieur en force ou en ruse, le conseil agite la question de savoir quelle partie des fortifications pourrait, en une telle occurrence, servir de refuge aux combattants[5]. D'autre part, pour assurer la conservation de la place, l'évêque obligeait les forains à contribuer aux frais d'une garnison de 77 soldats[6]. Le danger était imminent, puisque des huguenots venant de Saint-Antonin étaient signalés dans les environs de Cordes, le 3 juillet[7], et que, dans le courant de ce mois, le baron d'Ambres dans un engagement contre eux en laissa vingt-deux sur le terrain[8]. En septembre, on répare les fortifications ; l'ennemi est toujours à une faible distance et

1) BB. 13 et Arch. du Tarn, C. 406. — 2) Arch. du Tarn, C. 407. — 3) BB 13. — 4) EE. 12. — 5) BB. 13. — 6) AA. 12. — 7) BB. 13. — 8) Arch. du Tarn, C. 406.

CORDES (TARN)



LA LICE ET LA PORTE DE LA JANE

fait main-basse sur les animaux de labour. Les consuls de Caylux écrivent, le 7 novembre, qu'on a entendu tirer des coups d'arquebuse tout près de leur ville. Cet avis arriva un peu tard, car, la veille, les huguenots avaient tenté de surprendre Cordes. N'y ayant pas réussi, ils se retirèrent après avoir pillé et incendié les Cabannes[1]. D'Ambres apprit cette nouvelle à Lautrec : il manda immédiatement (le 9) à Joyeuse de se porter au secours de Cordes[2]. Pendant ce temps, le conseil communal prescrivait toutes sortes de mesures pour parer à l'éventualité d'un retour offensif des huguenots : chaque habitant devait participer au guêt, s'approvisionner de vivres et, si l'ennemi se présentait, se retirer dans son quartier pour de là courir au point attaqué; pour faire face aux dépenses, les biens des religionnaires devaient être saisis. L'ennemi ne renouvela pas sa tentative, mais resta à proximité de la ville. Vers la fin du mois de décembre, une partie de ses forces était à Saint-Michel de Vax, munie d'engins pour un assaut. Il fut alors décidé d'augmenter l'effectif de la garnison et on continua de remettre en bon état les fortifications[3].

Les Etats Généraux du royaume étaient, à cette époque, réunis à Blois et Henri III déclarait qu'il ne tolèrerait aucune coalition. A bout de patience et d'expédients, il faisait assassiner le duc de Guise, le 23 décembre, et, le lendemain, son frère, le cardinal. La Ligue, loin d'être abattue par ces meurtres, s'insurgea plus fort que jamais et le désordre régna partout. Toulouse en particulier fut le théâtre de déplorables violences au cours desquelles le premier président du Parlement, Duranti, périt tragiquement, victime de sa fidélité au roi[4]. Le Parlement était d'ailleurs composé d'une grande majorité de Ligueurs et, le lendemain même de la mort de Duranti, le 11 février 1589, cette assemblée invitait les consuls de Cordes à envoyer à Toulouse un député pour prendre part à des délibérations touchant le « profit de la république et

1) BB. 13 et Arch. du Tarn, C. 406. — 2) Arch. du Tarn, C. 407. — 3) BB. 13. — 4) Sur ces événements, voy. l'*Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 769 et ss.

« conservation de l'église catholique romaine ». Ne sachant trop ce qu'il convenait de faire, le conseil dépêcha un messager à Albi pour se renseigner et répondit, le 14, que les habitants avaient la ferme intention de « vivre à la « religion catholique romaine » et d'agir de concert avec le Parlement et le duc de Joyeuse. Conformant leur conduite à leurs déclarations, les Cordais consentaient à acquitter les impositions votées par les Etats qui avaient été tenus à Limoux par ordre de Joyeuse au mois de novembre précédent[1].

Le baron d'Ambres, gouverneur du diocèse en l'absence de Joyeuse, avait envoyé, le 4 février, 16 arquebusiers tenir garnison dans la ville, sous le commandement du sieur de Souel[2]. Un peu plus tard, la communauté fournit des munitions et des vivres à une fraction des troupes de Joyeuse qui passaient à Villeneuve et à Monestiés, se rendant à Villefranche de Rouergue. Une fois que ces soldats furent hors de la région albigeoise, les huguenots de Saint-Antonin menacèrent de nouveau le pays, dans les premiers jours d'avril. Il fallut renforcer la garnison qui, le 1er mars, se composait de 60 hommes dont 45 à la charge du diocèse[3]. Le mieux eût été de s'entendre avec ces voisins si peu rassurants de Saint-Antonin. Il est question d'un projet d'accord de ce genre à la date du 16 juin[4]. D'un autre côté, le maréchal de Joyeuse qui dirigeait toujours les affaires de la Ligue dans la province mandait aux consuls de députer l'un d'entre eux aux Etats qui devaient se réunir à Toulouse le 12 juillet[5]. Chaque parti essayant de s'adjoindre le plus d'adhérents possible, Damville, qui soutenait alors la cause du roi, écrivait aussi aux Cordais dans le courant de ce mois ; le roi lui-même leur adressait une lettre les exhortant à vivre en repos sous son obéissance. Le conseil répondit que la population continuerait d'être attachée « à la reli- « gion catholique »[6] ce qui, en langage du temps, signifiait qu'elle resterait unie aux Ligueurs. Ces missives de

1) BB. 14. — 2) Arch. du Tarn, C. 856. — 3) BB. 14. — 4) EE. 13. — 5) Cette session ne s'ouvrit que le 15, d'après l'*Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 787. — 6) BB. 14

Damville et de Henri III ne parvinrent à Cordes que le 6 août, avant la nouvelle de l'assassinat du roi, qui avait eu lieu le 1er.

CHAPITRE VII

Les guerres civiles du temps de Henri IV (1589-1598)

Affirmations des sentiments hostiles de la population à l'égard du roi de Navarre. — Conférence de députés du Rouergue et de l'Albigeois pour conclure une trêve du labourage, tenue à Cordes en 1591. — Défaite des royalistes dans la paroisse de La Parrouquial et continuation de la lutte entre les deux partis. — Passage du duc de Joyeuse à Cordes, prise du château et meurtre du seigneur de La Guépie (1592). — Tentative contre la ville, en 1593. — Epidémie de peste de 1593-1594. — Soumission des habitants à Henri IV dans les premiers jours du mois de juin 1595. — Transfert de la recette diocésaine à Cordes. — Licenciement de la garnison en août 1596. — Session de l'Assiette royaliste du diocèse à Cordes en 1598. — Protestations d'une grande assemblée communale contre la nomination d'un gouverneur de la place.

Henri IV eut d'abord à faire reconnaître sa royauté, c'est-à-dire à triompher de la Ligue et du puissant appui qu'elle avait trouvé à l'étranger dans la personne du roi d'Espagne, Philippe II. Il eut aussi à assurer aux huguenots la liberté de conscience. La première partie de son règne, jusqu'en 1598, fut consacrée à cette œuvre de pacification, longue et laborieuse, car les Ligueurs résistèrent autant qu'ils le purent. L'histoire de Cordes à cette époque est liée à celle des plus fermes soutiens de l'Union, les ducs de Joyeuse et le Parlement de Toulouse.

Le 8 août 1589, les Cordais juraient d'être toujours « fer« mes et estables à la défense de la religion catholique et « apostolique romaine » et — pour la forme — à la cause du roi[1]. A cette date, ils ignoraient l'attentat commis par Jacques Clément. Ils ne l'avaient pas encore appris le 14, puisque, ce jour-là, un messager fut envoyé au sieur de

1) EE. 13.

Cornusson pour savoir à quoi s'en tenir sur le bruit qui courait de la mort du roi[1]. Lorsque le doute ne fut plus possible, les sentiments de la population restèrent les mêmes[2] : à plusieurs reprises, le 19 septembre, les 10 et 13 octobre, les habitants affirmèrent leur attachement à la « religion catholique romaine », c'est-à-dire à la Ligue. Pendant ce temps, les huguenots du voisinage ne cessaient pas leurs larcins, volaient le bétail des paysans et la garnison qui ne comprenait que 45 hommes paraissait insuffisante pour repousser une attaque possible. Il est question, le 13 août, de la porter au chiffre de 60 soldats. Puis, quand la nouvelle s'est répandue que huguenots et royalistes se sont rassemblés « en grand nombre en Guyenne » pour venir, assure-t-on, surprendre Cordes, on décide de faire le guet avec plus de soin et de demander à Joyeuse d'affecter une partie des deniers royaux au payement de la garnison[3].

Les Cordais font de nouveau, le 10 février 1590, une profession de foi religieuse et politique, jurant de n'obéir qu'à un roi catholique « et non point à autre de contraire religion ». Ils refusaient donc nettement de reconnaître les droits de Henri IV qui était encore protestant. D'autre part, l'ennemi étant toujours menaçant et les consuls ayant sans doute soupçonné quelque projet de trahison, il est convenu, le 2 avril, qu'on observera attentivement les personnes qui entrent dans la ville. Pour être prêts contre un coup de main, on concentrera des vivres dans la première enceinte, on se munira de poudre et une sentinelle sera placée sur le clocher de Saint-Michel pour épier la campagne[4].

On a vu que la population avait souvent affirmé son dévouement à la Ligue. Néanmoins, ces protestations ne l'empêchaient pas d'exécuter assez mal telle ordonnance de Joyeuse relative aux deniers votés par les Etats à Lavaur en mars et avril de cette année. Plusieurs communautés

1) CC. 145.

2) Il n'en fut pas ainsi à Villefranche de Rouergue. Les consuls de cette ville écrivaient, le 30 août, à ceux de Cordes : « il n'est pas question à présent de Ligue et se fault résoudre tous au service du roy » (AA. 14). — 3) BB. 14. — 4) BB. 15.

avaient d'ailleurs refusé de payer. Les collecteurs de Cordes commirent « violences et contraventions » à ce sujet, si bien que des sergents royaux furent envoyés à une foire de Lisle avec ordre d'y arrêter divers consuls parmi lesquels sont nommés ceux de Cordes. Un peu plus tard, au mois d'août, Joyeuse accorda l'élargissement d'un consul emprisonné à raison du retard apporté au payement des tailles, mais des saisies furent opérées sur les biens de plusieurs habitants[1]. Ce même mois, les députés des villes maîtresses du diocèse avaient été convoqués à Albi pour délibérer sur des affaires concernant « le service du roi et le bien de la république ». Le 25, Joyeuse écrivait qu'il avait réuni des troupes pour extirper l'hérésie[2]. Bien que le roi des Ligueurs, (le cardinal de Bourbon, appelé Charles X), fût mort le 8 mai et que, par ce fait, il n'y eût désormais d'autre prétendant à la couronne, après Henri de Navarre, que le roi d'Espagne, Philippe II, la Ligue ne posait pas les armes. Le Parlement de Toulouse, faisant cause commune avec elle, enjoignait aux consuls de lui adresser la liste de leurs successeurs éventuels afin de s'assurer qu'ils transmettraient leurs pouvoirs à de bons catholiques. Le conseil communal, tout en partageant les idées anti-royalistes du Parlement, tenait essentiellement à conserver intacts les privilèges locaux et répondait qu'on élirait des gens bien pensants, mais dans les formes établies par l'usage[3]. La cour rendit alors un arrêt, le 15 septembre, autorisant l'observation des règles consacrées par la coutume, à la condition que les élus seraient « zélés en la religion catholique »[4].

Joyeuse continuait, en ce moment, ses préparatifs de guerre et la communauté s'engageait à envoyer à Albi, du 1er au 15 octobre, tantôt 18 pionniers, tantôt 162 setiers de blé[5]. Les hostilités, dans la région, se bornèrent à la destruction par les Ligueurs du fort de Roussayrolles, dans le courant de décembre[6].

Toujours fidèle à l'Union, le conseil nomme, le 29 janvier 1591, un représentant aux Etats qui se réuniront à Cas-

1) Arch. du Tarn, C. 409 et 411. — 2 et 3) BB. 15. — 4) BB. 91. — 5) BB. 15. — 6) Arch. du Tarn, C. 410.

telnaudary le 16 février[1] et reçoit de Joyeuse, le 1er mars, une garnison de 30 arquebusiers[2]. Tandis que les consuls interviennent entre les gens de Loubers, d'une part, et ceux de Ratayrens et du Riol, de l'autre, pour faire rendre à ces derniers le bétail pris par ceux-là, il est aussi question d'une conférence de délégués du Rouergue et de l'Albigeois dans la première semaine de mars[3]. Cette assemblée qui devait conclure une trève pour le labourage se tint à Cordes à l'époque convenue ; il y vint notamment des représentants de Villefranche[4]. Les consuls offrirent aux uns et aux autres un baril de muscat qui, d'après leurs comptes, avait coûté un écu. Mais les résultats de la conférence furent illusoires : une quinzaine ne s'était pas écoulée depuis que la trève avait été conclue, que dans la paroisse de La Parrouquial, au lieu dit Lacrosie, les royalistes furent battus. Cette escarmouche eut lieu trop près de Cordes pour que le conseil ne s'en émût pas ; aussi, le 17, envoyait-il des messagers à Penne, à Montmiral, à Puycelci pour demander des secours[5]. Dans le but de faciliter la défense de la place, Joyeuse autorisa les consuls, le 24, à prendre chaque mois 100 écus des deniers royaux pour l'entretien d'une garnison de trente hommes. Cinq jours après, cet effectif fut augmenté de dix soldats[6].

Les Etats de la Ligue tenus à Castelnaudary en février avaient accepté, sur la proposition de Joyeuse, l'aide du roi d'Espagne Philippe II et confirmé le serment prêté par les députés aux Etats de Lavaur au mois de décembre 1589. Le 16 avril 1591, le conseil communal charge deux consuls de promettre fidélité à l'Union au nom de toute la population. Ils affirmeront, que les Cordais « ne adhéreront jamais au « roy de Navarre ny à ses fauteurs et adérens et ne reco- « gnoistront jamais pour roy de France aulcun hérétique « ny fauteur de hérétique, ains qu'ils veulent estre bons et « fidèles subjectz d'ung roy catholique qu'il plaise à Dieu « doner, lequel qui soit coroné, oinst, sacré et reçeu par « l'esglise catholique, apostolique romaine, tout ainsi et en

1) BB. 16. — 2) EE. 14. — 3) BB. 16. — 4) Arch. du Tarn, C. 410 et 854. — 5) CC. 146. — 6) BB. 16.

« la forme que toutz les autres roys de France ont esté cy « devant reçeuz »[1]. La déclaration était nette et l'engagement bien formel. Le fait même d'épouser ainsi sans restriction la querelle des Ligueurs devait attirer sur la ville la haine des adversaires de la Ligue. Aussi n'est on pas surpris de lire dans une lettre du cardinal François de Joyeuse, datée du 24 du même mois, que l'ennemi préparait une entreprise contre Cordes[2]. Ce projet ne fut pas exécuté, mais la région resta troublée. En juin, les royalistes furent chassés de la *ville* de La Guépie qui fut fort maltraitée par les vainqueurs[3]. Il restait à prendre le *château* : à cet effet, les consuls de Gaillac envoyaient, le 4 juillet, des secours et des vivres à La Guépie. Ce fut en vain puisque, le 17 septembre, les consuls de Caylus écrivaient que des troupes ennemies fortes de 7 ou 800 hommes, munies de matériel de siège, se trouvaient réunies à La Guépie, à Saint-Antonin « et autres lieux hérétiques ». Cette fois encore l'orage éclata ailleurs : Albi menacée par les huguenots réclamait assistance, le 11 novembre, et ce jour même Alban tombait en leur pouvoir[4].

Par la suite, les alarmes furent assez fréquentes du côté de Cordes. A en croire les consuls d'Albi, un des chefs du parti protestant, le sieur de Tanus, aurait formé le dessein, en février 1592, de s'emparer de Cordes. On ne tarda pas à se rassurer en apprenant que la troupe dont il s'agissait, composée de vingt à trente cavaliers, était passée, le 14 de ce mois, en vue de Cahuzac et s'était acheminée vers Saint-Antonin. Elle était commandée par M. de Candale qui, à ce qu'on disait, allait rejoindre M. de Panat à Montauban. Mais le mois n'était pas écoulé que les consuls reçurent d'autres avis d'avoir à se tenir sur leurs gardes : on supposait que le baron de La Guépie, un huguenot lui aussi, méditait quelque entreprise contre la ville. D'autre part, des gens de guerre de Damville étaient arrivés dans le pays, venant des environs de Labruguière, Réalmont et Vabre, tandis que l'on signalait dans la direction opposée, près du château de

1) BB. 16, EE. 14. — 2) AA. 13. — 3) CC. 146. — 4) EE. 14. Voy. l'*Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 815.

Cornusson, la présence du royaliste Thémines. On sut à la même époque, par la lecture de missives prises à des hommes du baron de La Guépie que les projets de celui-ci avaient été sérieux[1]. Les trèves n'étaient, comme l'on voit, que de vains mots. Cependant les consuls recevaient, le 29 avril, du baron d'Ambres, lieutenant de Joyeuse dans les trois diocèses d'Albi, Castres et Lavaur, une ordonnance interdisant de s'emparer du bétail de l'ennemi, à moins qu'on n'eût des représailles à exercer. Dans une lettre du milieu du mois de mai, le même baron d'Ambres les invitait à observer la trève[2].

Les hostilités n'en continuèrent pas moins un peu partout. Le duc de Joyeuse, après avoir repoussé Thémines vers Montauban et s'être fait battre à son tour par les royalistes, résolut de s'emparer de La Guêpie[3]. Il était encore à Gaillac du 29 au 31 juillet, époque où deux consuls de Cordes allèrent l'y trouver. De Gaillac, il se transporta à Cordes et y requit pionniers, armes et vivres[4]. C'est à ce moment sans doute que Joyeuse présida à l'élection des consuls, afin d'être sûr de leur choix[5]. Il dut se rendre de Cordes à Verfeil[6] et de là à La Guêpie, dont il prit le château le 1er août et fit mettre à mort le seigneur. Puis il retourna à Villemur qu'il assiégea de nouveau. Pendant ce temps, on apprenait par une lettre des consuls d'Albi, datée du 20 août, que des ennemis rassemblés vers Castres, Réalmont et Lombers avaient passé le Tarn[7]. Une autre lettre relative à un mouvement analogue des royalistes fut écrite, le 26 septembre, par Joyeuse qui demandait des renseignements sur l'ennemi[8]. Deux jours après, le capitaine Rouyre faisait savoir que le duc réclamait l'envoi devant Villemur de tous les soldats qu'on pourrait recruter[9] et, le 9 octobre, le baron d'Ambres rendait une ordonnance en vertu de laquelle toutes les troupes diocésaines dont la présence n'était pas nécessaire devaient se joindre aux assiégeants[10]. Mais Thémines avait réussi à se

1) EE. 15. — 2) AA. 13. — 3) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 823-824. — 4) BB. 18, CC. 147. — 5) BB. 91. — 6) CC. 147. — 7) EE. 15. — 8) AA. 13. — 9) EE. 15. — 10) AA. 13.

jeter dans la place et, grâce à son énergie, grâce aux secours qu'il reçut, les assiégés l'emportèrent : le 19, les Ligueurs furent mis en fuite et le duc de Joyeuse périt noyé dans l'Agoût[1]. Les Cordais apprirent cet événement le 24 par une lettre de Henri de Joyeuse, frère du défunt, les informant par la même occasion qu'il avait résolu de « se dévouer » au service du pays[2]. On sait que Henri de Joyeuse devenu veuf était entré dans l'ordre des Capucins et avait pris le nom de Père Ange.

La défaite et la mort du duc avaient vivement alarmé les partisans de la Ligue. Aussi, le jour même où la missive du ci-devant P. Ange parvint à Cordes, le conseil décida t'il de renforcer de seize hommes la garnison[3]. Bientôt huguenots et royalistes de la région reprirent leurs projets d'attaque contre Cordes ; du moins c'est ce que les esprits surexcités supposèrent alors surtout que le sieur de Cornusson eût écrit aux consuls, le 1er décembre, que les ennemis de Montauban « faisoient bruit de mettre le canon en campagne »[4]. Cet avis ne fut pas le seul de ce genre ; si bien que le conseil communal, redoutant quelque entreprise contre la ville, sollicita l'aide des gentilshommes du voisinage : il en vint six s'enfermer dans la place, avec leurs valets et chevaux[5].

Les affaires prirent heureusement une autre tournure. Le 5 janvier 1593, les consuls de Saint-Antonin écrivaient à ceux de Cordes qu'ils feraient leur possible pour que la trève fût observée[6]. Cette promesse devait être sérieuse puisque la garnison fut diminuée de dix hommes à la fin du mois suivant[7]. D'ailleurs l'ordre sembla un moment rétabli dans le pays : les capitouls de Toulouse faisaient savoir, le 11 février, que la paix régnait dans leur cité. Le second semestre de l'année fut moins calme. Le 11 septembre, les consuls d'Albi engageaient les Cordais à se méfier des gens inconnus qui pourraient s'introduire dans leurs murs[8]. Le bruit d'un complot des ennemis contre la ville s'était déjà répandu en août et un consul avait été envoyé à

1) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 824-826. — 2) AA. 13. — 3) EE. 15. — 4) AA. 13. — 5) CC. 147. — 6) EE. 16. — 7) BB. 18. — 8) CC. 148, EE. 16.

Toulouse pour en informer Joyeuse[1]. Celui-ci, pour être sûr du dévouement à sa cause de l'administration communale, ordonna, dans le courant du mois, au consul noble de rester en charge. Une telle dérogation aux usages locaux fut très mal accueillie et on fit prier Joyeuse de respecter les privilèges de la communauté[2]. En septembre ou dans les premiers jours d'octobre, le péril qu'on redoutait en août devint réel. Il est probable que l'ennemi voulut profiter du départ de la compagnie du capitaine Saint-Pierre commise à la garde des basses murailles. Ces soldats s'étaient retirés vers le 29 septembre parce qu'ils ne recevaient plus de paye. Il restait bien cinquante arquebusiers[3], mais cela n'empêcha pas une troupe royaliste de tenter de surprendre la place. Ayant réussi, pendant une nuit, selon toute vraisemblance, à s'approcher des murs sans être remarqués, les ennemis étaient en train de pratiquer une brèche à l'aide de pioches et de leviers, quand l'alarme fut donnée. Ils s'enfuirent laissant là leurs outils[4]. Peut-être est-ce à cet événement que Joyeuse fait allusion dans une lettre du 1er octobre où il demande des renseignements sur l'ennemi[5].

Pour avoir évité le pillage, Cordes n'en eut pas moins, quelque temps après, sa part d'infortune. En effet la peste fit de nouveau son apparition le 17 novembre et ce fut seulement au mois d'août 1594 qu'eut lieu le dernier décès causé par l'épidémie[6]. Dès le 18 novembre, le conseil décida que les infects seraient transportés à Saint-Jean de Mordagne[7]. Un marché fut conclu, au nom de la communauté, avec un chirurgien d'Albi, Jean Lafore, qui s'engagea à soigner les malades moyennant 100 livres pour une année[8]. Les comptes consulaires apprennent que le premier cas de peste se produisit chez un hôtelier de la Bride, appelé Vincent Vidilhe. Le mal fut propagé par quatre désinfecteurs qui, pour s'assurer sans doute pendant plus longtemps une occupation lucrative, avaient « mis en poudre des emplâ- « tres d'infects et d'icelle infecté plusieurs maisons ». Cette accusation fut jugée sérieuse et acceptée comme telle par le

1) CC. 148. — 2) BB. 18. — 3) EE. 16. — 4) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 833. — 5) AA. 13. — 6) CC. 148, GG. 169. — 7) BB. 18. — 8) BB. 18, GG. 169.

Parlement de Toulouse, puisque les désinfecteurs furent mis à la question, pendus et brûlés dans cette ville[1]. Quoique ayant sévi longtemps, l'épidémie de 1593-1594 paraît avoir été bien moins meurtrière que celle de 1587. Elle fut d'ailleurs intermittente : du 17 novembre au mois de janvier, il dut y avoir constamment des personnes atteintes; dans tous les cas, il y en avait quelques-unes de frappées le 30 novembre, époque où Joyeuse annonçait que, à cause de la peste, il ne s'arrèterait pas à Cordes, comme il en avait eu l'intention[2]. La contagion faisait aussi quelques victimes au commencement de décembre, attendu que, le 2 de ce mois, le conseil, constatant le poids excessif des charges pécuniaires de la communanté, se proposait de faire appel au bon vouloir du duc[3]. Mais, en février 1594, l'épidémie avait cessé ; elle reprit en mars et dura, sans toutefois causer de nombreux décès, jusqu'au 19 mai. De cette date jusqu'au mois d'août, les cas de contagion dûrent être très rares[4].

La dernière allusion aux agissements des royalistes se réfère au 1er octobre 1593. On ne relève aucune autre mention de « l'ennemi », depuis cette époque jusqu'à la fin de l'année. La trêve conclue entre Joyeuse et Damville, qui devait expirer le 31 décembre, fut alors prolongée[5]. Le 5 de ce mois, Joyeuse avait fait savoir aux consuls qu'il en serait probablement ainsi[6]. Ces conventions avaient généralement fort peu d'effet quand les populations voisines ne consentaient pas à vivre en paix malgré leurs divergences d'idées. Or cette fois, les consuls de Saint-Antonin informèrent ceux de Cordes, dès le 1er janvier 1594, qu'ils respecteraient la trêve et qu'ils avaient défendu de commettre aucun acte d'hostilité contre les Cordais ou les habitants de localités dépendant du consulat de Cordes[7].

Les Ligueurs n'en restaient pas moins les adversaires résolus du roi de Navarre. Dans le courant du même mois de janvier, le Parlement de Toulouse rendait un arrêt d'après lequel l'Albigeois ne devait reconnaître d'autre

1) CC. 148, GG. 169. — 2) AA. 13. — 3) BB. 18. — 4) CC. 148, GG. 169. — 5) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 838. — 6) AA. 13. — 7) EE. 17.

gouverneur que le sieür de Cornusson qui était du parti de Joyeuse[1]. Puis, lorsque Henri IV, sacré à Chartres le 27 février, eût fait son entrée dans Paris (22 mars), le baron d'Ambres écrivait aux consuls que la capitale était au pouvoir des « ennemis ». « Je m'asseure, ajoutait-il, que, avec « l'aide de Dieu, nous nous maintiendrons en l'Union qu'a- « vons si sainctement jurée et suivrons la résolution que a « esté si saigement prinse à Thoulouse tant par Messieurs « de la Court que Monseigneur de Joyeuse et capitouls et « bourgeois ». Le 7 avril, le Parlement ordonnait de veiller au maintien de l'ordre, c'est-à-dire de réprimer toute tentative royaliste[2] et, le 12, Joyeuse recommandait aux consuls de ne pas laisser entrer dans la ville un trop grand nombre d'étrangers afin d'éviter une surprise[3]. Il était en effet question, vers cette époque, de projets de l'ennemi contre Cordes[4]. Comme beaucoup de personnes avaient abandonné leurs maisons, fuyant devant la peste qui sévissait alors, le duc sommait les absents, le 19 mai, de réintégrer leurs domiciles pour être à même de défendre la place[5]. Il augmenta, en août, l'effectif de la garnison « à cause des « assemblées qu'on dit se faire par certains seigneurs[6] ». Un peu plus tard, le 14 novembre, il invitait les Cordais à rester bons catholiques et à ne pas prendre en considération une lettre que le roi leur avait adressée, paraît-il, comme aux autres localités de la région[7]. Les sieurs de Cessac et de Cazelles et le capitaine Toulze, sous le sieur de Cessac, commandèrent successivement la garnison dans le second semestre de 1594. A la fin de cette année, le seul chef était un sergent placé sous les ordres des consuls qui, à plusieurs reprises, avaient revendiqué la direction de la garde de la ville[8]. Le 14 décembre, Joyeuse autorisait la levée d'une imposition destinée à la solde de la garnison[9].

Cette troupe se composait à ce moment de 61 hommes. Le conseil décida, le 13 février 1595, qu'elle serait réduite de moitié, puis rapporta cette décision, cinq jours après, et le capitaine Vinhes resta à Cordes toute l'année, comme lieute-

1) BB. 19. — 2) EE. 17. — 3) AA. 13. — 4) CC. 148. — 5) AA. 13. — 6) BB. 19. — 7) AA. 13. — 8) BB. 20, EE. 18. — 9) EE. 17.

nant du sieur de Cessac. Les fortifications furent réparées en mars et avril[1], car on redoutait toujours quelque entreprise des royalistes. Chaque parti s'efforçant de conserver l'adhésion des localités qui lui avaient jusqu'alors appartenu, le Parlement de Toulouse recommandait aux consuls, le 19 avril, de « se contenir en l'Union des catholiques » sous son autorité et celle de Joyeuse[2]. Mais ce Parlement n'était plus qu'une fraction de l'ancien dont la plupart des membres avaient déjà abandonné Joyeuse et étaient allés siéger à Castelsarrasin[3]. Cordes ne devait pas tarder à se rallier aussi à la cause de Henri IV. Ce n'est pas au mois de mai, comme on l'a cru[4], que la ville rentra dans l'obéissance du roi. Sans doute l'événement est postérieur au 26 avril puisque Cordes ne figure pas au nombre des localités qui tinrent, à cette date, une Assiette royaliste[5], mais il ne saurait être guère antérieur au 8 juin. En effet, le 7 de ce mois, un messager fut envoyé d'Albi pour s'informer « sy « Cordes avoit prins le parti du roy » ; la rumeur qu'on désirait ainsi éclaircir ne pouvait reposer que sur un fait très récent, étant donné la proximité d'Albi. Le 8, la chose était certaine et les Albigeois dépêchaient un autre messager au duc de Joyeuse pour lui faire connaître la « révolte » de Cordes[6]. Comment s'est produit ce revirement subit d'opinion ? Il serait permis de supposer que, la trêve ayant été rompue par les royalistes au mois de mai et ceux-ci ayant enlevé quelques places de l'Albigeois[7], Cordes tomba, le 6 ou le 7 juin, en leur pouvoir ou que, redoutant d'être maltraitée à la suite d'une résistance vaine, la ville ouvrit ses portes au premier capitaine royaliste qui se présenta. Cette dernière hypothèse paraîtrait d'autant plus acceptable, qu'il n'est fait nulle part mention d'une *prise* de la place en 1595. Mais il y a lieu de croire que les choses se sont passées encore plus simplement et sans aucune intervention armée. Le conseil communal prit connaissance, le 7 juin, d'une lettre par laquelle le Parlement, en apprenant aux

1 et 2) BB. 20, EE. 18. — 3) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 850. — 4) Elie Rossignol, *Monographies*, t. III, p. 31. — 5) Arch. du Tarn, C. 417. — 6) Id., C. 418. — 7) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 852.

consuls son transfert à Castelsarrasin, les invitait à reconnaître au plus tôt la légitime autorité du roi, « de bonne et « libérale volonté », et de ne pas attendre d'y être « cons- « traintz par la force ». Ces exhortations mêlées de menaces suffirent. L'assemblée décida immédiatement de faire proclamer la missive du Parlement dans tous les carrefours et de jurer obéissance à Henri IV. Le jour même, un *Te Deum* fut chanté à cette occasion dans l'église Saint-Michel et on cria « Vive le roy »[1]. La facilité avec laquelle la population est passée d'un camp dans l'autre s'explique d'ailleurs fort bien : depuis le 25 juillet 1593, c'est-à-dire depuis *deux ans*, Henri IV avait abjuré le protestantisme et dès lors la Ligue n'avait plus de raison d'être aux yeux de quiconque apercevait le péril national résultant de l'alliance de quelques ambitieux avec le roi d'Espagne.

Albi restant quand même fidèle à la Ligue, un arrêt du Parlement de Castelsarrasin, du 12 juin, transféra à Cordes le bureau de la recette diocésaine[2] et, le 24, le conseil élut un receveur[3]. Au mois d'août, le maréchal de Matignon passa à Cordes et, s'il ne soumit pas la ville, comme l'a dit Dom Vaissete[4], — c'était alors un fait accompli, — il dut s'assurer du bon esprit de la population. Le sieur de Cessac, Charles de Cazilhac, premier consul et à ce titre commandant de la garnison, avait probablement contribué par son influence au bon accueil fait aux propositions de soumission émanées du Parlement. On verra qu'il essaya par la suite d'en tirer un profit personnel au préjudice des libertés locales. Il se rendit à la cour au mois d'octobre. A cette époque, la communauté avait déjà reçu du roi, en guise de récompense pour son ralliement, une exemption de trois arrérages de la taille[5]. Aussi la population s'empressa-t-elle, très-vraisemblablement, de se conformer à l'invitation que le sieur de Saint-Félix adressait aux consuls, le 3 octobre, de faire un feu de joie pour célébrer l'absolution accordée par le pape à Henri IV[6].

Mais si le parti royaliste avait fait récemment et faisait

1) BB. 20. — 2) CC. 56. — 3) BB. 20. — 4) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 855. — 5) BB. 20. — 6) AA. 15.

tous les jours des progrès dans la région, il se trouvait encore des Ligueurs à Albi, à Cahuzac, à Donnazac, notamment. Les Cordais étaient en désaccord, en septembre, avec les habitants de ces deux dernières localités. D'un autre côté, le conseil, estimant opportun d'user de la bienveillance dont le roi faisait preuve en ce moment à l'égard de la ville, chargeait, le 28 novembre, M. de Cessac de demander que la Chambre mi-partie établie à Castres fût installée à Cordes et que la recette diocésaine y restât définitivement[1]. Aucun de ces vœux ne fut réalisé.

Les Etats des partisans du roi ayant été convoqués par le duc de Ventadour à Lautrec, le conseil délégua un député à cette assemblée, le 28 novembre. On sut, le mois suivant, que le lieu de la réunion ne serait pas Lautrec, mais Pézenas[2]. La session s'ouvrit le 8 janvier 1596. Tout d'abord il fut décidé de faire une procession générale « pour rendre « grâces à Dieu de l'absolution du roy[3] » ; puis la trêve fut prolongée pour les mois de février et de mars. Le viguier d'Albi, de Fontvieille, fut chargé de présider l'Assiette des localités royalistes qui devait se tenir à Cordes. L'assemblée diocésaine eut lieu en effet dans cette ville, dans la première quinzaine de mars, bien que, le 8 de ce mois, les consuls d'Albi, toujours attachés à la Ligue, eussent expédié des messagers à plusieurs communautés pour les engager à n'envoyer personne à cette Assiette qui institua deux bureaux de recette, l'un à Réalmont et l'autre à Cordes[4].

Pendant ce temps, Mayenne, Joyeuse et les derniers Ligueurs faisaient leur soumission et l'édit de Folembray, accepté, le 13 mars, par les Etats de la Ligue réunis à Toulouse, pacifiait la province. Joyeuse conservait le gouvernement des villes qu'il remettait sous l'autorité royale et, de son côté, le duc de Ventadour devait garder le commandement des autres[5]. Il n'y avait dès lors plus de raison pour se tenir sur la défensive : aussi le duc de Ventadour ordonnait-il, le 19 août, de licencier la garnison et de se borner à

1 et 2) BB. 20. — 3) AA. 21. — 4) Arch. du Tarn, C. 245, 418 et 419. — 5) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 860-868.

« faire garde bourgeoise »[1]. Le 2 septembre, cet ordre fut mis à exécution ; le conseil se contenta de placer des gardiens aux portes principales de la ville[2]. Les places dont Joyeuse restait le gouverneur devaient, pendant deux ans encore, envoyer des députés à des assemblées particulières. Or Joyeuse avait convoqué à Narbonne pour le 13 décembre les Etats de son ancien parti. Cordes dont c'était le tour d'être représentée aux Etats, étant soumise au duc de Ventadour, ce fut le consul de Rabastens qui siégea à Narbonne. L'année suivante, le cas inverse se présenta : le duc de Ventadour ayant convoqué les Etats de sa région à Pézenas pour le 15 décembre 1597, les consuls de Cordes et de Rabastens émirent à la fois la prétention d'y assister ; ce fut celui de Cordes qui fut admis[3].

En 1598, l'Assiette du même parti de Ventadour se réunit à Cordes, le 11 mars, sous la présidence du viguier d'Albi, Pierre de Fontvielle ; les deux tiers des localités du diocèse s'y firent représenter[4], Valence notamment dont le lieutenant principal mourut au cours de la session et fut inhumé dans l'église Notre-Dame de la Vaysse. Il s'est tenu aussi, le 3 mai de cette année, une assemblée extraordinaire du consulat où la noblesse, le clergé, le tiers-état et les forains ont été appelés[5]. Ce fut une réduction des Etats généraux. Le motif de cette réunion était grave : il ne s'agissait de rien moins que de sauvegarder un des privilèges auxquels tout le monde tenait. Accepterait-on un autre seigneur que le roi ? Telle était la question à résoudre. On a vu que le sieur de Cessac s'était employé à obtenir du roi, en 1595, une remise d'impositions en faveur de la communauté. Ses démarches avaient réussi[6], mais, par la même occasion, il s'était fait octroyer le gouvernement de la ville. Le conseil avait déjà protesté en juillet 1596[7] ; néanmoins Cessac

1) AA. 13. — 2) BB. 21. — 3) *Hist. de Languedoc*, t. XI, 872 et 875. — 4) Arch. du Tarn, C. 247. — 5) BB. 22.

6) En vertu de lettres patentes du 1er janvier 1596, la communauté fut exemptée des impositions pendant trois ans. Mais le roi révoqua plus tard toutes les remises de ce genre et les Cordais furent sommés, en 1601, d'avoir à solder leurs cotisations. (CC. 69.) — 7) BB. 21.

était parvenu à faire mandater sa commission par le connétable de Montmorency et par le duc de Ventadour. L'assemblée générale du 3 mai 1598 déclara s'opposer à l'exécution de ces lettres, décida de requérir le syndic diocésain de prendre fait et cause pour Cordes et vota une imposition de 3 ou 400 écus afin de pourvoir aux premiers frais de ce procès[1]. On ignore à quel moment fut annulée la commission de Cessac ; tout porte à croire que ce dût être bientôt après la date de ces protestations, car il n'est plus fait mention de cette atteinte aux franchises locales. D'ailleurs la tendance à la pacification était générale en ce moment : l'édit de Nantes est du 13 avril, le traité de Vervins conclu avec Philippe II du 2 mai. Après le conflit entre la communauté et Cessac on ne peut citer, pour 1598, d'autre incident fâcheux que la crainte d'un retour de la peste. Si l'épidémie fit quelques victimes, celles-ci durent être très rares[2].

Les conséquences des guerres civiles du XVIe siècle, dans l'Albigeois, ont été fort bien résumées par M. Rossignol[3]. Cet auteur a montré que les *foules* des troupes, les charges de la guerre et les dettes en résultant ont plongé dans la misère le diocèse d'Albi. Des faits souvent peu saillants mais toujours significatifs qui viennent d'être exposés dans les chapitres consacrés à ces troubles et à ceux de la Ligue découlent des conclusions identiques. Les Cordais vivent dans de continuelles alarmes, courent parfois de sérieux dangers, notamment en 1588 et 1593 ; à deux reprises, en 1568 et 1574, la ville est saccagée, brûlée en partie. Maître de localités voisines, telles que La Guépie, Saint-Antonin, Campagnac, l'ennemi épie l'occasion de surprendre Cordes, enlève des habitants pour en obtenir des rançons, fait main-basse sur le bétail du paysan. Souvent des bandes de malfaiteurs, pas plus protestants que catholiques, tiennent la campagne, interrompant toutes relations commerciales et rendant les voyages périlleux. Enfin des troupes régulièrement levées traversent le pays, le foulant sur leur passage.

1) BB. 22. — 2) GG. 169. — 3) Elie Rossignol. *Petits Etats Albigeois*, 2e partie. Guerres civiles, p. 50-52.

Pour se défendre, la communauté loge une garnison, mais il n'est pas rare que ces solats se livrent à des violences et presque constamment ils montrent des exigences qui obèrent le budget communal. Il faut aussi réparer sans cesse les fortifications, exproprier à cet effet les propriétaires d'immeubles et par suite s'endetter à leur égard, faire fabriquer ou acheter des armes, payer des espions, des gardiens des portes, indemniser les défenseurs blessés au service de la ville. Aussi est-ce avec la plus grande difficulté qu'on perçoit les sommes destinées à l'entretien des troupes diocésaines, à la « réduction » des lieux occupés par l'ennemi. Les forains déjà taxés par celui-ci s'obstinent à ne pas verser leurs cotisations tandis que les consuls redoutant la responsabilité inhérente à leurs fonctions hésitent, refusent même d'entrer en charge.

Par surcroît de malheur, la peste s'abat sur la population en 1564, en 1587 surtout et encore en 1593. Les soins à donner aux infects entraînent des frais, les cas de mortalité se multiplient et quiconque en a les moyens s'enfuit, laissant la ville déserte. La misère est profonde et les documents de l'époque sont véridiques lorsqu'ils font mention de l'état de détresse de Cordes.

Avec la fortune, les libertés locales semblent sur le point de sombrer aussi. Le sieur de Clérac en 1572, le sieur de Cessac en 1595 se font octroyer le titre de gouverneur de la place ; ce n'est que grâce aux énergiques protestations du conseil communal que ces commissions sont révoquées et que l'indépendance relative de la cité est sauvegardée. Du temps de la Ligue, le Parlement de Toulouse et Joyeuse essayent d'abolir au profit de leur parti les règles de l'élection des consuls. La communauté parvient à conserver sa constitution municipale, mais ces succès flattent plutôt l'amour-propre local qu'ils n'atténuent les résultats désastreux de la guerre et des épidémies.

Cordes se montre constamment dévouée aux catholiques et aux Ligueurs. Il est certain que, malgré ses origines passablement cathares, la population est composée d'une très-forte majorité de catholiques. Toutefois on a vu que, en

1562, des Cordais s'amusaient, un soir, à briser une statue de la Vierge et qu'un autre était compromis, à la même époque, dans les troubles de Toulouse. Le huguenot Jean Fournier, protégé du baron de La Guépie, était originaire de Cordes. De plus, à diverses reprises[1], des biens de huguenots Cordais ont été saisis ou vendus pour les besoins de la défense ou pour solder des impositions. Tout cela prouve bien l'existence d'une minorité de réformés dans l'enceinte même de la ville. Parmi ces religionnaires expropriés il en est sans doute qui pouvaient être nés ou fixés dans des localités voisines, comme un certain B. Durand, docteur en droit de Saint-Antonin[2] ; mais la plupart devaient appartenir à des familles Cordaises. Tel notaire, Bernard Garrigues, était « absent et huguenot » en 1587[3]. En tenant compte de ce petit nombre de dissidents, on peut dire que la population est restée de son plein gré attachée au parti catholique. L'habitude du culte, l'influence immédiate de l'évêque d'Albi et des ducs de Joyeuse l'y ont maintenue ainsi que dans la Ligue. D'ailleurs, maltraités par les huguenots en 1568 et 1574, il a dû sembler aux habitants qu'il était de leur intérêt de faire cause commune avec les adversaires les plus intraitables de la Réforme et ils sont restés fidèles à l'Union, moitié par conviction ou esprit de tradition, moitié par crainte, jusqu'en 1595.

Lorsque l'apaisement s'est produit, ses effets n'ont pas tardé à se faire sentir. Les dernières années du siècle se sont écoulées, non pas dans la prospérité, — la misère causée par les guerres civiles ne pouvait pas cesser subitement — mais dans cet état de demi-satisfaction qu'inspire, après des revers, l'espoir d'un avenir meilleur.

1) En 1568, 1569, 1572, 1574 et 1588. — 2) FF. 75. — 3) Etude Boyer à Cordes. Registre du notaire Noël Garrigues.

CHAPITRE VIII

De l'édit de Nantes à la paix d'Alais (1598-1629)

Appréhensions de troubles dès qu'on apprend l'assassinat de Henri IV. — Etats-Généraux de 1614. — Mouvements des protestants dans la région. — Calme relatif des années 1618 à 1620. — Guerre civile à partir de 1621, prise de Fauch par les troupes catholiques, campagne de Beaufort, lieutenant de Rohan, sièges de Montauban, de Bruniquel et de Saint-Antonin. — Paix de Montpellier (1622). — Autre prise d'armes par Rohan en 1625. — Découverte d'un complot des protestants contre Cordes. — Edit de pacification de 1626. — Nouvelle prise d'armes par Rohan en 1627. — Capitulation de Réalmont et « dégât » de Castres, chute de La Rochelle. — Paix d'Alais.

Le début du XVIIe siècle n'est marqué par aucun événement important dans l'histoire locale et l'on n'a à citer, pour cette époque, que des faits d'un intérêt fort secondaire. Ainsi les consuls de Puycelci avisent ceux de Cordes (en 1600 ou 1601) que plusieurs « voleurs » cachés dans la Grésigne[1] complotent de s'emparer de quelque place du voisinage. Pour parer à cette éventualité ou simplement pour tenir en bon état les fortifications, on répare alors les portes de la ville[2]. D'autre part, on fête par un feu de joie la naissance du dauphin qui devait être le roi Louis XIII[3]. La paix continuant de régner, la communauté afferme divers corps de garde et boulevards[4]. Toutefois la population s'alarme un moment, lorsque, au mois de mai 1604, on rapporte que la peste sévit à Villeneuve[5]. L'année suivante, le 21 juillet, autre souci heureusement sans conséquences : il s'agissait du chapitre de Saint-Antonin qui s'était enfui, redoutant « quelque remuement »[6]. Un exprès fut immédiatement envoyé dans cette localité pour savoir à quoi s'en tenir[7]. Il ne s'était sans doute rien passé de bien grave puis-

1) Forêt dans la commune de Montmiral.

2) CC. 149. — 3) CC. 150. — Mêmes réjouissances en 1607 et 1608 quand naquirent les deux autres fils de Henri IV, dont l'un mourut en bas âge et l'autre fut Gaston d'Orléans (AA. 15). — 4) BB. 23. — 5) CC. 151, EE. 31. — 6) EE. 20. — 7) CC. 152.

qu'on ne relève nulle part aucune allusion à cet incident.

Mais à cette période de paix devait bientôt succéder une autre ère de discordes. La nouvelle de l'assassinat de Henri IV, commis le 14 mai 1610, parvint à Cordes dans la nuit du 20 au 21 portée par un messager venu de Villefranche. « La désolée et déplorable novelle de la mort de nostre « roy Henry, disent les consuls, alarma grandement le pays. » Des avis furent adressés aussitôt aux localités voisines, à Albi, Gaillac, Cahuzac, Monestiés, Montmiral, Penne, entre autres, pour leur faire part de ce malheur public et leur conseiller de se tenir sur leurs gardes[1]. La suite a justifié ces appréhensions, car, bien que Marie de Médicis se soit empressée de confirmer l'édit de Nantes, les protestants n'ont pas tardé à éprouver les effets de la disparition de Henri IV. Le jour même où on apprenait, dans la soirée, le meurtre du roi, plusieurs huguenots étaient en état d'arrestation à Cordes. Pour éviter des représailles, les chanoines de Saint-Antonin s'associaient aux consuls de cette ville pour demander la liberté des détenus, certifiant qu'ils n'avaient pas eu à se plaindre des religionnaires et que toute la région était paisible[2]. Malgré cette dernière assurance, les habitants organisent la défense de la place ; la garde des murs est faite avec vigilance et quiconque possède une arme à feu la met en état de servir, enfin on distribue de la poudre[3]. Cette fois encore les prévisions de malheur ne se réalisèrent pas.

Néanmoins on redoutait toujours les entreprises des huguenots de Saint-Antonin. Aussi aménageait-on, en février 1612, un corps de garde dans la maison commune alors qu'on croyait savoir que, dans le Quercy et notamment à Saint-Antonin, les religionnaires avaient pris ou allaient prendre les armes[4]. Cela explique pourquoi l'assemblée diocésaine d'Albi prêta spontanément serment de fidélité, le 10 février, à la reine régente en invitant les communautés à en faire autant[5]. Mais le danger ne sembla imminent que vers la fin de l'année. Le 3 octobre, le sénéchal de

1) CC. 154. — 2) EE. 20. — 3) CC. 154. — 4) CC. 155. — 5) AA. 25. Voy. aussi Archives du Tarn, C. 261.

Toulouse engageait les consuls à se méfier, vu que les huguenots faisaient mine de remuer[1]. Tout le mois suivant, on s'attendit à une attaque des ennemis et on s'occupa à réparer les fortifications ; chacun fut tenu, sous peine d'amende, de contribuer au guêt[2]. A ce moment, les rapports des partis protestant et catholique étaient très tendus dans la région et, durant ce mois de novembre, deux conseillers de la Chambre de l'Edit établie à Castres se rendaient à Saint-Affrique et à Milhau « pour faire réparer de part et « d'autre ce qui avoit été altéré ». Dans une lettre adressée aux consuls ils exprimaient le regret de ne pas pouvoir s'arrêter à Cordes pour y faire cesser « quelques mauvais « bruits et faulces alarmes »[3]. Fondées ou non, ces rumeurs étaient cause qu'on voyait un peu partout des ennemis. Ainsi les habitants de Varen, à l'approche d'une troupe de cavaliers, s'étaient crus menacés et avaient fermé les portes de la ville. Or certains supposèrent qu'il s'agissait simplement d'agents des gabelles[4].

Cependant, à la même époque (22 décembre), les consuls étaient informés que la reine avait recommandé à leurs collègues de Villefranche de ne pas laisser échapper les huguenots qu'ils retenaient prisonniers et, de plus, que ceux de La Rochelle s'étaient soulevés et avaient commencé les hostilités[5]. On trouve un écho de ces nouvelles dans les délibérations communales des premiers mois de l'année 1613. Le 3 janvier, les forains sont requis d'avoir à fournir la liste de ceux d'entre eux qui sont susceptibles de remplir le service de guêt[6]. On fait garder les portes de la ville, les fortifications sont réparées, des armes nombreuses et de bonne qualité sont commandées[7]. Le temps s'écoule sans incident notable, mais, de jour en jour, il devient plus probable que des troubles désoleront le pays. Le sieur de Cornusson écrit, le 8 octobre, que les religionnaires sont sur le point de se soulever parce que quelques-uns des leurs ont été arrêtés à Villefranche ; il conseille la vigilance. Les avis du même genre se multiplient

1) CC. 156. — 2) BB. 24, 25, EE. 20. — 3) EE. 20. — 4) CC. 156, EE. 20.
5) CC. 156. — 6) BB. 24. — 7) BB. 25, EE. 31.

au mois de mars 1614 et le Parlement de Toulouse rend des arrêts pour « empescher les désordres ». Les événements n'en suivent pas moins leur cours et on apprend par une lettre du premier président aux consuls, datée du 12 avril, que le vicomte de Panat, un des chefs du parti protestant, est à la tête d'une troupe et prépare une entreprise contre Cordes[1]. Tandis qu'on continue de réparer les fortifications afin de se mettre à l'abri d'un coup de main[2], le syndic diocésain convoque, le 14 août, les députés de la communauté à l'assemblée qui se tiendra à Carcassonne pour élire des représentants aux Etats généraux du royaume, les derniers, comme on sait, avant ceux de 1789[3].

Ces Etats se séparèrent sans avoir pu améliorer la situation intérieure du pays ; le prince de Condé renoua ses intrigues et il se produisit une recrudescence d'agitation dans toute la France, notamment dans le Midi relativement paisible jusqu'alors. Les consuls de Penne écrivaient, le 23 septembre, que les huguenots de Montauban avaient pris les armes et que ceux de Bruniquel s'étaient emparés, ce jour même, de Puygaillard[4]. En outre le bruit courait que les catholiques avaient été chassés de Saint-Antonin[5]. Le 27, M. de Cessac étant à Milhars avertissait les consuls que les religionnaires avaient pris les armes en plusieurs lieux du royaume et qu'ils avaient résolu de s'opposer par la force au voyage du roi qui se rendait en Espagne pour épouser Anne d'Autriche[6]. On prit alors toutes sortes de précautions pour être à même de résister à une agression : on fondit des balles, on acheta et distribua aux habitants des armes et de la poudre. Le 7 octobre, le premier président du Parlement de Toulouse annonçait que les huguenots de la Haute Guienne devaient se soulever le lendemain suivant une décision prise naguère par eux à Casteljaloux. Le même jour, les jurats de Frausseilles entendaient dire que 120 à 140 cavaliers étaient sortis de Saint-Antoine. Une lettre du sénéchal confirme, le 8, la nouvelle relative aux troubles de la Guienne : « Nous avons eu advis, dit-il, que

1) EE. 21. — 2) BB. 26, EE. 31. — 3) AA. 17. — 4) EE. 21. — 5) CC. 157. — 6) CC. 157, EE. 21. Ce mariage eut lieu le 17 octobre.

« en la Basse Guienne on a reprins les armes, mais je ne « croy pas que tout le reste du royaume soit intelligent à « cella ». Le 9, les consuls recevaient encore un avis de se bien garder[1]. Le conseil communal décida alors que habitants et forains s'emploieraient au guêt, que les murs seraient mis sans délai en bon état et que, chaque jour, les consuls désigneraient deux personnes notables pour surveiller ces travaux. L'entrée de la ville fut interdite aux inconnus et une seule porte resta ouverte, gardée par une douzaine d'hommes[2].

C'est vers cette époque (en octobre), que le duc de Rohan fut nommé général des huguenots du Haut Languedoc. Ses lieutenants recrutèrent des troupes dans l'Albigeois. Ces « amas de gens de guerre » sont signalés dans une délibération du 3 novembre. On redoutait qu'ils fussent destinés à opérer dans la contrée ; aussi, à partir du dit jour, le premier consul résida-t-il à Cordes pour être prêt à prendre, s'il y avait lieu, le commandement de la place. Le 17, les consuls expédiaient des messagers à Rodez et à Villefranche afin de savoir s'il était exact que de Chambres et d'Arpajon devaient réunir leurs partisans pour seconder Rohan. Le duc de Montmorency rendait alors une ordonnance obligeant diverses paroisses à contribuer à la garde de Cordes[3].

Toute la région était animée de sentiments de fidélité envers le roi, comme le prouve une délibération des villes maîtresses du diocèse dont les députés promettaient, le 2 décembre, de « se tenir au service du roy » et de « courir « sus les perturbateurs »[4]. Cette résolution répondait bien aux besoins du moment. En effet, les consuls étaient informés, le 7, que 120 à 140 hommes étaient sortis de Saint-Antonin et, ce soir là, on sonnait le tocsin à Tonnac. Quelques jours après, on sut que M. de Candale, un chaud partisan de Condé, converti au protestantisme, était passé à Souel avec une trentaine de cavaliers[5]. Sur ces entrefaites, les consuls d'Albi avaient donné l'avis que des troupes récem

1) EE. 21. — 2) BB. 27. — 3) CC. 157. — 4) BB. 27. — 5) CC. 157.

ment assemblées « vers les montagnes » avaient d'abord fait semblant de se disperser et qu'elles se réunissaient à nouveau dans le dessein de se transporter dans la plaine albigeoise. Suivant une autre missive, celle-ci émanée des capitouls de Toulouse et datée du 29, M. de Candale avait essayé en vain de passer le Tarn près de Montauban pour se rendre à Nîmes où une assemblée des religionnaires ne tarda pas de faire alliance avec Condé et nomma Candale général des réformés des Cévennes. Le même jour, le sieur de Cornusson écrivait que Candale s'était rendu de Montauban à Saint-Antonin ; on pensait, ajoutait-il, qu'il prendrait la route de l'Auvergne.

Le danger paraît se rapprocher quand M. de Lescure mande, le 18 janvier 1616, que des troupes recrutées dans les environs de Lacaune, Mazamet et Saint-Affrique vont être dirigées contre Cordes [1]. Cette lettre confirmait la teneur analogue d'une autre missive expédiée quelques jours auparavant par les consuls d'Albi [2]. Aussi ne cesse-t-on pas, toute cette année, de réparer les fortifications [3]. Des avis semblables aux précédents excitent l'activité locale [4]. Si, cette fois encore, il ne se passa rien de grave, les consuls n'en continuèrent pas moins de faire garder les murs durant l'année suivante [5]. Toute appréhension n'avait pas cessé : le 1er avril 1617, les consuls de Narbonne envoyaient aux Cordais un messager afin de les prévenir que « l'entreprinse dressée sur ceste ville (de Cordes) devoit « estre bien tost exécutée » [6]. Le Bas Languedoc était alors particulièrement troublé. Pour empêcher Rohan de rejoindre ses alliés du Quercy, une assemblée des principales villes du diocèse d'Albi décida, le 4 octobre, de lever 1200 fantassins qui lui barraient le passage du Tarn [7].

A ces diverses alarmes heureusement sans suites fâcheuses succède, de 1618 à 1620, un calme relatif dans notre pays. L'administration consulaire, sans négliger l'entretien des fortifications [8], n'est pas absorbée par le souci de défendre la place. Elle ne se désintéressse pas d'ailleurs des

1) EE. 21. — 2) CC. 67. — 3) CC. 157, EE. 31. — 4) CC. 158. — 5) BB. 29, CC. 158, EE. 21. — 6) CC. 158. — 7) EE. 21. — 8) BB. 30, 31.

événements politiques contemporains : ainsi, lorsqu'on eut appris que Marie de Médicis, reléguée à Blois, avait quitté cette résidence pour se rendre à Loches, le conseil communal adhéra, le 2 avril 1619, à la résolution prise, le 12 mars, par une assemblée diocésaine de « se maintenir en l'obéis-« sance du roy et de ne rien altérer sur les édits depuis « faits par Sa Majesté ». Mais la fuite de la reine étant de nature à faire prévoir des troubles, il parut prudent, vers la fin de la même année, d'aider le sieur de La Prune à acquérir le château de Roquereine. Ce manoir étant situé entre Cordes et Saint-Antonin, les huguenots de cette dernière localité pouvaient à un moment donné s'en rendre maîtres et de là inquiéter la campagne aux alentours. La communauté offrit donc la somme de 3000 livres à M. de La Prune, à la condition que, s'il voulait plus tard revendre Roquereine, elle pourrait exercer un droit de préférence [1].

Interrompue en 1618 et 1619, la série des alarmes fut sur le point de renaître au milieu de l'année 1620. Le 28 juillet, les consuls étaient prévenus que le Rouergue était dans l'agitation et qu'une entreprise était complotée contre Cordes [2]. On apprenait, à la même époque, qu'un fort parti de fantassins avait traversé l'Aveyron et pénétré dans l'Albigeois [3]. Pour faire dissoudre ces rassemblements ou en empêcher de nouveaux, le Parlement de Toulouse rendait un arrêt, le 29, interdisant à tous gentilshommes ou autres personnes d'enrôler des soldats sans l'ordre formel du roi [4]. Ces dispositions durent rester vaines, car, le 2 août, les consuls recevaient encore l'avis de se bien garder [5]. Le 11, on sut que des gens de guerre venant du Rouergue s'étaient établis au Riol. Les forains furent alors requis de contribuer au guêt de jour et de nuit [6]. Mais, bientôt après, le roi se réconciliait avec sa mère et l'évêque d'Albi ordonnait une procession pour célébrer le rétablissement de la paix [7]. Cette cérémonie eut lieu à Cordes le 30 août [8].

1) BB. 31. — Un arrêt du Conseil d'Etat, du 10 février 1621, autorisa l'imposition de ces 3000 livres, tiers du prix total d'acquisition, à la condition stipulée par la communauté (CC. 84).

2) EE. 22. — 3) CC. 159. — 4) EE. 22. — 5) BB. 31. — 6) CC. 159. — 7) AA. 12. — 8) CC. 159.

La paix ne tarda pas à être compromise par l'expédition de Louis XIII dans le Béarn. Les chefs des protestants se réunirent à La Rochelle, malgré la défense du roi, au mois de décembre, et des deux côtés on se prépara à la guerre. Le 2 janvier 1621, les habitants du Riol étaient contraints de venir faire le guêt à Cordes et, le 4, le premier président du Parlement de Toulouse écrivait qu'une troupe de 2 000 hommes s'apprêtait à attaquer la ville. Tout le mois se passa à prendre des mesures de défense : les fortifications furent réparées et complétées, les habitants sommés de se procurer des armes. En février, les avis alarmants se multiplient et les consuls redoublent de vigilance. Tantôt l'évêque d'Albi annonce (le 7) que les huguenots de Montauban ont reçu des secours, tantôt diverses personnes font savoir que de nombreux ennemis sont rassemblés dans plusieurs localités du pays. Le 23 mai, ce sont les consuls de Villefranche qui préviennent ceux d'Albi que des religionnaires sont réunis dans les environs de Villefranche et, à leur tour, les consuls d'Albi communiquent la nouvelle que M. de Malause, un des chefs du parti protestant dans l'Albigeois, se trouve à Réalmont avec une forte troupe décidée à « ravager tout ce « qu'elle pourra trouver »[1]. Quelques jours après, le 29, les Cordais sont avertis que les huguenots de Saint-Antonin et d'ailleurs vont tenter de surprendre Montmiral, Puycelci et Cordes[2]. Un peu plus tard, le 2 juillet, les ennemis assiégeant Septfonds, le conseil communal vote le recrutement de 50 volontaires pour secourir cette place. D'autre part, sur la demande du même conseil, la ville reçoit, le 6, une garnison de 46 hommes de troupes diocésaines. Ces soldats furent placés sous les ordres des consuls[3].

Pendant ce temps, l'assemblée de La Rochelle, ayant appris que le roi s'était mis à la tête de son armée, organisait la résistance et le duc de Rohan était chargé de la direction des affaires militaires dans le Haut Languedoc et la Haute Guienne. Les succès de l'armée royale furent

1) BB. 32. — 2) EE. 22. — 3) BB. 32.

d'abord rapides. Louis XIII se rendit maître de Saint-Jean-d'Angely, le 23 juin, de Clairac, le 5 août, et campa devant Montauban le 17 de ce mois. Le siège de cette forte place se prolongea, comme on sait, jusqu'au 10 novembre sans qu'on pût triompher de la ténacité de ses défenseurs. Tout d'abord, pour empêcher Rohan de secourir les assiégés, le roi détacha contre lui le duc d'Angoulême qui vint bloquer Lombers. Environ 80 pionniers du consulat furent conduits sous les murs de Lombers à la fin du mois d'août[1]. Ils durent être de peu d'utilité car le duc d'Angoulême abandonnant Lombers se porta sur Fauch que Malause venait de prendre. Fauch se rendit le 3 septembre après un combat très vif. Les Cordais contribuèrent à ce succès. En effet, le 29 août, le roi ayant mandé aux consuls de lever des soldats pour garder la ville, le conseil délibéra d'enrôler cent hommes et de les loger dans ses murs. Or M. de La Prune, premier consul, qui prenait part aux opérations de l'armée devant Montauban, vint sur ces entrefaites chercher des recrues dans le consulat : 300 hommes étaient sur le point de partir sous les ordres des sieurs de La Prune et de Clérac, quand on apprit les avantages remportés par le duc dans les alentours de Fauch qu'il assiégeait. Cette troupe fut alors dirigée sur Fauch, augmentée des contingents de plusieurs autres localités[2]. Sur une liste des blessés de Lombers et de Fauch on relève le nom d'un prêtre de Cordes appelé Jacques Masenty[3].

Le jour même de la capitulation de Fauch, les consuls recevaient l'avis que Rohan était encore à Milhau et que le sieur de La Prune avait mission de surveiller les berges du Tarn dans la direction de Valence, tandis que le duc d'Angoulême devait se porter à la rencontre de l'ennemi. La communauté fournit à l'entretien d'une petite troupe destinée à former la compagnie de M. de La Prune « pour « s'opposer au passage de M. de Rohan »[4]. A la même époque, le Parlement de Toulouse interdisait de se réunir en armes sans autorisation du roi. On n'en apprenait pas

1) CC. 160, EE. 22. — 2) CC. 160. — 3) Archives du Tarn, C. 874.
4) EE. 35.

moins[1], le surlendemain de la date de cet arrêt, le 5 septembre, que Rohan allait assiéger Vabre avec 2 000 fantassins et de la cavalerie[2]. Le 12, les consuls savaient qu'il était à Castres et se préparait à venir dans la région[3]. Rohan était, en effet, arrivé à Castres à la tête des troupes qu'il avait levées dans les Cévennes dans le but de secourir Montauban. Il donna à Beaufort le commandement d'une partie de ces recrues avec ordre de prendre la route de Saint-Antonin, tandis qu'il marcherait vers le Lauraguais[4]. Il voulait par cette manœuvre attirer de son côté le duc d'Angoulême posté à Labastide-de-Lévis et l'empêcher de s'opposer au passage du Tarn par Beaufort. Mais ce n'est probablement pas cette diversion qui favorisa Beaufort, car on trouve le duc d'Angoulême à Labastide le 14[5], le 24[6], encore le 28[7] et, de cette place, il pouvait surveiller les bords de la rivière sur le parcours le plus direct de Lombers à Saint-Antonin. Il a pu cependant détacher contre Rohan une partie de ses forces ce qui a paralysé son action ; il a pu aussi s'absenter momentanément et Beaufort en profiter pour traverser le Tarn. Rien n'indique comment les choses se sont passées. Dans tous les cas, les

1) On lit dans cette lettre : « Nous avons icy (à Albi) le *canon de Lombers*, les ennemis sont *sans chefs*, Lombers est à nous, brief c'est un grand coup de les avoir ainsy abaissés en ce combat où il a esté vériffié *despuis* que ils y sont morts plus de v^c^ *hommes* des leurs ». On serait dès lors tenté de supposer que le duc d'Angoulême reprit son premier projet contre Lombers et s'empara de la ville. Cette hypothèse ne paraît pas acceptable si l'on remarque que tous les détails soulignés s'appliquent exactement à l'affaire de Fauch. En effet le *canon* de Fauch resta aux mains du duc, le *chef* des huguenots, Malause, fut obligé de se rendre, le chiffre des morts, d'après dom Vaissette (XI, 947) fut de 400 hommes et il y eut 200 blessés, total (600) qui se rapproche fort de celui qui est donné plus haut. De plus, il est dit que ce chiffre des morts (et blessés) a été vérifié *depuis* le combat, livré par conséquent avant le 5 septembre, date de la lettre. La prise de Fauch ayant eu lieu le 3, on a fort bien pu savoir deux jours plus tard quelles avaient été approximativement les pertes de l'ennemi. D'autre part, le duc ne s'est pas emparé de Lombers avant le 3 ni entre le 3 et le 5. Il faut donc conclure à une confusion et substituer dans la missive citée Fauch à Lombers.

2) EE. 22. — 3) BB. 32. — 4) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 951. — 5) BB. 32. — 6) CC. 160. — 7) BB. 32.

notes prises dans les archives de Cordes concernent exclusivement le détachement de Beaufort[1]. Vers le 20 septembre, les consuls reçurent l'avis de l'approche des ennemis et le lendemain ils surent qu'ils avaient passé le Tarn à Barthenègre[2]. Les hommes recrutés par la communauté pour s'opposer à ce mouvement furent alors envoyés, sous la conduite du sieur de La Prune, à Vaour, c'est-à-dire sur les confins de la forêt de Grésigne où, d'après une missive des jurats d'Itzac, datée du 23, se trouvaient une « quantité de rebelles »[3]. Le 24, les consuls de Gaillac communiquaient à ceux de Cordes un ordre du roi de diriger autant de soldats que possible sur la Grésigne ; 1 500 ennemis, disait-on, y étaient cernés qui avaient tenté d'aller secourir Montauban[4]. Ces troupes sont celles qui, au moins en partie, pénétrèrent dans la ville assiégée[5], détail important qu'on ignorait à Cordes le 29 puisque, ce jour-là, 500 hommes partaient pour Vaour, la Grésigne et Varen, sous le commandement des sieurs de La Prune et Clérac. Cependant on savait la veille, le 28, que des huguenots étaient sortis de Saint-Antonin avec des canons et qu'il s'était livré un combat sérieux du côté de Réalville[6]. Les consuls de Caylux écrivaient d'ailleurs que la troupe partie de Saint-Antonin avait été battue[7]. Malgré cette défaite qui se relie ou se confond avec celle de Beaufort, celui-ci parvint à jeter dans les murs de Montauban quel-

1) Quoiqu'il n'y soit question que de Rohan, par suite d'une confusion du chef le plus en vue avec son lieutenant.

2) Il n'a pas été possible d'identifier ce lieu dit. — D'après les *Mémoires du duc de Rohan*, p. 193 (Collect. Petitot, t. XVII), Beaufort aurait passé le Tarn au gué de Lagrave (canton de Gaillac), le 23 septembre.

3) CC. 160. — 4) EE. 22.

5) Au sujet de ces événements, voy. Le Bret. *Hist. de Montauban*, t. II, p. 182-183 et 191-192 (Nouv. éd. Montauban, 1841, 2 vol. in-8°) et surtout une très intéressante lettre de Louis XIII au chancelier, datée du 28 septembre (dans l'*Hist. de Languedoc*, t. XII, preuve n° 474). — Voy. encore l'*Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 952.

6) CC. 160. — Réalville, canton de Caussade, arr. de Montauban, est à 14 kil. environ au N.-E. de Montauban et à près de 26 à l'O. de Saint-Antonin. Nulle part ailleurs il n'est fait mention de ce combat.

7) EE. 22.

ques centaines d'hommes et, en somme, les huguenots atteignirent à demi à leur but. Il semble bien que tel ait été le résultat de la campagne de Beaufort, de l'avis même des catholiques, et que ceux-ci craignirent de voir les rebelles désormais encore plus entreprenants, puisque, le 3 octobre, le premier président du Parlement de Toulouse recommandait de faire bonne garde[1].

Pendant ce temps, la communauté ne cessait pas de contribuer de toute façon aux opérations de l'armée royale, soit en envoyant des recrues aux assiégeants, comme on l'a déjà vu, soit en leur fournissant ainsi qu'au duc d'Angoulême des munitions et des vivres ou en entretenant hommes et chevaux logés dans la ville ou ailleurs[2]. Le duc d'Angoulême devait même passer à Cordes et le conseil délibérait, le 14 octobre, de le « desfraier avec sa suite pour « un repas »[3]. Il ne semble pas que ce projet de voyage ait été mis à exécution ; au contraire, le duc exemptait, le 15, la ville et sa banlieue de tout logement de gens de guerre[4]. Néanmoins les villages du voisinage eurent à se plaindre, comme auparavant, du séjour de ces soldats[5] et, encore une fois, la communauté offrit au duc, pour faire cesser les « foules », un présent de truffes, comestible dont ce seigneur paraît avoir été amateur[6].

Vers la même époque, le 29 octobre, les consuls reçurent l'avis que environ 500 cavaliers ou fantassins allaient sortir de Saint-Antonin. Aussitôt on fit tirer une pièce d'artillerie pour donner l'alarme aux alentours. Le bruit courait d'autre part que M. de La Prune avait été blessé sous les murs de Montauban et un messager était envoyé s'enquérir de la vérité. Le 4 novembre, les consuls de Varen écrivaient qu'une troupe de 7 à 800 rebelles se trouvait dans la région de Milhars[7]. Peut-être ces chiffres sont-ils exagérés et ne s'agit-il que de ceux des soldats de Beaufort qui n'avaient

1) EE. 22.

2) BB. 32, 33, CC. 160, EE. 35. — Cordes eut à supporter, avec Rabastens, Gaillac et Lisle la dépense, notamment, des chevau-légers du duc (Archives du Tarn, C. 875).

3) BB. 32. — 4) EE. 35. — 5) BB. 32. — 6) AA. 14, CC. 160. — 7) CC. 160.

pas pu pénétrer dans Montauban et avaient évité d'être pris.

Le siège de cette place fut levé le 10 du même mois[1]. Deux jours après, le duc d'Angoulême se proposait de s'établir aux Cabannes et Montmorency était reçu et hébergé avec sa suite à Cordes. La communauté lui donna les munitions qu'il demanda, en le priant de loger ailleurs ses hommes[2].

On avait cependant grand besoin de la protection de l'armée royale car, ainsi que le constate le conseil communal, « à présent que le roy a fait son entrée à Toloze « despuis le quinziesme[3] de ce mois, toutes les troupes qui « estoient en ce pays se sont retirées pour aller à la dite « entrée, ce qui donne aux ennemis plus d'occasion d'exé« cuter plus librement leurs mauvais desseins : .... ils « sortent ordinairement de Saint-Antonin, pour le moins « 2 ou 300 et ravagent tout ce qu'ils trouvent. » Roquereine risque de tomber dans leurs mains à cause de la faiblesse de la garnison que le châtelain, M. de La Prune, y a mise à ses frais. Il est décidé que cette garnison sera renforcée de quatre hommes. En même temps, le conseil se propose d'appeler toute la sollicitude de l'évêque d'Albi et du syndic du diocèse sur cette forteresse qui, par suite de sa situation, à mi-chemin de Saint-Antonin, constitue un poste d'une réelle importance[4]. Il faut qu'elle reste au pouvoir du roi, afin d'éviter les incursions des ennemis qui s'en empareraient. Comme pour démontrer le bien-fondé de cette démarche, le bruit courait, le même jour, que 500 hommes étaient sortis de Saint-Antonin. Les consuls reçurent encore un avis semblable le 20[5]. Le len-

1) Pour le siège de Montauban, voy. Le Bret, (*Op. cit.*) et un excellent résumé dans l'*Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 952. -- En 1622, Montmorency ordonna de répartir sur le diocèse les frais du dit siège supportés par Gaillac, Rabastens, Lisle et Cordes (Archives du Tarn, C. 877).

2) AA. 13, BB. 32, CC. 160.

3) Cette date est inexacte : Louis XIII fit son entrée le 14. (Voy. Roschach. *Les douze livres de l'hist. de Toulouse*, dans *Toulouse*, p. 309, vol. in-8° de l'Association française pour l'avancement des sciences, année 1887). — Voy. aussi l'*Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 959.

4) BB. 32. 33. — 5) CC. 160.

demain, des habitants de Loubers amenaient à Cordes trois prisonniers faisant partie d'une troupe de rebelles qui étaient passés au dit lieu, venant de Saint-Antonin. Il fut convenu que ces prisonniers seraient conduits à Toulouse et, en passant à Rabastens, les gens de l'escorte informeraient le duc de Montmorency que la troupe en question, forte d'une quarantaine de cavaliers et autant de fantassins, avait traversé le Tarn à gué sur le territoire de Labastide. Les consuls de Labastide pensant que ces soldats inconnus étaient des déserteurs en avaient arrêté un de leur côté[1]. Les Cordais apprenaient, à la même époque, qu'un parti ennemi était passé à La Guépie dans la nuit du 21 au 22[2].

L'agitation persistant dans la région, Montmorency, pour prévenir toute déconvenue, défendit, le 3 décembre, de loger aucune troupe de gens de guerre sans un ordre formel du roi[3]. D'ailleurs les mouvements de l'ennemi étaient signalés ; c'est ainsi qu'on sut, le 8, qu'une bande de huguenots était entrée dans Saint-Antonin et, le 14, les consuls de Penne écrivaient que la garnison catholique de Négrepelisse avait été surprise ; « il est vrai, ajoutaient-ils, « que le château tient encore ». Le duc d'Angoulême requiert aussitôt des soldats qui devront le rejoindre à Monclar où il sera le 17[4]. Pour lui obéir, les consuls mandent aux villages du consulat de procéder à des recrutements ; mais, au moment où les hommes enrôlés allaient partir sous le commandement de M. de Clérac, on apprit que la place s'était rendue et qne le duc était à Villemur[5]. Le lendemain, 18, autre nouvelle : le château de Monclar ayant capitulé à l'arrivée du duc, sa garnison s'est retirée à Montricoux. Le même jour, c'est encore une lettre des consuls de Penne, où il s'agit de Bruniquel[6] que l'ennemi a repris et dont les défenseurs sont assiégés dans le château[7]. La communauté s'empressa d'envoyer sous la conduite du sieur de Clérac, premier consul, des secours

1) BB. 32. — 2) CC. 160. — 3) EE. 22. — 4) CC. 160, EE. 22. — 5) CC. 160.
6) M. Elie Rossignol a cité le premier ce siège de Bruniquel (*Monographies*, t. III, p. 65). — 7) CC. 160, EE. 22.

qui partirent le 20[1] et furent dirigés sur Puycelci où était le duc d'Angoulême[2]. Le 21, celui-ci se trouvait sous les murs de Bruniquel, parvenait à introduire quelques hommes dans le château et congédiait la recrue de Cordes, estimant sans doute ses vivres insuffisants pour entreprendre un siège en règle. Il ne tarda pas à y pourvoir. Revenu à Puycelci[3], il enjoignait aux consuls, le 25 et le 26, de lui fournir mille pains par jour et des munitions ; en outre, les Cordais devaient faire escorter un canon qu'on lui expédiait d'Albi[4]. Ces mesures prises, le duc tenta probablement un assaut et la lutte fut vive puisque dix ou douze hommes de la compagnie de Clérac furent blessés[5] et que ce chef dut revenir à Cordes leur chercher des remplaçants. Il retourna, le 27, à Bruniquel avec 25 à 30 soldats. Le surlendemain et encore le 4 janvier 1622, la communauté lui faisait parvenir des munitions[6]. Le 2 de ce mois, le duc avait demandé du pain pour huit jours[7]. On ignore à quelle date exacte et comment se termina le siège du château de Bruniquel. Le duc de Vendôme y était occupé le 7 et le 8 janvier, la communauté donna 24 setiers de blé et 4 setiers de seigle pour la période du 4 au 13 et, le 14, le duc se plaignait qu'on eût négligé de lui envoyer des vivres[8]. Il est à remarquer que la lettre du 14 à laquelle il est fait ici allusion n'est pas datée « du camp « devant Bruniquel » mais de Puycelci, ce qui ferait supposer que, comme à Montauban, les assiégés restèrent les maîtres de la place. Dans tous les cas, les assiégeants étaient licenciés peu avant le 20 puisque, ce jour-là, 25 soldats de

1) BB. 32. — 2) CC. 160, EE. 22. — 3) Le 23, au plus tard (EE. 22). — 4) BB. 32, EE. 22, 35.

5) On possède le mémoire d'un chirurgien qui soigna un charpentier de Cordes, atteint d'un coup de mousquet (CC. 262 et EE. 23). — Comme signe de ralliement les gens de la compagnie de Clérac portaient un ruban blanc (CC. 239).

6) CC. 160. — 7) BB. 32.

8) EE. 23. — En 1623, il était dû par le diocèse à la communauté la somme de 1000 livres pour les avances faites par elle à l'occasion du siège de Bruniquel. Lisle devait être remboursée de 1877 livres, Montmiral de 833, Puycelci de 362 et Penne de 200 (Archives du Tarn, C. 457).

la compagnie de Clérac étaient hébergés à Cordes, revenant du siège de Bruniquel et retournant dans leurs villages, c'est-à-dire à Monestiés, Salles, Virac et Varen[1].

Ce qui tendrait à prouver que l'ennemi avait remporté quelque succès dans la région ou tout au moins qu'il avait pu résister aux attaques à Bruniquel ou ailleurs c'est l'appréhension même des consuls qui, à la fin de ce mois de janvier, enjoignaient à tous les habitants valides de se trouver en armes à l'ouverture et à la fermeture des portes de la ville[2]. Toutefois aucune entreprise ne fut tentée contre Cordes; le théâtre des hostilités fut surtout le Bas Languedoc. Ce n'est pas que le reste de la province ait joui, à cette époque, d'une tranquillité parfaite. « Il y a novelles, écrivait-on d'Albi, le 23 février, que le roy part et vient « droit à Cahours (Cahors); sy ceux (les huguenots) de « Saint-Antonin courent, comme nous a esté escrit, ceux « de Réalmont et Lombers en font de mesme ». Une cinquantaine de ces derniers ont paru sous les murs d'Albi et ont fait plusieurs prisonniers. Ailleurs, à Briatexte, l'ennemi a arrêté un Capucin appelé le P. Joseph. Le même jour, le premier président au Parlement de Toulouse défendait de vendre des grains aux localités rebelles. La plus rapprochée et la plus forte du voisinage était Saint-Antonin dont la population ne cessait de causer des craintes aux Cordais. Pour cette raison la communauté continuait d'entretenir au château de Roquereine un petit renfort de garnison[3]. A la fin du mois suivant, le duc de Montmorency imposait au diocèse d'Albi les frais de solde d'une troupe de 1200 hommes. Le consulat dut en héberger 120 pour sa part[4].

Pendant ce temps, l'armée royale gagnait le Midi, s'emparait de plusieurs places dans le courant du mois de mai, alors que le bruit courait que les huguenots de Saint-Antonin méditaient de surprendre Cordes. Le 2 juin, la communauté fournissait des munitions à une petite troupe qui, sous les ordres des sieurs de Clérac et La Prune, fut

1) CC. 160, EE. 35. — 2) BB. 32. — 3) EE. 23. — 4) BB. 32.

dirigée vers cette localité[1]. La Prune, châtelain de Roquereine, vexé des ravages que se permettaient journellement les gens de Saint-Antonin, s'était en effet concerté avec les nobles et les paysans de la région pour réprimer leurs incursions. En outre de munitions, le conseil communal lui fit don de 30 setiers d'avoine pour sa cavalerie[2]. D'autre part, le roi ayant prescrit, le 31 mai, de pourvoir son armée de vivres, on décidait, le 5 juin, de faire porter au lieu qui serait indiqué ultérieurement le blé nécessaire pour la confection de 50 000 pains. Cette destination fut connue le 8 : les pains étaient pour « l'armée du roy devant Saint- « Antonin »[3]. Ces termes permettent de supposer que Saint-Antonin était déjà investie le 8 juin[4] et, par suite, qu'à la prise de Negrepelisse, qui eut lieu les 10 et 11 du dit mois, une partie seulement des troupes conduites par Louis XIII fut présente. La place n'était pas d'ailleurs d'une telle importance qu'il fallût toute une armée pour s'en rendre maître. Quoiqu'il en soit de ce dernier point, Cordes fournit argent, vivres, munitions, pionniers et garnison à l'occasion du siège et après la capitulation de Saint-Antonin, événement du 22 juin. Un état détaillé du blé livré aux assiégeants donne un total de 238 setiers. Durant les mois de juillet et août, il n'est question que des pionniers envoyés pour aider à la démolition des fortifications, des soldats qu'on dut y établir en garnison[5]. Ce concours fut d'ailleurs peu empressé parce que les récoltes se trouvaient retardées par la diminution du nombre des travailleurs agricoles. Les réquisitions étaient en effet très-dures : ainsi un conseiller du Parlement, député au rasement des murs de Saint-Antonin, avait prescrit, le 4 juillet, d'envoyer chaque jour « la *troisième* partie des habitants » pour seconder les démolisseurs[6]. On s'estima heureux de payer 500 livres à la place des pionniers[7]. Quant aux soldats, on obtint du duc

1) CC. 160. — 2) BB. 33. — 3) BB. 32.

4) On sait bien que le siège était commencé quand le roi arriva, le 13, sous les murs de Saint-Antonin (*Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 964), mais on ignore la date exacte de l'investissement de la place.

5) EE. 23. — 6) CC. 160. — 7) BB. 33, CC. 160.

de Vendôme que les 50 hommes du consulat logés à Saint-Antonin seraient remplacés par des gens de Sauveterre[1]. Mais le 28 août, le duc assiégeant Briatexte ordonnait que les villes de Gaillac, Cordes, Rabastens et Lisle contribueraient en hommes et en argent à la garnison qu'on devait mettre au château de Saint-Géry[2]. Il avait fallu en outre envoyer des pionniers au siège de Lombers[3], localité prise et pillée par le duc le 1er août.

Malgré leurs défaites, les huguenots étaient encore à redouter. L'évêque d'Albi écrivait, le 13 octobre, aux consuls de se tenir sur leurs gardes, attendu que les Castrais avaient « sorti leur canon ». Cette nouvelle fut immédiatement transmise aux localités dépendant du consulat et on fit réparer les portes de la ville[4]. D'un autre côté, le roi, après avoir quitté le Quercy, s'était acheminé vers Montpellier en passant par Toulouse. Le siège de Montpellier se termina, le 18, par un traité qui, en confirmant les dispositions générales de l'édit de Nantes, ne laissa aux huguenots que deux places de sûreté, La Rochelle et Montauban. La nouvelle de la paix fut accueillie à Cordes avec enthousiasme : on tira les pièces d'artillerie portées sur la Bride à cette occasion et le peuple se réjouit autour d'un feu de joie[5]. Néanmoins on continuait, le 11 novembre, à faire le guêt et à garder les principales portes de la ville. Mais toute crainte s'évanouit bientôt et, dans le courant de l'année 1623, le conseil communal affermait à des particuliers plusieurs boulevards[6].

Le calme régna à peine deux ans. Le traité de Montpellier n'ayant pas été intégralement exécuté par le roi, Rohan reprit les armes en 1625. Dès les premiers jours du mois de mars, les consuls reçurent des avis de mauvaise augure[7]. Un peu plus tard, le 1er mai, des sentinelles faisaient le guêt dans les environs de la ville en prévision de « quelque « entreprinse qu'on brassoit » contre Cordes[8]. Le 11, le baron d'Ambres demandait des soldats[9] et, le 8 juin, il était à Cordes avec le duc de Ventadour, lieutenant général du roi

1) EE. 23. — 2) BB. 32, CC. 161 et Arch. du Tarn, C. 2486. — 3) CC. 160. — 4 et 5) CC. 161. — 6) BB. 32. — 7) EE. 24. — 8) CC. 163. — 9) EE. 24.

dans la province[1]. Une troupe de 200 cavaliers les accompagnait, dont la majeure partie resta dans la place tandis que l'autre se dirigea vers Rieux. Le surlendemain, une escorte Cordaise suivit les bagages du duc jusqu'à Rabastens[2]. Arrivé à Toulouse, Ventadour conféra avec le sieur de Thémines sur le plan de la campagne à entreprendre contre les huguenots. Thémines eut mission de ravager le Castrais pendant que le duc d'Epernon ferait le *dégât* aux alentours de Montauban[3]. A une date qui n'est pas indiquée, ce dernier était devant Bioule et la communauté achetait 50 setiers de blé pour procurer 5000 pains à son armée[4]. Une autre fois, vers le 18 juillet, d'Epernon demandait mille autre pains d'une livre ; il se trouvait alors sous les murs de Montauban. L'ordre fut donné, le 20, de faire porter ces vivres à Saint-Naufari et à Montricoux[5]. De son côté, Thémines marchant sur Lautrec avait requis des pionniers. Toutes ces contributions paraissaient lourdes : la communauté suppliait qu'on les supprimât et ses pionniers s'enfuyaient. Le 31, Thémines en envoya prendre 53 autres ainsi que 71 soldats[6].

Rohan étant venu secourir ses coreligionnaires, le péril, bien qu'éloigné encore, semble se rapprocher, d'autant plus que Thémines quittant le Castrais, puis le Lauraguais, pour aller combattre dans le pays de Foix, laissait la contrée sans défenseur sérieux. Aussi les habitants et les forains furent-ils sommés, le 26 août, de se rendre aux postes de guêt avec plus d'exactitude. Le 1er septembre, le premier président au Parlement de Toulouse recommandait de faire bonne garde. D'autre part, en exécution d'une délibération de l'Assiette diocésaine, on devait enrôler dans le consulat autant d'hommes que possible et les envoyer à Albi où ils attendraient les ordres de Thémines[7].

C'est alors qu'eut lieu un événement qui émut fortement la population. Le capitaine Poutz ou Pons de Verfeil et un certain Jaccoud de Saint-Antonin avaient comploté de livrer

1) AA. 16 et Arch. du Tarn, C. 273. — 2) EE. 24, 35. — 3) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 992. — 4) CC. 35, 163. — 5) BB. 34, EE. 24. — 6 et 7) BB. 34.

la ville aux huguenots. Ce dessein fut découvert au début du mois d'août par un Cordais appelé Arnaud Lacombe qui révéla le secret au châtelain de Roquereine, le sieur de La Prune. Celui-ci qui était premier consul en conféra avec ses collègues et on fit prévenir le lieutenant général du roi. Thémines ordonna à La Prune d'arrêter les coupables, ce qui fut fait le 24 septembre. Pour instruire l'affaire, le Parlement de Toulouse délégua le conseiller de Calmels qu'une escorte alla joindre à Lisle, le 29, et ramena à Toulouse le 5 octobre. La même cour enjoignit d'ailleurs à La Prune de recruter cent hommes pour la sécurité de la ville. Cette troupe séjourna dans les environs pendant deux mois. L'instruction terminée, les conspirateurs furent conduits à Toulouse et condamnés « à avoir les quatre « membres coupés ». Leurs têtes furent portées à Cordes et, aux termes de l'arrêt, placées « es lieux les plus éminenz « pour fere terreur ». On les exposa au dessus de deux portes de la ville[1]. Ce funèbre transport des deux têtes coûta 60 écus ; mais le total des frais de la procédure et des dépenses accessoires monta à plus de 4000 livres. Le dénonciateur, Arnaud Lacombe, eut en récompense la garde du cadastre pour toute sa vie, avec les gages annuels de 150 livres[2].

Peu après, furent entamées par les partis belligérants des négociations qui aboutirent à une entente, le 5 février 1626, et à l'édit de pacification du 6 avril. Ce ne fut qu'une reproduction du traité conclu à Montpellier quatre ans auparavant. Ni les délibérations communales ni les comptes des consuls ne mentionnent aucun fait notable pour cette année. Il ne s'agit que de logement de gens de guerre, de démêlés de la communauté avec leurs chefs, de démarches pour éviter d'héberger les uns et les autres. Il faut toutefois signaler le passage aux Cabannes, le 14 août, de Madame de Cornusson, femme du sénéchal de Toulouse, qui se rendait au château de Cornusson. Les consuls allèrent la saluer tandis qu'une vingtaine d'habitants l'attendaient à la Bouteillerie « pour

1) Les portes de Notre-Dame et de la Bouteillerie, d'après M. Rossignol (*Monographies*, t. III, p. 33). — 2) BB. 34, EE. 35.

« lui fere une salve de mousquetade » ; mais elle prit une autre route[1].

Il ne s'était guère écoulé plus d'un an et demi depuis la soumission de Rohan quand celui-ci reprit les armes ; La Rochelle se souleva et une flotte anglaise débarqua dans l'île de Ré afin de prêter main forte aux rebelles. Le contre-coup de ces troubles se fait sentir dans le diocèse d'Albi dès les premiers jours d'octobre 1627. Le 4 de ce mois, il est procédé à une répartition de 130 soldats à lever dans plusieurs localités ; le contingent du consulat est fixé à 107 hommes et les autres doivent se réunir aussi à Cordes[2]. Cette mesure résultait probablement d'une décision des villes maîtresses du diocèse, datée du même jour ; l'assemblée dont il s'agit avait en effet résolu de tenir à la disposition du duc de Montmorency une troupe de 1200 hommes pour faire échec à Rohan. Le 1er novembre, le sénéchal de Toulouse se trouvait aux Cabannes[3] où il séjourna jusqu'au 3 avec 120 cavaliers ; il se rendait à Lavaur, mandé par le duc de Ventadour[4]. Le 18, on reçut la nouvelle de la défaite des Anglais à l'île de Ré : « il en est demeuré sur la place, disait-on, dix-huit cents ». La population fêta cet événement par un feu de joie et tira des coups de mousquets, divertissements ordinaires en pareil cas, on fit même une procession. Mais le mois suivant, alors que Rohan était dans les environs de Castres, le bruit courant que l'ennemi se proposait d'attaquer la ville, les juratifs furent sommés d'avoir à remplir le service de guêt[5]. Déjà, le 19 octobre, Rohan se trouvant aussi dans le Castrais, les consuls de Puycelci avaient écrit à ceux de Cordes de se tenir sur leurs gardes[6].

Le départ de Rohan pour Milhau porta ailleurs pour quelque temps le théâtre des hostilités. De son côté, le prince de Condé, après une campagne dans le Vivarais, renonça à attaquer Rohan et prit la route de Toulouse où il arriva le 15 janvier 1628[7]. D'après les archives de Cordes[8],

1) BB. 34, 35, CC. 164, EE. 35. — 2) EE. 24. — 3) BB. 36. — 4) CC. 165, EE. 36. — 5) CC. 165, EE. 24. — 6) CC. 165. — 7) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 1012. — 8) BB. 36.

il n'y serait entré que le lendemain. Quoi qu'il en soit de ce détail, c'est le 17 que la communauté envoya un député à Toulouse pour le saluer. En février, les huguenots de la région devaient se remuer puisque, le 15 de ce mois, les jurats des paroisses dépendantes étaient sommés de fournir dans trois jours la liste des personnes de leurs localités susceptibles de faire le guêt. On croyait le pays menacé par les rebelles, on disait même que, « ces jours passés », ils avaient tenté une entreprise contre Lisle[1]. Le 5 mars, on reçut un avis des consuls de Penne et des jurats d'Itzac que l'ennemi complotait de surprendre Cordes[2]. La guerre continuait et, pour entretenir une compagnie dont Condé venait de prescrire la levée, un emprunt était nécessaire auquel un certain nombre de lieux des environs de Cordes déclarèrent consentir le 22 mars. Le 24, on dressait un rôle des habitants qui devaient loger des troupes de passage[3]. C'était les gens des sieurs de Clérac et du Verdier (du régiment de Lescure), qui furent hébergés aux frais de la ville et de Cahuzac, Salles et Mirandol[4]. Ils séjournèrent du 28 mars au 9 avril et, sur l'ordre de Condé, escortèrent de l'artillerie de Rabastens à Albi[5]. D'autre part, le Parlement de Toulouse enjoignait au consulat de tenir prêts 80 pionniers qui partiraient pour Albi à la première réquisition. Ces hommes se mirent en route le 14 avril[6] et durent, selon toute vraisemblance, être employés au siège de Réalmont que Condé attaqua le 18 et obligea de capituler le 30[7]. Les fortifications de cette place furent démolies. A cet effet, toutes les localités du consulat fournirent ensemble 68 pionniers, du 12 au 30 mai[8].

Après la prise de Réalmont, Castres et Montauban se déclarent pour Rohan, Condé ne tarde pas à revenir dans le pays et ravage les environs de Castres dans les derniers jours du mois de juin. La communauté doit encore envoyer pour le « degast de Castres » 35 pionniers qui partirent le 20[9]. Il faut aussi, à la même époque, loger les

1) BB. 36. — 2) EE. 25. — 3) BB. 36. — 4) BB. 37. — 5) CC. 165, EE. 36. — 6) CC. 165, EE. 25. — 7) *Hist de Languedoc*, t. XI, p. 1018. — 8 et 9) CC. 165, EE. 25.

gardes du prince de Condé[1]. Le consulat devait encore, en 1630, plus de 1 780 livres pour sa part des frais qu'avaient occasionné le siège de Réalmont et le rasement des murs de Castres[2]. Au mois de septembre et jusqu'à la fin de l'année 1628, de nombreuses compagnies furent hébergées soit dans la ville[3], soit dans les alentours, à Salles, Virac, Blaye et Mailhoc[4].

Pendant ce temps, les hostilités se poursuivaient ailleurs et La Rochelle tombait au pouvoir de l'armée royale, le 20 octobre. L'évêque d'Albi s'empressa d'en informer les consuls et cette nouvelle provoqua des réjouissances, des prières d'actions de grâce, comme il résulte de la lecture d'une délibération du 11 novembre[5]. La défaite des protestants devait bientôt aboutir à la paix d'Alais (27 juin 1629), traité qui ne leur assurait aucune garantie tout en leur promettant la liberté religieuse. Les Cordais apprirent, le 3 juillet, que le roi « avoit ouy les députés des rebelles auxquels il « avoit fait pardon »[6].

D'après les détails rapportés dans ce chapitre, on constate que, jusqu'à la mort de Henri IV, Cordes a joui d'un calme satisfaisant. Mais à partir de ce moment, les alarmes ont été fréquentes. Si l'on excepte les années 1618, 1619 et 1623, 1624, on peut dire que la population n'a pas cessé de trembler à la pensée des calamités qui semblaient continuellement sur le point de fondre sur elle. Par bonheur ces appréhensions n'ont pas été justifiées, sauf lors du complot d'ailleurs avorté de 1625. La principale source de ces craintes provenait du voisinage de Saint-Antonin. Les délibérations communales et les comptes consulaires abondent en indications relatives aux événements contemporains, complétant ainsi ou précisant ce que les historiens

1) BB. 37, EE. 36 et Archives du Tarn, C. 895.

2) CC. 239. — Un arrêt du Conseil, du 24 octobre 1629, avait autorisé le diocèse à imposer 54 175 livres pour couvrir les frais du *dégât* de Castres. Cordes et plusieurs autres localités firent opposition (FF. 82) — Quant au siège de Réalmont, le consulat devait encore plus de 8 250 livres à la date du 5 janvier 1629 (BB. 38).

3) Archives du Tarn, C. 898. — 4) EE. 36. — 5) AA. 15, BB. 38. — 6) BB. 38.

de la province avaient déjà écrit. On a remarqué la participation de la communauté aux faits les plus saillants de cette époque, aux sièges de Montauban et de Bruniquel, entre autres. Cela n'allait pas sans inconvénients : fournir des soldats et des pionniers, des munitions, des vivres, loger des troupes qui vexaient les habitants, autant de pénibles nécessités qui n'ont pas toujours été supportées avec résignation. Néanmoins, malgré ces contributions diverses, malgré les soucis causés par les guerres civiles et la proximité des ennemis, cette période n'a pas été en somme malheureuse, surtout si on la compare à certaines années du XVI[e] siècle et aux temps d'épidémies qui vont suivre.

CHAPITRE IX

Épidémies de peste et événements divers de 1628 à 1643

Mesures prises par les consuls pour éviter l'invasion de la peste, dès le mois d'avril 1628. — Propagation de l'épidémie dans les environs. – Premier cas de peste dans la ville le 29 juillet 1629. — Précautions rigoureuses pour cantonner le fléau dans un quartier, « les morts sont en grand nombre ». Dévouement du P. Cordelier Palaprat assisté du P. Favarel. — Vœu à saint Sébastien. Relégation des pestiférés à Saint-Jean de Mordagne. — Retour de l'épidémie en août 1631, désertion de la ville. — Vœu au saint Crucifix (31 octobre). – La peste sévit jusqu'en février 1632. — Précautions en vue d'une nouvelle contagion possible.

Pacification du pays après la paix d'Alais. — Succession de Mantoue et de Montferrat. — Campagne de Gaston d'Orléans contre le maréchal de Schomberg (1632). — Entrée à Cordes du marquis d'Ambres en 1634. — Frais occasionnés par la guerre de Trente ans. – « L'année de Corbie » (1636). —Endettement de la communauté.

Déjà en 1603 ou 1604, les Cordais avaient un moment redouté l'invasion de la peste. Ces craintes avaient un fondement plus sérieux en 1622[1], alors que le fléau sévissait à Toulouse et dans les environs de Montauban[2]. Mais il faut arriver en 1628 pour que le danger soit réellement imminent.

1) CC. 161. — 2) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 950.

Dès le 7 avril de cette année, les consuls prennent des précautions minutieuses pour éviter que la « contagion » ne fasse irruption dans les murs de Cordes. Ils enjoignent aux consuls ou jurats de Virac, Salles et Le Ségur d'interdire le passage sur leurs territoires à toute personne de Tanus, localité contaminée[1]. Les portes de la ville sont gardées le jour de la foire de Pâques et une barrière est construite au bout du pont des Cabannes pour empêcher les gens venant de lieux suspects de traverser la rivière[2]. C'est d'ailleurs du côté du Rouergue dont Tanus n'est séparé que par le Viaur que semblait devoir arriver le mal. On savait, le 17 mai, que ce pays était atteint et, vu sa proximité, les consuls chargeaient un médecin et un chirurgien de visiter d'office tous les malades de Cordes et de signaler les pestiférés, s'il y avait lieu. Le mois suivant, ils recommandaient la même prudence à tous les villages limitrophes du Rouergue[3]. Le conseil communal décidait en outre de faire des démarches auprès du Parlement de Toulouse afin d'obtenir un arrêt interdisant à tous bateliers de l'Aveyron et du Viaur de transborder personne, vu que « la maladie contagieuse augmentoit en Rouergue et, si « l'ons n'y pourvoyoit, (il pouvait se faire) qu'elle saultât en « Albigeois »[4]. Une prohibition de cette nature dut être édictée soit par le Parlement soit par une autre autorité, puisqu'il y est fait allusion dans une lettre du 7 juillet[5]. Le surlendemain de ce jour, le Conseil de Direction du diocèse défendait de louer des moissonneurs Rouergats. Mais tout cela ne pouvait avoir un effet durable, pas plus que l'arrestation de gens de Villefranche qu'on obligea de rebrousser chemin. Le 10 du même mois, un individu de cette ville était malade de la peste dans le consulat ; on le fit transporter plus loin[6]. Les consuls redoublent alors de sévérité : les villages situés près du Rouergue ne doivent recevoir personne venant de lieux contaminés ni quiconque n'aurait pas de passeport, sous peine d'être frappés d'une amende de 50 livres. De plus, « attendu le danger qui menace du

1) GG. 170. — 2) CC. 165. — 3) BB. 37. — 4) CC. 165. — 5) GG. 170. — 6) CC. 165.

« costé de la ville d'Albi où les maladies populaires sont « fort fréquentes », les gardiens des portes ne tolèreront qu'aucun Albigeois se rende aux marchés. Comme, malgré toute la vigilance possible, le germe de la contagion pourrait être introduit dans la cité, il est convenu qu'on achètera, sans plus tarder, les remèdes en usage en temps de peste[1]. Enfin, en vue de gagner la protection divine, une injonction est adressée, le 22, à l'archiprêtre d'avoir à exposer le saint Sacrement « pour apaiser l'ire de Dieu »[2].

Néanmoins la marche du fléau n'est pas interrompue. Le 8 août, les consuls reçoivent une lettre leur apprenant que la peste est à Albi depuis la veille, ainsi qu'à Carmaux. Une personne a quitté cette dernière localité pour se rendre à Mouzieys. Quoiqu'il s'agisse de la demoiselle de Ciron, ordre lui est adressé de « se tenir encloze » dans sa maison et nul habitant de Mouzieys ne sera admis à Cordes[3]. Le mal se propage quand même. Le 3 septembre, on constate un cas de peste à Salles et l'accès de la ville est immédiatement défendu aux gens de l'endroit[4]. La même mesure est appliquée, quelques jours après, aux habitants de toute cette région, c'est-à-dire de Saint-Marcel, Fauch, Le Ségur et La Parrouquial, villages situés dans la direction de Carmaux et du Rouergue[5]. Toutefois, comme les vivres pourraient manquer dans les localités ainsi mises en quarantaine, le conseil commuual fait approvisionner Salles. Désormais les avenues de Cordes sont gardées, on paye des hommes pour veiller à la fermeture des portes des diverses enceintes[6]. La Guêpie étant à moitié dans le Rouergue est actuellement suspecte. Or, un propriétaire résidant dans cette juridiction a vendu des moutons à plusieurs personnes de Latreyne, celles-ci devront rendre sans délai le troupeau.

Grâce à toutes ces prescriptions, les Cordais échappent à l'épidémie et ont la satisfaction de faire savoir, le 19 septembre, aux consuls de Gaillac que la santé publique

1) BB. 37. — 2) GG. 170. Le saint Sacrement resta exposé pendant deux mois (CC. 166). — 3) BB. 37. — 4) CC. 166. — 5) BB. 37. — 6) CC. 166, GG. 170.

n'a pas été altérée [1]. Mais loin d'espérer que cette situation exceptionnelle soit durable, le conseil communal, toujours préoccupé du malheur qui semble prochain, consacre toutes ses séances de ce mois de septembre à prévenir l'invasion du fléau. Il fait acheter des drogues, interdit l'entrée de la ville à quiconque vient d'une localité « infecte », même à un messager du baron de La Guèpie. Le 24, apprenant que la peste est à Toulouse depuis quelques jours, il décide que tout individu y ayant séjourné sera soumis à une quarantaine de 20 jours. Il suffit qu'un concitoyen ait été vu en partie de chasse avec un Toulousain pour que l'ordre lui soit intimé « de se tenir enfermé pour « huit jours » et, en cas de récidive, on lui fera « mettre « des cadenas et autres empeschemens aux portes de sa « maison » [2]. A tel autre, naguère arrivé de Toulouse, les consuls dépêchent un de leurs valets pour l' « enfermer « dans sa métairie de Bleys ». D'autres encore, de retour du même voyage, sont aux Fargues : défense leur est faite d'en sortir. Quant à ceux dont on ignore l'itinéraire, les simples passants, les hôteliers du Ségur et de Bournazel ne doivent pas les héberger [3]. Une cabane est construite au devant de la porte de la Bouteillerie pour eux et pour les pauvres [4]. Lorsque, vers le 24 octobre, des cas de peste sont signalés à Cahuzac, il est enjoint aux jurats des Cabannes « de faire metre barrières et palissades aux advenues de « Cahuzaç et autres lieux infects » [5]. En même temps, un avis est adressé aux consuls de Gaillac de prévenir leurs administrés de ne pas passer par cette localité en se rendant à Cordes [6]. L'accès de la ville devient de plus en plus difficile dès le 27 : une seule porte est laissée ouverte [7]. On construit des palissades au devant des portes de Notre-Dame et de la Bouteillerie et les paysans sont avertis qu'il ne se tiendra aucun marché sur la place ni hors des murs. La foire de la Saint-Barthélemy (24 octobre) avait été supprimée, il en sera de même de celle de la Sainte-Catherine (25 novembre) [8]. Le conseil communal avait délégué plu-

1) CC. 166. — 2) BB. 37. — 3) CC. 166. — 4) CC. 239. — 5) BB. 37. — 6) CC. 166. — 7) BB. 37. — 8) CC. 165, 166.

sieurs de ses membres pour s'occuper plus spécialement de la « direction de la santé » ; ce comité rédigea un règlement de police sanitaire qui fut approuvé le 6 novembre[1]. Le 30 du même mois, la peste était à Montmiral et défense était faite aux gens en venant de sortir de leurs demeures. Le 15 décembre, sur la plainte des jurats d'Itzac[1], il était décidé que quiconque refuserait le service du guêt dans cette localité et ailleurs, à l'effet de s'opposer au passage de personnes suspectes, encourrait une amende de 50 livres[2].

Le consulat tout entier et quelques autres localités, comme Cestayrols, Labastide-de-Lévis, Fayssac, Mailhoc, n'étaient pas encore sous le coup de l'épidémie à la date du 24 février 1629[3]. Mais, le 25 mars, on constatait un cas de peste à Virac[4]. Il fut convenu, quelques jours après, que l'on consacrerait un logement aux passants et qu'on leur fournirait des vivres. Le 9 avril, alors que la peste était à Saint-Sulpice, le conseil décidait que le porteur de la correspondance pour Toulouse n'entrerait plus dans la ville, il serait relégué dans la banlieue et une personne servirait d'intermédiaire entre les habitants et lui. On revient ensuite à la question du logement des passants et la communauté loue pour eux la métairie de Malbousquet[5]. Tout voyageur est suspect parce qu'il peut être passé par une localité contaminée : aussi, en autorisant un Cordais à rentrer chez lui, le 15 mai, lui ordonne t'on de faire brûler ses vêtements en présence d'un consul et de ne pas sortir de huit jours de chez lui. Il semble cependant que, au début du mois de juin, la contagion ait perdu du terrain dans les environs puisque les gens de Salles sont admis, à partir du 20, à fréquenter les marchés de Cordes. Cette accalmie fut de courte durée : on lit en effet en marge d'une délibération du 22, que Cestayrols et Vindrac sont envahis par l'épidémie[6].

Un mois se passe sans incident nouveau, puis, tout-à-coup, le 29 juillet, après le départ de quelques compagnies de gens de guerre, le bruit se répand qu'un habitant est mort de la peste. Le fait est certain. Alors, le 1er août, le

1) BB. 45. — 2 et 3) BB. 38. — 4) CC. 166. — 5) Le prix de ce loyer fut fixé à 9 livres (CC. 167). — 6) BB. 38.

conseil communal adopte un règlement de police sanitaire et délègue quatre « députés pour la direction de la santé » qui s'entendront avec les consuls pour prendre toutes les mesures nécessaires[1]. Dès le lendemain, deux désinfecteurs sont retenus aux gages de 50 livres par mois. Le 3, on emprunte 1 000 livres pour parer aux événements ; le 5, la somme de 135 livres par mois est allouée à un chirurgien qui s'occupera exclusivement des « infects » ; le 6, le conseil nomme un « capitaine de la santé » qui aura toute initiative quand les consuls ne seront pas là ; les pestiférés seront transportés à Maraval, la fontaine de la rue Chaude sera fermée à clef, les fossoyeurs tiendront les rues propres et les habitants feront brûler du genièvre devant leurs portes. Or beaucoup ont déjà déserté leurs demeures et se sont réfugiés à la campagne : les gentilshommes des alentours, les jurats des paroisses voisines se plaignent de cette émigration et manifestent l'intention de s'y opposer. Leurs intentions ne sont pas plus bienveillantes à l'égard des Cordais restés dans la ville : à ceux-ci les forains ne veulent plus porter leurs denrées, par crainte de contracter la peste. La situation est donc des plus graves : des malades un peu partout, aucun secours des localités de la région et une vive appréhension de manquer de vivres. Il faut d'abord faire la part du fléau et, si c'est possible, le cantonner dans un quartier ; c'est ce qui est décidé, le 6. Les pestiférés seront amenés, pour y être soignés, dans une maison louée à cet effet au Formiguié ; d'autres sont déjà relégués hors des murs. Pour tous il faut de quoi se nourrir : une personne est chargée, moyennant salaire, de porter aux pestiférés les vivres indispensables, mais on lui recommande de ne pas les approcher de trop près. En outre, le conseil loue deux fossoyeurs et règle la profondeur des fosses qu'ils auront à creu-

1) Les délibérations communales relatives à la peste de cette année et de 1631-32 ont été en partie reproduites ou résumées par l'abbé J. Quérel dans son *Histoire du pèlerinage au Saint-Crucifix*, p. 32 et ss. (Albi, 1881, in-16). — On pourrait les comparer aux textes publiés par Aug. Vidal sur *La contagion à Lavaur en 1628* (*Revue du Tarn*, t. VII (1888-89), p. 202-210).

ser. Chaque jour c'est une précaution nouvelle. Des marchés sont conclus, le 8, avec trois désinfecteurs pour l'épuration des maisons de Cordes, des Cabannes et de Salles[1]. La peste sévit aussi à Saint-Martial. A cette époque, « les morts sont en grand nombre », est-il dit dans les comptes consulaires[2]. Le « capitaine de la santé » remplit mollement ses devoirs et les consuls se plaignent de lui. Cette défaillance est amplement compensée par la générosité de tel habitant qui offre de prêter plusieurs pipes de vin à la communauté dont le crédit est en ce moment très faible, de tel autre qui prête en une fois 1 500 livres, somme importante alors. Grâce à ces ressources on peut faire vivre les indigents. Il convient de signaler surtout le dévouement d'un religieux Cordelier du couvent de Toulouse, du P. Palaprat, originaire de Cordes, et frère du capitoul bien connu. Le P. Palaprat vint, vers le 14, assister ses compatriotes victimes de l'épidémie. Le conseil émit le vœu qu'il fût secondé par un de ses frères en religion et, le 20, le P. Favarel arriva à Cordes. Durant cet intervalle de six jours, l'activité des « directeurs de la santé » n'avait pas chômé. Il avait été dressé une liste des pauvres, quartier par quartier, et chacun d'eux avait été rationné à une livre de pain par jour. On avait décidé de loger aux Tanneries le P. Palaprat, son compagnon et un médecin qui devait venir de Toulouse; les pestiférés devaient être transportés de Maraval aux Tanneries et les « hutes » où ils avaient séjourné devaient être brûlées. Les tanneurs ayant déclaré que les bâtiments nécessaires à ce lazaret ne pouvaient pas être aménagés tout de suite, on avait convenu de reléguer les *malades* dans les tours des basses murailles du Formiguié et les « *infects* » au dessous de ces murs, hors ville, dans des cabanes de bois. D'autre part, la cité étant abandonnée par quiconque avait la ressource d'habiter une propriété dans la campagne, les maraudeurs étaient devenus nombreux et restaient impunis; on institua un guèt de huit hommes pour réprimer ces larcins et aussi empêcher

1) BB. 38. — 2) CC. 166.

les désinfecteurs de sortir des maisons où s'étaient produits des cas de peste et qu'ils s'occupaient à assainir. Il était à craindre en effet que, entrant et sortant de ces logements, ils ne propageassent le mal. Un consul était souffrant, le secrétaire de la communauté était mort de la peste, à ce qu'on supposait. Dans le doute sur la cause de ce décès, le conseil avait prescrit aux habitants de faire du feu devant leurs portes sur le trajet du convoi.

Après l'arrivée du P. Favarel, le nombre des personnes qui prenaient soin des pestiférés fut augmenté d'un chirurgien annoncé par le capitoul Palaprat. Celui-ci s'était intéressé encore aux Cordais en leur procurant des remèdes. Les gages du chirurgien furent fixés à 300 livres par an, non compris le logement qu'on lui fournirait. L'épidémie était en ce moment plus virulente que jamais. Le « capitaine « de la santé » était suspect d' « infection », son serviteur et un apothicaire avaient succombé. Il ne restait qne fort peu de monde dans la ville, si bien que, le 26, le duc de Montmorency était prié d'annuler une ordonnance en vertu de laquelle le juge d'Albigeois devait venir, selon l'usage, présider aux élections consulaires : il n'y avait plus assez d'habitants pour choisir des successeurs aux consuls en charge. C'est le 2 septembre qu'il fut procédé à ces élections au delà de la porte de la Bouteillerie, dans un pré bordé par le ruisseau d'Aurousse[1]. Pendant ce temps, le « capi- « taine de la santé », toujours malade, était obligé de faire une quarantaine dans une cabane, les forains n'étaient pas admis à se faire soigner à Cordes et, pour arrêter les progrès de l'épidémie, on séparait par une palissade le quartier contaminé du Formiguié de celui de Notre-Dame. Puis, songeant que, en 1587, la peste avait cessé à la suite de prières à saint Sébastien, le conseil communal décidait, le 3 septembre, de faire célébrer toutes les semaines une messe à l'autel de ce saint[2]. D'autre part, un médecin était engagé pour une période de trois ans, on empruntait 2000 livres et on retenait deux désinfecteurs précédemment

1) BB. 38, 93. — 2) D'après l'abbé Quérel (*Op. cit.*, p. 35), « cette messe se célèbre encore aujourd'hui à Cordes, le 20 janvier. »

employés à Salles. Mais quelques jours après, ceux-ci furent déclarés incapables de continuer leurs fonctions et chargés de creuser les fosses. Dans des maisons qu'ils étaient censés avoir assainies deux cas de peste s'étaient produits. D'autres, de Toulouse, les remplacèrent[1].

Passée la première quinzaine de septembre, le conseil communal et les consuls assistés de seize « directeurs de « la santé » ayant continué de prendre toutes les mesures propres à atténuer les effets de l'épidémie, il semble que la virulence de celle-ci se soit affaiblie. Le 23 de ce mois, le P. Palaprat qui s'était de sa libre volonté consacré à l'assistance de ses compatriotes malades se propose de rentrer à Toulouse. Il avait mérité la reconnaissance des Cordais et aurait pu, en se retirant, demander, sinon un salaire, au moins une indemnité couvrant ses dépenses. Il se contenta d'émettre le vœu que la communauté voulût bien renouveler son costume et, à cet effet, il toucha la somme de 15 livres[2]. Les délibérations communales, sans être, comme auparavant, consacrées exclusivement à la peste, contiennent encore des détails dénotant que l'épidémie, quoique moins répandue, n'avait pas encore cessé. D'ailleurs il était naturel qu'on se préoccupât d'en éviter la recrudescence. C'est ainsi que, le 28 du même mois, un chirurgien était engagé moyennant 150 livres. Le 2 octobre, il était défendu de nourrir chez soi les vendangeurs. De temps à autre, le conseil emprunte du blé pour l'entretien des pauvres, condamne à des amendes des personnes qui avaient rompu une quarantaine imposée ou des habitants de Mailhoc qui s'étaient « écartés » de leur village contaminé. Les gens venant d'endroits également atteints par la peste, d'Hauterive notamment, devaient rester quinze jours chez eux avant d'avoir la liberté de sortir dans la rue. Enfin les pestiférés relégués au Vignari, au dessous du quartier de Notre-Dame, étaient transportés plus loin, à Saint-Jean de Mordagne[3]. Leur nombre, à cette époque, ne devait pas être considérable et il est probable que

1) BB. 38. — 2 et 3) BB. 39, CC. 167.

quelques-uns des habitants réfugiés à la campagne avaient regagné leurs domiciles, car les hommes chargés de veiller sur les maisons abandonnées n'étaient plus que six, à la date du 18 octobre, au lieu de huit. Néanmoins le conseil communal délibérait, le 1er novembre, dans la prairie où avaient eu lieu deux mois avant les élections consulaires[1]. Peut-être avait-on choisi cet endroit dans l'unique but d'empêcher une nouvelle importation de la peste par les conseillers forains ou bien sur la demande même de ces derniers qui pouvaient se croire plus en sureté hors de la ville. On sait qu'ils avaient renoncé, malgré l'intérêt de l'affaire, à participer à la fixation de l'état général des impositions du consulat, par crainte de contracter la maladie[2].

Quoi qu'il en soit, deux autres séances du conseil communal sont tenues hors de la porte de la Bouteillerie, les 9 et 16 décembre. Mais ces deux fois c'est bien à cause de la peste qu'on se réunit dans la banlieue. Bien que les « infects » cantonnés à Saint-Jean fussent gardés afin qu'ils ne revinssent pas à Cordes avant leur guérison, bien qu'il eût été prudemment prescrit de ne mettre d'*épreuve*[3] dans une maison que quinze jours après la désinfection de l'immeuble et que les consuls dussent constater par eux-mêmes les résultats de l'expérience de la dite *épreuve*[4], malgré ces précautions et d'autres, le mal avait fait des progrès alarmants dans le quartier de la Bouteillerie durant la première quinzaine de décembre[5]. Le 11 de ce mois, défense était notifiée aux habitants de chaque quartier de fréquenter sans nécessité ceux d'une autre partie de la ville[6]. Le 17, les « directeurs de la santé » étaient renouvelés et, deux jours après, un chirurgien était engagé moyennant un salaire de 100 livres par mois. De deux autres chargés de visiter les malades l'un fut gardé aux appointements de 18 livres[7].

1) BB. 39. — 2) CC. 112.

3) Une *épreuve* était un pauvre hère qui, moyennant salaire, résidait dans une maison suspecte de contagion ou qui venait d'être désinfectée. S'il en sortait bien portant, il était *prouvé* que l'habitation était saine.

4) BB. 39. — 5) BB. 41. — 6) FF. 29. — 7) BB. 41.

Heureusement la recrudescence de l'épidémie fut de courte durée. Le 18 janvier 1630, le chirurgien des « infects » était remercié, attendu que « Dieu grâces, il n'y (avait) « que cinq malades et desja guéris ». Néanmoins le conseil communal décidait, le lendemain, que les gens de la Bouteillerie et du Barri ne seraient pas admis dans la ville haute de quelques jours. Si, le 20 février, il mourait encore aux Cabannes une personne atteinte d'un mal suspect, dès le 28 janvier il ne s'était produit dans Cordes aucun cas de peste et les habitants réfugiés à la campagne avaient toute liberté pour rentrer chez eux. Mais, comme il était à craindre que certaines guérisons ne fussent pas définitives, on ordonna, le 16 mars, aux pestiférés convalescents de se tenir, à l'église, dans une chapelle désignée[1]. L'épidémie d'ailleurs n'avait pas cessé à cette époque dans toute la région puisque, à la date du 24 avril, le conseil instituait deux gardiens extraordinaires des portes de la ville, « la maladie contagieuse ravageant la « plus part des lieux du voisinage »[2]. Ces appréhensions ne tardèrent pas à s'évanouir et, jusqu'au 22 juillet, il n'est plus question de la peste. Ce jour-là la population apprit que le terrible fléau sévissait à Toulouse, à Montauban et dans d'autres localités. Le surlendemain, le bruit se répandait qu'un homme en était mort à Sommard ; enfin, le 29, on savait que la peste était à Pampelonne depuis quatre jours. L'imminence du danger avait été peut-être exagérée ; dans tous les cas, aucune mesure ne fut prise, durant le mois d'août, pour combattre ou prévenir la contagion. En septembre, il n'en est plus ainsi. Le 8, les consuls sont autorisés à choisir quatre « directeurs de la santé » pour une quinzaine et, le 22, tout habitant est tenu de concourir à la garde des portes de la ville[3]. Le 10 du mois suivant, la peste fait son apparition au Rodié, dans la paroisse de Panens, puis, le 21, à Saulieu et à Saint-Projet. Aussi le « conseil de direction » est-il renouvelé, le 2 novembre. Le lendemain, Milhars était atteint à son tour[4]. Comme l'année

1) BB. 41. — 2) CC. 168. — 3) BB. 41. — 4) BB. 41, CC. 168.

précédente, la maladie se propageait du Rouergue en Albigeois, bien que, depuis les premiers jours d'octobre, elle ne fit plus de victimes à Rodez, selon le rapport des deux désinfecteurs venus de cette ville. On prit en 1630 les mêmes précautions qu'en 1629 : lors de la foire de sainte Catherine (25 novembre) les avenues de Cordes furent gardées pour empêcher d'entrer les personnes résidant dans des localités contaminées ou réputées telles[1]. Le 2 décembre, des gens de guerre traversant le Languedoc devaient faire étape dans la région. Les consuls leur firent savoir qu'on leur fournirait le couvert à une certaine distance des villages placés sur leur itinéraire, « attendu « l'apparent danger qu'il y auroit de les fréquenter ou « introduire dans les villes et lieux de la province, à cause « de la maladie contagieuse presque générale dans l'ar- « mée »[2]. D'autre part, la communauté empruntait bientôt après 200 livres pour l'entretien des pauvres[3] ; elle contracta d'autres emprunts de 500 et de 100 livres, les 25 avril et 7 juin 1631. L'année 1631 fut d'ailleurs une année de disette, le syndic des pauvres ne reçut pas de blé, comme il était d'usage, parce que les consuls avaient employé tout le grain disponible pour nourrir les malades indigents[4].

Les deux premiers mois de cette année 1631 se passent sans alarme nouvelle ; mais, dès le 5 mars et jusqu'au 14 avril, le saint Sacrement reste exposé[5]. Le 25 avril, on apprend que la peste est à Toulouse et à Montauban et la garde des portes est aussitôt renforcée. Le 16 du mois suivant, il est interdit au porteur de la correspondance de Toulouse d'entrer dans la ville[6] et chacun doit se munir d'un passeport[7]. Le fléau avance : il envahit Saint-Sulpice vers le 3 juin. Les craintes deviennent plus vives et on expose le saint Sacrement à partir du 19[8]. Cependant la

1) BB. 41. — 2) EE. 37. — 3) BB. 41.

4) GG. 135. Un secours de 45 livres fut accordé au syndic des pauvres, Pierre Guison, qui avait été malade de la peste et avait perdu un enfant et dont la maison avait été pillée par des voleurs tandis qu'il s'était réfugié à la campagne (GG. 135).

5) CC. 168. — 6) BB. 42. — 7) GG. 170. — 8) BB. 42, CC. 168.

population n'est pas atteinte de quelque temps. Mais, le 3 août, « la maladie contagieuse commença de se descouvrir « en ceste ville »[1]. Le 10, on constatait un cas de peste dans l'hôtellerie d'Antoine Loubers à la Bouteillerie, là même où, le 3, une personne était morte de ce mal. L'hôtelier succomba le lendemain et bon nombre d'habitants s'empressèrent de se réfugier à la campagne[2]. Le conseil communal décide alors que les pestiférés seront transportés à Saint-Jean de Mordagne. Pour empêcher l'épidémie de se propager, la porte de la ville haute commandant la rue allant à la Bouteillerie sera fermée. D'autre part, comme il paraît dangereux de réunir le conseil, vu que des personnes sous le coup de la maladie pourraient dans ces réunions la communiquer aux autres, les consuls assistés de quatre habitants renouvelables par quinzaine reçoivent plein pouvoir de prendre toutes les mesures utiles. Ce comité commença par acheter des médicaments, puis il chargea un individu de porter des vivres aux pestiférés qu'un médecin fut tenu de visiter[3]. Le 14, un second décès se produit dans l'hôtellerie de Loubers. Les jours suivants, on décide de construire un four tout près du quartier contaminé, pour la désinfection des meubles et linges ; il est interdit aux habitants des diverses parties de la ville de se fréquenter ; on accorde une livre de pain par jour aux pauvres laissés sans ressources par la fuite de la population. A ceux qui abandonnent leurs demeures on défend d'emporter leurs provisions de blé et de vin et, pour protéger ces maisons désertes contre les malfaiteurs, une garde de quatre hommes doit faire des rondes de nuit ; enfin un chirurgien de Saint-Antonin est retenu aux gages de 180 livres par mois. Le dernier jour d'août, il s'agit d'élire de nouveaux consuls. Le conseil s'assemble à cet effet dans un bois, à Malbosc. Les cas de peste se multipliant à la Bouteillerie, il est interdit, une fois de plus, le 1er septembre, d'avoir aucune relation avec les gens de ce quartier et, le lendemain, des « directeurs de la santé » sont nommés pour une quin-

1) BB. 93, CC. 168. — 2) HH. 6. — 3) BB. 32, CC. 168.

zaine. Néanmoins, « la maladie contagieuse va croissant de « jour en jour tant dans la ville que ez environs, mesmes « ez lieux de Sarmazes ». Déjà, le 26 août, un cas de peste avait été signalé à Cazelles. Le conseil, accablé de besogne et ne sachant trop comment pourvoir à la nourriture des indigents, prend la résolution de faire dresser un état des individus établis à Cordes sans le consentement formel des consuls depuis moins de deux ans et d'expulser ceux d'entre eux qui, sans ressources personnelles, pourraient être à charge à la communauté. Pendant ce temps, le mal augmentait à la Bouteillerie. Les « directeurs de la santé » se font adjoindre, le 11 septembre, un aide qui recevra les rapports quotidiens des dizeniers des faubourgs, tiendra à jour la liste des malades, surveillera les désinfecteurs et aura soin de faire porter des vivres aux pestiférés envoyés à Saint-Jean. Ceux qui dissimuleraient leur maladie seraient d'ailleurs considérés comme coupables et poursuivis en justice. L'important est de diminuer les chances de contagion ; aussi, au moment des vendanges, est-il décidé que les habitants du quartier de Notre-Dame, les moins frappés apparemment, procèderont les premiers à la récolte, puis ceux du Bouisset, ceux du Formiguié et enfin ceux de la Bouteillerie. Pour faire face aux dépenses que les besoins quotidiens rendent considérables, les consuls sont autorisés à emprunter 2000 livres. On garde le chirurgien engagé le mois précédent et, dans le but d'éviter une cause possible de contagion, deux personnes ont mission de fermer la fontaine de la rue Chaude et d'en garder les clefs[1].

Malgré toutes ces précautions, l'épidémie continue ses ravages, se propage dans les quartiers du Barri et du Formiguié et gagne même la ville haute. Elle n'épargne pas les actifs et dévoués administrateurs de la communauté : un consul succombe le 11 octobre. L'assemblée, réunie dans un pré, qui choisit, ce jour-là même, son successeur, délègue six habitants pour s'occuper exclusivement, deux fois

1) BB. 42.

par semaine, des « affaires de la santé » et autorise encore un emprunt de 3000 livres [1]. L'état de la ville, à ce moment, au milieu du mois d'octobre, est lamentable : outre le consul qui est mort, un autre est pestiféré, un troisième s'est réfugié aux champs, plus de trois cents décès se sont produits *dans la ville*, sans compter ceux qui ont eu lieu à Saint-Jean et ailleurs. Il ne reste dans le *fort*, c'est-à-dire dans l'intérieur des premières enceintes, qu' « une dou-« zaine de gens de peu d'affaire ». C'est le secrétaire des consuls qui trace ce triste tableau [2].

On conçoit l'état d'affolement d'une population ainsi décimée. Aucune mesure n'a été efficace, toute résistance au fléau a été vaine, la plupart des familles ont eu à déplorer la perte de quelqu'un des leurs, ceux qui ont conservé la santé ont presque tous abandonné leurs maisons. La ville est déserte, le deuil est partout. Quelle ressource reste-t-il ? — Le Ciel. C'est au Ciel que les malheureux survivants vont s'adresser. Déjà ils avaient fait de pieuses offrandes aux saints Fabien et Sébastien [3]. Cela n'avait pas suffi. On appelle, le 28 octobre, un « parfumeur de peste » célèbre dans la région, Vidalet, de Saint-Antonin. Mais comme on a trop souvent éprouvé l'inutilité des secours humains, c'est surtout dans des prières et des vœux que l'on fonde des espérances. Le 31 de ce mois, le conseil communal, à l'issue de sa séance, se transporte devant la chapelle du Saint-Crucifix et là, en présence des habitants encore valides, on décide que cet édifice sera réparé et muni des ornements et mobilier nécessaires. Tous les premiers vendredis du mois, à perpétuité, l'archiprêtre dira une messe. Le jour où la peste aura cessé il sera célébré une messe d'action de grâces, une autre, le lendemain, dans l'église de Saint-Jean pour le repos des âmes des trépassés. Tous les ans, la communauté consacrera 36 livres au service et à l'entretien du Saint-Crucifix et aux messes en l'honneur des saints Fabien et Sébastien dans l'église Saint-Michel. Le pape sera supplié d'accorder des indul-

1) BB. 43. — 2) BB. 93. — 3) CC. 168.

gences aux personnes qui assisteront aux cérémonies du Saint-Crucifix le jour de l'exaltation de la croix et à l'anniversaire de la fin de l'épidémie. De plus, on règle l'administration du temporel de la chapelle dont le quatrième consul sera le patron et l'un des deux bailes ; les comptes seront rendus devant l'archiprêtre assisté des consuls et la moitié des dons, autres que les legs appartiendra à l'archiprêtre[1].

Le vœu du 31 octobre n'eut pas un effet immédiat. La peste continua ses ravages pendant quatre mois. En novembre, il ne fut pas tenu de marché parce que « la maladie « contagieuse regnoit encore »[2]. Le 9 de ce mois, les pestiférés qui avaient construit leurs cabanes près de la ville recevaient l'ordre de se retirer à Saint-Jean. Les maisons que le « parfumeur de peste » Vidalet avait à désinfecter étaient au nombre de *cent*, à la date du 12. Le 7 décembre, il fallait de nouveau contracter un emprunt pour le traitement des malades et l'entretien des pauvres. De nombreux cas de peste sont constatés durant ce mois et en janvier 1632. Le fléau ne s'apaise que dans le courant de février. Encore, le 22 du dit mois, paraissait-il bon d'imposer une quarantaine dans leur couvent aux Trinitaires qui avaient reçu une personne venant de Saint-Jean. Mais trois jours après, le 25, le rédacteur des délibérations communales écrit : « la santé, grâces à Dieu, nous est arrivée »[3]. Toutefois la prudence commande de continuer à prendre des précautions. Si les écoles sont rouvertes le 14 mars, le 19, Vidalet est encore employé à la désinfection de diverses maisons et, le 27 avril, il s'engage à ne pas quitter la ville jusqu'à la Saint-Jean. D'autre part, il est convenu que le premier vendredi du mois de mai il sera fait, tous les ans, une procession générale pour remercier la Providence de la cessation de la peste. Cette solennité eut lieu, en 1632, avec le concours du gardien ou supérieur des Capucins de Saint-Antonin, le P. Séraphin. Cependant toute crainte n'avait pas disparu puisque, le 21 mai, les consuls nom-

1) BB. 43. — Le texte de cette délibération a été publié par l'abbé J. Quérel (*Op. cit.*, p. 42-44).

2) HH. 6. — 3) BB. 43.

maient quatre « directeurs de la santé » en prévision d'un retour de l'épidémie. Le 9 juin, un habitant qui avait hébergé des gens de Rabastens était condamné à ne pas sortir de chez lui de huit jours et, le 27, un médecin était engagé pour trois années à raison de 150 livres par an[1]. Le « parfumeur » Vidalet était encore retenu pour un mois, le 25 juillet[2].

La peste ne reparut pas à Cordes, à cette époque, mais la région albigeoise ne fut pas entièrement délivrée de l'épidémie. Le 9 septembre, Gaillac fut de nouveau atteint et immédiatement les consuls désignèrent des « directeurs de « la santé ». Le 11 du mois suivant, les marchés furent supprimés pour une quinzaine parce que une personne était morte de la peste à Amarens, localité très-rapprochée, après un voyage à Gaillac[3]. Le surlendemain, les consuls défendaient de se rendre à Gaillac, attendu que l'épidémie y faisait des progrès ainsi que dans les environs[4]. Vidalet s'était fixé à Cordes. Il importait, dans ce moment où le danger se rapprochait, de ne pas le laisser partir. Le conseil lui offrit 18 livres pour un mois, quoiqu'on n'eût pas alors besoin de ses soins, afin qu'il n'allât pas à Condom où on l'appelait ; il fut chargé de désinfecter la maison d'Amarens où s'était produit un cas de peste[5]. Les consuls envoyèrent bientôt après deux sergents dans un hameau expulser un individu venu d'Amarens où le mal s'était propagé[6]. En novembre, des bruits alarmants se répandent et on place des gardiens extraordinaires aux portes de la dernière enceinte. Les craintes augmentent au décès d'un habitant mort, dit-on, de la peste, le 29, dans la ville. Pour détruire les germes de la contagion et l'arrêter à ses débuts, Vidalet doit faire passer au four les vêtements et objets quelconques ayant appartenu au défunt[7].

Si Cordes reste cette fois indemne, le fléau ne cesse pas de sévir à Gaillac et à Lisle, ainsi que l'apprend une délibération du 17 décembre, et reprend à Albi, Saint-Juéry, Arthés, Les Avalats, dans les premiers jours du mois de

1) BB. 43. — 2) CC. 169. — 3) BB. 44. — 4) GG. 170. — 5) BB. 44. — 6) CC. 169. — 7) BBi. 44.

février 1633. Les Albigeois voudraient bien attirer Vidalet chez eux, mais le malheur rend égoïste et les Cordais refusent obstinément de laisser s'éloigner le précieux « par« fumeur de peste ». Pour le retenir, ils augmentent ses gages [1]. On possède le texte du contrat passé, le 13 février, avec Vidalet : celui-ci promet, au cas où l'épidémie renaîtrait, à parfumer les maisons « infectes » moyennant dix livres pour chacune ; il fournira les médicaments et drogues nécessaires aux prix qui seront convenus, sera nourri et logé avec ses aides aux frais de la communauté et touchera 200 livres pour une année. Mais il n'aura pas le droit de s'absenter sans l'autorisation des consuls [2]. On lui permit cependant, le 30 avril, d'aller soigner les pestiférés de Saint-Juéry et, un peu plus tard, le 16 mai, ceux du Verdier. L'épidémie régnait encore à Albi et dans les environs dans le mois de juin [3], même au mois d'août, puisque le jour de la foire de la Saint-Barthélemy les chemins d'Albi furent gardés pour empêcher les gens de cette ville d'aller plus loin [4].

La peste dut cesser ou tout au moins diminuer dans de fortes proportions dans cette région bientôt après. Il n'en est plus question dans les délibérations communales jusqu'au 1er août 1634. Ce jour-là, le conseil engageait pour un an le chirurgien Vidalet » lequel, est-il dit, autrefois pour « ce subject a servi cette communauté et a toujours réussi « pour le bien du public ». Une telle détermination était motivée par les cas de peste constatés en divers lieux voisins, notamment à La Vaur [5]. Il faut ensuite arriver à l'année 1649 pour retrouver quelque mention de la « contagion ».

***

Les guerres civiles de la première moitié de ce règne, les épidémies surtout de 1629 et 1631-1622 constituent les événements les plus importants dans l'histoire locale du temps de Louis XIII. Il est toutefois d'autres faits à noter quoique d'un intérêt secondaire.

1) BB. 44. — 2) GG. 170. — 3) BB. 44, HH. 6. — 4) CC. 169. — 5) BB. 47.

La paix signée à Alais, le 27 juin 1629, ne fut pas tout d'abord acceptée par la population protestante de Montauban et le prince de Condé se prépara à investir cette place. Il écrivait de Rabastens, le 13 juillet, aux consuls d'avoir à préparer le logement de dix compagnies du régiment des gardes du roi. Chaque compagnie comprenait 180 hommes, sans compter les chefs. Ces troupes arrivèrent à Cordes le 15, y séjournèrent pendant treize jours, puis se dirigèrent vers Bruniquel et Montricoux[1]. Montauban fit enfin sa soumission et Richelieu y entra le 20 août[2]. La région étant, pour le moment, pacifiée, le conseil communal louait un boulevard de la ville dès le 3 octobre[3].

L'année suivante, l'affaire de la succession de Mantoue et de Montferrat occasionna encore quelques passages de gens de guerre[4] et le consulat fut taxé à 529 livres pour les frais d'habillement de l'armée d'Italie[5]. On ne relève aucun détail digne d'être signalé pour la fin de l'année 1630 ni pour 1631. Il en est autrement en 1632, à l'époque de la révolte du frère du roi, Gaston d'Orléans, et du duc de Montmorency, révolte à laquelle fut mêlé l'évêque d'Albi, Alphonse d'Elbène, tout dévoué à la reine mère[6]. Le diocèse d'Albi dût fournir à Montmorency 25 charrettes attelées pour transporter de l'artillerie et des munitions de Villemur à Narbonne; la communauté fut requise, le 16 juillet, d'en envoyer trois. Mais, le 27, le Parlement de Toulouse interdisait tout rassemblement de gens armés et l'entrée des villes à quiconque pouvait être suspect de rébellion. En prenant connaissance de cet arrêt, le surlendemain, les consuls décidèrent d'assister à sa publication, revêtus de leurs robes, et jurèrent « de perceverer comme « bons et fidèles subjects en l'obéissance de Sa Majesté » ; tous les membres du conseil crièrent « Vive le Roy ». Le 14 août, un consul et quatre notables étaient délégués auprès du maréchal de Schomberg à Cadalen où il les avait mandés, avec mission de lui exprimer l'attachement de

1) BB. 38, EE. 36. — 2) Sur ces événements voy. l'*Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 1040-1041 et 1047-1048. — 3) BB. 39. — 4) CC. 167. — 5) BB. 41.
6) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 1054-1055.

leurs concitoyens à la cause du roi. Deux jours après, on voulut faire mieux : tous les habitants sachant écrire durent signer une déclaration dans ce sens. A la même époque, il fut fait une distribution d'armes dans la ville[1].

La campagne de Gaston d'Orléans contre Schomberg était alors dans son plein. Le maréchal avait tout intérêt, étant donné la complicité de l'évêque d'Albi avec les rebelles, de s'assurer des places de la région albigeoise. Dans la première quinzaine d'août, il fit inspecter les fortifications de Cordes. De cet examen il résulta que, vu le chiffre de la population urbaine et le nombre de forains astreints au guêt, il serait bon d'adjoindre 120 hommes aux défenseurs ordinaires de la place. Le conseil communal décida, le 18, d'enrôler et de loger chez les habitants les plus aisés ces soldats auxiliaires. Le reste du mois, il est souvent question de passages de troupes ou de personnages notables. Le 19, le sénéchal de Toulouse était aux Cabannes ; le 22, le marquis de Brézé à qui on avait envoyé la veille des munitions s'arrêtait à Itzac, venant de La Guépie après avoir laissé de la cavalerie sur les bords de l'Aveyron pour en défendre la traversée à un corps ennemi[2]. Il y eut alors « grand « remuement de gens de guerre de part et d'autre »[3]. Comme en temps de troubles il importait que les administrateurs locaux ne fussent pas suspects d'intelligence avec les rebelles, Schomberg, de concert avec un conseiller du Parlement de Toulouse, écrivait aux consuls, vers le 24, d'envoyer une liste sur laquelle leurs successeurs seraient choisis. Il fut procédé à cette « élection » irrégulière le surlendemain[4]. Sur ces entrefaites, la bataille de Castelnaudary livra au roi le duc de Montmorency et réduisit à l'impuissance le duc d'Orléans. Néanmoins le conseil faisait acheter de la poudre, le 3 septembre, et la distribuait avec des armes aux habitants[5]. Quant à la garnison imposée par Schomberg, elle n'avait pas tardé à paraître à la population

1) BB. 43. — 2) BB. 44, EE. 26. — 3) HH. 6.

4) BB. 44, 45. Il en fut de même pour d'autres localités telles que Gaillac, Rabastens, etc., suivant un arrêt du Parlement (Arch. de la Haute-Garonne, B. 523). — 5) BB. 44, CC. 169.

sinon inutile, au moins fort gênante à cause de ses exigences et de ses excès. Des démarches furent tentées auprès du maréchal pour obtenir sa suppression. Il est probable qu'elles aboutirent au résultat désiré, mais on eut encore, en novembre et décembre, à héberger des troupes de passage. Il fallut aussi, le 23 septembre, porter des vivres à Virac à M. de Beaulieu, frère du sénéchal de Toulouse[1].

Pour l'année 1633, on n'a à citer que des députations d'un ou deux consuls soit au nouveau gouverneur de Languedoc, le duc d'Halluin, fils de Schomberg, qui succéda à celui-ci dans la dite charge, soit au marquis d'Ambres, nommé lieutenant du même gouverneur[2]. Le marquis d'Ambres fit une entrée à Cordes le 12 septembre 1634. Le conseil communal chargea le sieur Dalles de Boscaut de commander l'escorte qui devait aller à sa rencontre tandis qu'un messager était expédié à Toulouse pour se pourvoir de confitures, beurre et autres comestibles[3]. On acheta aussi de la poudre pour tirer le mousquet à l'arrivée du marquis et de belles tapisseries furent empruntées, à cette occasion, au châtelain de Milhars[4]. D'Ambres ne fut pas insensible à toutes ces attentions et dut, à son tour, s'efforcer d'être agréable à ses hôtes puisque, dans une délibération du 17, il est fait allusion « à ce qu'il a pleu à sa Gran« deur faire pour le bien de ceste communauté, estant en « ville »[5]. Il y revint le 12 ou le 13 décembre, alors qu'il se rendait à la cour. M. de Cornusson, sénéchal de Toulouse, était passé aux Cabannes, le 4 novembre, à la tête de son régiment[6]. Le marquis d'Ambres était un trop grand personnage pour que les consuls, reconnaissants d'ailleurs de sa bienveillance, négligeassent de lui témoigner constamment leur respectueuse sympathie. On les voit, le 16 août 1635, lui porter leurs compliments, à son retour de la cour. Ils le félicitent encore, le 5 mars de l'année suivante, à son arrivée de Narbonne[7].

En 1635 commence la période française de la guerre de Trente ans. Le 19 mai, la guerre fut déclarée à l'Espagne.

1) BB. 44, CC. 169, EE. 37. — 2) BB. 44, 47, CC. 170. — 3) BB. 47. — 4) AA. 16, CC. 170. — 5) BB. 47. — 6) BB. 47, CC. 171. — 7) BB. 47.

Déjà on avait fait des préparatifs de défense dans le Midi et le roi avait de sa propre autorité prescrit la levée d'une imposition pour réparer les fortifications de Narbonne. Le Parlement de Toulouse et les Etats de Languedoc eurent beau protester contre l'irrégularité de cet ordre[1], il n'en fallut pas moins payer. Le conseil communal ne savait trop s'il devait résister lui aussi ou obéir : un messager fut envoyé à Albi, le 2 septembre, pour s'enquérir de la conduite à tenir. La communauté venait de recevoir une *mande* de 800 et quelque livres pour les fortifications de Narbonne. Le 21 octobre seulement, il fut décidé qu'on se soumettrait[2]. Si Narbonne ne fut pas investie par l'ennemi, les premières campagnes laissèrent à craindre une invasion espagnole de ce côté des Pyrénées. Dans cette appréhension, le duc d'Halluin ordonna, le 19 novembre, de recruter dans le diocèse d'Albi 2471 hommes ; le consulat en devait fournir 225[3]. L'année suivante, l' « année de Corbie », ne fut guère plus heureuse pour nos armées. Le théâtre des hostilités fut surtout la Picardie. Au mois d'août 1636, une compagnie de carabins se rassemblait à Cordes et en partait pour cette province. D'autres troupes firent étape dans la ville ou aux Cabannes[4]. Le sénéchal de Toulouse, la marquise d'Ambres furent aussi reçus à Cordes[5]. Cette époque est marquée par des troubles qu'avaient provoqué dans le Languedoc les gens de guerre par leurs désordres et plus encore des bandes de Bohêmiens qui couraient le pays, commettant toutes sortes d'excès. Les Etats tenus à Nîmes en 1636 se plaignent des violences de ces vagabonds[6] auxquels fait sans doute allusion une délibération communale du 7 septembre. Ce jour-là, un emprunt était voté par le conseil pour réparer les enceintes de la place « à cause des larrons ou des trou- « bles qui sont en ceste province » et la somme de 200 livres était consacrée à acheter de la poudre[7].

Durant les années suivantes, jusqu'à la fin du règne de

1) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 1103-1104. — 2) BB. 47.

3) Arch. du Tarn, C. 900. — 4) BB. 47, EE. 37. — 5) AA. 16, BB. 57, CC. 172 et Arch. du Tarn, C. 592. — 6) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 1106. — 7) BB. 47.

Louis XIII, il n'est question dans les archives de la localité que de nombreux passages de troupes. Les loger et nourrir, prévenir ou réparer les effets de leurs brutalités, éviter des difficultés avec les chefs, telles sont les préoccupations presque constantes des consuls et des conseillers. La communauté a parfois aussi à fournir des miliciens à l'armée du Roussillon (en 1641 et 1642), à envoyer à tel ou tel commandant un approvisionnement de mèche à mousquet. Mais c'est de bien loin que le consulat participe aux événements contemporains, quoique l'ennemi ne soit pas à une distance considérable. Tout se borne à des réjouissances lors d'une victoire ou à l'occasion de la naissance des enfants du roi (1638 et 1640), à des députations à Toulouse pour y saluer le prince de Condé (1640 et 1641), détails qui n'offrent rien de particulier pour Cordes[1].

Il faut bien convenir que durant la période la plus importante pour l'histoire locale du règne de Louis XIII, pendant les années 1629 à 1632, la mortalité fut considérable parmi les habitants *restés chez eux*. Mais beaucoup s'étaient réfugiés à la campagne et cela explique comment, après ces épidémies, la cité ne s'est pas trouvée anéantie. Du jour au lendemain, chacun reprend ses habitudes, les rouages administratifs fonctionnent comme auparavant, on ne constate pas les effets du bouleversement qu'eût entraînés une diminution excessive du chiffre de la population. Il semble que le résultat le plus grave de cette crise soit surtout l'endettement de la communauté. Car les charges ont été nombreuses et lourdes qui sont venues grever le budget communal : il a fallu acheter des médicaments et des drogues, engager médecins, chirurgiens, désinfecteurs, fossoyeurs et « épreuves », fournir des vivres aux indigents malades ou non, loger les pestiférés ou faire construire des cabanes à leur usage, indemniser les propriétaires des champs où ces « hutes » ont été établies[2], faire l'avance de frais pour la désinfection des maisons[3], supporter ceux de

1) BB. 47, 49, CC. 173 à 176, EE. 26, 38 à 41 et Arch. du Tarn, C. 596, 901, 903, 905, 906 et 908. — 2) BB. 41. — 3) BB. 39, 41.

cérémonies funèbres[1], sans compter les salaires de gardiens extraordinaires des portes de la ville, la confection de palissades et barrages, etc. On a bien eu la faculté de réclamer aux locataires ou aux propriétaires les sommes employées pour l'assainissement des immeubles[2] ou aux pestiférés guéris les deniers consacrés à leur traitement[3], mais de telles ressources ont été illusoires et il est resté, en dernière analyse, des emprunts à amortir. Il faut d'ailleurs ajouter à ces dettes les dépenses occasionnées par les passages de gens de guerre dont les allées et venues n'ont pas cessé, motivées tantôt par la guerre civile, tantôt par la guerre étrangère.

CHAPITRE X

Les trois derniers règnes
(1643-1789)

Troubles du début du règne de Louis XIV. — La Fronde. — Mesures préventives contre la peste, de 1652 à 1654. — Recherche du cardinal de Retz dans la région. — Nouvelle appréhension de la peste en 1661. — Misère et mortalité excessive de la fin du XVIIe siècle et du commencement du XVIIIe. - Projet de démembrement de la judicature d'Albigeois (1701-1750). — Les Camisards. — L'hiver de 1709, disettes de 1712 et 1713, autres années malheureuses. — Période relativement satisfaisante correspondant à la deuxième moitié du XVIIIe siècle.

L'INTÉRÊT d'une histoire locale diminue à proportion qu'augmente le pouvoir central. Il en est au moins ainsi pour les villes éloignées des frontières du royaume et du siège du gouvernement. Par suite des efforts de la royauté à uniformiser les administrations municipales et à assurer l'ordre public, les annales de la cité se déroulent d'une façon un peu monotone ; elles n'offrent plus les incidents que l'isolement, la nécessité de ne compter que sur ses propres ressources expliquaient autrefois. Cependant on ne peut

1) BB. 43. — 2) BB. 41. — 3) BB. 43.

pas aller jusqu'à dire que tous les détails de l'existence villageoise soient devenus insignifiants et négligeables. Il survit jusqu'à la Révolution une parcelle faible sans doute mais reconnaissable des libertés ou traditions communales, l'absolutisme monarchique n'est pas parvenu, même après la Fronde et la révocation de l'édit de Nantes, à un degré tel que des troubles intérieurs aient été rendus impossibles. Il est d'ailleurs des calamités publiques qui, tout en s'étendant à la France entière ou à une province, méritent d'être constatées sur un point déterminé du territoire.

Comme par le passé, les Cordais prennent leur part des joies et des malheurs de la nation. Ils fêtent les victoires des armées et les proclamations de la paix, les naissances des princes, leur avénement et leur mariage, ils célèbrent des services funèbres pour le repos de l'âme du souverain et s'associent aux infortunes de la patrie. Les nombreuses guerres qui ont lieu depuis la mort de Louis XIII jusqu'à la fin de la dynastie ne sont pas seulement l'occasion de réjouissances ou de tristesses, il faut loger et supporter à chaque instant des troupes de passage, fournir un contingent de miliciens, garder ou escorter des prisonniers. Ces obligations souvent onéreuses ou vexatoires font à certains égards participer la population aux événements contemporains. Il serait fastidieux de dresser une liste de tous les détails se rapportant à des faits généraux[1], de ceux au moins qui ne nous apprennent rien de nouveau.

Louis XIII était mort le 14 mai 1643. Le conseil communal chargea les consuls, le 31 janvier suivant, de prêter foi et hommage au nouveau roi par devant les généraux des

1) Pour les naissances de princes, voy. AA. 15, — BB. 80, 84, — CC. 203, 224 ; — pour l'avénement, le mariage ou la mort du roi, les victoires et les proclamations de la paix, AA, 14, 15, — BB. 49, 63, 64, 66, 74, 77, 81, 82, 85, — CC. 177, 178, 189, 190, 198, 199, 206, — EE. 28, — GG. 116 ; — pour les passages de troupes, EE. 41 et ss., Archives du Tarn, C. 915, Archives d'Albi, EE. 78 ; — pour les recrutements de miliciens, BB. 73, 77 ; — pour la garde de prisonniers Espagnols, BB. 52, 73, — EE. 51 ; — pour des députations auprès de grands personnages et lieutenants du roi, AA. 15, — BB. 70, 71. — Il faut encore ajouter les passages de la marquise d'Ambres en 1646 (AA. 16), de l'intendant de la province en 1647 (BB. 52), du duc d'Uzès en 1657 (CC. 188 et 242).

finances de Toulouse[1]. Au début du règne qui commence il se produit des troubles dont on trouve un écho dans l'histoire locale. On ne peut pas sans doute rattacher directement les événements auxquels il est fait ici allusion aux affaires de la Fronde, mais on est en droit de leur attribuer les mêmes causes, c'est-à-dire la minorité du souverain, l'ambition des grands et le poids des impôts. Des émeutes éclatèrent à Villefranche de Rouergue et ailleurs dès les premiers jours de juin 1643[2]. Il semble qu'elles se soient propagées dans le pays puisque, à la date du 11 septembre, on savait que « quelques ennemis », au nombre de 80 ou 100, s'étaient vantés de se rendre maîtres de Cordes. Il fut décidé que les portes des enceintes seraient rigoureusement gardées et qu'aucun groupe de plus de sept personnes ne serait admis à pénétrer dans la place[3]. Cette entreprise reçut peut-être un commencement d'exécution. On possède en effet les mémoires de soins donnés à plusieurs individus qui avaient été blessés aux Cabannes, le 28 du même mois[4]. Une échauffourée, une rixe quelconque avait donc eu lieu dont les motifs ne sont pas indiqués mais qui peut avoir quelque rapport avec les craintes exprimées une quinzaine de jours auparavant.

En 1649, à divers moments, on redouta un retour de la peste qui sévissait en Provence notamment. L'année suivante, tandis que Frondeurs et « Mazarins » étaient aux prises, que la région cordaise était, elle aussi, menacée de troubles[5], le spectre de la contagion tourmentait encore les esprits. Le 11 août, un messager fut envoyé à Graulhet pour s'assurer s'il était exact que l'épidémie sévissait à Briatexte[6]. Un an plus tard (1651), le roi déclaré majeur rappelait Mazarin. Condé s'était retiré dans son gouvernement de Guienne et s'efforçait de faire soulever la noblesse du Midi. En prévision d'hostilités sur le point de se produire, le Parlement de Toulouse ordonnait, le 5 octobre, de mettre en bon état les fortifications des villes[7], ordre auquel la communauté se conforma[8]. Le 14, on organisait des pa-

1) BB. 49. — 2) *Hist. de Languedoc*, t. XIII, p. 140 et 171. — 3) EE. 27. — 4) CC. 262. — 5) BB. 52. — 6) GG. 171. — 7) BB. 52. — 8) EE. 32.

trouilles pour des rondes de nuit, deux des quatre portes de la dernière enceinte étaient fermées, les deux autres recevaient une garde extraordinaire ; les pauvres étaient employés à la réparation des murs. Quelques jours après, les consuls devaient se procurer de la poudre et les habitants contribuer au charroi des matériaux destinés aux travaux de fortification[1]. Une garde bourgeoise de huit hommes se remplaçant chaque jour fut instituée, le 27 novembre, dans l'appréhension de la guerre civile et aussi de la contagion[2]. Mais, le 24 décembre, on cessa provisoirement de faire le guêt attendu que, suivant une délibération communale, les troupes du comte de Marsin qui avait déserté son poste devant l'ennemi en Catalogne pour faire cause commune avec Condé « avoient esté dissipées ou « s'estoient retirées et les remuements de la Guienne trans- « portés à l'autre extrémité de cette province où les troupes « de Sa Majesté leur tailleroient de la bezouigne »[3]. La tranquillité fut de courte durée. Dès le 19 janvier 1652, les réparations des fortifications étaient reprises et, dans le courant de ce mois, une somme de 500 livres fut consacrée à ces travaux, qu'un comité de six personnes, institué le 3 février, fut chargé de surveiller et d'activer. A cette dernière date, on avait reçu l'avis d'un « grand remuement » rendant le péril plus prochain ; on croyait même savoir que des gens de guerre se dirigeaient en grand nombre sur le Rouergue. Aussi la garde des murs ne tarda-t-elle pas à être rétablie sous le commandement d'officiers prenant les ordres des consuls. Le 21, il fut décidé que le guêt serait fait nuit et jour avec l'aide des villageois astreints à ce service ; de plus, soixante soldats devaient être adjoints aux habitants et tous ces défenseurs répartis en six compagnies sous l'autorité d'autant de capitaines. Les troubles de Guienne motivèrent en outre le transfert de la foire de Pâques du quartier du Formiguié dans celui de la Bouteillerie. Néanmoins toute inquiétude s'évanouit bientôt et, le 28 avril, la garde de nuit fut supprimée[4].

1) BB. 52. — 2) EE. 27. — 3) BB. 52. — 4) BB. 52, EE. 32.

Les appréhensions des Cordais ont alors pour objet, à défaut des violences de la guerre, les ravages de la peste. Encore une fois, chacun trembla pour la santé et la vie des siens ou de soi-même. En avril, tandis que l'épidémie sévissait à Toulouse, toutes les mesures prises antérieurement dans des circonstances analogues furent adoptées. Garde extraordinaire des portes, ajournement des marchés, règlement de police sanitaire [1], interdiction de séjour aux mendiants, aux gens venant de lieux suspects, quarantaines imposées aux voyageurs, institution d'un conseil de « direction de la santé », construction de barrières interrompant les avenues de la ville, défense formelle de se rendre à Toulouse, Gaillac, Rabastens, Monestiés [2], logement du porteur de la correspondance dans la banlieue, incinérations de vêtements, interdiction des veillées, obligation de dénoncer les malades, telles sont, comme autrefois, les décisions prises, du 14 avril au 6 novembre, pour empêcher l'invasion du mal. Quoique les documents relatifs aux « affaires « de santé » en 1652 reproduisent le plus souvent ceux d'une vingtaine d'années auparavant, il en est plusieurs qui sont à signaler. Ainsi, le 21 août, dans une lettre adressée de Toulouse aux consuls on lit que la peste n'a pas fait dans cette ville « tant de progrès ny de ravages qu'on croyt à la « campagne » [3]. On constate ailleurs [4] qu'après cette accalmie l'épidémie devait regagner du terrain vers le 22 juillet. Plusieurs fois, le conseil refusa de loger des gens de guerre venant des environs de Toulouse et les fit cantonner à Saint-Jean de Mordagne lorsqu'il eût été constaté qu'ils étaient « infects » [5].

On continue, en 1653, à défendre d'entrer aux personnes arrivant de Toulouse et les gardiens des portes sont prorogés dans leurs fonctions, même après le 8 juin, époque où le bruit courait que la peste avait cessé dans la dite ville [6]. Le 5 août, les craintes deviennent plus vives, les

1) Ce règlement de 1652 est un des plus curieux de ce genre. On en trouvera le texte aux pièces justificatives (nº 25).

2) Une liste des localités suspectes fut dressée le 6 novembre (FF. 29)

3) GG. 171. — 4) BB. 52. — 5) BB. 55, EE. 44. — 6) BB. 55, CC. 184.

consuls ayant appris que plusieurs localités, notamment Rabastens, Lisle, Montauban, Cahors, Bruniquel, étaient en proie à l'épidémie. On redouble de précautions[1], les directeurs de la santé se réunissent trois fois par semaine et leurs délibérations sont les seules, durant ce mois d'août, qui soient consignées dans le registre des assemblées communales. Le 13, il est certain que Rabastens et Lisle sont contaminées. Le 22, on prétend qu'il en est de même pour Gaillac et une lettre du juge d'Albigeois affirmant le contraire ne parvient pas à calmer les inquiétudes de la population. Vu l'imminence du péril, le conseil ordonne que tout habitant récitera deux fois par jour l'*Ave Maria*, quelles que soient ses occupations et en quel endroit qu'il se trouve, « mesme à la rue ». A la fin du mois, alors qu'on devait procéder aux élections consulaires, le juge d'Albigeois était prié de différer son voyage parce que la ville de Gaillac était au moins suspecte et ce fut un conseiller député par le Parlement qui présida la réunion. Il était en même temps défendu aux prêtres de confesser les malades sans avoir pris l'avis du médecin[2]. A cette époque encore, les gens de Najac se voyaient refuser l'accès de la ville[3].

Les mois suivants, la rigueur des mesures adoptées pour éviter la contagion ne s'adoucit pas : le juge d'Albigeois est obligé de faire une quarantaine dans une métairie du voisinage, les localités dépendant du consulat doivent s'entourer de barrières, la signature d'un consul est nécessaire à la validation des passeports, les gens de guerre sont logés à Saint-Jean. Pampelonne et Cahuzac augmentent, à la fin d'octobre, la liste déjà trop longue des lieux suspects[4] et la garde des portes n'est pas interrompue[5]. Il est rapporté, à la date du 14 février 1654, que l'épidémie sévit toujours à Gaillac, à Briatexte et ailleurs. Le 22, elle se déclare à

1) Parmi les nombreux traités sur la peste il en est un, de cette année, dédié « à Messieurs du conseil de la santé de Graulhet ». C'est une brochure de 35 p. in-16, intitulée : « *Discours sur les précautions et guairison de la peste par M. Jean Bories, docteur en médecine en l'Université de Tolose* ». (Toulouse, J. Boude, 1653.) Les Archives du Tarn en possèdent un exemplaire.

2) BB. 55, 56, 97, CC. 185, GG. 171. — 3) FF. 29. — 4) BB. 56. — 5) CC. 186.

Monestiés et on redoute qu'il en soit bientôt de même à Carmaux[1]. Plus tard, c'est Caylux qui est atteint, suivant une lettre du 12 juillet émanée des consuls de Saint-Antonin[2]. Mais, le 30 août, le secrétaire de la communauté écrit dans le registre des délibérations : « la contagion, Dieu grâ« ces, a cessé »[3]. Comme elle n'avait pas régné à Cordes, il faut comprendre qu'elle disparut alors du pays tout entier. Ce fut la fin de ces alarmes continuelles qui duraient depuis plus de deux ans.

D'aussi vives préoccupations devaient distraire les esprits des événements politiques contemporains, quelques graves qu'ils fussent. Le cardinal de Retz qui avait joué sous la Fronde le rôle important que l'on sait avait perdu la partie[4]. Evadé, il se trouvait sous le coup d'une ordonnance royale du 20 août 1654 que les consuls firent publier le 7 octobre[5]. Le comte de Bioule envoya à Cordes un de ses gardes, dans le courant de ce mois d'octobre, pour « appré« hender » le cardinal[6]. Il est inutile d'ajouter que les recherches furent vaines, le fugitif étant en ce moment en Espagne.

Quoique, après le traité des Pyrénées (1659), la paix fût rétablie aussi bien à l'intérieur que sur les frontières du royaume, on voit, à deux reprises, le 28 avril 1660 et le 20 février 1661, soit le Parlement de Toulouse, soit le prince de Conti, gouverneur du Languedoc, interdire le port des armes, comme en temps de troubles[7]. Il faut encore signaler pour l'année 1661 de nouvelles appréhensions de la peste. Le 4 juin, les consuls étaient informés que plusieurs personnes étaient mortes de ce mal dans la contrée. Le conseil communal fit alors fermer deux des portes basses de la ville et garder les deux autres par une escouade de six habitants qui furent remplacés chaque jour[8]. On apprit, en même

1) BB. 57. — 2) GG. 171. — 3) BB. 58.

4) Le cardinal de Retz avait été arrêté le 19 décembre 1653 et enfermé à Vincennes, puis transféré à Nantes d'où il s'évada le 8 août. De Belle-Isle, il gagne par mer Saint-Sébastien (12 septembre) et d'Espagne passa en Italie en novembre.

5) EE. 27. — 6) CC. 187. — 7) FF. 1. — 8) BB. 68.

temps, par une lettre des consuls de Saint-Antonin qu'il était inexact que l'épidémie eût envahi Caylux[1]. Bientôt après les craintes se dissipèrent.

Dans la suite, lors de la révocation de l'édit de Nantes, la population entièrement ou presque entièrement catholique n'eut pas à subir les effets de cette déplorable mesure. Il n'est question dans les archives locales des préliminaires de cet acte que dans une missive expédiée de Montpellier par un Cordais, le 3 décembre 1682, et où il est dit que, le 1er de ce mois, « on commança de démolir le temple [de Mont« pellier] ; M. le Duc [de Noailles] commença le premier à « oster la première pierre et à donner le premier coup de « marteau en disant aux maçons : Allons, mes enfants, « c'est le Roy qui le commande »[2].

La révocation de l'édit de Nantes n'est pas la seule calamité de la fin du XVIIe siècle. En 1672, plusieurs lieux du consulat, tels que La Parrouquial et Marnaves, entre autres, avaient eu plus particulièrement à souffrir de la misère. Vinrent ensuite des années où la mortalité atteignit des proportions extraordinaires tandis que de mauvaises récoltes rendaient la vie très dure aux pauvres gens. De 1692 à 1697 les plaintes ne cessent guère[3]. En 1693, le nombre des décès dans la paroisse de Cordes est à celui des naissances comme *trois et demi* est à un ; la proportion, en 1694, est de deux décès pour un baptême[4].

Le début du XVIIIe siècle a été aussi peu fortuné. Mais avant d'aborder ce sujet, il convient de rappeler que, en 1701, fut émise une première idée de démembrement de la judicature d'Albigeois. Un placet avait été adressé à l'intendant de la province pour obtenir que l'Albigeois fût divisé en deux parties ayant chacune un juge spécial ; l'une, avec Gaillac, Rabastens et Lisle, formerait le Bas Albigeois, l'autre, avec Cordes, Valence et le Bout-du-Pont d'Albi, constituerait le Haut Albigeois. Le conseil communal consulté donna un avis favorable[5], inspiré sans doute d'une arrière-pensée d'amour-propre, car Gaillac, chef-lieu

1) GG. 171. — 2) EE. 27. — 3) GG. 116. — 4) GG. 1. — 5) BB. 77.

de la judicature, n'étant plus, d'après cette combinaison, dans la même subdivision administrative que Cordes, cette dernière villle eût été la plus importante et la capitale par conséquent de la nouvelle circonscription. Il n'est plus fait mention de ce projet jusqu'au 4 octobre 1723, date d'un arrêt du Conseil d'Etat prescrivant une enquête *de commodo et incommodo.* Appelé encore à se prononcer, en 1724, le conseil communal opte cette fois pour le maintien de l'état des choses, prétextant que la présence d'un juge en chef à Cordes engendrerait des conflits continuels soit avec les consuls à l'occasion des privilèges locaux, soit avec les nobles sur des matières de préséance. Les plus notables habitants avaient été consultés et avaient opiné dans ce sens[1]. Le subdélégué de l'intendant revient néanmoins à la charge en 1750 : l'assemblée s'oppose alors « formellement » au démembrement « demandé par le « sieur Pigeron »[2].

Dans un intervalle entre ces consultations, l'insurrection des Camisards avait éclaté. Si le Haut Languedoc ne bougea pas, l'inquiétude, comme l'a bien dit M. Rabaud, y fut générale et chaque jour on put craindre un soulèvement[3]. En 1702, plusieurs capitaines des rebelles avaient concentré des troupes dans les bois de Lacaune. L'un incendia quelques églises, un autre s'empara du château de Ferrières[4]. Le 24 septembre 1703, la garde bourgeoise de Cordes était mandée à Albi « pour s'opposer aux insultes des fanatiques » et, redoutant l'approche de l'ennemi, le conseil faisait réparer les fortifications délabrées, fermer les portes des enceintes et invitait les habitants à se pourvoir de munitions[5]. Trois jours après, l'inspecteur des milices, Pujol, qui était chargé d'arrêter la marche des protestants de Lacaune vers la plaine, envoyait en conséquence des ordres à Cordes, à Montirat et à Monestiés[6]. On sait qu'une escarmouche eut lieu qui coûta la vie à deux

1) BB. 79. — 2) BB. 84.

3) C. Rabaud. *Hist. du protestantisme dans l'Albigeois et le Lauragais depuis la révocation de l'édit de Nantes* (Paris, 1898, in-8°), p. 113. — 4) *Id.*, p. 122. — 5) BB. 77. — 6) Arch. du Tarn, C. 661.

miliciens et que Pujol refoula les insurgés dans les bois de la montagne[1].

La dévastation systématique des Cévennes ruina à jamais cette région. L'inclémence des saisons semble, un peu plus tard, sur le point de produire les mêmes résultats presque partout. Les années 1705 et 1708 furent mauvaises[2]. Ce fut bien pis en 1709. Le dénûment fut tel que, le 14 mai, le revenu des pauvres étant déjà entièrement consommé, un tiers de la population était « au pain des pauvres et aux « fèves »[3]. Le 23, les provisions de grains ne suffisaient pas pour faire vivre le peuple pendant quinze jours : « il « faudra, disent les consuls, laisser périr les gens par la « faim » si on ne prend des mesures immédiates. Tous les habitants furent alors convoqués à une assemblée à la suite de laquelle il fut défendu aux boulangers de cuire du pain de luxe, aux meuniers de moudre pour les particuliers, plusieurs personnes furent sommées d'avoir à livrer le blé qui ne leur était pas indispensable et il fut convenu que la communauté en achèterait 200 setiers. De plus, des prières sont faites au Saint-Crucifix, on chasse les étrangers de la ville. Au milieu de cette détresse, le receveur des tailles reste impitoyable, les boulangers essayent de spéculer sur la faim[4]. Les jurats de Panens ont déclaré que, en 1709, « la plus grande partie des habitants périrent de faim ou « par les maladies qui régnèrent au dit lieu »[5]. Sans cesse revient la même phrase : « les pauvres périssent de faim » ; ils manquent de vêtements et souffrent cruellement du froid. En décembre, on fabrique du pain avec une farine composée en parties égales de blé et de paumelle[6]. Pour comble d'infortune, l'année 1710 débute avec la peste. Les deux tiers des habitants étaient atteints, au mois d'avril. Le conseil communal pensa que tant de malheurs étaient un châtiment divin. Peut-être avait-on apporté quelque négligence à l'exécution des vœux faits au Saint-Crucifix en 1631 et de là sans doute venait la source des maux. Aussi fut-il décidé qu'on se rendrait en procession à la dite

1) C. Rabaud. *Op. cit.*, p. 129. — 2) BB. 77, GG. 116. — 3) GG. 116. — 4) BB. 77. — 5) FF. 11. — 6) GG. 116.

chapelle ; chacun porterait un cierge de cire blanche, s'il en avait les moyens, et ferait une offrande proportionnée à ses ressources ; en outre, la communauté consacrerait 300 livres à la façon d'une lampe en argent. Malgré cela l'épidémie n'avait pas encore cessé au commencement du mois de juillet. L'état du consulat était alors « pitoyable »[1].

Cet état se maintient longtemps encore. Si l'hiver de 1709 est resté légendaire, la disette de 1712 a été plus rigoureuse. « La conjoncture présente, écrit le secrétaire des consuls, le 28 août, est la plus cruelle où l'on se soit jamais « treuvé »[2]. Des paysans sans ressources sont réduits à aller « chercher leur vie ailleurs ». La communauté emprunte la somme relativement considérable de 25000 livres pour subvenir à l'entretien des uns et des autres[3]. Même détresse en 1713, année « si misérable et si diseteuse que « les pauvres sont dépourveus de tout secours et risquent « beaucoup de périr de faim ». Des cultivateurs désespérant d'être secourus par le diocèse coupent leur orge, avant la maturité, et la font sécher dans les fours « pour s'empêcher « de mourir de faim »[4]. Le règne de Louis XIV finit dans la ruine générale.

Avec la Régence se produit une réaction contre les tendances politiques et religieuses du roi défunt. Les signes de ce changement apparaissent un peu partout. C'est ainsi que, en 1716, les consuls reçoivent une copie d'un édit du mois de mars de cette année, instituant une chambre de justice « pour la recherche et punition de ceux qui avoient « esté les auteurs et les complices des abus et des délits « commis dans les finances de l'Etat »[5].

Plus tard, en 1720, alors que la peste ravageait la région de Marseille, le conseil communal prenait des précautions pour mettre la population à l'abri du fléau. Il était défendu de recevoir les étrangers sans passeport[6] et les brèches des murs de la ville étaient réparées. On organisa, le 2 juillet

1) BB. 77. — 2) GG. 116. — 3) BB. 79, FF. 11. — 4) BB. 79, GG. 116. — 5) FF. 4.

6) Il existe un passeport (en blanc), imprimé aux armes de la ville d'Albi et de l'année 1722, dans les archives de Cordes (GG. 171).

1721, un conseil de santé, dans la crainte que l'épidémie qui sévissait à La Canourgue ne se propageât dans l'Albigeois. Le 7 septembre, on redouble de prudence, la contagion se rapprochant. Toutefois le danger avait disparu au mois de mai 1722, puisque, à cette époque, les fonds votés en prévision de la peste étaient affectés à une autre destination[1].

En outre de cette calamité évitée d'autres sont à signaler qui n'épargnèrent pas le consulat. En 1727, des inondations dévastent la vallée du Cérou[2]. Au milieu du siècle, quelques années malheureuses laissent aussi un attristant souvenir. Au mois de février 1752, « tout retentit de la « misère », on n'a pas de quoi subvenir à l'entretien des pauvres et chacun doit se taxer selon ses moyens sous peine d'y être contraint. En 1757, « la ville est déserte, les « maisons y sont à charge, on ne trouve pas à les louer à « charge de payer la taille »[3].

Bien que l'intervalle entre cette dernière date et la Révolution paraisse correspondre à un relèvement de la fortune publique, que, dans tous les cas, les délibérations communales ne trahissent plus de crises désastreuses comme auparavant, d'autres causes dont il sera question ailleurs ont condamné la cité à la décadence. Son industrie a presque disparu, son commerce a baissé sensiblement et de l'importance qu'elle avait autrefois il ne reste, en 1789, que des souvenirs avec des titres purement honorifiques.

1) BB. 79.— 2) *Hist. de Languedoc*, t. XIII., p. 1008, note. — 3) BB. 81.

CHAPITRE XI

La Révolution
(1789-1799)

Opinions locales sur la représentation aux Etats généraux et les circonscriptions électorales. — Allocution du maire, le 14 juillet 1790. Rôle prépondérant de la Société populaire. — La République. — Opposition d'une minorité aux idées nouvelles. — La noblesse et les biens nationaux. — Le maximum, les réquisitions en nature et en hommes. — L'instruction et l'assistance publiques. — Le commerce, l'industrie et les travaux publics. — Emission de billets de confiance de Cordes. — La question religieuse, forte majorité de prêtres réfractaires, le culte de la Raison et celui de l'Etre Suprême. — Attachement du peuple aux pratiques catholiques, cause du refroidissement de son premier enthousiasme pour la Révolution.

Il est intéressant de suivre pas à pas, dans la vie municipale d'une cité d'importance même très secondaire, la marche de l'esprit révolutionnaire, de se rendre un compte exact de la façon dont les lois qui en dérivaient y ont été appliquées. Il semble qu'en se plaçant dans ce modeste milieu, on se trouve mêlé à la masse du peuple dont on cherche à deviner les dispositions à l'égard du régime nouveau.

Au moment de la Révolution, trente-quatre villages ou paroisses dépendaient du consulat de Cordes. Devenue chef-lieu d'un canton du district de Gaillac dans le département d'Albigeois (5 février 1790) qui prit, quelques jours plus tard, (le 26), le nom qu'il porte aujourd'hui, la localité fut à la tête de vingt-deux communes, puis de vingt-quatre en l'an X, nombre réduit à cette heure à dix-huit.

Le 19 janvier 1789, le conseil général de la communauté réuni extraordinairement adhérait au vœu émis, le 14 décembre précédent, par la ville d'Albi contre le principe de l'égalité numérique dans la représentation des trois ordres aux Etats généraux et contre celui des assemblées par sénéchaussées. Le diocèse d'Albi, disait-on, est une circonscription financière et administrative : pourquoi sa députation serait-elle fractionnée entre les trois sénéchaus-

sées de Carcassonne, Toulouse et Castres ? D'autre part, comme les Etats généraux n'étaient convoqués qu'en vue de réformes sans caractère politique et que le Languedoc, pays d'Etats, espérait simplement obtenir de pouvoir désormais se mieux administrer lui-même, le conseil déléguait plusieurs commissaires pour s'enquérir des diverses propositions formulées par les communautés touchant l'organisation et le fonctionnement des Etats provinciaux. Or, pour délibérer sur ce sujet, entre autres, les consuls d'Albi avaient projeté pour le 10 février une réunion des députés des villes du diocèse. Cordes désigna, le 5, à cette occasion, huit notables dont deux du clergé, deux de la noblesse et quatre du tiers, adoptant ainsi pour son propre compte le système de la double représentation du dernier ordre. Ces députés avaient pour mandat de soutenir les idées exposées le 19 janvier et de combattre tout plan d'une réforme des Etats de Languedoc qui serait faite sans l'intervention des intéressés, attendu que les dits Etats devaient être « vraiment représentatifs et constitutionnels »[1].

La pensée d'une assemblée nationale gouvernant avec le roi est donc bien étrangère à ces débats qu'on eût qualifiés plus tard de *fédéralistes*. D'ailleurs le procès-verbal de la délibération est signé non seulement par les consuls et leurs conseillers, par les jurats des villages dépendant du consulat, mais encore par les principaux propriétaires fonciers et les notables habitants parmi lesquels on relève les noms de plusieurs nobles[2], de prêtres, aussi bien que ceux des syndics des tanneurs, des selliers, des vitriers, des chaudronniers et autres corps de métiers : c'est une réduction des Etats. On sait que de la réunion d'Albi il ne résulta rien. Le 25 du même mois, le roi interdit ces convo-

1) BB. 88. — Pour ce qui concerne le diocèse d'Albi, voy. Elie Rossignol. *Histoire de l'arrondissement de Gaillac pendant la Révolution* (Toulouse, 1890, in-8°). — On trouvera dans le cours de ce chapitre de fréquentes citations de cet excellent travail entièrement élaboré à l'aide des archives départementales.

2) Saint-Félix de Mauremont, Genton de Villefranche, Mazars d'Alayrac. d'Alès (Dalles) de Boscaud, écuyer, le chevalier Dalles de Boisse.

cations irrégulières qui tendaient à annuler en fait l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 janvier d'après lequel les élections devaient se faire par baillages et sénéchaussées. L'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse se tint le 27 mars et les jours suivants. Lemosi d'Aurel, avocat[1], de Cordes, collabora à la rédaction du cahier du tiers état, l'archiprêtre Cazes et le prébendier Ricous au cahier du clergé. Aucun Cordais ne fut envoyé aux Etats généraux[2].

Mais les idées si étroitement provinciales exprimées aux mois de janvier et février 1789 se modifient et suivent le courant révolutionnaire. On en voit la preuve dans l'allocution que le maire Mazars adresse à ses administrés lors du premier anniversaire de la prise de la Bastille. Voici ce discours :

« Messieurs et chers concitoyens,

« L'heureux moment est enfin arrivé où la nation fran-
« çaise réunie dans la capitale, arborant l'étendard de la
« liberté, jure, les armes à la main, sous les yeux de l'au-
« guste Assemblée nationale et en présence du meilleur
« des Rois, de vivre et de mourir libre.

« Oui, nous sommes libres ; une nation qui sait apprécier
« la liberté sans jamais en abuser est digne de l'être. Nous
« allons prêter le serment de défendre notre liberté au
« péril de nos vies, de maintenir la Constitution, d'être fidè-
« les à la nation, à la loi et au Roi. Si, contre toute attente,
« ce serment pouvait coûter à quelques-uns de nous, il
« devrait *(sic)* se retirer et nous devrions le regretter.

« Nous jurons, au péril de nos vies, de vivre et de mourir

1) Lemosi d'Aurel, fils du dernier juge d'Albigeois, fut élu, le 26 mai 1790, l'un des trente-six administrateurs du département (Rossignol. *Op. cit.*, p. 317); Paganel le plaça à l'administration du district de Gaillac, le 30 pluviôse an II (*Id.*, p. 323), Colombel, au tribunal du même district, en ventôse an III (*Id.*, p. 351). — Un Lemosi « neveu » fut élu, le 24 vendémiaire an IV, par 113 voix pour faire partie du dernier tiers des députés au Corps législatif, il refusa et fut remplacé, le 25, par Henri Frégeville, de Réalmont. (Arch. nat., C. 482 et Rossignol. p. 123.)

2) Plus tard, le 8 septembre 1792, Jean Deltel fut élu par 200 voix comme deuxième suppléant à la Convention. (Arch. nat., C. 181, nº 77 et Rossignol, p. 78). Il y remplaça le Girondin Lasource, condamné à mort le 6 brumaire an II. (Guiffrey. *Les Conventionnels*. Paris, 1889, in-8º.)

« libres, de maintenir la Constitution, d'être fidèles à la « nation, à la loi et au Roi.

« Après un tel serment que l'organe de la parole, fidèle « interprète de nos cœurs, vient de prononcer, il faut que « ce cœur parle et que l'air retentisse d'un cri unanime : « Vive la nation, vive le Roi, vive le meilleur des Rois »[1].

La direction de l'esprit public ne tardera pas à passer de la municipalité à la Société populaire[2] et, si les registres de celle-ci n'avaient pas été perdus, il aurait été aisé de suivre presque jour par jour l'évolution des sentiments du peuple. D'autres documents, sans combler cette lacune, permettront cependant de constater comment furent interprétés les événements qui préparèrent la suppression de la monarchie ou qui se déroulèrent ensuite. C'est le 21 juin 1791 que Louis XVI avait essayé de se réfugier à l'étranger ; le lendemain, il avait été arrêté à Varenne. La nouvelle fut connue à Gaillac le 25[3] ; le 27, deux députés des *Amis de la Constitution* de Cordes l'apportèrent à la Société populaire de Castres[4]. On crut si peu à une tentative coupable du « bon roi », que, à Souel notamment, on célébra par une fête le retour de la famille royale « rendue à la nation » et on qualifia de crime affreux l'« enlèvement du monarque « délivré de ses ennemis en Lorraine »[5]. Son départ de Paris fut considéré comme provoqué par ceux qui avaient un intérêt à le compromettre. On était encore si loin de suspecter ses intentions que, le 31 juillet, à la fête de la fédération du district, le maire de Gaillac exprimait le vœu du maintien de la « constitution monarchique »

1) BB. 88.

2) Cette société fut affiliée, le 11 mars 1791, à celle de Castres dont la fondation remontait au 1er avril 1782 (Arch. du Tarn, L. Sociétés populaires. Castres). — En brumaire an III, elle comprenait 160 membres dont la plupart étaient, à ce moment, des artisans. (Arch. du Tarn, Soc. pop. Cordes et Rossignol. *Op. cit.*, p. 310.)

3) Rossignol. *Op. cit.*, p. 45.

4) Arch. du Tarn, L. Soc. pop. Castres. — La séance de la Société populaire de Castres à laquelle il est fait allusion a été publiée dans l'*Annuaire du Tarn pour 1896*.

5) Rossignol. *Op. cit.*, p. 46.

contre ceux qui déjà proposaient timidement « le système « républicain, le plus destructeur et le plus nuisible »[1]. Mais de ces termes même il résulte que, à cette époque, l'idée républicaine comptait quelques adeptes, rares peut-être, toutefois estimés assez entreprenants pour qu'il parût bon de les combattre.

Une fois proclamée, la République eut-elle à Cordes des partisans nombreux et dévoués ? — Pour répondre à cette question complexe on ne dispose, à quelques pièces près, que des délibérations et de la correspondance du Comité de surveillance de la commune[2]. Ce comité s'organisa le 12 frimaire an II au domicile de celui qui devait en être élu le président, chez le citoyen Loubers[3], et fut définitivement établi le 20. Il se composait de douze membres dont le président, un vice-président et deux secrétaires et succédait à un conseil analogue institué par la Société populaire. Des archives de ce dernier il ne subsiste rien, mais dans une délibération du nouveau comité il est question de ses papiers ainsi que d'un arrêté pris, le 30 brumaire, par les citoyens Verdeil et Grach-Pujol, membres du Comité de surveillance du département, en mission à Cordes ce jour-là. La présence de ces personnages fait supposer un but de propagande révolutionnaire, la nécessité d'échauffer le zèle de la population et des pouvoirs publics contre les anciennes habitudes encore toutes puissantes. Le Comité de surveillance de la commune signale bien, à la date du 12 ventôse, « l'empressement du peuple à se rendre à la

1) Rossignol. *Op. cit.*, p. 56.

2) Arch. du Tarn, L. Comités de surveillance. Cordes. — Supprimé par la loi du 7 fructidor an II, ce comité siégea jusqu'au 29 du dit mois. — Les faits dont la source historique n'est pas citée sont ceux qu'on trouve rapportés dans ses cahiers.

3) Loubers était avoué près le tribunal du district de Gaillac lorsqu'il fut désigné, le 14 frimaire an II, par deux délégués du Comité révolutionnaire de Castres, pour faire partie de l'administration du district nommé. Il siégea dans le deuxième bureau qui s'occupait des affaires militaires et du clergé. (Arch. du Tarn, L. District de Gaillac. Séances du conseil.) — Le 10 brumaire an IV, l'assemblée primaire l'élut président de l'administration cantonale de Cordes. (Arch. du Tarn, Cantons. Cordes.)

« maison commune pour y entendre la lecture des lois, « tous les décadis », mais il serait difficile de contrôler cette attestation et d'établir si cet « empressement » était un effet d'une adhésion générale aux idées nouvelles ou d'un sentiment de curiosité momentanée à l'égard d'une innovation. Le doute est d'autant plus légitime, que, quelque temps après, en l'an IV, on constate, à la suite d'un attentat contre l'agent de la commune de Mouzieys, que « l'esprit public y a été affaibli par les intrigues des « ennemis de la République »[1]. L'année suivante, on lit dans la correspondance officielle que la ville de Cordes « fourmille d'ennemis de la République et que personne « n'a pu encore être arrêté »[2]. Des prêtres étaient accueillis aux cris de « Vive le Roi », comme on verra plus loin, tandis que les arbres de la liberté étaient abattus et l'agent municipal accusé d'avoir, par ses propos contre-révolutionnaires, causé le meurtre d'un citoyen des Cabannes. Pour lutter contre la réaction, la Société populaire répandait le bruit que le trône allait être restauré et la dîme rétablie; un placard apposé sur le local de ses séances incitait les patriotes à devenir « autant de Marat et de Robespierre et « à écraser leurs ennemis »[3]. Sans doute la fête de la Souveraineté du peuple fut célébrée, en l'an VI « avec calme « et dignité »[4]; mais, dans une pièce administrative, ces termes peuvent signifier indifférence et résignation, alors surtout que, en pleine Terreur, en germinal an II, des murmures troublaient à plusieurs reprises les séances de la Société populaire. D'ailleurs, cette même année (an VI), le ministère de la police ordonnait des visites domiciliaires; l'arbre de la liberté était abattu trois fois dans l'espace de quinze jours et la municipalité déclarait n'avoir pas pu « obtenir de faire rassembler les citoyens » pour organiser la garde nationale[5]. L'enthousiasme pour la République ne

1) Arch. du Tarn, L. Correspondance du commissaire central près l'administration du département.

2) Rossignol. *Op. cit.*, p. 132. — 3) *Id.*, p. 131. — 4) *Id.*, p. 252.

5) Arch. du Tarn, L. Correspondance du bureau de police. — Le 25 septembre 1789, le district avait émis le vœu que cent fusils fussent

paraît donc avoir été ressenti que d'une partie de la population.

Pour plus de précision, il faut, après ces constatations d'un caractère général, entrer dans le détail de l'application locale des lois révolutionnaires. Tout ce qui touche à l'émigration des nobles, à la vente des biens nationaux, aux réquisitions diverses, à l'organisation des services publics, à la création des ressources en papier-monnaie, etc., et au clergé surtout mérite de fixer l'attention.

On sait quel rôle important ont joué les Sociétés populaires et les Comités de surveillance, s'enquérant sans cesse des mesures à prendre et les faisant adopter par l'administration quand ils ne les faisaient pas eux-mêmes exécuter. Il n'existait dans le canton qu'un seul Comité de surveillance. Ses membres restaient parfois indécis lorsqu'il s'agissait de statuer dans le ressort des communes autres que celle de Cordes. L'agent national du district résolut une fois pour toutes la difficulté en leur écrivant, le 22 prairial an II : « quoique votre arrondissement soit borné « au territoire de votre commune, vous devez néanmoins « considérer le canton comme l'arrondissement dans lequel « vous devez opérer ». On retrouve un peu partout la marque de cette action.

A l'égard des nobles, émigrés ou détenus, d'ailleurs fort peu nombreux dans cette région où la noblesse ne constituait qu'une classe de riches propriétaires forains, la population semble n'avoir montré que de l'indifférence. Peut-être même la mise en vente de beaux domaines n'était-elle pas de nature à mécontenter le paysan qui pouvait ainsi agrandir à bon compte son patrimoine. Les procès-verbaux d'adjudication des biens nationaux sont conservés[1]. Or ces biens ne sont pas seulement ceux des

accordés à la garde nationale de Cordes (Rossignol. *Op. cit.*, p. 428). Mais, le 13 mars 1791, la municipalité demandait d'être dispensée de garde nationale, vu les frais qui en résultaient ; le département n'autorisa pas cette suppression et permit, au contraire, d'imposer une somme de 300 livres. (Arch. du Tarn, L. 102.) — Au mois de janvier 1792, la garde nationale était composée de cinq compagnies ayant chacune « la flamme prescrite par la loi ». (Id., L. 103.)

1) Arch. du Tarn, Q.

émigrés, ce sont aussi des biens communaux et des biens d'église. Les uns, ceux des communes, consistent généralement en presbytères, églises, chapelles. A Cordes on vendit en outre les bâtiments de l'école, à Virac un four. Parmi les propriétés ecclésiastiques figurent les terres et cens des fabriques, de chapellenies, de confréries, de couvents. Quant aux émigrés, quatre seulement, dans toute l'étendue des vingt-trois communes correspondant à l'ancien consulat, eurent leurs domaines aliénés : Dalles-La Tour à Cordes et à Livers, Rouffiac-Verlhac à Campes et à Saint-Marcel, Dalles-Boscaud à Marnaves et Genton-La Valette à Mouzieys. Cette liste ne pourrait s'augmenter que du nom d'un roturier (de Mouzieys) condamné par un tribunal militaire. Dans ces vingt-trois communes il a été procédé, de 1791 à l'an VIII, à 173 adjudications en faveur d'environ 150 personnes différentes. Le plus souvent ce sont des cultivateurs qui se rendent acquéreurs ; on trouve aussi des gens de loi, un prêtre (à Frausseilles), une femme (à Itzac)[1].

Il est bon de se faire une idée exacte des conséquences qu'ont pu avoir ces ventes nationales au point de vue du morcellement de la propriété foncière. Si, par exception, la contenance des fonds n'est pas indiquée dans deux ou trois procès-verbaux, en majorant de quelques unités le nombre total des setérées de terres, jardins, vignes, prés et friches adjugés, on peut évaluer avec une approximation suffisante la superficie du sol qui est passé dans 150 mains nouvelles. Le total ainsi majoré équivaut à 165 hectares au plus. Donc sur une population de vingt-trois communes bien peu de personnes ont pu modifier leur situation et si, sur

1) On ne peut pas considérer comme complet le résumé des procès-verbaux d'adjudication qui constitue la pièce justificative n° 27. L'église de Saint-Jean de Mordagne (par exemple) n'y figure pas. Cela tient à ce qu'elle fut sans doute aliénée avec des biens confisqués hors de la commune. Le fait n'est pas très-rare : divers immeubles situés dans la commune de Cordes ont été vendus à Bournazel, à Itzac, à Saint-Martial, comme on peut s'en rendre compte en parcourant la pièce justificative citée. Néanmoins il est permis de considérer ces cas comme n'étant pas d'une importance telle qu'ils modifient bien sensiblement les chiffres que nous proposons.

les 20086 hectares que représentent ces 23 communes, 165 hectares seulement ont changé de maître, on doit convenir que la propriété n'y a subi aucune transformation sérieuse. Ce n'est qu'une *cent vingt et unième* partie du territoire qui a été atteinte par les lois révolutionnaires.

Des prix d'acquisition dont la somme dépasse 526000 fr. il ne parait possible de tirer aucune conclusion parce que, si la plupart des immeubles ont été aliénés à bas prix, la vente de quelques uns payés en assignats relève singulièrement le total. C'est ainsi que, de l'an VI à l'an VIII, de mauvaises masures ayant servi de presbytère ont été adjugées pour 9000 fr. à Narthoux, 15200 fr. à Itzac, 20400 fr. à Panens, 22000 fr. à Mouzieys, 41200 fr. à Frausseilles, 42000 fr. à La Parrouquial, 65000 fr. à Noailles.

Pour en revenir aux émigrés, il faut d'ailleurs remarquer que, bien qu'il n'y en ait eu que quatre qui aient irrévocablement perdu tous ou partie de leurs biens, d'autres ont été frappés ; leurs terres ou revenus ont été confisqués mais non pas aliénés[1], le mobilier seul a été parfois vendu[2]. On sait que la maison de détention de Cordes, l'une des trois qui existaient dans le district en l'an III, a été entretenue avec le revenu de confiscations[3]. D'autre part, les suspects étaient l'objet des recherches incessantes du Comité de surveillance qui les faisait saisir quand il le pouvait et les maintenait en état d'arrestation lorsqu'il y avait lieu. Mais son zèle pour être infatigable n'était pas impitoyable : des pétitions de détenus inoffensifs ou souffrants étaient renvoyées à la municipalité avec avis favorables. D'autres fois,

1) E. Rossignol (*Op. cit.*, p. 490) donne une liste de quatre émigrés du canton, dressée en exécution de la loi du 8 avril 1792 ; ces personnes sont : Dalles-Boscaud, Dares (Dalles) major, Dares (Dalles) minor et Jean Berry. Dans les papiers du Comité de surveillance de Cordes on trouve une autre liste de 19 suspects, parents d'émigrés ou coupables de propos contre-révolutionnaires. Celle-ci fut rédigée le 5 nivôse et revue le 9 pluviôse an II.

2) Le maire fut chargé par le district, le 24 floréal an II, de faire vendre le mobilier des émigrés. (Arch. du Tarn, L. District de Gaillac. Séances du conseil.)

3) Sur les biens confisqués et non aliénés voy. Rossignol. *Op. cit.*, p. 301, 302 et 392 note.

le Comité attestait l'exactitude des faits exposés par une personne sous le coup d'une prévention. Par suite, il serait injuste de ne pas reconnaître l'esprit de modération ou tout au moins d'humanité dont cette institution essentiellement révolutionnaire a fait preuve.

Le *maximum*, les réquisitions, les émissions du papier-monnaie lésant parfois des intérêts privés, les adversaires du nouveau régime ont qualifié ces mesures d'arbitraires et n'ont pas cessé de prétendre qu'il était légitime de ne pas s'y soumettre.

Les infractions à la loi du *maximum* ne sont cependant pas bien nombreuses. Tantôt c'est un cordonnier qui livre des chaussures à un prix excessif, tantôt un cultivateur qui vend le setier de blé 60 et même 100 livres. Mais ce ne sont là que des cas isolés, des délits tels qu'il s'en commet à la suite d'un acte législatif quelconque. D'ailleurs la majorité, c'est-à-dire les consommateurs, était intéressée à ce que les tarifs fussent observés.

Il n'en est plus de même pour ce qui concerne les réquisitions en nature et en hommes. Chacun, à la campagne surtout, ne consent qu'avec regret à l'abandon d'une partie de ses revenus ou de ses instruments de travail et la réduction du nombre des travailleurs lui cause un réel préjudice. Néanmoins à part quelques infractions et des troubles sans gravité, en 1791 et en l'an VII[1], les choses semblent avoir suivi leur cours normal. L'approvisionnement des marchés locaux a été une source de préoccupations beaucoup plus vives. Déjà, en 1790, la municipalité promettait dix sous pour chaque setier de grain qui serait porté à la halle[2] ; en 1792, la commune était autorisée à emprunter 5 000 livres pour se munir de denrées[3]. Plus tard, le 8e jour de la 2e décade du 2e mois (an II), le district autorisait la municipalité à requérir les communes du canton d'avoir à approvisionner ses marchés, à fixer un *maximum* provisoire pour les marchandises non portées sur les tarifs officiels. Une

1) Rossignol. *Op. cit.*, p. 415 et 457. — 2) *Id.*, p. 456.

3) Arch. du Tarn, L. 103 et Rossignol, p. 457.

commission devait, sous l'escorte de 150 hommes, procéder au recensement des subsistances et les « niveler proportionnellement sur tous les individus[1] ». Le Comité de surveillance déléguait, le 12 frimaire an II, six de ses membres pour s'assurer de l'exécution de la loi du 11 septembre 1792. En germinal, des commissaires venus d'Albi opéraient un nouveau recensement et, le mois suivant, le Comité invitait la municipalité à faire en sorte de prévenir les vols de menues denrées dans les champs, à obliger les propriétaires à vendre le plus tôt possible leurs récoltes, à distribuer les subsistances avec une prudente économie. Le district allait jusqu'à ordonner un arpentement des terres ensemencées, demandant qu'on indiquât sur ces relevés la nature des grains germés et leur degré de maturité[2]. Malgré ces minutieuses prescriptions, on manquait de grains, en l'an III, et au marché du 19 frimaire on ne porta à Cordes qu'un quintal et demi de blé[3]. Le district dut approvisionner la ville par voie de réquisition. Le blé valait alors jusqu'à 110 et 120 livres le quintal. L'année suivante (an IV), il fallut déterminer la quantité de grains que chaque commune serait tenue de fournir aux marchés du canton[4]. Le bois même faisait défaut et la fabrication du salpêtre se ressentait de cette pénurie[5]. Les réquisitions pour les armées[6], des appréhensions de toute sorte, un égoïsme

1) Arch. du Tarn, L. District de Gaillac. Séances du conseil. — 2) Id.
3) Rossignol. *Op. cit.*, p. 457 et 470. — 4) *Id.*, p. 471 et 473.

5) L'atelier de salpêtre existait depuis le 25 prairial an II au plus tard. (Délibérations du Comité de surveillance.) Il était installé dans l'église des Capucins et fonctionnait le 29. On y disposait de cinquante petits cuviers alors qu'il en eût fallu bien d'avantage. Dans plusieurs communes du canton, à Latreyne, Alayrac, Cazelles, les ressources locales ne permirent pas d'obtenir le moindre résultat. (Correspondance du Comité.) A Cordes, on ne parvenait, en thermidor, qu'à extraire tout au plus un quintal de sel, après avoir dépensé environ 1500 livres. (Rossignol. *Op. cit.*, p. 425.) Quand l'église des Capucins fut vendue (28 thermidor an IV) il est probable que l'atelier ne fonctionnait plus depuis longtemps ; dans tous les cas, on avait cessé d'y préparer du salpêtre, à cette époque, ainsi qu'il ressort des termes du procès-verbal d'adjudication. (Voy. Pièce justificative n° 27, sous la rubrique, d'Itzac.)

6) Arch. du Tarn, L. District de Gaillac, *passim*.

méfiant telles étaient les principales causes de cet appauvrissement plus apparent que réel.

D'autre part, des troubles dans les départements voisins nécessitaient des levées supplémentaires d'hommes, privant ainsi l'agriculture des bras les plus vigoureux. En 1793, le général de Frégeville réquisitionnait d'anciens soldats pour battre les rebelles dans la Haute-Garonne et l'Ariège; des volontaires étaient envoyés dans la Lozére. Le conseil général du département ordonna, le 10 mai, la formation d'un bataillon d'infanterie de 8000 hommes sous la dénomination de *Chasseurs volontaires du Tarn* ; le 15 du premier mois de l'an II, on organisa un autre bataillon dit *Le Vengeur*[1]. En l'an IV, un *Bataillon du Tarn* fut dirigé sur le Var[2]. Sans doute, dans plusieurs de ces troupes improvisées les désertions furent nombreuses[3], mais combien sont tombés, inconnus, sur les champs de bataille de la République et de l'Empire ! Enfin, en l'an VII, le canton dut fournir un contingent pour la répression de séditions qui avaient éclaté dans le Tarn. Quelques jours après le départ de ces hommes, on dénonçait la présence parmi eux de deux agents royalistes, accusation peut-être fondée car le tribunal du district condamna, à la même époque, un industriel de Cordes pour avoir essayé de faire insurger un détachement envoyé dans la Haute-Garonne[4].

Malgré les sanglantes discordes de cette période et l'activité qu'il fallait déployer en maintes circonstances, l'administration trouvait encore le temps de s'occuper de l'instruction des enfants, de l'assistance des malheureux, de l'industrie, des travaux publics, de la protection des personnes et des biens, etc. Jamais on n'a promulgué plus de lois, rendu plus d'arrêtés dont l'exécution présentait souvent des difficultés extraordinaires, soit qu'une partie de la population se montrât hostile, soit que, par un phénomène de survivance, les anciennes coutumes vinssent

1) Arch. du Tarn, L. District de Gaillac. Séance extraordinaire du conseil.

2) Id. Séance du conseil et Rossignol. *Op. cit.*, p. 93-101 et 108.

3) Rossignol. *Op. cit.*, p. 415. — 4) *Id.*, p. 159.

compliquer et obscurcir les nouveaux règlements. Modifier une institution n'est pas toujours aisé, mais la remplacer par une autré est une tâche autrement ardue et la Révolution avait fait table rase d'un bon nombre.

L'école dirigée par des ecclésiastiques agréés par l'archevêque d'Albi avait été supprimée par le fait des dissensions religieuses. Le Comité de surveillance ouvrit un registre, le 3 germinal an II, invitant à s'y inscrire ceux qui voudraient enseigner les enfants à lire, à écrire et à compter, et un autre sur lequel signeraient les parents décidés à les faire instruire. Le premier resta blanc. Précédemment une autre tentative de ce genre avait déjà échoué. Peut être fut-on plus heureux quand le département eut arrêté, le 3 germinal an IV, la création de 34 écoles dans l'arrondissement, dont une à Cordes[1]. Dans tous les cas, le Comité de surveillance et l'administration ont rempli leur devoir avec tout le zèle désirable.

Le 2 germinal an II, le district obtint du ministère de l'intérieur une somme d'environ 25 000 livres pour secourir les indigents. Cordes reçut, comme les autres localités, la part proportionnelle au chiffre de sa population qui était alors de 2 284 habitants dans la commune et de 6777 dans le canton[2]. Le mois suivant, la Convention instituait un *Livre de bienfaisance* par département et un officier de santé par district. En messidor, le district nomma un officier de santé pour les cantons de Cordes, Cahuzac, Milhars et Vaour[3].

Pendant ce temps, l'industrie locale ne chômait pas. Les filatures de chanvre et les manufactures de toile, les tanneries continuaient de livrer leurs produits au commerce. Un habitant de Campes essayait d'extraire de la houille d'un sol supposé analogue à celui de Carmaux[4]. Diverses routes conduisant à Saint-Antonin, à Albi, à La Guépie

1) Rossignol. *Op. cit.*, p. 446.

2) Arch. du Tarn, L. District de Gaillac. Séance du conseil.

3) Rossignol. *Op. cit.*, p. 455.

4) Arch. du Tarn, L. District de Gaillac. Séance du conseil et Rossignol. *Op. cit.*, p. 440 et 442.

étaient en construction ou à l'entretien, celle de Milhars projetée[1]. Comme il importait que ces voies de communication fussent, non seulement praticables, mais encore sûres pour le voyageur, la municipalité réclamait, en 1791, une brigade de gendarmerie et la Société populaire souhaitait que ceux qui en feraient partie fussent de bons citoyens. La brigade fut installée en décembre. En l'an II, elle était réduite à un seul homme; la municipalité et la Société proposèrent trois *sans-culottes* pour la compléter[2].

Mais durant cette période où les besoins de la défense nationale exigeaient des dépenses considérables et où beaucoup de personnes, soucieuses de l'avenir, cachaient leur argent, le numéraire manquait. L'Etat avait créé les assignats; plusieurs départements et communes firent des émissions de billets de confiance. Le 24 janvier 1792, après un commencement d'émeute, la municipalité de Cordes formulait le vœu que le gouvernement fît frapper de la monnaie de cuivre[3]; puis, dans le courant de la même année, elle émit des billets[4] de sa propre autorité sans doute, car il n'y a pas trace dans les registres du département et du district d'une autorisation préalable. Ce papier n'eut cours dans la commune que pendant quelques mois : le 9 novembre, le département prescrivait de l'échanger contre les nouveaux assignats de 10 et 15 sous, conformément à un décret de la Convention[5]. Finalement, du 1er mars 1793 au mois de brumaire an III, on fit retirer les billets étrangers en circulation ; il y en avait à Cordes pour plus de 300 livres[6].

L'intérêt que peuvent présenter ces notes est inférieur à

1) Pour le détail, voy. Rossignol, p. 433 à 440.

2) Rossignol. *Op. cit.*, p. 432. — 3) *Id.*, p. 392.

4) M. Humbert, ancien capitaine d'infanterie, à Albi, possède un billet dont nous donnons ici un fac-simile. Le coin gauche du bas porte l'empreinte d'un timbre sec avec la légende : MAZARS MAIRE DE LA VILLE DE CORDES, mots que le cliché n'a pas rendus.

5) Arch. du Tarn, L. District de Gaillac. Séance du conseil et Rossignol. *Op. cit.*, p. 394 et 395.

6) Rossignol. *Op. cit.*, p. 396.

celui de tout ce qui se rattache à la question religieuse. Lorsque le Comité de surveillance prend des mesures de


MUNICIPALITÉ DE CORDES.
XXX. Deniers.
BILLET DE CONFIANCE de 30 deniers.
Trente Deniers
à échanger contre des Assignats de 5 liv. & des Billets du Département de 5 s. & de 30 deniers.
CAISSE PATRIOTIQUE.

Fig. 2. -- Billet de confiance émis par la municipalité en 1792.

rigueur contre les parents des émigrés en approuvant, le 19 nivôse an II, une liste de dix-neuf suspects dressée par le précédent Comité, lorsqu'il maintient diverses arrestations, il ne trouve d'opposition que de la part de ceux qu'il frappe et cette opposition ne se traduit que par des requêtes, sinon humbles, du moins d'un ton fort modéré. L'application du *maximum*, les réquisitions, l'émission du papier-monnaie provoquent le mécontentement de quelques individus, mais ce sont là des cas exceptionnels. Il n'en est plus ainsi quand les pouvoirs publics s'aventurent sur le terrain religieux ; les vives ou violentes protestations du clergé sont loin de laisser indifférente la masse du peuple.

L'évêque constitutionnel du Tarn, l'abbé Gausserand, avait été élu le 13 mars 1791 ; le 29 de ce mois, la Société populaire invitait la municipalité à faire chanter un *Te Deum* à cette occasion. L'administration locale, craignant de se compromettre, consulta le district tandis que la Société

déclarait que cette hésitation allait « à l'encontre du vœu « formel du peuple et de la garde nationale. » Le district autorisa la cérémonie « pour le cas où l'on trouverait un « prêtre qui voulût s'en charger »[1], ce qui laisse entrevoir combien la constitution civile du clergé avait été mal accueillie dans la région. En effet, un état dressé, le mois suivant (avril), nous apprend que sur vingt prêtres du canton sept seulement avaient prêté le serment civique ; parmi les autres figure l'archiprêtre de la ville. Celui-ci avait dû précédemment, en application de la loi du 24 août 1790, fournir une évaluation des revenus de sa cure de Saint-Michel et de son annexe, l'église de Cazelles[2]. Le total était égal à 3259 livres, 19 sous, 4 deniers. Les charges comprenaient les décimes, les pensions de trois vicaires, le salaire d'un prédicateur de l'Avent et du Carême, plus l'entretien de deux édifices, soit 1338 livres, 11 sous, 3 deniers. Le revenu net de l'archiprêtre était donc de 1921 livres et quelques sous. Si l'on rapproche ce dernier chiffre de celui du traitement de 1800 livres déterminé par le directoire du département, le 22 mars[3], on constate que la situation pécuniaire de cet ecclésiastique ne subissait pas une modification profonde puisque à des ressources dont la quotité était variable et aléatoire il était substitué des appointements fixes et certains. Le chapitre attaché à la même église Saint-Michel remit ses comptes au mois de décembre et fut déclaré, le 21, « créancier de la nation » pour 150 livres représentant un excédent de frais[4]. Les trois Trinitaires et les trois Capucins qui composaient le clergé régulier optèrent, le 30 janvier 1791, pour la vie séculière. Un seul désira « mourir dans l'ordre des Capucins, vie commune et dans « le couvent qu'il plairait à MM. du district de Gaillac de lui « assigner »[5].

La crise religieuse ne tarde pas à prendre un caractère aigu. Le 3 juillet 1791, les *Amis de la constitution* deman-

1) Rossignol. *Op. cit.*, p. 170.

2) Arch. du Tarn, L. Clergé. Commune de Cordes.

3) Arch. du Tarn, L. 102. — 4) Arch. du Tarn, L. Clergé. Cordes et L. 102. — 5) Id. et Rossignol. *Op. cit.*, p. 166.

dent au directoire du département qu'il soit enjoint aux prêtres non assermentés et sans fonctions de s'éloigner de quatre lieues au moins de leur paroisse ou de se retirer dans leurs familles sous peine d'être traités comme perturbateurs du repos public[1]. L'année suivante, l'archiprêtre Cazes[2] et le prébendier Palaprat étaient au nombre des expatriés[3] et parmi les douze autres prêtres du canton qui avaient aussi refusé le serment il faut compter les deux vicaires du curé de Cordes[4].

Voici comment la population interprétait ces événements. Le 10 septembre 1791, la municipalité écrivait au district : « Notre anxiété et notre sollicitude sont à leur comble « depuis la loi (du 26 août) relative à la déportation des « prêtres, vu les murmures du peuple indigné de se voir « abandonné de ses pasteurs » ; il serait dangereux et « irréligieux » de provoquer encore cette indignation en laissant les habitants « privés des sacrements ou de sépul- « ture religieuse[5] ». Ces craintes n'étaient pas exagérées car, les 16 et 17 janvier 1792, une émeute éclata et quelques maisons furent saccagées. Le 22, les séditieux essayèrent de s'emparer du corps de garde établi depuis peu à la porte du quartier de la Bouteillerie. Cette tentative échoua, mais le nombre des rebelles ou celui de leurs complices devait être assez considérable puisque le maire écrivait, le lendemain, qu'il redoutait de découvrir trop de coupables : deux partis, disait-il, sont en présence, « l'un qui veut dominer « l'autre[6] ». D'après cela on doit croire que le départ d'une charrette chargée de maïs, occasion de ces désordres, n'avait été qu'un prétexte. D'autant plus que, quelque temps après, en juin, les prêtres obituaires se sentant soutenus réclamaient leurs titres confisqués et transportés à

1) Arch. du Tarn, L. 102.

2) Les registres de l'état civil ne sont plus signés par lui dans la deuxième quinzaine de septembre 1792. Le vicaire épiscopal Maignial, puis les officiers municipaux (depuis le 7 novembre) remplissent cette fonction. (Arch. de Cordes, GG. 41 et 42.)

3) Rossignol. *Op. cit.*, p. 484. — 4) *Id.*, p. 178 et 476.

5) *Id.*, p. 195. — 6) *Id.*, p. 58 et 59.

l'hôtel de ville. Le département les autorisa simplement à prendre des copies et refusa de livrer les originaux, « attendu qu'il n'existait plus de corps ni de corpora- « tions[1] ».

Les cérémonies du culte paroissial ne cessaient pas d'ailleurs d'être célébrées. Le 12 janvier 1793, une partie du mobilier des églises et chapelles supprimées avait été placé dans l'église Saint-Michel, l'église des Capucins aliénée le 17 juin 1791 était reprise en échange de celle de Notre-Dame, « fort délabrée », moyennant une soulte de 2500 livres[2], puis vendue de nouveau, le 28 thermidor an IV. Les autres édifices aliénés furent les chapelles des Trinitaires (27 avril 1791), des Pénitents blancs (5 thermidor an IV), de Saint-Pierre de Crantoul (28 thermidor an IV) et une chapelle rurale dans la commune d'Itzac (5 fructidor an IV)[3].

On favorisait le ministère des ecclésiastiques jureurs en rendant la liberté, le 13 juin 1793, à deux prêtres et, en même temps, on sévissait contre les réfractaires et leurs partisans. Une femme fut arrêtée pour avoir dit qu'elle aimerait mieux recevoir la confirmation « des pattes d'un « chien » plutôt que de la main de l'évêque[4]. D'autres personnes furent aussi détenues pour des propos également irrévérencieux sur la constitution civile du clergé. Mais la répression fut peu efficace si l'on en juge d'après un rapport adressé, le 26 ventôse an II, au district par le Comité de surveillance. « Peut-être, lit-on dans cette pièce, l'habitude « tient encore quelques esprits trop attachés aux idées reli- « gieuses », le Comité agira en conséquence ; déjà « les images » ont disparu, les cloches ne sonnent que les heures de travail pour les ouvriers, les prêtres ne suivent plus les convois funèbres et le culte ne revêt aucun caractère extérieur. Toutefois, pour étendre l'influence du Comité, il

1) Arch. du Tarn, L. 103. — En frimaire an III, le maire fut chargé de procéder au triage de ces papiers et de faire brûler les titres « féodaux ». (Id. District de Gaillac. Séances du conseil.)

2) Le 8 août 1793. (Arch. du Tarn, L. 104.)

3) Au sujet de ses aliénations, voy. la Pièce justificative nº 27.

4) Rossignol. *Op. cit.*, p. 202.

serait bon qu'il pût s'occuper de ce qui se passe dans les autres communes du canton, il parviendrait alors à « pré- « parer les esprits à l'abandon des pratiques supersti- « tieuses ».

Dans cette voie on alla vite et loin. Les mêmes cahiers du Comité de surveillance nous apprennent que, le 2 germinal, la Société populaire fut d'avis de consacrer un temple à la Raison et demanda à cet effet l'église paroissiale[1]. Le lendemain, la municipalité prit ce vœu en considération. Mais pendant cette délibération des murmures s'étaient fait entendre. Le curé Nicolau accusé d'en être l'instigateur s'étant habilement justifié, l'assemblée reconnut que, à la messe dite par lui, le matin, il s'était abstenu « de parler « d'aucune affaire politique » ; d'autres personnes furent réprimandées. Ensuite le Comité décida que la loi serait expliquée au peuple, tant à la Société populaire que dans le temple de la Raison. Quelques jours après, le 9, il répondait à la Société populaire qui l'avait convoqué à l'inauguration du nouveau culte dans l'église Saint-Michel: « Le Comité s'y « rendra en corps, précédé de l'œil de la Surveillance ; tous « ses membres seront couverts du bonnet de la Liberté ». La cérémonie eut lieu à l'heure dite. Toutefois le représentant du peuple Bo avait jugé utile d'exciter par sa présence et sa parole l'enthousiasme peut-être un peu froid de la population. Il était à Cordes le 16 et, le 22, ordonnait à tous les prêtres du district de se rendre à Gaillac dans les vingt-quatre heures. A ce sujet le Comité adressait un rapport à l'agent national du district : « Le peuple, écrivait-il, « fait depuis peu de grands pas vers l'oubli de la supersti- « tion ;... il a vu partir les prêtres sans aucune émotion « apparente ; nous attribuons en grande partie cette heu- « reuse disposition à l'apparition trop courte qu'a fait ici le « représentant du peuple... » Il semble, d'après les termes mêmes de cette correspondance, que le Comité s'est montré peu sévère dans ses appréciations, se contentant de louer

1) A Gaillac, le temple de la Raison avait été inauguré le 13 pluviôse par le représentant Paganel. (Arch. du Tarn, L. District de Gaillac. Séances du conseil.)

une « disposition » et des « apparences » conformes à ses vues. D'excellentes raisons l'empêchaient d'ailleurs de se créer de trop fortes illusions. A la séance du club où Bo avait prononcé son discours, le 16, l'assentiment n'avait pas été unanime et des murmures avaient parfois dénoté une vive désapprobation. En conséquence on avait décidé que désormais un membre du Comité se mêlerait au public pour découvrir les mécontents trop bruyants. Ce délégué remplit scrupuleusement ses fonctions puisque, le 29, plusieurs citoyens étaient obligés de se disculper d'avoir mal écouté la veille une allocution sur le repos du décadi ; quelques-uns furent condamnés à la prison. A la même époque, on signalait un autre genre de protestation : des femmes s'obstinaient à porter des croix en guise de parure, au lieu de la cocarde tricolore, alors qu'on enlevait du temple de la Raison les objets consacrés à l'ancien culte et qu'on prescrivait l'usage du drapeau national dans les enterrements. De plus, deux membres du Comité, assistés d'un officier municipal, devaient inspecter chaque rue, le décadi, pour s'assurer de la fermeture des boutiques et magasins. Néanmoins, malgré toute cette vigilance, des murmures se faisaient encore entendre aux séances du club.

De la Société populaire était venue l'initiative à l'occasion de l'affectation de l'église paroissiale au culte de la déesse Raison. Ce fut la municipalité qui, à son tour, le 19 prairial, invita le Comité de surveillance à se joindre à elle pour inaugurer le temple de l'Etre suprême. Plus active qu'auparavant, l'administration locale recommandait aux membres du Comité de donner l'exemple de travailler le dimanche et le Comité, de son côté, requérait les municipalités des environs d'interdire aux cabaretiers de servir à boire aux paysans, ce jour là. Pendant ce temps, les « conciliabules fanatiques » étaient étroitement surveillés, le maire de Bournazel sommé de faire partir de cette localité dans les quarante-huit heures l'ancien curé qui y résidait au mépris d'un arrêté du 3 prairial par lequel Bo avait défendu aux prêtres remis en liberté de retourner dans leurs ci-devant paroisses si leurs familles n'y étaient

pas établies. Enfin, les 10 et 12 fructidor, le Comité, à la veille d'être dissous, fournissait au district des renseignements sur trente et un ecclésiastiques dont la plupart étaient déclarés bons patriotes[1]. Mais le dieu de Robespierre fut bientôt délaissé ; l'agent national de la commune en convient dès le 14 vendémiaire an III lorsqu'il écrit que, si les premiers jours « la majeure partie » des habitants s'est rendue au temple de l'Etre suprême, depuis lors ce zèle s'est bien affaibli[2].

Après la promulgation des lois du 7 vendémiaire an IV sur la liberté des cultes et du 3 brumaire qui rendit exécutoires les mesures déjà prises en 1792 et 1793 contre les prêtres réfractaires, on vit le clergé exciter le peuple à ne pas se soumettre aux réquisitions, à refuser les assignats et même les sous à l'effigie de la République[3]. Le 6 nivôse, le commissaire du Directoire près le canton de Cordes informait le ministre de l'intérieur que des prêtres réfractaires n'avaient pas voulu se retirer et que des prêtres constitutionnels fanatisaient la population. Le receveur de l'enregistrement était accusé de n'avoir pas consenti à recevoir de la monnaie nationale sous prétexte que le contrat donnant lieu à la perception de droits fiscaux avait été conclu en 1790, c'est-à-dire quand il n'existait que des espèces royales[4]. C'est à la même époque que le prêtre Nicolau bénissait à nouveau les mariages qu'il avait précédemment célébrés comme assermenté[5]. Le peuple, loin de s'indigner, accueillait, en prairial an V, plusieurs déportés aux cris de « Vive le roi »[6]. Deux mois après, en thermidor, des prêtres constitutionnels se réunirent à Cordes pour déléguer plusieurs d'entre eux à un « conciliabule » qui devait

1) Etat des ecclésiastiques du canton qui ont abdiqué leurs fonctions, dressé les 30 thermidor et 1er fructidor. (Arch. du Tarn, L. Cantons. Cordes.) — Une liste supplétive des émigrés et des déportés du district de Gaillac, du 25 floréal, contient les noms de dix prêtres du canton de Cordes, parmi lesquels est l'archiprêtre Cazes. On en trouve dix-sept sur la liste des prévenus d'émigration non rayés définitivement, dressée en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an X. (Rossignol. *Op. cit.*, p. 491 à 495 et 499.)

2) *Id.*, p. 220. — 3) *Id.*, p. 229. — 4) Arch. du Tarn, L. Cantons. Cordes.

5) Rossignol. *Op. cit.*, p. 230. — 6) *Id.* p. 233.

avoir lieu à Paris[1] et, le 18, le directoire du département, en vertu de la loi du 11 prairial et conformément à une pétition des habitants et du corps municipal, autorisa le rétablissement du culte catholique dans les églises Saint-Michel et du Crucifix[2]. Dans le courant de l'an VI, on arrêtait un réfractaire, Deymier[3] et ceux qui lui avaient donné asile étaient traduits devant le jury d'accusation de Gaillac[4]; d'autres prêtres parmi lesquels les frères de Boscaud furent dirigés sur Rochefort et embarqués[5]. Enfin l'administration même ne fut pas toujours à l'abri des soupçons : on reprocha au commissaire du Directoire près le canton de tolérer l'exercice et les signes extérieurs du culte[6].

De toutes ces constatations il semblerait résulter, à un premier examen, que dans leur ensemble les mesures révolutionnaires ont été supportées plutôt qu'acceptées par la population cordaise et de ce fait local on serait tenté de conclure par analogie à un égal insuccès des nouvelles idées en maint autre endroit. Mais à y regarder de plus près on s'aperçoit que l'opposition loin d'avoir été constante et unanime n'a été qu'exceptionnelle lorsqu'il s'est agi de règlements purement politiques ou administratifs. Quelques intéressés ont seuls essayé d'éviter les effets d'une législation qui pouvait léser leurs intérêts privés. Au contraire, quand la religion a été mise en cause toute innovation a suscité, sinon une majorité, au moins une forte minorité d'adversaires. L'enthousiasme du début, les larges aspirations à une amélioration de l'état politique ou social, la ferme résolution de détruire la source même de privilèges surannés, tous ces beaux sentiments ont été modifiés par la succession des événements. En touchant à l'organi-

1) Rossignol. *Op. cit.*, p. 234.

2) Arch. du Tarn, L. Clergé. Commune de Cordes.

3) Poursuivis dans deux cantons, ce prêtre resta caché à Vaour pendant quelque temps; mais au cours de ces recherches, deux autres furent arrêtés. (Rossignol, *Op. cit.*, p. 237 et 238.)

4) Arch. du Tarn, L. 114.

5) Rossignol, *Op. cit.*, p. 240. — Dalles-Boscaud (Jean-Raimond) mourut à Cayenne. (*Id.*, p. 499.)

6) Arch. du Tarn, L. Clergé. Commune de Cordes.

sation ecclésiastique, la Révolution s'est engagée dans une voie que les habitants du village n'imaginaient pas, parce qu'ils n'avaient pas déduit les conséquences logiques du mouvement révolutionnaire. On n'a plus discuté sur des principes dont on ignorait d'ailleurs la portée, on s'est contenté de constater les actes violents de la Convention et de la commune de Paris. Le villageois, le paysan, manquant d'instruction, raisonnant peu ou mal, n'ont pas compris que la Révolution, terme relatif et provisoire dans l'évolution de la civilisation, représentait, en face du traditionnel principe d'autorité personnifié dans l'Eglise, cet autre principe opposé, le droit conçu par les philosophes de penser librement en toute matière. La masse du peuple n'a pas vu aussi loin, son septicisme moqueur n'est pas allé jusqu'à la négation. D'ailleurs les chefs du parti dominant ont admis eux-mêmes l'*utilité* d'une croyance religieuse quand ils ont tenté de remplacer le Dieu des chrétiens par la Raison ou l'Etre suprême. Ces cultes hâtivement imaginés n'étaient pas capables de faire oublier celui qui durait depuis dix-huit siècles et dont la formidable puissance reposait sur l'habitude, produit de l'éducation et de l'hérédité, au moins autant que sur la foi. Or la lutte contre l'Eglise devenant tous les jours plus ardente, se mêlant de plus en plus aux affaires générales de l'Etat, l'opposition religieuse s'est répercutée en quelque sorte dans le domaine politique. De là une indifférence parfois malveillante ou des manifestations hostiles d'une partie du peuple.



Fig. 3. — Détail de la maison Séguier.

DEUXIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS

CHAPITRE XII

Les titres de la commune

La charte de 1222 et ses confirmations. — Ses sources. — Le Libre ferrat. — Les archives de la localité.

On peut considérer comme titre de la commune tout document servant à prouver, même indirectement, un privilège ou un droit de la localité. Dans ce sens, un nombre considérable de pièces d'archives constituent des titres. Mais dans son acception la plus étroite ce mot ne s'appliquerait qu'à la charte de fondation et de libertés de la ville. Les règlements et sentences de toute autre provenance seront examinés à l'occasion des matières spéciales qui y sont traitées. La charte de 1222 mérite au contraire d'être reproduite en tête de la partie de ce travail consacrée aux institutions parce que ses articles fixent la coutume ou tout au moins indiquent l'état primitif de divers usages de droit public ou privé en vigueur à Cordes.

Cette charte a été confirmée une première fois par le roi Philippe III le Hardi en 1283[1]. Il a paru bon de fondre ici

1) Cl. Compayré a publié les textes de 1222 et de 1283 dans ses *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 398 à 401, mais il a daté par erreur la charte de Philippe le Hardi de 1282. L'année « M° CC° octuagesime

en un seul ces deux textes qui sont presque entièrement identiques et d'imprimer dans un caractère différent les modifications et additions introduites par la chancellerie royale à la rédaction de 1222. On devra en effet remarquer que si la plupart des articles de 1222 se retrouvent dans la charte de 1283, celle-ci développe certains passages de son modèle et en ajoute quelques autres. Elle mentionne, par exemple, l'existence de consuls dont il n'est pas question dans le titre primordial.

Du moment que l'autorité des comtes de Toulouse a été remplacée par celle des rois de France dont l'un a bien voulu admettre et consacrer les libertés octroyées par Raimond VII, c'est désormais le texte de 1283 qui sera, à l'occasion, reconnu par les successeurs de Philippe III. Il en a été ainsi sous Philippe le Bel, en 1299, sous Charles IV, en 1322, sous Charles VIII, en 1491, et sous Charles IX, en 1565[1].

En outre de ces confirmations dont on possède les originaux ou des vidimus, il en est auxquelles il est fait çà et là allusion. C'est ainsi qu'il s'agit, dans un acte de 1536[2], des privilèges approuvés par Charles VI notamment. Ailleurs[3] ce sont des frais à solder d'un voyage de plusieurs consuls à Toulouse où ils étaient allés, en 1464, porter « l'argent « dels privilegis à mossenhor [lo] tesaurier ». Dans la pièce de 1536, on nomme aussi, parmi les rois ayant confirmé les libertés locales, le roi François Ier. Dans une autre[4], il est dit que le même prince ratifia, non plus la charte cordaise, mais des règlements établis par un président au Parlement de Toulouse, Jean Sarrati, règlements très importants qui seront étudiés ailleurs (Chap. XIV). Enfin on a vu[5] que

secundo, mense marcio, regni vero nostri terciodecimo » correspond à l'an 1283 de notre style, puisqu'en la 13e année du règne dont il s'agit commence au mois d'avril 1282. — On trouve une analyse de la charte de 1222 dans l'*Hist de Languedoc*, t. VI, p. 560 en note et les textes de 1283 et 1491 dans le *Recueil des ordonnances*, t. XX, p. 308.

1) AA. 4. — 2) CC. 55. — 3) CC. 138. — 4) BB. 90.

5) Chap. VI. — Il est question dans un ancien inventaire des archives (II. 2, n° 952) d'une quittance de 25 écus payés à Joseph Le Mercier, le 30 décembre 1595, à raison de la confirmation des privilèges.

sous Henri III, le 30 octobre 1578, des députés furent envoyés à Toulouse auprès de la reine pour en obtenir la confirmation des privilèges[1]. L'intérêt que présentent ces diverses approbations postérieures à 1283 est assez faible, car c'est toujours le même texte de cette année, reproduisant d'ailleurs celui de 1222, auquel les successeurs de Philippe le Hardi se sont référés ou ont dû se rapporter.

Il suffit de mentionner pour mémoire des confirmations générales de coutumes accordées par la royauté soit en 1601 ou 1602[2], soit en 1643[3] ou à d'autres époques.

Au sujet de la nécessité légale de ces mesures, la discussion serait légitime. En héritant des droits des comtes de Toulouse et particulièrement de Philippe le Hardi, les rois de France avaient aussi hérité de leurs devoirs et l'une de ces obligations était de respecter et garantir les conventions conclues entre les suzerains d'autrefois et la population. La monarchie n'a pas raisonné ainsi, elle a considéré comme révocables de son plein gré tous les engagements antérieurs. Cette manière de voir était si bien dans les mœurs que, après l'extinction de la maison de Toulouse et la mort d'Alphonse de Poitiers, le gendre de Raimond VII, il a paru, sinon nécessaire, au moins fort prudent d'obtenir de Philippe le Hardi une première reconnaissance des libertés octroyées en 1222. Il en a coûté, de ce chef, à la communauté la somme de 500 livres tournois, ainsi qu'il résulte d'une enquête de 1293[4]. La royauté a bien rarement négligé de frapper monnaie à l'aide de cet expédient et bien que, pour ce qui concerne Cordes, on n'ait la preuve du fait que dans deux cas (1283 et 1464), il y a lieu de croire que dans toutes les autres circonstances analogues les choses se sont passées de la même manière.

Cette charte à laquelle on tenait tant n'a jamais été abrogée formellement, mais réduite à presque rien par l'effet des mesures générales contenues dans les ordonnances royales. L'étude particulière de chaque institution fera ressortir cette sorte d'émiettement progressif. Néan-

1) BB. 8. — 2) CC. 150. — 3) BB. 49, 104. — 4) FF. 40.

moins, quoique impuissante contre l'autorité centrale, la population n'a pas cessé un instant de considérer comme immuables ses antiques privilèges chaque fois qu'elle a cru y puiser un argument pour la défense de ses droits. Tantôt, en 1357, elle fait vidimer par le sénéchal de Toulouse la partie du texte de 1283 qui a trait aux élections consulaires[1], tantôt, en 1416, elle revendique, en s'appuyant sur un autre article, ses franchises en matière d'impôts[2]. Dans les interminables démêlés relatifs au droit de pezade, la charte est invoquée ou produite, en 1536[3], en 1679[4]. Les consuls citent le même titre lorsqu'ils disputent à ceux de Salles la juridiction criminelle dans ce lieu, en 1491[5]. S'agit-il, comme en 1670, de droits de chasse et de pêche, c'est encore les privilèges locaux qu'on oppose à la partie adverse[6].

Pour tous ces motifs, il est indispensable de connaître exactement un titre aussi important. Nous donnons celui de 1222 avec les variantes et additions de 1283 et une traduction libre en regard de chaque paragraphe.

CHARTE DE 1222[7]

AVEC LES *modifications et additions de 1283.*

In nomine Domini. Anno incarnationis ejusdem M°CC°XX° secundo, II nonas novembris. Noverint universi presentem paginam inspecturi quod nos R.,

En 1222 et le 4 novembre, le comte de Toulouse Raimond accorde les libertés suivantes aux personnes qui habiteront la place de Cordes en Albigeois :

1) BB. 90. — 2) CC. 41. — 3) CC. 55. — 4) BB. 74. — 5) FF. 67. — 6) BB. 72.

7) A la charte de 1222 est encore appendu un fragment du sceau de Raimond VII, en cire jaune sur cordelette blanche bordée de bleu. Ce sceau mesurait 80 millimètres de diamètre. Sur la face, le comte est représenté assis, tenant une épée sur ses genoux, avec la légende..... DVCIS NARBONE COMITIS..... Au revers, le comte est à cheval, galopant vers la gauche, la lance à la main ; son bouclier porte la croix de Toulouse. Il reste de la légende..... NE COMITIS TOLE (avec un L barré, abréviation de TOLOSE) MAR..... En complétant les abréviations, la légende devait être sur chacun des côtés : S (Sigillum) RAIMVNDI DEI GRATIA DVCIS NARBONE COMITIS TOLOSE MARCHIONIS PROVINCIE, comme dans le préambule de la charte. Douët d'Arcq ne donne pas cette variante. (Voy. *Inventaire des sceaux*, n°s 744 et 745.)

dei gratia dux Narbone, comes Tolose, marchio Provincie, filius domine regine Johanne, per nos et per omnes heredes et successores nostros donamus et concedimus libertates que inferius scribentur omnibus habitaturis castrum nostrum de Cordoa quod est situm in territorio albiensi :

1) In primis concedimus et donamus omnibus illis qui dictum castrum habitare voluerint quod liceat eis edificare domum et domos et mansiones pro voluntate sua in quibus nullum censum annualem retinemus nisi tantum quod si pignori obligarentur retinemus in libra vi den. et si forte venderentur in libra retinemus xii d. et si forte permutarentur retinemus in libra xii d., facta estimatione precii domus ad noticiam duorum proborum virorum ipsius castri.

Quiconque voudra s'établir à Cordes ne sera redevable d'aucun cens annuel à raison des maisons qu'il y aura fait construire. Toutefois s'il hypothèque un de ces immeubles il payera 6 deniers pour livre, 12 deniers s'il le vend ou l'échange. La valeur imposable sera estimée par deux prud'hommes de la localité.

2) Volumus etiam quod non liceat alicui habitanti in dicto castro vel in suburbiis castri in domum suam alieni persone censum concedere, nisi nobis, ratione pignoris vel venditionis.

Nul habitant ne pourra concéder un cens sur sa maison, à l'occasion d'une hypothèque ou d'une vente, si ce n'est au comte.

3) Item concedimus et donamus quod quicunque dictum castrum habitare voluerint sint liberi et ab quista et tallia et bladada et ab omni servitute immunes, nisi tamen de sua

Chacun sera franc de toute quête, bladade et servitude quelconque à moins qu'il ne consente à l'abandon de cette franchise en faveur du comte. Si bien qu'il pourra s'affranchir de la sei-

voluntate nobis servire vellent; ita tamen quod si aliqui ex illis habent dominos et volunt dimittere possessiones quas tenent a dictis dominis nullum servicium teneantur facere dictis dominis nisi tantum XII denarios caturcenses in festo Natalis Domini annuatim, quos denarios concedimus dominis in capitibus hominum suorum, quos XII d. non liceat dominis vendere vel inpignorare alicui nisi cum voluntate illorum qui dictos denarios solvere debent. Et si forte quilibet homo censum capitis sui vult retinere pro precio quale alius vellet dare, habeat inde pre aliis licenciam et facultatem inpignorandi vel emendi censum illum et si forte aliquis ex dictis hominibus cum voluntate domini sui retinuerit possessiones quas tenet ab eo, serviat dictas possessiones sibi.

gneurie dont il dépendrait et déguerpir les biens ainsi tenus en servant une rente annuelle de 12 deniers de Cahors au seigneur. Celui-ci n'aura pas d'ailleurs le droit de céder ou d'engager cette redevance sans le consentement du débiteur. Si quelqu'un veut racheter cette charge personnelle au prix qu'en offre une autre personne, il pourra exercer un droit depréférence. Dans le cas où au contraire, on désirerait conserver une tenure d'un seigneur, avec l'agrément de celui-ci, on devra acquitter les charges de ces biens.

4) Item concedimus et donamus licenciam cuilibet habitanti dictum castrum quod possit disponere pro velle suo de rebus suis. Quam dispositionem et testamentum et codicillos et ultimam voluntatem cujuslibet cum hoc presenti instrumento laudamus et confirmamus. Et si forte aliquis habitantium decederet ab intestato, parentes sui usque ad quartum gradum habeant hereditatem ejus, sin

Tout habitant pourra disposer de son avoir. Dans une succession ab intestat, les parents hériteront jusqu'au quatrième degré. S'il n'en est pas à ce dernier degré, la succession sera dévolue au comte.

autem, hereditas ejus ad nos devolvatur si nullos haberet parentes.

5) Item concedimus et donamus quod si querimonia forte facta fuerit coram bajulo nostro de causa civili, utpote honoribus debitis et consimilibus, solvant tantummodo pro justicia v sol. ramondenses et si causa ventilatur[1] ii sol. ejusdem monete pro gravamine.

A l'occasion d'un procès au civil par devant le baile, il y aura lieu de percevoir 5 sous Raimondins, et de plus 2 sous si le jugement a été contradictoire.

6) De criminalibus vero causis ita disponibus quod si furtum factum fuerit de re valenti xii d., solvat qui furtum fecerit ut solveret de qualibet causa civili.

Si forte factum fuerit de re valenti ultra xii d. ramundenses, omnia bona furis cedant nobis in commissum et persona sua nostro judicio sit submissa.

Si forte rixa facta fuerit in castro vel in ejus terminis inter habitantes dictum castrum vel inter extraneos transeuntes et in rixa illa sanguis effusus fuerit sine armis, solvat qui delictum fecerit ut solveret de causa civili, facta emenda secundum jus illi qui malum passus fuerit; sed si forte aliquis cum armis alteri sanguinem effuderit, solvat nobis pro jus-

Le vol d'un objet valant 12 deniers entraînera une peine égale au droit exigible dans une affaire civile.

Si l'objet vaut plus de 12 deniers Raimondins, le comte confisquera tous les biens du coupable et renverra celui-ci devant le juge pour disposer de sa personne.

Une rixe entre habitants ou étrangers avec effusion de sang mais non à main armée donnera lieu à une amende égale au droit exigible dans une affaire civile et à une indemnité pour la victime. Le même délit avec usage d'armes sera puni d'une amende de 40 sous Raimondins, non compris la dite indemnité. Par armes on entend des pierres, des bâtons, des

1) « Ventiller une cause, l'examiner, la discuter pour la juger » (Du Cange, au mot *Ventilare*). E. Rossignol traduit à tort « si la cause était retirée ». (*Monographies*, t. III, p. 40).

ticia LX sol. ramondenses, facta emenda secundum jus illi qui malum passus fuerit. Intelligimus arma lapides, ligna, gladios et similia.

épées et tout ce qui peut y être assimilé.

Et si forte aliquis homicidium vel lenoscinium perpetraverit vel alia crimina hiis consimilia, omnia bona malefactoris ad nos cedant in commissum et persona sua nostro judicio sit submissa.

L'homicide, le métier de débauche et autres crimes analogues entraîneront la confiscation des biens et la personne du coupable sera abandonnée au juge.

6 *bis*) ***Si vero aliquis fuerit deprehensus in adulterio per bajulum dicti castri cum testibus fide dignis vel voce propria confessus, currat nudus per castrum vel solvat viginti libras turonensium nobis, data optione adulterium comittenti ; si aliquis in domo propria lenocinium comiserit, domus cedat nobis in comissum ; si vero non esset propria, sed conducta vel aliter concessa, sic comittens in viginti lib. turonensium nobis teneatur.***

Dans le cas de flagrant délit d'adultère constaté par le baile avec témoins ou avoué, le coupable sera promené tout nu dans les rues à moins qu'il ne paye 20 livres tournois au comte. Celui qui aurait favorisé la débauche dans sa maison, verrait cette maison confisquée et, si elle ne lui appartenait pas, il devrait payer au comte 20 livres tournois.

7) Retinemus etiam quod quilibet carnifex det nobis de quolibet bove seu vacca quem vel quam interfecerit unum denarium ramondensem et de quolibet porco seu troia quem interfecerit die sabbati vel in die dominica vel in festis annualibus et beate Marie et Apostolorum et in aliis festivitatibus habentibus jejunia omnes cambas. Det etiam nobis quilibet carnifex qui occiderit bovem seu vaccam, de quolibet

Tout boucher donnera au comte un denier Raimondin pour chaque bœuf ou vache qu'il abattra, plus les jambes des porcs et truies tués les samedis, dimanches et jours des principales fêtes. A la Noël, pour chaque étal, il sera tenu de livrer la tête, les pieds, la langue et la queue des bœufs et vaches abattus. A la même époque, il payera deux deniers Raimondins.

banco, caput et pedes et linguam et caudam in festo Natalis Domini. Quilibet etiam carnifex, habitans in eodem castro, det nobis in eodem festo Natalis Domini II d. ramondenses.

Det etiam nobis quilibet pancogola in unoquoque mense I d. ramondense.

Tout boulanger payera au comte un denier Raimondin par mois.

8) Volumus etiam quod quicunque falsam mensuram vel falsum pondus vel falsam aunam tenuerit det nobis V sol. ramondenses.

Une amende de 5 sous Raimondins punira l'usage de fausse mesure, de faux poids ou d'aune fausse.

9) Remittimus etiam omnibus habitantibus dictum castrum quod per terram nostram Albiensem non dent leddas seu pedagia nisi essent mercatores seu mercerii.

Les habitants de Cordes n'auront à acquitter aucun péage dans l'étendue de l'Albigeois, sauf ceux qui seraient commerçants.

10) Exponimus etiam illis omnia nemora et lepicidinas nostras per totam terram Albiensem.

Ils auront un droit d'usage sur les bois et carrières du comte dans l'Albigeois.

10 bis) Exponimus etiam illis omnia nemora, exceptis forestis nostris deffensis, et lepicidinas nostras per totam terram Albiensem.

sauf dans les bois défensables.

11) Retinemus furnum et furnos et persolvant nobis fornatges sicut solitum est dari castro Sancti Marcelli.

Le comte se réserve les fours et à l'occasion du fournage il percevra les mêmes droits qui sont établis à Saint-Marcel.

12) In qualibet statione facta

Pour un étal permanent au

in foro retinemus nobis II d. ramondenses annuatim.

marché, il sera dû 2 deniers Raimondins par an.

13) *Concedimus quod consules qui in castro sunt et fuerint in futurum possint eligere post annum, finito administrationis sue tempore, duodecim viros ydoneos ad officium consulatus quorum quatuor erunt nobiles et senescallus noster vel judex ad dictum officium instituent sex ex illis qui per annum exerceant officium consulatus quorum duo erunt nobiles sicut est hactenus usitatum et jurabunt in manu senescalli seu judicis nostri quod suum officium fideliter exercebunt et durabit eorum potestas donec alii fuerint substituti, quibus consulibus concedimus potestatem deguariam seu messagariam levandi et de eadem cognoscendi et quod levatum fuerit in reparatione poncium et ytinerum et aliorum eis necessariorum expendendi et viarum publicarum et carreriarum reparandi.*

Les consuls actuels et leurs successeurs pourront désigner, à la fin de leur année d'exercice, douze personnes dont quatre nobles. Le sénéchal ou le juge instituera, à l'aide de cette liste, les six nouveaux consuls, dont deux devront être nobles, ainsi que l'usage en est établi. Les élus prêteront serment devant le sénéchal ou le juge et leurs pouvoirs dureront tant qu'ils n'auront pas été remplacés. Ces consuls auront le droit de percevoir les amendes résultant de délits ruraux, de connaître de ces affaires et d'employer les produits de cette nature à l'entretien des ponts, routes, rues et à d'autres objets nécessaires.

14) *Insuper volumus et concedimus habitatoribus dicti castri nostri de Cordua tam presentibus quam futuris quod pro moneta et loco monete ramondensis possint et eis liceat si voluerint in futurum nobis solvere turonensem.* (AA. 2 et 3.)

Les payements à verser entre les mains du suzerain pourront être effectués soit en monnaie Raimondine soit en monnaie tournoise, au choix des habitants.

La détermination des sources primitives de la coutume cordaise exigerait un développement hors de proportion avec le cadre de cette monographie. Mais sans rechercher l'origine des prescriptions contenues dans ces textes, sans

montrer comment dans l'évolution des mœurs et des usages elles ont revêtu au XIIIe siècle les formes qu'elles présentent, on peut constater que la plupart des articles des chartes de 1222 et de 1283 sont inspirés, dans une mesure variable, du droit romain et du droit féodal. Si la faculté de disposer de ses biens par testament (§ 4) rappelle exclusivement la législation romaine, tout ce qui se rapporte aux redevances dues en divers cas au suzerain rentre plus spécialement dans le droit féodal. Très souvent il serait fort difficile de fixer d'une façon exacte la part d'influence romaine ou féodale qui l'a emporté dans la rédaction de tel ou tel paragraphe. La difficulté ne diminue pas quand l'élément barbare vient se mêler à l'élément romain. Ainsi la nécessité pour les témoins d'avoir vu ou entendu le délit (§6 bis) était, suivant Quintilien, admise par ses contemporains. Or la loi des Bavarois a adopté cette règle qui n'a pas cessé d'être en vigueur durant tout le Moyen âge. D'autre part, M. Viollet estime que la validité du témoignage, basée sur l'affirmation de deux personnes au moins, a son origine dans le droit hébraïque [1]. Dès lors faudra-t-il admettre que c'est de Rome que l'usage en question s'est répandu dans notre région, ou bien qu'il est venu d'une peuplade barbare ? La question paraîtra d'autant plus embarrassante qu'elle se rattache à l'histoire la plus générale, celle de la diffusion des idées, de leur rencontre et de leur lutte sur un point du globe.

Ce § 6 bis n'est pas le seul où, soit à côté d'une source romaine, soit isolément, on puisse noter la troisième influence qui s'est fait sentir dans la majeure partie des coutumes françaises, l'influence barbare. La distinction des coups et blessures suivant leur gravité (§ 6) se retrouve dans la loi Salique, dans la loi des Saxons et ailleurs ; l'amende de 60 sous, celle de 5 sous (§ 6 et 8) sont passées dans les Capitulaires et celle de 60 sous a même persévéré en Anjou jusqu'à la Révolution [2]. Enfin il est une règle assez commune dans

1) Paul Viollet. *Les Etablissements de saint Louis* (Paris, 1881-86, 4 vol. in-8o), t. I, p. 202-203.

2) Viollet. *Op. cit.*, t. I, p. 242, 245-247.

les chartes du Midi dont il faudrait rechercher la provenance au delà du monde romain. La peine de l'adultère (§ 6 bis) n'est pas seulement indiquée par Tacite[1] sous la forme d'une promenade du coupable dépouillé de ses vêtements à travers les rues de sa résidence. Déjà un historien grec du 1er siècle avant Jésus-Christ[2] avait noté ce trait de mœurs chez des peuples du bassin oriental de la Méditerranée.

D'autre part, si l'on compare les chartes de Cordes avec celles des autres localités de la région méridionale, on est amené à constater qu'il n'est pas dans ces textes un seul passage qu'on ne puisse retrouver ailleurs[3].

Ces quelques observations n'ont pour but que de faire ressortir l'intérêt que présenterait une étude approfondie des sources de la coutume cordaise, étude beaucoup plus complexe qu'il ne semblerait à première vue.

Si la charte de fondation et de privilèges est l'acte le plus important sans contredit des titres d'une commune, il en est bien d'autres dont l'utilité a été aussi très grande. La charte, en effet, n'a prévu qu'un nombre restreint d'hypothèses et tantôt le roi ou ses officiers, tantôt les consuls de l'endroit ont eu à statuer sur des matières que les chancelleries comtale et royale avaient négligé de traiter. Pour avoir constamment à sa disposition un recueil des principaux règlements d'une application fréquente, parfois même journalière, l'administration communale a fait copier diverses pièces dans un registre vers la fin du XIIIe siècle ou dans les premières années du XIVe[4]. Ce cartulaire est le

1) Tacite. *Germania*. XIX : « Accisis crinibus, nudatam coram propinquis expellit domo maritus ac per omnem vicum verbere agit. »

2) Nicolas de Damas, auteur d'un recueil de curiosités des mœurs de divers peuples. Son œuvre n'est connue que par la compilation de Jean Stobée qui vivait au IVe siècle. (Voy. dans la *Revue critique* de 1876 une étude sur Stobée par Tournier.)

3) Voy. E. Jolibois. *Etude sur l'état social de l'Albigeois au XIIIe s.* dans la *Revue du Tarn*, t. X et ss.

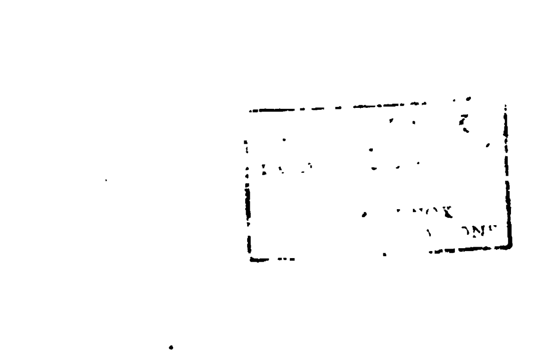
4) Cl. Compayré (*Op. cit.*, p. 402 note) dit que « ce manuscrit (a été) commencé en 1273 ». C'est confondre la date de l'acte le plus ancien qui y est transcrit avec la date de la transcription qui est sensiblement postérieure.

CORDES (TARN)



(Archives de Cordes. AA, 1.)

LE LIBRE FERRAT



Libre ferrat (AA. 1), curieux par son ancienne reliure à laquelle est rivée une chaîne de fer qui servait à le fixer sur un pupitre ou sur une table. Cette particularité n'avait rien d'étonnant au Moyen âge. On cite un peu partout, dans notre région comme ailleurs, l'existence de livres enchaînés[1]. A Cordes même, en 1450, un pieux testateur léguait à l'église Notre-Dame de la Vaysse un psautier, à la condition qu'il serait retenu à un pupitre par une chaîne de fer[2]. Les plats du Libre ferrat mesurent 206 sur 140

1) Voici quelques-unes de ces citations. En 1252, un chanoine du Puy lègue au chapitre cathédral de cette ville les Décretales de Gratien à la condition qu'elles soient maintenues par une chaîne de fer à l'endroit qu'on aura choisi pour les placer. (Aug. Chassaing. *Cartulaire des Templiers du Puy*. Paris, 1882, in-8°. charte XXVIII.) — Dans un inventaire de la cathédrale de Bayeux pillée en 1562 par les huguenots il est question d'une quantité de livres dont la plupart étaient attachés aux pupitres par des chaînes de fer (Michel Béziers. *Mémoires pour servir à l'état hist. et géogr. du diocèse de Bayeux*, t. II. p. 31, cité dans l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux* du 10 mars 1895) — Un des cartulaires de la collégiale de Saint-Pierre de Lille, terminé en 1306, était un *liber catenatus*. (H. Hautcœur. *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*. Lille et Paris, 1894, 2 vol. in-8° cité par J.-M. Richard dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1894, p. 369). — Limborch, dans son *Historia inquisitionis* (au *Syllabus auctorum*), cite un manuscrit enchaîné appartenant au chapitre de Saint-Sauveur de Trèves. — Le ms. 255 de la bibliothèque d'Avignon contenant la première partie de la *Somme* de saint Thomas fut donné aux Dominicains d'Avignon par le pape Jean XXII en 1374 à la condition d'être enchaîné dans leur bibliothèque. (*Congrès des Sociétés savantes* de 1894. Communication de L.-H. Labande, cité dans *La Correspondance historique et archéologique*, t. I. 1894, p. 198.) — A Toulouse on voyait dans la bibliothèque des Cordeliers plusieurs centaines de volumes enchaînés sur des pupitres. (Du Mège. *Histoire des institutions de la ville de Toulouse*, t. IV, p. 611.) — En 1464, les consuls de Rabastens prêtaient à un prêtre un bréviaire relié en bois exposé dans l'église Notre-Dame du Bourg dans ou sur un coffre (*caxa*) où il était retenu par une chaîne de fer. (Arch. du Tarn, E. 666.) — On n'en finirait pas si on voulait rapporter tous les exemples analogues mentionnés soit par M. Léopold Delisle dans *Le cabinet des mss. de la Bibliothèque nationale*, t. II, p. 181, 182, 185, 194, 484, 502, 550, soit par les collaborateurs de l'*Intermédiaire des chercheurs* (t. XXX, p. 565, 692, XXXI, p. 62, 104, etc.) Dans ce même recueil (n° du 10 mars 1895) on trouvera une note sur *Les manuscrits enchaînés*. Voy. aussi abbé Dufour. *Recherches historiques et bibliographiques sur les livres enchaînés*. (Paris, s. d. in-8°.)

2) *Extraits de reg. de notaires*, au mot EGLISES.

millimètres ; ils sont en bois recouvert de cuir frappé à froid. Il est encore possible de distinguer les dessins de quelques fers : ce sont des arabesques, de petits carrés contenant deux clefs en sautoir, des fleurs de lis, deux lettres capitales (B et E?). A l'intérieur, plusieurs belles initiales sont à remarquer, notamment un grand C du préambule du premier acte transcrit (Conoguda causa sia...) Mais avant ce document qui est une concession de foire (1273) on trouve des extraits d'évangiles. C'est sur ces textes sacrés que les consuls en entrant en charge juraient d'être fidèles au roi, d'administrer honnêtement les affaires publiques et de rendre un compte loyal des deniers communs. A la suite de la concession de foire viennent un tarif des droits à percevoir aux marchés et à la dite foire, un calendrier perpétuel avec lettrines rouge et bleu[1], des tarifs divers, des règlements concernant principalement la justice et la police locales. L'acte le plus ancien date de 1273, le plus récent de 1625. En 1544 ou 1545, quelques feuillets avaient été lacérés et on ajouta au parchemin du Libre ferrat une main de papier[2]. Plus tard, en 1623, le registre fut dérobé et il ne fallut pas moins qu'un monitoire publié en chaire[3] pour le faire restituer aux archives d'où il n'est plus sorti. Il se compose aujourd'hui de 65 feuillets de parchemin.

En somme, le Libre ferrat offre un double caractère. C'est d'abord un livre saint qui sert aux prestations de serment des administrateurs de la communauté[4]; c'est ensuite un recueil des documents, non pas les plus importants, mais d'un usage le plus fréquent. Or la plupart de ces titres existent en originaux ou en expéditions authentiques, de telle

1) Cl. Compayré (*Op. cit.*, p. 402 en note) a reproduit plusieurs extraits de ce calendrier, *lo comte de septuagesima* et *lo comte de pascha*. Voici ce qu'on lit sur le feuillet consacré au mois de janvier, après l'Epiphanie : On que trobes la luna prima apres Taufania comta X dias et al ditmergue apres los X dias laissa hom alleluya e molheransas e pueys ay de carn manjar doas setmanas e dos dias ». Ce specimen peut donner. une idée du reste.

2) CC. 139. — 3) II. 6.

4) Comme le *Te igitur* de Cahors décrit par M. Combarieu, archiviste du Lot, dans le *Musée des archives départementales*, p. 283 et planche XLVI.

sorte que la valeur de ces transcriptions est souvent de deuxième ordre. S'il n'était pas enchaîné, le Libre ferrat n'aurait pas l'attrait qui lui attire fréquemment des visiteurs.

On aurait eu d'ailleurs beaucoup à faire si l'on avait voulu constituer un cartulaire communal, sinon complet, au moins renfermant la collection des pièces importantes des archives cordaises. Ce fonds en effet est riche, comparé à ce qu'il reste dans les autres localités du Tarn, Albi et Castres exceptées. La communauté le considérait à bon droit comme précieux et n'a pas cessé d'en avoir le plus grand soin. Lorsque les consuls achètent, en 1458, un registre en parchemin, ils le font relier solidement avec des ais de bois. A cette époque, les archives sont renfermées dans une caisse dont chaque consul garde une clef[1]. En 1531, elles sont dans des sacs de toile placés dans une caisse analogue dite « des quatre clefs »[2]. Si, pour quelque procès ou pour tout autre motif, il est nécessaire de confier un document à une personne quelconque, on ne manque pas de le réclamer et, à la suite de récolements, on adresse de temps à autre un avis général à la population. Ainsi, en 1618, les consuls faisaient publier en chaire et dans les rues que tous détenteurs de pièces d'archives devaient les restituer sans retard[3]. Au XVIIe siècle, les archives sont toujours dans des sacs en *estoupas* et chaque sac porte un cartel en parchemin[4]. Ces liasses étaient rangées dans des armoires puisqu'il fut décidé, en 1731, de faire refaire ces meubles[5]. Enfin, à la veille de la Révolution, en 1772, elles étaient contenues dans trois coffres et une garde-robe dont les consuls avaient les clefs, comme par le passé[6]. De plus, on avait, dès 1656, consacré un placard aux pièces concernant les affaires des pauvres[7].

Il était naturel que le conseil communal, jaloux de la conservation des titres de la ville, désirât en posséder un bon inventaire. Le plus ancien que l'on possède date de 1531[8]; il a été rédigé par le notaire Guillaume Poussard en 168 articles. Un siècle ne s'était pas écoulé, qu'il parut bon

1) BB. 90 bis. — 2) II. 2. — 3) BB. 30. — 4) CC. 173. — 5) BB. 80. — 6) BB. 85. — 7) CC. 242. — 8) II. 1.

de reprendre et compléter ce travail. Pierre Lanause, docteur en droit, avocat, se chargea et s'acquitta fort bien de cette tâche[1]. Son inventaire, de 1606[2], comprend 996 articles répartis entre 42 divisions correspondant à autant de sacs. Cet excellent résumé a été copié plusieurs fois, dans la suite[3]. Lanause devait recevoir pour ses peines la somme de cent livres « plus une gratification selon que le conseil « décidera ». On dut revenir sur ces conventions puisque, en 1611, la communauté devait au dit Lanause un reliquat de 213 livres[4].

L'inventaire de 1606 a été continué dès 1623 ou 1624 par le notaire Noël Garrigues qui toucha à cette occasion 21 livres[5]. Vers 1636, ce complément devait contenir dans deux cahiers[6]. Il fut refait ou simplement continué à son tour par Jean Garrigues, aussi notaire, à partir de 1643 et mis à jour jusqu'en 1675 ; le chiffre total des articles passa alors de 996 à 1260[7]. Les comptes consulaires font mention d'acomptes payés à Jean Garrigues en 1652 et 1653[8]. Au siècle suivant, de nombreuses pièces nouvelles étaient entrées aux archives. Le conseil communal décida, en 1766, d'en faire dresser l'inventaire ; mais ce projet ne fut pas mis à exécution, comme on le constate en 1772[9]. Enfin, de 1891 à 1901 l'auteur de cette monographie a élaboré sous les auspices du ministère de l'Instruction publique et aux frais du département du Tarn un dernier inventaire conforme au plan règlementaire[10].

Ce fonds est déposé à la Préfecture du Tarn[11]. Il était

1) Le texte du marché conclu par les consuls avec P. Lanause se trouve dans un registre du notaire Noël Garrigues (année 1606, f° 154), de l'étude Boyer à Cordes. — 2) II. 2. — 3) II. 3, 4.

4) CC. 265. — 5) CC. 162. — 6) CC. 173. — 7) II. 5. — 8) CC. 183, 184. — 9) BB. 85.

10) Voy. un *Tableau des archives communales de Cordes* publié dans l'*Annuaire du Tarn* de 1899, p. 350-360. On n'y indique que 835 articles (au lieu de 836) parce que depuis la rédaction de ce *tableau* les archives se sont accrues d'un cahier coté II. 12, donné par M. Moris, archiviste des Alpes-Maritimes.

11) A l'exception du Libre ferrat et de plusieurs cahiers de baptêmes, mariages et sépultures.

autrefois confié au secrétaire-greffier des consuls. Bien que la monarchie ait créé des offices de garde des archives dans chaque communauté de Languedoc (édit d'octobre 1690)[1], il ne paraît pas que l'effet de cette mesure ait été de longue durée, car on retrouve dans la suite des secrétaires à gages[2].

CHAPITRE XIII

Le territoire du consulat

Etendue probable de la bailie primitive. — Juratifs, *montagnes* et villages du « troisième ordre » composant d'abord le consulat. — Confusion, à l'origine, entre la bailie et le consulat. — Détachement des villages du troisième ordre, à une époque généralement ancienne et parfois inconnue. – Emancipation des dix *montagnes* en 1639 et 1640. — Tentative analogue de plusieurs des huit juratifs. — Ceux-ci restent néanmoins rattachés à Cordes et constituent avec le « corps de la ville » (ville et paroisses foraines) le consulat proprement dit. — Les paroisses foraines finissent par avoir des jurats et se confondent avec les juratifs; le « corps de la ville » ne comprend plus que la ville et les paroisses « particulières » de Campes et Sarmazes. Le consulat est formé en dernier lieu de 34 villages dont 26 paroisses (y compris celle de Cordes) et les huit anciens juratifs. — Limites du consulat comparées avec celles du canton actuel. — Qualités requises pour être « habitant » de Cordes. — Transaction de 1461 avec les juratifs. — Chartes de bourgeoisie cordaise.

En vertu du traité de 1229, Raimond VII avait conservé une partie de ses domaines, notamment la région albigeoise située au nord du Tarn. A sa mort, survenue en 1249, son gendre, Alphonse, frère de saint Louis, eut l'administration de ces terres. L'Albigeois formait d'abord une sénéchaussée distincte ; on le réunit en 1249 à la sénéchaussée de Toulouse, en 1256 à celle de Rouergue, enfin et pour toujours à celle de Toulouse dès 1262. D'après Boutaric, il se divisait en six bailies (Cordes, Gaillac, Cahuzac, Montmiral, Rabastens et Penne[3]).

1) BB. 104. — 2) CC. 246.

3) Edgard Boutaric. *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*. (Paris, 1870, in-8°) p. 179.

Il est à remarquer qu'aucun chef-lieu de bailie ne se trouve à l'Est de Cordes, ce qui porterait à croire que la bailie de Cordes s'étendait jusqu'à l'extrémité orientale du département actuel du Tarn. On peut objecter que, en 1261, il fut procédé à des reconnaissances des droits du comte dans deux bailies absentes de la liste de Boutaric, celles de Mirandol et d'Ambialet, localités au Nord-Est et au Sud-Est de Cordes[1]. Mais il est fort possible que les documents consultés par cet historien aient été antérieurs à 1261, circonstance qui expliquerait l'omission dont il s'agit[2]. D'autre part, il ne faut pas oublier que tout ce qui touchait à l'administration était loin de présenter autrefois la netteté, la précision auxquelles les esprits d'aujourd'hui sont habitués[3]. C'est ainsi que dans les reconnaissances de la bailie de Mirandol la plupart des possessions grevées d'une servitude ou d'un service féodal sont situées dans le Rouergue tandis que dans celles de la bailie de Cordes il est fait mention de droits exigibles dans Mirandol et même dans les environs de Najac. Si bien que Mirandol semble tantôt avoir simplement prêté son nom à un groupement de reconnaissances en pays rouergat et tantôt n'être qu'un prolongement de la bailie de Cordes. Pour Ambialet, on constate un fait bien plus étrange : cette localité est sur

1) Ed. Cabié. *Droits et possessions du comte de Toulouse dans l'Albigeois au milieu du* XIII[e] *siècle*. (Albi, 1900, in-8°.)

2) Cela est d'autant plus vraisemblable que, pour justifier ses listes, Boutaric ne cite que des documents de 1256 à 1259 (p. 178, note). Il en résulterait que les bailies de Mirandol et d'Ambialet ne seraient pas antérieures à 1260 environ.

3) On pourrait rappeler que quoique Cahuzac et Montmiral formassent deux consulats distincts, les habitants de Cahuzac furent imposés, en 1332, à la taille de Montmiral (Arch. du Tarn, E. 2927). En 1461, il s'agit d'offrir un présent à un nouveau sénéchal de Toulouse : divers délégués du consulat de Cordes se réunissent dans cette ville avec des députés de Monestiés, Pampelonne, La Guépie, Villeneuve et autres localités indépendantes du consulat (BB. 1). En 1496, les encours de Cordes et du Bout-du-Pont d'Albi sont affermés ensemble quoique le Bout-du-Pont eût été distrait de la juridiction de Cordes dès le commencement du XIV[e] s. (Arch. du Tarn. Fonds Favarel, n° 205, f° 28). Le petit village du Riol dépendait bien de Cordes mais faisait partie de la paroisse de Varen en Rouergue (Arch. du Tarn, E. 3614).

la rive *gauche* du Tarn et toute sa bailie sur la rive droite. En admettant la possibilité d'omissions par Boutaric, il n'en reste pas moins acquis que l'existence des bailies de Mirandol et d'Ambialet n'est pas prouvée pour les années antérieures à 1261. L'hypothèse d'après laquelle la bailie de Cordes aurait *primitivement* compris toute la moitié orientale de l'Albigeois est encore permise.

Elle devient plus légitime lorsqu'on examine une ancienne liste des localités composant le consulat de Cordes, ou pour mieux dire, se rattachant d'une façon plus ou moins étroite à cette ville. Bien que ce dénombrement ne soit probablement pas antérieur au milieu du xve siècle [1], il est à peu près certain que la plupart des noms qui y figurent se retrouveraient (avec quelques autres) dans des listes d'une époque plus reculée, si on en possédait, mais avec des variantes dans la répartition des villages. C'est à la fin du Libre ferrat qu'on lit que les *mandes* (ordres de payer une imposition) sont adressées par les consuls à trois catégories de lieux :

1° Aux villages « de guèt et de garde » qu'on appelle presque toujours *juratifs*, terme qui n'a rien d'exclusif puisque d'autres localités ont aussi des jurats ou des consuls. Ces localités sont :

<table>
<tr><td>Mouzieys</td><td rowspan="4">canton de Cordes</td><td rowspan="5">arr. de Gaillac.</td></tr>
<tr><td>Saint-Marcel</td></tr>
<tr><td>Noailles</td></tr>
<tr><td>Frausseilles</td></tr>
<tr><td>Itzac</td><td>canton de Vaour</td></tr>
<tr><td>Virac</td><td colspan="2" rowspan="3">canton de Monestiés, arr. d'Albi.</td></tr>
<tr><td>Le Ségur</td></tr>
<tr><td>8) Raucoules</td></tr>
</table>

2° Aux lieux « non compris », dits *montagnes* ou *cailanies* [2], qui sont :

1) Cette date est prouvée par ce que nous dirons plus loin au sujet de Milhavet et de Salles. Il n'y a donc pas lieu d'attribuer la dite liste à l'année 1295, comme il est dit dans un document de 1671 (CC. 91), ni à l'année 1334 mentionnée dans une autre pièce de 1676 (CC. 91).

2) D'après Sarrasy (*Les tribulations d'un contrôleur*. Albi, 1862, in-8°, p. 139), *caila* désigne toujours une hauteur.

Mailhoc Milhavet	canton d'Albi	arr. d'Albi.
Taïx Rosières	canton de Carmaux	
Sainte-Gemme Tanus Moularès Tréban Lasplanques	canton de Pampelonne	
10) Andouque	canton de Valdériès	

3° Aux villages « del ters » (du troisième ordre) qui sont :

La Guépie Tonnac	canton de Cordes	arr. de Gaillac.
Milhars	canton de Vaour	
Valence Castelgarric Padiès	canton de Valence	arr. d'Albi.
Pampelonne Mirandol Jouqueviel	canton de Pampelonne	
Monestiés Montirat Salles	canton de Monestiés	
13) Villeneuve-sur-Vère, canton d'Albi		

Sans doute la charte de 1222 n'avait été accordée qu'aux personnes qui viendraient se fixer *dans la ville*, mais on doit croire que le territoire de la bastide n'a pas été limité par ses remparts. Lors de la fondation de Pampelonne notamment, vers 1290, le juge d'Albigeois a indiqué quels seraient les villages dépendant du nouveau consulat[1]. Or les plus anciens titres des archives locales prouvent que Cordes a eu de même un ressort. Selon toute vraisemblance, cette circonscription n'a pas différé de la bailie. Il existe d'ailleurs des analogies nombreuses entre la bailie et le consulat, ces deux termes étant pris dans le sens du terri-

1) Voy. *La date de la fondation de Pampelonne*, [d'après les archives de Cordes, FF. 41 et 43] dans la *Revue du Tarn*, t. XI (1894), p. 25-27.

toire auquel ils correspondent. Ainsi lorsque, en 1325, les consuls prononcent une condamnation au bannissement, ils déclarent que le coupable devra sortir « a tota bajulia et « consulatu de Cordua »[1]. Dans le même recueil, on relève, pour l'année suivante, un mandement relatif à une autre affaire judiciaire, émané du baile et des consuls et portant à la fois les sceaux ou cachets du baile et de la communauté. L'énumération fournie par le Libre ferrat montre de plus qu'il fut un temps, reculé, il est vrai, mais dont tout souvenir ne s'était pas éteint, où quelques localités, celles « del ters », étaient rattachées dans une certaine mesure au consulat, quoique situées à l'extrémité orientale de l'Albigeois. On peut donc conclure que la bailie primitive, c'est-à-dire antérieure au moins à 1261, a compris toute cette région et que le ressort de Cordes s'est confondu, à l'origine, avec celui de la bailie.

Cette étendue de terrain était démesurée, les titres de Cordes trop vagues, les moyens d'action des consuls trop faibles pour qu'un démembrement tardât à se produire. D'autre part, la perception des revenus domaniaux était trop difficile, vu l'éloignement de localités comme Valence, Castelgarric, Padiès, qui sont sur la frontière du département actuel du Tarn, pour qu'il n'y ait pas eu lieu de créer de nouvelles bailies. Il y avait aussi intérêt pour le pouvoir comtal ou royal à retenir les populations dans des centres au moyen de concessions de chartes, à construire sur divers points des forteresses commandant le passage d'une rivière comme le Tarn ou le Viaur ou pouvant servir de refuge dans un pays dépourvu de moyens de défense. Pour ces raisons, Valence est fondée vers 1283[2], Pampelonne (près du Viaur) vers 1290, Castelnau-de-Lévis (près du Tarn) avait reçu une charte en 1256[3], Arthès (sur le Tarn) eut la sienne en 1278[4], La Guépie (sur le Viaur) en 1333[5].

1) FF. 48, f° 46.

2) M. Cahours de Fénols a établi que Valence était construite dès 1283 sur l'emplacement d'une localité appelée Cambors (*Revue du Tarn*, t. IX (1892), p. 170). — 3) Voy. Compayré. *Op. cit.*, p. 313 et ss. — 4) Id., p. 298 et ss. — 5) Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 178 et ss.

Villeneuve-sur-Vère forme un consulat distinct dès 1325[1]. Voilà déjà six localités désormais indépendantes, possédant charte, consuls et baile et ne relevant que du roi ou de ses officiers, le juge d'Albigeois et le sénéchal de Toulouse. Il est naturel qu'elles aient cherché, avec l'appui du suzerain, à rayonner autour d'elles, à s'agréger les petits villages voisins dont les habitants pouvaient en temps de troubles trouver un asile dans leurs murs. Les faits confirment ce raisonnement. Ainsi Pampelonne, trois ans à peine après sa fondation, soutient un procès contre Cordes, lui disputant six de ses dix montagnes[2] et quelques autres lieux[3]. Si elle ne triomphe pas tout d'abord, elle parvient, dans la suite, à se créer un ressort. Valence a suivi le même exemple et finalement est arrivée à son but puisque, au XVI[e] siècle, ce consulat était à la tête de treize localités parmi lesquelles Castelgarric, un village « del ters » aussi[4]. A Montirat. l'existence d'un baile a été mentionnée déjà pour l'année 1261. D'autres villages du « troisième ordre » sont devenus des seigneuries indépendantes de la bailie : Milhars, Tonnac, sans compter Alayrac, encore plus rapprochée de Cordes, sont passées, au XIV[e] siècle, aux sieurs de Cessac[5]. Tonnac et Milhars avaient leurs feux distincts de ceux de Cordes en 1375, au plus tard[6] et probablement bien avant cette époque. A Montirat, le comte de Toulouse avait abandonné ses droits à l'évêque d'Albi dès 1232[7]. Les évêques d'Albi furent aussi seigneurs de Monestiés et de cinq autres villages voisins[8].

1) Rossignol. p. 65 note et p. 66.

2) Rosières, Moularès, Tréban, Sainte-Gemme, Lasplanques et Tanus (FF. 54).

3) FF. 41. 43.

4) Arch. du Tarn, E. 4364 à 4366.

5) Sur ces localités, voy. Arch. nat., J. 295, n° 36 bis. — Francisque Michel. *La Guerre de Navarre* (Paris, 1856, in-4°) p. 412 et 613, note, — Moulenq. *Documents historiques sur le Tarn et Garonne*, t. II, p. 432.

6) Rossignol. *Op. cit.*, t. III, p. 66.

7) *Hist. de Languedoc*, t. VI, p. 671 et Compayré. *Op. cit.*, p. 322-323.

8) Arch. du Tarn, E. 2754. — Les cinq autres villages dont il s'agit sont Carmaux, Labastide-Gabausse, Saint-Benoit, Le Suech et Almayrac.

Il est d'autres localités que celles mentionnées dans le Libre ferrat qui se sont émancipées de bonne heure de la tutelle de Cordes. Après la mort d'Alphonse de Poitiers, lorsque les deux rives du Tarn ont été sous l'autorité royale, le Bout-du-Pont d'Albi devait fatalement se rattacher à Albi, dont il n'était qu'un prolongement au delà de la rivière. C'est en 1320 que les réformateurs royaux dans les pays de Langue d'oc ont consacré ce fait inévitable[1] et leur décision a été confirmée par le roi une vingtaine d'années plus tard[2]. Le ressort de Cordes s'étendait donc auparavant jusque sur les bords du Tarn, à la limite de la sénéchaussée de Toulouse et d'Albigeois. Si la preuve résultant de ce qui concerne le Bout-du-Pont ne suffisait pas, on pourrait rappeler que La Drèche, sur un côteau en vue d'Albi, était, en 1311, « in bajulia de Cordua »[3]. L'omission du Bout-du-Pont dans la liste des villages « del ters » n'est pas la seule à relever. En 1288, la communauté était en désaccord avec les habitants de Campagnac au sujet des bornes communes à cette localité et à Itzac[4]. Dix ans plus tard, Pierre-Raimond de Rabastens s'étant permis de faire dresser un pilori, en signe de haute justice, à Campagnac, fut contraint de le faire enlever[5]. Mais le procès recommença en 1318[6] et dut se terminer alors ou un peu plus tard en faveur des de Rabastens puisqu'il n'est plus question de la juridiction des consuls de Cordes à Campagnac. Dans la même région, les frontières des consulats de Cordes et de Cahuzac ont plusieurs fois été l'objet de contestations au XVIIe siècle[7].

En remontant vers le Nord, on peut encore signaler des difficultés avec les gens de Peyralade près Vaour et Saint-Michel de Vax, terminées en 1320 par un accord en vertu duquel les habitants du dit lieu s'engageaient à contribuer aux charges du consulat[8]. Au siècle suivant, en 1455, une

1) CC. 29, II. 2, n° 417.

2) Voy. sur ce sujet Compayré, p. 209 et 226, Rossignol, t. III, p. 11 et 12, l'*Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 182 et note, t. XII, p. 324, 325, les Archives d'Albi, FF. 6, 16, 21. 25 à 29 et de Cordes, FF. 19.

3) FF. 19. — 4) II. 2, n° 115. — 5) II. 2, n° 497. — 6) FF. 57. — 7) CC, 86, 155, 176, FF. 84. — 8) FF. 54.

transaction était conclue avec le sieur de Saint-Michel de Vax relativement aux limites de sa seigneurie[1]. Les débats les plus longs, les plus ardents aussi ont trait aux prétentions de Cordes et du doyen de Varen sur Roussayrolles, Le Riol, Carvet, le port de Varen sur l'Aveyron. Procédures de toute sorte, accommodements, arbitrages se succèdent de la fin du XIIIe siècle au milieu du XVe presque sans interruption[2], mais ici la communauté finit par triompher.

Il est une dernière localité, comprise d'ailleurs sur la liste « del ters », qui mérite une mention spéciale, parce que, étant très rapprochée de Cordes, elle a éprouvé plus de peine que les autres à se détacher du consulat. Il s'agit de Salles sur le Cérou, à 7 kilomètres en amont de Cordes. Pas plus dans l'énumération du Libre ferrat que dans aucune autre ce lieu ne figure parmi les villages de guêt et de garde. Cependant, en janvier 1290 (n. s.), le roi Philippe le Bel établit que Saint-Marcel, Salles et Virac dépendent de Cordes et ce mandement est vidimé près de 80 ans plus tard, en 1373[3]. Entre ces deux dates, on voit les consuls de Salles déclarer, en 1315, à l'occasion d'une réparation de feux, qu'ils sont « positi et submissi et sub districtu castri « de Cordua »[4]. Au milieu du siècle, de 1352 à 1355, à cause des inquiétudes que faisait naître le voisinage des Anglais, il est interdit de fortifier les places de minime importance qui ne sauraient tenir devant l'ennemi et, à plusieurs reprises, les gens de Salles sont sommés de se retirer dans l'enceinte de Cordes en y apportant leurs vivres[5]. En 1363, les consuls de Salles reconnaissent de nouveau qu'ils sont astreints au service de guêt[6]. Trois ans plus tard, leurs feux sont dénombrés avec ceux du consulat de Cordes[7], mais on ne les trouve plus dans un recensement analogue de 1374[8] et lors de la levée d'un subside pour le rachat du

1) II. 2, n° 184.

2) FF. 44, 56, CC. 36. — 3) FF. 35. — 4) CC. 28. — 5) FF. 67, II. 2, nos 722, 725 et *Extraits de reg. de notaires*, au mot SAILLES, pour une injonction du 11 octobre 1352. — 6) FF. 61. — 7) CC. 35.

8) Document donné aux Archives du Tarn par M. Cavalié en 1898 et coté CC. 36 supplt.

château de Lourdes, en 1407, la taxe de Salles est distincte de celle de Cordes[1]. Enfin, soit qu'il s'agisse de régler les rapports des villages de guêt et de garde avec la communauté, en 1461[2], soit qu'on dresse un barême pour l'imposition des mêmes localités, vers 1475[3], il n'est jamais question de Salles. On peut donc admettre que l'indépendance de Salles a été en quelque sorte intermittente jusque vers le dernier tiers du xiv[e] siècle et définitive à partir de cette époque[4]. Toutefois, si les consuls de Cordes ont été obligés d'accepter le fait acquis, ils n'ont jamais considéré comme prescrits leurs droits de juridiction. Ils protestent en 1484 parce que les consuls de Salles s'avisent de porter livrée consulaire et se prétendent libres de toute sujétion[5]. Un long procès s'engage, au début du xvi[e] siècle, touchant les droits de justice et, plusieurs années durant, des sentences sont prononcées pour et contre les uns et les autres ; l'affaire n'était pas terminée en 1521[6].

En résumé, quelle que soit l'époque où chacun des villages du troisième ordre s'est détaché du consulat, il est prouvé par une pièce déjà citée[7] que, en 1407, tous avaient alors rompu les liens qui les unissaient jadis à la communauté.

Ceux de la deuxième catégorie, les *montagnes* ou *caitanies* ne sont parvenues que bien plus tard au même résultat. Déjà dans la liste du Libre ferrat ces dix localités sont dites « non comprises ». Il faut sous entendre « ... dans le consulat » dans ce sens que, quoique recevant leurs mandes d'imposition de Cordes, elles ne participaient pas aux dépenses spéciales au consulat, ne versant à Cordes que les deniers royaux et ayant chacune leur budget particulier. Dans une répartition de l'équivalent, de 1447-48, les montagnes sont qualifiées « du ressort de Cordes » par oppo-

1) CC. 40. — Une analyse avec extraits de cet acte a été publiée dans les *Annales du Midi*, t. III (1891), p. 70-76. — 2) FF. 64. — 3) CC. 51.

4) Il s'en suit que la liste du Libre ferrat, où Salles figure parmi les localités « del ters » ne pent pas être antérieure au dernier tiers du xiv[e] s. — 5) II. 2, n° 109.

6) FF. 67, 70. — 7) CC. 40.

sition aux juratifs qui sont, aux termes de ce document, « dans le consulat »[1]. De même, en 1611, il est formellement déclaré qu'elles ne font pas partie du consulat[2]. Leur nombre est toujours de dix. Toutefois Milhavet n'est pas classé parmi les montagnes lors de la réparation des feux de 1374. Or M. Rossignol a raconté[3] comment avait été organisé le *juratif* de Milhavet en 1339 et nous savons d'autre part que ce lieu était compris dans le consulat en 1325[4]; on le retrouve encore en 1447-48 parmi les villages de guêt et de garde[5]. On en pourrait conclure qu'il n'est passé au rang des montagnes que vers le milieu du xv[e] siècle. Un autre village, Noailles, qui n'a pas cessé d'être un juratif est porté, en 1628, sur la liste des montagnes ; il ne faut voir là qu'une inattention de scribe.

Les montagnes ont épuisé les ressources de la procédure pour se séparer de Cordes, c'est-à-dire pour recevoir leurs mandes de l'Assiette diocésaine directement. Une première fois, dans le cours du xvi[e] siècle, ce résultat fut atteint. On lit en effet dans une lettre écrite en 1590 par le syndic diocésain au maréchal de Joyeuse, gouverneur de Languedoc, que « depuis longtemps les montagnes versent les deniers « royaux à la recette d'Albi ». Malgré tout, les consuls de Cordes « veulent d'authorité, par force et violence » les contraindre à leur apporter leurs cotes parts, prétendant que ces lieux sont de leur ressort. Joyeuse rendit, le 24 mars de la dite année, une ordonnance conforme à la requête du syndic. Comme on n'en avait pas tenu compte, il prescrivit, le 10 mai suivant, d'arrêter les consuls pour avoir continué de molester les habitants de Rosières, Taïx et Mailhoc et fit mettre en liberté les gens de Taïx emprisonnés sur l'ordre des mêmes consuls[6]. Néanmoins cette séparation des montagnes ne fut pas définitive. Taïx se plaignait encore, en 1595, des vexations de Cordes et était autorisée,

1) CC. 48. — 2) FF. 79.

3) Rossignol. *Op. cit.*, t. III, p. 68, et 171,173. — 4) FF. 17, 61.

5) Donc la liste du Libre ferrat est postérieure à cette date, puisqu'on y trouve Milhavet au rang des montagnes.

6) Arch. du Tarn, C. 411, E. 4321.

en 1602, à porter ses deniers à Albi[1]. En 1615, les montagnes font de nouveaux efforts pour conquérir l'indépendance[2], puis, après quelques années de calme, la discorde recommence, en 1639. Dans la séance des Etats de Languedoc du 13 décembre, le syndic diocésain se plaignait de ce que les consuls avaient « depuis longues années abusivement reçu... « (des montagnes) les colectes des tailles pour après les « porter ou remettre au receveur diocésain, en envoyant « les mandes à chacun des dits lieux et recevant pour ce « fait un sol pour livre[3] ». Le vote de l'asemblée confirma les conclusions du syndic et, le 16 mars 1640, l'Assiette prononça la séparation définitive des montagnes[4]. Le conseil communal eut beau protester[5], un arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai de la même année approuva la décision de l'Assiette et, de plus, assimila aux montagnes le juratif de Virac et La Tessonnarié[6]. Désormais il n'est plus question des montagnes dans l'histoire du consulat.

Quant aux *juratifs* (villages de guêt et de garde), on les trouve toujours au nombre de huit, à la réserve de ce qui a été dit au sujet de Salles et de Milhavet qui ont été d'abord des juratifs. La tendance à l'émancipation se manifeste dans ces localités dès la fin du XIIIe siècle. A cette époque, Frausseilles prétend choisir ses jurats sans aucun contrôle et sans que les consuls aient à recevoir leur serment[7]. On a déjà vu que, en janvier 1290, un mandement royal fut nécessaire pour maintenir sous l'autorité consulaire Saint-Marcel, Salles et Virac[8]. En 1314, le juge d'Albigeois est obligé d'intervenir et de fixer lui-même les parts d'imposition que refusaient d'acquitter plusieurs juratifs coalisés avec sept paroisses ou hameaux[9]. Il faut encore un ordre formel du juge, en 1340, pour contraindre les gens de Noailles à envoyer sous la bannière de Cordes les hommes qui doivent servir à la guerre d'Aquitaine[10]. Dans le cours du XIVe siècle et plus tard, les juratifs ont été souvent sommés de contribuer au guêt et à la garde des murs

1) Arch. du Tarn, E. 4231. — 2) BB. 28. — 3) Arch. du Tarn, C. 62. — 4) AA. 25, CC. 89. — 5) BB. 49. — 6) FF. 84. — 7) FF. 45. — 8) FF. 35. — 9) FF. 54. — 10) EE. 2.

de Cordes, de se réfugier dans leur enceinte au lieu de construire chez eux d'inutiles fortifications[1]. Ce devoir militaire devait paraître d'autant plus lourd que le voisinage des Anglais du Rouergue, les incursions d'aventuriers quelconques en rendait l'exigence plus fréquente. A ce grief s'en ajoutent d'autres d'ordre purement financier qui seront examinés ailleurs et il se produit vers 1459 un véritable soulèvement des juratifs. Le différend se termina par une transaction du 10 janvier 1461 (n. s.) qui fut ratifiée, non sans hésitation, par chacune des localités intéressées[2]. Frausseilles n'accomplit cette formalité que le 15 janvier 1489 (n. s.). En 1492 encore, il était nécessaire d'avoir recours au Parlement pour forcer Saint-Marcel à respecter les clauses du dit contrat[3]. L'année suivante, la communauté était en procès contre quatre juratifs[4]. A maintes reprises ces contestations renaissent, tantôt au sujet du service de guêt[5], tantôt à l'occasion de la mande des impositions diocésaines ou bien parce que tels jurats ou consuls s'avisent de porter la livrée consulaire.

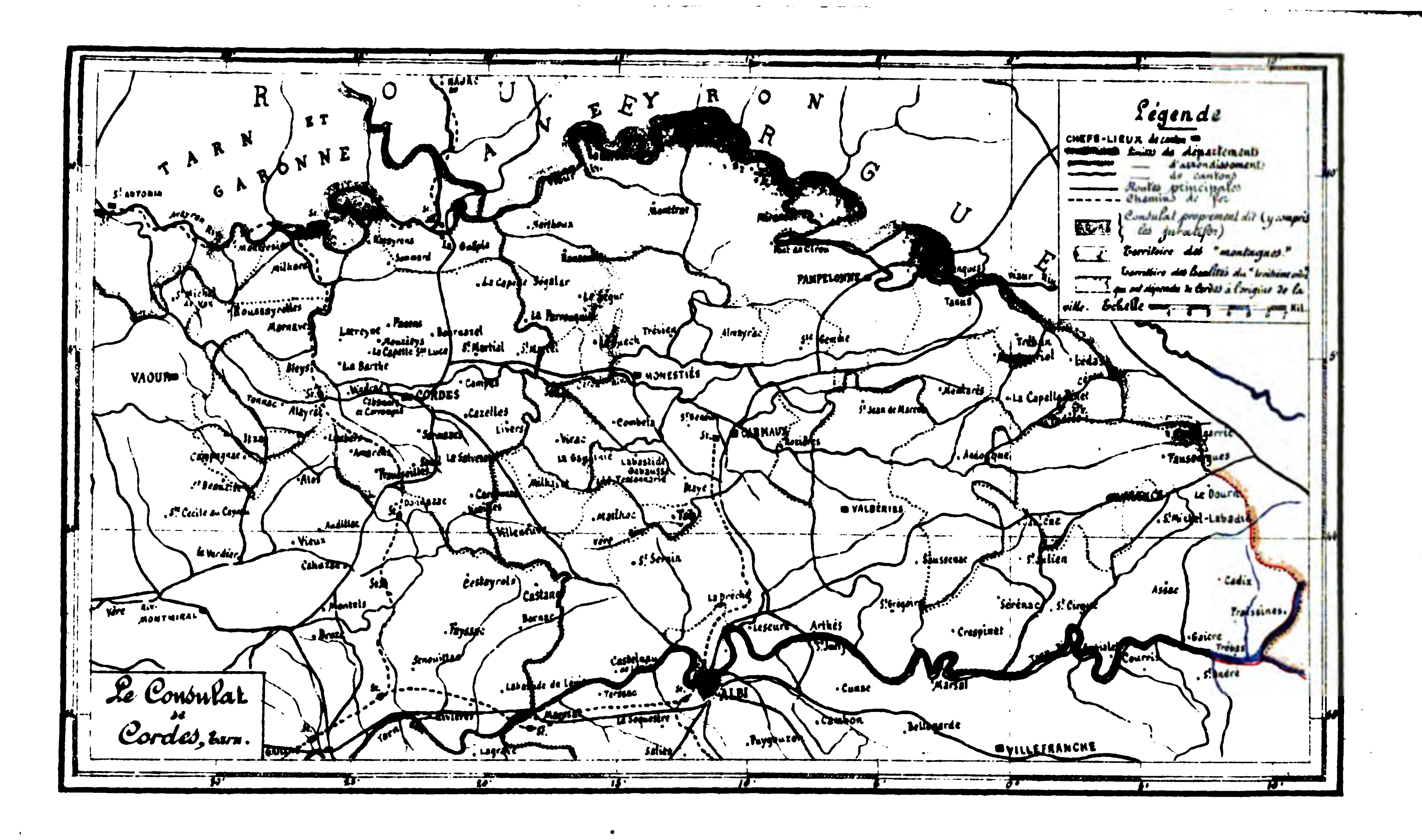
Ces éternels débats n'ont pas eu seulement pour objet la détermination précise des rapports des juratifs avec la ville de Cordes. L'indépendance conquise en 1640 par les montagnes a aussi été le but poursuivi par certains d'entre eux et par plusieurs paroisses. Déjà l'arrêt du 3 mai 1640 rendu par le Conseil d'Etat en faveur des montagnes faisait bénéficier de ses dispositions (que l'intendant étendit à Noailles en 1644), le juratif de Virac et le lieu de La Tessonnarié.

1) Voy. notamment II. 2, n[os] 722, 725, EE. 3, 6, FF. 67 et les *Extraits de reg. de notaires* au mot NOAILLES.

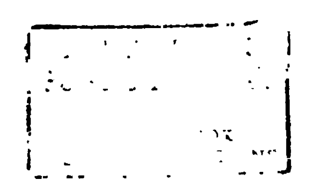
2) Le texte en a été publié dans nos *Extraits de registres de notaires* au mot CONSULAT, d'après une minute du Fonds Favarel. On le trouve aussi aux Arch. de Cordes, FF. 64. Ailleurs (II. 2, n° 946), il est dit que divers lieux ratifièrent la transaction le 27 mars 1464, Mouzieys le 8 février 1477-1478, Frausseilles le 15 janvier 1488-1489. Itzac l'approuva le 3 novembre 1478 (Etude Boyer. Reg. de Guill. Ruppis, 1474-1491).

3) FF. 64. — 4) EE. 6.

5) Outre les Arch. de Cordes, voy. les *Extraits de reg. de notaires* au mot SAINT-MARCEL. Profitant de ces discordes, Villeneuve essayait, en 1461, de s'annexer Virac et Latreyne étendait au détriment de Cordes les limites de son territoire (BB. 1).



Le Consulat de Cordes, Tarn.
Légende
Chefs-lieux de canton
Limites de départements
d'arrondissements
de cantons
Routes principales
Chemins de fer
Consulat proprement dit (y compris les juridictions)
Territoire des "montagnes."
Échelle
ROUERGUE
AVEYRON
TARN ET GARONNE
CORDES
VAOUR
MONESTIÉS
CARMAUX
PAMPELONNE
VALDÉRIES
ALBI
VILLEFRANCHE



Enhardis par le succès des voisins, quatre juratifs et autant de paroisses formaient un syndicat en 1641. La procédure traîna en longueur, puis, quand un arrêt du Conseil privé du roi eut donné gain de cause (le 1er octobre 1649) à la communauté contre Virac et Noailles, une nouvelle coalition s'organisa et il fallut un deuxième arrêt (2 juin 1651) pour faire triompher les prétentions des consuls basées sur un usage plusieurs fois séculaire. A ce moment, on crut que les discordes étaient à jamais finies et on ressentit une si vive allégresse que le conseil communal fit peindre aux frais de la ville le portrait du maître des requêtes qui avait été rapporteur dans l'affaire [1]. Mais l'apaisement fut de courte durée. Virac, Noailles et La Tessonnarié recommencent à plaider en 1652 [2]. La Cour des Aides de Montpellier a beau établir, en 1655, que les collecteurs des paroisses devront verser à la recette de Cordes le produit des impositions [3], Virac parvient à se faire détacher du consulat, le 23 février 1660, par délibération de l'Assiette diocésaine [4]. Le conseil communal ne se borne pas à protester, il fait emprisonner plusieurs habitants de Virac à l'occasion des tailles [5]. Après divers arrêts et décisions du Conseil d'Etat et des Etats de Languedoc [6], après deux transactions (1661 et 1664), un arrêt du Conseil confirme, en 1666, ceux de 1649 et 1651 et termine le différend en rattachant définitivement Virac au consulat [7].

On a remarqué que dès 1314 plusieurs paroisses n'ayant pas rang de juratifs ont fait cause commune avec les localités ainsi désignées. Peu à peu ces paroisses ont eu des jurats, soit que la communauté ait consenti à leur laisser prendre ce minimum d'autonomie, soit que, par la force même des choses, des jurats aient été élus un peu partout sans opposition de l'administration consulaire. Il est venu un temps où ces paroisses jusqu'alors taxées arbitrairement ont voulu jouir, comme les juratifs, de certaines garanties. A la suite d'un procès, il fut conclu, en 1601, avec

1) FF. 84. — 2) BB. 52. — 3) FF. 87. — 4) BB. 64, FF. 88. — 5) Arch. du Tarn, C. 476, 477. — 6) BB. 67, 69, 70, CC. 191 et Arch. du Tarn, C. 70, 71, 478. — 7) FF. 89.

treize d'entre elles une transaction leur reconnaissant le droit de désigner des jurats comme par le passé, et les plaçant, d'une façon générale, sous le régime de l'acte de 1461 spécial aux juratifs[1]. La Cour des Aides de Montpellier homologua cette convention en 1606[2]. Dès lors, la confusion entre juratifs et paroisses augmente et plus que jamais les uns et les autres se liguent ensemble, à l'occasion. Les états d'imposition établissent bien encore une distinction entre les juratifs et les paroisses jusqu'en 1653[3], mais, dès l'année suivante, l'assimilation est complète et le « corps de la ville » ne comprend plus, au lieu des 26 paroisses du consulat, que les « paroisses particulières » de Campes et Sarmazes[4].

Le consulat se compose désormais de 34 localités (les 26 paroisses dont celle de Cordes et les 8 anciens juratifs). Tous ces villages sont indifféremment qualifiés de « jurades »[5], car rien ne les distingue plus si ce n'est que les juratifs ont seuls un cadastre à part[6]. Un document de 1631 nous donne les limites détaillées du consulat à cette époque, limites qu'on pourra suivre sur la carte ci-jointe : « Le consulat « de la dite ville et de ses membres, contenent vingt-six « paroisses du cors de la dite ville et huict lieux juratifs, est « situé en telle sorte qu'il confronte du costé du Levant « avec les terres des seigneurs de Trébien et de Camalières, « avec le territoire de Salles, terres des seigneurs de Labas- « tide Ganousse (Gabausse) et de Saint-Hypoly, terres du « consulat de Malhoc, terres du lieu de Milhabet, terres « du consulat de Villeneufve apprtenant à Monseigneur « d'Alby, terres du seigneur de Cestayrols et du costé du « Midi avec les terres du consulat de Cahuzac et du Couchant « avec les terres du seigneur de Campanhac, terres de la « commanderie de Vour (Vaour), terres des seigneurs de « Tonnac, terres des seigneurs d'Alayrac, terres du sei- « gneur de Saint-Michel [de Vax] teneues par le seigneur « du dit lieu en paréage avec le roy, terres du seigneur de « Fénairols, terres de Monseigneur de Cessac, seigneur de « Milhars, et devers le Septentrion avec les terres du sei-

1) FF. 76. — 2) FF. 79. — 3) CC. 112 à 118. — 4) CC. 118 et ss. — 5) BB. 88. — 6) CC. 4, 5, 15 à 21.

« gneur de La Guèppie devers le ruisseau d'Aymert et plus
« bas avec la rivière de l'Abayrou (Aveyron) et avec les
« terres du seigneur de La Garde Viaur et autres confrontations sy poinct en y a de plus vrayes[1] ».

Les 34 localités englobées dans cette démarcation correspondent, dans le canton de Cordes, à 14 communes (tout le canton, sauf Tonnac-Alayrac, Loubers, Donnazac et La Guépie),

dans le canton de Vaour, à 5 communes (Roussayrolles, Marnaves, Itzac, le Riol, Ratayrens),

dans le canton de Monestiés, à 4 communes (Narthoux, Le Ségur, La Parrouquial, Virac),

soit, en tout, à 23 communes environ[2], tandis que le canton actuel de Cordes n'en comprend que 18.

La création du département du Tarn eut pour effet de diminuer l'importance de l'ancienne communauté, soit en lui enlevant quelques localités, soit surtout en supprimant les droits de juridiction royale ou consulaire que la population urbaine avait tant fait pour conserver. Aussi, dans une séance du 20 mai 1790, le conseil municipal déléguait-il auprès de l'Assemblée Nationale l'avocat Jean-Bapt. Dugas afin d'en obtenir que Cordes, au lieu d'être réduite à n'être plus qu'un chef-lieu de canton, fût le siège d'un pouvoir administratif et judiciaire. On entendait par là le siège d'un district, ainsi qu'il est dit formellement dans une délibération du 13 décembre 1789[3]. Ces vœux et réclamations furent inutiles.

Il ne suffit pas d'avoir rappelé quels ont été les privilèges concédés aux habitants ni d'avoir indiqué ce qu'a dû être et comment s'est démembré au cours des siècles le consulat primitif. Il faut en outre, puisque la charte de 1222 n'a été octroyée qu'aux personnes qui s'établiraient dans la *place* (castrum) de Cordes, rechercher quels individus pouvaient invoquer ces libertés. Tout d'abord, il semblerait que poser

1) CC. 76. — 2) Il faudrait y ajouter une partie de la com. de La Guépie et l'extrémité de la com. de Labastide-Gabausse, où se trouve La Tessonnarié. D'ailleurs les limites portées sur notre carte sont celles des communes actuelles, qui ne sont pas toujours rigoureusement des limites anciennes. — 3) BB. 88.

le problème est le résoudre, vu les termes mêmes de l'acte : du moment que les dites franchises sont accordées aux *habitants* de la nouvelle bastide, la jouissance n'en doit pas s'étendre à quiconque est fixé hors des murs. Mais les consuls ont exercé leurs pouvoirs au delà de l'enceinte de la ville. Dès lors, n'était-il pas admissible que les localités où ils avaient fait prévaloir leur autorité eussent quelque droit à participer au bénéfice des franchises cordaises ? C'est la thèse qu'ont soutenue les juratifs et ils ont eu définitivement gain de cause dans la transaction de 1461. Les choses ne pouvaient pas se passer de la même manière à l'égard des montagnes qui, rattachées au consulat par un lien très faible, n'avaient d'autre liberté à réclamer que celle de ne pas recevoir leurs mandes des consuls.

Avant cette transaction de 1461, la jouissance des privilèges de Cordes par les habitants des juratifs a pu être virtuelle mais elle a été rarement effective. On possède un petit nombre de chartes de bourgeoisie cordaise accordées (toutes gratuitement) par les consuls, de 1352 à 1455, non seulement à des étrangers ou à des gens des montagnes (Mailhoc), mais aussi à des personnes de divers juratifs ou paroisses (Virac, Itzac, Saint-Marcel, Frausseilles, Bournazel, etc.)[1]. Dans ces contrats le solliciteur s'engage à respecter et défendre les libertés locales, à s'astreindre aux charges communes (impositions et guêt) ; de leur côté, les consuls promettent de lui assurer le plein usage de leurs coutumes, de prendre fait et cause pour lui, s'il y a lieu. Le cas a dû se présenter quelquefois. C'est ainsi que, en 1368, un habitant de Frausseilles comparaissant devant l'official d'Albi qui lui réclamait le payement de la pezade, fut défendu par un consul, conformément aux clauses d'une charte de bourgeoisie[2].

Les textes n'indiquent pas la durée de résidence nécessaire dans le territoire consulaire pour être admis à la qualité d'« habitant » ou bourgeois. Nous savons que, à l'occa-

1) Voy. nos *Extraits de registres de notaires* au mot BOURGEOISIE et aussi BB. 90 bis, 109. — 2) BB. 109.

CORDES (TARN)

(Archives de Cordes. BB, 109).

Phot. J. Royer, Nancy.

CHARTE DE BOURGEOISIE, DE 1330.

sion des interminables démêlés relatifs à la pezade, il avait été conclu, en 1360, avec l'évêque d'Albi une transaction dans laquelle il était stipulé que l'exemption de cet impôt ne pourrait être invoquée par quiconque n'aurait pas résidé pendant six mois au moins dans le consulat[1]. Mais cette règle a pu n'être valable qu'à l'égard de l'évêque et dans une hypothèse spéciale. On ignore l'usage courant.

D'ailleurs si l'on considère le nombre restreint des chartes de bourgeoisie cordaise, l'absence de tout registre de réception d' « habitants », de toute allusion même à un fait qui eut dû être fréquent, étant donné les avantages qui y étaient attachés, on sera peut-être fondé à croire que, comme dans le reste du Midi, l'agrégation de l'individu à la communauté a été le plus souvent le résultat tacite d'une résidence habituelle. D'autre part, les réceptions d' « habitants » ont pu être tantôt individuelles et tantôt collectives. En 1400, par exemple, deux jurats et sept autres personnes de Latreyne comparaissent devant les consuls, les « suppliant » d'admettre comme « habitants » de Cordes tous les gens du village; ils promettent d'acquitter leurs impositions et sont agréés en jurant de respecter les libertés de l'endroit[2]. Il est fort possible que ce qui a eu lieu pour Latreyne se soit passé aussi pour d'autres paroisses ou juratifs avant la transaction de 1461 qui rendit désormais inutile des conventions semblables dans l'étendue du consulat. Dans tous les cas, on ne possède pour les années postérieures à 1461 aucune charte de bourgeoisie intéressant d'autres individus que des étrangers. Encore peut-on supposer que celles-ci même ont dû être rares dès la fin du xv[e] siècle, au plus tard, car le pouvoir royal avait fait alors des progrès suffisants pour diminuer sensiblement l'importance des garanties conférées par les constitutions municipales dans le domaine de la couronne, sinon ailleurs.

En somme, de ce que la bailie de Cordes s'étendait primitivement jusqu'à la frontière orientale de l'Albigeois il est résulté que Cordes s'est trouvée pendant quelque temps la

1) CC. 33. — 2) *Extraits de reg. de notaires*, au mot BOURGEOISIE.

localité principale de cette région relativement étendue. Les consuls, dès qu'il y en a eu, ont profité de ce groupement administratif autour de leur bastide pour établir leur autorité dans tout ce pays. S'ils n'y sont pas parvenus entièrement, si de très bonne heure les villages « del ters » et d'autres ont, pour des causes diverses, rompu tout lien les rattachant à Cordes, dix *montagnes*, ont encore fait partie du « ressort » du consulat jusqu'en 1640. Mais le consulat proprement dit a compris un certain nombre de paroisses ou hameaux qualifiés « du corps de la ville », plus huit *juratifs* qui ont fini par se confondre avec les précédents lieux ayant eux aussi des jurats. Deux paroisses seulement sont restés intimement unies à la ville, Campes et Sarmazes.

CHAPITRE XIV

L'administration consulaire (A)

L'origine des consuls. — Leur *élection* et *création*. — Réduction de leur nombre de 6 à 4 en 1389; autres modifications des usages primitifs et innovations diverses avant 1692. — Epoque des élections et durée des fonctions consulaires. — Le serment. — Droits honorifiques, livrée et menus profits. — Les délibérations communales. — Les conseillers. — Le secrétaire-greffier. — Les sergents consulaires. — Le sceau des consuls et les armoiries de la ville. — Les porteurs. — Distinctions entre les premier, deuxième, troisième et quatrième consuls. — Le régime municipal depuis l'édit de 1692 jusqu'à la Révolution. — Les jurats. — Le syndic

Tandis que la charte de 1222 ne fait pas mention de consuls, celle de 1283 établit qu'ils seront choisis « comme par le passé ». C'est donc entre ces deux dates qu'il faut rechercher l'origine de l'institution.

Diverses pièces de procédure fournissent quelques indications à ce sujet, renseignements vagues sans doute, malgré leur apparente précision, mais que d'autres documents viendront corroborer dans une certaine mesure. Au début du XVIe siècle, la communauté était en procès avec les habitants de Salles; dans l'un des actes produits pour

soutenir les prétentions des Cordais on lit que de tout temps, « en ensuivant l'accord sur ce passé l'an mil deux cens XXVIII « (1228), au mois d'avril, les dits consuls de Cordes, comme « chiefs, ont prins chascun le serement des jurats des dits « lieux » (Salles et plusieurs autres)[1]. D'autre part, dans le procès-verbal d'une enquête faite en 1293 au cours d'un différend avec les nobles[2], on relève cette affirmation que les consuls ont exercé le droit de faire contribuer les nobles aux charges communes « depuis « soixante ans et plus » (*sexaginta annos proxime continuos et amplius*). Le nombre 60 retranché de 1293 donne 1233 et encore faut-il tenir compte de l'expression *et amplius* qui laisse entendre que cette durée de 60 ans est un minimum. En rapprochant ces deux synchronismes 1228 dans le premier cas et 1233 (— x) dans le second, on constate une demie concordance. Il est vrai qu'une objection se présente immédiatement : les gens du XVI[e] siècle ont pu se tromper de beaucoup et les témoins de la fin du XIII[e] pêcher par exagération dans un but intéressé.

Il sera permis d'accorder plus de créance à un texte de provenance différente, au serment de fidélité prêté par les consuls, « pour l'observation des clauses du traité de Paris », en mars 1243 (n. s.). Ces consuls sont nommés, leur existence est donc certaine. De plus leur serment est scellé, non pas du sceau de la communauté qui n'en possède pas, mais de ceux de trois personnages, dont l'un est le baile de Cordes, et cela à la requête « des dits consuls qui ont déjà prêté un « serment analogue *il y a quinze ans et davantage* »[2]. Il faut bien croire que le rédacteur d'une promesse aussi

1) FF. 70. — 2) FF. 40.

2) Mars 1242 (1243). Juramentum consulum Cordue, videlicet Guillelmi de Viraco, Petri de Biterri[s], Ysarni de Capella, Raimundi Gode, Raimundi de Berenx, Bernardi de Campanis et universitatis ejusdem ville de pace Parisiensi fideliter servanda.... In cujus rei testimonium ad petitionem predictorum, qui omnes a quindecim annis et supra juraverunt, quia sigillum non habebant, nos Sicardus Alamanni, miles, Bertrandus de Caillano, ballivus Vauri, et Raimundus Arcuarius, ballivus Cordue, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum in presencia.... (Al. Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, p. 503.)

solennelle que celle de 1243 ne s'est pas laissé aller à imaginer un détail superflu et inexact. La quinzième année antérieure, à laquelle il est fait allusion, correspond à la signature du traité de Paris à l'occasion duquel les populations ont dû s'engager à observer loyalement le pacte conclu. On est donc ramené vers les dates précédentes (1228 et 1233) et il semble qu'on puisse désormais admettre qu'en 1229 tout au moins la communauté avait des consuls.

Toutefois il est à remarquer que lors du serment de 1243 les consuls n'avaient pas de sceau, ce qui indiquerait que leurs attributions ont commencé par être fort modestes. Il n'est pas en effet de pouvoir public qui n'ait eu les moyens d'authentiquer ses actes. Aussi sera-t-il prudent de supposer que, si l'origine de l'administration consulaire à Cordes remonte aux premières années de l'existence de la ville, les magistrats municipaux n'ont joué au début qu'un rôle très effacé. Le seul dépositaire d'une autorité réelle était alors le baile et, comme l'a bien dit un historien du Languedoc, « le bayle a dû se faire aider en matière administrative « par certains prud'hommes que son choix, leur rang, leur « notoriété désignaient pour ces fonctions »[1]. Il en avait été ainsi depuis longtemps en maint endroit, notamment à Montpellier en 1190[2], et, selon toute vraisemblance, la charge consulaire a eu à Cordes les mêmes débuts. Les premiers consuls n'y ont été tout d'abord que des assesseurs, des conseillers (*consulere*, consul) du baile, non seulement à partir de 1229, c'est-à-dire sept ans environ après la fondation de la bastide, mais très probablement dès l'époque même où les fonctions de baile ont été exercées.

Si ce ne sont là que des hypothèses, nous possédons pour la suite des temps des documents explicites et qui ne laissent subsister aucun doute sur la façon dont les consuls étaient *élus* et *créés*. Il faut en effet distinguer l'*élection* qui est le choix de personnes aptes à remplir la charge et la *création*

1) P. Dognon. *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du* XIIIe *s. aux guerres de religion*, p. 63 (Toulouse, 1895, in-8o). — 2) *Id.*, p. 53.

qui en confère l'investiture. Les principales sources d'information sont, outre la charte de 1283, un procès-verbal des élections de 1320, des statuts communaux arrêtés par le juge d'Albigeois de concert avec les consuls en 1331, un autre procès-verbal d'élections de 1384 et pour le xv[e] siècle les statuts de 1496 dus à un président au Parlement de Toulouse, Jean Sarrat ou Sarrati[1]. Ces derniers n'ont cessé d'être invoqués par la communauté jusqu'à la fin de l'ancien régime.

A l'origine, quand le baile choisissait, comme on peut le croire, ces prud'hommes qui l'assistaient dans l'administration locale, le juge d'Albigeois (souvent appelé *superbajulus* au xiii[e] siècle) devait intervenir pour ratifier un acte aussi important de son subordonné. Puis les rôles se sont modifiés et le juge a dépossédé le baile du droit d'instituer les consuls. D'après la charte de 1283, les consuls, à la fin de leur exercice, désignent douze personnes dont quatre nobles, parmi lesquelles le sénéchal ou le juge doit prendre les six nouveaux magistrats municipaux dont deux nobles. Cette pratique est celle dont l'élection consulaire de 1320 relate les formalités. L'*élection* de douze habitants étant faite, le juge qui est présent s'enquiert de la légalité de ces choix, de la moralité, de l'intelligence et de la bonne réputation de ces notables, *crée* six d'entre eux consuls et reçoit immédiatement leur serment. Les statuts de 1331, moins concis, contiennent des articles relatifs aux conditions d'éligibilité ainsi qu'aux profits, droits et devoirs inhérents à la charge consulaire, points qui seront l'objet d'un examen spécial, mais rien n'y indique que l'*élection* et la *création* des consuls se fasse d'une façon nouvelle. Nous retrouvons dans le procès-verbal de 1384 l'application des usages déjà mentionnés : ce sont toujours les administrateurs dont les pouvoirs expirent qui présentent au juge d'Albigeois ou à son lieutenant[2], dûment pourvu d'une procuration, une liste

1) Ces documents sont donnés *in-extenso* dans nos Pièces justificatives (n[os] 4, 7, 8 et 16.)

2) Il est dit, en 1604, que le lieutenant peut remplacer le juge quand celui-ci n'a pas exercé son droit de *création* dans les trois jours suivant l'époque fixée pour le renouvellement des consuls (BB. 92).

de noms dont la moitié constituera le corps municipal de l'année. Le juge fait son choix, *créé* les consuls et reçoit leur serment. Toutefois, en 1384, la liste n'est pas dressée en bloc par l'ensemble des consuls sortants. Chacun des quatre consuls roturiers représente un des quatre quartiers de la ville et propose deux de ses concitoyens. Quant aux deux nobles à remplacer, ils n'appartiennent, en principe, à aucune fraction du territoire plutôt qu'à une autre et leurs successeurs sont nommés par le juge sans *élection* préalable. Du moins c'est ce qui semble résulter de la lecture du procès-verbal.

Quelques années plus tard, en décembre 1389, le nombre des consuls est réduit à quatre, en vertu d'un ordre royal d'une portée générale et dès lors Cordes n'a qu'un consul noble, au lieu de deux. Du moment que les quatre quartiers n'avaient plus désormais que trois représentants, il devait nécessairement s'établir entre eux un roulement. L'usage en est consigné dans les statuts de 1496 (art. 1er) où il est dit que « chescune partie (aura) à son tour ung consul et ce « affin de contenter une chescune des dictes quatre parties ». Cette pratique a peut-être disparu au cours du XVIe siècle, car, en 1593, « les consuls toutz quatre ensemble doivent « faire leur élection consulaire de huit personnes pour estre « procédé à la création nouvelle de quatre »[1].

Au XVIIe siècle, les formalités se compliquent. Pour mettre fin à un conflit, le Parlement de Toulouse rend obligatoire, en 1623, une sentence arbitrale portant que la liste des huit noms proposés par les consuls sortants sera remise cachetée au juge qui la communiquera au procureur du roi et au syndic de la communauté. Le cachet sera brisé par eux dans la pièce où siègent les conseillers et les personnes que les conseillers n'agréeront pas les consuls les remplaceront par d'autres. La liste ainsi modifiée sera rendue au juge qui recueillera les suffrages des habitants assemblés en « conseil général » et proclamera le résultat des votes. Si, à son tour, le conseil général avait à récuser quelqu'un des candidats déjà admis par les conseillers et que l'objection

1) BB. 18.

réunit la majorité des voix, les consuls devraient faire de nouvelles désignations[1]. Le peuple prend donc, à cette époque, une part beaucoup plus importante qu'auparavant au choix de ses administrateurs. En outre, le juge n'agit plus seul et, quoique la décision définitive, la *création* des consuls, lui appartienne toujours, il est cependant assisté du procureur du roi (dès 1612)[2] et du syndic de la communauté. Il faut constater encore que les conseillers n'ayant jadis rien à voir dans les élections y jouent maintenant un rôle considérable.

A la même époque (1623), le conseil communal décidait que désormais tout consul sortant désignerait deux personnes parmi lesquelles serait pris son successeur[3], ce qui marque un retour momentané à une coutume antérieure. En 1640, on refuse pour l'avenir aux conseillers forains tout droit de participer aux élections. La transmission du pouvoir consulaire donnait lieu alors à une *tradition* par la « mise sur le col » des nouveaux magistrats des chaperons et robes de leurs prédécesseurs[4]. Les choses continuèrent à se passer comme il vient d'être dit jusqu'au jour où la royauté bouleversa l'organisation municipale par l'édit de 1692.

Avant d'aborder l'étude d'autres points concernant le pouvoir consulaire, il faut ajouter que l'archiprêtre a revendiqué, au début du XVII[e] siècle, le privilège de donner son avis le premier sur le choix des consuls et que le juge d'Albigeois a admis ses raisons en 1605[5]. La même question fut soulevée encore en 1681[6]. Il semble résulter de cette insistance de l'archiprêtre que son droit avait, non pas une antique origine, mais la valeur d'un usage passé dans les mœurs.

L'intervention légale du juge d'Albigeois a pu être gratuite dans les premiers temps, quoique rien ne le prouve. Elle ne l'était plus au milieu du XVI[e] siècle. En 1559, le déplacement de ce magistrat donnait lieu à une indemnité de 8 livres, 5 sous, sans compter les frais occasionnés

1) BB. 93. — 2) CC. 75. — 3) BB. 32. — 4) BB. 49. — 5) GG. 49. — 6) GG. 55.

par les serviteurs qu'il amenait avec lui[1]. La somme a varié et le procureur du roi à eu droit lui aussi à des salaires. En 1616, le juge touchait 13 livres et le procureur 7[2]. Quelques abus s'étant glissés dans cette pratique, le conseil communal jugea bon, en 1636, de régler pour l'avenir les frais des élections[3], mesure qui fut d'ailleurs insuffisante. En effet, la communauté réclamait au juge, en 1668, plus de 4000 livres parce qu'il lui avait fait dépenser 3 à 400 livres par an, depuis une vingtaine d'années, en se faisant accompagner tant pour les élections que pour l'audition des comptes consulaires par un substitut du procureur général et un greffier, alors que les officiers royaux de la localité eussent pu valablement l'assister[4].

L'époque où le juge devait procéder à la *création* des nouveaux consuls n'est pas indiquée dans les documents déjà cités et on serait porté à croire que tout d'abord il n'était pas, en cette matière, d'usage rigoureusement observé. Ainsi les élections de 1288 ont dû avoir lieu au mois de mai[5], en 1320 elles furent faites le 11 juin, en 1390 le 19 janvier. Il est vrai que, en décembre 1389, le roi avait réduit à quatre le nombre des consuls, ce qui dut nécessiter un renouvellement inusité du corps municipal. Mais les exemples précédents tendraient à prouver la variabilité de la date à laquelle les consuls en charge cessaient leurs fonctions. D'ailleurs la charte de 1283 et les statuts déjà mentionnés prescrivaient aux consuls de rester à leur poste tant qu'ils n'auraient pas été remplacés. Cette disposition ne dénote pas une périodicité bien régulière puisqu'elle subordonne le moment des élections à l'opportunité des circonstances et à la convenance du juge. Toutefois il finit par s'établir une coutume et, si les troubles dont la région fut le théâtre l'ont parfois momentanément suspendue, il n'en est pas moins vrai que d'ordinaire, sauf empêchement, les élections se faisaient le dimanche suivant la fête de saint Barthélemy,

1) CC. 140. — 2) CC. 158. — 3) BB. 47.

4) FF. 90. — 5) Ceci résulte d'une expression relevée dans une enquête (FF. 34). « A la même époque, dit-on, (le jour dont il s'agit est le 14 mai) les consuls, *cum de novo essent creati*,... »

c'est-à-dire après le 24 août. C'est ce que l'on constate comme une règle ancienne en 1604[1] et maintes fois dans la suite.

Bien que les consuls ne dussent rester en exercice que pendant un an, cependant il est arrivé assez souvent que cette durée a été dépassée. Les statuts de 1331 (art. 13) laissaient même à ceux qui venaient de quitter le chaperon la faculté de poursuivre pendant un mois encore les affaires qu'ils avaient entreprises. Il faut dire que cette coutume dut disparaître bientôt, car on n'en trouve trace nulle part ailleurs. Dans des occasions critiques, comme durant les guerres civiles ou une épidémie de peste, les consuls ont été obligés de conserver leurs fonctions après le terme révolu. Il en fut ainsi notamment en 1587[2], en 1643[3]. En 1693, le conseil communal se plaignait d'avoir les mêmes consuls depuis quatre ans[4]. Des procès, des conflits de toute sorte ont aussi abrogé en fait, à diverses reprises, la règle relative à la durée annuelle des pouvoirs consulaires.

Il ne suffisait pas d'être porté sur la liste soumise au juge d'Albigeois pour avoir la capacité légale d'administrer la communauté. On a vu que ce magistrat s'enquérait de la moralité, de la culture intellectuelle, de la bonne réputation des candidats *élus*. Outre ces conditions d'ordre général, il en était d'autres, mieux déterminées, auxquelles le futur consul devait également satisfaire. D'abord, aux termes des statuts de 1331 (art. 11) et de ceux de 1496 (art. 3), il fallait n'avoir pas exercé les fonctions consulaires depuis trois ans. Cette prescription avait pour but d'éviter l'accaparement du pouvoir et de contenter le plus de gens possible. Elle n'a pas survécu aux temps relativement paisibles : lorsque les troubles du xvi[e] siècle, les épidémies ont rendu difficile le recrutement des consuls, le juge a bien été contraint d'accepter les personnes qu'il a pu trouver et l'ancien usage s'est éteint.

D'autre part, tout consul roturier devait être habitant de la ville, non de la campagne[5], ce qui se justifie par la

1) BB. 92. — 2) BB. 13, EE. 11. — 3) BB. 49. — 4) BB. 77. — 5) BB. 23.

nécessité pour ceux qui avaient soin des intérêts communs d'être au centre du consulat, là où se tenaient les délibérations et où il pouvait y avoir lieu de prendre des mesures immédiates Pour ces motifs, le conseil a voulu imposer au consul noble la résidence dans l'enceinte de la place[1].

Il eut été malséant qu'un concitoyen en procès avec la ville pût devenir consul. De plus quiconque n'était pas inscrit sur les registres d'allivrement et ne contribuait pas aux tailles communes ne pouvait pas porter le chaperon là où il était au rang des étrangers[2]. Y avait-il une limite d'âge après laquelle cessait la capacité d'être consul ? On peut répondre négativement car, en 1648, le juge d'Albigeois rejeta une excuse fondée sur l'âge de plus de 70 ans[3]. La parenté jusqu'à un degré déterminé pouvait au contraire entraîner l'annulation d'une élection. En 1331 (art. 9) deux cousins germains ne devaient pas exercer successivement la charge consulaire ; à plus forte raison deux frères, ou un père et son fils, un oncle et son neveu[4].

Quand un *élu* présentait toutes les garanties exigées, qu'aucune incapacité ou incompatibilité ne lui était opposable et que le juge d'Albigeois l'avait *créé* consul, le premier devoir qu'il avait à remplir était celui du serment sur les saints Evangiles. La forme de cet engagement solennel est brièvement indiquée dans le procès-verbal des élections de 1320. Les consuls, lit-on dans cet acte, ont promis d'exercer honnêtement leurs fonctions, de sauvegarder les droits du roi et de n'aller jamais à l'encontre des privilèges de la couronne, de rendre équitablement la justice dans les affaires de leur compétence, de dénoncer et faire livrer à la justice du roi les hérétiques, de rendre compte de l'emploi des deniers communs et de faire choix de nouveaux consuls avec l'unique souci des intérêts publics. Le consul noble est astreint, comme les autres, au serment, ainsi qu'on le constate dans le procès-verbal de 1384 et ailleurs. Généralement cette formalité s'accomplit tout de suite après la

1) BB. 77. — 2) BB. 55. — 3) BB. 52.

4) C'est-à-dire qu'un consul sortant ne pouvait pas désigner pour lui succéder ses cousins, frères, etc. — Voy. aussi CC. 151.

proclamation faite par le juge des noms retenus sur la double liste qu'on lui a soumise. Parfois, il s'est écoulé quelques jours, même quelques mois (en 1384), avant la réception de tous les serments. Dans certaines circonstances, les consuls ont refusé de jurer et le Parlement est intervenu pour les y contraindre[1]. La forme du serment, au XVII[e] siècle, diffère un peu de la précédente. En 1661, les consuls promettent « à genoux, sur les saints Evangiles incérés « dans le Libre appelé ferrat, suivant l'antien usage, d'estre « bons et fidelles serviteurs du roy, de procurer le bien de « la communauté en tant qu'il leur sera possible, de randre « compte loyal de leur administration et de nommer des « gens de bien et de probité pour succéder à leur charge et « à cest effect nous (c'est le juge qui parle) leur aurions mis « le chapperon sur l'espaule et yceulx installés en leurs « charges consulaires et enjoint en outre aux habitans de « les recognoistre pour consuls, leur porter l'honneur et « respect qui leur appartiennent, à peine de cinq cens « livres »[2]. Peut-être le serment n'a-t-il pas été toujours prêté à genoux[3]. Dans tous les cas, les faits ont amplement prouvé qu'on pouvait manquer de déférence envers les magistrats municipaux sans être frappé de la moindre amende. Au fond, l'ancien usage n'a pas cessé d'être observé.

Il s'en faut toutefois que les choses se soient toujours passées normalement. Les élections irrégulières ont été nombreuses et, sans entrer dans le détail des procès qu'elles ont entraînés, il est bon de noter les causes les plus fréquentes de ces conflits. On constate une première source de querelles dans la qualité de l'agent royal qui *créait* les consuls. C'était, en droit strict, au juge d'Albigeois que revenait ce privilège, ou à son lieutenant quand il n'avait pas pu y vaquer dans les trois jours de l'élection[4]. Mais, comme le Parlement de Toulouse était la seule juridiction compétente en premier ressort sur cette matière[5], il est arrivé

1) En 1576 (BB. 7), 1594 (BB. 91), 1631 (BB. 93), 1647 (BB. 97) notamment.

2) BB. 67. — 3) C'est à genoux cependant que, en 1667, noble André Dalles de Castanet prête serment devant le juge (BB. 71). — 4) BB. 92. — 5) BB. 52.

assez fréquemment que, pour mettre fin à des désordres ou pour les prévenir, cette cour a délégué un de ses conseillers afin de procéder à la *création* des consuls. Il en fut ainsi en 1620, à la suite d'un tumulte au sein de l'assemblée communale[1]. En 1632, le Parlement rendait un arrêt ordonnant, à cause de l'état des esprits dans le pays, le renouvellement immédiat des consuls à Gaillac, Cordes et Rabastens[2]. Le maréchal de Schomberg et un conseiller du Parlement reçurent à Lavaur une liste de six noms sur lesquelles ils choisirent les trois nouveaux consuls roturiers[3]. En 1642, il y eut une double élection, l'une qui fut agréée par le lieutenant au siège de Gaillac, l'autre par un conseiller au Parlement[4]. La situation menaçant de se compliquer, le Parlement délégua un de ses membres, en janvier 1643, pour procéder encore à des élections et les consuls ainsi institués furent prorogés dans leurs fonctions, sauf un, le 30 mai[5]. Tant que le représentant du Parlement observait, au moins en apparence, les formes consacrées par la coutume, il se produisait peu ou point de protestations ; mais lorsque, en 1653, un conseiller eut nommé «sans formalité» des consuls qui ne briguaient pas cet honneur, le conseil communal décida de soutenir la cause de ceux qui, malgré eux, avaient été investis de la charge consulaire[6]. Cette fois, le prétexte à l'ingérence parlementaire avait été la crainte que le juge d'Albigeois résidant à Gaillac où sévissait la peste ne fût atteint de cette maladie. Outre le Parlement, l'intendant de la province a plusieurs fois, par mesure d'ordre, ajourné les élections, comme en 1676, ou y a fait procéder, comme en 1677 et en 1687[7]. Des gouverneurs militaires, Joyeuse particulièrement, en 1592 et 1593, ont cherché, en faisant faire les élections suivant leurs vues, à favoriser le parti qu'ils représentaient[8].

De son côté, le sénéchal de Toulouse, supérieur dans la hiérarchie au juge d'Albigeois, s'est parfois arrogé le droit d'instituer les consuls. Cela s'est vu en 1463[9]. Un gros conflit

1) BB. 31, 92. — 2) Arch. de la Haute-Garonne, B. 523. — 3) BB. 44, 45. — 4) BB. 97. — 5) BB. 49, CC. 177. — 6) BB. 56, 57, 97, CC. 185. — 7) BB. 73, 77, CC. 204. — 8) BB. 18, 91. — 9) BB. 90 bis.

éclata, à cette occasion, en 1667, qui ne fut terminé qu'en 1675. En 1667, deux élections furent faites à la fois au milieu du « tumulte, contestation et sédition », l'une en la forme ordinaire, l'autre sous la présidence du sénéchal et à l'instigation des nobles. Pour faire annuler la première, le sénéchal protesta devant le Conseil du roi, prétendant avoir seul qualité pour *créer* des consuls et demandant que cette prérogative fût reconnue pour l'avenir. Aucun des deux partis ne voulut renoncer à la lutte, l'intendant s'en mêla, plusieurs élections eurent lieu en 1668 et 1669, tant d'un côté que de l'autre, finalement les élus du sénéchal se maintinrent dans la place malgré l'hostilité d'une notable fraction de la population. Cela dura jusqu'au jour où un arrêt du Conseil privé du roi, en 1675, eût donné raison au juge d'Albigeois et décidé que lui seul, comme par le passé, pourrait *créer* les consuls[1].

Si l'on suppose que les élections se sont faites d'une façon correcte, les consuls, une fois investis de leurs fonctions, iront entendre la messe *de la logua*[2], puis, dans le courant du mois, ils visiteront les bornes du consulat (statuts de 1331, art. 8 et 21). Sans parler de leurs nombreuses et importantes attributions dont l'étude fera l'objet des chapitres suivants, les consuls jouissaient de droits honorifiques ainsi que du privilège de n'être pas cités hors du territoire de leur ressort[3]. Les jours de fête, quand ils assistaient à l'office divin au banc qui leur était réservé[4], ils recevaient l'encens[5] et quand les fidèles sortaient en procession, ils portaient le pavillon[6], accompagnés de leurs sergents tenant devant eux les armoiries de la ville[7]. Se considérant comme la première autorité de l'endroit, ils ont eu avec

1) AA. 23, BB. 64, 71, 72, 79.

2) Voy. du Cange au mot Logium, 3 où l'on trouve *logia* avec le sens de *domus ville*, signification qui n'est pas rare dans le Midi. — Il était aussi d'usage, au moins dès le xvi[e] siècle, que les consuls assistassent solennellement à la messe de la Noël (BB. 7, 17).

3) AA. 1. — 4) Voy. BB. 90 bis. 60, 71, 80, 85. — Ils avaient même un banc dans l'église de Cazelles (BB. 81).

5) BB. 33. — 6) BB. 74. — 7) CC. 203, 239.

le lieutenant du juge d'Albigeois mainte querelle sur la préséance[1].

Ils prétendaient avoir le droit exclusif de se qualifier consuls[2], bien que dans plusieurs juratifs les administrateurs locaux — si on peut les nommer ainsi — fussent appelés consuls aussi bien que jurats. Dans tous les cas, ils tenaient à être seuls à revêtir les insignes consulaires, le chaperon et la robe. Ils soutinrent un procès, au début du XVII[e] siècle, contre les consuls de Mouzieys qui s'étaient avisés de porter la robe[3], et ce n'est qu'en 1786 qu'ils autorisèrent ceux du Ségur à avoir un chaperon[4]. Cette coiffure était, comme la robe, de couleur rouge et noir[5]. D'après les statuts de 1331 (art. 7 et 20), la robe devait avoir une valeur fixe et non pas variable d'une année à l'autre; elle ne devait pas coûter plus de sept livres, la façon comprise. Aux termes du même règlement (art. 10 et 20), les consuls sortant de charge pouvaient la porter encore pendant un mois après la fin de leur exercice et même plus longtemps si leurs successeurs n'en avaient pas. On constate que, vers 1390, il était d'usage d'allouer à chaque consul dix florins d'or pour sa livrée et que, lorsque le nombre des consuls fut réduit à quatre, le juge d'Albigeois autorisa de doubler cette somme[6]. A la fin du XVI[e] siècle, c'était cent livres que chacun touchait pour lui et pour son sergent. Mais « eu esgard à la charté des étoffes, difficulté « d'en trouver et avance que leur fault faire à l'achapt « d'icelle (robe) pour la Noël annuelement », le conseil communal décida, en 1598, que désormais il serait accordé 150 livres[7] dont 50 pour le sergent. La communauté imposait donc tous les ans 400 livres pour les livrées des consuls. Il en a été ainsi jusqu'à la Révolution[8]. Toutefois, en 1677,

1) BB. 52, 77. — 2) BB. 23. — 3) BB. 20, FF. 74. — 4) BB. 88. — 5) BB. 71, CC. 75. — 6) II. 2, n° 29. — 7) BB. 18.

8) Voy. FF. 79, CC. 156 et ss. — En 1607 et 1610, la valeur des robes est de 600 livres, somme qui doit représenter aussi le prix (50×4) des livrées des sergents. Plusieurs fois on n'a consacré que 300 livres aux robes consulaires, parce que probablement il y avait contestation avec le consul noble à qui on la refusait parfois sous prétexte qu'il ne résidait pas dans le consulat (BB. 31).

les commissaires chargés de la vérification des dettes des villes du Languedoc estimèrent que 300 livres suffiraient; mais la coutume antérieure ne tarda pas à prévaloir. Plusieurs procès sont nés de la question de savoir si tout le consulat était tenu de contribuer à ces frais. Les juratifs obtinrent, en 1608, de ne rien payer. Peu après, l'affaire fut reprise et cette fois ils furent battus[1]. En 1626 et les années suivantes, les états d'imposition montrent que seules les paroisses foraines étaient associées à la ville pour le payement des robes[2]. Mais, en 1651, les juratifs furent condamnés encore à verser leur cote-part[3] et sont restés astreints à cette obligation.

Outre l'indemnité dont il vient d'être parlé, la charge consulaire procurait quelques menus profits. Ainsi à l'occasion du bail du courtage, il était de règle, au XVII[e] siècle, que le fermier donnât en plus du prix convenu ce qu'on appelait des « joies » consistant en formes de fromage. Chaque consul avait droit à une de ces formes[4]. Il prenait aussi « depuis un temps immémorial », dit-on en 1762, des cierges, flambeaux et bougies de cire blanche ou jaune que la communauté offrait à l'église paroissiale lors de certaines fêtes[5].

Une fois installés, les consuls agissaient soit en vertu de leurs pouvoirs propres, soit en exécution de délibérations communales. Dès 1290[6] et bien auparavant sans doute, ces réunions se tenaient dans un local appartenant à la ville, « in domo consulatus ». Parfois elles ont eu lieu ailleurs : dans l'église Saint-Michel en 1461[7] parce que probablement la maison commune était alors en réparation, dans un pré ou dans un bois voisin, du temps de la peste de 1629 et de 1631[8], ou encore sous la halle, en 1640[9], pour donner plus de solennité au serment des consuls.

Les délibérations ont été plus ou moins fréquentes au gré des événements qui intéressaient le pays. Cependant, au milieu du XVII[e] siècle, il a été décidé qu'on se réunirait

1) FF. 79. — 2) CC. 112 et ss. — 3) FF. 84. — 4) DD. 1 et Pièce justificative n° 21. — 5) BB. 84. — 6) FF. 35. — 7) BB. 1. — 8) BB. 38, 39, 43, 93. — 9) BB. 49.

à l'avenir les mercredis et vendredis. Les procès-verbaux des séances démontrent que cette règle n'a pas été observée. Vers la même époque, les consuls revendiquaient la prérogative de convoquer le conseil, comme ils l'avaient fait « de tout temps »[1], affirmation qu'il faut se garder d'accepter sans réserves car, selon toute vraisemblance, il n'en a pas été ainsi à l'origine. Les agents du pouvoir central se sont toujours mêlés de la direction des affaires locales. C'est le baile qui a appelé auprès de lui des personnes notables pour prendre leurs avis et, au XVII[e] siècle, nous voyons le premier magistrat de la ville, le lieutenant principal, essayant de conserver la présidence des délibérations, même après l'aliénation du domaine[2]. Il est de règle, en effet, que le président soit un officier royal. Si le lieutenant est absent, le tour passe au procureur et, à défaut de celui-ci, au plus ancien avocat[3]. La présence de l'un ou de l'autre est nécessaire pour *autoriser* la délibération, c'est-à-dire pour donner une valeur légale aux décisions prises. Le lieutenant est tellement imbu de cette idée qu'il va jusqu'à vouloir siéger parmi les conseillers quand il ne préside pas[4]. De plus, il exige, en 1656, que les consuls lui communiquent au préalable les questions à débattre[5]. Il avait été déjà admis par le conseil, en 1636, que le président (le lieutenant), le syndic de la communauté, le procureur du roi et plusieurs conseillers connaîtraient l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance[6].

Mais on ne constate jamais que l'officier royal *autorisant* la délibération ait émis un vote. Ce sont d'abord les consuls qui donnent leur avis, puis les conseillers, les nobles présents et l'archiprêtre[7]. Ce dernier prétend en outre occuper la première place après le président et les consuls[8], alors qu'on ne lui reconnaît que « voix remonstrative et non « délibérative[9] ». Tout porte à croire que, quel que fut son droit, il en a rarement usé.

Les discussions terminées et les suffrages recueillis, la délibération est transcrite sur un registre. Pour donner à ce

1) BB. 71. — 2) BB. 49. — 3) BB. 74. — 4) BB. 77. — 5) BB. 60. — 6) BB. 47. — 7) BB. 33. — 8) GG. 55. — 9) BB. 74.

procès-verbal un caractère d'authenticité indéniable, on a décidé, en 1636, que désormais les minutes seraient signées par le président, le secrétaire et les conseillers[1]. Il est dit, en 1655, que le président, les consuls, le syndic, le procureur du roi ou son substitut, un des conseillers et le secrétaire y apposeront leur signature[2].

Il est des cas où l'objet des réunions étant spécial, la composition de l'assemblée est modifiée. Ainsi, durant la peste, les consuls s'adjoignent plusieurs membres du conseil ou des « directeurs de la santé », chargés de s'occuper exclusivement à combattre le fléau, et prennent des décisions de concert avec les uns et les autres[3]. Mais les membres ordinaires des assemblées communales sont les consuls et les conseillers. On lit dans les statuts de 1331 (art. 14) que les consuls délibèreront avec vingt-quatre conseillers et avec d'autres personnes si cela est utile. En 1496, il est convenu (art. 2) que toutes « gens de bien » pourront assister aux séances qui sont donc publiques. En effet, un siècle après, en 1596, se tient une assemblée « des habitans de la « dicte ville »[4]. Le 3 mai 1598, tandis que le sieur de Cessac tentait de se faire octroyer le gouvernement de la place au détriment des privilèges locaux, nous voyons non seulement les roturiers se rendre à la séance, mais, de plus, des membres du clergé et de la noblesse, des délégués des juratifs[5]. On peut citer d'autres conseils analogues en 1617[6], en 1623[7], en 1709, à l'occasion de la famine[8], et en 1789, au moment de la convocation des Etats généraux[9]. Mais ce sont là des cas exceptionnels. Les consuls peuvent bien, suivant les circonstances, convoquer « tout le monde », les statuts de 1331 et de 1496 le leur permettent. Le public est admis, des bancs lui sont même destinés[10]. Seulement, soit que les occupations journalières de chacun le détournent des séances, soit qu'il ne prévoie aucune discussion intéressante, l'abstention est générale. Rares d'ailleurs sont les faits d'une telle gravité que les consuls aient besoin de s'inspirer des avis de toute la population et de donner à

1) BB. 47. — 2) BB. 59. — 3) BB. 41, 56. — 4) BB. 20. — 5) BB. 22. — 6) BB. 29. — 7) BB. 93. — 8) BB. 77. — 9) BB. 88. — 10) BB. 70.

leurs actes l'appui moral d'une sorte de plébiscite. C'est pourquoi les choses se passent d'ordinaire plus simplement. Sous la présidence du lieutenant principal ou d'un autre officier royal, les consuls siègent presque toujours seuls avec les vingt-quatre conseillers, encore ceux-ci ne montrent-ils pas une assiduité parfaite et faut-il, à diverses reprises, les menacer d'une amende en cas d'absence.

Ces conseillers expriment leur opinion et les consuls ne doivent traiter qu'avec eux des questions importantes (statuts de 1331, art. 1er). De même que le baile, unique agent administratif, d'après la charte de 1222, a dû, fort peu de temps après cette date, s'entourer de prud'hommes, dans son propre intérêt, de même ces notables, les consuls, lorsque leurs pouvoirs ont eu augmenté dans la proportion où ceux du baile avaient diminué, ont à leur tour et dans des vues semblables appelé auprès d'eux quelques-uns de leurs concitoyens. L'autorité royale a considéré qu'il en résulterait une meilleure gestion des affaires locales et n'a pas fait d'opposition. Les statuts de 1496 prescrivent que sur les vingt-quatre conseillers douze seront pris parmi les habitants de la ville et douze dans l'étendue du consulat (art. 2). Les uns et les autres seront renouvelés par moitié tous les ans (art. 4). L'usage s'établit de procéder à ces élections le deuxième dimanche après la fête de saint Barthélemy, par conséquent une semaine après la création consulaire[1]. Il est probable que de tout temps les conseillers sortants désignaient chacun deux candidats dont l'un était choisi par le conseil ou, à l'origine, par les consuls. Cette manière de faire calquée sur les élections consulaires finit par être changée puisqu'un règlement de 1623 la remit en vigueur et décida en outre qu'en cas d'absence d'un conseiller, les présentations seraient faites à sa place par les consuls[2]. On rappelle encore ce mode de remplacement en 1664[3].

Pour être valablement proposé comme conseiller il fallait n'être pas parent jusqu'au degré de cousin germain du

1) BB. 49 et *passim*. — 2) BB. 32. — 3) BB. 70.

prédécesseur, ni être comptable ou reliquataire de deniers communs, ni débiteur de plus d'un tiers de la taille, si le collecteur y voyait quelque inconvénient[1]. Un arrêt du Parlement de Toulouse de 1769 ordonna de nouvelles élections à la suite d'un oubli de l'incapacité résultant de la parenté[2]. Cette juridiction et l'intendant sont d'ailleurs intervenus plusieurs fois pour corriger des irrégularités[3]. Une épidémie, des discordes, d'autres causes encore ont retardé le renouvellement des conseillers ; il en est qui sont restés en fonction dix ans de suite[4]. De même qu'un consul sur quatre devait être pris parmi les gentilshommes, de même un conseiller devait être noble, au XVIIe siècle au moins et sans doute auparavant[5].

Dans l'assemblée communale les conseillers avaient plus que le droit de donner des conseils, ils avaient voix délibérative et les résolutions étaient prises à la majorité des suffrages. Il fut même un temps (1636) où l'ordre du jour de la séance fut communiqué au préalable aux trois conseillers appelés à se prononcer les premiers[6]. Tous émettaient leur avis avant la noblesse qui pouvait se rendre au conseil quand il lui plaisait et avant l'archiprêtre[7]. D'après le règlement de 1623 déjà cité, la liste des huit noms préparée par les consuls sortants devait désormais être décachetée devant les conseillers qui jugeraient de la légalité de ces désignations[8]. Cet article a été plusieurs fois confirmé dans la suite[9]. Leur rôle ne se bornait pas là : ils prenaient part aux vérifications de l'état des chemins, caserne et glacière, à la répartition des impositions, à l'audition des comptes consulaires, à l'élection des assesseurs des consuls pour la police ; les statuts de 1496 (art. 5) accordaient à l'un d'eux le droit de siéger à l'Assiette diocésaine.

Toutes ces attributions n'étaient pas de nature à leur conférer un pouvoir sérieux et c'est uniquement dans les délibérations qu'ils pouvaient exercer quelque influence.

1) BB. 70, 81. — 2) BB. 85. — 3) BB. 7, 15, 73, CC. 204. — 4) BB. 41, 58, 72. — 5) BB. 49. — 6) BB. 47. — 7) BB. 33. — 8) BB. 93. — 9) BB. 47, 49.

Pour les conseillers urbains il était aisé d'assister aux réunions, ce qui n'empêche pas que souvent ils y aient montré peu d'assiduité. Il en était différemment pour les conseillers forains qui résidaient en divers lieux parfois assez éloignés. On ne pouvait guère leur demander de quitter leurs champs et de s'acheminer vers Cordes à tout instant. D'ailleurs les intempéries, les nécessités de la vie agricole les eussent souvent empêchés de répondre aux convocations. Aussi en vint-on à ne les appeler que trois fois par an : lors du bail de la taille, pour l'élection des consuls et pour la répartition des impositions du consulat[1]. Il faudrait ajouter : en cas d'alarme[2], mais c'était là un cas exceptionnel. Le préjudice ou plutôt le dérangement résultant de ces déplacements était compensé en principe par une indemnité que touchaient annuellement les conseillers forains[3].

Cet exposé du fonctionnement de l'administration locale peut servir à déterminer les pouvoirs politiques des consuls. Ce n'est pas, comme on l'a dit, une oligarchie qui gouverne, consultant pour la forme des notables présents aux délibérations. Les consuls sont le plus souvent les agents exécutifs de décisions — qu'ils ont provoquées, si l'on veut — mais qui ont été prises à la majorité des suffrages. Or cette assemblée composée d'ordinaire des consuls et des conseillers, « tout le monde » en fait quelquefois partie et la noblesse s'y fait représenter comme il lui plaît. Si les consuls appartiennent à un certain nombre de familles dont les noms reviennent sans cesse dans les registres des délibérations, ils ne constituent pas une classe fermée, possédant la toute puissance. De telle sorte que le régime en vigueur est en somme démocratique. Le roi y est représenté d'ailleurs par le juge d'Albigeois ou son lieutenant[4] ou par le procureur et, sans exercer une pression sensible, sans assister même très régulièrement aux séances, l'agent du pouvoir central

1) CC. 148, 154. — 2) CC. 156. — 3) CC. 159 et ss., 244. 247.

4) Le lieutenant obtint même, en 1694, un office de conseiller rapporteur et vérificateur des défauts qui lui donnait voix délibérative dans les assemblées communales (BB. 77).

ne se désintéresse pas des affaires de la communauté et surtout ne cesse pas d'user de son droit d'investiture lors des élections.

Le conseil communal a un secrétaire-greffier qui rédige ses débats. C'est toujours un notaire qui remplit cette fonction et les consuls ont prétendu le choisir sans avoir à prendre l'avis des conseillers[1]. Des offices de secrétaires-greffiers des villes furent créés et supprimés sous François Ier[2]. Plus tard ils furent rétablis et les Cordais rachetèrent la charge en 1670[3]. En 1699, nouvelle nécessité semblable ; il en coûta cette fois 2800 livres[4]. En 1709, les meubles des consuls sont saisis parce que la communauté n'a pas acquitté le prix d'acquisition d'un quart du greffe et de l'afferme des trois autres quarts[5]. Puis l'office de greffier trouve acquéreur en 1745 et, l'année suivante, un secrétaire-greffier ancien mi-triennal est installé[6]. Enfin, en 1766, le conseil élisait de nouveau son secrétaire[7]. Tout le temps qu'il en fut ainsi, les appointements du secrétaire furent fournis soit par la ville et les paroisses foraines, soit par tout le consulat, suivant les époques[8]. L'intendant avait fait dresser, en 1690, un tarif de ces gages pour chaque lieu du diocèse d'Albi[9].

Le secrétaire-greffier n'était pas au service des consuls uniquement, mais du conseil aussi, tandis que les consuls seuls avaient ensemble quatre sergents ou valets qui les assistaient dans leurs attributions judiciaires et autres. Presque toujours, dès le XVIIe siècle au moins, chaque sergent a reçu 12 livres par an[10], aux frais de tout le consulat à partir de 1659[11]. En guise de salaires on leur abandonna, en 1586, le produit des encours[12], mais c'est là une exception. Comme les consuls, les sergents portaient une livrée.

1) BB. 108. — 2) BB. 104. — 3) BB. 72. — 4) BB. 77. — 5) BB. 77. — 6) BB. 82. — 7) BB. 85.

8) De 1636 à 1640 la ville seule et les paroisses foraines payent le secrétaire (CC. 112), à partir de 1659 tout le consulat contribue (CC. 120 et ss.).

9) BB. 106. — 10) Pour les années où il n'en a pas été ainsi, voy. CC. 155, 156, 159, 180, 182, 228, 227. — 11) CC. 120. — 12) DD. 1.

Dans un marché conclu en 1747 on décrit ainsi ce costume. Il est « de couleur blanc de ratine de la fabrique d'Alby « avec des plis comme ceux des valets d'Alby, la veste et « la culote avec des paremands couleur rouge, la dou- « bleure de l'habit et veste de sargette commune, la dou- « bleure des culottes de toile grise, les boutons des habits « et vestes de composition blanche, les chapeaux com- « muns bordés d'un bord faux blanc de deux doits de large, « les bas de laine commune de la couleur de l'uniforme, « les arpettes (piques ou hallebardes) de sept à huit pans « d'auteur. » Pour les quatre sergents ces livrées coûtèrent 180 livres[1]. Il y a lieu de croire que l'on faisait assez rarement une aussi grosse dépense de ce genre et que ces costumes se transmettaient avec les charges dont ils étaient l'insigne.

Qu'on suppose une décision prise par les consuls soit de leur autorité propre (dans certains cas), soit après une délibération et qu'il faille notifier cette résolution à une ville, à un agent royal ou à toute personne morale ou privée. Le secrétaire en a fait une *grosse* d'après la *minute* et, avant de l'envoyer par un sergent ou un autre messager, il faut pourvoir cet acte, mandement quelconque ou lettre missive des consuls, d'un signe de validation c'est-à-dire du sceau communal. Il a été déjà dit (p. 247) que la ville n'avait pas de sceau en 1243. Il n'en était plus de même en 1276 puisque cette année le lieutenant du sénéchal de Toulouse autorisait les consuls à en modifier « la légende et la forme »[2], ce qui tendrait à prouver que depuis quelques années, sinon depuis longtemps, le sceau qui ne convenait plus existait. C'est sans doute celui qu'on fit faire en 1276 qui a servi à sceller l'adhésion de la communauté au procès de Boniface VIII, en 1303. Sur une face est représenté un château à trois tours, sur le revers la croix de Toulouse ; des deux côtés une même légende est reproduite : S. (Sigillum) CONSVLVM CASTRI DE CORDVA ALBIENSIS.

On possède aussi une empreinte d'un cachet beaucoup

1) BB. 83, 85. — 2) AA. 5.



Fig. 4 et 5. — Face et revers du sceau de 1303 [1].

plus petit apposée sur un acte de 1326. C'est toujours le château à trois tours avec la légende S. CONSVLVM CASTRI CORDVE. Un autre cachet qui ne diffère du précédent que parce que le château est englobé dans une bordure à six lobes valide une pièce de 1562 [3]. Plus tard la communauté fit graver plusieurs matrices de sceaux, notamment en 1607 [4] et en 1767 [5]. Cette dernière existe encore et est conservée à la mairie. Dans un ovale de 40 sur 33 millimètres on voit, au centre, le château à trois tours surmonté de la croix de Toulouse sur fond de gueules, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis. La légende CONSULS DE LA VILLE DE CORDES est inscrite sur une banderolle. On a de plus une matrice en bois du même caractère et probablement du même siècle [6].



Fig. 6. — Sceau de 1326 [2].

1) Arch. nationales, J. 481, nº 121 et Douët d'Arcq. *Collection des sceaux....* nº 5633.

2) FF, 18. — 3) Arch. du Tarn, E. 288. — 4) CC. 153. — 5) BB. 85.

6) M. Rossignol a signalé de plus un sceau du XVIIᵉ siècle assez énig-

Pendant la période révolutionnaire, le cachet municipal porte la Marianne debout, appuyée à gauche sur un faisceau et tenant de la main droite une pique surmontée du bonnet phrygien. La légende est : MUNICIPALITÉ DE CORDES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. DÉPARTEMENT DU TARN, le tout dans un ovale de 31 sur 27 millimètres. Le cachet de la Société populaire est analogue à ceux des autres Sociétés. Enfin sur les billets de confiance émis par la ville on voit l'empreinte en relief d'un petit timbre rond où est figuré un faisceau dans une couronne de feuillage, avec la légende : MAZARS MAIRE DE LA VILLE DE CORDES. Les cachets de cette époque n'offrent donc aucune particularité remarquable.

Les consuls avaient naturellement la garde de leur sceau. En 1312, ils étaient en procès avec les nobles à ce sujet et le sénéchal de Toulouse rappelait dans une sentence arbitrale que les gentilshommes devaient avoir, comme les consuls roturiers, la garde du sceau[1]. Il semble que, longtemps après cette date, il se soit glissé un abus dans l'emploi de ce signe de validation. En effet, le Parlement défendait, en 1629, au greffier consulaire d'apposer sur les actes de police locale tout autre sceau que celui de la communauté, sous peine d'une forte amende[2]. Cependant il était des pièces pour lesquelles on usait d'un cachet spécial : il est question, en 1653, lors d'une épidémie de peste, d'un sceau des passeports[3].

Les armoiries ne diffèrent du sceau que par la forme du champ qui est celle d'un écu triangulaire et par la légende où la mention des consuls est supprimée. On a sculpté, en 1448, les armes de la ville sur la porte de la Bouteillerie alors en construction[4]. A maintes reprises ces armoiries ont été peintes çà et là, notamment sur les murs de la maison commune. En 1601 ou 1602, une somme est affectée à cette destination[5], en 1634, un marché est conclu dans le même but avec le peintre officiel des

matique portant une croix de Toulouse et les lettres S. T. V. D. avec au-dessous. le mot CORDES. (*Bulletin de la Commission des antiquités de la ville de Castres*, t. III, p. 273.)

1) FF. 48. — 2) FF. 1. — 3) BB. 56. — 4) CC. 247. — 5) CC. 150.

consuls d'Albi, Bourguignon[1]. A la procession de la Fête-Dieu, les sergents, précédant les consuls, portaient les armoiries de Cordes[2]. Des articles de comptes nous apprennent qu'on en fit exécuter à Rabastens et qu'elles étaient peintes sur des feuilles de fer blanc avec une agrafe pour maintenir en place un cierge[3]. On retrouve les armes de la ville sur les poids et les cloches fondus à ses frais. Elles étaient imprimées au fer rouge sans doute sur les mesures des meuniers[4]. Il y en avait de cousues au drap mortuaire[5]; l'archer du Bureau des pauvres, en 1689, devait les avoir brodées sur sa bandoulière[6]. La communauté tenait trop à cet emblème pour hésiter à payer 29 livres au commis à l'enregistrement des armoiries[7]. L'armorial général de France, de 1697, libelle ainsi le blason cordais : « *De gueules au château de deux tours crénelées, mouvant de la pointe, les tours jointes par un entre-mur aussi crénelé, brochant sur une troisième tour plus haute que les deux autres, le tout d'argent, ouvert du champ, surmonté d'une croix de Toulouse d'or, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or* »[8] Blanchet dans son *Manuel de Numismatique*[9] s'exprime plus simplement : « *De gueules au château antique à trois tours d'argent, accompagné d'une croix cléchée, pommetée et alésée d'or, au chef de France.* »

Reprenons le mandement ou la missive des consuls que le secrétaire a grossoyé et revêtu du sceau. S'il s'agit d'un acte judiciaire, le sergent devra le notifier aux parties intéressées. Dans tout autre cas, le ministère du sergent ne sera pas nécessaire et on emploira le plus souvent un messager spécial. Les statuts de 1331 (art. 19) accordent 10 sous par jour à ce messager, ceux de 1496 (art. 31) 3 sous ou 3 sous 4 deniers, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire importante, auquel cas un consul se déplacera et touchera une indem-

1) BB. 64, DD. 13. — 2) CC. 239. — 3) CC. 203. — 4) FF. 29. — 5) CC. 242. — 6) GG. 116. — 7) CC. 205.

8) De Figuères. *Armorial général du Tarn* dans la *Revue du Tarn*, t. VIII (1890-91), p. 1 de l'article paginé à part.

9) T. II, p. 486. Le *Manuel* de Blanchet fait partie de la *Collection Roret*.

nité quotidienne de 15 sous. Plus tard, lorsque les particuliers furent autorisés à employer les postes royales, la communauté eut tantôt un, tantôt deux porteurs pour Toulouse [1]. La première mention de ce service régulier n'est pas antérieure à 1621 [2]. Pour Albi il fut surement institué un porteur [3]. En 1749, on faisait jeter la correspondance des consuls et des habitants au bureau de Rabastens d'où était rapportée celle qui les concernait. Vaines avaient été les protestations du conseil en 1745, alors que le fermier général des postes avait prescrit aux Cordais de remettre leurs lettres non plus à Toulouse mais à Lisle, Gaillac ou Rabastens. La population avait considéré cet ordre comme une atteinte à ses libertés, du moment qu'on supprimait son porteur ordinaire pour Toulouse [4]. Le conseil s'était d'ailleurs opposé, en 1681, à la création projetée d'un bureau à Cordes [5]. Les fonctions du porteur pour Toulouse furent remplies par exception, en 1761, par un sergent consulaire [6] et rétablies, en 1766, suivant l'ancien usage, après une vacance de plusieurs années [7]. En 1784, on émettait le vœu que les objets dont la poste avait le monopole du transport fussent envoyés et retirés à Gaillac, au lieu de Rabastens [8]. Du temps où le porteur allait à Toulouse, il touchait 18 livres par an [9] ; il partait le mardi et rentrait le lundi suivant [10]. En résumé, la communauté a tenu à conserver, malgré l'administration des postes, des relations directes avec Toulouse et s'est efforcé d'éluder, tout au moins d'atténuer l'obligation qu'on lui imposait de se servir de l'intermédiaire de Rabastens occasionnant des retards et un supplément de frais.

Ce qui a été dit des consuls jusqu'ici s'applique à tous et les plus anciens titres ne reconnaissent à aucun d'eux des attributions spéciales. Néanmoins, de très bonne heure sinon à l'origine même du consulat, les nobles participant à l'administration locale, il résulta de ce fait une première distinction : il y eut deux consuls nobles et quatre roturiers, avant 1390, et un noble contre trois roturiers à partir de cette

1) Trois par exception en 1664 (BB. 64). — 2) BB. *passim*, CC. 248.
3) BB. 80. — 4) BB. 82. — 5) HH. 15. — 6) BB. 84. — 7) BB. 85. — 8) BB. 88. — 9) CC. 179 et ss. — 10) DD. 4.

année. De l'inégalité sociale devaient naître, outre des conflits comme celui qui a déjà été mentionné au sujet de la garde du sceau, des prétentions de la part de ceux qui s'estimaient d'un rang supérieur. On verra ailleurs (chap. XIX) que les gentilshommes ont tenu surtout à ne pas contribuer aux dépenses de la communauté et que, dans ce but, plusieurs ont solennellement renoncé, en 1491, à tout droit au chaperon consulaire[1]. Cet abandon n'était pas sérieux parce qu'il n'était pas collectif et la ville n'a pas cessé d'avoir des consuls nobles. Les usages restèrent donc ce qu'ils avaient été auparavant et l'on en vint à prendre l'habitude d'appeler *premier* consul celui qui était issu de la noblesse. Il fut toujours nécessaire d'appartenir à cette classe pour être premier consul. Cette règle est rappelée et confirmée en diverses circonstances[2]. L'intendant n'hésite pas à annuler les élections de 1686 parce qu'aucun consul n'a été pris parmi les nobles[3]. Il pouvait se faire que cela fût malaisé parce que les nobles résidant habituellement dans le consulat étaient peu nombreux et qu'il semblait étrange de choisir un des administrateurs des intérêts locaux parmi les personnes ne vivant pas dans le pays où elles possédaient simplement quelques terres. Aussi le conseil communal s'est-il efforcé de poser en principe que pour être premier consul et avoir droit aux émoluments de la robe, le domicile est obligatoire[4]. Malgré le triomphe momentané de la thèse contraire, en 1611[5] et en 1633[6], on peut dire que la condition de la résidence habituelle a été ordinairement exigée. La durée de ce séjour fut même fixée à trois ans, en 1717, mais il n'y eut là rien d'absolu[7].

A la fin du XVI[e] siècle et durant les troubles du règne de Louis XIII, le premier consul fut plusieurs fois chargé de commander la garnison ou de veiller au guêt[8]. Il s'en prévalut, en 1593, pour vouloir rester en fonction, sous pré-

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot CONSULAT.

2) Voy. BB. 92, 79. — 3) BB. 77, CC. 204. — 4) BB. 31, 77. — 5) BB. 92. — 6) BB. 47. — 7) FF. 92.

8) Notamment en 1593 (CC. 148), en 1615 ou 1616 (CC. 157), et 1616 (CC. 158).

texte que le duc de Joyeuse lui en avait intimé l'ordre [1]. Mais ce rôle militaire n'a pas été une prérogative du premier chaperon. Ce fut, dans des temps difficiles, une simple délégation et aussi une marque de confiance du conseil. L'attribution essentielle du premier consul est de représenter la communauté aux Etats de Languedoc. Dès 1590, de source certaine [2] et bien avant sans doute, le consul noble se rend aux assemblées des Etats. S'il en est empêché, le second consul l'y remplace [3], non sans que le premier n'ait parfois protesté, estimant avoir le droit de désigner un autre noble pour occuper son siège [4]. Au xve siècle, [5], en 1585 et au cours du xviiie siècle, le conseil l'envoie à l'Assiette diocésaine [6]. On le voit disputer au second consul les fonctions de syndic diocésain qui étaient dévolues alternativement à un député de Gaillac, Cordes et Rabastens [7]. Mais le second consul l'a emporté et est resté le représentant ordinaire de la communauté à l'Assiette [8].

Pour s'occuper utilement des affaires traitées dans cette assemblée, il était indispensable que le second consul fût instruit et occupât, selon les idées d'alors, une certaine situation. Il devait être un bourgeois. On protesta, en 1604, parce qu'un marchand avait été élu pour le second chaperon [9]. D'après un document de cette même année, « pour « second consul on prend de gens doucteurs, licenziés et « advocats ou de bourgeois » [10]. Un règlement de 1623 établit que cette charge serait dévolue un an entre autres à un docteur et à un licencié en droit. Si bien que, trois ans après, un simple bachelier ayant été inscrit à ce rang sur la liste des élections fut récusé pour insuffisance de grade [11].

Le second consul n'est pas seulement député à l'Assiette [12] et syndic diocésain; il partage avec le troisième et le

1) BB. 18. — 2) BB. 37.

3) Voy. BB. 29, 70, CC. 154, 169 et Arch. d'Albi, AA. 47.

4) BB. 70, CC. 154. — 5) Pièce justificative, n° 15, art. 28. — 6) BB. 10, 85 à 88. — 7) CC. 165. — 8) BB. 37, 49, CC. 165, FF. 89. — 9) CC. 151. — 10) BB. 92. — 11) BB. 45.

12) Vers 1475 il y siégeait comme *contado* et touchait pour ses peines 15 sous par jour (Pièce justificative n° 15, art. 29).

lieutenant principal le titre d'exécuteur testamentaire d'un bienfaiteur des pauvres, Jean Daires. mort en 1587[1]. En cette qualité, il collabore à l'administration de la succession du défunt, signe les mandats de secours aux indigents[2]. Les second et troisième consuls sont aussi les patrons d'une chapellenie fondée par Daires dans la chapelle de l'hôpital[3] et prétendent désigner, quand il y a lieu, le desservant, malgré l'opposition des Trinitaires[4].

Le troisième consul, aux termes de l'acte de 1604 déjà cité, doit être choisi parmi les marchands « les plus signalés ou « notaires ». Il est le patron d'une chapellenie dite de Campagnac[5]. En 1585, il siégea à l'Assiette[6]. Au xve siècle, il était l'un des répartiteurs des deniers royaux[7].

Quand au quatrième, c'est ou bien un notaire ou bien un marchand « moins remarquable ». Il prend part, en 1585 et 1590, aux travaux de comptabilité de l'Assiette[8]. Au XVIIe siècle, il touche une indemnité pour contribuer à la répartition des deniers imposés au consulat[9]. De plus, il se dit le patron de la chapelle du Saint-Crucifix et désigne parfois le prédicateur qui doit s'y faire entendre[10].

La plupart de ces distinctions ou attributions spéciales ne sont guère antérieures au XVIIe siècle dont la fin allait inaugurer une ère de modifications autrement graves des institutions municipales. Cette époque vit le bouleversement d'usages dont l'origine remontait loin et qui, sans faire échec au pouvoir central, avaient au moins conservé à la constitution communale une apparence d'originalité. La monarchie fit d'abord argent de la charge de maire que l'édit d'août 1692 érigea en office. Cette loi, dit Raynouard, « ne fut dictée ni par un esprit d'amélioration du système « administratif, ni même par le désir d'ajouter des forces « nouvelles à l'omnipotence royale,... elle n'eut guère d'autre « but que de forcer les communes à se racheter »[11]. Quand

1) GG. 98. — 2) BB. 52. GG. 126 et ss. — 3) GG. 114. — 4) FF. 85. — 5) GG. 49, 67. — 6) BB. 10. — 7) Pièce justificative n° 15, art. 32. — 8) BB. 10, 91. — 9) CC. 120, 187. — 10) BB. 43, 79. 84.

11) Raynouard. *Hist. du droit municipal* (Paris, 1829, 2 vol. in-8°), t. II, p. 355.

on procéda, en 1693, à l'élection des consuls, le premier chaperon fut donc réservé « jusqu'à ce que la place de « maire fût remplie ». Bientôt après, la mairie trouva acquéreur et celui-ci, Bernard Favarel, précédemment procureur du roi à Cordes, fut installé le 4 juillet 1694, en même temps que le lieutenant principal était pourvu de l'office de conseiller vérificateur et rapporteur des défauts qui lui donnait désormais voix délibérative dans les assemblées communales[1]. Le maire représenta la communauté à l'Assiette[2] et aux Etats[3]. On constate encore, à la fin du XVII[e] siècle, la coutume probablement plus ancienne de réunir dans un banquet les consuls, les officiers royaux « et autres » personnes notables. Une somme de 30 à 36 livres était imposée à cet effet en 1738[4].

La mairie étant passée au sieur Yèche et celui-ci étant mort, ses héritiers offraient, en 1710, de vendre leurs droits à la ville[5]. Les gages du maire s'élevaient alors à 80 livres[6]. En 1715, le rachat était autorisé[7] et le conseil élaborait pour l'avenir un règlement en vertu duquel nul ne serait maire s'il n'avait pas été déjà consul et résidé trois ans à Cordes; le premier chaperon ne serait plus réservé aux nobles, mais pourrait être dévolu à un avocat, à un bourgeois; le maire serait le député ordinaire aux Etats et ne serait rééligible qu'après avoir cessé ses fonctions depuis sept ans. Les nobles n'aquiescèrent pas à ces résolutions[8] et, après de longs tiraillements, fut conclue, le 31 octobre 1717, par l'entremise de l'archevêque d'Albi, une transaction que le Conseil d'Etat homologua en 1721[9]. Aux termes de ces conventions, le premier consul devait être noble, comme autrefois, le second consul irait aux Etats, mais en partageant avec le premier l'indemnité accordée de ce chef, à la réserve toutefois de 90 livres pour frais de voyage.

1) BB. 77. — 2) CC. 205, 206. — 3) BB. 77. — 4) CC. 207, 227. — 5) BB. 77. — 6) Arch. du Tarn, A. 98.

7) Un édit de septembre 1714 supprimant les offices de maire, lieutenant de maire, etc, accordait aux communautés la faculté « d'en faire faire les fonctions par les sujets qu'elles voudraient nommer ».

8) BB. 79. — 9) AA. 7, FF. 92.

Ces contestations avaient retardé l'exécution de l'ordonnance de l'intendant permettant de racheter l'office du maire[1]. D'autre part, le fisc s'ingéniant à créer des ressources, la communauté fut obligée, cette même année 1717, d'imposer une taxe pour un droit de contrôle de la nomination des consuls[2], alors qu'une Déclaration du roi du 17 juillet accordait la faculté d'élire les agents municipaux comme avant 1690[3]. Autre affaire un peu plus tard. L'intendant avait fait allouer, en 1719, au consul noble de l'année précédente une somme de 100 livres pour sa robe consulaire et le collecteur communal de faire observer que cette indemnité avait été versée entre les mains du sieur Bermond, alors maire, dont l'office avait été supprimé en septembre 1717[4].

Cette suppression étant chose acquise, non sans quelque difficulté[5], et les élections régies par la transaction qui vient d'être rapportée[6], un nouvel édit (août 1722) rétablit les offices que celui de 1717 avait révoqués. Il sembla au conseil communal que cette disposition législative n'était pas applicable au Languedoc, au moins à Cordes qui avait payé 12000 livres pour le rachat de la mairie[7]. Non seulement cette protestation resta vaine, mais il fut nécessaire de faire des démarches pour obtenir l'annulation d'offices institués dans les paroisses du consulat, lieux où jamais n'avait existé un corps municipal indépendant des consuls. La charge de premier consul fut donc adjugée et l'acquéreur, François de Tonnac, installé le 14 novembre 1723. Quelques troubles s'étant produits, une ordonnance royale tint lieu de toutes les formalités requise en matière d'élections consulaires[8].

Les édits se succèdent supprimant et rétablissant les offices municipaux primitivement perpétuels, puis triennaux

1) BB. 79. — 2) CC. 217.

3) En 1717 cette taxe s'éleva à la somme de 6 livres, 15 sous, 6 deniers; en 1727 elle était montée à 12 livres (BB. 80).

4) FF. 92. — 5) CC. 219. — 6) BB. 100.

7) Il est encore question en 1724 de la liquidation de ce rachat des héritiers Bermond. Le chiffre exact est de 11 150 livres (BB. 79). — 8) BB. 79.

(en 1706) ce qui permettait de nommer deux titulaires, l'un qu'on appelait ancien mi-triennal, l'autre alternatif mi-triennal. L'édit de 1733 ayant rétabli les dits offices, Jean Delpuech, écuyer, fut investi, le 9 septembre 1735, des fonctions de maire, suivant des lettres de provision du 17 décembre précédent. Mais voilà que le consul noble qui se trouvait à l'étranger rentre dans le pays et réclame le prix de sa robe. Le conseil répond que pendant son absence un maire a été installé. L'intendant saisi de l'affaire, ordonne de payer au maire la somme de 100 livres et d'imposer en outre 400 livres pour les robes des quatre consuls[1]. En 1737, J.-B. Miquel venait d'être mis en possession de la charge de premier consul, le 2 juillet, quand un arrêt du Conseil, du 17 décembre, suspendit l'exécution de l'édit de 1733 et autorisa la communauté à procéder « pour cette fois » aux élections comme auparavant. C'est ce qui fut fait le 5 janvier 1738[2].

L'assemblée communale élabora, en 1741, les statuts suivants. Le deuxième consul serait alternativement un avocat ou un bourgeois allivré pour 2 livres, 10 sous au moins, le troisième un marchand, un notaire ou un praticien allivré pour 15 sous et ayant été quatrième consul, celui-ci serait pris dans la même catégorie que le précédent et devrait être taxé pour 10 sous au minimum. Aucun comptable ou reliquataire de deniers publics ne pourrait être consul. Le premier consul devrait avoir résidé, depuis trois ans, dans le consulat, les autres dans la ville pendant une égale durée. Enfin nul ne serait valablement consul s'il avait été porté sur la liste préparatoire par un parent jusqu'au quatrième degré. Le Parlement de Toulouse homologua ce règlement, le 27 octobre de la même année[3]. La charge de maire restait vénale. J.-B. Audibert en fut pourvu le 22 février 1744. Un an après, il réclamait à la communauté le montant de ses gages, soit 360 livres. Le conseil le renvoya à l'intendant, vu que ces fonds devaient être pris sur les deniers royaux, conformément à une Déclaration

1) BB. 81, FF. 93. — 2 et 3) BB. 81.

du 20 décembre 1733. La même année 1745, le maire installa deux troisièmes consuls (ancien et alternatif); un lieutenant de maire fut aussi mis en possession de sa charge ainsi qu'un maire alternatif, Bernard Galy[1]. Les deux maires ne tardèrent pas à demander, chacun de son côté, les 100 livres représentant la valeur de la robe consulaire. L'intendant rendit des ordonnances favorables à l'un en 1745 et à l'autre en 1746[2]. Bernard Galy, maire alternatif, fut en même temps maire ancien en 1746[3]. Mais P.-Paul Girma avait été pourvu de l'office de premier consul et installé en cette qualité le 17 mars 1746. Le conseil communal considérant qu'il était consul « par commission », déclara qu'il n'avait aucun droit à la livrée consulaire réservée aux consuls résidants; les seuls revenus de sa charge seraient ses vacations à l'Assiette[4]. On assiste, en 1751, à l'installation d'un second consul par le maire qui lui met « le chaperon sur l'épaule, le prend par la main et le « conduit à sa place ». L'année suivante, c'est le troisième consul ancien qui réclame la valeur de sa robe, fixée à 100 livres pour les années d'exercice et à 40 pour les autres[5]. L'intendant lui donna gain de cause[6].

Toutes ces complications et difficultés continuelles semblent prendre fin quand un arrêt du Conseil, du 30 juillet 1754, remet à la communauté les offices créés en 1733 et qu'un nouvel arrêt du 28 octobre 1755 établit qu'ils seront désormais remplis par des agents élus. En vertu de ces dispositions, le conseil communal désigne, le 22 août 1756, un habitant au nom duquel seraient expédiées les lettres royales destinées à tenir lieu de provision des dits offices. Quelques jours après, furent faites les élections consulaires suivant la coutume d'autrefois. Il pourrait paraître que la ville rentrait dans la jouissance de ses anciens usages, mais ce n'est là qu'une fausse apparence. Si on élisait un second et un quatrième consuls en 1757 et 1758, la place du troisième était réservée, le titulaire la possédant à perpétuité. D'autre part, Bernard Galy qui cumulait les mairies ancienne et

1) BB. 82 — 2) BB. 82, FF. 93. — 3) FF. 94. — 4) BB. 82. — 5) BB. 84. — 6) FF. 94.

alternative depuis 1746 prétendait, en 1759, toucher doubles gages, c'est-à-dire deux fois 360 livres[1]. L'intendant rejeta sa requête[2].

Après l'édit d'août 1764 supprimant les offices de maire, consuls, etc. qui n'auraient pas été acquis par les communautés, l'édit de mai 1766 transforma de nouveau l'administration municipale. Désormais il devait y avoir un *corps de ville* composé des officiers existant avant la création des offices, un *conseil politique* dont feraient partie ces officiers et 6, 12 ou 24 conseillers[3], enfin un *conseil politique renforcé* où le nombre des membres du conseil ordinaire serait doublé par l'adjonction de notables. Le conseil renforcé se réunirait au moins une fois par mois, c'est lui qui ferait les élections des officiers et des conseillers, ces derniers renouvelables par moitié tous les ans, qui fixerait les jours et heures des séances du corps de ville et du conseil ordinaire. Au conseil ordinaire appartiendrait la connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pas été renvoyées devant le corps de ville ou n'offrant pas un caractère d'urgence. Ses membres auraient le droit, mais non l'obligation, d'assister aux assemblées du corps de ville. Le chef judiciaire de l'endroit présiderait et le procureur du roi pourrait être présent, l'un et l'autre sans voix délibérative. Telles sont les dispositions essentielles de cet édit qui abolissait tous les anciens usages et attribuait la désignation des administrateurs locaux non plus aux consuls, comme jadis, mais à une collectivité d'habitants[4].

L'édit de novembre 1771 rétablit les offices de maire et de consuls ; puis un arrêt du Conseil du 27 octobre 1774 autorise le rachat de ces charges par la province. Les élections consulaires sont faites, le 5 mars 1775, et, le 12 du même mois, douze conseillers nommés pour « parfaire le nombre « ancien de vingt-quatre ». Afin de faire commencer l'année administrative à la même époque qu'aux temps passés, de nouvelles élections eurent lieu, le 27 août, et les conseillers

1) BB. 84. — 2) FF. 94.

3) A Cordes, le nombre de ces conseillers fut de douze. (Voy. ci-après les élections de 1775.) — 4) BB. 100.

sortants furent remplacés la semaine suivante[1]. Néanmoins le renouvellement des consuls ne fut pas rigoureusement annuel, ainsi que cela se pratiquait sous le régime de la coutume cordaise. En 1776, on n'élit que le troisième, le second est changé tous les deux où trois ans, le troisième et le quatrième d'une façon aussi irrégulière et, en 1778, le premier est prorogé dans ses fonctions pour quatre années[2]. Ce système, conforme dans une certaine mesure à l'arrêt de 1774, resta en vigueur jusqu'à la Révolution qui rétablit l'ordre depuis longtemps troublé dans le rouage administratif. Le 23 janvier 1790, l'assemblée communale chargea quatre personnes de dresser les listes des électeurs et des éligibles et fixa à 30 sous la valeur de la journée de travail[3]. La municipalité fut organisée à Cordes de la même manière que partout ailleurs et son histoire ne présente plus aucune particularité remarquable.

Le consulat se composant non seulement de la ville mais aussi des juratifs et de paroisses, il convient de donner quelques indications sur les agents subalternes placés à la tête de ces villages. Tout d'abord il n'y a eu de jurats que dans les juratifs, puis, petit à petit, de simples paroisses en ont eu aussi (Chap. XIII). Le terme de jurat est souvent synonyme de celui de consul. Par exemple, dans les délibérations d'une même année (1461-62), on voit tantôt les jurats, tantôt les consuls du Ségur prendre part aux débats[4]. En 1340, Noailles avait des « consuls ou jurats »[5]. Les cas analogues ne sont pas rares ; toutefois il faut reconnaître que l'appellation de jurats l'emporte sur l'autre, sauf en ce qui concerne plusieurs lieux, Mouzieys, Mailhoc notamment.

Le nombre des jurats d'un juratif ou d'une paroisse est invariablement de deux. Le plus souvent c'est dans les quatre derniers mois de l'année, par conséquent après les élections consulaires, que les jurats se succèdent[6]. Chaque fois, les consuls reçoivent le serment de ceux dont ils

1) BB. 85. — 2) BB. 86 à 88. — 3) BB. 88. — 4) BB. 1. — 5) FF. 61.

6) Voy. BB. 90 bis, 90 ter, 101, 102 et *passim*.

ont, suivant la coutume, agréé les noms. Les nouveaux urats promettent donc, outre l'obéissance au roi et aux consuls, de répartir loyalement les tailles, de faire droit au pauvre comme au riche, de veiller à ce que les habitants remplissent leur devoir de guêt à Cordes, de rendre compte de leur administration et de présenter aux consuls les personnes choisies pour les remplacer[1]. Le retard dans la prestation du serment est parfois punie d'une amende[2] et quoi qu'aient pu tenter les jurats pour se dégager de cette obligation ils n'y sont pas parvenus[3]. Dans une transaction de 1664, on rappelle encore qu'ils doivent « porter « annuellement, à leur création, le serment en tel cas « requis entre les mains des consuls ou leur assesseur dans « l'hostel de ville du dit consulat, comme il a esté de tout « temps pratiqué »[4].

Les consuls tiennent beaucoup à l'accomplissement de cette formalité et protestent avec énergie quand le juge d'Albigeois essaye d'usurper leur rôle à deux reprises différentes, en 1670 et 1767[5]. Ils n'admettent pas davantage que les gens du village instituent leurs jurats comme les habitants de Frausseilles prétendirent le faire à la fin du XIIe siècle, sous prétexte que leur localité était plus ancienne que Cordes[6].

Soumis aux consuls et *créés* par eux, les jurats ne constituent pas un corps municipal. Ils n'ont « ny chaperon, ny « caractère, ny magistrature »[7], par conséquent, aucun droit à porter le costume consulaire. Les « consuls » de Mailhoc obtinrent bien de Charles IX, en mars 1565, l'autorisation d'avoir des chaperons de couleur[8], mais cette concession fut considérée comme attentatoire aux privilèges cordais. En 1601 et 1603, défense fut faite aux consuls de Mouzieys de se parer de la livrée[9]. Le Ségur seul eut cette faveur à la veille de la Révolution[10].

1) On trouvera de nombreux serments de jurats dans les art. BB. 90 bis et ter. — Le serment de jurats de Frausseilles en 1446 est reproduit dans nos Pièces justificatives, nº 9.

2) FF. 29. — 3) FF. 16, 29. — 4) FF. 89. — 5) BB. 103, CC. 196. — 6) FF. 45. — 7) FF. 89. — 8) Arch. du Tarn, E. 2613. — 9) BB. 20, CC. 150, FF. 77. — 10) BB. 88.

Le port du chaperon et de la robe aurait pu, à la rigueur, être considéré comme sans conséquence, quoique les consuls n'aient pas pensé ainsi, mais le cas de Virac fut autrement grave quand ce juratif émit la prétention, en 1642, d'envoyer un député à l'Assiette diocésaine[1]. On se récria aussi vivement lorsque les jurats des Cabannes s'avisèrent d'imposer et de lever de leur propre autorité des deniers extraordinaires en 1649[2].

Ils eurent beau faire, les jurats restèrent de forts petits personnages. Si dans des circonstances exceptionnelles, en 1596, 1598, 1789 notamment, ils ont été appelés à siéger dans les assemblées communales[3], en temps ordinaire ils n'y paraissent que lorsqu'il s'agit d'affermer la perception des deniers royaux imposés au consulat. Ils n'ont « aucune « juridiction, pouvoir ni cognoissance que de faire dans « leurs juratifs (ou paroisses) la cottise des impositions « suivant les mandes des consuls de Cordes et de veiller « sur la police des dits lieux pour advertir les dicts consuls « des excès qui s'y pourroient comettre »[4]. Ils apprécient les dommages résultant de délits ruraux qui ont principalement pour objet les récoltes sur pied[5]. De plus, ils sont représentés, au XVIIe siècle, par un ou deux délégués à la clôture des comptes consulaires[6], collaborent, à la même époque, à la répartition des tailles sur les localités du consulat[7] et remettent aux consuls un procès-verbal de la visite des chemins, ponts et cours d'eau[8]. En temps de troubles, ils dressent une liste des gens de leur village susceptibles de faire le guêt à Cordes[9] ou, plus tard, de ceux qui sont aptes à servir dans les milices[10]. En 1715, ils fixent le prix de la journée de travail[11]. Il est d'usage qu'ils soient convoqués aux réjouissances publiques[12]. D'après une sentence arbitrale de 1612, les forains devaient être consultés quand on était sur le point d'engager un procès dans un intérêt commun. Le même acte leur confère le droit d'avoir un secrétaire particulier pour prendre note

1) BB. 49. — 2) FF. 85. — 3) BB. 20, 22, 88. — 4) FF. 79. — 5) CC. 75. — 6) FF. 76, 79. — 7) CC. 89. — 8) BB. 70, 57, 67, DD. 28, 30, 31. — 9) BB. 36, 38. — 10 et 11) BB. 79. — 12) BB. 80.

des résolutions votées par le conseil èt les concernant. Enfin il est fait mention d'un valet ou secrétaire de Campes et de Sarmazes dès 1711[1]. En somme, toutes ces attributions, tous ces menus droits ne mettent pas les jurats au-dessus du niveau de « simples sindics ou comme dixainiers ou « commissaires de quartiers », ainsi qu'il est dit dans un document de 1742[2].

Cette revue du personnel administratif du consulat ne serait pas complète si on ne rappelait que dans les affaires litigieuses un syndic était chargé de s'occuper des formalités de procédure à accomplir, en tant que mandataire officiel de la communauté. Avant le XVIe siècle, on ne confiait guère à une seule personne de pareils pouvoirs. Les anciennes minutes notariales abondent en nominations de syndics délégués pour un cas particulier au nombre de 5, 10 et plus de 20 personnes. Vers la fin du XVIe siècle, au plus tard, on en vint à choisir un unique syndic dont les fonctions duraient trois années et qui touchait d'ordinaire 25 livres de gages par an[3]. Un autre profit qu'il retirait, au XVIIIe siècle, de sa charge consistait en une des formes de fromage que le fermier du courtage était tenu de donner en sus du prix convenu[4].

Le syndic était élu par l'assemblée communale sur une liste de deux habitants présentée par les consuls. En 1623, il fut convenu qu'une fois sur deux il appartiendrait à la classe bourgeoise[5]. Deux ans après, on décida de n'avoir plus de syndic, son rôle paraissant inutile. Mais en 1655 on nomma de nouveau un syndic qui dut désormais être choisi parmi les avocats et eut dès lors le droit de signer les délibérations[6]. Vers la même époque, on lui accorda aussi le privilège de connaître avant les conseillers les noms de ceux que les consuls proposaient pour leur succéder[7]. Ses comptes étaient examinés par des auditeurs délégués par le conseil et, de son côté, il désignait un des auditeurs des comptes du syndic des pauvres[8]. Il assistait à l'établissement des états d'imposition sur le consulat[9] et, au XVIIIe

1) CC. 212 et ss., 229. — 2) BB. 82. — 3) CC. *passim*. — 4) DD. 1. — 5) BB. 82. — 6) BB. 59. — 7) BB. 47, 49. — 8) BB. 52. — 9) CC. 89, 113.

siècle, à la vérification des comptes consulaires en vue de la liquidation des dettes de la communauté[1]. C'est lui encore qui prêtait hommage, en 1630, pour le consulat[2] et qui se rendait avec un consul auprès du marquis d'Ambres, en 1635, pour lui « faire la révérence »[3]. Lors de la confection du cadastre de 1606, les biens vacants furent portés au nom du syndic[4].

CHAPITRE XV

L'administration consulaire (B)

La juridiction criminelle des consuls et du baile, puis des consuls seuls. — Le procureur du roi. — L'assesseur criminel des consuls. — Luttes pour la conservation des pouvoirs consulaires contre les localités, divers seigneurs et les officiers royaux. — La procédure criminelle et l'appel des sentences. — Les crimes et délits et les peines ; la prison. — La police en général et les délits ruraux. — La compétence des consuls en matière civile et l'assesseur civil.

Le baile, représentant local du comte de Toulouse, n'est formellement mentionné dans la charte de 1222 (art. 5) qu'à l'occasion de procès civils. Pour les causes criminelles Raimond VII se borne à stipuler les peines pécuniaires encourues, laissant au « juge » le soin de déterminer la peine corporelle applicable. La question qui se pose est de savoir quel était ce « juge ».

La charte de 1283 (art. 6 bis) indique le châtiment à infliger aux coupables d'adultère que le baile aura pris en flagrant délit. Doit-on en conclure que cet agent avait le droit de prononcer la sentence dans ce cas et aussi dans tous les autres? Vu la concision des textes dont il s'agit, ce raisonnement n'est admissible qu'à la condition de trouver ailleurs un appui nécessaire. Or, en 1229, quand la place de Cordes fut remise au roi, un article du traité spécifia que dans cette localité, comme dans toutes celles qui allaient se trouver dans la même situation, le roi aurait des baillis (ou bailes)

1) BB. 84. — 2) BB. 41. — 3) BB. 47. — 4) CC. 26.

« pour rendre la justice au peuple ». On supposera peut-être qu'il n'est fait allusion qu'à la justice civile. Voici alors des documents plus explicites. En 1251, le baile fait arrêter plusieurs personnes [1], en 1267, il fait saisir les biens d'un individu qui avait été mêlé à une rixe [2]. De plus, dans une enquête de 1292 [3] le procureur du roi affirme que les bailes de Cordes, du temps du comte Raimond et d'Alphonse de Poitiers, ont exercé des droits de justice à Mouzieys, y tenant des assises où ils statuaient en matière « tant civile « que criminelle » [4]. Ces termes rendent tout doute impossible : le « juge » au criminel de la charte de 1222 est bien le baile.

On a dit que la justice criminelle était rendue dans le Languedoc, à l'époque qui nous occupe, par le baile et les consuls, ceux-ci jouant le rôle de jurés [5]. A s'en tenir aux observations qui précèdent, c'est le baile seul qui semble prononcer et exécuter la sentence ; mais d'autres pièces mettront en relief la part qui revient aux consuls dans l'œuvre judiciaire. Des témoins déposant en 1318 déclarent en effet que les consuls de Cordes ont rendu la justice à Campagnac, l'un dit « depuis la fondation de Cordes », l'autre depuis 40 ans seulement [6]. Prenons une enquête plus ancienne, de 1292 [7] ; dans celle-ci on lit que « il y a 60 ans, du temps du comte « Raimond », les consuls ont condamné un voleur. Cette soixantième année correspond à 1232 et Raimond VII est mort en 1249. Par suite il est à peu près certain que de très bonne heure, sinon « depuis la fondation » de la ville, les consuls ont collaboré à l'administration de la justice crimi-

1) J. de Laborde. *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 142.

2) Aug. Molinier. *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers* (dans la *Collection des documents inédits sur l'hist. de France*), t. I, n° 347.

3) FF. 38.

4) Le texte porte : « ... tenendo ibi assizias suas et recipiendo clamores et cognoscendo de causis tam civilibus quam criminalibus et amendas levando. »

5) P. Dognon. *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc, du XIIIe siècle aux guerres de religion*, p. 113.

6) FF. 57. — 7) FF. 38.

nelle. N'en eût on pas les preuves qui viennent d'être rapportées qu'on serait déjà tenté de croire que le baile ayant reconnu l'utilité de s'adjoindre en matière purement administrative des *consiliarii* (consuls) a dû, pour des raisons encore mieux concevables, prendre l'avis de ces notables quand il s'est agi d'appliquer des peines graves.

La charte de 1283 qui n'attribue — indirectement — aux consuls que le jugement des délits ruraux laisserait supposer qu'ils ont été à l'origine et étaient encore, en 1283, de simples conseillers auprès du tribunal du baile, des jurés. C'est là sans doute la vérité, car si dans l'enquête de 1292 déjà citée il est fait allusion à une autre sentence rendue par les consuls « au nom du comte Raimond, il y a cinquante ans » (vers 1242), on trouve dans la même pièce la mention d'une condamnation prononcée à la même époque par le « juge » de Cordes « en présence des consuls ». Il y a donc lieu de mettre au compte d'une confusion de termes les prétendus jugements des consuls : c'est le baile qui juge suivant l'appréciation des faits par les consuls. Il en est encore ainsi à l'extrême fin du XIII[e] siècle. Dans les plaintes adressées alors à Richard Neveu[1] contre les gens de l'évêque d'Albi il est exposé notamment que « quand le baile fait arrêter « quelqu'un soupçonné d'un crime, l'official s'avise de citer « les consuls et sergents à sa barre », rendant ainsi impossible la marche normale de la procédure puisque, faut-il ajouter, le baile à lui seul ne peut aller plus loin sans le concours des consuls.

Baile et consuls formaient donc ensemble la cour criminelle du territoire qu'on appelle indifféremment bailie ou consulat. Le lien qui les unissait est rendu évident par mainte constatation. Ainsi, en 1297, le juge criminel de la sénéchaussée annule une condamnation prononcée par « le baile et les consuls[2] ». En 1330, un individu accusé d'homicide comparait devant le baile et un consul[3]. Bien que ces termes ne dénotent pas un changement dans les usages, en réalité il s'est produit dès les dernières années

1) L'analyse en a été donnée au chap. II. — 2) FF. 1. — 3) FF. 19.

du XIIIe siècle ou les premières du XIVe, un renversement des rôles. Dans le factum contre l'évêque d'Albi, dont il était question tout à l'heure, il est fait allusion au pouvoir qu'a le baile d'opérer des arrestations. Vers la même époque, en 1301, le sénéchal défend aux bailes de libérer personne sans ordre des consuls ou du juge d'Albigeois[1] et, en 1304, le roi établit dans une ordonnance[2] que, dans la sénéchaussée de Toulouse, ces agents doivent exécuter les sentences des consuls[3]. Un peu plus tard, en 1309, le sénéchal rédigeant des statuts pour le pays de son ressort rappelle que les fonctions du baile comprennent l'information des causes[4], l'arrestation des accusés et toutes autres mesures exécutives[5]. A ce moment, il est clair que le baile n'a plus la même étendue de pouvoirs qu'à l'origine. Il était d'abord le « juge » que les consuls conseillaient tandis qu'au début du XIVe siècle il peut bien être resté le président du tribunal, les mandements du sénéchal ou du juge d'Albigeois peuvent bien encore lui être adressés, mais les conseillers, les jurés de la première heure sont devenus les véritables juges et il n'est plus que l'agent chargé d'appliquer les peines qu'ils ont infligées. Cette transformation apparaît aussi dans les formalités de plusieurs procès de 1325 et 1326. Les consuls jugent alors « en présence du baile » et dans la maison consulaire. En outre, au cours d'une de ces affaires, un rejet d'appel est notifié par le juge criminel de la sénéchaussée aux consuls seuls[6].

Néanmoins le baile s'occupe encore de procédure criminelle. On le voit, en 1325, se transporter à Virac avec un consul pour informer au sujet d'un meurtre[7]. L'année suivante, il appose son sçeau à côté de celui des consuls sur un mandement ayant rapport à un fait analogue[8], il entend des témoins, en compagnie d'un ou deux consuls, en 1330[9], autorise, en 1334, de concert avec eux, le transport

1) FF. 1. — 2) *Reçueil des ordonnances*, t. I, p. 397. — 3) AA. 9.

4) S'il faut s'en rapporter à un ancien inventaire (II. 2, n° 192), le sénéchal avait même, le 9 juillet 1308, défendu au baile de procéder à des enquêtes sur préventions criminelles, sans une commission.

5) AA. 9. — 6) Pièce justificative n° 6. — 7) FF. 17. — 8) FF. 18. — 9) FF. 19.

d'un cadavre trouvé dans la campagne[1]. Mais les consuls sont bien en possession du pouvoir judiciaire et le nom du baile finit par disparaître entièrement des actes de procédure. On peut affirmer que vers 1340 au plus tard les consuls n'ont même plus été obligés de faire exécuter par lui leurs jugements[2].

Le baile est remplacé dans une certaine mesure par le procureur du roi, en tant que représentant les intérêts du roi dans les profits de justice (amendes et confiscations) et dans le maintien de l'ordre. Il est question dans nos textes d'un procureur du roi dès 1292[3], mais, jusqu'à la fin du xv[e] siècle, le procureur ne figure dans aucune affaire criminelle ou de police. En 1485 seulement, il assiste un consul publiant à Mouzieys un règlement de police[4]. Pour la même époque on relève dans une note du secrétaire de la communauté que son intervention est nécessaire quand les consuls veulent convertir une peine corporelle en une peine pécuniaire[5]. Çà et là dans les registres de notaires on trouve quelques mentions, assez rares, du procureur et il s'agit toujours du procureur de la jugerie d'Albigeois. Il faut arriver en 1545 pour que le siège de Cordes ait un procureur spécial[6]. En 1640, lors de l'acquisition du domaine par la communauté, ce magistrat est élu par le conseil communal sur une liste de deux noms présentée par les consuls qui reçoivent son serment[7]. Il n'a joué qu'un rôle assez effacé et son action ne s'est manifestée que de loin en loin. En 1643 et 1655, par exemple, c'est sur sa requête que les consuls font arrêter des personnes soupçonnées de crimes[8] ; en 1663, il les requiert aussi d'instruire la cause d'un individu accusé d'avoir empoisonné un prêtre du Ségur[9]. Enfin, de 1767 à 1790, il s'occupe avec eux des affaires de police[10].

Le collaborateur ordinaire des consuls est l'assesseur criminel dont la plus ancienne mention remonte à 1504. Cette

1) FF. 20. — 2) Ad. Tardif constate la réunion du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire dans la plupart des villes, notamment à Toulouse dès 1283. (*La procédure civile et criminelle aux* XIII[e] *et* XIV[e] *s.*, p. 14. Paris 1885, in-8°). — 3) FF. 38.

4) BB. 90 ter. — 5) BB. 90 bis. — 6) CC. 139. — 7) BB. 49. — 8) BB. 49, 58. — 9) BB. 69. — 10) FF. 29 bis.

année là, à la suite d'un crime, une enquête fut dirigée d'abord par les consuls, leur assesseur et un notaire, puis par le même assesseur et le lieutenant principal du juge d'Albigeois[1]. L'assesseur était nommé par les consuls en 1626[2]; il fut choisi par le conseil dès 1641 au plus tard et le jour où les conseillers sortants étaient remplacés[3]. Son serment était reçu par les consuls[4]. En 1641, la corporation des avocats prétendit fournir l'assesseur criminel, l'assesseur civil et le procureur[5]. Les gages de l'assesseur criminel étaient de 8 livres et quelques sous vers la fin du XVI[e] siècle[6]; au milieu du XVII[e], il avait droit en outre à l'une de ces formes de fromage que devait donner le fermier du courtage[7]. Au XVIII[e], son titre a pour équivalent celui de lieutenant particulier[8]. On adressait alors les plaintes « A vous Messieurs les maire et consuls de la « ville de Cordes, votre assesseur et cour.... » et le tribunal répondait « Nous, consuls et assesseur criminel sous-« signés, veu.... » Enfin, au moment où l'ancien régime allait disparaître, le conseil communal dut désigner six « adjoints » pour prendre part à l'instruction des affaires criminelles, conformément à un décret de l'Assemblée nationale des 8 et 9 octobre 1789[9].

Il a été déjà constaté que les termes de *consulat* et de *bailie* étaient, en un certain sens, synonymes. On employait aussi indifféremment le mot de *juridiction*. Consulat et juridiction étaient surtout pris l'un pour l'autre, bailie ayant fini par recevoir une signification spéciale qui sera exposée ailleurs. Cette *juridiction* correspondait au territoire du ressort des consuls (ville, paroisses et juratifs), dont les limites ont fait l'objet de fréquentes et longues contestations. A ce point de vue, les adversaires des consuls peuvent se répartir en deux groupes : d'un côté, seront les villages qui ont essayé de se rendre indépendants, quelques seigneurs de ces localités ou du voisinage et, de l'autre côté, plusieurs officiers royaux.

1) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, n° 155, f° 385. — 2) BB. 45. — 3) BB. 49. — 4) BB. 47. — 5) BB. 49. — 6) CC. 142, 143. — 7) DD. 1. — 8) FF. 12, 29 et ailleurs. — 9) BB. 88.

Tout d'abord — faute sans doute de documents antérieurs — c'est Pierre-Raimond de Rabastens, seigneur de Campagnac, qui s'avise, au mépris des droits de justice des consuls, de faire élever dans ce village des fourches patibulaires et un pilori. A deux reprises, en 1298, les consuls obtinrent gain de cause, mais ils finirent par être battus en ou vers 1318[1]. A Milhavet, en 1328, le juge d'Albigeois fit enlever, par ordre du sénéchal, un gibet qu'avaient dressé les habitants[2]. Pour Mouzieys les contestations durèrent plus longtemps. En 1292, le procureur du roi dans la judicature d'Albigeois dirigea une enquête pour connaître le fondement des droits qu'invoquait Saura de Cadoule, femme de Sicard Alaman à qui elle avait porté en dot cette seigneurie[3]. Plus tard, en 1502, Mouzieys fut vendu par Pons de Penne au chapitre cathédral d'Albi, passa, en 1565, au vicomte de Paulin, Bertrand de Rabastens, puis, en 1613, au sieur de Monestiés. La veuve de Jean de Monestiés, Marguerite de Ciron, et son fils Antoine de Monestiés furent en procès, dès 1637, avec les consuls et ce ne fut qu'en 1645 que les droits de ceux-ci furent reconnus par un arrêt du Conseil privé du roi[4]. Moins de vingt ans plus tard, les consuls de Mouzieys à leur tour faisaient naître une nouvelle cause de conflit en proclamant de leur propre autorité le ban des vendanges quoiqu'ils n'eussent « caractère « ni chaperon » et en revendiquant des attributions de police[5]. Du côté de Pampelonne et de Valence, les consuls perdirent une partie du territoire de leur ressort et une fraction aussi de la paroisse d'Itzac, à la fin du XIIIe siècle[6]. Ils eurent à réprimer les nombreuses tentatives d'empiètement du doyen de Varen, au XIVe [7]. Avec le seigneur de Saint-Michel de Vax une transaction fut conclue en 1455 au sujet des limites de ses terres[8]. Contre les consuls de Salles la lutte dura plus de deux siècles, à partir du milieu du XVe siècle, et finit à l'avantage de Salles[9]. A Noailles, Guillaume de Cazilhac se permit, en 1540, d'instituer un

1) FF. 57 et aussi II. 2, nos 187, 188. 497 et 793. — 2) FF. 61. — 3) FF. 38. — 4) FF. 83. Voy. aussi BB. 47, 49, 52, FF. 77. — 5) BB. 67, 71. — 6) FF. 41. — 7) FF. 56. — 8) II. 2, no 184. — 9) II. 2, nos 62 et 109, FF. 67, 70.

juge, un greffier, un baile et des consuls[1]. En 1620, il fallut sommer un sieur de La Prade de ne pas exercer la justice criminelle à La Tessonnarié[2]. Enfin, de 1662 à 1665, la communauté fut en désaccord avec l'évêque d'Albi qui avait installé un juge à Virac et prétendait rendre la justice à Milhavet[3]. Ces détails forcément incomplets se rattachent d'ailleurs à l'histoire de la formation et de la désagrégation du consulat primitif, étude qui a été déjà faite. (Chap. XIII.)

La deuxième catégorie d'adversaires qui ont essayé d'accaparer la juridiction criminelle est représentée par le juge d'Albigeois, le sénéchal de Toulouse et surtout le lieutenant principal du dit juge au siège de Cordes. Le premier, de concert, semble-t-il, ou au moins avec l'assentiment tacite du sénéchal, empêchait, en 1316, les consuls d'instruire une affaire de faux. Le Parlement de Paris commit le juge du Rouergue pour trancher le différend[4]. A supposer, comme c'est probable, qu'on ait donné tort au juge, l'exemple ne profita pas au sénéchal qui, l'année suivante, adjoignait aux consuls un commissaire à l'occasion d'un procès criminel. Aux protestations des consuls le délégué du sénéchal répondait que son mandat n'était pas vicié par un mandement d'un précédent sénéchal qui avait reconnu les droits des autorités locales mais sans entendre par là renoncer au privilège d'évoquer telle ou telle affaire devant lui pour cause de suspicion ou autre raison[5]. Néanmoins contre tous la communauté obtint du roi, le 4 novembre de la même année, la confirmation des pouvoirs des consuls[6]. Deux siècles après, en 1519, le sénéchal admettait le bien-fondé des plaintes des consuls contre le juge[7]. Ces cas sont les seuls qu'on puisse relever à l'égard du sénéchal et du juge.

Bien plus fréquents sont les conflits avec le lieutenant principal, dès le début du XVIIe siècle. Les consuls adressent leurs réclamations au sénéchal, en 1603 ou 1604[8], au Parlement de Toulouse, en 1618[9]. En 1622, le conseil com-

1) FF. 73. — 2) FF. 81. — 3) FF. 89.

4) Boutaric. *Actes du Parlement de Paris*, n° 5071. — 5) FF. 55. — 6) II. 2, n° 493. — 7) FF. 71. — 8) CC. 151. — 9) BB. 30.

munal nomme huit notables pour s'occuper d'une usurpation du lieutenant et les débats ne se terminent que trois ans après par le triomphe des consuls[1] ; le 1er décembre 1624 seulement, le lieutenant renonça par acte notarié à ses prétentions[2]. Toutefois, à diverses reprises, cet officier s'est occupé d'affaires criminelles, malgré cet acte public[3]. En 1658, il parvint même à obtenir de la Cour des aides de Montpellier son maintien provisoire dans l'exercice de ces attributions judiciaires. Cette fois les consuls trouvèrent un appui dans le juge d'Albigeois et un nouvel accord intervint, en 1659, laissant aux consuls la pleine juridiction criminelle[4]. Mais chaque fois que la lieutenance change de titulaire les mêmes velléités se manifestent. C'est ainsi que, en 1694, le lieutenant se fait admettre à l'instruction des affaires criminelles en vertu d'un arrêt qu'il est parvenu à faire rendre[5]. Au XVIIIe siècle, on passe par les mêmes péripéties : sans cesse la lutte recommence et toujours les consuls finissent par l'emporter. En 1720, le lieutenant essaya de prendre le titre et les fonctions d'assesseur criminel[6] et, de temps à autre, il parvint à se maintenir dans le rôle qui ne lui appartenait pas. On possède tout un recueil de procédures criminelles dirigées par lui de 1709 à 1743[7].

En somme, si du fait des officiers royaux les attributions des consuls ont pu être amoindries momentanément, elles n'ont pas été supprimées et les consuls sont restés en principe et presque toujours en réalité les juges des crimes et délits. Une institution cependant, celle des prévôts des maréchaux, a, dans une mesure assez forte, limité leurs pouvoirs[8]. Ainsi un individu accusé de vol et em-

1) BB. 32, 33, 34, CC. 161, 162.

2) La minute en est conservée dans l'étude Boyer au reg. de Noël Garrigues pour l'année 1624, f° 378.

3) Notamment en 1626 (CC. 164, FF. 81), en 1637 (BB. 47), en 1654 (BB. 58). en 1658 (BB. 63).

4) BB. 65, FF. 87, 88. — 5) BB. 77. — 6) BB. 79.

7) Pour les années 1709, 1713 à 1715, 1725, 1733, 1734, 1738, 1741 et 1743 (FF. 15).

8) On sait que les prévôts institués au milieu du XVIe siècle avaient

prisonné à Cordes fut livré au prévôt en 1578[1]. La délibération où ce détail est consigné nous apprend en même temps que, loin d'abandonner à regret la poursuite de l'affaire, on fut fort aise de se débarrasser de ce soin. On évitait de la sorte des dépenses dont la restitution eût été probablement impossible. Il faut, en effet, noter que les frais de l'entretien du malfaiteur en prison, de son appel, de son exécution étaient avancés par la communauté quitte à s'en faire rembourser sur les biens du condamné[2]. Or cette ressource était très souvent illusoire, le vagabond, le voleur à main armée étant généralement indigents. Il y avait donc profit à laisser juger ces malheureux par le prévôt aux dépends du diocèse. Le consulat contribuait bien au payement des gages du prévôt et des indemnités qui lui étaient dues[3], mais suivant le barême des impositions et si le prévôt venait procéder sur les lieux à une exécution, ses honoraires avancés par la ville étaient rendus par la caisse diocésaine[4]. Il vint une autre fois à Cordes, en 1588, prendre trois prisonniers. Comme l'ennemi tenait la campagne, on le fit escorter par une troupe 20 hommes et un capitaine[5]. La fin du XVI[e] siècle ayant été une époque des plus troublées, il n'est pas surprenant de retrouver encore le prévôt à Cordes en 1596. A cette dernière date, il réussit, tout en s'occupant d'un malfaiteur, à s'emparer, un jour de foire à Monestiés, de trois larrons qu'il fit écrouer dans la prison[6]. En 1604, nouvelle visite : il s'agit d'emmener un

pour attributions le jugement des vagabonds, voleurs de grands chemins, faux monnayeurs, blasphémateurs et même des personnes contrevenant aux édits sur la chasse. Sur la juridiction prévôtale, voy. Esmein. *Hist. de la procédure criminelle en France du* XIII[e] *s. à nos jours*, p. 41 et ailleurs. (Paris, 1882, in-8°.)

1) BB. 8.

2) Le détail des frais d'un procès criminel en 1619 et 1620 est reproduit dans la Pièce justificative n° 20. Si on additionne les sommes de tous les articles on obtient le total de 237 livres et quelques sous et deniers. — Il y aurait lieu, pour ce qui concerne le remboursement de dépenses semblables, de consulter BB. 58, f° 96, et BB. 59, 67.

3) BB. 10. — 4) Arch. du Tarn, C. 402.

5) Arch. du Tarn, C. 407. — 6) Id., C. 421.

soldat détenu pour meurtre et par conséquent « prévôtable »[1].

La communauté, a-t-on dit, avait de bonnes raisons pour ne pas s'opposer aux réquisitions du prévôt qui la déchargeait de risques pécuniaires tout en ne portant pas atteinte aux titres, c'est-à-dire à l'amour-propre des consuls. Aussi le conseil communal sollicitait-il, en 1727 et, vu la fréquence des meurtres et des vols, en 1737, l'installation d'une brigade de la maréchaussée à Cordes[2]. Elle ne l'obtint pas et renouvela ses démarches en 1790[3].

Il est une autre juridiction qui n'a pas non plus porté ombrage à l'administration consulaire. Elle était « exceptionnelle » comme celle du prévôt, puisqu'on ne pouvait s'en réclamer qu'à la condition d'être protestant. Les archives locales ne fournissent qu'un exemple de ce genre à la date de 1601. Cette année, deux faux monnayeurs de la religion réformée invoquèrent la compétence exclusive de la Chambre de l'Edit. De la prison épiscopale d'Albi où ils avaient été conduits ils furent amenés à Castres[4].

Le personnel du tribunal criminel étant connu, il convient d'ajouter quelques indications, fort incomplètes d'ailleurs, sur la procédure en usage. Dans les documents qui subsistent il n'apparaît aucun vestige de la procédure *par accusation* des premiers temps féodaux, toutes les formalités se rattachent au mode de procéder *par inquisition*. Dès lors, après l'aveu du coupable et le flagrant délit, les dépositions de témoins constituent la preuve ordinaire. La question sert à obtenir l'aveu et aussi les noms des complices[5]. On avait, de plus, pour découvrir l'auteur d'un crime ou d'un méfait quelconque la ressource du monitoire en chaire, par lequel l'Eglise faisait un devoir à chacun de livrer le secret qu'il pouvait connaître[6].

L'individu soupçonné est arrêté. Loin d'être à la merci du juge, il est nécessaire qu'il soit assisté d'un curateur ou avocat. En 1297, une sentence fut annulée parce que le prévenu n'avait pas eu de curateur[7]. Quand, pour une

1) BB. 23, CC. 151. — 2) BB. 80, 81. — 3) BB. 88. — 4) CC. 149, FF. 20. — 5) CC. 159. — 6) Arch. du Tarn, B. 533. — 7) FF. 1.

raison quelconque, cet appui venait à manquer au moment voulu, les consuls désignaient séance tenante un curateur qui devait s'engager à remplir loyalement sa fonction au risque de la perte de ses biens et fournir une caution solvable [1].

Le condamné avait la faculté d'appeler du jugement devant la juridiction supérieure c'est-à-dire devant le juge criminel ou des appeaux de la sénéchaussée de Toulouse. Il a été déjà question (p. 284) d'un jugement du baile renvoyé par Alphonse de Poitiers, en 1267, devant le sénéchal. Il en fut de même pour les décisions des consuls quand ceux-ci furent devenus les véritables juges au criminel. Le sénéchal ou plutôt le juge des appeaux a cassé, à la fin du XIIIe siècle et au XIVe, plusieurs de leurs sentences, en leur soumettant de nouveau l'affaire pour « complément de justice »[2]. Plus tard, vers le milieu du XVIe siècle, c'est le Parlement de Toulouse qui connaît des appels. Cette cour ne se contente plus de casser les jugements, elle les modifie parfois. C'est ainsi que, en 1562, deux individus furent rendus à la liberté à la suite de leur appel [3], tandis qu'autrefois, autant qu'on peut le supposer d'après les textes qui nous restent, ils eussent été jugés à nouveau par les consuls. En 1624, un malfaiteur condamné aux galères à perpétuité vit sa peine réduite à dix années par le Parlement[4]. Les appels sont aussi nombreux que les sentences de mort ou à une pénalité grave. Chaque fois, la communauté devait faire escorter à Toulouse le condamné afin de « fere confirmer la sentence de MM. les consuls »[5]. Dans deux pièces justificatives de ce travail, l'une de 1325 et 1326, l'autre de 1619 et 1620[6], on remarquera qu'après le rejet d'un premier appel la seconde décision du tribunal consulaire n'était pas pour cela définitive et qu'on pouvait en appeler encore devant la cour supérieure. Mais il est probable que tout recours était alors épuisé.

Les peines énumérées dans la charte de 1222 sont des

1) Pièce justificative no 6. — 2) Id. — Voyez aussi FF. 57 et 1 (cas cité quelques lignes plus haut). — 3) FF. 1. — 4) CC. 163. — 5) FF. 21. — 6) Pièces justificatives nos 6 et 20.

amendes de 5 ou 7 sous, de 40 sous, la confiscation des biens et tel châtiment que le juge aura choisi. Sur ce dernier point le texte reste vague ; il n'est précis qu'en ce qui concerne les peines pécuniaires parce que les profits de justice étaient ce à quoi le seigneur tenait le plus. La répression des crimes et délits n'était au fond qu'une occasion de réaliser des bénéfices; aussi la peine corporelle importe-t-elle peu : le baile fera du coupable ce que bon lui semblera. La charte de 1283, dont la plupart des articles sont la reproduction de ceux de 1222, porte cependant, dans un paragraphe additionnel une peine corporelle applicable seulement si le coupable ne préfère pas payer une amende.

Il s'agit d'adultère. Ceux qui seraient pris en flagrant délit devraient courir la ville « nus ». Il est probable, la nature du méfait n'impliquant pas nécessairement l'indigence, que presque toujours les condamnés ont mieux aimé payer les vingt livres stipulées dans la charte. Toutefois, en 1481, suivant une sentence des consuls, un homme et une femme durent « far lo cors de la vila et estre batuts « per lo borreu jusquas ha effusiou de sang et aysso per so « que la dicha Helena forec presa en adulteri en lo loc de « Sant Marcel »[1].

Cette promenade dans les rues avec fustigation était assez souvent infligée pour le crime de vol. Déjà, vers 1242, si le témoin qui donne cette date a eu bonne mémoire, on avait fait subir la même peine à un voleur qui, de plus, avait eu une oreille coupée. Vers 1262, lit-on dans la même enquête, un individu qui avait dérobé des gerbes de blé fut fustigé à Mouzieys, l'objet du larcin suspendu au cou[2]. A Cordes, en 1325, une femme s'était approprié une tunique valant plus de huit deniers, quelques autres effets et du linge ; elle fut condamnée « à courir à travers la ville, « vêtue seulement d'une chemise cum qua cohoperiat vere- « cundias suas et à être fouettée jusqu'à effusion de sang », après quoi elle fut bannie à perpétuité du consulat et ses biens furent confisqués au profit du roi[3]. En 1544 ou 1545,

1) BB. 90 ter. — 2) FF. 38. — 3) Pièce justificative n° 6.

deux malfaiteurs sont encore « fustigats per la vila »[1]. Mais, avec le temps, ces exécutions se firent plus rares, si bien que lorsqu'un voleur eut été condamné, en 1771, au fouet et au bannissement, le conseil communal insista, après l'appel, pour que l'exécution eût lieu à Cordes où personne ne se souvenait d'en avoir vu aucune. L'affluence fut telle qu'une rampe de l'hôtel de ville fut forcée par la foule[2]. A la même époque, les voleurs étaient marqués au fer rouge de la lettre V[3].

Le vol étant d'ailleurs le crime le plus fréquent a entraîné d'autres peines qui vont être mentionnées dans l'ordre chronologique de leur application. Vers 1283, le vol d'un bœuf est puni de l'ablation d'un pied et, vers 1315, une femme qui avait dérobé des draps à l'église de Campagnac fut pendue après avoir eu la main coupée[4]. Une autre femme fut attachée au gibet, dix ans plus tard, pour le larcin d'un poulet, d'une géline et de quelques morceaux de cuir[5]. En 1326, le vol d'une hâche conduit aussi le coupable à la potence[6]. On voit par ces exemples avec quelle rigueur le maraudage était réprimé. Il est à noter aussi que, si dans d'autres parties de la France les femmes n'ont jamais été pendues mais enfouies[7], il n'en était pas de même chez nous. Les biens des condamnés étaient d'ailleurs toujours confisqués. A une époque plus récente, les galères remplacèrent souvent le gibet; on marquait le coupable des lettres GAL[8].

Meurtres et brigandage conduisaient comme le vol, sinon mieux, à la potence et aux galères. Deux malfaiteurs durent faire, en 1594, le tour de la ville, la hart (corde) au col, avant d'être pendus, puis leurs corps furent brûlés[9]. La mise à la question précédait l'exécution à mort quand on supposait que le coupable avait des complices inconnus[10]. Ceux qu'on ne pouvait pas saisir étaient pendus « figurati-

1) CC. 139. — 2) BB. 85. — 3) Arch. du Tarn, B. 535, 543. — 4) FF. 57. — 5) Pièce justificative n° 6. — 6) FF. 18.

7) Ad. Tardif. *Op. cit.*, p. 155.

8) Arch. du Tarn, B. 539. — 9) FF. 1.

10) Voy. l'exemple fourni par la Pièce justificative n° 20.

vement », c'est-à-dire que les consuls faisaient dessiner tant bien que mal par un peintre de la localité la silhouette des absents et le bourreau « exécutait » ces grossières images[1]. Certains étaient attachés publiquement au carcan[2]. En 1715, une femme ayant empoisonné son mari fut condamnée à faire amende honorable, la hart au col, tête et pieds nus, en chemise, tenant un cierge à la main, à être promenée dans la ville sur un chariot et finalement pendue sur la place ; le cadavre devait être brûlé et la cendre jetée au vent. L'exécution ne put se faire qu'en effigie[3]. L'exposition sur la roue et la rupture des membres précédaient parfois la pendaison[4]. Un des crimes les plus notables commis dans la région fut le pillage du château de Roquereine en 1706, accompagné de l'assassinat de trois personnes. Voici la sentence des consuls : le coupable (le seul du moins qui eût été pris) fera « amende honorable, « la hart au col, tête et pieds nus, en chemise, tenant un « flambeau dans sa main et sera conduit au parquet de « l'audience où étant déclarera publiquement que méchamment il a commis les dits meurtres desquels demandera « pardon à Dieu et à justice humaine et au demandeur et, « ce fait, sera délivré à l'exécuteur de la haute justice « lequel, sur un chariot, lui fera faire les tours accoutumés « par les rues et carrefours de la ville d'où il sera conduit « à la place publique auquel lieu sera dressé un échafaud « et une croix de bois où il sera attaché et roué tout vif « jusqu'à tant que mort naturelle s'en suive et ensuite son « corps sera exposé sur une roue sur le grand chemin qui « va de la présente ville à Saint-Antonin et vis-à-vis le château de Roquereine, pour servir d'exemple, avec défense « à toute personne de l'en tirer sous peine de la vie »[5]. Pour la fin du XVIII[e] siècle, on peut encore citer un cas d'infanticide : la femme coupable fut condamnée au gibet[6].

Quel que fut l'endroit (place publique ou ailleurs) où la

1) Même Pièce justificative. D'autres exécutions en effigie sont rapportées dans FF. 94, dans les Arch. du Tarn, B. 318 et ci-après.

2) CC. 167. — 3) FF. 23. — 4) Arch. du Tarn, B. 541, 543. — 5) Id., B. 517. — 6) Id., B. 537.

pendaison eût eu lieu, on portait ensuite le cadavre sur des fourches patibulaires. Vers 1284, ce charnier se trouvait sur la hauteur de Sarmazes, en vue de Cordes[1], à un endroit appelé Puech-Calvel, comme il est dit dans des documents des xv[e] et xvii[e] siècles[2]. On a vu qu'en 1625 les têtes de trois suppliciés furent fixées au-dessus des portes de la ville (Chap. VIII).

A côté de ces châtiments qui ont été subis, au moins en effigie, il en est que leur sévérité exagérée rendait inapplicables. Ainsi ne pouvait on raisonnablement prononcer la peine de mort, comme le prescrivaient les consuls en 1652, contre un boucher qui aurait soufflé avec la bouche les bêtes abattues ou encore la personne qui aurait « violé la sainteté « des murailles », expression qui vise sans doute un dépôt d'ordures au bas des enceintes de la ville[3]. D'autres peines sont purement morales : telle est l'obligation à une réparation publique à la suite d'une diffamation[4] ; ou même plaisantes comme celle-ci : deux femmes s'étant disputées à l'église fourniront deux livres d'huile pour les lampes des chapelles[5]. Enfin, dans un règlement sur la police rurale, de 1316[6], on trouve mentionnée une pénalité d'une nature toute différente des précédentes. Il est dit que le coupable sera condamné « *à una cana de brezier* (une canne de grès) « *à la peyrada comunal* », ou bien à une amende variant d'un à cinq sous « *à la peyrada comunal pagadors* ». On appelle encore peyrade un chemin pavé. Celui qui conduit directement du quartier de Notre-Dame de Cordes aux Cabannes porte toujours ce nom. Dès lors il est permis de supposer qu'en 1316 la communauté faisait paver cette voie ou toute autre avenue de la ville. Ces travaux nécessitant une dépense assez forte, on imposa, en guise de peine pécuniaire, la fourniture d'une canne [cube] de matériaux ou

1) « In podio de Sarmazas ubi suspenduntur homines delinquentes in castro de Cordua et pertinenciis suis » (FF. 38).

2) « In juridictione de Corduis, parrochia de Sarmasis, loco dicto à Puech Calvel » (en 1481, Arch. du Tarn, G. 376). Voy. aussi, pour 1620, la Pièce justificative n° 20.

3) Pièce justificative n° 25, art. 12 et 13. — 4) Arch. du Tarn, B. 533. — 5) Id., B. 522. — 6) Pièce justificative n° 3.

l'équivalent en espèces de toute ou partie d'une canne. Cette interprétation est d'autant plus légitime que lorsqu'on réparait l'église Notre-Dame, en 1537, deux personnes se soumettant à un arbitrage promettaient de payer une somme convenue « à l'œuvre de l'église » en cas de non acceptation de la sentence[1]. Il en avait été de même lors de la reconstruction du clocher de Saint-Michel, au XIVe siècle[2].

Une infraction à la loi pénale n'entraînait pas toujours un châtiment. Il survivait des époques antérieures cette conception qu'un dommage pouvait être « compensé » par une indemnité à régler entre les parties intéressées, l'action publique s'éteignant par suite de leur entente. Jusqu'après le milieu du XVIe siècle on peut citer des faits de ce genre. C'est, en 1368, un individu qui en frappe un autre « *ad mortem* » ; il se rend chez un notaire avec la victime et promet de donner quatre setiers de blé et une cotardie[3]. Un siècle après, en 1492, même transaction par devant notaire : pour une blessure à une main de telle gravité que l'usage en est aboli, l'agresseur satisfait le plaignant avec dix livres tournois et un setier de seigle[4]. En 1513, dans une affaire de viol, des amis interviennent et le débat finit par un mariage ; seulement le père du coupable dotera sa future belle-fille[5]. Enfin, en 1561, les parties nomment des arbitres pour arriver à un accomodement[6].

Cette revue sommaire des peines infligées par le tribunal consulaire doit être complétée par quelques observations. Les chartes de 1222 et de 1283 ne prévoyaient formellement qu'un petit nombre d'actions punissables. C'était le métier de débauche (*lenocinium*), l'homicide, le vol, les rixes, l'usage de faux poids ou mesures, l'adultère et les délits ruraux. Il est vrai qu'à l'homicide le premier de ces textes joint les « autres crimes », mais l'expression est bien vague. Le métier de débauche était puni, en 1222, de la confiscation des biens et d'une peine au choix du juge ; en 1283, le roi prescrit la confiscation de la maison où le délit a été

1 et 2) *Extraits de reg. de notaires*, au mot EGLISES.

3) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, nº 114, fº 56. — 4) Id., nº 149, fº 195. — 5) Id., nº 214, fº 190. — 6) Id., nº 224, fº 360.

commis et, si elle n'appartient pas au coupable, une amende de vingt livres. Nous avons vu comment les autres infractions, adultère, vol, meurtre, y compris l'empoisonnement et l'infanticide, coups et blessures ont été réprimées. On retrouvera dans les notes relatives à la police consulaire ce qui concerne l'emploi de mesures et de poids faux et aussi les délits ruraux. Il est à remarquer que les évaluations des objets et les tarifs des peines, tels que les indiquent les chartes citées ne semblent pas avoir longtemps été pris en sérieuse considération. Dans aucune des sentences connues il n'est fait allusion, par exemple, à la classification des vols suivant que la chose dérobée valait plus ou moius de douze deniers raimondins. De même pour les coups et blessures que les dites chartes punissaient plus ou moins sévèrement suivant que l'agresseur s'était servi ou non d'une arme. Les consuls ont à juger, en 1371, le cas d'une rixe au cours de laquelle un des combattants a été maltraité au point de garder le lit pendant deux mois. La sentence oblige le coupable à fournir une indemité de douze francs à sa victime, il n'est même pas question d'une peine et il est impossible de deviner si la blessure a été faite avec une arme ou autrement[1].

D'autre part, les consuls instruisent des causes non prévues ou qui ne pouvaient pas être indiquées dans la charte. Au premier ordre d'idées appartient l'affaire de sorcellerie du milieu du XIVe siècle qui a été rapportée ailleurs (Chap. II). Dans le second rentreraient les recherches de paternité. A la suite d'une déclaration de grossesse, en 1754, l'inculpé refusait le mariage qu'il avait promis. Il fut condamné à donner à la personne séduite une somme de 500 livres et à rester en prison jusqu'à parfait payement; de plus, il devait avoir soin de l'enfant tant qu'il ne pourrait pas gagner la vie et, tous les trois mois, remettre au procureur du roi un certificat constatant qu'il avait rempli ce devoir. Puis, quand l'enfant serait en âge d'apprendre un métier, il l'enverrait en apprentissage ou lui donnerait

1) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, nº 116, fº 191.

cent livres ; tout cela à moins qu'il ne préférât épouser[1].

Dans cette affaire comme dans toutes les autres la prison n'est qu'un moyen de pouvoir disposer de la personne incriminée jusqu'au jour de la sentence ou de contraindre quelqu'un à exécuter la teneur d'un jugement. La détention n'est jamais, comme à cette heure, une peine par elle-même. Le fait s'explique par la différence des mœurs et aussi par des raisons d'économie. Il fallait pourvoir aux frais d'entretien des détenus et si, dans le cas, par exemple, d'un emprisonnement pour dette, cette charge incombait au créancier, la communauté devait en rembourser le geôlier quand il n'y avait pas de partie civile[2]. Aussi n'avait-on aucun intérêt à garder en prison, aux dépends du consulat, un individu quelconque, à le nourrir pendant des mois, dans l'espoir — qu'on ne concevait pas d'ailleurs — qu'il en sortirait amendé.

Le droit de geôle a fait l'objet de plusieurs règlements. Dans un mandement de 1301[3], le sénéchal défend de l'exiger avant que la condamnation n'ait été prononcée. Il établit, en 1310, que le « châtelain ou geôlier » doit fournir un pain de deux deniers à chaque prisonnier et ne pas demander plus que cette somme, l'eau étant gratuite[4]. Le pain et l'eau semblent donc avoir constitué l'ordinaire des repas. Le logis mal tenu était encore moins confortable. En 1556, huit personnes détenues à la requête d'un fermier de

1) Arch. du Tarn, B. 523.

2) Au milieu du XVIIIe siècle, un débiteur détenu est remis en liberté parce que le créancier a négligé de fournir les aliments nécessaires (Arch. du Tarn, B. 506). — Les frais d'entretien d'un prisonnier s'élèvent, dans la deuxième moitié du même siècle, à 7 livres, 10 sous pour un mois (Id., B. 481).

3) FF. 1.

4) Pièce justificative no 2, art. 2. — La synonymie de châtelain et de geôlier se retrouve dans des actes de 1419 et 1420 : il s'agit d'un *serviens armorum ac castellanus de Cordua* réclamant le remboursement de frais d'entretien dans la prison (Arch. du Tarn. Fonds Favarel, no 120, fos 1 et 9). — Ailleurs (FF. 56), il semble que le terme de châtelain soit l'équivalent de celui de baile : c'est dans un mandement du lieutenant du châtelain rendu à la requête du sénéchal dans un procès de la communauté contre le doyen de Varen.

la pezade du Viaur déclarent, un matin, au geôlier, par devant notaire, « avoir esté la nuyct en danger de mort de « leurs personnes es dites carces (prisons) tant pour la « infection estant en ycelles que pour les immondices et « eaues que y sont, tielement que ne se povoint tenir en « alcun lieu essuié ne metre le pié que ne feust molhé et « humyde... le requérant les mètre en lieu hors de dan-« ger... » Le geôlier dut amener chez lui ces malheureux et leur donner un gardien,... à leurs frais[1]. Comme la geôle s'affermait au plus offrant[2], le fermier avait tout profit à restreindre les réparations d'entretien et même les soins de propreté. On voit qu'il ne perdait pas de vue ses intérêts. Encore les prisonniers dont il s'agit étaient-ils enfermés dans une salle quelconque ; quel devait être par conséquent l'état de cette basse fosse qu'on appelait l'*yfernou* (le petit enfer) ?[3]

A côté de leurs attributions en matière criminelle, les consuls exerçaient des pouvoirs de police. Il a été déjà dit que, durant les épidémies de peste, ils s'adjoignaient des « directeurs de la santé » et prenaient avec eux, parfois aussi avec le syndic et plusieurs conseillers, les mesures qui leur paraissaient utiles. En 1681, le conseil communal nomma deux « maîtres de police » pour veiller à l'observation des règlements locaux[4]. Il est fait mention d'un assesseur de police en 1730[5]; mais on ne retrouve plus qu'en 1756 l'élection de deux « jurats de quartier[6], si bien que ces fonctions paraissent avoir été rarement remplies par des agents spéciaux. En général les consuls ne sont assistés que de leurs sergents. Ils ont repoussé avec la dernière énergie toute intervention du lieutenant principal[7] et n'ont pas admis davantage que dans les divers villages de leur ressort les jurats pussent édicter des ordonnances de police. Les consuls de Mouzieys eurent cette velléité vers 1662, la cause fut portée devant le Parlement qui leur donna tort. La reconnaissance des Cordais se traduisit par un présent de perdrix et de truffes[8].

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot PRISON. — 2) CC. 75. — 3) DD. 14. — 4) BB. 74. — 5) BB. 80. — 6) BB. 84. — 7 et 8) BB. 67.

Les affaires de police les plus fréquentes[1] ont rapport au retard des jurats à prêter le serment d'usage, le respect des propriétés, le ban des vendanges, l'heure des achats au marché, l'ordre public, la propreté des rues et l'hygiène, le prix des comestibles de première nécessité comme le pain et la viande de boucherie, l'exactitude des mesures et des poids, les blasphèmes et les jeux de hasard en public[2], la prohibition des ceintures de deuil autour des églises, la vente ou le débit d'animaux vicieux ou malades, etc.. Il est défendu de broyer du chanvre dans les rues, de jurer, de dérober des fruits dans les champs, aux hôteliers et cabaretiers de faire leurs emplettes au marché avant dix heures et de donner à boire pendant les offices, aux meuniers de retenir plus de deux livres de farine par setier de blé moulu, à tous habitants de garder des pourceaux dans la ville. Un porcher communal doit emmener ces bêtes dans la campagne et pour ses peines chaque propriétaire lui donnera un sou par semaine « et quelque aumône ». Défense encore de faire paître le bétail dans le cimetière, de courir les rues pendant la nuit sans lumière et de porter des armes[3]. Pendant les guerres civiles, cette dernière interdiction est souvent renouvelée de même que les règlements généraux de police étaient multipliés au cours des épidémies de peste[4]. Il était délivré alors des passeports[5] scellés d'un sceau spécial. On a vu que le Parlement interdit, en 1629, d'apposer sur les actes de police un autre sceau que celui de la communauté. Il faut ajouter que ces ordonnances consulaires ont été quelquefois affichées sur une porte de la ville et contre un ormeau des Cabannes[6].

Les amendes qu'infligent les consuls frappent surtout les marchands qui ont usé de faux poids ou mesures. La charte de 1222 prescrivait dans ce cas une amende de cinq sous

1) Voy. FF. 29 et 29 bis.

2) Il est question en 1470 de jeux « à dat ni à cartas » sans compter les « autres jugs » (BB. 90 bis). Au XVIIe siècle, on jouait de plus au billard et aux quilles (BB. 63).

3) BB. 63, 84. — 4) Pièce justificative n° 25. — 5) Voy. BB. 37, 55, 56, 79. — 6) FF. 29.

raimondins. Il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de ce taux, plus que des autres. En 1752, un boulanger est condamné à payer 25 livres pour avoir vendu du pain à plus haut prix que le tarif ne le comportait; mais, en 1761, pour la même infraction, l'amende ne s'élève qu'à trois livres[1]. Il n'y a aucune règle en cette matière. Parfois les consuls se contentent de confisquer la marchandise; c'est ce qui fut fait notamment à l'égard d'un tonnelier qui avait mis en vente des barriques de fabrication défectueuse[2].

D'autre part, les consuls ont été investis, en 1575, des fonctions momentanées de contrôleurs de l'impôt sur le sel et de la traite foraine[3]. C'est à eux que l'on demandait l'autorisation nécessaire en matière d'alignement[4]. En 1457, ils obligent un habitant à murer une porte pratiquée, sans leur consentement, dans une des enceintes de la ville[5]. Ils condamnent, en 1494, une autre personne à une amende de six livres pour avoir élevé une construction sur une de ces murailles[6]. Enfin ils sont chargés, aux XVIIe et XVIIIe siècles, de vérifier l'état des chemins dans le consulat et se font aider dans cette tâche par les jurats des villages[7].

Dans la campagne ils exercent depuis longtemps des droits de justice, en outre de ceux qui ont rapport aux crimes. La charte de 1283 leur avait confirmé la faculté de percevoir le produit des délits ruraux, source de revenus communaux dont la conservation a occasionné d'assez nombreux procès avant même 1283. En effet, deux ans auparavant, avait été conclu un accord avec Raimond de Vindrac au sujet des dex de Roquereine et avec Bernard de Saint-Amans pour ceux de Roquemarsol : ces deux seigneurs ne devaient garder qu'un tiers des amendes, les consuls nommeraient les déguiers, recevraient leur serment en présence des dits nobles, s'il leur plaisait d'y assister[8]. Il est spécifié dans ce document que les délits consistent en préjudices et méfaits (*tala et malafacha*) provenant d'« *homes o femenas o bestias* ». Un peu plus tard, en 1287,

1) BB. 84. — 2) Arch. du Tarn, B. 501. — 3) BB. 6. — 4) BB. 72. — 5) BB. 90 bis. — 6) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, n° 201, f° 65. — 7) BB. 52. Voy. aussi BB. 70, 57, 67, DD. 28, 30, 31. — 8) FF. 31.

d'autres personnes abandonnent leurs dex dans les paroisses d'Itzac, Alos et Loubers[1]. Puis naît un conflit avec les habitants de Campagnac, qui se termine en 1298 par un arbitrage : à Cordes appartiendront exclusivement les dex d'Itzac et de Saint-Salvi[2]. Autre querelle, vers la même époque, au sujet de la nomination des déguiers de Frausseilles que les gens de l'endroit prétendaient pouvoir faire pour cette raison que leur village existait avant Cordes[3]. En 1331, la communauté acheta à Adhémar de Souel la moitié des dex de ce lieu moyennant vingt-cinq livres[4]. L'autre moitié leur appartenait déjà par suite d'une acquisition analogue consentie l'année précédente par Guillaume Frotier et Aimar ou Adhémar de Souel[5].

L'autorité des déguiers que nous appellerions aujourd'hui des gardes champêtres devait être assez souvent méconnue puisque, en 1310, à la prière des consuls, le sénéchal crut bon d'augmenter leur prestige en les autorisant à porter à l'avenir des masses peintes aux armes de la ville (*baculos pictos signo dicti consulatus*) mais différentes de celles des sergents royaux[6]. Les consuls édictent, en 1316, un règlement détaillé sur les droits et les devoirs des déguiers[7]. Ils leur défendent toute connivence avec les délinquants. Si quelqu'un porte plainte au déguier, celui-ci n'aura rien à recevoir avant que les consuls aient prononcé leur sentence. L'assignation sera signifiée à huitaine et le défaut puni d'une amende de six deniers. Si le fait reproché est contesté, on ajoutera foi à la parole de l'accusé jouissant d'une bonne renommée, tant que le déguier n'aura pas produit de témoignages. Le méfait sera signalé à la partie lésée dans la huitaine et le coupable cité devant les consuls dans le même intervalle, sinon le déguier perdra ses profits. Celui-ci, d'ailleurs, ne réclamera rien pour ses services sauf des menues denrées, œufs ou fromage, une fois l'an ; sur un gerbier il ne prélèvera pas plus de quatre gerbes et ne pourra même pas les exiger. Quand les consuls lui auront ordonné de restituer des gages saisis, il obéira sans délai.

1) II. 2, nos 590, 591. — 2) FF. 41. — 3) FF. 45. — 4) DD. 3. — 5) II. 2, no 667. — 6) Pièce justificative no 2, art. 7. — 7) Pièce justificative no 3.

Enfin il ne vendra pas son titre et ses droits sans l'assentiment des consuls. Des peines ne dépassant pas 12 deniers lui seront infligées au cas où il manquerait à ces diverses prescriptions.

Les dex ou produits des délits ruraux étaient affermés annuellement au plus offrant, soit pour tout le consulat en bloc, soit pour une partie seulement. A cette occasion les consuls réalisaient un petit bénéfice, ils touchaient ce qu'on appelait « les joies accoutumées » qui, d'après le bail de 1480, consistaient en oisons (*aucats*) et paille[1].

A côté des déguiers on trouve, dans la deuxième moitié du XVIe siècle, des gardes des vignes qui n'étaient pas des fermiers mais de simples serviteurs aux gages de la communauté. Ils étaient au nombre de cinq en 1591 et recevaient six livres chacun[2].

On ne possède pas de textes anciens de jugements rendus en matière de délits ruraux[3]. Mais on sait que les jurats des villages avaient dans leurs attributions le devoir de révéler aux consuls tous les délits aussi bien que les crimes[4], que, d'autre part, ils pouvaient être appelés à estimer les dégâts commis dans les champs[5]. On leur permit même, dans une transaction de 1601 déjà citée, de connaître de ces affaires[6].

Une des causes les plus fréquentes de dommages aux récoltes était la chasse. Il y a donc lieu de mentionner plusieurs mesures prises à cet égard. En 1296, la communauté étant en procès avec le sieur de La Guépie, une sentence arbitrale établit que ce seigneur pourra chasser, dans la région avoisinant La Guépie, les sangliers, cerfs et chevreuils[7]. Puis, en 1310, les consuls obtiennent du sénéchal un mandement portant défense de chasser dans les enclos lièvres, renards « et autres animaux malfaisants » parce qu'on profitait de ce prétexte pour voler, de prendre des perdrix au lacet, de tuer d'autres pigeons que ceux de son propre colombier, tout cela sous peine de 40 sous

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot DEX. — 2) CC. 237, FF. 1 bis. — 3) On peut citer cependant (dans le fonds Favarel nº 153, fº 36) le cas d'un individu qui avait enlevé les bornes d'un pré (*debroaverat quoddam pratum*). — 4) FF. 79. — 5) CC. 75. — 6) FF. 76. — 7) FF. 36.

d'amende[1]. Le juge d'Albigeois enjoint, de son côté, au baile, en 1323, d'empêcher la chasse des lapins et pigeons sur le bien d'autrui[2]. Plus tard, en 1501, c'est le roi qui interdit au maître des eaux et forêts de Languedoc de délivrer moyennant finance des lettres de licence pour la chasse et la pêche[3]. Le prince de Conti prohibe la chasse, en 1661 notamment[4]. Les consuls, pour leur part, ne permettent pas, en 1673, qu'on poursuive le gibier dans les vignes[5]. Ils sont en procès, au siècle suivant, avec Genton de Villefranche au sujet du droit de chasse[6], parfois ils jugent des délits de cette nature[7].

Ils connaissent surtout des crimes, délits ou contraventions dont il a été question. Ils ont en outre une compétence, fort restreinte il est vrai, en matière civile. Les vieux registres de notaires contiennent quelques actes relatifs à des contestations qu'ils ont eu à régler touchant une construction sur le mur du voisin[8], l'ouverture de jours donnant sur le terrain d'autrui et la plantation d'arbres à une distance trop faible, la jouissance d'un droit de passage dans un champ[9], l'élévation excessive d'un mur qui gêne la vue[10], la captation d'eau pour l'irrigation de prairies[11], la plantation d'arbres pouvant empêcher l'écoulement de la rivière près d'un moulin[12], la restitution de frais d'entretien[13]. Au XVIIIe siècle, ce sont encore des questions de servitude, des désaccords de propriétaires avec leurs métayers et autres difficultés analogues que les consuls ont à résoudre. Comme dans la plupart de ces cas il y a des vérifications à faire, les consuls se transportent sur les lieux avec plusieurs de leurs conseillers, des notables,

1) Pièce justificative n° 2, art. 5 et 6. — 2) FF. 1. — 3) DD. 27. — 4) BB. 64, FF. 1 — 5) FF. 29. — 6) FF. 92. — 7) FF. 29.

8) En 1422 (Fonds Favarel, n° 141, f° 16), 1424 (Id., n° 120, f° 100), 1499 (Id., n° 154, f° 17).

9) Du milieu à la fin du XVe siècle (Etude Boyer, Reg. d'Ant. Couderc pour 1444-53, Fonds Favarel, n° 145, f° 51, n° 129, f° 57, n° 201, f° 269, n° 125, f° 231, n° 124, f° 47, n° 130, f° 103).

10) En 1466 (Etude Boyer, reg. de Guill. Ruppis pour 1460-70).

11) En 1492 (Fonds Favarel, n° 129, f° 280). — 12) En 1538 (Id., n° 245, f° 125). — 13) En 1591 (Id., n° 253, f° 28).

des hommes de l'art (charpentiers, notaires) et ne prononcent la sentence qu'en parfaite connaissance de cause, après avoir vu l'objet de la querelle et entendu des témoins, s'il le faut.

Parfois leur intervention est purement « volontaire ». C'est quand ils sont pris pour arbitres par les parties[1].

La compétence civile des consuls était-elle limitée à une valeur déterminée de la chose en litige ? Rien ne l'indique pour les temps antérieurs au XVIIe siècle. Ce n'est qu'à cette époque, dans les hommages au roi de 1612 et 1639[2], que la dite valeur est fixée à trois livres. Il est probable qu'on n'a fait alors que constater un usage beaucoup plus ancien et dont l'origine reste obscure. La charte de 1283 n'autorisait les consuls qu'à percevoir les amendes résultant des délits ruraux et par conséquent à juger ces infractions, suivant la pratique de cette époque. Il n'est nulle part question de l'extension de ces droits dans le domaine civil réservé aux officiers royaux. Toutefois la date de cet empiètement doit être fort éloignée. Le juge d'Albigeois qui, au XIIIe. siècle, tenait des assises dans les principales villes de son ressort ne pouvait pas se transporter dans l'une d'elles à tout moment et pour statuer sur le fait, par exemple, de la construction d'une cheminée contre une maison voisine. Attendre son retour plus ou moins périodique eût pu causer un préjudice au demandeur obligé de souffrir jusque là d'une innovation contre laquelle il protestait. Selon toute vraisemblance, le juge d'Albigeois laissait, dans cette hypothèse, les consuls instruire et régler l'affaire, avec le concours du baile ou sans lui. Il n'en gardait pas moins le droit de se prononcer à son tour, à la prochaine assise, si la sentence n'avait pas mis fin au conflit. Ce qui tendrait à confirmer ce raisonnement c'est que, au milieu du XVe siècle, nous voyons le juge d'Albigeois, qui n'était plus ambulant, être saisi en appel d'une affaire civile déjà réglée par les consuls[3].

Ceux-ci, comme il vient d'être dit, se faisaient assister par des conseillers, des « prudhommes », par quiconque

1) En 1466 (Id., n° 124, f° 49), en 1466 et 1467 (Etude Boyer, reg. de Guill. Ruppis, déjà cité). — 2) CC. 70, 75. — 3) Fonds Favarel, n° 124, f° 49.

pouvait leur être utile. A partir de 1640, le conseil communal nomme un assesseur civil sur une liste de deux noms présentée par les consuls et l'élu prête serment devant eux[1]. Cette année est celle où la communauté fit l'acquisition du domaine royal ; dès lors les attributions du lieutenant principal passant aux consuls, il parut nécessaire de leur adjoindre un aide permanent et éclairé. Si l'accroissement des pouvoirs consulaires fut momentané, l'institution qu'elle avait engendrée subsista et, un an après, les avocats de la localité revendiquaient le privilège pour leur corporation de fournir l'assesseur civil [2]. Il faut noter que cet assesseur n'a pas toujours été un agent spécial : ses fonctions ont été remplies, au milieu du XVIIIe siècle, tantôt par le lieutenant principal, tantôt par l'assesseur criminel ou lieutenant particulier[3].

CHAPITRE XVI

L'administration consulaire (C)

Immunité fiscale du début. — Les subsides et aides, impositions extraordinaires. — Les répartitions par feux, puis suivant un tarif. — Nature des impôts devenus ordinaires sous Charles VII : la taille et l'équivalent aux aides. — Représentation du consulat aux Etats généraux de Languedoc et à l'Assiette du diocèse d'Albi ; le syndic diocésain. — La *mande* diocésaine. — Répartitions entre les localités du consulat, états d'imposition, *mandes* consulaires. — Les cadastres : arpentements, évaluations et allivrements ; le *commun*. — Le recouvrement des taxes. — Les comptes consulaires. — Biens et revenus communaux : courtage place, criées, poids, boucherie, *dex* ; droits d'usage. — Les dettes de la communauté.

LA POPULATION cordaise n'a pas eu à payer d'impôts, au sens où nous entendons ce mot, avant le XIVe siècle. Le comte de Toulouse, comme tous les autres seigneurs féodaux, pouvait bien exiger de ses sujets des contributions en espèces ou en nature, mais à l'égard de Cordes il s'était interdit par la charte de 1222 (art 3) de lever dans le ressort

1 et 2) BB. 49. — 3) FF. 16.

de la nouvelle bastide aucune « taille, quête ou bladade ». Il était donc nécessaire, en droit, que s'il voulait par la suite percevoir dans ce pays une imposition quelconque, il s'assurât au préalable du consentement des habitants. Qu'il se soit conformé à ce principe lorsque, en 1247, il leva un fouage dans ses domaines, rien ne le prouve ni ne démontre le contraire. La bailie de Cordes fournit alors 1275 livres sur les 5820 incombant à l'Albigeois. Alphonse de Poitiers imposa aussi les feux de cette judicature en 1263[1].

Sous l'administration royale, aucune modification ne fut d'abord portée dans les relations du tiers état avec le pouvoir central. « La monarchie féodale, dit fort bien M. Vuitry[2], n'a que des revenus seigneuriaux, elle n'a pas de « revenus royaux ». Succédant aux comtes de Toulouse ou à la fille du dernier, Jeanne, le roi hérite des mêmes ressources purement féodales. A supposer que l'exemption de toute taille, inscrite dans la charte, n'ait pas été rigoureusement respectée par Raimond VII et par Alphonse de Poitiers, le roi semble n'en pas faire plus grand cas. En effet, il mande, en 1298, au sénéchal de Carcassonne d'obliger les gens d'église d'acquitter les tailles et autres charges réelles « comme ont fait les précédents possesseurs des « fonds »[3]. C'est dire qu'il a été déjà levé des impositions et que la taille royale est réelle, frappant l'immeuble quel qu'en soit le détenteur. Ce caractère de réalité subsistera[4].

Durant le XIVe siècle et une partie du XVe, avant que la taille soit devenue permanente, les subsides, les aides, pour

1) Boutaric. *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 293, 308, 309. — D'après Aug. Molinier (*Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 469), l'aide aux quatre cas n'aurait été en vigueur dans le Midi que dans un petit nombre de seigneuries.

2) Ad. Vuitry. *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution* (Paris, 1878, in-8o), p. 409.

3) CC. 27. — Il est en effet question d'une aide qui aurait été perçue à Cordes en 1295 pour les besoins de la guerre (EE. 1), d'une autre levée [en 1272] « pro exercitu fuxensi » (FF. 33).

4) Il a été mainte fois confirmé, notamment en 1380, 1401, 1447 (CC 38, 39, 49).

aussi fréquents qu'ils soient, restent des impôts extraordinaires, généralement concédés par des assemblées de députés de la sénéchaussée ou de la jugerie d'Albigeois. En 1303, le roi remettait au consulat la somme de 2000 livres due pour le casalage, servitude attachant le serf à la glèbe[1]. C'est sans doute à cette taxe qu'il est fait allusion dans un acte d'exemption très vague de la même année[2]. Bientôt les subsides vont se multiplier, nécessités par la guerre : de 1304 à la fin de la guerre de Cent ans, la royauté a presque sans cesse à faire face à l'ennemi soit en Flandre, soit en Aquitaine ou ailleurs. Il en résulte que très souvent elle fait appel à la générosité de ses sujets et les agents qu'elle emploie en telle occurrence ont parfois la main lourde et faible le respect des franchises locales. Aussi les récriminations, les revendications sont elles continuelles. A aucun moment la population ne fait le sacrifice de ses immunités[3], même dans les plus petits villages. A Virac, par exemple, les gens de l'endroit font reconnaître formellement, en 1313, par les consuls de Cordes qu'ils ne sont astreints à aucune « servitude de taille », bien qu'ils aient contribué naguère à une imposition[4]. A tout instant les commissaires royaux sont obligés de négocier avec les communautés : Cordes convient avec eux, en 1319, de payer dix livres par feu et d'équiper six sergents pour la guerre de Flandre si elle éclate dans l'année[5]. En 1325, nouveau pacte analogue après débats : cette fois il est décidé que le subside sera perçu non plus suivant le chiffre des feux, mais sous forme d'impôt indirect sur toutes sortes d'objets d'un usage journalier, toutefois que ces taxes seront supprimées quand les hostilités auront cessé[6]. Dix ans plus tard (1335), le juge d'Albigeois s'avise de dénombrer les feux pour asseoir des subsides à l'occasion de la chevalerie du duc Jean de Normandie et du mariage de sa fille Marie. La communauté proteste, affirmant qu'elle ne doit rien puisqu'elle n'a rien accordé. La nécessité du même consentement préalable est encore invoquée en 1337, au sujet d'un fouage. Les commis-

1) II. 2, nº 90. — 2) CC. 27. — 3) Voy. CC. 27 et ss. — 4) CC. 28. — 5) CC. 28. — 6) Pièce justificative nº 5.

saires royaux parlementent, l'année suivante, avec les députés de plusieurs villes de la judicature qui octroient 5000 livres pour la guerre de Gascogne[1]. On a vu ailleurs (p. 55) que pour la rançon du roi Jean les consuls « ne se voldrent « pas excuser », c'est à dire qu'ils payèrent sans se retrancher derrière leurs privilèges. C'est là un cas exceptionnel.

Sans entrer dans le détail des nombreux subsides ou aides auxquels contribua dans la suite le consulat, il est bon de rappeler les principaux. Ce sont ceux d'un gros et demi d'argent pour chaque charge de vendange pour la guerre d'Aquitaine, en 1370, Salles donna alors un franc et demi d'or[2], ceux de 1404 à 1412 pour des motifs analogues, particulièrement pour le rachat de Lourdes en 1407[3].

Quand l'imposition n'est pas une taxe sur des objets de consommation et parfois même dans ce cas, lorsque les communautés conviennent avec les commissaires royaux de la transformer en un impôt direct, elle est répartie par feux. Il faut entendre par là que chaque communauté, composée le plus souvent de plusieurs localités supporte une part proportionnelle au chiffre des ménages jouissant d'un revenu déterminé, de dix livres presque toujours. Pour l'Albigeois tout au moins cette manière de procéder remonte au temps d'Alphonse de Poitiers si ce n'est de Raimond VII. Boutaric[4] a donné le texte d'instructions adressées en 1263 par Alphonse au sénéchal d'Agenais, qui doivent être de tous points semblables à celles qu'il dut faire appliquer dans les autres sénéchaussées de son domaine. Aux termes de cet acte, le sénéchal devait faire estimer par des prud'hommes en chaque lieu les biens meubles et immeubles des chefs de famille et additionner les allivrements particuliers en chaque endroit. Si les choses se sont passées, comme c'est vraisemblable, à Cordes comme ailleurs, à cette époque, il n'en est pas resté trace et ce n'est qu'en 1314 que l'on peut noter avec certitude quelques détails sur l'assiette d'un fouage Cette année, les jurats de La Barthe et Bleys déclaraient que ces villages ne compre-

1) CC. 30. 31. — 2) CC. 36. — 3) CC. 40. — 4) *Saint Louis et Alphonse*, p. 297 et ss.

naient que huit feux dont les revenus fussent supérieurs ou égaux à six livres, huit sous. En 1315, La Curade, hameau de la commune de Vindrac, contribuait à la guerre de Flandre à raison d'un unique feu, tandis que Salles en comptait 34 et supportait une taxe de 12 livres, six sous. De plus, en mars 1319 (n. s.), les consuls offraient aux commissaires royaux de participer aux frais de la guerre de Flandre, si elle avait lieu dans l'année, à raison de dix livres par feu, la communauté représentant cent feux[1].

Ces indications intéressantes par leurs dates sont complétées par l'exposé des formalités observées en 1366 pour la *réparation*, c'est-à-dire le recensement à nouveau des feux du consulat. L'opération était dirigée par le juge d'Albigeois qui, s'étant rendu à Cordes à cet effet, se fit montrer par les consuls le registre des « allivrements, possessions et biens » des gens taillables divisés en deux catégories suivant qu'ils disposaient ou non de dix livres de revenu. Le juge consulta aussi le livre des confessions qui, à cette époque de pratique religieuse, fournissait les noms de la plupart des habitants. Cet examen terminé, il déclara quels étaient les chefs de famille qui lui paraissaient posséder dix livres et par conséquent représenter un feu. Pour chaque village du consulat on en usa de la même façon et il n'y eut qu'à additionner ces nombres pour avoir celui des feux de toute la circonscription. Quant aux individus n'ayant pas dix livres, quelle que fût leur proportion par rapport aux autres, ils ne furent pas pris en considération dans ce calcul. Suivant les instructions du roi on en tirait ce qu'on pouvait[2].

Il fut fait une autre réparation des feux en 1374[3], une troisième en 1389[4]. Chaque fois leur chiffre total diminue : il était de 419 en 1366, il ne fut plus que de 288 en 1374 et de 53 seulement en 1389. En 1412, le consulat était toujours imposé à raison de 53 feux sur les 281 de la jugerie d'Albigeois[5].

Charles VII ayant fait réviser toutes évaluations antérieu-

1) CC. 28. — 2) CC. 35. — 3) CC. 36 supplément. — 4) CC. 38. — 5) CC. 40.

res à son règne, en Languedoc (1426-28), désormais la taille qui n'était autre chose que l'ancien fouage fut réparti suivant un tarif fixe[1]. Il ne faudrait pas toutefois considérer cette mesure comme ayant produit une révolution dans les usages financiers. Les commissaires royaux de Charles VII ne firent en effet que rechercher les nombres des « belu-« gues et chiefs d'hostel » et l'on ne faisait pas autre chose lors des réparations des feux. Mais, dès cette époque, on ne revient guère sur ces bases de répartition et si le *tarif* établi alors a été une simple traduction des coefficients fournis par les chiffres de « belugues », il a été mieux conçu que les divers remaniements qui l'avaient précédé. Toutefois il faut noter que, en 1486, on dénombrait les feux « tant « bos que mals » de Tanus, Tréban, Sainte-Gemme et Mailhoc[2].

Quelle que fût son assiette, feux ou tarifs, l'impôt direct (subside, taille) et l'impôt indirect (aides) n'en restaient pas moins extraordinaires, impliquant comme jadis le consentement préalable des populations. Quand cette adhésion était acquise pour la province, chaque localité s'efforçait d'obtenir la remise de sa part, invoquant toutes sortes d'excellentes raisons, pauvreté, épidémies, etc... C'est ainsi que le consulat fut exempté plusieurs fois, en 1416, 1422, 1424, 1435 de la totalité ou d'une partie de sa taxe[3]. En 1439, le dauphin le tint quitte des arriérés moyennant un don de 500 écus, mais ce ne fut qu'à la suite de plaintes réitérées contre les agents du fisc que la volonté du dauphin finit par prévaloir[4]. A cette époque, la guerre avait tellement multiplié les subsides que les franchises locales n'étaient plus qu'un vain mot. « Le droit d'imposer pour la royauté fut la

1) Voy. A. Spont. *La taille en Languedoc, de 1450 à 1515* dans les *Annales du Midi*, t. II (1890), p. 365 et ss.

2) CC. 52.

3) Les démêlés de la communauté, en 1440, avec l'évêque de Laon, commissaire royal, ont été racontés tout au long par M. Dognon dans ses *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 641.

4) CC. 42 à 46.

« conséquence d'une longue série de subsides librement « consentis »[1]. L'institution d'une armée permanente devait entraîner la permanence de la taille, en faire une contribution désormais *ordinaire*.

Mais c'est l'impôt indirect qui prit le premier ce caractère. En décembre 1360, on avait établi dans tout le royaume et sans se préoccuper d'aucun consentement, des « aides de « la délivrance » pour la rançon du roi Jean. Ces taxes sur des objets de consommation furent perçues difficilement. Certaines communautés s'acquitèrent par des fouages. Il dut en être ainsi dans le consulat et peut-être dans tout l'Albigeois puisqu'il y eut lieu d'adjuger, après saisie, en 1365, les biens d'un P.-R. de Tonnac, débiteur d'une imposition pour la rançon du roi[2]. Charles V rétablit les aides, en 1367, de sa propre autorité[3]. Au siècle suivant, en 1416, le roi exempte le consulat d'une taxe sur le vin[4]. Puis, tous les droits sur le blé, le vin et autres denrées ou marchandises sont votés, avec certaines modifications, par les Etats réunis à Béziers, en 1437, pour une période de trois années et la Cour des aides de Montpellier est en même temps instituée. Mais après ces trois ans le roi ne cessant pas de faire lever les dites taxes, les Etats se plaignent et offrent un abonnement *équivalent* qui ne tarde pas à être accepté. Le chiffre de l'équivalent aux aides fut définitivement fixé à 70000 livres en 1449 et s'afferma pour des « triennes »[5]. L'aide (ou taille et l'équivalent formaient un total invariable tandis que des crues successives augmentèrent les impositions et se consolidèrent l'une après l'autre sous le nom d'octroi[6].

En 1444, l'Assiette diocésaine décida que l'équivalent se solderait à l'aide des droits sur les viandes de boucherie, le poisson et le vin. Chaque localité de l'Albigeois fut cotisée à cette occasion, Cordes pour 275 livres qui, au mois de

1) Note d'Aug. Molinier dans l'*Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 469. — 2) CC. 34. — 3) Dognon. *Op. cit.*, p. 365. — 4) CC. 42.

5) A. Spont. *L'équivalent aux aides en Languedoc*, dans les *Annales du Midi*, t. III (1891), p. 232 et ss.

6) Dognon. *Op. cit.*, p. 505.

janvier suivant, furent réparties entre les villages du consulat[1]. Il en fut de même en 1447-1448, comme le montre la pièce justificative n° 10. A la fin du xv[e] siècle, et dans les premières années du xvi[e], l'équivalent est sous-affermé pour tout le consulat aux prix de 1050 livres (1494), 1636 livres (1510), 928 livres (1527)[2]. On peut citer pour l'année 1510 une ordonnance des conservateurs de la sénéchaussée de Carcassonne contenant des prescriptions détaillées touchant la perception de l'équivalent[3]. Au xvii[e] siècle, le fermier, pour augmenter ses bénéfices, émettait la prétention de faire établir une boucherie aux Cabannes, malgré les Cordais[4]. Enfin, en 1711, on créa un droit nouveau dit du pied fourché, exigible à partir du mois de juin de cette année[5]. Pour le pied fourché la communauté versait, en 1715, 218 livres d'abonnement[7]. Une même personne affermait l'équivalent et le pied fourché et exigeait, en 1717, que les animaux de boucherie fussent abattus en un lieu que les consuls désigneraient[8]. Le lieutenant principal au siège de Cordes recevait le serment du commis du fermier[9].

Toutes les impositions extraordinaires puis ordinaires ont été où, pour mieux dire, ont dû être acceptées d'abord par des assemblées de sénéchaussée, de viguerie, de judicature ou par les communautés s'accordant avec les commissaires royaux, ensuite par les Etats généraux de la province. Ces Etats font leur apparition et se réunissent régulièrement tous les ans de 1346 à 1360. Leur fonctionnement interrompu pendant quelque temps reprend à la fin du règne de Charles VI et il se tient désormais des sessions annuelles sous Charles VII et ses successeurs. Ils votent le chiffre de l'aide, de l'octroi, de la crue, de divers « accessoires » et frais[6]. Le lieu de leurs réunions est très variable. Ils ont siégé à Cordes au moins deux fois, en octobre 1480 et en octobre 1499[10].

1) CC. 47. — 2 et 3) *Extraits de reg. de notaires*, au mot EQUIVALENT.

4) CC. 197. — 5) BB. 77. — 6) CC. 215. — 7) BB. 79. — 8) FF. 14, 16.

9) A. Spont. *La taille en Languedoc* dans les *Annales du Midi*, t. II (1890), p. 365 et 478.

10) Pour 1480 et 1499 la chose est certaine (*Hist. de Languedoc*, t. XI, p.

Le consulat est représenté aux Etats une année sur trois, alternativement avec Gaillac et Rabastens. On a déjà vu (chap. XIV) que le premier consul y était député de droit et que, en cas d'empêchement, le second devait le remplacer. Quel qu'il soit, ce délégué reçoit procuration des deux localités qui ne sont pas « de tour » et ce mandat parfois très développé a un caractère impératif[1]. Rarement on s'en est passé, comme en 1667, époque où le consul de Rabastens ne reçut pas de procuration de Cordes sous prétexte que cette formalité était inutile[2]. Après la création des offices municipaux, ce fut le maire qui eut à faire « le « voyage des Etats ». Mais, durant le xviiie siècle, cette charge fut remplie tantôt par le maire[3], tantôt par le second consul, en vertu d'une transaction de 1717, d'après laquelle le consul noble devait se contenter de partager avec le second l'indemnité accordée de ce chef[4], tantôt enfin par le premier consul comme autrefois[5], suivant les fluctuations du régime municipal.

Les fonds votés par les Etats sont répartis par eux entre les diocèses. Dans celui d'Albi, à la fin du xive siècle et au commencement du xve, des élus font la répartition de la taxe diocésaine entre les localités et confient à un receveur le recouvrement des sommes ainsi imposées[6]. Parfois, en 1424 par exemple, ce sont les consuls de la principale ville, Albi, qui opèrent cette répartition[7]. On appelle *assiette* la séance où elle est faite, quels que soient les membres de l'assemblée. Ce terme s'étendra à la réunion des députés des principales communautés parce que leur tâche essentielle sera d'asseoir l'impôt. Cordes, déjà représentée aux Etats de Languedoc, l'est aussi, à plus forte raison, aux Etats diocésains, à l'Assiette. Presque toujours le second

103 et 166). D'après certains historiens, Alfred Leroux, entre autres (*Le Massif central*, Paris, 1898, t. I, p. 398) les Etats se seraient aussi réunis à Cordes en 1525. Mais l'*Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 218 et 219 indique Castres et Montpellier comme lieux de ces assemblées en ladite année.

1) Dognon. *Op. cit.*, p. 263.

2) AA. 23. — 3) BB. 77, 81, 83, 84, Arch. d'Albi, AA. 47, 48 et ci-dessus, chap. XIV.

4) AA. 7, BB. 80, 81. — 5) BB. 83 à 88. — 6) CC. 38, 40. — 7) CC. 43.

consul y siège, quelquefois le maire ou le premier consul (Chap. XIV) et ce député n'est généralement pas seul. Dans un document de 1475 environ[1] on lit (art. 28 et 29) que le consul noble porte la parole à l'Assiette, le second consul s'occupe de la comptabilité et touche une indemnité de 15 sous par jour. Les statuts de 1496 (art. 5) mentionnent deux consuls recevant l'un et l'autre cette somme et, de plus, un conseiller forain qui n'a droit qu'à dix sous. Une délibération communale de 1585 apprend que le consul noble doit siéger à l'Assiette ou, à son défaut, le second et si celui-ci est syndic diocésain, le troisième porte la parole et le quatrième assiste aux comptes[2]. C'est ainsi qu'il fut fait en 1590 notamment[3]. Il est dit encore, en 1761, que la communauté envoie trois personnes à l'Assiette l'année où elle doit fournir le syndic diocésain et deux les autres années[4].

Les députés du consulat prêtent serment, au XVII[e] siècle, devant le substitut du procureur du roi sur les Evangiles contenus dans le Libre ferrat[5]. Les frais de leurs vacations sont répartis sur tous les villages, y compris les montagnes jusqu'au détachement de celles-ci[6]. Au lieu de 15 sous que touchait par journée le délégué de 1496, celui de 1663 a droit à trois livres[7].

Le consulat était représenté en bloc par un ou plusieurs consuls et aucun juratif ne jouissait de ce privilège. Vainement Virac essaya, en 1642, de députer un de ses habitants à l'Assiette[8]. Au XVIII[e] siècle, un abus s'introduisit dans les assemblées diocésaines d'Albi où de très petites communautés s'avisèrent d'envoyer des délégués. Les Etats de la province durent, à cette occasion, dresser un règlement rétablissant les anciens usages. Gaillac, Rabastens et Cordes formèrent alors une cabale et le Conseil d'Etat annula les délibérations relatives à ce sujet[9].

D'après le document de 1475 déjà cité, l'Assiette répartit les sommes auxquelles le diocèse a été taxé par les Etats.

1) Pièce justificative n° 15. — 2) BB. 10. — 3) BB. 91. — 4) BB. 84. — 5) AA. 26. — 6) CC. 112, 114.

7) AA. 26. — 8) BB. 49. — 9) *Hist. de Languedoc*, t. XIII, p. 94 et 1153.

A cet effet, le commissaire de l'Assiette convoque les principaux consulats. Le premier consul répond à cet appel et porte la parole tandis que le second collabore à la comptabilité. Asseoir l'impôt est l'œuvre essentielle de l'Assiette.

Mais les communautés qui, selon l'usage en vigueur, ont voix délibérative dans ces petits Etats de l'Albigeois se divisent en deux catégories : les unes appartiennent à la viguerie dont le chef-lieu est Albi, les autres à la judicature dont la ville principale est Gaillac. Chacun de ces deux groupes a un agent spécial appelé syndic du diocèse ou diocésain[1]. Gaillac, Rabastens et Cordes fournissent alternativement le syndic de la judicature et cette coutume semble remonter assez loin puisqu'il est dit, en 1636, qu'elle a été observée « de tous temps »[2]. On en constate au moins l'existence dès 1542[3]. La charge de syndic diocésain est dévolue au second consul. Le consul noble l'ayant revendiquée en 1628, une sentence arbitrale du juge d'Albigeois le débouta de sa prétention[4].

En 1636, la fonction dont il s'agit fut supprimée par les Etats et les trois communautés intéressées ne cessèrent pas un instant de faire des démarches pour son rétablissement[5]. Un arrêt du Conseil d'Etat, du 9 août 1650, finit par leur donner gain de cause[6]. Supprimée de nouveau en 1662, elle fut rétablie et encore supprimée dans le cours de la même année[7]. En 1667, le Conseil d'Etat la rétablit[8]. Plus tard, en 1756, les Etats ne voulurent pas voter les gages du syndic ; enfin, en 1771, le syndic de la viguerie revendiquait la moitié de l'indemnité allouée à celui de la judicature pour sa collaboration aux comptes[9].

L'Assiette n'a cessé de se réunir que de 1629, époque où elle fut remplacée par une élection[10], mesure qui souleva

1) Il semble, d'après l'étude de nombreux textes, que le terme de syndic *du diocèse* soit réservé au syndic de la viguerie et celui de syndic *diocésain* au syndic de la jugerie. Mais il n'y a rien d'absolu dans cette distinction.

2) BB. 47. — 3) FF. 89 et Arch. du Tarn, C. 223. — 4) BB. 37, CC. 165. — 5) BB. 47, 49, 52. — 6) BB. 52. — 7) BB. 67, 69, 70.

8) BB. 71. — 9) BB. 84, 85. — 10) BB. 41.

dans toute la province les plus vives protestations, jusqu'en 1632. Un édit du mois d'août de cette année permit aux diocèses de tenir leurs assemblées comme auparavant[1]. Le consulat joignit naturellement ses plaintes à celles des autres villes. Le conseil communal décida même, en 1632, de surseoir, en attendant une injonction royale, à l'exécution des ordres des élus qui accroissaient d'un tiers le chiffre des impôts[2]. Les Etats avaient d'ailleurs déclaré qu'aucune somme ne pourrait être levée sans leur assentiment et que, par suite, on ne devait pas obéir aux commissaires envoyés par les trésoriers royaux auprès des élus pour procéder à la répartition[3].

Tout rentra dans l'ordre à la fin de l'année et l'Assiette du diocèse d'Albi reprit ses sessions annuelles en 1633. Dans l'intervalle entre ses réunions, les *villes maitresses* dont le nombre avait été fixé à douze en 1542, connaissaient des affaires importantes. Cordes figurait parmi ces douze communautés principales et était des six qui envoyaient deux députés, tandis que les autres n'étaient représentées que par un. Seuls les députés des villes maîtresses assistaient aux comptes[4]. Enfin pour l'expédition des affaires courantes, un bureau ou *conseil de direction* statuait. Mais il devait s'adjoindre les délégués des villes maîtresses, quand l'objet de ses délibérations présentait un caractère de quelque gravité. Il n'agissait pas toujours ainsi. Le conseil communal se plaignait, en 1660, de ce que « depuis « quelques années » le conseil de direction prenait des décisions en dehors de sa compétence, s'occupait même de questions de finance et en somme rétablissait tout ce que l'Assiette avait supprimé[5]. On entend formuler les mêmes griefs, deux ans après[6].

Les travaux de l'Assiette terminés, chaque localité ou

1) E. Rossignol. *Les petits Etats de l'Albigeois*, p. 18 et 19.

2) BB. 43. — 3) AA. 22.

4) Sur l'organisation et le fonctionnement de l'Assiette il est indispensable de connaître *Les petits Etats de l'Albigeois* (déjà cités) de M. Rossignol. Voy. particulièrement les p. 14, 39, 44.

5) FF. 89. — 6) BB. 67.

plutôt chaque communauté taxée, les consuls reçoivent ce qu'on appelle la *mande* diocésaine dont le préambule est ainsi conçu : « Consuls de Cordes, vous devez pour votre « portion des deniers accordés au roy par les Etats géné- « raux..... et dans l'assemblée de l'Assiette diocésaine..... ». Suit l'énumération des impositions (aide et octroi, crue, frais, etc.) avec, en regard, la somme à recouvrer[1].

Au milieu du xv[e] siècle, le diocèse paye environ un vingt et unième des deniers royaux de la province[2]. Vers la même époque, le consulat est taxé à 621 livres[3]. Le chiffre de l'impôt s'élève, toujours pour le consulat, à 12000 livres en 1574[4]. De 1601 à 1607, il oscille entre 17613 livres (en 1602) et 11326 (en 1605)[5]. L'augmentation est sensible au xviii[e] siècle : il est dit, en 1763, que le consulat paye en moyenne 60000 livres par an, y compris sans doute les deniers communaux[6]. D'ailleurs la liste des *communs* de 1606 à 1731 donne une idée exacte des fluctuations de la somme des deniers royaux et communaux imposés sur la ville et ses dépendances. Dans cette période, l'année la plus chargée fut 1657 où on leva 80 communs et la moins chargée 1608 avec 5 communs, un quart. Les différences d'une année à l'autre sont parfois considérables[7].

Par rapport au diocèse, le consulat, d'après un barême de 1618, paye 89 livres, 2 sous, maille et pite pour 1000 livres. Le secrétaire des consuls nous apprend que Cordes fournissait la onzième partie de la taxe du diocèse, indication qui concorde assez bien avec les chiffres précédents, et que, après le détachement des montagnes (1639-40), cette proportion fut réduite au quatorzième[8]. Ceci n'est pas absolument exact puisque, en 1660, la communauté donnait 59 livres, 9 sous, 4 deniers pour 1000 livres imposées sur le diocèse[9], par conséquent un seizième environ. Comparée aux taxes d'Albi, Gaillac, Rabastens, celle de Cordes est très souvent la plus forte. Il n'en faut pas conclure à une agglomération supérieure dans cette dernière ville, mais

1) Voy. CC. 108 à 110. — 2) CC. 45. — 3) BB. 1. — 4) BB. 5. — 5) CC. 68. — 6) BB. 84. — 7) CC. 22 à 24. — 8) CC. 83. — 9) CC. 89.

simplement à une plus vaste étendue du territoire composant le consulat.

Aux deniers royaux s'ajoutaient, ainsi qu'il vient d'être dit, des deniers communaux. Dans un mandement au sénéchal de Toulouse le roi reconnaissait, en 1294, que les consuls avaient, « comme jadis », le droit de cotiser toutes gens pour le recouvrement des tailles et celui des fonds nécessités par les besoins locaux[1]. Au XIVe siècle, le roi ordonnait encore à ses sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne de laisser libres les consuls de Cordes et d'Albi d'imposer des deniers communaux[2]. On imagine aisément quelle pouvait être la nature ordinaire de ces dépenses : c'était l'entretien des édifices publics et de la voirie urbaine, la réparation des fortifications, les salaires des secrétaires, médecins, régents des écoles, syndic de la communauté et prédicateur, sans compter l'achat des robes des consuls et de leurs sergents, des intérêts de dettes, etc. L'autorité royale finit par ne rien laisser en cette matière à l'initiative de l'administration consulaire et le budget fut réglé article par article. Nous donnons parmi les pièces justificatives un arrêt du Conseil d'Etat de 1608 et un règlement émané d'une commission spéciale, en 1746, qui fixent la nature et le chiffre des dépenses ordinaires[3]. Le total est de 1300 livres, 15 sous en 1608, de 2034 en 1746. Il ne dépassait pas 1660 livres en 1791[4].

« Royaux » et « communaux » étaient répartis entre les divers villages du consulat, avec cette réserve que les montagnes ne contribuaient qu'aux premiers[5] et que, à partir de 1640, elles reçurent leur mande directement de l'Assiette. Restent donc les juratifs, les paroisses et la ville qui constituent le consulat proprement dit. Les juratifs avaient émis la prétention, au milieu du XVe siècle, de ne solder que les deniers royaux. Mais par la transaction de 1461 déjà citée il fut convenu qu'ils continueraient de contribuer aux frais communaux, à l'exception toutefois de

1) II. 2, no 207. — 2) Arch. d'Albi, CC. 52. — 3) Pièces justificatives nos 19 et 26. Voy. aussi CC. 265. — 4) Arch. du Tarn, L. 102. — 5) Pièce justificative no 15, art. 31.

ceux concernant les églises de Cordes, l'albergue due au roi pour les mesures publiques, la messe de la *logua*, l'entretien de l'horloge et les procès ne les intéressant pas. Quant aux deniers royaux ils fourniraient comme avant un sixième des deux tiers.

De telle sorte que la mande diocésaine se répartit ainsi :

les 10 montagnes	fournissent	le tiers de la somme totale,
les 8 juratifs	—	le sixième du reste,
la ville et les paroisses	—	les cinq sixièmes[1].

En ramenant ces fractions à un dénominateur commun, on a :

pour les montagnes	6/18mes ou 3/9mes de la mande,
pour les juratifs	2/18mes ou 1/9me
pour la ville et les paroisses	10/18mes ou 5/9mes

Chacun des juratifs ou des montagnes n'est pas taxé arbitrairement mais suivant un pourcentage basé primitivement sur le nombre de ses feux et plus tard sur son étendue territoriale et sa richesse agricole. On ne connaît exactement que le tarif concernant les juratifs, qui est inséré dans la transaction de 1461[2]. Les montagnes n'ont jamais contribué aux deniers communaux, on l'a déjà vu, mais les juratifs ont payé pour ceux-là comme pour les autres la sixième partie de ce qui était imposé dans le consulat proprement dit[3]. Quant aux paroisses rattachées à la ville, elles ont dû supporter des parts plus ou moins proportionnées à leurs ressources jusqu'au jour où le cadastre eût fait ressortir des inégalités choquantes. Encore était-il question, en 1611 ou 1612, de vérifier leur arpentement afin d'établir une répartition plus équitable[4]. Au XVIIIe siècle, il fut élaboré un pourcentage où les juratifs sont confondus avec les paroisses. Ce document[5] est malheureusement incomplet, mais la partie qui subsiste contient les noms de tous les juratifs sauf Mouzieys. Or si l'on compare

1) Pièce justificative, nº 15, art. 31, 41 et 42.

2) Voici ce pourcentage : Saint-Marcel paye 2 l. 11 s. 9 d., Mouzieys 3 l. 14 s. 6 d., Noailles 33 s. 5 d., maille, Virac 2 l. 5 s. 6 d., Le Ségur 2 l. 5 s. 6 d., Frausseilles 33 s. 8 d., Itzac 33 s. 8 d., Raucoules 12 s. 5 d.

3) FF. 79. — 4) CC. 155. — 5) CC. 107.

ce tarif avec celui de 1461, on constate une augmentation, au XVIIIe siècle, pour Frausseilles, Itzac, Raucoules et Noailles et une diminution pour Virac, Saint-Marcel et Le Ségur. Les différences ne portent que sur quelques deniers sauf pour Le Ségur où l'écart très sensible est de 5 sous, 7 deniers. Il est à remarquer que les coefficients de Frausseilles et Itzac égaux en 1461 sont aussi égaux au XVIIIe siècle, avec une même diminution de 6 deniers. Donc, à l'exception du Ségur dont l'importance a réellement décliné, les autres juratifs se sont à peu près maintenus dans les mêmes rapports depuis le milieu du XVe siècle.

L'application des tarifs de répartition entre les groupes composant le consulat au sens large du mot (les montagnes compris), est faite par ceux qui dressent les *états d'imposition*, états qui comprennent les deniers communaux en même temps que les deniers royaux de la mande diocésaine. Tout d'abord le conseil communal a dû déléguer plusieurs de ses membres à cet effet. Plus tard, l'institution s'est régularisée. De 1626 à 1630 on trouve huit *asséeurs* dont cinq pour la ville, un pour les paroisses et deux pour les juratifs. A partir de 1631 il ne sont que six dont un noble ; la ville et les juratifs ont un asséeur de moins qu'auparavant[1]. Leur nombre est de sept en 1650, les juratifs restant réduits à un unique représentant[2]. La répartition de 1652 et des années suivantes est faite par un noble, trois délégués de la ville, un des paroisses et un des juratifs[3] : ce sont deux jurats et quatre conseillers, le syndic de la communauté et le substitut du procureur du roi[4]. En 1747, une ordonnance du commissaire des Etats maintenait encore le chiffre de six naguère réduit à quatre et fixait les honoraires des asséeurs à dix livres[5]. Les juratifs avaient depuis longtemps joué un rôle dans la confection des états d'imposition, notamment en 1461[6], et ce droit leur fut reconnu dans une transaction de 1601[7]. On le rappelle dans la suite à diverses reprises[8]. Les officiers royaux assistaient aussi, au moins dès le XVIIe siècle, à cette répartition géné-

1) CC. 112 et ss. — 2) BB. 52. — 3) BB. 65 à 69. — 4) CC. 89. — 5) CC. 102. — 6) BB. 1. — 7) FF. 76. — 8) CC. 89, 154, FF. 79.

rale, dans la personne du lieutenant qui devait être convoqué de même que le syndic de la communauté[1].

Les états d'imposition dressés par les asséeurs, avec le concours du gardien du cadastre, se divisent en chapitres. Les plus anciens qui ne remontent pas plus loin que 1583 comprennent : 1° les deniers royaux qui sont répartis entre ville et paroisses, juratifs et montagnes suivant la proportion précédemment indiquée, 2° les deniers communs à la ville, aux paroisses et aux juratifs, 3° les deniers communs à la ville et aux paroisses, 4° les deniers spéciaux à la ville et aux paroisses « particulières » de Campes et Sarmazes. Chacun de ces chapitres peut contenir des dépenses extraordinaires et des intérêts de dettes, des frais quelconques. Dans le second rentre ce qui a trait à la fortification de la place, à la visite des chemins et autres objets d'un intérêt général. Dans le troisième, ce sont les robes consulaires, les gages du syndic, du secrétaire, du prieur de Saint-Louis. Enfin le dernier est réservé aux salaires du prédicateur, des régents des écoles, du médecin, à l'albergue du roi pour les mesures publiques. A partir de 1641, époque où les montagnes venaient d'être détachées du consulat et recevaient désormais leurs mandes de l'Assiette, les états d'imposition se divisent ordinairement en trois chapitres, au lieu de quatre, quelquefois même en deux (1° consulat, 2° ville et paroisses particulières). Mais le plus souvent on conserve trois chapitres : le premier et le quatrième restent ce qu'ils étaient (sauf en ce qui concernait les montagnes), le second (juratifs) et le troisième (paroisses) n'en forment qu'un[2].

Ces opérations terminées, les consuls envoient par un messager à chaque montagne (jusqu'en 1640) et à chaque juratif la mande de sa contribution. On possède plusieurs tarifs des salaires dus aux porteurs de ces mandes, calculés d'après la distance à parcourir[3].

La taxe individuelle des habitants des montagnes et des

1) CC. 89, 113 et ss. — 2) CC. 108 et. ss.

3) Des tarifs de ces salaires se trouvent dans AA. 1, CC. 82, 90, EE. 82. C'est à tort que M. Rossignol a vu dans celui qui est transcrit dans le Libre ferrat (AA. 1) un tarif de répartition (*Monographies*, t. III, p. 64).

juratifs est fixée par les consuls ou jurats de ces localités[1]. Pour la ville et les paroisses, l'établissement des rôles appartient, au xiv[e] siècle sans doute[2] et encore au milieu du xv[e], à des jurats, c'est-à-dire à deux personnes élues pour un an par le conseil et s'engageant par serment à « far bonas « et degudas estimas[3] ». Il n'existait probablement pas alors de cadastre. Lorsqu'on en eut un, vers 1475 au plus tard, le gardien du cadastre et le troisième ou le quatrième consul furent et restèrent les répartiteurs[4].

La base de la cotisation individuelle est, en suivant l'ordre des temps, le livre d'estimes, qui ne subsiste pas, puis le cadastre. Le premier cadastre, le plus ancien au moins sur lequel on ait quelque renseignement, a dû être fait vers 1475. Une sorte de préambule de ce *compoix* donne les détails les plus précis sur le mode d'allivrement des biens taillables[5]. D'abord les consuls ou leurs délégués reçoivent les dépositions des habitants relatives à la situation de leur maison d'habitation, à l'étendue et la situation de leurs immeubles, aux rentes dont ils jouissent — c'est le *possessori*, — puis au commerce qu'ils font et aux gasailles (baux à cheptel) qu'ils ont contractées — c'est le *moble et cabal*. Chaque déclaration doit être certifiée exacte par serment. On procède alors aux allivrements. Déjà, en 1420 et bien auparavant sans doute, les consuls avaient élaboré un règlement à ce sujet. On n'en connait que la mention vague[6]. Il faut arriver aux environs de 1475 pour avoir des données exactes que voici. De la valeur de la maison servant d'habitation on déduit le tiers, tandis qu'il n'est rien rabattu pour les autres. Pour un journal de vigne, évalué dix sous, on porte un denier, déduction faite des cens s'il en est. Pour un journal de pré l'estime est de trois livres correspondant à un allivrement de six deniers. Pour une séterée de terre labourable, deux livres d'estime, quatre deniers d'allivrement. Il est d'ailleurs tenu compte de la qualité du fonds, de son éloignement ou de sa proximité de la ville. Les cens

1) FF. 76, CC. 48, 100. — 2) FF. 52. — 3) BB. 90 bis et ter. — 4) Pièce justificative n° 15, art. 32 et BB. 81, CC. 120, 162, 187. — 5) Pièce justificative n° 15. — 6) II. 2, n° 58.

sont évalués par comparaison avec un setier de blé de rente, estimé trois livres et imposé pour six deniers. Des calculs analogues sont faits pour les jardins, chènevières et bois. Quant au *moble*, on prend la moitié de la valeur déclarée et dans ce cas, comme dans les précédents, c'est toujours deux deniers pour livre qui constituent le capital auquel sera proportionné ce que nous appellerions l'impôt foncier et l'impôt mobilier. Il existe en outre un impôt personnel : quand le total des deniers imposables est fait, on y ajoute, aux termes du même document, une somme fixe de 12 deniers (art. 22). Enfin il est enjoint à tout vendeur ou acquéreur de dénoncer les mutations qui se produiront. Le taux de l'allivrement est aussi de deux deniers pour livre dans les statuts de 1496 (art. 11) et l'impôt personnel (*capatge ou parsonnel*) est alors de cinq sous pour les « plus apparens » et de moitié moindre pour les autres. Gens d'église, nobles, veuves, écoliers, pupilles, infirmes et indigents n'acquittent pas cette taxe (art. 12, 13) qui, dans la suite, s'est confondue avec l'impôt foncier. Le même règlement (art. 27) prescrit de déclarer les mutations dans le mois où elles auront eu lieu. On y lit de plus que le cadastre doit être conservé dans un coffre à deux clefs dont l'une sera gardée par les consuls, l'autre par un représentant des forains, tandis qu'une copie restera à la disposition des contribuables pour qu'ils puissent en faire faire des extraits et vérifier leur allivrement. S'il y a contestation sur ce point, les répartiteurs se rendront sur les lieux, feront arpenter et estimer le bien et pourront même recevoir les dispositions des voisins (art. 23-26).

Il a été dressé un état nominatif des allivrements en 1512, sur lequel on a porté les mutations jusqu'en 1539[1]. Dans ces registres, comme dans les cadastres dont il va être question, le territoire du consulat (non compris les montagnes et les juratifs) est divisé en quatre quartiers « hors ville », correspondant aux quatre quartiers de la ville. Le plus ancien cadastre subsistant aujourd'hui date de 1545.

1) CC. 1, 2.

Il se compose de cinq forts registres dont un pour la ville et un pour chacun des quatre quartiers hors ville[1]. Ce plan, dont on retrouve la trace dans la pièce de 1475 environ ci-dessus analysée, est adopté pour les livres de mutations[2]. « Il y a longtemps », disait-on en 1596, que l'arpentement des terres n'a pas été fait et il en résulte des difficultés pour le recouvrement des cotisations[3]. Afin de remédier à cet état de choses, le conseil communal décida la réfection du cadastre et sollicita, en 1601, la collaboration d'un conseiller à la Cour des aides de Montpellier[4]. Huit énormes registres grand in-folio ont été le résultat de ce travail qui ne fut plus recommencé[5]. Dans le contrat passé, en 1601, avec l'agrimenseur (arpenteur) qui entreprenait ce gros labeur, la communauté promit une somme de 1200 écus. Quatre estimateurs furent nommés par le conseil qui fixa, en même temps, certains points essentiels. Ainsi la perche de 18 empans dut servir de base pour les mesures et la séterée comprit 576 perches « suivant l'ancien cadastre ». Dans le nouveau, terminé en 1606, le calcul des allivrements fut fait comme auparavant sur le pied de deux deniers pour livre, tant pour les fonds de terre que pour la propriété bâtie ou les rentes. Les biens vacants durent être portés au nom du syndic de la communauté[6]. Des registres de mutations furent successivement ouverts jusqu'en 1791[7].

La plupart des paroisses foraines firent extraire du cadastre, dès 1609, la partie qui les concernait[8]. Cela permit de conserver en meilleur état le précieux répertoire. Toutefois on n'eut la certitude de ne pas le perdre que lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat, de 1627, eut établi que les communautés ne seraient plus obligées, à l'occasion de procès, de déposer à la Cour des comptes de Montpellier, leur compoix original[9]. Au siècle suivant, il fut ordonné par le Conseil d'Etat de remettre dans les archives du diocèse les anciens cadastres et une copie des nouveaux[10]. Il est peu probable que cette prescription ait été suivie d'effet.

1) CC. 3 à 7. — 2) CC. 8 à 13. — 3) BB. 20. — 4) CC. 149. — 5) CC. 14 à 21. — 6) CC. 26. — 7) CC. 22 à 25. — 8) BB. 49, 52, CC. 26, 153. — 9) BB. 45. — 10) CC. 26.

Que les allivrements eussent été déterminés après une simple estimation, comme avant la confection du cadastre, ou à la suite d'un arpentement précédent l'évaluation, il en était fait le total qui représentait ce qu'on appelait un *commun*. Il est question, en 1436, de la levée d'un demi commun[1]. En 1512, la somme des allivrements pour la ville est d'environ 200 livres et de 195 livres pour les paroisses : le commun vaut donc alors près de 400 livres. Prenons ce chiffre rond. S'il y avait eu à percevoir, par exemple, une taille de 600 livres, on eût imposé un commun (400 l.) et demi (200 l.). La liste des communs de 1606 à 1731 a été dressée par le secrétaire des consuls[2].

Un gardien du cadastre était chargé, non-seulement d'assurer la conservation de ces registres, mais aussi d'en délivrer des extraits, de préparer les répartitions générales et les cotisations individuelles. Il conservait d'ordinaire ces fonctions jusqu'à sa mort[3]. En 1625, un complot contre Cordes ayant été découvert grâce à la dénonciation d'un habitant, celui-ci fut nommé gardien du cadastre pour toute sa vie, aux gages de 150 livres par an[4]. Son successeur, envers lequel la communauté n'avait pas à acquitter pareille dette de reconnaissance ne toucha que 50 livres[5]. Mais l'emploi semble être resté viager : le fils y succède au père en 1738[6]. Les honoraires furent augmentés à partir de 1712 soit pour le remboursement du papier timbré, soit à raison du port des mandes, de la répartition de la pezade et autres motifs analogues. Toutefois ces indemnités n'ont jamais accru au delà de 99 livres la somme allouée au gardien du cadastre[7].

Les deniers royaux et communaux sont répartis, chaque habitant de la ville et des paroisses foraines cotisé, il s'agit d'opérer le recouvrement des taxes. A cet effet, tantôt la perception est affermée au plus offrant, tantôt elle est confiée à des agents salariés, parfois même elle est baillée par contrainte. La même année 1467, les rôles d'une taille furent délivrés à une personne s'engageant à ne prélever que dix deniers pour livre, tandis qu'une autre imposition

1) CC. 44. — 2) CC. — 22 à 24. — 3) BB. 19. — 4) BB. 34. — 5) BB. 55. — 6) BB. 81. — 7) CC. CC. 172 et ss.

fut levée par deux individus qui devaient toucher 50 livres pour leurs peines[1]. Le tant pour livre s'élève à 20 deniers en 1572 et 1574[2]. En 1591, on interrompt cette « coutume « ancienne », et les taxes sont perçues par deux « servi- « teurs » qui reçoivent ensemble 240 livres[3]. Il en est encore ainsi les années suivantes. Le chiffre de l'indemnité s'abaisse à 200 livres en 1596[4], puis on revient au système de l'afferme, qui a été le plus souvent en vigueur. Le prix de l'office de trésorier-collecteur des tailles acquis par la communauté, en 1694, fut remboursé par le diocèse en 1698[5].

Il est arrivé, dans le cas où personne ne voulait se charger de la perception, que le conseil communal ait nomme des collecteurs forcés. Cela s'est vu surtout dans les époques troublées, à la fin du XVIe siècle principalement[6]. Ces désignations provoquaient toujours de vives protestations. Le sénéchal de Toulouse admit, en 1569, le refus d'un particulier pour cette raison qu'il ne résidait pas habituellement à Cordes[7]. Tel autre faisait valoir, en 1573, qu'il avait rempli ces fâcheuses fonctions depuis moins de trois ans[8]. Volontaire ou forcé ou aux gages de la communauté, le collecteur était élu ou accepté dans une assemblée à laquelle devaient être convoqués les conseillers forains[9].

Les deniers royaux étaient versés entre les mains du receveur diocésain[10]. Les consuls, responsables sur leurs biens personnels, de la rentrée des fonds, ont été maintes fois saisis et incarcérés à cette occasion. En 1486 notamment, un Cordais était prisonnier à Albi en exécution de lettres royales prescrivant des mesures de rigueur contre plusieurs localités dont les habitants, pour se soustraire aux poursuites fiscales, allaient jusqu'à transporter leurs meubles dans les lieux saints[11]. D'autre part, des garnisaires étaient envoyés, même durant des années de

1) BB. 90 bis. — 2) BB. 3, 5. — 3) BB. 16. — 4) BB. 20. — 5) BB. 77. — 6) BB. 8, 9. — 7) FF. 73. — 8) CC. 56. — 9) CC. 148, FF. 76.

10) A Albi. La recette fut transférée momentanément à Cordes en 1596, alors qu'Albi tenait le parti des « rebelles » (CC. 56).

11) Arch. d'Albi, FF. 69.

misère comme 1709, chez les contribuables qui n'avaient pas soldé la taille[1].

On a déjà vu que, tant que l'impôt fut extraordinaire, le consulat obtint fréquemment des exemptions ou des décharges. Plus tard, quand l'autorité royale eut annulé en fait les privilèges locaux et rendu vaine toute protestation, Cordes paya, comme toutes les autres villes de Languedoc, la part lui revenant des sommes votées par les Etats et réparties par l'Assiette. Néanmoins, de loin en loin, il lui fut fait remise de ces deniers. En 1596, le roi l'exempta de tout impôt pour trois ans, mais les libéralités de ce genre furent ensuite révoquées par mesure générale et il fallut payer[2]. On peut citer encore un abandon de la taille pour les années 1717 et 1729[3].

Bien que les deniers royaux ne fussent pas à la disposition de la communauté, il a été quelquefois permis d'en affecter une partie à la solde de la garnison, durant les guerres civiles du xvi[e] et du xvii[e] siècles[4]. Les consuls se sont même passés, de temps à autre, de cette autorisation, à la même époque. En 1593, le receveur diocésain se plaignait de ne rien toucher depuis trois ans du collecteur, accusant l'administration communale d'avoir détourné pour son propre usage près de 7000 écus[5]. Enfin il sera question ailleurs (chap. XIX et XX) des prétentions des nobles et gens d'église de ne pas contribuer aux impositions, soit pour certains biens, soit d'une façon générale.

Les consuls étant responsables du recouvrement des deniers royaux, de l'emploi des fonds communaux, devaient nécessairement avoir ou faire tenir par leur trésorier ou leur secrétaire un livre des comptes de l'année consulaire. Ces cahiers, dont la série ne remonte qu'à 1544[6] et offre des lacunes dans la suite, reproduisent dans leurs divisions le plan des états d'imposition. Jusqu'en 1627, les originaux devaient être déposés, en cas de litige, au greffe de la Cour des comptes de Montpellier, obligation qui fut alors annulée pour l'avenir[7].

1) AA. 24. — 2) CC. 69. — 3) BB. 77, 80. — 4) BB. 5, 6, 60, 61. — 5) FF. 74. — 6) CC. 139 et ss. — 7) BB. 45.

Les quittances sont signées par les consuls, les payements à effectuer mandatés par eux et, à la fin de leur exercice, ils font approuver leur gestion par des *auditeurs*. Le règlement de 1331 prescrit la livraison des comptes « ad « auzir » dans le mois suivant l'expiration de la charge consulaire (art. 3 et 17). D'après la transaction conclue avec les juratifs en 1461, ceux-ci avaient le droit de déléguer une personne à l'audition des comptes et les consuls deux, ou bien deux et les consuls quatre. Cet usage était encore confirmé au début du XVIIe siècle[1]. Les statuts de 1496 apprennent que l'apurement des comptes était fait en présence du juge d'Albigeois ou de son lieutenant devant le conseil assemblé et dans le premier mois de l'exercice nouveau. L'oubli de cette obligation entraînait l'incapacité de porter le chaperon (art. 28, 32, 33). On trouve, au milieu du XVIe siècle, quatre auditeurs élus révisant les comptes avec le régent de la judicature et le procureur du roi[2]. A la fin de ce siècle, en 1594, alors que très souvent les institutions locales sont au moins momentanément modifiées parce qu'elles subissent le contre-coup des événements politiques, les comptes sont rendus devant le lieutenant au siège de Rabastens[3]. Au XVIIe siècle, le juge d'Albigeois préside presque toujours et touche trois livres pour sa vacation[4]. Il est dit dans un document de 1604 que s'il retarde plus de trois jours à remplir ce devoir, le lieutenant pricipal au siège de Cordes peut agir à sa place[5]. Le nombre des auditeurs, outre le juge, est de sept : cinq sont désignés par le conseil communal et deux par les consuls sortants[6]. Un des premiers représente la noblesse, deux (quelquefois trois) la ville, un les paroisses foraines et un autre les juratifs. Ils sont choisis parmi les conseillers, suivant l'ancien usage[7]. En 1643, le consulat fut taxé à 1580 livres à raison d'un deuxième tiers du prix du remboursement des offices de contrôleur des comptes communaux et autres dettes de la province[8] et conserva ainsi sa coutume. Toutefois, au début du XVIIIe siècle, deux offices de ce genre étaient mis à

1) FF. 76, 79. — 2) CC. 139. — 3) CC. 148. — 4) CC. 151. — 5) BB. 92. — 6) BB. 70. — 7) BB. 45, 47, 49, 52, 58, 59, 63, 70. — 8) BB. 49.

l'adjudication[1] et, au milieu du même siècle, les comptes étaient ouïs par des commissaires auditeurs diocésains[2]. La Cour de Montpellier est intervenue plusieurs fois en ces matières, notamment en 1727, pour obliger les administrateurs des deniers communaux depuis 29 ans à faire vérifier leur gestion par le syndic du diocèse[3].

Le secrétaire rédige les pièces comptables que signent un ou plusieurs consuls. Mais, quand le recouvrement des impositions ou des revenus communaux ne fait pas l'objet d'un bail à ferme, le conseil élit un boursier ou trésorier. Le règlement de 1331 (art. 2 et 15) fait mention d'un boursier qui recevra les taxes dans le consulat et rendra compte de ses opérations aux consuls dans les trois ou quatre jours après qu'il y aura vaqué dans les limites de la juridiction ou au-delà. Il est encore question d'un trésorier aux gages de 20 livres en 1466[4], ou touchant 12 deniers pour livre, en 1484[5]. Cette fonction est supprimée ensuite ou plutôt se confond avec celle de collecteur volontaire (fermier) ou forcé ou à gages. Cependant elle reparaît un moment à l'époque des créations d'offices : l'édit de mars 1694 institue des trésoriers-collecteurs des tailles et biens patrimoniaux des communautés de Languedoc[6] et, en 1715, on a nommé un trésorier des deniers communaux[7].

La taille, l'octroi et la crue, d'une part, les aides ou équivalent de l'autre sont les impôts directs et indirects dont on s'occupe ici exclusivement. Il faudrait refaire l'histoire de la province ou au moins celle de l'Albigeois si on voulait passer en revue toutes les taxes assimilées aux impôts proprement dits. L'ouvrage de M. Rossignol sur les *Petits Etats de l'Albigeois* contient les données les plus précises et les plus claires sur ces points. De plus, outre les charges ordinaires pesant sur les communautés, il en est qui sont venu s'y greffer à l'occasion d'événements tels que les guerres civiles. Il a fallu alors fournir des vivres, des munitions dont le prix n'a pas toujours été remboursé par le diocèse. Plus tard, les rachats d'offices ont aussi grevé le

1) BB. 77. — 2) CC. 228, 229. — 3) BB. 80. — 4) BB. 90 bis. — 5) BB. 90 ter. — 6) BB. 104. — 7) BB. 79.

budget, on a dû payer toutes sortes de frais accessoires : un droit de contrôle des procès-verbaux des élections[1], un droit d'enregistrement des armoiries de la ville[2], un droit de mainmorte[3], un droit pour la reconnaissance des foires[4], pour ne citer que quelques exemples. Bien auparavant, les Cordais avaient fait confirmer à prix d'argent leurs privilèges ; de temps à autre, ils avaient été tenus d'offrir des dons tantôt à un nouveau sénéchal[5], tantôt à l'évêque d'Albi, etc. Ces surcroîts accidentels d'impositions ont été pour la plupart mentionnés au cours du récit des événements auxquels la communauté a pu être mêlée et rien de particulier n'est à signaler au sujet de l'assiette ou du recouvrement des taxes assimilées aux impôts, sauf en ce qui concerne la pezade qui sera étudiée ailleurs (chapitre XVIII). Mais si quelqu'un désirait combler notre lacune volontaire, il trouverait dans les archives locales des renseignements sur la capitation[6], l'impôt de l'industrie[7] et les autres.

Le consulat est une personne morale jouissant de biens et de revenus. Outre les chemins, rues, fontaines, glacière, constituant le domaine public, la communauté possède des biens patrimoniaux tels que la maison commune, les écoles, l'hôpital Saint-Jacques, la halle, le presbytère, la boucherie, la prison, le cimetière, les horloges, les poids publics, les emplacements des foires, etc. Elle afferme des terrains ou friche près de Vaour, qu'on appelle les *affraus*. Les habitants jouissent de droits d'usage et de pacage. De plus, le produit des dex est une source de revenus qui s'ajoute à ceux des criées, du courtage, des droits de place et du poids. A diverses époques, les consuls ont acquis tantôt un cens en grains et gélines[8], tantôt un patus pour agrandir le foirail de Notre-Dame[9]. Deux autres patus destinés au même usage appartenaient aussi à la communauté à la Bouteillerie et au Formiguié[10]. Pour paver les rues ou

1) BB. 80, CC. 217. — 2) CC. 205. — 3) BB. 49. — 4) BB. 49, CC. 95. — 5) BB. 1. — 6) BB. 77, 79, 84 et Arch. du Tarn, C. 533, 535, 540 à 543, 548, 555, 557, etc. — 7) BB. 84, CC. 104 et Arch. du Tarn, C. 554, 560, 580 à 583. — 8) BB. 90 bis. — 9) BB, 90 ter. — 10) CC. 70, 75.

construire un édifice, on a acheté des maisons et des emplacements. Mais certains vacants ont fini par être occupés par les propriétaires voisins[1].

Les revenus « ordinaires », suivant l'expression consacrée dans les textes d'origine locale, proviennent du courtage, de la place, des criées et du poids, le plus souvent affermés. Avant de passer en revue ces divers droits, il faut mentionner les gabelles qui, d'après nos documents, ont été affermées une seule fois, en 1366. Cette année là, les consuls ont adjugé au plus offrant les gabelles des tailleurs et foulons, du blé et de la boulangerie, des animaux de boucherie, de la mercerie, de la draperie et autres marchandises pour des sommes dont le total atteint presque 200 fr. d'or[2]. Tout porte à croire qu'il ne s'agissait pas de revenus communaux mais d'une imposition levée sous forme de taxe sur les métiers et le commerce.

Dans un mandement du 11 juillet 1343 le roi avait fait savoir au sénéchal de Toulouse et au juge d'Albigeois qu'il avait permis aux consuls d'arrenter l'*inquant* (criées) et les poids et mesures[3]. On ignore à quelle occasion avait été obtenue cette concession, dans le cas où l'acte cité n'en serait qu'une confirmation. Le règlement de 1331 ne consacre aucun article aux revenus communaux et on se souvient que la charte de 1283 n'en mentionne pas d'autre que le produit des dex. De plus, les taxes à percevoir des marchands venus à la foire de la Saint-Barthélemy et aux marchés du samedi devaient, en 1273, revenir au roi[4]. Les statuts de 1496 (art. 15) prescrivent au contraire d'affermer dans les dix jours suivant l'élection des consuls le *degairage* (dex), le courtage, le poids du safran et les droits des foires et marchés ; il est même recommandé d'exiger une caution des fermiers. La royauté a donc dû faire l'abandon successif de ces divers revenus dans le cours du XIVe ou du XVe siècle.

Le courtage (*courratage*, *gorratage*) est le droit exigible des étrangers à raison des marchandises vendues par eux

1) CC. 180. — 2) *Extraits de reg. de notaires*, au mot GABELLES. — 3) II. 2, n° 494. — 4) AA. 1, 3.

dans la localité ou qu'ils y ont achetées pour les emporter. Ce n'est pas autre chose que la leude mentionnée dans l'acte de concession de la foire de la Saint-Barthélemy et la réglementation des marchés en 1273. On appelle place ou *taulage* le produit de la location des « ais et autres instru- « mens pour les tables et limandes » (coffres)[1]. Les criées (*inquant, trompette*) ont rapport à toutes les publications à son de trompe, faites au nom des pouvoirs publics, aux ventes sur enchères après saisies, par exemple. Enfin au poids public doit être pesé tout ce qui est porté aux marchés et l'on mesure à la « pierre commune », l'étalon en pierre de capacité, le blé et les autres grains.

Le premier bail connu du courtage n'est pas antérieur à 1452 : le preneur s'engageait alors à payer à la communauté la somme de cinq livres, douze sous[2]. De 1458 à 1497, le prix d'afferme est le plus souvent de six livres et ne dépasse pas dix livres[3]. A la fin du XVIe siècle et au cours du XVIIe, il varie beaucoup et équivaut en moyenne à 35 livres[4]. Outre cette redevance, le fermier a coutume de donner des « joies », c'est-à-dire de faire un cadeau devenu obligatoire avec le temps et qui consiste en une vingtaine de formes de fromage[5]. Le courtage fut parfois mis en régie, au moins au XVIIIe siècle[6]. Un règlement de 1621[7] explique en quoi consistait alors exactement ce droit : sur toutes marchandises portées à Cordes, le fermier prélevait 2 sous, 6 deniers par charge de trois quintaux et autant pour ce qui en était exporté. Il ne pouvait rien exiger des paysans des environs venant vendre leurs fruits ou récoltes, sauf s'ils en faisaient le commerce. Pour le sel, une charge de mulet était taxée 2 sous, 6 deniers pour la vente en gros et 3 deniers par demi carte au détail ; mais les habitants du consulat jouissaient d'une entière franchise à cet égard. Le trafic du chanvre et des toiles donnait lieu à une recette importante. Il est dit, en 1765, peut-être avec quelque exagération d'ailleurs, que les deux sous pour charge de chanvre

1) DD. 1. — 2) *Extraits de reg. de notaires*, au mot COURTAGE. — 3) BB. 90 bis et *Extraits* cités. — 4) BB. 27, 31, 32, DD. 1. — 5) BB. 85, DD. 1. — 6) BB. 85. — 7) Pièce justificative n° 21.

ou de toile exportée produisaient jadis environ 200 livres, tandis qu'à cette heure on arrivait à peine à 30 livres[1]. Un peu plus tard, les consuls, dans le but d'arrêter cette diminution, s'avisèrent d'imposer de leur propre autorité un denier sur chaque livre de marchandises et deux deniers sur chaque charge de chanvre ou de toile vendue pour être emportée. Ils furent contraints d'annuler cette décision[2].

L'afferme de la place, c'est-à-dire des planches, supports, coffres, servant à l'étalage en plein air ou sous la halle, donnait dix livres, dix sous en 1615 et jusqu'à 46 livres en 1656[3].

Les consuls baillaient, en 1369, l'« inquant et les tavernes « et tout ce qui avait rapport aux criées »[4]. En 1425, le fermier reconnaissait devoir de ce chef douze livres, en 1429 sept moutons et demi d'or[5], 20 livres en 1573[6]. Ce revenu fut abandonné aux sergents consulaires, en 1586, en compensation de leurs livrées[7]. En 1615, il représentait 43 livres[8] et en moyenne 36 livres[9]. On l'affermait encore en 1621[10]; puis, étant devenu insignifiant, on cessa de s'en occuper. On rapporte, en 1639, que « depuis longtemps » on n'afferme plus la trompette[11]. Néanmoins il est encore passé un dernier bail en 1647 pour la somme dérisoire de trente sous[12].

Le revenu le plus sérieux est celui du poids et des mesures. Les pesées de safran appellent l'attention particulière de l'administration locale et font l'objet d'actes spéciaux, au xv[e] siècle. Peut-être, puisqu'il n'est pas alors question d'un autre poids, celui-là était-il le seul dont la communauté eût le profit. En 1483, il était en régie, à raison d'un denier sur cinq. Deux ans après, on affectait cette ressource à la couverture de l'église Saint-Michel[13]. Les statuts de 1496 nous apprennent que le poids du safran est « l'ung des « principaux dons péculiaires qui soye au dit consolat et « pays circonvoysin, à cause duquel, une partie de l'an,

1) BB. 85. — 2) CC. 104. — 3) CC. 157, DD. 1. — 4 et 5) *Extraits de reg. de notaires*, au mot ENCANS. — 6 et 7) DD. 1. — 8) CC. 157. — 9) DD. 1. — 10) BB. 32. — 11) CC. 70. — 12) DD. 1. — 13) BB. 90 bis et ter.

« grant nombre de marchands affluent au dict lieu de « Cordes ». Il doit être régi par deux personnes nommées par les consuls et qui toucheront un salaire maximum de six livres (art. 18). Au XVIe siècle, il ne s'agit plus seulement du safran, mais aussi de la laine, du fromage, de la garance et « autres marchandises ». Le poids est affermé 44 livres en 1536 et 40 livres, 10 sous en 1607. Parfois il a été compris dans le même bail que les dex et le courtage[1]. Il est assez souvent affermé isolément, dans la première moitié du XVIIe siècle, au prix moyen de 45 livres environ[2]. Cette moyenne descend à 30 livres à la fin du XVIIIe siècle[3]. D'après le règlement de 1621 déjà cité à propos du courtage, il est perçu dix deniers pour chaque quintal de marchandise pesée et six deniers pour une livre de safran. De plus, aucun habitant ne doit faire des pesées chez lui si ce n'est quand il s'agit de toutes petites quantités. En 1651, les objets à peser étaient soumis à un tarif d'un *carolus*[4] par quintal de cent livres[5]. Les prescriptions relatives à cette matière étaient sans doute mal observées puisque le conseil communal institua, en 1681, deux « maîtres de police » chargés de surveiller l'usage des poids publics et des mesures[6].

Très souvent on a affermé en bloc courtage, place et poids (et criées, jusqu'à l'époque ci-dessus indiquée), ou bien le poids et le courtage ensemble, avec ou sans les dex. Ces revenus « ordinaires » baillés par un même acte ou par plusieurs procuraient une somme totale de 102 livres en 1616[7], 112 livres, 10 sous en 1621[8], 135 livres en 1766, 220 livres en 1768[9]. On eut à redouter un moment, en 1634, que les agents du fisc ne fissent main basse sur ces produits qui restèrent toutefois à la communauté.

Ce sont là ses revenus principaux et dont la réalisation est régulièrement annuelle, d'où leur titre d'*ordinaires*. Il en est d'autres, comme l'afferme des affraus de Vaour, de

1) DD. 1, CC. 157. — 2) BB. 27, 31, 32. — 3) CC. 74.

4) Dix deniers, sans doute. Le *carolus*, monnaie du temps de Charles VIII, valait dix deniers. Le terme servant à désigner cette valeur a pu survivre à la pièce de monnaie à laquelle il s'appliquait.

5) BB. 52. — 6) BB. 74. — 7) BB. 27. — 8) BB. 32. — 9) BB. 85.

divers patus, de parties de fortifications en temps de paix, auxquels il faut ajouter les bénéfices qui se peuvent retirer de la boucherie et des dex.

La boucherie est une propriété communale et le débit des viandes est règlementé. En 1469, par exemple, on nommait deux « regardadors » du *mazel*[1]; au XVII[e] siècle, un habitant était chargé de vérifier les pesées et avait droit, de ce chef, à la moitié des amendes infligées[2]; à la veille de la Révolution, il existait un inspecteur de la boucherie[3]. Le privilège de vendre du bœuf, du veau et du mouton était concédé à celui qui offrait le rabais le plus fort[4]. Jusqu'au XVII[e] siècle, il n'est fait mention d'aucune redevance payable par le boucher. Mais en 1622 la communauté en reçoit 150 livres[5]. Au milieu du même siècle, il est perçu, au lieu d'une somme fixe, un droit variant de 2 à 4 deniers pour livre de viande[6]. Ces deniers donnaient au total, en 1649, plus de 286 livres et 295 l'année suivante[7]. Sur ce produit la communauté abandonnait 200 livres aux Capucins, dès 1643[8]. A partir de 1646, leur couvent n'eut plus que 150 livres[9], le boucher ayant essayé de faire cesser cet usage en offrant de fournir en temps voulu la quantité de viande nécessaire aux religieux[10]. La coutume remontait à l'époque de l'établissement des Capucins à Cordes (1642), comme ils le rappelaient en 1713 en réclamant la rente de 160 livres équivalente, à leur avis, au liard pour livre qui leur avait été primitivement octroyé[11]. Il résulte de tout cela que la boucherie n'a pas constitué une source appréciable ou plutôt permanente de revenus puisque, tout d'abord, elle ne rapportait rien et que, plus tard, les Capucins ont absorbé une bonne partie de la redevance, sinon toute.

Il a été déjà question des dex, produits des délits ruraux, qui se sont affermés isolément au XIV[e] et au XV[e] siècles, tantôt pour une paroisse, tantôt pour plusieurs ensemble ou pour tout le consulat. Du milieu à la fin du XV[e] siècle, le prix moyen stipulé dans ces baux est d'environ 40 ou 42 livres[12].

1) BB. 90 bis. — 2) BB. 57. — 3) CC. 106. — 4) BB. 10, 12, 13, 27, 77, 81, 84. — 5) DD. 2. — 6) BB. 49, 52, DD. 2. — 7) DD. 2. — 8) CC. 178. — 9) CC. 178 à 182, DD. 2. — 10) BB. 49. — 11) BB. 79. — 12) BB. 90 bis et ter.

Puis on a affermé les dex avec d'autres revenus communaux et à la fin on n'en a même plus fait mention.

A ces renseignements sur des ressources se soldant par des deniers il est bon d'ajouter quelques notes sur divers droits d'usage dont jouissaient les habitants et qui représentent en somme des revenus matériels. Raimond VII avait abandonné à ceux qui viendraient se fixer à Cordes l'usage de bois et de carrières. La royauté confirma cette concession en 1283. De nombreux procès furent engagés, à la fin du XIIIe siècle surtout, dont le but fut de déterminer et faire reconnaître les droits des Cordais sur tel ou tel territoire forestier. On disputa, en 1272, à Béraud d'Anduse les bois de Tonnac où les demandeurs prétendaient pouvoir prendre des pièces de charpente, faire paître leur bétail et recueillir l'écorce des chênes pour leurs tanneries[1]. Une transaction fut conclue, en 1277, au sujet du bois de Cabanes[2] avec P. Vassal[3]. Contre le seigneur de La Guépie le juge d'Albigeois admit, à la fin de ce siècle, les droits des Cordais sur les forêts de la rive gauche de l'Aveyron, à Sommard[4]. De 1294 à 1303, ce sont des démêlés avec l'évêque d'Albi au sujet des bois de Montirat et La Gardeviaur, que le roi termine en donnant tort à l'évêque[5]. Les consuls revendiquent, au début du XIVe siècle, les bois de Peyralade[6], ceux de Vaour, contre le commandeur de ce lieu, au XVe siècle[7].

Quel qu'ait été, à une époque quelconque, le total des prix d'afferme des revenus communaux, il est certain qu'il a été toujours inférieur à ce qu'il eût fallu pour satisfaire aux besoins locaux de chaque jour, aux grands travaux de construction ou de réparation des églises et des fortifications. Aussi les statuts de 1496 ne font ils que relater un usage depuis longtemps en vigueur quand ils autorisent (art. 20) le conseil communal, dans le cas où les ressources ordinaires seraient trop faibles, à imposer un *commun* ou moitié ou quart de *commun*, sur le pied de deux deniers pour livre.

Mais ces « deniers communs » ont eux-mêmes été insuf-

1) FF. 31. — 2) Cabanes, près de Campagnac ? — 3) II. 2, n° 53. — 4) FF. 36. — 5) FF. 49. — 6) FF. 44, 47. — 7) FF. 63.

fisants, car il n'était pas possible de les multiplier outre mesure. Il a donc fallu recourir aux emprunts. Ce sont des particuliers qui prêtaient, alors que nos systèmes d'émissions étaient inconnus. Parmi les créanciers de la ville on doit citer la femme du vicomte de Bruniquel, Cécile de Penne, et leur fils Raimond-Roger qui lui avaient avancé, vers 1438, 300 écus d'or, un marchand de Poitiers qui fournit les 500 écus offerts plus ou moins volontairement au dauphin, le futur Louis XI, lors de son passage à Cordes. Les épidémies de peste obligèrent la communauté à s'endetter, en 1577 et 1588, envers plusieurs personnes, notamment le baron de Gragnagues, Bernard Desplas. Au XVII[e] siècle, les créanciers les plus notables sont Marguerite de Ciron, veuve de Jean de Monestiés, Charles de Cazilhac, seigneur de Milhars, Jean de Caulet; juge mage de Toulouse, Olivier Dalles de Boisse, maître des eaux et forêts, François de La Prune, les Frères Prêcheurs d'Albi et de Castres [1]. La liste serait longue si on la donnait complète.

L'intérêt des sommes empruntées grevait chaque année le budget et, de bonne heure, la nécessité se fit sentir d'amortir la dette. En 1594 et les années suivantes, une imposition fut ajoutée aux autres à cet effet [2]. Les consuls s'occupent, en 1616 ou 1617, à dresser un tableau complet des dettes [3]. Les revenus du courtage sont cédés aux créanciers, en 1650 [4], et, en 1664, on décide d'exiger un sou pour livre sur la viande de boucherie afin de diminuer le passif [5]. Cette même année, une ordonnance des Etats de Languedoc obligeait les paroisses à remettre un état de leurs dettes [6]. Ces états furent plusieurs fois faits et refaits à partir de 1666. En vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat, de 1667, il dut être opéré une répartition des dettes dans le consulat. On n'y procéda qu'en 1680. Dans l'intervalle, diverses mesures furent prises tendant à dégrever les communautés de ces charges dont le poids augmentant sans cesse avait fini par devenir insupportable. Les communautés devaient s'acquitter dans huit années à l'aide soit de fonds d'héritage,

1) CC. 263 et ss. — 2) CC. 265, 112 et ss. — 3) CC. 158. — 4) BB. 52. — 5) BB. 71. — 6) AA. 24.

soit de subventions de deniers, soit d'impositions, à leur choix. Les Cordais optèrent d'abord pour les impositions [1]. Mais, en 1671, le conseil communal demanda à l'intendant l'autorisation de se libérer avec des fonds d'héritage, c'est-à-dire en vendant ou affermant les *affraus* de Vaour. Deux ans après, les créanciers étaient convoqués par le greffier des Etats pour choisir un arpenteur et un estimateur de ces biens. La collocation des ayant-droit eut lieu en 1674. Le total des dettes du consulat s'élevait, à ce moment, à la somme considérable de 82 059 livres, équivalant à la plus forte des impositions d'une année. Les créanciers peu rassurés offrirent l'abandon d'un sixième de ce qui leur était dû, à la condition d'être remboursés en espèces. Le conseil refusa, aimant mieux affermer les *affraus*. Une nouvelle vérification des dettes fut faite en 1680. Cette fois, le passif était descendu à 36 564 livres qui furent réparties sur les 33 paroisses composant alors le consulat [2].

Le ministère de Colbert eut donc pour résultat d'améliorer sensiblement la situation. Aussi, en 1720, la communauté plus à l'aise réduisait-elle sans appréhension le taux de l'intérêt au denier vingt-cinq, en offrant de payer ceux des créanciers qui n'accepteraient pas cette modification [3]. Toufois le chiffre du passif tendit à augmenter, dans la suite, et, lors de la vérification des dettes qui fut faite en 1734, il s'élevait à 39 313 livres [4], ce qui est peu cependant si l'on considère que la différence en plus, depuis 1680, c'est-à-dire depuis 56 ans, n'arrive pas à 3000 livres. D'ailleurs l'idée d'un amortissement intégral ne fut pas abandonnée : en 1749, une commission composée de deux avocats et du syndic était chargée de contrôler les comptes consulaires et d'acquitter une partie des dettes à l'aide des reliquats [5]. On ne parvint pas à les éteindre toutes, mais elles ne montèrent plus à un chiffre excessif.

1) BB. 71. — 2) BB. 72, 73, CC. 273 à 276, Arch. du Tarn, C. 765. — 3) BB. 79. — 4) Arch. du Tarn, C. 765. — 5) BB. 84.

CHAPITRE XVII

L'administration consulaire (D)

L'école. — Première mention d'un régent (1370), bulle pontificale de 1432, bail de 1448. — Matières enseignées. — Les régents, leurs profits, leur nomination. — Commencement de l'année scolaire. — — Régime de l'école. — Nombre des écoliers et degré de la propagation de l'instruction vers la fin du xviii[e] siècle.

Les établissements hospitaliers et charitables. — L'hôpital des Trinitaires, le plus ancien, détruit en 1568. - L'hôpital de Saint-Jéan de Mordagne (?) — L'hôpital Saint-Jacques et la confrérie de ce nom, les pélerinages. — Prétentions des Lazaristes en 1682. — Etablissement, en 1689, du Bureau des pauvres auquel sont réunies les léproseries de Cordes, Tonnac et Cahuzac en 1695. — L'assistance publique hors de l'hôpital. — La maladrerie de Sainte-Catherine.

Les obligations militaires. — Participation de la communauté à la défense du royaume, les milices, les passages de troupes et l'étape. — La défense de la place par les habitants, le service de guêt dû par les juratifs, les garnisons temporaires du temps des guerres civiles. — Les armes et l'artillerie de la ville. — Les réjouissances publiques et le « jeu du prix » pour le tir de l'arquebuse.

Les attributions administratives, judiciaires et financières des consuls peuvent passer pour des droits tandis qu'il est permis de considérer plutôt comme des devoirs leurs actes concernant l'instruction publique, l'assistance des indigents, la défense du royaume ou de la place.

Les écoles dont on connaît l'existence au xiv[e] siècle et au début du xv[e] dans la jugerie d'Albigeois dont Cordes était une des villes principales sont celles de Gaillac, d'Albi et de Montmiral. Une bulle de 1329 autorise l'école de Gaillac malgré l'évêque d'Albi, jaloux du privilège du *studium* de sa cité épiscopale[1]. Pour cette école d'Albi un règlement fut élaboré en 1402[2]. On trouve enfin à Montmiral, en 1420, un régent de l'école locale[3].

La mention la plus ancienne d'un enseignement public

1) Arch. de Gaillac, GG. 55. Cette bulle a été publiée par E. Rossignol (*Monographies*, t. II, p. 386).

2) Arch. d'Albi, AA. 2 (Voy. Jules Rolland. *Histoire littéraire de la ville d'Albi*, p. 99. Toulouse, 1879, in-8°).

3) Arch. du Tarn, E. 2983.

à Cordes remonte à 1370, époque où le régent était un clerc venu de Cassagnes-Bégonhés, Doat de Fa[1]. En 1384, c'est un Jean Martel qui est dit « tenen las escolas de Cordoas »[2]. Si ces renseignements ne valent guère que par leurs dates, ces dates mêmes sont précieuses parce que, en « 1431 » seulement, le pape consacra par une autorisation formelle une institution fonctionnant depuis longtemps déjà[3]. Peut-être — l'intervention pontificale le laisserait supposer — l'école de Cordes avait-elle rencontré de la part de l'évêque la même hostilité que le *studium* de Gaillac. Dans tous les cas, on possède plusieurs quittances délivrées aux consuls par des régents dans le cours du xve siècle[4].

Mais le premier document qui contienne des détails sur la façon dont l'instruction était donnée n'est pas antérieur au milieu de ce siècle. En 1448, l'école est baillée par devant notaire à un Auvergnat, J. Maynil, aux conditions suivantes. Le maître ne devra rien exiger des habitants de la ville et de son ressort, si ce n'est 5 sous, 8 deniers pour un enfant apprenant à lire, 8 sous pour celui qui apprend le Psautier, 12 sous pour celui qui en est au Caton[5] et 18 sous pour celui qui étudie la logique ou grammaire spéculative. En cas de contestation au sujet de ces salaires, les consuls seront seuls compétents. La communauté fournit d'ailleurs au régent, en guise de subvention, trois setiers de blé et une pipe de vin[6]. Peut-être faut-il ajouter le logement dans l'école. Le tarif est le même dans un acte analogue de 1460, mais

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot ECOLES.

2) Arch. du Tarn. Acquisitions de 1899. Reg. du notaire Et. Laudas, f° 211.

3) Cette bulle est citée dans l'inventaire côté II 2, à l'article n° 47. Selon toute vraisemblance sa date (8 des kalendes de mars 1431 en *style florentin*) doit être rapportée à l'année 1432 de notre style.

4) Même inventaire, n°s 864, 888, 909.

5) Il s'agit des distiques de Dionysius Cato, moraliste latin, dont la vogue fut très grande au Moyen âge. Voy. Alfred Franklin. *La vie privée d'autrefois. Ecoles et collèges*, p. 164 (Paris 1892, in-18°).

6) Pièce justificative n° 11. Ce bail de 1448 est à rapprocher d'un contrat analogue conclu en 1465 pour l'école de Lautrec. (Arch. du Tarn, E. 445 et E. Rossignol. *Monographies du canton de Lautrec*, p. 85. Toulouse, 1883, in-8°.)

l'allocation communale est augmentée de 4 livres en espèces. En 1471, il est dit formellement que le régent ne recevra que les cotisations des écoliers et se logera à ses frais[1]. A la fin du même siècle, on constate que « entre blé, vin et « argent », il touche l'équivalent de 10 livres[2].

Ces constatations faites, il convient d'examiner pour la suite des temps, quelle a été la matière de l'enseignement, le nombre et les qualités de ceux à qui les écoles étaient confiées, comment étaient nommés les régents et quelle fut la fréquentation de leurs leçons.

Le bail de 1448 montre déjà que lire, traduire et apprendre le Psautier et les distiques de Caton, s'initier à la logique constituent le programme des études qui par conséquent correspondent à ce que les gens du Moyen âge appelaient le *trivium* (grammaire, rhétorique et dialectique). L'arithmétique, la géométrie, l'astronomie et la musique, c'est-à-dire le *quadrivium*, n'étaient donc pas enseignées dans leur ensemble tout au moins, car il est difficile d'admettre qu'on n'apprît pas à compter et même à psalmodier alors que les écoliers feuilletaient un psautier. Au XVIIe siècle et sans doute longtemps auparavant, l'école était divisée en deux classes et non plus en quatre comme au XVe siècle : dans l'une on enseignait à lire, à écrire et à compter, dans l'autre la grammaire et la composition[3]. Il en a été ainsi jusqu'à la Révolution. En 1727, les enfants apprenaient « à syllaber », lire le latin et les principes de grammaire[4]. Cet enseignement équivaudrait à notre enseignement primaire s'il ne s'y ajoutait l'étude du latin. Il est fréquemment question dans les documents du régent « latiniste » et l'on verra que l'examen à la suite duquel le bail de l'école était consenti roulait sur la connaissance de cette langue. Il ne semble pas que l'instruction religieuse ait été comprise dans le cadre des matières enseignées. Ce n'est pas que les maîtres qui d'ailleurs ont été souvent des clercs, même des prêtres ayant charge d'âmes, aient fait abstraction dans leurs leçons de toute conception théologique. Mais il n'est pas prouvé que

1) BB. 90 bis. — 2) CC. 53. — 3) *Hist. de Languedoc*, t. XIV, col. 1039. — 4) BB. 80.

la prière et le catéchisme, la préparation à la communion et autres actes de la vie chrétienne aient été l'objet d'un cours professé à l'école. Le silence des textes sur un point auquel anciens et contemporains ont ajouté et ajoutent une grande importance s'expliquerait mal. Or en plein XVII[e] siècle et au XVIII[e], le maître promettait — ou les membres du conseil rappelaient son obligation — de conduire à l'église ses écoliers, les dimanches et jours de fête[1], même tous les matins, après la classe, pour entendre la messe et faire leur prière[2]. Le devoir religieux de la prière était donc rempli à l'église et non à l'école.

Ce ne sera pas passer du sacré au profane que de citer le zèle exceptionnel de deux régents qui ont transformé pour quelques instants leurs élèves en acteurs dans des pièces pompeusement appelées tragédies et inspirées de l'histoire sainte. En 1617, le lendemain de la Pentecôte, le régent Quemet amena ses écoliers sous la halle où l'on avait construit un théâtre orné de tapisseries et les enfants jouèrent une « histoire de David et de Goliath », de la composition de leur maître. Il y avait, dit-on, 26 personnages en scène et le spectacle fut remarquable « par force d'esplandeur, « mesme y avoit force de doctrine pour la junesse et honneur « de la ville »[3]. En 1651 ou 52, en 1654, la communauté faisait construire une chaire destinée à exercer les écoliers à la déclamation[4]. Néanmoins et malgré le succès de la première représentation, il a fallu attendre un siècle pour assister à une seconde. En 1718, le régent Auriol fit jouer une « tragédie » par ses élèves dans la salle de l'auditoire royal[5]. Il est fâcheux qu'on n'ait aucun renseignement sur le sujet traité et la manière dont il fut rendu.

Le nombre des régents a varié entre un et trois, le plus souvent il a été de deux. Il y avait deux régents en 1480 et 1483 notamment[6], un seul figure dans la plupart des autres baux du XV[e] siècle. Dans la suite[7], il est question indifféremment d'un ou de deux alors que deux étaient à la fois en

1) Etude Boyer. Reg. (34[e]) de Noël Garrigues, pour 1627, f[o] 103. — 2) BB. 81. — 3) CC. 158. — 4) BB. 52, CC. 183. — 5) CC. 217. — 6) BB. 90 ter et *Extraits de reg. de notaires*, au mot ECOLES. — 7) CC. 143 et ss.

fonction. Cela tient à ce que tantôt les deux régents étaient rétribués individuellement et tantôt le premier l'était seul à charge de prendre un second[1]. Rarement il y en a eu trois comme en 1608, 1687, 1716, 1727, etc.[2].

Les subventions accordées à plusieurs régents du xve siècle ont été mentionnés : elles équivalent à environ 10 livres en espèces, à la fin de ce siècle. En 1577, ce chapitre du budget local est porté à 50 livres. L'année suivante, la communauté appauvrie par les discordes civiles se voyait dans l'impossibilité de fournir ces appointements et sollicitait du Parlement l'autorisation d'imposer extraordinairement les fonds destinés au régent[3]. De 1582 à 1601 l'allocation communale oscille entre 50 livres[4] et 60 écus[5]. Ces 60 écus représentaient 180 livres; on arriva à 200 dès 1616[6] et ce chiffre se maintint assez régulièrement. Toutefois il atteignit 300 livres en 1623[7], 240 en 1626[8] et dépassa même 400 au cours du xviiie siècle, en 1731 et 1738[9]. Le plus souvent cette somme, quelle qu'elle fût, était délivrée au régent principal sans que les comptes indiquent généralement la part revenant au second (ou au troisième quand il y en avait un). C'est par exception qu'on fixe, en 1601, les salaires du premier à 44 écus et de l'autre à 16[10]. De 1673 à 1675, l'un avait droit à 140 livres, le second à 60[11]. En 1732, le premier toucha 300 livres, son auxiliaire 150 ; en 1738, le premier 200, le second 100 et le troisième 60[12]. Enfin en 1751, les parts furent de 180 livres pour l'un, de 60 pour les deux autres[13]. Ces chiffres montrent l'importance relative des cours professés : le régent « abécédaire » ne recevait qu'un tiers environ de la somme totale et le régent « latiniste » les deux tiers.

Outre cette subvention, les régents réalisaient quelque petit profit en percevant des parents des écoliers des rétributions proportionnées au degré de l'enseignement. On connaît le tarif de 1448 : les prix allaient de 5 sous, 8 deniers à 18 sous. Il en était encore ainsi en 1460. Mais

1) BB. 20, CC. 202. — 2) BB. 77, 80, 81, CC. 205. — 3) BB. 8. — 4) CC. 143. — 5) CC. 149, 150. — 6) CC. 158. — 7) CC. 162. — 8) CC. 164. — 9) CC. 225, 227. — 10) CC. 150. — 11) CC. 199. — 12) BB. 81. — 13) BB. 85.

en 1577 il n'est plus question que des salaires « convenus » avec les écoliers[1]. Puis, on lit dans un bail de 1627[2] que les élèves de la *ville* n'ont rien à payer sauf les leçons particulières qu'ils demanderaient et, quant aux forains, leur pension est à débattre avec le régent. La règle est la même en 1666[3]. Aussi n'est-il pas surprenant que dans les transactions conclues entre la ville et les forains, dans les premières années du xviie siècle, ceux-ci soient exempts de toute contribution à l'entretien et à la réparation des écoles[4]. En 1751, il fut décidé que l'« abécédaire » ne pourrait pas exiger plus de dix sous par mois pour apprendre à lire, ni plus de cinq sous pour apprendre à compter[5]. Enfin le dernier détail précis que les textes fournissent est celui-ci : le « latiniste » recevait, en 1786, trente sous par mois de chacun de ces élèves[6].

Il est vraisemblable que le régent principal et son collaborateur ont été presque toujours logés dans le bâtiment des écoles. Toutefois, en 1471, il fut spécifié que le régent se logerait à ses frais[7]. Ce dut être là une mesure temporaire. Dans tous les cas, la ville louait en 1603 une maison pour les régents[8]. Un peu plus tard, les gages étaient augmentés de 40 livres, en guise d'indemnité de logement[9]. Puis les régents durent réintégrer l'école car il n'est plus question de frais analogues.

Ces régents, au moins les régents latinistes, étaient ordinairement des clercs gradués. Ceux de 1460, 1480, 1483 et 1497 sont qualifiés bacheliers ès arts[10]. Ils venaient d'un peu partout : Doat de Fa, en 1370, était du Rouergue, Simon Feuille, en 1577, Parisien[11], Raimond Daux, en 1627, était de Saliès en Comminge. Le régent de 1594 était un docteur en droit[12]. En 1635, c'était le curé de Mouzieys[13], un prêtre de Rieupeyroux, en 1650[14]. On tâchait cependant de prendre de préférence des clercs originaires de Cordes, comme il fut fait en 1659[15], en 1680[16] et mainte autre fois, ou tout

1) GG. 93. — 2) Déjà cité (Etude Boyer). — 3) GG. 94. — 4) FF. 79 — 5) BB. 85. — 6) BB. 88. — 7) BB. 90 bis. — 8) CC. 151. — 9) BB. 36. — 10) BB. 90 bis et ter et *Extraits de reg. de notaires* au mot ECOLES. — 11) GG. 93. — 12) BB. 20. — 13) BB. 47. — 14) BB. 52. — 15) BB. 65. — 16) BB. 74.

au moins de la région : Auriol, l'auteur d'une tragédie dont il a été question, était Albigeois[1].

Leur nomination appartenait aux consuls qui, au nom de la communauté, passaient avec eux un contrat notarié. Il est clair que, avant de conclure le bail des écoles, suivant l'expression consacrée, les administrateurs locaux devaient s'assurer, d'une façon ou d'une autre, de la moralité, du savoir des éducateurs en vue. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, le nombre des personnes instruites étant plus grand qu'au Moyen âge, le choix du régent fut précédé d'un concours annoncé par des affiches apposées à Toulouse avec l'autorisation du présidial[2]. L'épreuve était soutenue devant le conseil communal : un des membres lettrés de l'assemblée, parfois le lieutenant principal, interrogeait les candidats, leur faisait traduire des auteurs tels que Justin, Martial, Virgile[3], Cicéron, Horace ou la Bible[4]. Suivant l'avis émis par le conseil, les consuls désignaient le concurrent préférable, lorsque plusieurs s'étaient présentés ce qui était le cas exceptionnel. Généralement on n'avait affaire qu'à un seul individu et le concours n'était qu'un examen.

Mais en face du pouvoir consulaire s'affirment, de temps à autre, les prétentions de l'autorité religieuse. L'archiprêtre soutenait, en 1681, qu'il devait être consulté sur le choix des régents et le fait même d'avoir été obligé de prendre à ce sujet l'avis d'un avocat prouverait que son intervention avait été jusqu'alors assez rare[5]. On voit l'archevêque d'Albi s'intéresser beaucoup plus vivement à cette question. Il impose son approbation à la décision communale, en 1687 et 1729[6], et tout porte à croire que cette sanction était alors considérée comme nécessaire. Il avait interdit aux régents de commencer leurs classes, en 1727, avant la complète réparation des écoles[7] et c'est à lui que, quelques années plus tard, on demandait des régents[8]. Déjà, dans une semblable pénurie, en 1616, des démarches avaient été faites auprès des Pères de la Doctrine chrétienne de Toulouse pour avoir un ou deux maîtres. Le provincial de

1) BB. 79. — 2) GG. 94. — 3) BB. 49. — 4) BB. 67, 71. — 5) GG. 55. — 6) BB. 77, 80. — 7) BB. 80. — 8) BB. 81.

la maison avait jugé bon de décliner cette invitation[1].

Les baux de l'école étaient consentis pour un an. Le conseil communal décida bien, en 1694, que désormais la durée en serait de trois ans, mais cette règle ne fut guère observée[2]. Le terme stipulé étant celui de la saint Jean (24 juin), il s'en suit que c'est à cette époque que commençait l'année scolaire[3]. Des circonstances extraordinaires ont dû d'ailleurs faire négliger cet usage : ainsi, en 1632, à cause de la peste, l'école ne s'ouvrit que le 15 mars[4] ; en 1643, faute de régents, elle resta fermée pendant six ou sept mois[5]. Des démêlés avec l'archevêque d'Albi furent cause que les cours ne recommencèrent, en 1727, que le 20 septembre.

Vu l'absence ou l'insuffisance des renseignements statistiques, il n'est pas possible de savoir combien d'élèves ont fréquenté l'école dans les premiers temps où son existence est établie avec certitude. Il faut arriver à la fin du XVI[e] siècle pour avoir quelques données sur ce point. En 1592, après la période de troubles dont la ville avait eu à souffrir, le nombre des écoliers n'était que de 12 à 15[6]. La sécurité et le bien-être, la natalité ont influé nécessairement sur la prospérité des écoles. Cent ans après les guerres de religion, en 1687, l'un des régents a 19 élèves, l'autre 25 à 30, soit en tout une cinquantaine et encore, dit-on que la fréquentation a beaucoup baissé[7]. Elle augmente ensuite de telle sorte que, en 1727, il paraît plus utile que jamais d'avoir un troisième régent[8]. Elle diminue de nouveau et la place de troisième régent est supprimé en 1732, rétablie

1) BB. 27, CC. 157. — 2) BB. 77.

3) C'est aussi à la saint Jean que commence l'année scolaire à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), d'après les termes d'un bail de 1514. On lit en effet : « ... preceptor scolarum pro anno presenti millesimo quingentesimo decimo quarto incepto in festo beati Johannis Baptiste nuperrimo decurso, finiente in simili proxime sequenti festo anni V[c]XV[o]... » (F. Galabert. *Les écoles à Saint-Antonin en 1514*, dans le *Bulletin de la Soc. archéol. de Tarn-et-Garonne*, t. XXVII (1899), p. 288). — Il en est de même à Gaillac en 1669 : le bail de la régence est passé le 24 juin et l'école s'ouvre « le lendemain » (Arch. du Tarn. H. Abbaye de Saint-Michel. Procès.)

4) BB. 43. — 5) BB. 49. — 6) BB. 17. — 7) BB. 77. — 8) BB. 79, 80.

deux ans après[1]. En 1747, les Etats de la province sont sollicités d'autoriser l'imposition de 400 livres, au lieu de 300 pour les écoles, ce qui montre que la situation s'est améliorée[2]. Il y a trois régents en 1751[3] et les deux de l'année suivante instruisent ensemble soixante élèves[4]. En 1765, les gages de l' « abécédaire » sont accrus de 50 livres, vu le nombre de ses écoliers[5]. D'ailleurs, dans la deuxième moitié de ce siècle, l'allocation totale des régents varie entre 3 et 400 livres tandis qu'auparavant elle ne dépassait généralement pas 200 livres. En 1780, le « latiniste » avait à lui seul 30 à 35 élèves répartis en quatre ou cinq classes et le conseil communal désirait imposer les appointements d'un second « latiniste »[6]. Les plus jeunes enfants devaient être plus nombreux que ceux qui apprenaient le latin : par suite on peut estimer de 70 à 80 le chiffre des écoliers à la veille de la Révolution. En 1791, deux régents touchaient ensemble 300 livres[7]. Il y en avait trois en 1792. Puis, le 25 messidor an III, l'instituteur fut payé à raison de 67 élèves qu'il enseignait depuis le 21 germinal précédent[8]. Enfin le 3 germinal an IV, l'administration départementale établit à Cordes une des trente-quatre écoles de l'arrondissement de Gaillac[9].

Il est presque inutile d'ajouter que le régime de l'école était l'externat. Mais comme certains élèves n'habitaient pas la ville et qu'ils ne pouvaient pas rentrer chez eux tous les soirs, des « chambriers » les prenaient avec eux et les conduisaient en classe. En 1586, le régent se plaignait de ce que ces logeurs négligeaient d'accomplir leurs obligations, et même de payer les salaires dus[10].

La haute surveillance de l'enseignement appartenait sans contestation aux consuls qui, à plusieurs reprises, ont remercié des régents d'un zèle insuffisant[11]. Aussi peut-on dire que, à certains égards, l'instruction publique était laïque, mais ceux qui en étaient chargés étaient le plus

1) BB. 81. — 2) BB. 83. — 3) BB. 84. — 4) GG 57. — 5) BB. 85. — 6) BB. 87. — 7) Arch. du Tarn, L. 102. — 8) Id. L. District de Gaillac. — 9) E. Rossignol. *L'arrondissement de Gaillac pendant la Révolution*, p. 446 et 449.

10) BB. 11. — 11) BB. 49.

souvent des clercs. Par suite, l'esprit de leurs leçons était toujours conforme aux idées catholiques. Il convient d'ajouter que la sollicitude de l'administration consulaire s'est appliquée constamment à faire prospérer l'école. Tels considérants insérés dans des délibérations relatives à la nomination des régents sont remarquables par l'élévation des sentiments exprimés et pourraient encore aujourd'hui servir de modèle.

Dans quelle mesure l'instruction (des garçons) était-elle répandue dans la localité avant la Révolution ? Des historiens ont représenté comme des époques d'ignorance les temps antérieurs au XIXe siècle, rappelant, ce qui est exact, que dans maint acte bourgeois et nobles même avaient déclaré ne pas savoir signer. D'autres, découvrant dans des dépôts d'archives ou des minutes notariales un document concernant l'enseignement public d'autrefois, ont soutenu la thèse contraire et sont ainsi passés d'une exagération à une autre. Il est sûr que, avant que l'instruction primaire ait été obligatoire, bien des personnes dans toutes les classes de la société, surtout dans le peuple, étaient illettrées. La difficulté consiste à en déterminer la proportion. Le problème est peut-être insoluble pour le Moyen âge parce qu'on ignore le chiffre exact de la population durant cette période. Il n'en est pas tout à fait de même pour le XVIIIe siècle. Un état de la paroisse dressé en 1752[1] apprend qu'il y avait alors à Cordes une population de 2450 habitants et 5 à 600 enfants. Cette même année, deux régents instruisaient une soixantaine d'élèves[2]. C'est dire que si sur 550 enfants (moyenne), 250 étaient des garçons, un quart environ allaient à l'école. D'autre part, on compte de nos jours un garçon recevant l'instruction primaire sur quatorze habitants[3]. Si l'on multipliait par 14 le chiffre de 60 écoliers de 1752, la population totale ressortirait à 840 âmes. Or 2450 est à peu près le triple de 840 ce qui revient à dire que pour un écolier en 1752 il y en a trois aujourd'hui. Toutefois ce ne sont là que des approximations discutables.

1) GG. 58. — 2) GG. 57. — 3) *Statistique de l'enseignement primaire*, t. V (1891-92) Paris, in-4°, 1895).

Il s'en faut de beaucoup que l'éducation des filles ait été l'objet d'une sollicitude aussi grande que celle des garçons. Il n'en est pas question avant le milieu du XVII[e] siècle. A cette époque, diverses congrégations religieuses ont essayé de s'établir à Cordes. Ce sont d'abord, en 1645, les Ursulines de Moissac qui offrent d'ouvrir une institution de jeunes filles[1]. Le projet est abandonné et, en 1650, les Ursulines de Villefranche de Rouergue font la même proposition que le conseil accueille favorablement, mais sans s'engager à donner l'emplacement du futur bâtiment. A la fin de la même année, il autorise les Clarisses de Castres à construire un couvent à leurs frais[2]. Tout cela n'a pas de suite. Les Ursulines de Villefranche reviennent à la charge en 1654 et obtiennent cette fois le vote de 750 livres pour l'acquisition d'un local. Voilà que le substitut du procureur du roi proteste : ces religieuses, dit-il, n'ont pas de revenus suffisants et si leur école ne prospère pas, ce qui peut arriver, on aura, en les faisant venir à Cordes, tout simplement augmenté le nombre des pauvres à secourir. Cette objection avait sa valeur. Néanmoins on résolut de passer outre et de se contenter de l'approbation de l'archevêque d'Albi[3]. Deux ans après, on n'avait pas encore l'assentiment du prélat et le conseil, dont les idées s'étaient modifiées, répondait aux religieuses que c'était à elles de le demander[4].

Plus de vingt années se passent et, en 1680, vient le tour des Ursulines d'Espalion. On envoie dans cette localité une personne conférer avec elles avant d'accepter leur offre ou celle de religieuses de La Salvetat[5]. Elles sont préférées à leurs concurrentes en 1682. Mais ce n'est là qu'une décision conditionnelle. Le couvent s'engageait à doter de 2 000 livres quatre religieuses qui donneraient leurs leçons gratuitement. Or le conseil communal exigeait un apport de 8 000 livres et ne faisait don que de l'emplacement du couvent à construire aux frais de la congrégation[6]. Il ne fut pas possible de tomber d'accord et, l'année suivante, une enquête était faite sur les ressources de religieuses de La Salvetat.

1) GG. 80. — 2) BB. 52, GG. 80. — 3) BB. 58. — 4) BB. 60, 61. — 5) CC. 201. — 6) GG. 80.

Elle dut aboutir à des constatations défavorables puisque, en janvier 1684, les dames de La Salvetat et celles d'Espalion se virent préférer celles de Saint-Gervais[1] qui promettaient d'avoir un capital de 25 000 livres[2]. Cette fois encore on s'en tint à des pourparlers.

Pendant ce temps, en 1681, des « demoiselles de qualité » qui, par un « zèle charitable, avaient quitté leurs familles « pour se consacrer à l'éducation des filles », favorisées par le legs d'un prêtre, s'étaient fixées à Cordes. Comme on n'avait pas tardé à leur confier une centaine d'élèves, le conseil, tout en négociant avec les congrégations citées, leur octroya d'abord une subvention de trente livres[3]. Puis la somme allouée à la régente et à ses auxiliaires fut portée à 100 livres dès 1698, à 150 en 1723 et atteignit 200 livres à partir de 1738, non compris le logement qu'elles ne payaient pas[4]. En 1752 et 1766 il y avait deux régentes pour environ 60 élèves[5]. Il était alors question d'augmenter leurs gages jusqu'à concurrence de 300 livres[6], ce qui prouve que leur école était très fréquentée. Ces « demoiselles de qualité » étaient des filles de la Providence qui, en l'an III, furent remplacées par deux institutrices s'occupant ensemble de 59 élèves[7].

Le succès des Providentes ne découragea pas les couvents et, de son côté, le conseil communal ne renonça pas à traiter avec eux, dans l'espoir sans doute de s'en tirer à bon compte. En 1712, l'assemblée consentait à l'établissement de Bénédictines de Notre-Dame du Sac de Toulouse[8]. L'archevêque d'Albi, dix ans après, était prié de s'intéresser à l'installation de religieuses pour lesquelles la ville ferait un sacrifice de 20 000 livres[9]. Louis-Gaston de La Prune offrait une maison pour servir de couvent[10]. Ces projets furent

1) Ces religieuses étaient-elles établies à Saint-Gervais (Hérault), localité peu éloignée de Lacaune (Tarn), ou bien s'agit-il simplement de Filles-Dieu dont la congrégation avait pris le nom de Saint-Gervais au début du XIVe siècle parce qu'on lui avait confié l'hôpital parisien dit de Saint-Gervais ?

2) BB. 74. — 3) BB. 74, GG. 94. — 4) BB. 77, 82, CC. 207 et ss. 222, 226, 227, GG. 94. — 5) GG. 57. — 6) BB. 84, 85. — 7) Arch. du Tarn, L. District de Gaillac (Finances). — 8) BB. 77. — 9) BB. 79. — 10) CC. 24.

vains et nous retrouvons, en 1730, les Ursulines d'Espalion faisant de nouvelles offres aussi inutiles que les précédentes[1].

Les Providentes furent et restèrent donc les seules régentes malgré les efforts tentés pour les supplanter, malgré même l'administration locale qui ne votait leurs gages qu'avec le désir peu dissimulé de les remplacer par d'autres personnes. Cependant il faut croire qu'elles remplissaient leur tâche d'éducatrices à la satisfaction des intéressés puisque leurs élèves étaient nombreuses et qu'aucune plainte n'a été portée contre elles.

*
* *

Les traditions relatives au plus ancien hôpital de Cordes remontent plus loin que les textes concernant les écoles. On disait, en 1751, que la date de sa fondation était inconnue tandis qu'en 1770 on l'attribuait à Raimond VII et à l'année 1222[2]. Il n'existe pas de document prouvant l'existence de l'hôpital avant 1268, époque où Alphonse de Poitiers mandait au sénéchal de Toulouse d'allouer une aumône de cent sous tournois à la maison-Dieu de Cordes[3]. En 1271 (n. s.), un certain P. Salvan fit don à l'hospitalier de divers droits sur un moulin « Regi » situé dans la paroisse de Vindrac[4]. Mais le premier acte important date de 1287[5]. Le 31 mai de cette année, une convention était conclue entre les Trinitaires et les consuls. Ces religieux reconnaissaient avoir tenu et tenir des consuls l'administration de l'hôpital « *ex causa donacionis* », pour y héberger les pauvres et servir Dieu. D'un commun accord, les articles suivants étaient arrêtés. Tous les ans, les consuls désigneraient une personne pour veiller, de concert avec le ministre des Trinitaires, à la conservation des objets de lingerie. S'il était utile d'en vendre, on y procèderait avec l'autorisation des consuls, de même que pour les aliénations d'immeubles. Les Trinitaires n'auraient le droit de retenir aucun linge,

1) BB. 80. — 2) GG. 97. — 3) Aug. Molinier. *Correspondance historique d'Alphonse de Poitiers*, t. I, nº 832.

4) GG. 98. — 5) Pièce justificative nº 1.

aucune quantité de cire à l'occasion de services funèbres célébrés dans leur future église si ce n'est avec l'assentiment des héritiers du défunt. La même prohibition s'entendrait pour les sépultures dans le cimetière de l'hôpital. C'est sur l'ordre des consuls que pauvres, veuves et orphelins seraient admis dans l'hôpital et auraient droit aux aumônes. Les affaires relatives aux legs faits à l'hôpital, à ses créances et dettes seraient de la compétence des consuls ou du juge royal. Si les Trinitaires faisaient construire une église, ils y annexeraient un hôpital et l'emplacement de l'hôpital existant servirait à agrandir le cimetière de Notre-Dame. Enfin tout ministre, avant de prendre la direction de la maison, serait tenu de jurer d'observer les clauses qui précèdent. Ainsi fut-il fait en 1295 notamment[1].

On a remarqué l'expression contenue dans le préambule de cet accord : les Trinitaires administrent l'hôpital en vertu d'une concession gratuite des consuls (*ex causa donacionis*). Il faut en conclure que Raimond VII n'a pas fondé l'hôpital en 1222. Outre qu'il n'en est pas fait mention dans la charte de cette année, le souvenir d'une telle initiative n'eût pas été éteint en 1287 et dans la convention ci-dessus résumée les Trinitaires et les consuls n'eussent pas passé sous silence un fait aussi marquant. Que le comte de Toulouse ait contribué à faire venir à Cordes des Trinitaires, par suite de ses relations avec tel ou tel ministre de l'ordre, la chose est possible, mais, jusqu'à preuve du contraire, ce sont les consuls qui ont traité avec ces religieux au moment de leur installation ou peu après. Cette installation a dû avoir lieu avant 1268, à une date qu'on ne peut pas déterminer.

L'importance de l'hôpital, en 1268, était-elle proportionnée à la somme qui fut accordée à titre d'aumône par Alphonse de Poitiers ? Il serait difficile de soutenir sur ce point une opinion quelconque. Mais, en 1287, un inventaire du mobilier fournit des indications plus sérieuses : à ce moment, il y avait dans l'hôpital 26 châlits et, à l'étage supérieur, sept

1) GG. 95.

autres réservés sans doute aux religieux [1]. Ce nombre de 26 est assez considérable pour l'époque et le milieu.

Il n'existe, à notre connaissance, aucun document intéressant l'hôpital des Trinitaires au XIVe. Pour le XVe on a plusieurs mises en possession, conformément à des collations faites, l'une, en 1408, par un délégué du ministre de Toulouse qualifié patron, en présence d'un consul « *ut* « *patronus tanquam consul* ». La tradition s'opère de la manière suivante : le représentant du supérieur de Toulouse prend par la main le nouveau ministre, le fait entrer dans l'établissement et lui en livre les clefs [2]. Cette même année, le sénéchal Roger d'Espagne avait confirmé les Trinitaires dans leurs fonctions d'hospitaliers [3]. En 1461, autre prise de possession « par l'entrée dans l'hôpital et dans la « chapelle » [4].

Pour augmenter le produit des aumônes des habitants, les Trinitaires faisaient des quêtes dans les environs. L'évêque d'Albi invitait, en 1471, le clergé du diocèse à favoriser ces collectes [5].

L'hôpital n'a pas survécu aux guerres de religion. Lors du pillage d'une partie de la ville, en 1568, il fut saccagé et incendié [6] et on ne l'a pas reconstruit.

Avant d'aborder l'histoire d'un autre hôpital dit de Saint-Jacques, il convient de citer pour mémoire des legs faits, en 1401 et 1405, à un hôpital de Saint-Jean-de-Mordagne appelé aussi de Saint-Jean de Mordagne et de Saint-Eutrope [7]. Nulle part ailleurs que dans cinq testaments on n'en relève la moindre mention, ce qui ferait croire, étant donné la très faible agglomération du village de Saint-Jean, situé à 1300 mètres environ de Cordes, qu'il ne s'agit sans doute là que d'un asile temporaire créé pendant des épidémies de peste.

La coexistence de deux hôpitaux (des Trinitaires et de Saint-Jacques) jusqu'en 1568 est certaine et n'a d'ailleurs

1) GG. 95. Cet inventaire a été publié par E. Rossignol (*Monographies*, t. III, p. 86 en note).

2) *Extraits de reg. de notaires*, au mot HÔPITAL DES TRINITAIRES. — 3) II. 13 (Recueil de notes sur Cordes). — 4) *Extraits, loc. cit.* — 5) GG. 68. — 6) GG. 97. — 7) *Extraits*, au mot SAINT-JEAN DE MORDAGNE.

rien de surprenant. Les Trinitaires recueillaient les pauvres et les nourrissaient, leur œuvre était essentiellement charitable et ne faisait pas double emploi — à l'origine — avec celle de l'hôpital Saint-Jacques destiné aux pèlerins qui se rendaient à Rome ou à Saint-Jacques-de-Compostelle ou qui en revenaient. Il faut se hâter d'ajouter que cette distinction ne s'applique qu'aux premiers temps où une confrérie de saint Jacques fut établie. Dans la suite toute différence, au point de vue de l'assistance publique, disparaît. Une autre cause que les pèlerinages peut expliquer sinon la fondation, au moins le développement et la transformation de l'hôpital Saint-Jacques. On sait que le concile de Vienne, en 1311, défendit de donner des hôpitaux en titre de bénéfices à des clercs séculiers et prescrivit d'en confier l'administration à des laïcs solvables, assermentés et rendant leurs comptes. Il se peut que le contre-coup de ces décisions ait influé sur le sort de l'hôpital des pèlerins. Quoiqu'il en soit, l'hôpital Saint-Jacques doit son origine à une confrérie de pieuses personnes et, d'autre part, l'hospitalier, l'administrateur ou directeur, est toujours un laïc, comme la plupart des confrères.

A quelle époque remonte la confrérie ? On n'en découvre pas la trace avant 1320, époque où la communauté reprochait au vicaire de la paroisse d'empêcher pèlerins et confrères d'entendre la messe dans la chapelle dédiée à saint Jacques dans l'église Saint-Michel[1]. Des testaments peu postérieurs à cette date contiennent des legs en faveur des hôpitaux des Trinitaires et de Saint-Jacques[2]. Il est fait ainsi des legs à la Vierge de l'hôpital Saint-Jacques, c'est-à-dire pour le luminaire à entretenir devant une statue placée soit à l'extérieur au-dessus de la porte d'entrée, soit à l'intérieur dans la salle principale[3].

Le voyage de Saint-Jacques de Compostelle était long. Les pèlerins suivaient quatre routes différentes dont une aboutissait au port d'Aspe et les trois autres à Ostabat. Toutes se rejoignaient à Puente-la-Reina, au sud de Pampelune.

1) FF. 58. — 2 et 3) *Extraits de reg. de notaires*, au mot HÔPITAL SAINT-JACQUES.

Ceux qui adoptaient le premier itinéraire passaient par Toulouse. Il est donc vraisemblable que les Cordais se rendaient d'abord dans cette ville, y trouvaient les pèlerins venant de Provence et de Montpellier et se dirigeaient vers Auch, Lescar et les Pyrénées qu'ils franchissaient au port d'Aspe[1]. Une fois là, il restait bien du chemin à faire, puis il fallait revenir à travers les mêmes régions accidentées et peu sûres, au prix de grandes fatigues. Aussi était-il prudent, avant d'entreprendre un tel trajet, de régler ses affaires. Les testaments de gens « volens anar à S. Jacme » ne sont pas rares. Parfois à ces soins des biens temporels s'ajoutaient de pieuses préoccupations et, au lieu de se contenter d'un legs aux églises locales, le pèlerin fondait une chapellenie. Ceux qui allaient à Rome, beaucoup moins nombreux d'ailleurs, prenaient les mêmes précautions[2].

Pour faire partie de la confrérie de saint Jacques il fallait avoir accompli le pèlerinage, ainsi qu'il est dit dans les statuts de 1459 reproduisant des coutumes antérieures à cette date. Voici un résumé de ces règlements intéressant à la fois la confrérie et l'hôpital[3]. Le trésorier (*spondier*) doit dresser un inventaire des meubles, un état des immeubles de l'hôpital et rendre compte de l'emploi des deniers. Le droit d'admission dans la confrérie est d'un demi mouton d'or. Les bailes et le *spondier* donnent quatre moutons d'or à un prêtre pour célébrer la messe, le dimanche et deux autres jours dans la semaine. Si un confrère prêtre sollicite cette fonction il est préféré. Le lendemain de la fête patronale, les chapelains touchent un salaire de vingt sous s'ils se sont rendus à la procession en grand costume. La veille de cette solennité, les confrères sont allés prendre un cierge chacun à l'hôpital. Puis les bailes ont retenu des ménétriers et, le matin du grand jour, tout le monde, le cierge à la

1) Voy. *Le Codex de Saint-Jacques de Compostelle*, livre IV, publié par le R. P. Fita (Paris, 1882, in-8°) et Adr. Lavergne. *Les chemins de Saint-Jacques en Gascogne*, dans la *Revue de Gascogne*, 1886, p. 485-490 et 1887, p. 1 et ss, 67-72, 346-350.

2) *Extraits de reg. de notaires*, au mot PÈLERINAGES et reg. d'Et. Laudas, f[os] 105, 144, 211. — 3) Pièce justificative n° 12.

main, revêtu de la jaquette, muni des coquilles traditionnelles et du bourdon, se rend en procession, à cheval, à l'église Saint-Michel. Le roi de la confrérie désigne son successeur pour l'année qui débute et, la messe dite dans la chapelle du saint, il offre à boire et à manger à ses « sujets ». Quiconque s'abstient, sans excuse légitime, de participer à ces cérémonies est passible d'une amende consistant en une livre de cire.

Il serait curieux de savoir combien d'individus partaient pour la Galice et entraient à leur retour dans la confrérie. Le chiffre des pèlerins n'est connu que pour les années 1478, 1479 et 1529 : il est de huit, six et huit personnes. La confrérie comprend 32 membres en 1478, 75 en 1523, 96 en 1550[1]. Ce dernier nombre est considérable relativement à la population et aux difficultés du voyage. Les renseignements sur les pèlerinages, après la première moitié du xvie siècle, sont très rares. Tout au plus sait-on que, en 1612 ou 1613, il fut accordé un secours à trois habitants qui se proposaient de partir pour l'Espagne[2]. Quant aux pèlerins qui ne faisaient que passer à Cordes, ils étaient logés dans une pièce de l'hôpital spécialement affectée à cet usage[3].

Lorsque, à l'origine, l'hôpital n'était qu'un asile de pèlerins, il est probable que les bailes de la confrérie en avaient exclusivement l'administration. Cela ne dut pas durer longtemps et l'hôpital ayant élargi le cercle de son action charitable, le pouvoir consulaire eut le devoir et s'arrogea le droit de se mêler de ses affaires. On assiste, en 1437, à une aliénation d'immeubles par un conseil composé de deux consuls, onze habitants, un baile et cinq confrères[4]. En 1452, la mise en régie de l'hôpital fait l'objet d'un acte où figurent les consuls à côté de deux bailes de la confrérie[5]. Dans un contrat analogue de 1527 on trouva trois bailes, un consul et une dizaine de confrères[6].

L'hôpital était donc « baillé » à une personne laïque qui le régissait moyennant un profit convenu. Il en était ainsi

1) GG. 100. — 2) GG. 128. — 3) GG. 101.

4) GG. 99. — 5) *Extraits de reg. de notaires*, au mot Hopital Saint-Jacques. — 6) Pièce justificative no 17.

depuis longtemps déjà, en 1452, puisque, cette année là, le bail porte que l'hospitalier sera tenu aux mêmes obligations que ses prédécesseurs. Il fera notamment un inventaire des meubles et dressera un état des immeubles. Ses attributions consistent à percevoir revenus et aumônes, à distribuer celles-ci, à servir les pauvres et veiller au bon ordre de la maison. D'autre part, il est exempt d'impositions et dispensé du guêt, sauf en cas d'urgente nécessité. A la suite des statuts de 1459 on explique la manière dont les aumônes sont recueillies : l'hospitalier parcourt les rues portant un panier. A l'aide d'une clochette il annonce son passage et les ménagères lui remettent des vivres, des objets quelconques qu'il porte à l'hôpital pour en faire la distribution aux pauvres. S'il ne s'en présente pas, il fait parvenir ces offrandes aux pauvres honteux.

Il pouvait y avoir des inconvénients à donner asile à toutes sortes de gens d'aspect misérable. C'est pourquoi les consuls défendaient, en 1518, de recevoir à l'hôpital « degun « personatge sinon impotens et paures de la vila, malau- « tes et romieus (pèlerins) anans et [venen de] S. Jacme »[1]. Le bail de 1527 est consenti à un forgeron. Il est convenu que l'hospitalier habitera l'hôpital, recevra les pauvres mais non les personnes de mauvaise vie. Il fournira caution après avoir procédé à l'inventaire des meubles. Des quêtes seront faites, tous les dimanches, dans la ville et le produit réparti entre les indigents. Pour ses peines, lui et sa femme auront la jouissance du jardin de l'hôpital, d'une forge qui lui est contiguë et du logis au-dessus de la forge. En 1531, l'hospitalier, qui est aussi marié, a droit à une chambre, à l'usufruit du jardin, d'un petit celier, d'une chenevière et, de plus, il touche 20 sous[2].

Les aumônes constituent, comme on voit, le principal moyen d'assistance. Le revenu des immeubles sert soit à augmenter ces ressources, soit à entretenir les bâtiments de l'hôpital situé dans le quartier de la Bouteillerie. Les biens fonds étaient encore peu importants au milieu du

1 et 2) GG. 100.

xv[e] siècle. Ils consistaient alors en plusieurs maisons attenant à l'hôpital ou dans les rues voisines, en quelques terres, vigne, jardin. Dans le cours du même siècle, des terres furent acquises dans les paroisses de Sainte-Cécile, de La Capelle, de Saint-Marcel et de Bournazel. Il a été dit qu'une partie de ces biens était parfois abandonnée à l'hospitalier. Le reste était affermé pour quatre moutons d'or en 1495, quatre florins en 1515. Ces revenus pouvaient s'accroître accidentellement d'amendes infligées par les consuls ou par le Parlement de Toulouse et « applicables » à l'hôpital[1]. Tout cela suffisait peut-être pour les huit lits qu'il renfermait en 1531[2], mais ne laissait probablement aucuns deniers disponibles. Pour peu que l'année fût mauvaise, qu'une épidémie sévît, il fallait trouver d'autres fonds. La communauté empruntait, en pareil cas, la valeur des vivres qu'on distribuait, elle obligeait l'archiprêtre à lui venir en aide. En 1573, l'archiprêtre vit saisir ses revenus sous prétexte qu'il devait contribuer à la nourriture des pauvres[3]. Il fut menacé, en 1590, d'une nouvelle exécution s'il ne versait pas cent livres pour leur subsistance[4]. Dans des circonstances difficiles on a aliéné des immeubles de l'hôpital[5], on a déguisé l'aumône sous la forme de salaires pour des travaux de réparation aux fortifications[6], les plus forts contribuables ont même été taxés pour fournir des sommes nécessaires. Des dons volontaires, de l'archevêque d'Albi, entre autres, ont aussi servi à soulager la misère[7].

Le don le plus considérable et qui a procuré à l'hôpital des revenus sensiblement supérieurs à ceux dont il avait joui jusque là fut fait par un habitant appelé Jean Daires. Par son testament du 1[er] août 1587 Daires laissa tous ses biens aux pauvres et au chapitre collégial de Saint-Michel. Ses exécuteurs testamentaires furent le lieutenant principal, les deuxième et troisième consuls[8]. Une messe devait être dite tous les ans dans la chapelle de l'hôpital pour le repos de l'âme de ce bienfaiteur[9]. En 1590, des honneurs funèbres

1) GG. 100, 132. — 2) GG. 100. — 3) BB. 4. — 4) BB. 15. — 5) BB. 26. — 6) BB. 52, GG. 128. — 7) BB. 84. — 8) GG. 98. — 9) GG. 101.

furent célébrés pour lui et pour sa femme, Catherine Guison[1]. Le patrimoine de Daires consistait en biens fonds situés dans plusieurs paroisses des alentours de Cordes[2]. Il comprenait le moulin de la Forêt, sur le Cérou[3], et une tannerie près des Cabannes. Aussi s'explique-t'on que les héritiers naturels se soient considérés comme lésés et qu'ils aient tenté de faire casser le testament. Un arrêt du Parlement de Toulouse donna gain de cause aux pauvres le 12 décembre 1589[4]. Il y eut aussi à terminer un différend avec le sieur de La Prune. Fleurette Séguier, mère et tutrice de François de La Prune, seigneur de Cardonnac, avait vendu à Daires la place de Donnazac. Une fois majeur, François de La Prune fit condamner les pauvres, héritiers de Daires, à la restitution des biens et des fruits perçus, puis on transigea, en 1602, moyennant 1800 livres payables dans six mois. Le versement de cette somme n'était pas encore effectué trois ans plus tard et La Prune, réitérant ses revendications, réclamait en outre une maison vendue dans les mêmes conditions. Il est probable qu'une nouvelle transaction mit fin alors à ces débats[5].

Pour s'occuper de ces affaires, s'intéresser d'une façon permanente à la conservation des droits de l'hôpital, remplir les formalités juridiques en toute occasion, il fut nécessaire de faire choix d'une personne suffisamment versée dans la science du droit. On institua donc, à partir de 1587, un syndic des pauvres[6], il y en eut même deux l'année suivante[7]. Dans la suite, le syndic fut élu pour trois ans par le conseil communal sur une liste de deux noms présentée par les

1) GG. 115.

2) A Bournazel, Corrompis, Campes, Sarmazes, Panens, Saint-Martial, La Parrouquial, La Salvetat, Cordes, Livers, Cardonnac et Loubers. Il faudrait ajouter : au Bout du Pont d'Albi, car, en 1592, Jean Artus de Montans était en procès avec les pauvres au sujet d'un pressoir et autres biens situés dans ce lieu (GG. 111).

3) Ce moulin de la Forêt qui existe toujours appartenait pour un huitième au meunier Pierre Conte. Les droits de celui-ci furent acquis en 1665 et le moulin baillé à Pierre et François Conte, père et fils, moyennant une redevance de 15 setiers de blé et 10 livres en espèces (GG. 101).

4) GG. 101. — 5) BB. 23. — 6) GG. 117. — 7) BB. 13.

deuxième et troisième consuls, le même jour où les conseillers sortants étaient remplacés[1]. Les comptes de gestion de la succession Daires d'abord tenus par le lieutenant principal, furent confiés, dès 1590, au syndic[2] qui acquitta toujours les mandats sur l'ordre des deuxième et troisième consuls ou, plus rarement, du lieutenant[3]. Le syndic acquérait au nom des pauvres, soutenait leurs procès[4]. En 1639, l'archiprêtre s'avisa de modifier le mode de son élection. Il obtint de l'évêque d'Albi une ordonnance réglant que l'assemblée appelée à choisir le syndic triennal serait composée, en outre des consuls et du lieutenant, de « gens de « bien » et de l'archiprêtre. Le conseil protesta contre cette innovation et, l'année suivante, le syndic de la communauté présentait deux noms aux consuls qui, à leur tour, les communiquaient au conseil pour qu'il se prononçât[5]. Le syndic des pauvres fut toujours élu par le couseil[6]. En 1650, sa charge était vacante, les consuls l'exercèrent provisoirement et il fut décidé que désormais les comptes seraient rendus devant deux auditeurs nommés, l'un par le conseil, l'autre par le syndic[7]. Par exception un syndic est resté dix ans en fonction, durant des discordes locales[8]. Il faut ajouter que des gages étaient alloués à ce comptable[9].

La succession Daires accrut si sensiblement, tout d'abord, les revenus de l'hôpital que, en 1615, la communauté empruntait aux pauvres 1800 livres pour réparer les fortifications[10]. Il fut possible de secourir plus largement les indigents, même des passants d'origines les plus diverses, par exemple un gentilhomme de Phalsbourg, Pierre-Alphonse de Beaumont, et sa femme chassés de leur pays par les huguenots[11]. Des legs vinrent d'ailleurs augmenter le patrimoine de l'hôpital dans le cours du XVIIe siècle[12].

Cette époque fut aussi marquée par une transformation

1) BB. 36, 41, 47. — 2) GG. 118 et ss.

3) GG. 126 et ss. — 4) GG. 98, 111, 113. — 5) BB. 49. — 6) BB. 77. — 7) BB. 52. — 8) BB. 72. — 9) CC. 261. — 10) BB. 27.

11) GG. 163. La requête de ce gentilhomme a été publiée dans la *Correspondance historique*, t. II (1895), p. 54.

12) CC. 202, GG. 98.

de l'administration des établissements charitables. Les Lazaristes avaient bien été mis en possession de l'hôpital, en 1682, conformément à un édit de décembre 1672, mais il est probable qu'ils abandonnèrent leurs prétentions devant l'énergique résistance de la communauté[1]. En 1689, toute opposition était devenue impossible et, à Cordes comme dans les autres villes du royaume, un Hôpital général ou Bureau des pauvres fut organisé. L'ouverture s'en fit, le 17 septembre, sous la présidence de l'archevêque d'Albi Le Goux de La Berchère, assisté d'un Jésuite appelé Dunod. Le Bureau fut constitué de la manière suivante : les *directeurs nés* furent l'archevêque, l'archiprêtre, le syndic des prébendiers de Saint-Michel, le lieutenant principal, le procureur du roi et les consuls ; parmi les *directeurs choisis* pour trois ans, au nombre de dix-huit, on remarque plusieurs prêtres, des avocats et des bourgeois. Il fut nommé un secrétaire, un syndic, un trésorier, un contrôleur, deux directeurs des pauvres honteux, trois directeurs des passants, un inspecteur de l'archer, deux directeurs des malades des dames de la Miséricorde des prisons, un solliciteur, trois auditeurs des comptes, deux distributeurs du pain, deux directeurs des troncs et boîtes, un directeur des enfants en nourrice, un directeur des greniers, un contrôleur des grains, un avocat, un secrétaire-notaire et un inspecteur général. Chacun avait des attributions, quitte à ne les exercer qu'une fois l'an et encore peut-on se demander ce que pouvait bien faire l'inspecteur de l'archer, par exemple. Le syndic devait présider les réunions en l'absence de l'archevêque et de son vicaire général, signer les délibérations avec l'inspecteur général et le secrétaire ordinaire. Un médecin, un chirurgien et un apothicaire servaient par quartier. Des quêtes devaient être faites régulièrement à la Noël, à Pâques, à la Fête-Dieu et à la Toussaint soit par les dames de la Miséricorde, soit par deux ou trois enfants rouges. On se proposait de distribuer du pain tous les dimanches. Pour être secouru, une résidence de trois ans dans la paroisse « sans

1) BB. 74, GG. 112.

« mendier » était nécessaire. Une décision n'était valable qu'à la condition d'être prise par cinq directeurs au moins. Enfin on habillait l'archer de rouge et on lui donnait pour insignes un bâton et une épée[1].

Si tout ce personnel encombrant et inutile semble ridicule, étant donné le chiffre de la population cordaise et par conséquent le nombre restreint, en temps ordinaire, des personnes à assister, il faut toutefois convenir que la nouvelle institution multiplia les œuvres charitables. Jusqu'alors on n'avait secouru qu'exceptionnellement les enfants trouvés, on les mit en nourrice ; les distributions de pain furent plus fréquentes, surtout durant les disettes. Le Bureau des pauvres habille les nécessiteux, en fait dresser la liste quand cela est utile[2] et ces énumérations permettent de se rendre compte du degré de la misère à diverses époques. Ainsi, en 1709, pendant l'hiver qui fut si rigoureux, « un « tiers » de la population était au pain des pauvres. Des secours sont accordés à des orphelines recueillies dans une maison du Formiguier. Des garçons sans famille (petits rouges) sont entretenus pendant plusieurs années de suite, puis on leur fait apprendre un métier. Les étrangers trouvent un asile dans l'hôpital, mais leur nombre étant parfois excessif, on décide, en 1707, de n'admettre que les estropiés. En 1693, époque de grande misère, l'archer avait l'ordre de chasser les passants, et ceux qui avaient été reçus n'avaient pu rester qu'une journée. Cette année-là, le Bureau proposa et le Parlement ordonna l'imposition d'une taxe sur les habitants les plus aisés. D'autre part, des secours ont été alloués aux Capucins dont l'établissement était peu prospère. A des personnes dont la maison a été incendiée on donne de quoi faire faire des réparations ; à un apprenti il est fait cadeau de la cire qu'il doit fournir en entrant dans une confrérie, on prête la somme nécessaire pour un enterrement, du chanvre est distribué à des malheureux pour

1) GG. 116.

2) En 1752, les personnes assistées sont divisées en quatre catégories : 1° les vieillards et infirmes ; 2° et 3° les hommes et les femmes capables de travailler ; 4° les pauvres honteux. On compte en tout 402 individus.

leur faire gagner un salaire. Des gens de toute sorte, pauvres honteux, gentilhommes ruinés touchent quelque subside. On secourt même les indigents de Cazelles et des Cabannes et, à l'occasion d'une fête, lors de la conclusion de la paix, en 1698, ou pour le jubilé de 1701, il est fait des distributions extraordinaires de pain. Le Bureau se préoccupe encore de la morale publique et fait interner à l'hôpital plusieurs femmes de mauvaise vie[1]. Il y avait, vers cette époque, treize lits à l'hôpital, dont deux pour le service du gardien[2].

Les comptes du Bureau sont tenus par le trésorier qui, en 1778, fut remplacé dans ces fonctions par le syndic. Deux auditeurs contrôlaient la gestion à la fin de chaque période de trois ans[3].

Les biens de l'hôpital, accrus de la succession Daires, des patrimoines des léproseries de Cordes, Cahuzac et Tonnac, de dons dont l'un de 3000 livres fait en 1703 furent insuffisants au moment de la famine de 1709. Il fallut contracter des emprunts de sommes relativement considérables, soit alors, soit en 1712 et 1713 notamment et même aliéner des immeubles[4]. L'ensemble des revenus, au milieu du XVIIIe siècle, consistait en 600 livres et environ 40 setiers de blé et étaient entièrement distribués aux nécessiteux. L'hôpital ne contenait plus que sept lits. Il s'était donc produit, à la suite de la période de misère du début du siècle, une diminution notable des ressources destinées au soulagement des infortunes. On sait d'ailleurs que de 1720 à 1723 les pauvres n'occupaient pas l'hôpital affecté au logement des troupes de passage mais une maison dite « du porteur »[5]. Ce dénuement cesse un peu plus tard. En 1770, le nombre des lits est remonté à quinze, l'hôpital reçoit des infirmes, des orphelins, des enfants en nourrice, huit à dix vieillards y sont entretenus, soixante-huit familles y vont prendre du pain pendant l'hiver. La dépense totale s'élève à 800 livres[6]. Le personnel comprend quatre femmes, deux domestiques, un trésorier et un receveur des grains. C'est tout ce qui

1) GG. 116, 165, 166. — 2) GG. 116. — 3) GG. 148 et ss. — 4) GG. 116. — 5) BB. 79. — 6) GG. 97.

survivait du Bureau organisé en 1689. D'ailleurs, en 1764, on avait adopté les statuts du bureau de la Miséricorde d'Albi [1]. Enfin, en 1778, il fut établi un bureau de charité qui fit distribuer de la soupe aux pauvres aux frais de l'hôpital [2].

On verra plus loin (chap. XX) que la chapelle de l'hôpital fut presque toujours desservie par les Trinitaires et qu'à ce sujet les consuls eurent de nombreux démêlés avec ces religieux. Toutefois le service en fut parfois confié à d'autres ecclésiastiques, au recteur de Corrompis, par exemple, en 1597, à un autre prêtre, en 1599 [3]. Les pauvres pouvaient aussi entendre la messe à l'église paroissiale où ils avaient une place à part et étaient surveillés [4].

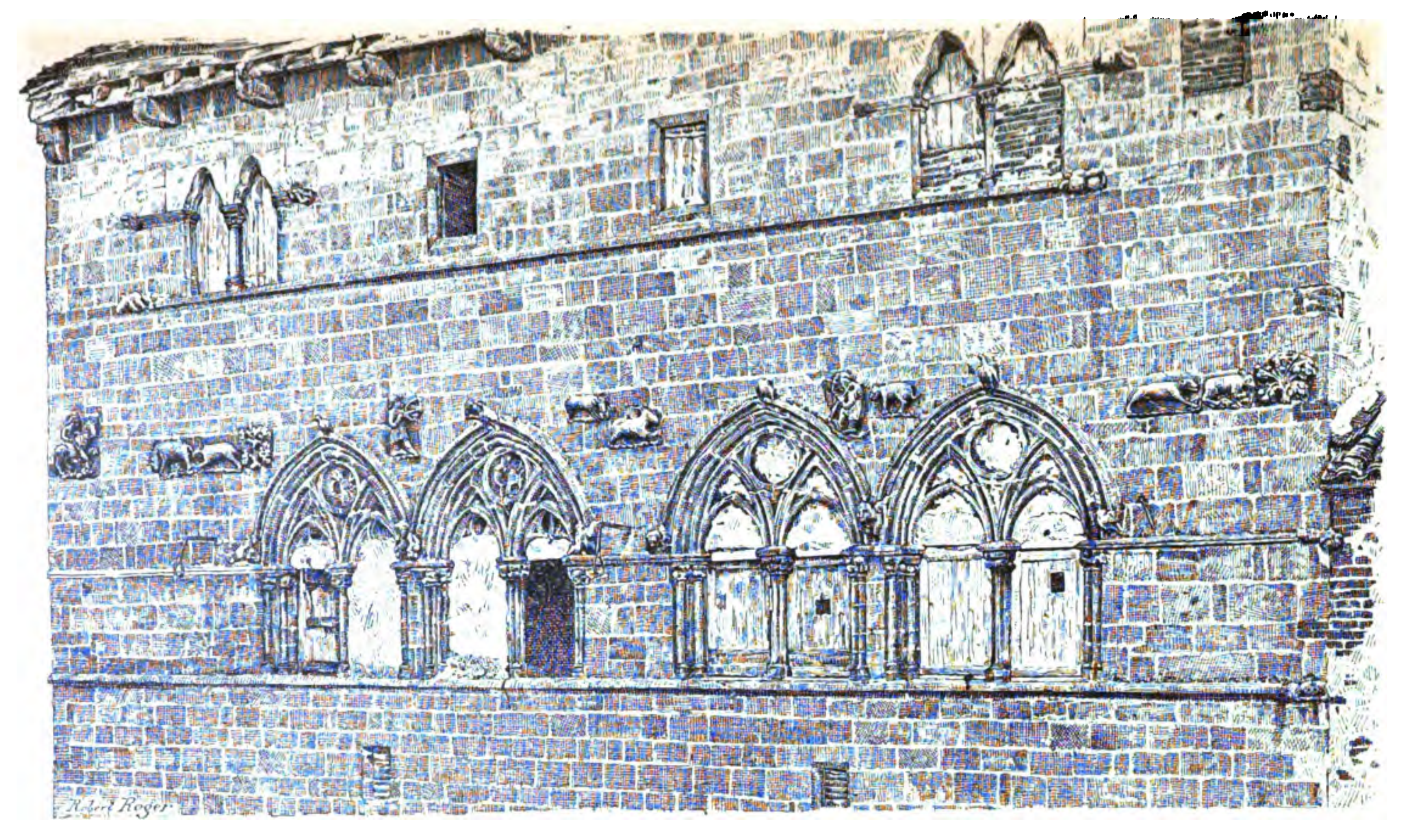
L'hôpital était donc un asile, un hospice. On n'y soignait pas régulièrement des malades, l'hospitalier pourvoyait au nécessaire, c'est-à-dire à l'ordre et à la propreté. Il n'en faudrait pas conclure que l'administration locale s'est désintéressée de la santé des habitants. De très bonne heure au contraire elle a subventionné un médecin, parfois un chirurgien. Il existe des quittances qui le prouvent, depuis 1443. Le médecin était tenu de faire « résidence suffisante » [5]. Ses appointements variaient beaucoup suivant les circonstances. En 1468, il touchait 25 écus [6], 15 seulement à la fin du même siècle [7], 150 livres en moyenne au XVIIe siècle [8]. Les forains ne contribuaient pas à ces frais [9]. En temps de peste, des directeurs de la santé étaient adjoints à un ou deux consuls, on louait des désinfecteurs, des fossoyeurs, des médecins et des chirurgiens.

Il a déjà été fait allusion à la réunion aux biens de l'hôpital de ceux des maladreries de Cahuzac, Tonnac et Cordes. La maladrerie de Cordes, dite de Sainte-Catherine, était située prés des Cabannes au lieu dit actuellement La Malautié.

Dans la liste des établissements charitables qui reçurent des aumônes en 1268 [10] et 1269 figurent les léproseries de

1) BB. 85.— 2) GG. 116. — 3) BB. 27, GG. 121. — 4) GG. 116. — 5 et 6) BB. 90 bis. — 7) CC. 53. — 8) CC. 262 et *passim*, BB. 11, 17, 18, 20, 21, 30, 32, 35, 38, 43. — 9) CC. 112 et ss., FF. 79.

10) Voy. p. 355. — Il existait à cette époque huit léproseries (au moins)



MAISON DITE DU GRAND VENEUR (B du plan)

Cordes pour un don de 40 sous tournois et de Cahuzac pour 20 sous. Il n'est pas question de celle de Tonnac qui n'existait peut-être pas encore. En 1300, un commissaire royal confirma les acquisitions de la léproserie de Cordes[1]. Les consuls en étaient les patrons et c'est devant eux que, le 28 mars 1301, le « commandeur » de Sainte-Catherine prêtait serment[2]. Ce *commandeur* n'était pas seulement un administrateur approuvé par l'autorité locale mais aussi et surtout le fermier des biens de la maladrerie, comme le montre un bail conclu en 1302 pour la somme de huit livres. Deux trésoriers (*spondiers*) recevaient le paiement des termes à l'échéance[3].

Les lépreux ont excité au Moyen âge moins de sollicitude et de pitié que d'horreur et de crainte. Maintes fois on les a accusés de sortilège. Ainsi, en 1321, une enquête fut ouverte pour s'assurer si des sorts avaient été jetés par eux sur des fontaines. Les chefs de ce prétendu complot auraient, à en croire un fragment de cette curieuse procédure, tenu une réunion secrète à Gaillac et, de là, répandu le mot d'ordre dans la province[4]. La léproserie de Cordes, comme la plupart des autres de la région, fut impliquée dans l'accusation. Mais, au mois de décembre de la même année, la mainmise du roi sur ses biens fut levée et le baile en rendit aux consuls l'administration, en vertu de mandements du juge d'Albigeois et du sénéchal de Toulouse[5].

Au siècle suivant, en 1479, nous voyons un damoiseau, B. Molinier, bailler à cens au *spondier* « un hostal et la « gleya de Sª Catharina », plus quelques possessions aux alentours, moyennant une redevance de trois cartes de froment[6]. Ces clauses indiquent que, attenant à l'habitation des lépreux ou à côté, se trouvait une chapelle et que ces bâtiments avec les fonds de terre appartenaient au dit Molinier. Ils avaient donc dû être aliénés depuis les pre-

dans l'Albigeois (Voy. Boutaric. *Saint Louis et Alph. de Poitiers*, p. 467 et Aug. Molinier. *Correspondance d'Alph. de Poitiers*, t. II, nº 1324).

1) II. 2, nº 33. — 2) Id., nº 112. — 3) GG. 96. — 4) Arch. du Tarn, E. 2977. — 5) GG. 96. — 6) *Extraits de reg. de notaires*, au mot LÉPROSERIE.

mières années du XIVe siècle. Un autre acte, de 1499[1], détermine le mode d'admission dans la maladrerie et les attributions respectives du *spondier* et du *commandeur*. Le spondier, qui est cette fois un prêtre, déclare aux consuls que, dix ans auparavant, il a *affilié*, du consentement de leurs prédécesseurs, deux enfants d'un certain Gérald Grilhe. Ce lépreux s'est remarié et a eu trois autres enfants. Il craint qu'après sa mort ceux-ci ne soient chassés de la maladrerie et, en conséquence, le spondier les fait affilier à leur tour par les consuls. Grilhe est le commandeur du lieu[2] : il perçoit les revenus, reçoit les lépreux (une fois affiliés) et les entretient. Ses fonctions sont donc analogues à celles de l'hospitalier de l'hôpital Saint-Jacques, tandis que le spondier pourrait être comparé au syndic des pauvres.

Cette organisation n'a pas dû être modifiée. D'ailleurs, les détails concernant la maladrerie sont rares. A peine en trouve-t-on quelques mentions de loin en loin[3]. Un arrêt du Conseil privé du roi du 26 mars 1695 et des lettres patentes de mai 1696 réunirent à l'hôpital de Cordes les maladreries de Sainte-Catherine, de Cahuzac et de Tonnac[4]. Un procès en naquit avec le sieur de Tonnac qui réclamait une indemnité pour la privation de certains droits, un autre conflit éclata avec les consuls du même endroit qui avaient consacré une partie des revenus de leur léproserie à la réparation du clocher de l'église paroissiale. Au premier, on offrit la somme de 120 livres et la reconnaissance de ses droits sur une rente[5]. Il fallut aussi transiger avec le maire et les consuls de Cahuzac relativement à des fonds destinés à la dotation de filles[6].

En 1707, la maladrerie de Sainte-Catherine fut affermée

1) *Extraits, loc. cit.*

2) Il l'était encore en 1502. (*Extraits, loc. cit.*.) Au cadastre de 1606 (CC. 19), un Jean Grilhe, descendant sans doute du précédent, est inscrit pour maison (la maladrerie), jardin, bois et terres confrontant avec les dépendances du manoir de Malbosc et le chemin de Malbosc aux Cabannes et à Frausseilles. Jean Grilhe est toujours l'administrateur des lépreux en 1612 (GG. 102).

3) *Hist. de Languedoc*, t. XIII, p. 422 en note. — Arch. d'Albi, GG. 70.
4) GG. 97. — 5) GG. 116. — 6) GG. 112, 116.

pour 66 livres et pour 80 livres en 1714[1]. Ces chiffres, comme ceux qui ont été cités pour des temps plus reculés, montrent que les lépreux n'ont pas été bien nombreux, car il n'eût pas été possible d'en entretenir beaucoup avec de si faibles ressources. Un raisonnement analogue ne s'appliquerait pas exactement à l'hôpital et à ses pauvres, parce que l'indigence a des degrés et peut être intermittente. La lèpre, au contraire, enlevait une fois pour toutes l'individu à la société, le reléguait dans un asile où il ne guérissait pas. Le nombre des pauvres varie suivant les récoltes, celui des lépreux ne subit pas cette fluctuation, la mort seule met fin au mal. Donc, l'importance des revenus de la maladrerie est dans un rapport nécessaire avec le chiffre de ceux qui y sont admis.

*
* *

Après avoir examiné ce qui concerne l'instruction et l'assistance publiques, il reste à étudier les obligations militaires de la communauté. Est-il besoin, après des travaux tels que l'histoire des *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes* de Boutaric[2], de rappeler que, à aucune époque, la défense du pays n'a constitué un privilège, un apanage exclusif pour une classe de la société ? Le peuple n'a pas seulement contribué aux aides levées pour le besoin des guerres, il a donné des sergents, des miliciens qui ont versé leur sang comme les nobles. L'infanterie roturière a rendu, au moins après la série des revers que couronne Azincourt, des services aussi brillants que la cavalerie aristocratique. Si, malgré les concluantes observations de Boutaric, on doutait encore de la participation du tiers état à la protection du territoire, il suffirait de parcourir les archives d'une petite localité telle que Cordes.

Il est fait allusion, en 1299, au concours de la commu-

1) GG. 116. La maladrerie de Cordes est mentionnée en 1662. (*Hist. de Languedoc*, t. XIII, p. 422 et note) et en 1671. A cette dernière date, une lépreuse de la maladrerie Saint-Martin, d'Albi, fut baptisée dans l'église Saint-Julien de cette ville : la marraine fut une lépreuse de la maladrerie de Cordes (Arch. d'Albi, GG. 70).

2) Paris, 1863, in-8°.

nauté à une campagne contre le comte de Foix, événement à rapporter à l'année 1272[1]. En 1295, il fut procédé par les consuls à la revue des sergents requis des villages du consulat pour servir à l'host d'Aquitaine[2]. Le 6 juin 1338, quarante-deux hommes levés dans cette région partaient, non plus pour une province voisine, mais pour Amiens. Ils étaient commandés par un *connétable* choisi par les consuls et avaient pour signe de ralliement la bannière de Cordes. Sous cette même bannière, deux ans après, des sergents de Noailles se rendaient sur le théâtre de la guerre de Gascogne[3]. Il avait fallu, il est vrai, les y contraindre[4]. L'enthousiasme n'était pas toujours très grand et il faut convenir que le patriotisme de ces temps était plutôt l'amour du clocher que celui de la gloire ou des intérêts du roi.

Néanmoins le consulat a fourni en toutes circonstances son contingent d'hommes armés. En 1469, sept archers, dont quatre de la ville et trois de la banlieue, sont allés en Catalogne. Plusieurs villages avaient refusé d'obéir à la semonce royale[5]. On doit citer en passant le texte fort intéressant, conservé dans les archives communales, des instructions adressées en 1486 par Charles VIII au sénéchal de Toulouse et destinées à être rapportées aux Etats de Languedoc. Le roi, est-il dit en substance, est tenu de pourvoir à la sûreté du royaume. A cet effet, il ne veut pas rétablir les francs archers, mais il estime que chaque groupe de 80 feux pourrait donner un archer ne touchant qu'en temps de guerre une solde de cent sous par mois, plus dix livres pour son équipement ; les levées se feraient d'ailleurs dans les pays voisins de la frontière attaquée[6].

Pendant les guerres de religion, il ne s'agit pas d'aller combattre au loin. L'ennemi, le huguenot, est partout, notamment dans le Castrais, parfois même dans les environs de la ville. Sur l'ordre du cardinal-évêque d'Albi, Strozzi, plusieurs habitants sont passés en revue en 1562, les juratifs fournissent aussi leurs hommes[7]. A diverses

1) FF. 43. — 2) EE. 1. — 3) EE. 2. — 4) FF. 61. — 5) BB. 90 bis. — 6) EE. 7. — 7) EE. 8.

reprises, — on l'a vu dans la première partie de ce travail, — le consulat a envoyé, durant les années troublées du XVI[e] et du XVII[e] siècles, hommes, vivres et munitions aux chefs du parti catholique, aux Ligueurs, au roi, lors du siège de Montauban. Des pionniers ont travaillé à la démolition des murs de Réalmont et au « dégât » de Castres. C'est surtout au siège de Bruniquel, en 1621 et 1622, que les Cordais ont combattu. Il n'est plus question alors de leur bannière, mais on sait qu'il fut employé seize cannes de ruban blanc pour leur servir d'insigne[1].

Cette période de discordes terminée, on appréhende, en 1635, une invasion espagnole et, sur les 2471 soldats que le diocèse d'Albi doit recruter, Cordes est représentée par le chiffre de 226[2]. Le consulat donne 56 miliciens en 1639, en envoie 50 en Roussillon en 1641 sous le commandement d'un capitaine nommé par les consuls[3]. De ces derniers tous n'arrivèrent pas à destination. Trouvant la province trop lointaine, les uns se mutinèrent et furent incarcérés à Albi[4], douze autres désertèrent et la communauté dut payer 180 livres pour leur remplacement. En 1642, 18 miliciens, armés, équipés et soldés pour un mois, furent aussi dirigés sur le Roussillon[5]. En 1658 on n'en leva que douze[6], en 1674, 14 sur les 739 du diocèse. L'équipement, l'armement et la solde de ceux-ci coûtèrent 2500 livres[7]. Deux ans après, le contingent n'était que de treize hommes[8].

Lorsque, en 1688, Louis XIV, ayant besoin d'une forte armée, ordonna aux communautés de lever de nouveau des milices, voici comment s'opérait le recrutement. Les habitants choisissaient, à raison d'un homme par paroisse, un individu âgé de 20 à 40 ans et célibataire. Les compagnies se composaient de cinquante hommes. La paroisse fournissait le vêtement, la chaussure, la solde de deux sous par jour et l'Etat prêtait le mousquet. La durée du service était de deux ans. Les miliciens décédés ou incapables devaient être remplacés dans la huitaine. Dès 1690, le

1) CC. 239. — 2) Arch. du Tarn, C. 900. — 3) BB. 49, EE. 26. — 4) Arch. du Tarn, C. 595. — 5) BB. 49. — 6) BB. 63. — 7) BB. 64, EE. 27. — 8) BB. 73.

choix se fit par tirage au sort[1]. La carte des régiments de milice du Languedoc pour cette année indique pour le diocèse d'Albi le régiment de M. de Marliave à 15 compagnies et celui de M. de Cordes à 11 compagnies[2]. On constate d'autre part que le diocèse céda à la communauté les fusils nécessaires[3]. En 1693, il fut procédé à un recensement des hommes valides de 15 à 60 ans[4]. Les milices furent congédiées à la paix, puis rappelées en 1701. Cordes fournit un milicien équipé en 1706 ou 1707[5]. Lorsque, en 1709, on eut admis le payement de 75 livres par paroisse au lieu et place d'un milicien, le consulat qui avait à en envoyer huit à l'armée d'Espagne préféra donner des espèces et le conseil communal désigna plusieurs personnes riches pour être taxées à cet effet. La même somme de 75 livres fut versée aussi les deux années suivantes[6]. Quatre miliciens équipés coûtèrent 48 livres en 1711[7]. Lors du rétablissement de la milice, en 1726, les consuls de la ville et les jurats des paroisses dressèrent la liste des individus de 16 à 40 ans. Le consulat dut fournir vingt hommes, autant en 1731, quatre seulement en 1732 ou 1733[8]. Il serait fastidienx d'énumérer, année par année, les levées locales : le chiffre en a varié de 21 à 5, de 1735 à 1769[9]. En 1732 ou 1733, le tirage au sort eut lieu sous la surveillance du subdélégué de Lavaur[10].

Réorganisés en 1765, les bataillons de milice prirent le nom de la ville principale de leur région et, en 1771, les régiments furent appelés *provinciaux*. L'ordonnance du 1er décembre 1774 prescrivit de procéder au tirage au sort devant des commissaires assistés des officiers municipaux. Le commissaire confectionnait des billets dont les uns portaient les mots « Soldat provincial » et les autres étaient blancs. Ces billets étaient roulés et les hommes appelés en prenaient un chacun[11]. Le nombre des soldats provinciaux fournis par le consulat, de 1775 à 1788 a été de 5 au moins et de 8 au plus[12].

1) Boutaric. *Op. cit.*, p. 452 et ss. — 2) *Hist. de Languedoc*, t. XIII, p. 619, note. — 3) Arch. du Tarn, C. 648. — 4) EE. 27. — 5) CC. 208. — 6) BB. 77. — 7) CC. 211. — 8) BB. 79, 80, CC. 226. — 9) BB. 81 à 85, CC. 227. 10) CC. 226. — 11) Boutaric. *Op. cit.*, p. 465 et ss. — 12) BB. 85 à 88, EE. 28.

D'autre part, il est fait mention pour les années 1690 à 1717 d'une garde ou compagnie bourgeoise que la ville armait avec ses fusils, dont elle soldait le tambour [1]. Cette troupe fut appelée à Albi, en 1703, pour aider à l'apaisement de troubles [2]. C'était d'ailleurs dans cette ville qu'elle était régulièrement conduite pour être passée en revue [3]. En 1710, son armement se composait de 37 fusils à baïonnette. Il n'en est plus question après 1717. A la Révolution, en 1790, la garde nationale fut organisée à Cordes comme dans les autres villes. Elle assista, le 14 juillet, au discours du maire et prêta le serment fédératif. Le 25 du même mois, un registre était ouvert pour l'inscription des engagements.

Le service militaire personnel ou le rachat de ce devoir a pu paraître parfois assez dur à des gens qui ne se rendaient pas bien compte de l'intérêt des guerres que soutenait le roi. Néanmoins, bon gré, malgré, la population a contribué à la défense du royaume. Il est une autre obligation qui, en tout temps, n'a pas un instant cessé d'exciter le mécontentement, c'est l'obligation d'héberger les troupes de passage ou en quartier d'hiver. L'étape est un cauchemar et cela s'explique aisément. Déjà, au xv[e] siècle, les Etats de Languedoc se plaignaient de ce que les gens de guerre « prenoient toutes leurs provisions sans paier ». Ces doléances furent souvent réitérées dans la suite [4]. Dans le consulat de Cordes seulement le total des « foules », c'est-à-dire des indemnités correspondant aux dégâts commis, dépassait, en 1625, la somme de 26 000 livres. Les passages de troupes étaient fréquents, surtout dans la première moitié du xvii[e] siècle, et chaque fois ou peu s'en faut on avait à souffrir des violences, à supporter des frais de toute sorte, même de procès [5]. Les forains s'efforçaient de ne pas contribuer à ces dépenses [6]. C'était continuellement de nouveaux dommages avec des complications de procédure

1) BB. 77, CC. 205 à 243. — 2) BB. 77. — 3) CC. 211, 216, EE. 28 et Arch. du Tarn, E. 662.

4) AA. 20. — Sur les passages de troupes et le service des étapes, voy. Boutaric, *Op. cit.*, p. 383 et ss. — 5) EE. 35 et ss. — 6) FF. 34.

en perspective. Le peuple s'oppose, en 1630, à l'entrée des troupes dans la ville. Il est vrai qu'en ce moment on redoutait qu'elles n'y apportassent le germe de la peste[1]. Mais généralement c'est autre chose qu'appréhendent les habitants. En 1642, par exemple, ils voulaient fermer les portes de la place à des soldats qui s'étaient installés chez des paysans des environs et étaient partis après avoir pillé leurs hôtes[2]. Trois ans après, on se plaint au maréchal de Schomberg que des gens de guerre « cassent les potz et « autres meubles et causent par ce moyen grands dépens « aux habitans »[3]. Le Parlement accorda 3 740 livres à la communauté, en 1651, pour la dédommager des « foules »[4]. En 1653, le conseil communal jugea prudent de déléguer douze perronnes pour assister les consuls afin d'empêcher tout désordre. Il fut décidé que les troupes ne seraient pas admises dans la ville haute et que quatre capitaines et quatre dizeniers commanderaient les quatre quartiers du fort et de la basse muraille. Ces soldats durent se retirer à Saint-Jean de Mordagne[5]. Cette fois, des mesures aussi rigoureuses s'expliquent par la terreur inspirée par la peste qui sévissait alors dans la province. On ne continue pas moins de se plaindre du pillage, et, en 1654, la communauté offre 1 440 livres à des troupes pour les décider à évacuer le territoire du consulat[6]. En 1657, deux gardiens sont désignés pour surveiller les soldats qui se livrent à la maraude dans la campagne, on conclut un traité onéreux avec leur chef, le marquis de Fabrègues, pour les faire éloigner[7]. Les difficultés sont telles que les consuls doivent se faire assister de treize personnes pour la conduite de cette affaire[8]. Pendant ce temps, il faut indemniser les habitants de Formiguier dont les maisons ont été « ruinées » par la soldatesque[9]. Ces citations suffisent pour montrer la nature des rapports des habitants avec l'armée régulière, recrutée alors par engagements volontaires et composée par suite d'individus qui n'usaient pas tous d'une courtoisie parfaite.

1) EE. 37. — 2) BB. 49. — 3) EE. 42. — 4) EE. 44. — 5) BB. 55. — 6) BB. 57. 7) BB. 60. — 8) BB. 61. — 9) AA. 23, CC. 188.

Aussi dès que Çordes eut été désignée, en 1641, pour l'étape, des démarches furent-elles faites pour obtenir une modification du règlement des ordres de route. Elles aboutirent à faire établir l'étape à Itzac, puis à Cahuzac, deux ans après[1]. Cela ne dura pas. On protestait de nouveau, en 1645 et plus tard, car les changements de la halte, à Montmiral en 1648, à Saint-Beauzile en 1655, à Cahuzac en 1657, à Puycelci en 1664 n'étaient que momentanés, c'est toujours Cordes que les Etats revenaient choisir[2].

Les frais du logement des troupes étaient remboursés par le diocèse. La communauté a reçu de ce chef 3672 livres pour l'étape de 1641[3]. D'un autre côté, ces indemnités étaient levées sur les localités. En 1644, un taillon fut imposé pour restituer à Cahuzac ses déboursés[4]. Le consulat fut taxé pour ce motif à 351 livres l'année suivante, à 491 livres en 1654, à 370 et 487 en 1656[5]. Il a fallu souvent demander avec insistance le payement par le diocèse des sommes avancées[6] et ce qui, dans aucun cas, n'était rendu c'était les deniers employés à soutenir des procès contre les chefs de corps ou contre les fermiers de l'étape[7]. Parfois les consuls ont traité avec les capitaines ; ordinairement les étapiers s'entendaient avec les commissaires de l'Assiette. Ainsi, en 1650, il fut convenu que tout habitant logeant un cavalier aurait droit à 38 sous et à 48 pour un gendarme[8] ; en 1664, on touchait 30 sous pour un cavalier, 10 sous pour un fantassin et 10 sous pour un cheval[9]. Rarement les consuls ont été étapiers forcés, comme en 1653[10]. Pour les avances à faire, la communauté à été obligée mainte fois de contracter des emprunts, en attendant qu'un bail eût été conclu avec des étapiers[11]. En 1657, elle s'endetta pour 14000 livres[12] et, la même année, elle avait à recevoir du diocèse plus de 31000 livres dont, grâce au mauvais vouloir du receveur diocésain, il restait encore à toucher une partie deux ans après[13]. Il est même arrivé que la communauté ait eu à res-

1) BB. 49, 52. — 2) AA. 22, 24, BB. 52, 57, 59, 60, CC. 179, 186, 187, EE. 45, 46, 48, 50. — 3) EE. 40. — 4) CC. 178. — 5) BB. 52, 58, 60. — 6) AA. 26. — 7) FF. 86. — 8) BB. 52. — 9) BB. 52, 70. — 10) Arch. du Tarn, C. 912. — 11) BB. 55. — 12) BB. 60. — 13) BB. 62, 63, 65.

tituer des indemnités qui lui avaient été payées[1]. De là encore des procédures.

Il est à supposer que, avant 1642, les troupes étaient toujours logées chez l'habitant[2]. Il n'en fut pas fréquemment ainsi dans la suite, mais assez souvent cependant pour expliquer une exemption royale accordée en 1657 à un particulier autorisé à faire placer les armes du roi sur sa demeure en signe de ce privilège[3]. Dès 1642, plusieurs maisons du Formiguier avaient été consacrées au service de l'étape[4]. Les propriétaires du moulon composant le « réduit » louaient leurs immeubles et, de plus, après le départ des soldats, presque chaque fois, réclamaient des indemnités pour les dégâts commis. Il fallut emprunter 6000 livres en 1655 pour les satisfaire[5]. Le loyer revenait à 221 livres en 1647-48 et était supporté, ainsi que les frais s'y rattachant, par tout le consulat[6]. Quand les troupes n'occupaient pas le « réduit », les clefs en étaient confiées à des personnes responsables[7].

Faisant le sacrifice pécuniaire d'un loyer, la communauté entendait bien que les habitants ne fussent pas soumis aux vexations des soldats. Défense fut faite, en 1653, au comte de Bioule de mettre son monde ailleurs qu'au « réduit »[8]. En 1722, le syndic diocésain fut requis de fournir le mobilier nécessaire. Vers cette époque, le logement militaire était en si mauvais état que les troupes furent reçues à l'hôpital et les pauvres transportés ailleurs[9]. La ville n'a jamais eu de casernes. En 1765. le conseil communal déclarait qu'il n'avait pas les moyens d'en faire construire[10].

Si ce n'est pendant les guerres de religion, les troupes royales n'ont pas contribué à la défense de la place. Ce devoir a été rempli par les habitants et, en principe, par les gens des huit villages dits de guet et de garde. La raison d'être de cette obligation pour les juratifs est que, en temps de guerre, ils devaient abandonner leurs localités trop faibles pour offrir une résistance sérieuse et se réfugier

1) BB. 66. — 2) EE. 36 et ss. — 3) EE. 48. — 4) BB. 57. — 5) BB. 58. Voy. aussi AA. 23, CC. 188, EE. 40. — 6) CC. 180 et ss. — 7) EE. 42. — 8) BB. 55, EE. 45. — 9) BB. 79, 81. — 10) BB. 85.

dans l'enceinte de Cordes[1]. Profitant de l'abri de ces murs, il était naturel qu'ils fussent astreints à concourir à leur conservation. Plusieurs fois, au milieu du XIVe siècle, le juge d'Albigeois a sommé les habitants de Salles, du Ségur et d'autres à se retirer à Cordes en y apportant leurs vivres et à faire le guet[2]. Mais le service du guet a été l'occasion de perpétuels conflits. En 1353, Noailles fut condamnée à contribuer au guet[3]. Dix ans après, Salles reconnaissait être tenue d'envoyer deux ou trois hommes à cet effet, Noailles se soumettait de nouveau en 1380[4]. Quand les jurats prêtaient serment devant les consuls ils avouaient devoir le guet « quand ils en seraient requis »[5]. Noailles, Saint-Marcel, Mouzieys, Frausseilles, Le Ségur, Itzac l'ont néanmoins refusé, à mainte reprise, dans la deuxième moitié du XVe siècle et au début du XVIe[6]. A chaque instant des difficultés de ce genre renaissaient. Il faut bien convenir que dans les derniers temps les forains n'avaient pas tous les torts. Leurs villages n'étaient pas fortifiés à l'origine, mais durant la guerre de Cent ans et les incursions des routiers, ces petites agglomérations s'étaient vues obligées de s'entourer de fossés et de murs afin d'éviter des surprises, Virac était fortifié en 1459 au plus tard, Taïx en 1492[7]. Dès lors, comme le prétendaient Noailles et Saint-Marcel en 1486[8], leur premier devoir n'était-il pas de se garder eux-mêmes ? Dans tous les cas, ils n'ont jamais consenti de bonne grâce à défendre les Cordais et il est douteux que leur appui ait été de quelque utilité ; d'autant plus qu'il fallait être prévenu — et on ne l'était pas toujours — de l'imminence du danger pour adresser des réquisitions aux forains. Si le conseil communal a recommandé à tel village, comme Souel, en 1586, d'avoir une garnison[9], ce n'est là qu'une mesure exceptionnelle. On n'a jamais

1) Voy. notamment la transaction de 1461, déjà citée.

2) EE. 3, FF. 67.

3) *Extraits de reg. de notaires*, aux noms des localités. — 4) FF. 61. — 5) BB. 101, FF. 64, EE. 5, 6. — 6) BB. 90 bis, EE. 5, 6, FF. 70 et *Extraits, loc. cit.* — 7) EE. 30 et Arch. du Tarn, E. 4238, 4240. — 8) *Extraits, loc. cit.* — 9) FF. 29.

renoncé à l'aide, si faible fut-elle, des gens des alentours, moins peut-être pour le profit matériel qui en résultait qu'à cause de la sorte de prééminence que le service du guet semblait valoir à la ville. En 1612 encore, les forains avouent qu'ils y sont tenus et fournissent des listes de personnes susceptibles de le remplir[1]. Il en est de même en 1628, au moment où il est urgent de se garder, non plus de l'ennemi, mais de la peste[2].

Malgré l'insistance de la communauté et les soumissions apparentes et de courte durée d'ailleurs des juratifs, il ne paraît pas que le guet ait été jamais fait sérieusement par les forains ou, au moins, que le contingent de chaque localité ait été de quelque importance[3]. Les Cordais ont eux-mêmes gardé leurs fortifications. Ils étaient leurs seuls défenseurs en 1420 quand on leur recommandait de ne laisser pénétrer dans l'enceinte aucune troupe plus nombreuse ou plus forte qu'eux[4]. Lorsqu'on redoutait, en 1436, l'approche de Rodrigue de Villandrando, le détail connu des préparatifs de défense ne laisse pas supposer l'aide de personnes étrangères à la ville : les habitants sont répartis en escouades et le commandement appartient aux consuls[5]. Il est rare que, dans le cours si mouvementé du xve siècle, on ne fasse pas le guet sur les murs ou aux abords de la place. Des individus en sont chargés moyennant un salaire[6]. Dans un contrat passé en 1467 deux concitoyens s'engagent à faire le *reire gach* (arrière-guet) hors ville, matin et soir, pour la somme de dix sous par mois[7].

Pendant les guerres civiles des xvie et xviie siècles et à l'occasion des épidémies de peste, à diverses époques, le service du guet, négligé en temps ordinaire, a été réorganisé[8]. On a vu, dans la première partie de ce travail, qu'habitants et forains devaient y contribuer, que les prêtres même étaient requis de veiller sur le clocher[9], que les por-

1) BB. 24. — 2) BB. 36, 38.

3) Voy. ci-dessus le cas de Salles.

4) EE. 4. — 5) BB. 90 bis. Ce document a été publié dans les *Annales du Midi*, t. VII (1895), p. 212-216. — 6) BB. 90 bis, CC. 236. — 7) BB. 90 bis. — 8) BB. 2 et ss., 24, 25, 32, 52, CC. 183. — 9) BB. 11, CC. 141.

tes de la ville étaient confiées à des gardiens auxquels on adjoignait des auxiliaires quand il y avait lieu. Plusieurs fois des troupes ont tenu garnison pour venir en aide à la population contre les huguenots, soit en vertu d'un ordre du gouverneur du diocèse, soit à la demande du conseil communal. Mais ces soldats peu nombreux n'ont pas séjourné régulièrement et leurs capitaines ont toujours été considérés comme subordonnés aux consuls. Ceux-ci ont même exercé effectivement le commandement de la garnison ou l'ont délégué au consul noble. En 1588, chacun d'eux à son tour devait s'occuper du guet de nuit et garder les clefs de la ville [1].

De même que les forains étaient tenus de participer au guet, ils avaient à contribuer aux frais d'entretien des fortifications et de la garnison. Il fallut parfois les y contraindre [2]. La solde de la garnison, au moins quand la communauté ne l'avait pas demandée, était bien en principe à la charge du diocèse, mais le consulat en devait faire l'avance et pour cela il fallut plusieurs fois puiser, avec ou sans autorisation, dans la caisse du receveur des tailles. On ne supportait d'ailleurs ces gens de guerre que par crainte du pillage de l'ennemi. Leur dévouement était douteux : au moment où on avait le plus besoin d'eux, ils en profitaient pour demander une augmentation de solde, en menaçant de partir s'il n'était pas fait droit à leur réclamation. En attendant ils « pillaient et ruinaient les maisons » [3].

Les habitants ont donc toujours joué le premier rôle, qu'il s'agît de faire le guet ou de repousser l'agresseur, comme en 1568 et 1574. Le guet était exigé sous peine d'amende et de prison, en 1572, de tout homme valide [4]. De 1621 à 1624, des amendes sont infligées pour ce motif à diverses personnes [5]. Des gardes bourgeoises furent organisées, en 1581 notamment, pour constituer un groupe permanent de défenseurs prêts à combattre [6]. On a interdit par la force l'entrée de la ville aux individus venant de lieux

1) BB. 11, 13, 16, 20, 22, CC. 148, 158. — 2) AA. 12. — 3) BB. 3. — 4) EE. 8. — 5) GG. 132. — 6) EE. 10.

pestiférés[1]. Il fut même prescrit, en 1622, à tous les habitants de se trouver en armes à l'ouverture et à la fermeture des portes[2].

Ces armes n'appartenaient pas aux habitants mais à la communauté. Au cours des guerres de religion on a très souvent distribué armes et munitions, ce qui n'eût pas eu lieu si chacun en avait été pourvu. Les marchés passés à cette époque et plus tard pour des fournitures de ce genre sont assez nombreux. Un fondeur avec lequel on a traité plusieurs fois, un certain Espinassolle, était établi à Donnazac. En 1567, des cloches rompues sont destinées à la fabrication de mousquets et autres armes[3]. L'année suivante, Espinassolle s'engage à fondre douze mousquets d'un quintal chacun et deux pièces d'artillerie, l'une de six quintaux, l'autre de quatre et demi, à raison de six livres par quintal[4]. En 1613, les consuls font une commande de 75 arquebuses à mèche, 24 mousquets à canons de Milan ou de Sedan, de piques et de demi-piques. La livraison n'en ayant pas été effectuée en temps voulu, la communauté ne paya que 24 mousquets à 18 livres, 12 piques et demi-piques à 3 livres, plus 12 fourchettes à mousquet[5]. Douze mousquets furent achetés à Toulouse, en 1617, à 18 livres et 24 arquebuses à 9 livres[6]. En 1620, un mousquet avec sa fourchette coûtait 42 livres et la bandoulière 4 livres, 5 sous[7]. Le prix d'une arme semblable était de 36 livres, 10 sous, en 1620, de 42 livres en 1624, de 40 livres en 1650[8]. Des vérifications des armes de la communauté étaient faites de temps en temps[9]. A fin du XVII[e] siècle, leur nombre était assez considérable[10]. On constate aussi dans ces états que

1) EE. 27, FF. 29. — 2) BB. 32. — 3) BB. 2.

4) EE. 8. Ce marché de 1568 a été publié dans les *Archives historiques, artistiques et littéraires*, t. II (1890-91) p. 310.

5) BB. 25, CC. 156, 256.

6) BB. 29, CC. 158, EE. 21. — 7) CC. 159. — 8) CC. 163, 256.

9) Par exemple en 1620 (EE. 21, BB. 31), en 1627 (EE. 24), en 1636 (EE. 26), en 1686 (EE. 27).

10) L'état de 1686 porte : 60 mousquets, 38 mousquetons, 17 piques ou demi-piques, 6 baguettes, 224 fusils, 115 pistolets, 212 hallebardes, 18 pertuisanes, 12 bâtons ferrés, 235 épées.

parfois des armes étaient prêtées aux forains [1]. Elles étaient entretenues et réparées aux frais du consulat et gardées dans une salle de la maison commune [2].

Confier des armes à feu aux habitants eût été dérisoire si on n'eût pas distribué ou obligé de se procurer des munitions. Comptes consulaires et délibérations prouvent qu'il a été souvent acheté de la poudre et des projectiles qui étaient mis à la disposition des gens de l'endroit. On a même fourni de la poudre et de la mèche aux armées royales pendant les guerres civiles. En 1585, il fut enjoint aux poudriers des faubourgs de porter leur marchandise [3] dans la partie haute de la ville et de n'en vendre qu'avec l'autorisation des consuls; les habitants étaient d'ailleurs tenus de s'en pourvoir à leur dépens [4].

Outre ces armes susceptibles d'être prêtées, la ville possédait une petite artillerie. On a vu qu'Espinassolle avait fondu en 1568 deux canons de 6 et de 4 quintaux et demi. On devait en avoir d'autres, à la même époque, puisque l'évêque d'Albi assiégeant La Gardeviaur, en 1581, mandait aux consuls de lui envoyer quatre pièces d'artillerie avec des boulets [5]. Il est certain que, en 1596 et 1626, il existait six pièces dont trois petites, toutes logées dans une salle basse de la maison commune [6]. Vers le milieu du xvii[e] siècle, les Capucins en demandaient une pour faire faire une cloche et le conseil agréait leur requête, à la condition que l'un de ces canons fut hors d'usage [7]. Une telle ignorance de la part des administrateurs locaux est l'indice du peu de soin qu'on avait alors d'armes devenues inutiles. Cependant quand, en 1764, le commissaire provin-

1) EE. 27. — 2) BB. 32, CC. 158, DD. 13.

3) En 1607, une livre de poudre valait dix sous (AA. 15).

4) BB. 10. — 5) BB. 9.

6) BB. 21 et Pièce justificative n° 22. — Il est question dans les comptes consulaires de 1569 (CC. 141) des frais occasionnés par la fonte de onze pièces par Espinassolle. Ces onze pièces devaient être, en majeure partie, des canons de mousquet, car la ville n'a jamais possédé une aussi forte artillerie.

7) BB. 49.

cial de l'artillerie réclama trois petites pièces (il n'est plus question des grosses), la communauté fit des démarches auprès de l'intendant et obtint de les conserver. Les trois grosses pièces avaient dû être transformées en d'autres objets par le fondeur. Ce fut peut-être aussi le sort des petites dont deux existaient encore en 1870. Dans une pensée patriotique, la commune offrit celles-ci à l'État à charge de lui rendre, après la guerre, deux canons du même poids et également ornés des armoiries de la ville. Les pièces prirent le chemin de Decazeville et nul ne sait ce qu'elles sont devenues.

L'insistance de la communauté à vouloir les garder, en 1764, n'est pas motivée par le besoin de la défense mais uniquement par l'habitude que l'on a de s'en servir les jours de réjouissance publique, particulièrement le 24 mai, anniversaire de la « délivrance » de la ville[1]. De même, lors d'événements extraordinaires, victoire des armées, conclusion de la paix, mariage du roi, naissance d'un prince, terminaison d'un long procès, des armes étaient distribuées aux habitants et les décharges de mousqueterie, les salves d'artillerie alternaient avec les prières, les processions et les feux de joie. L'entrée d'un grand personnage comme le marquis d'Ambres (16L4) ou son passage à proximité de la ville étaient aussi l'occasion de manifestations analogues.

Les forains étaient obligés, afin de donner plus d'éclat à ces fêtes officielles, de se rendre à Cordes[2]. Les jurats de Virac et de La Tessonnarié furent cités devant les consuls, en 1660, pour s'entendre condamner à une amende parce qu'ils n'avaient pas obéi à une convocation à des réjouissances lors du mariage du roi[3].

Un autre genre de divertissement consistait, au XVIIe siècle, dans ce qu'on appelait « le jeu du prix ». En 1616, il eut lieu devant l'hôpital, mais généralement c'était sur la place de la Bouteillerie qu'on donnait solennellement un ou deux mousquets, une ou deux arquebuses aux meilleurs tireurs à l'arquebuse. Pour augmenter l'attrait de la fête, le conseil a

1) Voy. p. 97. — 2) CC. 238. — 3) FF. 88.

quelquefois fait la dépense d'étoffes dont on confectionnait des drapeaux ou banderoles. Le peintre consulaire d'Albi, Hourde, a même consenti à peindre le « faquin » ou mannequin qui servait de cible en 1617[1]. Le premier consul jouait dans ces cérémonies le principal rôle.

Les obligations militaires de la population peuvent se résumer ainsi : à l'égard du pouvoir central, la communauté doit le service de l'host, plus tard de la milice ; pour se garder d'ennemis quelconques, elle organise le guet avec l'aide des forains qui profitent, le cas échéant, de l'abri des murs de Cordes. Elle achète armes et munitions, supporte à diverses reprises, pendant les guerres civiles, les inconvénients d'une garnison, entretient même quelques soldats dans le château de Roquereine, à la même époque, pour épier les huguenots de Saint-Antonin[2]. Aux pertes en hommes et en travail productif, aux « foules » des gens de guerre s'ajoutent des dépenses de toute sorte et quelquefois des rançons de concitoyens capturés par l'ennemi, des indemnités destinées à ceux qui ont combattu pour la ville ou se sont employés à la faire secourir[3], sans compter toutes les aides, tous les subsides perçus par la royauté pour soutenir les hostilités contre les Anglais. Une aussi constante et importante contribution à la défense du sol natal ou du royaume montre bien que le peuple a rempli, autant, sinon plus qu'une autre classe de la société, son devoir envers le pays.

1) BB. 31, 32, CC. 157, 158, 159, 238. — 2) BB. 32. — 3) BB. 6.

CHAPITRE XVIII

Le pouvoir souverain et ses agents.

Le seigneur : le comte de Toulouse, puis le roi. — Le baile et la bailie ou domaine *utile*. Les revenus de la bailie et la pezade en particulier. — La juridiction civile du lieutenant principal du juge d'Albigeois (le domaine *honorable*). — Les autres officiers de justice et gens de loi : le lieutenant particulier ou assesseur criminel des consuls, le procureur du roi et son substitut, le greffier, les notaires, avocats, procureurs et sergents. — Les juridictions supérieures.

La ville de Cordes n'a jamais eu d'autres seigneurs que les comtes de Toulouse et leurs successeurs les rois de France. A deux reprises, en 1595 et 1712, la communauté a protesté et obtenu gain de cause contre la nomination d'un gouverneur de la place[1].

A l'origine, c'est-à-dire du temps de Raimond VII, le seul agent du pouvoir comtal est le baile dont il est question dans la charte de 1222. Or le plus ancien juge d'Albigeois que l'on connaisse ne figurant pas dans des documents antérieurs à 1252[2], on peut dire que le baile est resté pendant une trentaine d'années environ l'unique dépositaire local de l'autorité seigneuriale. Des personnes affirment, en 1292, que du vivant de Raimond VII et d'Alphonse de Poitiers comme sous la royauté les bailes de Cordes ont tenu leurs assises à Mouzieys, rendant la justice dans les affaires tant civiles que criminelles[3]. Vers la même époque (1300),une autre enquête tend à établir que toute justice à Roussayrolles appartient au roi et est exercée par son baile de Cordes[4]. Ces citations confirment non seulement le dispositif de la charte mais encore un article du traité de paix de 1229 où il est spécifié que le comte aura des bailes dans les places qu'il livre au roi et que ces agents y rempliront l'office de juges.

On a vu (chap. XV) que, en tant que juge au criminel, le

1) BB. 22, 77. — 2) *Hist. de Languedoc*, t. VII, p. 520. (Note d'Aug. Molinier.) — 3) FF. 38. — 4) FF. 44.

baile s'est d'abord fait assister par des prudhommes, puisque, vers la fin du XIIIe siècle, ces jurés (consuls) sont devenus les vrais juges et le baile n'a plus été que l'exécuteur de leurs sentences, en attendant de disparaître complètement des procédures criminelles vers 1340. Pour les affaires civiles la compétence que lui conférait également la charte a dû s'évanouir beaucoup plus tôt, absorbée par les juges d'Albigeois, dès le milieu au moins du XIIIe siècle.



Fig. 7. — Sceau du baile Ramon Arculer, 1243 (1).

Mais ses attributions n'étaient pas seulement judiciaires. Unique agent du comte, le baile a dû prendre toutes les mesures administratives nécessaires à la bonne gestion des intérêts locaux et, particulièrement, s'inspirer des conseils de notables qui ont été les premiers consuls de la cité. Le pouvoir consulaire en se fortifiant, consacré d'ailleurs par la royauté, a fatalement réduit celui du baile. Néanmoins le baile est resté longtemps encore le représentant légal du seigneur, le personnage officiel auquel le roi ou ses officiers adressaient leurs mandements, même dans des cas qui ne concernaient pas la communauté. C'est ainsi qu'il recevait les reconnaissances des droits domaniaux d'Alphonse de Poitiers en 1260-61[2], qu'il était chargé, en 1289, de faire respecter de tous une transaction conclue entre le roi et le vicomte de Lautrec, d'une part, et l'évêque d'Albi, d'autre part[3]. Les consuls ont-ils des difficultés avec les nobles, c'est le baile qu'ils somment de procéder aux citations d'usage[4]. Ils lui signifient, en 1308 et en 1332, des décisions du sénéchal pour en obtenir l'exécution[5]. Quand des

1) Douët d'Arcq. *Inventaire des sceaux*, n° 5115.

2) Ed. Cabié. *Droits et possessions du comte de Toulouse dans l'Albigeois au milieu du* XIIIe s.

3) Bibl. nat. Collection Doat, vol. 107, f° 390. Cet acte a été publié par Eug. d'Auriac dans son *Histoire de l'ancienne cathédrale d'Albi*, p. 229 (Paris, 1858, in-8°).

4) FF. 39. — 5) FF. 1, HH. 12.

commissaires du juge d'Albigeois s'avisent d'instruire des causes criminelles, quelques années plus tard, l'appellation est notifiée *in curia bajuli de Cordua*[1]. Sur l'ordre du juge et du sénéchal le baile saisit les terres de Raimond de Castelnau, en 1321[2]. La même année, il restitue aux consuls les biens de la léproserie mis sous la main du roi[3]. Plusieurs fois il ajourna devant le juge d'Albigeois les consuls de Cordes et le doyen de Varen en conflit[4]. Au juge d'Albigeois et au baile est adressé tel mandement du sénéchal[5] ; au baile les sergents doivent exhiber leurs mandats de saisie avant d'agir[6]. A l'occasion de la rançon du roi Jean, le baile adjuge au plus offrant des biens confisqués[7]; il afferme le notariat[8], parfois une imposition extraordinaire[9]. En 1491 encore, le juge d'Albigeois charge le baile d'obliger les consuls à solder certains frais[10]. Dans tous ces cas, le baile a le double caractère d'un représentant et d'un agent d'exécution du pouvoir souverain. Mais dès la fin du XIVe siècle il est rare que le juge, le sénéchal ou le roi ait recours à son intermédiaire et son rôle se réduit, à ce point de vue, à fort peu de chose.

Cependant le baile ne disparait pas : il a été et reste le fermier de la bailie, du domaine. Même pourvu d'attributions judiciaires et administratives, le baile des premiers temps était l'adjudicataire des revenus domaniaux. Cela suffisait pour que sa nomination (après enchères) fût entourée de quelques précautions. Une ordonnance royale de 1304 oblige les bailes à rester pendant cinquante jours dans leur bailie après l'expiration de leur bail pour répondre aux plaintes que leurs actes auraient provoquées[11]. En 1309, le sénéchal de Toulouse établit toute une série de prescriptions les concernant[12]. Le lieutenant d'un baile sera préalablement présenté au juge. La bailie ne sera adjugée qu'à un laïc. Le baile n'exigera aucun droit des particuliers à l'occasion de ses fonctions c'est-à-dire quand il procèdera à une enquête, à une saisie ou arrestation ; il ne mettra en

1) FF. 67. — 2) FF. 48. — 3) GG. 96. — 4) FF. 56. — 5) CC. 31. — 6) AA. 9. — 7) CC. 34. — 8) Arch. du Tarn. Fonds Favarel n° 117, f° 120. — 9) Reg. du notaire Et. Laudas, fos 198 et 234. — 10) CC. 53. — 11) AA. 9 et *Recueil des Ordonnances*, t. I, p. 397. — 12) AA. 9.

liberté aucun détenu sans ordre supérieur et n'arrêtera personne sans un motif grave. Tant qu'il sera en charge et après il ne citera personne pour raison de dettes contractées envers lui à l'occasion de ses fonctions. Il ne prendra aucun salaire pour une procédure pour dette avant que le créancier ait été désintéressé. Il tiendra un registre des affaires civiles et criminelles. Il n'instituera pas les consuls. Le juge ne devra pas habiter ou prendre ses repas avec lui. Nul ne pourra être baile au lieu de son origine ou de son domicile ; etc. Il faut croire que la plupart de ces règles ont été observées. Toutefois l'examen d'un assez grand nombre de registres de notaires de 1350 à 1373 permet de constater que tantôt la bailie a été affermée à plusieurs personnes à la fois et tantôt, — c'est, il est vrai, le cas le plus fréquent, — le seul adjudicataire s'est associé un ou plusieurs individus. Ceux-ci sont qualifiés aussi bien bailes que lieutenants du baile et presque toujours ils agissent isolément[1].

En quoi consistait donc la bailie considérée comme l'ensemble des revenus domaniaux ? D'après la charte de 1222, un cens sur les maisons vendues, échangées ou engagées, les biens en deshérence, les produits de justice, des droits sur la boucherie, les boulangeries, les fours, les étalages des marchands à la place appartiennent au comte.

Un état des revenus de la bailie dressé en 1260[2] permet de compléter cette nomenclature. Un grand nombre de localités payaient annuellement pezade, bladade, quètes, cens et albergues, quelques-unes des droits sur les maisons et les fours ; à La Guépie, le péage du pont était affermé. Le comte en retirait, outre des deniers, des grains (blé, seigle, avoine), des gélines et des œufs, de la cire, du foin, même du poivre. A Cordes (ville ou *castrum* et sa banlieue), la leude des marchés, les revenus de diverses terres à Saint-Amans et à Malbosc, de moulins, des biens confisqués sur des hérétiques, de deux vignes, l'une à Cordes qu'on appelait plus tard le *vinhé del rey*, l'autre à Malbosc, enfin la

1) *Extraits de reg. de notaires* au mot Bailie.

2) Cabié. *Op. cit.*, p. 133-142.

pezade s'ajoutaient aux produits résultant du dispositif de la charte.

Il faut de plus tenir compte de droits sur les poids et les mesures, sur les forêts, sur les aubains, les épaves et trésors, le greffe, la geôle, le notariat et le sceau de Beauvais. Tous ces droits ont leur histoire dont il suffira de dire quelques mots.

Le tarif exigible pour la mutation de la propriété bâtie dans l'enceinte des murs est donné dans la charte. Il produisait avec les frais de justice un revenu moyen de 100 livres de Cahors vers 1260[1]. D'autre part, un recueil de *lauzimes* (investitures) de maisons, de 1373 à 1412[2], permet de constater les formalités usitées en pareil cas. Devant le procureur du roi dans la jugerie (ou son représentant qui est un notaire) comparaît l'acquéreur se déclarant tenu envers le fermier de la bailie aux *foriscapia* (droits de mutation) *et jura feudalia juxta usum et consuetudines dicti castri* à raison de telle demeure appartenant précédemment à telle personne. Attendu qu'il a soldé au baile les *vendas et jura feudalia*, le procureur lui confère la propriété[3]. Il s'agit donc d'un droit de *lods et ventes* qui n'a jamais cessé d'être régulièrement perçu jusqu'à la fin de l'ancien régime et qui subsiste dans la législation actuelle. Un aveu et dénombrement de 1687 contient les précisions suivantes : il est dû (comme en 1222) « six deniers pour « livre en cas d'engagement, douze deniers pour livre en « cas de vente et pareil droit en cas d'échange, suivant « l'estimation qui en est faite »[4]. En 1695, la communauté s'affranchit des lods et ventes moyennant la somme de 6 600 livres plus 600 livres de sols pour livre[5]. Les particuliers n'en restèrent pas moins astreints à payer ces droits, seulement ce fut la communauté qui en afferma le revenu, à la place du roi.

Des biens en deshérence, des produits de justice crimi-

1) Cabié. *Op. cit.*, p. 134. — 2) Liber feudorum...

3) Voy. un texte de ce genre dans les *Extraits de reg. de notaires*, au mot Lods et Ventes.

4) Arch. de l'Hérault, C. 2 953. — 5) BB. 77, CC. 79, 242.

nelle il n'y a rien à dire sinon qu'ils n'ont pas cessé d'être dévolus au souverain.

Pour la boucherie la charte spécifie qu'il sera dû au comte un denier par bœuf abattu, les jambes des porcs tués les samedis, dimanches et jours de fête, la tête, les pieds, la langue et la queue des bœufs et vaches tués à la Noël. De plus le boucher acquittera à la Noël un droit fixe de deux deniers. Dans un acte de 1483 par lequel un baile s'associe un lieutenant il est convenu que celui-ci touchera les droits de boucherie, à l'exception des jambes des porcs[1]. Beaucoup plus tard, en 1638, une rente ou albergue de vingt livres et un denier par bœuf abattu remplacent les précédentes redevances[2].

Le droit d'un denier par mois imposé sur les boulangeries semble n'avoir pas été maintenu. Il n'en est jamais question dans les tarifs du prix du pain ni ailleurs, après 1260, époque ou ce revenu équivalait en moyenne à 35 sous de Cahors par an[3].

Sur les fours la charte stipulait une redevance semblable à celle qui était perçue à Saint-Marcel. On ignore en quoi consistait cette dernière. Mais on sait que, en 1261, le seigneur de Milhars, Gérald de Casaubon, tenait du comte en toute franchise un des fours de Cordes tandis qu'un autre, d'après l'état de 1260, rapportait annuellement 35 livres[4]. En 1335, il était fait remise d'une partie de la somme convenue à l'adjudicataire de la bailie, à cause de la chute d'un four[5]. Un document de 1344 résout peut-être le problème du tarif de Saint-Marcel. Cette année-là, le roi ordonnait une enquête pour savoir s'il y avait lieu d'accepter l'offre des consuls d'entretenir les quatre fours de la ville moyennant un cens et à la condition que la communauté pourrait exiger six deniers pour chaque setier de farine transformée en pain[6]. Le résultat de la procédure dut être négatif puisque, en 1445, un four situé près du portail peint

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot Bailie. — 2) FF. 82.
3) Cabié. *Op. cit.*, p. 134.
4) Id., p. 101, 134.
5) *Hist. de Languedoc*, t. X, preuves, col. 796. — 6) HH. 10.

était affermé pour dix ans au nom du juge d'Albigeois pour un cens annuel de deux livres[1]. En 1500, un autre four, dans le quartier de Notre-Dame, était baillé pour trois ans au prix de quatre écus par an[2]. Après cette date on ne trouve plus de contrats spéciaux à ces revenus domaniaux.

Les droits perçus sur les marchandises les jours de foire ou de marché sont passés à une époque indéterminée dans le patrimoine communal (p. 335). La cession des deux deniers par étal, dont la charte fait mention, a plus tard valu au roi une albergue qui se confond dans les comptes consulaires[3] avec les redevances dites du portail peint (poids publics) et de la pierre publique (mesures des grains). Il est vraisemblable que leur commune origine fut un abandon de droits précédemment réservés au seigneur. Les forains dans toutes leurs transactions avec la communauté[4] ont été reconnus exempts de contribuer à ces dépenses. Le total ne s'élève d'ailleurs qu'à 6 livres, 5 sous[5]. Parfois on a fait un seul bloc des droits exigibles pour la place, les poids et les mesures et de ceux qui étaient dus au roi à raison d'un patus dit du « mazel viel »[6] et même des affraus de Vaour[7]. En somme ce qu'on désigne par albergue du portail peint comprend d'une façon générale l'ensemble des plus petites redevances domaniales.

Raimond VII avait concédé gratuitement à la future population de Cordes l'usage de ses bois et carrières. Or pour la forêt de Badens, à proximité de la ville[8], les rois n'ont pas admis cette pratique. En effet une enquête de 1344 a pour objet de se rendre compte s'il convient de permettre aux habitants de prendre le bois mort dans ce territoire fores-

1) *Extraits*, au mot Bailie. — 2) *Id.*, au mot Fours.

3) CC. 205 et ailleurs. — 4) FF. 64, 76, 79.

5) Pièce justificative n° 19. On trouve des chiffres inférieurs (CC. 156, 239) ; il s'agit alors de payement partiels en acompte.

6) CC. 238. — 7) CC. 76, 205.

8) Sur la situation de cette forêt dont le nom même a disparu voy. les *Extraits de registres de notaires*, au mot Badens. — En 1268, P.-R. de Tonnac et son oncle P. Huc de Vindrac prétendaient avoir été dépouillés de la forêt de Badens par le comte défunt (Aug. Molinier. *Correspondance d'Alphonse de Poitiers*, t. I, p. 398).

tier. Un individu promet, en 1373, de payer 8 livres tournois et 4 livres de cire au trésorier de Toulouse pour les herbages et les glands qu'il cueillera[1]. Vers la fin du siècle suivant, un marchand afferme toute la forêt moyennant 25 livres par an et paye pour les « entrées » (*intratis*) la somme de 1600 livres, droits qui doivent être divisés en 16 parts de 100 livres et remboursés par quinze associés ou cofermiers[2]. Il ne semble pas, d'après ces données, qu'il ait subsisté un droit d'usage en faveur de la communauté. On trouve mentionnée encore la forêt de Badens dans un hommage de 1662 ; elle produit alors un revenu de 25 livres[3].

Le texte de la charte, considéré au point de vue des droits domaniaux, n'a donc guère été plus respecté que dans ses dispositions relatives aux pénalités. D'autre part, aux taxes qu'il énumère il faut ajouter, comme on vient de le voir, une redèvance fixe pour les poids, les mesures, des terrains vagues dans la ville et hors murs. On doit y joindre aussi des albergues des paroisses du consulat, énumérées en 1260 et l'on entend par là soit un droit de gîte pour deux chevaliers, soit, le plus souvent, une redevance annuelle en deniers ou en nature. L'origine de ces droits se perd dans la nuit des temps.

Il résulte d'une enquête de 1292 qu'une albergue a été perçue à Mouzieys avant cette époque[4]. Un autre document du début du XIVe siècle apprend que l'albergue d'Andouque était portable à Cordes[5]. Au XVe siècle, Taïx payait deux livres pour son albergue[6]. Lors de l'afferme des droits domaniaux, en 1373, il est convenu que celui des fermiers qui aura la haute main devra mettre *les blés* dans un grenier convenable[7]. L'hommage de 1612 fait allusion à des albergues dues par les paroisses[8]. Les hommages de 1662 et 1672 fournissent une longue liste de redevances payées « ne sachant à raison de quoi » par 17 paroisses, plus celle de Cordes (3 livres, 5 sous pour le portail peint) et aussi par des particuliers assez nombreux[9].

1 et 2) *Extraits*, au mot Badens. — 3) CC. 78.

4) FF. 38. — 5) FF. 41. — 6) Arch. du Tarn, E. 4221. — 7) *Extraits*, au mot Bailie. — 8) CC. 75. — 9) CC. 78, 92.

Ces albergues consistent donc souvent en blé et de là vient que dans le recueil des reconnaissances de 1260-61 [1] un vassal mentionne *albergam et bladadam quam habeo.* L'équivalence des deux termes est démontrée par l'emploi du prénom au singulier.

Un édit du mois de mars 1695 autorisa le rachat des albergues. L'année suivante, la ville était taxée pour ce motif à 408 livres, 15 sous et huit autres paroisses à diverses sommes variant entre 21 et 262 livres[2]. Dans la suite, Campes et Saint-Amans qui ne figurent pas parmi ces localités ont continué à payer ensemble 3 livres et quelques sous d'alberque[3]. A Itzac, en 1714, un fief donnait au roi un setier de blé et il était perçu une redevance analogue pour un champ près de Cordes, appelé le *vigné del rey*[4].

Le passage sur le pont de La Guépie était l'occasion d'une perception de droits dont le produit valait 60 livres de Cahors en 1260[5] et s'adjugeait aux enchères avec ceux de la bailie. En 1380, le baile et ses deux associés sous-affermaient ce *pontanage* pour un an, moyennant 14 livres et 16 sous[6]. Il est rare qu'il soit fait une mention spéciale de ce revenu. Dans l'hommage de 1662 il est dit qu'on le baille pour 15 livres[7]. Il en est encore question en 1764, ce qui prouve qu'il subsista jusqu'à la Révolution[8].

Le droit d'aubaine est de droit commun. Mais on ne connaît aucun bail à ferme de ce produit éventuel, tandis qu'il existe des baux du xv[e] et du début du xvi[e] siècles où les trésors et les épaves (*trobas et spavas*) sont spécialement mentionnés[9].

Les émoluments du greffe local rentrent aussi dans la catégorie des droits domaniaux. Ils s'affermaient pour 300

1) Cabié. *Op. cit.*, p. 101.

2) CC. 94. — 3) CC. 242, 243.

4) CC. 79. — Le *vinher del rey* était affermé au nom du roi en 1380 (Liber feudorum, f° 30), tandis que en 1446 il constituait un des revenus de l'archiprêtré (*Extraits*, au mot Roffinhac).

5) Cabié. *Op. cit.*, p. 136.

6) Reg. d'Et. Laudas, f° 61. — 7) CC. 78. — 8) BB. 85. — 9) *Extraits*, au mot Bailie.

livres en 1682[1]. La communauté acquit une première fois, en 1697, cet office[2] qui dut être repris par le roi puisqu'il était adjugé en son nom en 1704[3]. Une deuxième acquisition par la ville, coûta, pour un quart seulement, la somme de 1320 livres, en 1706. Le greffe fut mis alors en régie moyennant une rétribution de 40 livres[4].

Le droit de geôle est inscrit au rôle des revenus domaniaux dans les divers hommages du xvii[e] siècle. Il produisait un reveuu de 6 livres et 4 sous en 1682[5].

Le notariat s'affermait. Un notaire a marqué dans un de ses registres les versements opérés par lui à la caisse du trésorier royal de Toulouse, à la saint Jean et à la Noël, à raison de plusieurs actes de 1337 à 1342[6]. En 1366, le notariat de Cordes est adjugé à deux personnes pour le prix de 24 livres[7]. Un bail analogue, mais pour trois années, est conclu en 1496 moyennant 188 livres[8]. Enfin une collation d'office, en 1558, renferme une allusion à une enchère de 11 livres[9]. Les documents font défaut pour établir la valeur des études cordaises après cette époque.

Le privilège attaché au sceau de Beauvais institué en 1342 et rendant exécutoires dans tout le royaume les actes qu'il validait donnait lieu à des émoluments qui s'affermaient aussi. En 1462, un notaire de Cordes se rendait adjudicataire des fermiers généraux du dit sceau pour 18 livres, 10 sous par an. En 1481, l'enchère n'arriva pas à 14 livres[10].

Il est un dernier revenu qui, bien que considéré comme domanial, a fait l'objet de contrats distincts de ceux de la bailie, au moins à l'époque moderne, et dont la perception a occasionné des procès interminables. La pezade, imposition rouergate, avait été introduite dans l'Albigeois à la fin du

1) CC. 79. — En 1589 le fermier pour un tiers du dit greffe sousaffermait ses droits triennaux moyennant vingt écus sol. A supposer que les deux autres parts fussent d'égale valeur, le greffe aurait été baillé pour 60 écus sol. (Etude Boyer. Reg. de Noël Garrigues pour 1587-89, f° 291.) — 2) CC. 205. — 3 et 4) BB. 106. — 5) CC. 75, 76, 79. — 6 à 9) *Extraits* au mot NOTAIRES.

10) *Id.*, au mot BEAUVAIS. — Le texte de la charte de Beauvais a été publié par Elie Rossignol au t. IV, p. 114 et ss. de ses *Monographies communales*.

XIIe siècle. C'était un « salaire dû par l'individu à son protec- « teur légal qui devait entretenir une sorte de maréchaussée, « les *paissiers*, afin de le protéger contre les brigandages[1] ». Au XIIIe siècle, l'évêque d'Albi et le comte de Toulouse touchaient chacun une moitié du produit de cette taxe. L'étude de la pezade, dont l'intérêt avait été signalé depuis longtemps, a été faite récemment par M. Poux qui en donne la définition suivante : « La pezade est un droit personnel et « réel ; subside extraordinaire à l'origine, elle se transforma « par la suite en un revenu ordinaire de la couronne ». Il ne faut pas, d'après le même auteur, confondre la bladade avec la pezade. Tout en acceptant les conclusions d'un travail consciencieux et bien documenté mais dont on ne connaît encore qu'un trop bref résumé, il sera permis d'exposer une opinion des gens du temps passé. Pour eux, la pezade était *une* bladade. Il est fait mention en 1536 de la pezade « ou bladade » et le document visé[2] émane non pas d'un individu étranger au pays et en ignorant les usages mais d'un commissaire du sénéchal de Toulouse. Nul doute qu'il ait simplement exprimé une idée ayant cours à son époque. D'autre part, dans l'Albigeois, la pezade s'acquittait en grains et si l'on se souvient que, au XIIIe siècle, albergue et bladade étaient parfois synonymes (p. 394), on pourra admettre que le terme de bladade, redevance en blé, a pu s'appliquer à la pezade aussi bien qu'à une albergue de même nature. D'ailleurs dans l'état des revenus de la bailie de 1260, bien que la pezade soit distinguée de la bladade, on relève l'expression *bladada et pazata valet* (au singulier) et, dans le même article, il est également question de la pezade « en deniers » (la précédente consistait en grains), puis de la bladade[3]. Le premier terme de bladade uni à celui de pezade a, par suite, la valeur d'un équivalent, comme dans le cas concernant l'albergue. Le mot bladade n'a donc pas un sens rigoureusement exclusif et il est concevable que la

1) Jos. Poux. *Essai sur le commun de paix ou pesade dans le Rouergue et dans l'Albigeois* dans *Ecole des chartes. Positions des thèses de 1898*, p. 107-116 (Toulouse, 1898, in-8°).

2) CC. 55. — 3) Cabié. *Op. cit.*, p. 132-133.

pezade ait été considérée comme *une* bladade. Cette manière de voir semblerait confirmée indirectement par la charte de 1222 où il est promis par le comte de ne lever aucune « quête, taille, *bladade* ou servitude ». La pezade ne peut-être ni une quête, ni une taille et le terme de servitude est bien vague. Or les Cordais n'ont pas cessé d'invoquer cette charte pour démontrer leur exemption de la pezade qui n'y est pas citée. Leur persistance prouve une conviction que corroborent plusieurs arrêts, transactions ou autres actes. Quel est donc le mot qui sert de base à leur défense ? Un mémoire de 1691 nous l'apprend : les habitants de Cordes, sont exempts *ab omni bladada* et par conséquent, lit-on dans cette pièce, ils ne doivent pas la pezade[1].

Au fond, si la pezade est *une* bladade elle n'est pas *la* bladade et M. Poux parait avoir raison de soutenir cette thèse. D'ailleurs, en 1260[2], il est dit que les Cordais payent la pezade en deniers et en grains, soit, pour cette année 17 livres, 14 sous de Cahors et 86 setiers de grains (blé, seigle, avoine), tandis qu'il n'est pas fait mention de la bladade, vu sans doute le texte rigoureusement interprêté de la charte.

Les renseignements fournis au sujet de la pezade par les archives locales sont assez nombreux. Tout d'abord, on constate une usurpation du droit de la percevoir à Roussayrolles commise par un Béraud d'Anduse[3]. D'autre part, dans une enquête de 1292, on rappelle qu'une *passada* est levée à Mouzieys au profit du roi depuis 70 ans[4]. S'il faut s'en rapporter à un ancien inventaire[5], l'évêque d'Albi aurait reconnu la franchise de tous les villages du consulat, le 8 juillet 1300. De son côté, le roi aurait mandé, en 1348, au sénéchal de Toulouse et au juge d'Albigeois de respecter l'exemption des habitants de Cordes[6]. Si l'on suspectait l'exactitude de ces détails qui ne sont connus que par des analyses d'actes perdus, la même objection ne serait plus valable à l'égard des suivants. Une transaction est conclue en 1360 entre l'évêque d'Albi, d'une part, les consuls de

1) Arch. du Tarn, A. 40. — 2) Cabié. *Op. cit.*, p. 133.

3) FF. 31. — 4) FF. 38. — 5) II. 2, nº 160. — 6) Id., nº 789.

Cordes et un procureur des habitants de Loubers, de l'autre. L'évêque admet l'exemption mais seulement au bénéfice des personnes domiciliées dans le consulat depuis six mois au moins[1]. La communauté par l'organe d'un consul soutint, en 1368, devant l'official diocésain qu'un individu de Frausseilles n'avait pas à acquitter la pezade vu la précédente convention[2]. Néanmoins la pezade épiscopale subsiste encore jusqu'en 1481. L'évêque Louis d'Amboise, pour solder le prix de plusieurs seigneuries, avait réglé avec les communautés du diocèse, en 1478, qu'il les dispenserait de cet impôt moyennant une somme de deniers une fois payée. Le Parlement de Toulouse homologua cet acte le 19 décembre de la même année[3]. Toute difficulté n'avait pas cessé puisque, trois ans après, l'évêque soutenait qu'il avait le droit de percevoir la pezade dans le consulat. Pour mettre fin au procès pendant, une deuxième transaction fut conclue le 17 mai 1481 : grâce à un unique versement de 315 livres Louis d'Amboise renonçait à ses prétentions, c'est-à-dire aux redevances en blé et en espèces exigibles soit des personnes âgées de plus de 14 ans et de moins de 70, soit à raison des charrues ou du gros et du menu bétail[4]. Dès lors, dit M. Poux, « la pezade épiscopale est définitivement amortie « dans toute l'étendue du diocèse ».

Mais les accords avec l'évêque laissent subsister les droits du roi. Peut-être s'agit-il de la pezade dans un acte de 1380 par lequel un individu ayant affermé pour 18 livres « les six « deniers pour livre des animaux *vivants* de Cordes » s'associe une autre personne[5]. Si l'objet de ce contrat ne paraît pas très clair, il n'en reste pas moins acquis que, à la même époque, la pezade royale était perçue dans la région Cordaise : il est question de l'afferme de ce produit à Salles, en 1381[6]. Le sénéchal, en 1405, constate la franchise du consulat[7]. Néanmoins le trésorier royal de Toulouse fait affermer, en 1453, la pezade du district du Viaur pour 52

1) CC. 33. *Hist. de Languedoc*, t. V, notes, p. 163 et preuves, col. 1380.
2) BB. 109. — 3) *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 102. — 4) CC. 33.
5) Reg. d'Et. Laudas, f° 65. — 6) Id., f° 93. — 7) CC. 55.

livres, 10 sous et celle de Cordes pour 22 livres, 5 sous[1]. En 1496, la première de ces circonscriptions est baillée pour 155 livres, la seconde pour 71[2]. Dans la suite, en 1536, un commissaire du sénéchal défend au fermier de la pezade de rien demander au consulat, conformémont à la sentence citée du commencement du xv[e] siècle[3].

Il semble qu'il y ait contradiction entre ces données: d'un côté le consulat est déclaré franc, de l'autre les produits de la pezade sont affermés. Mais, outre qu'il a pu y avoir des variations dans la jurisprudence des sénéchaux, rien n'indique, — M. Poux l'a d'ailleurs remarqué, — que le district de perception de Cordes comprenne la ville même ni les localités les plus voisines qui sont de son ressort. Le litige terminé en 1405 et 1536 portait sur les limites mêmes de cette sphère de franchise dont le fermier essayait de distraire Le Riol et Mouzieys. Quant à la pezade « du Viaur » on a continué de la lever, non sans difficulté toutefois, puisque, en 1556, l'adjudicataire faisait emprisonner à Cordes sept individus réfractaires à ses sommations[4].

Durant les guerres de religion et plus tard, jusqu'en 1669, il n'est pas question de la pezade. Les populations avaient fini par perdre sinon le souvenir au moins l'habitude de cette taxe, quand un procès s'engagea entre les communautés du diocèse et les fermiers généraux du domaine. Les villes maîtresses s'opposaient, en 1670, à toute perception[5], les Cordais, communiquaient à l'intendant leurs titres de privilèges[6] et chargeaient leur député aux Etats de 1672 d'en rechercher d'autres, s'il en était. A ce moment, on n'était plus bien fixé sur la nature de l'imposition : « On dit que la pezade consiste à payer un cestier de grain au roy ou fermier de ses « domaines pour chasque pance de bestial de labourage, « qui veut dire dix cesterées de terre »[7]. Intervient un arrêt du Conseil privé du roi, du 11 avril 1676, par lequel plusieurs localités du consulat (Tanus, Mirandol, Moularès, et autres) sont condamnées à acquitter désormais la

1 et 2) *Extraits*, au mot PEZADE. — 3) CC. 55. — 4) *Extraits*, au mot PRISON. — 5) BB. 72. — 6) BB. 64. — 7) AA. 24.

moitié du droit. Cette moitié consiste en deux deniers par homme, à l'exception des nobles, des ecclésiastiques, des mineurs de 14 ans et des personnes âgées de plus de 60 ans, des femmes, des laboureurs labourant, en une quarte de blé ou seigle et une quarte d'avoine à raison de chaque paire de bœufs labourant, moitié moins pour les autres animaux servant au labour, en quatre deniers par tête de gros bétail impropre à ce travail et enfin en un denier pour six têtes de menu bétail[1]. Bien que Cordes ne soit pas visée par l'arrêt, le conseil communal proteste parce que Mirandol, Tanus et Moularès font partie du consulat[2]. La série des procédures se continue entraînant des frais qui nécessitent des emprunts[3]. Des arrêts du Conseil d'Etat du 29 janvier 1678 et du 8 mars 1681 obligent tout le diocèse à solder la pezade, les habitants fixés dans l'enceinte de Cordes sont seuls reconnus dispensés. Le diocèse est divisé en cinq bureaux, dont un a son siège dans cette ville[4].

Le procès n'est pas terminé. A la grande bataille succèdent des escarmouches continuelles. On emprisonne consuls et jurats pour n'avoir pas dénombré les têtes de bétail, les paysans affirment qu'ils n'ont pas même de quoi payer la taille et « désertent » avec leurs familles plusieurs localités[5]. Le fermier ne tient aucun compte de l'arrêt de 1681, ne cessant « d'extorquer par force et violence, comme les « années précédentes »[6]. Le consulat (sauf la ville) doit fournir, en 1684, 1649 livres et quelques sous sur 13000, montant de l'abonnement du diocèse[7]. Le syndic du diocèse chicane sur les mots. Sans doute, dit-il en substance, la ville a été exemptée de la pezade, mais il ne s'agit que des habitants domiciliés dans l'enclos de ses murs. Or cet impôt étant à la fois personnel et réel, il s'en suit que seuls les animaux entretenus dans l'enceinte doivent être considérés comme affranchis de la taxe et s'il en est, appartenant à des gens du *castrum* qui se trouvent hors ville, ils doivent être atteints. La thèse était subtile, la mauvaise foi du syndic évidente, car on ne pouvait pas concevoir que les habitants

1) Arch. du Tarn, E. 4224. — 2) BB. 73. — 3) CC. 198, 201, 202, 204. — 4) CC. 91. — 5) BB. 74. — 6) BB. 77. — 7) BB. 74.

gardassent dans leurs maisons tous leurs bœufs, chevaux ou moutons et dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire si l'on faisait de cette cohabitation une condition nécessaire, la franchise était illusoire. C'est ce que les Cordais expliquaient à l'intendant dans un mémoire que Bâville lut en 1693 et à la suite duquel il ajouta que si « à la rigueur » les habitants devaient la pezade en entier, cependant, pour en finir avec ces disputes, ils seraient tenus de n'en solder que les deux tiers « tant pour le passé que pour l'avenir »[1]. Une pareille solution n'était pas faite pour apaiser les esprits. Le conseil communal refusa d'accepter cette sorte de transaction[2] et, l'année suivante, deux consuls étaient emprisonnés parce que la ville n'avait pas voulu payer sa part de pezade qui revenait à 260 livres et quelques sous[3]. L'affaire se poursuit contre le syndic devant la Chambre du domaine de Montpellier, tandis que le consulat est taxé tous les ans à 1902 livres environ (la ville non comprise)[4]. La juridiction saisie déclare, en 1700, que, malgré l'arrèt de 1681, Cordes doit contribuer à la pezade[5]. Viennent des années de misère, les terres sont abandonnées et on attribue en partie le mal à cet impôt, car si le bétail a diminué les cotisations sont resté les mêmes[6]. Le rachat de la pezade par le diocèse pour la somme de 156 000 livres, en 1702, ne fait pas avancer le procès. Pour y mettre un terme, on convient d'un arbitrage et, le 6 avril 1715, deux syndics de la province décident que la ville ayant payé chaque année 260 livres, de 1695 à 1715, on tiendra compte du total de ces versements pour le déduire des 1 902 livres imposées annuellement sur le consulat. Par conséquent le consulat ayant déboursé de 1682 à 1694 22 118 livres, on retranchera 3 028 livres et il restera dû par les villages dépendants la somme de 19 989 livres[7]. A partir de cette époque, la pezade n'a pas été exigée des habitants de la ville ni à raison de leur bétail où qu'il fût, mais on a continué de la percevoir dans le consulat[8], soit pour le diocèse qui l'avait rachetée, soit pour

1) Arch. du Tarn, A. 40. — 2 à 5) BB. 77. — 6) BB. 79. — 7) Arch. du Tarn, A. 40. — 8) CC. 133, 228 et Arch. du Tarn, C. 587.

le roi ou les personnes en faveur desquelles il l'aliéna en tout ou en partie[1].

Bien que la pezade constitue un revenu domanial, elle n'a pas toujours été comprise dans les baux à ferme de la bailie tandis qu'on y trouve ensemble ou par groupes tous les autres droits qui viennent d'être passés en revue, à l'exception cependant des émoluments du sceau de Beauvais, innovation du xiv[e] siècle à laquelle le baile n'avait rien à voir.

La bailie de Cordes était affermée en 1257 avec celles de Gaillac, de Cahuzac et de Montmiral pour le prix total de 900 livres[2]. Il a dû être très rare, dans la suite, qu'on ait procédé de la même façon. D'après nos textes, la bailie, au lieu d'être baillée en bloc avec une ou plusieurs autres, est plutôt morcelée et adjugée par « membres », selon l'expression usitée. Ces contrats ne sont même pas assez explicites pour qu'on soit toujours sûr qu'il s'agit de tous les revenus domaniaux ou d'une catégorie seulement. Aussi les chiffres atteints par l'enchère n'apprennent-ils pas grand chose. Toutefois il est établi que la bailie rapportait 320 livres en 1357, 230 livres en 1496[3].

Plus tard, ce terme de *bailie* a paru suranné et on ne le retrouve plus que par hasard. Il s'agit du *domaine* dans les aveux et dénombrements ou hommages du xvii[e] siècle. Ceux de 1612 et 1631 mentionnent la justice, le greffe, la geôle, les amendes et confiscations, les lods et ventes, les albergues de plusieurs paroisses rurales, les droits sur la boucherie spécifiés dans la charte. De plus, il est payé au roi une rente de 7 livres, 5 sous pour la jouissance de la place, des poids et mesures et des affraus de Vaour[4].

C'est l'ensemble de ces droits que la communauté se proposait de racheter en 1639, mais, après une consultation d'avocats, le projet fut ajourné[5]. On y revint peu de temps après et, le 13 janvier 1640, l'acquisition était faite pour la somme de 8 400 livres ; de plus le lieutenant fut remboursé de la valeur de son office, soit de 3 282 livres[6]. Ce fut là le

1) Poux. *Op. cit.* — 2) *Hist. de Languedoc*, t. VIII, preuves, col. 1286. — 3) *Extraits*, au mot Bailie. — 4) CC. 75, 76. — 5) BB. 49. — 6) CC. 76, 175.

point de départ d'une quantité d'ennuis et, si l'affaire a pu être bonne pour le Trésor, il est bien certain qu'elle profita peu à la communauté engagiste. D'abord le lieutenant montra le plus mauvais vouloir, les forains refusèrent de contribuer aux frais s'ils n'avaient pas une part aux honneurs et aux revenus [1], divers nobles essayèrent de se faire adjuger des fractions du territoire du consulat [2]. A plusieurs reprises il fallut exhiber les titres d'acquisition et pour le retard dans l'accomplissement de cette formalité les produits domaniaux furent saisis ; il y eut saisie encore faute d'avoir payé en temps voulu une taxe imposée en 1645 sur les engagistes et s'élevant pour Cordes à 1 200 livres [3]. Des procès vinrent agraver ces charges [4] et ajouter leurs frais aux intérêts des sommes empruntées pour payer le prix d'acquisition [5], si bien qu'en 1650 et 1652 on ne trouva d'autre expédient pour satisfaire un créancier que de lui céder les revenus du domaine [6].

Ces revenus, ceux du domaine *utile* (par opposition au domaine *honorable* qui était l'office de lieutenant) furent affermés la première fois, en 1640, pour 420 livres [7], pour 350 seulement, l'année suivante [8], puis pour des sommes variant entre 760 livres, en 1653, et 205 livres, en 1657 [9]. En 1659, la communauté eut à solder au Trésor une annuité moyenne et déboursa de ce chef 435 livres [10]. En 1663, le prix d'afferme est descendu à 155 livres [11].

Le domaine n'était qu'engagé, c'est dire que le roi avait le droit de le reprendre en restituant les valeurs reçues en 1640. Il usa de cette faculté le 1er juillet 1666. Le conseil communal chargea alors son député aux Etats de poursuivre le remboursement des 8400 livres payées [12]. Pendant plusieurs années des démarches analogues furent renouvelées vainement [13], tandis que le sous-fermier s'efforçant d'accroître ses profits vexait la population de toutes maniè-

1) FF. 83. — 2) BB. 60, 63, 67, 103, FF. 87. — 3) BB. 49, 52, CC. 77, 78, FF. 85. — 4) CC. 179. — 5) CC. 180. — 6) BB. 52. — 7) CC. 76. — 8) BB. 49. — 9) CC. 77, 78. — 10) BB. 65, CC. 77.

11) Etude Boyer. Reg. du notaire Jean Garrigues, 1661-64, f° 291.

12) BB. 71, CC. 78. — 13) BB. 71, 74.

res. Tantôt il réclamait une redevance au gardien d'une porte de l'enceinte à raison du logement occupé à l'étage au dessus[1], ou s'appropriait le prix de location de diverses parties des fortifications ; tantôt il voulait établir des taxes sur les marchés, les mesures et les poids publics, ou menaçait de dépouiller les propriétaires de jardins attenants aux murailles de la ville[2]. Les consuls avaient beau obtenir gain de cause en 1695, les procès ne tardaient pas à reprendre leur cours[3].

Pendant ce temps, on attendait toujours le remboursement des 8 400 livres et le passif s'augmentait du prix du rachat des droits de lods et ventes (p. 390). Or, en 1697, le domaine étant de nouveau déclaré aliénable, le conseil communal se décida à se porter adjudicataire et offrit, le 28 mars 1698, la somme de 10 000 livres plus les 8 400 encore dues, mais à la condition qu'il n'y eût pas de morcellement et que le sieur de La Prune, en particulier, ne pût pas acquérir le domaine de Marnaves[4]. Procuration fut donnée pour emprunter 11 000 livres[5]. L'acquisition n'eut pas lieu à cette époque. Ce fut seulement en 1703 que le domaine fut adjugé à la communauté pour 8 000 livres[6]. Comme la première fois, des complications surgirent. Pour n'avoir pas acquitté assez tôt une taxe dite de confirmation de l'acquisition les meubles des consuls furent saisis en 1709[7]. On eut à redouter, d'autre part, des ventes partielles[8]. On n'en finirait pas à vouloir citer toutes les tracasseries dont les engagistes étaient victimes. En 1721, par exemple, la créance de la communauté était liquidée à la somme de 25 676 livres, mais les agents du domaine refusaient de tenir compte de 14 000 livres représentant les intérêts du prix primitif d'acquisition, intérêts courus de 1666, époque de la reprise du domaine, jusqu'en 1703, date de la deuxième adjudication[9].

Un arrêt du Conseil d'Etat de 1751 autorisa encore une revente moyennant une rente perpétuelle. La communauté enchérit jusqu'à 834 livres correspondant à un capital de

1) BB. 74. — 2) BB. 77. — 3) BB. 106. — 4) BB. 77. — 5) CC. 205. — 6) CC. 79. — 7) BB. 77, CC. 79, 210. — 8) BB. 79, FF. 92. — 9) BB. 79,

25 020 livres et resta adjudicataire, le 10 mars 1757[1]. Un autre arrêt de 1764 qui déclarait la ville de Toulouse engagiste de la bailie de Cordes et du pontanage de La Guépie ne paraît pas avoir eu d'effet[2]. Durant la période de 1766 à 1771 l'afferme du domaine atteint le chiffre de 820 livres[3]; puis le roi exerce une reprise, en 1771, et met le domaine en régie[4]. Les promesses de liquidation de la créance communale sont lettre morte. Enfin, en 1788, un nouvel engagement était autorisé par le Conseil d'Etat[5], quand la Révolution vint mettre fin à ces spéculations fiscales.

Il n'a guère été question jusqu'ici que du domaine *utile* ou bailie. L'allusion faite au domaine *honorable* sera expliquée à l'occasion de la charge de lieutenant principal au siège de Cordes.

Au préalable, il faut savoir de qui cet officier de justice était le lieutenant et quelles sont les attributions que son chef hiérarchique a conservées. On trouve dans l'Albigeois, au moins à partir de 1252, un agent intermédiaire entre le sénéchal de Toulouse et d'Albigeois et les bailes : c'est le juge que maint texte du XIIIe siècle qualifie *superbajulus Albigesii*[6]. La connaissance des causes civiles dévolue au baile par la charte de 1222 appartient donc, dès le milieu du même siècle, au juge d'Albigeois qui, résidant en principe à Gaillac, chef-lieu de la jugerie, allait tenir des assises dans les principales localités du ressort. Il est fait plusieurs fois mention de ces assises jusqu'en 1320[7].

On sait que les élections consulaires étaient régulièrement faites en présence du juge qui « créait », c'est-à-dire instituait les élus. Cet usage qui doit remonter très loin est constaté notamment dans un procès-verbal de 1320[8]. Dans la deuxième moitié du XVIIe siècle, un conflit, dont il a été déjà question (p. 257) éclata entre le juge et le sénéchal au sujet de ce droit d'investiture et c'est finalement le juge qui l'emporta. C'est lui aussi qui présidait à la clôture

1) BB. 84, 85, CC. 81. — 2 et 3) BB. 85. — 4 et 5) CC. 81.

6) FF 36, 37, 39, 41. Ces actes appartiennent aux années 1290 à 1295.

7) FF. 33, 36, 39, 48, 49 et pièce justificative n° 4.

8) Pièce justificative n° 4.

des comptes consulaires, aux termes des statuts de 1496 [1]. En 1331, de concert avec les consuls, il avait arrêté les dispositions d'un règlement d'administration communale [2]. Il reçut, en 1463, une reconnaissance des droits du roi dans la bailie [3] et souvent, au cours des xv[e] et xvi[e] siècles, il conféra des charges de notaire [4].

Il n'a pas cessé de « créer » les consuls et d'apurer leurs comptes. Il a rendu, seul d'abord, à la place du baile, la justice au civil; mais un temps est venu où ses fonctions de juge ont été remplies par un lieutenant au siège de Cordes. Cette évolution, avant d'aboutir à un tel résultat, est passée par une série de phases [5].

1) Pièce justificative n° 16.

2) Pièce justificative n° 7. — 3) FF. 66. — 4) FF. 61 et Fonds Favarel, n° 217.

5) Une première liste de juges d'Albigeois a été donnée par Cl. Compayré (*Etudes historiques*, p. 372). Elle a été reproduite et augmentée par Elie Rossignol (*Monographies*, t. II, p. 230). L'analyse des archives de Cordes et de nombreux registres de notaires permet d'en dresser une troisième, en tenant compte des précédentes. On remarquera que certains juges paraissent avoir exercé leurs fonctions d'une façon intermittente ; il a pu se faire d'ailleurs que deux personnages de la même famille, portant le même prénom, aient été investis de la charge à des dates rapprochées les unes des autres. Les juges connus à cette heure sont ceux d'Olive, Bernard, 1252 (Compayré et Rossignol), — Neveu de Montauban, 1266 (Id.), — Austorga, Guillaume, juin 1274 (DD. 3) et ci-après, — Chantmari (de), Bernard, 1275 (Comp. et Ross.), — Mata, Arnaud, 1276 (Id.), — Austorga, Guillaume, ci-dessus, 1277 (Ross.), — Syraudi, Guillaume, 1282 (FF. 33), — Bert, Berenguier, 1288 (FF. 34), — La Garde (de), Barthélemy, 1289 (FF. 34) et ci-après, — Berenguier, Raimond, 1290 (Ross.) et ci-après, — Lisle (de), Elie, 1290 (FF. 36), — Raissac (de), Arnal, 1292 (FF. 36), — Berenguier, Raimond, ci-dessus, 1293 (FF. 41), — La Garde (de), Barthélemy, ci-dessus, 1293-1294 (FF. 36, 39), — Tonnac (de), Foulques, en ou avant 1302 (FF. 47), — Théodebald, 1310 (Ross.), — Berenguier, Guillaume, 1311 (FF. 48), — Gautier, Hugues, 1312-1315 (FF. 52, 55), — Bosc (du), Guillaume, 1316 (FF. 55), 1317 (Ross.) et ci-après, — Martel, Marcial, 1318 (FF. 57), — Bosc (du), Guillaume, ci-dessus, décembre 1318 (AA. 9) - 1328 (FF. 61), — Barthe, Guillaume, 1329-1331 (FF. 56, BB. 90), — Caudore (de), Jean, 1335-1337 (CC. 30), — Prébolen ou Probolen (de), Arnaud, 1340-1345 (EE. 2, DD. 5), — Court (de), Jean, 1348 (Comp. et Ross.), — Fronte (de), Pierre, 1348 (*Extraits de reg. de notaires*), — Montjuif (de), Béraud, 1353-1356 (FF. 67 et *Extraits*), — Prohenquis (de), Sicard, 1356 (*Extraits*), — Roux, Jean, 1359-1360 (*Extraits* et CC. 33), — Balbet, Louis, 1363 (FF. 61), — Fronte (de), Pierre, 1366-1376 (CC. 35 et *Extraits*), —

Tant que le juge d'Albigeois est appelé indifféremment *judex*, *judex ordinarius* ou *superbajulus*, on peut tenir pour certain qu'aucun échelon dans la hiérarchie ne le sépare du baile (au point de vue administratif) ou surtout des justiciables (au point de vue judiciaire). Or de nombreux exemples prouvant que les lieutenants du baile étaient purement facultatifs, il est permis de supposer qu'il en a été de même primitivement des lieutenants du juge. Dans tous les cas, voici ce que les documents autorisent à affirmer. Il est question dans une ordonnance royale de 1304 des commissaires délégués par les juges et les statuts du sénéchal de 1309 accordent au juge le droit de nommer un lieutenant avec l'agrément du sénéchal[1]. L'année suivante, le sénéchal adresse un mandement au juge d'Al-

VITALIS, Barthélemy, 1376-1377 (*Extraits*), — CALMETTES, Jourdain, 1389-1391 (CC. 38 et *Extraits*), — CAMPREDON (de), Pierre. 1400-1406 (*Extraits*), — GALLO (de), Pierre, 1416 (CC. 41), — ALBEROQUE (d'), Arnaud, 1419 (Ross.), — DOUX, Etienne, 1422 (*Extraits*), — BACHELIER, Jean, secrétaire du dauphin (Louis XI), 1439 (Comp. et Ross.), — SETGIER, Antoine, 1430-1447 (*Extraits* et CC. 263) et ci-après, — PRADAL (de), Philippe, 1447-1449 (CC. 49, 47), — SETGIER, Antoine, ci-dessus, 1451-1456 (FF. 61 et *Extraits*), — OLIVE, Bernard, 1459-1463 (*Extraits* et BB. 90 bis), — OLIVE, Guillaume, 1467-1468 (*Extraits* et BB. 90 bis), — MARRON, Etienne, régent de la jugerie, 1469 (BB. 90 bis), — ROCH, Aphrodise, 1470 (BB. 90 bis), — FRONTE (de), Pierre, 1476-1485 (*Extraits* et Ross.), — NUPCES (de), Pierre, 1485 (*Extraits*), — FRONTE (de), Pierre, 1491-1514 (CC. 53, GG. 89 et *Extraits*), — FRONTE (de), Robert, 1515-1527 (*Extraits*), — MOLINIER, Gaspard, 1528-1532 (*Extraits*), — LAFONT (de), François, 1538-1539 (*Extraits*), — DAFFIS, Raimond, 1545-1546 (*Extraits*), — SÉGUIER (de), François, 1547-1549 (*Extraits*), — ORVILLIERS ou AURIVILLIERS (d', Antoine, 1550-1559 (*Extraits* et FF. 1), — VITALIS, Antoine, 1561 (Ross.), 1566-1574 (*Extraits* et GG. 53), — AIGA (d'), Jean. 1532 (Ross.), — COMBETTES (de), Roch, nommé le 23 nov. 1594 (Ross), fait testament le 11 sept. 1641 (Arch. du Tarn, G. Chapitre St-Michel de Gaillac. Délibérations de janv. 1648), — PAULE (de), Roch, neveu du précédent, 1642 (Comp. et Ross.), — DRUILLET (de), Roch, 1643 (Ross.)-1657 (BB. 63), — DRUILLET (de), Roch-Antoine, avant et jusqu'en 1689 (Comp. et Ross.), — DRUILLET (de), Roch-François, 1689 (Comp. et Ross.), 1696-1711 (FF. 10, 2), — DRUILLET (de), Roch-Antoine, pourvu par lettres du 19 févr. 1713 (FF. 11)-1739 (Arch. du Tarn, B. 545), — PIGERON de MILLET, Jean-Pierre-Victor, 1744 (Ross.), résigne sa charge le 25 avril 1756 en faveur du suivant et dernier juge (Arch. du Tarn, B. 651), — LEMOSI D'AUREL, Jean-Michel, pourvu de l'office le 10 août 1756 (Arch. du Tarn, B. 484)-1789 (BB. 88).

1) AA. 9.

bigeois et au baile de Cordes « ou à leurs lieutenants[1] ». Le juge *peut* donc avoir un lieutenant. Il use largement de cette faculté, instituant à la fois deux et même trois fondés de pouvoirs[2]. Mais dans l'acte qui contient la triple délégation dont il s'agit il est à remarquer que le titre de *locumtenens* s'applique à deux individus tandis que le troisième est qualifié *commissarius ad universitatem causarum*. C'est là d'ailleurs un cas exceptionnel et dont l'explication nous échappe. Sauf dans cette pièce, le terme de lieutenant paraît toujours être l'équivalent de celui de commissaire, celui-ci suivi toujours et le premier quelquefois des mots *ad universitatem causarum in tota nostra judicatura Albigesii*. On trouve même le lieutenant appelé *procurator*. Il en est ainsi dès le milieu tout au moins du xɪvᵉ siècle. Au xvᵉ, les documents plus abondants montrent que ces lieutenants ou commissaires sont souvent des notaires. Il en est qui sont de simples marchands mais toujours — ou presque toujours — ils sont choisis parmi les habitants de la localité. Il s'en suit que, en fait, sinon en vertu d'une règle posée, Cordes a un lieutenant rendant sur place la justice au civil. Les termes généraux *in nostra judicatura* employés tout d'abord peuvent d'ailleurs laisser supposer que, bien que résidant à Cordes, les lieutenants exerçaient dans toute l'étendue de la judicature. Leur nombre même de deux et trois à la fois serait de nature à fortifier cette hypothèse. Dans tous les cas, il n'est plus fait la moindre allusion aux assises du juge après 1320.

Celui-ci motive ses délégations par la nécessité de s'occuper des intérêts du roi ou des siens, ce qui l'empêche de se trouver constamment dans sa circonscription[3]. Dans une nomination de lieutenants, de 1477, il est dit que les pouvoirs de ces mandataires seront valables *in dicta nostra judicatura et sede de Cordua*[4]. C'est la première fois que paraît formellement le *siège* de Cordes, dont la désignation quoique jointe par la conjonction *et* à la formule accoutumée

1) Pièce justificative nº 2. — 2) Pour l'année 1313 voy. FF. 53 et pour les temps postérieurs les *Extraits de reg. de notaires*, au mot Lieutenant.

3 et 4) *Extraits*, aux mots Commissaires et Lieutenant.

doit être considérée comme ayant un sens précis, car, sans cela, elle n'aurait pas sa raison d'être. La même expression *in sede de Cordua* revient dans un acte de 1505[1] et dès lors est constamment employée.

L'époque exacte où l'usage s'est établi pour le juge de n'avoir qu'un lieutenant a dû coïncider avec celle où la ville a constitué un siège définitif et spécial[2].

Les attributions du lieutenant sont nécessairement celles du juge qu'il représente, avec cette réserve que le juge, comme il a été dit, a gardé pour lui seul certaines prérogatives administratives. Encore a-t'il parfois délégué ses pouvoirs en ces matières. En 1384, par exemple, un lieutenant procède à l'institution des nouveaux consuls[3]. Il assiste ordinairement à la confection des rôles d'imposition[4]. On admet, en 1656, que le sujet des délibérations doit lui être communiqué au préalable[5]. En 1604, le conseil communal estime que si le juge laisse passer plus de trois jours après la date fixée pour l'audition des comptes, le lieutenant le remplace d'office[6]. Vers le milieu du XVII[e] siècle, le lieutenant a émis un moment la prétention de toucher l'indemnité accordée d'ordinaire au juge à raison des élections consulaires[7].

Une fois pourvu de sa charge, le lieutenant prête serment devant le sénéchal[8]. Son attribution principale est de rendre la justice au civil et il est incompétent au criminel, ce qui ne l'a pas empêché, à maintes reprises, d'usur-

(1) *Extraits, loc. cit.*

2) Les lieutenants principaux au siège de Cordes, depuis le milieu du XVI[e] siècle, sont : SALVI, Guillaume, 1550 (Arch. du Tarn, G. 431), — FAVAREL, Raimond, qui fit testament le 10 septembre 1559 (Id., G. 768), — TAFANEL, Guillaume, 1567-1569 (FF. 1 bis), — LACOSTE, Bernard, 1570-1579 (Tarn, G. 768, 431), — LANAUSE, Olivier, 1587-1591 (GG. 118), décédé vers 1596 (GG. 111), — BARUTEL, André, 1603 ou 1604-1618 (CC. 151, II. 10), — YÈCHE, Olivier, 1618-1640 (CC. 75, FF. 10) ; — acquisition de l'office par la communauté en 1640 ; — ISSALI, Jean, 1648 (BB. 52), — GUISON, Aimeric, 1652-1681 (FF. 86, GG. 190), — LADEVÈZE, Jean, décédé le 14 octobre 1682 (GG. 191), — LITTRE, Bernard, 1685-1710, (FF. 2, 3), — LITTRE, Jean (deux du même nom sans doute), 1711-1778 (FF. 3 et Arch. du Tarn, B. 487) ; au second succède son fils qui suit : — LITTRE, Jean-Pierre, 1778-1789 (GG. 108 et Tarn, B. 487).

3) Pièce justificative n° 8. — 4) CC. 89, 113 et ss. — 5) BB. 60. — 6) BB. 92. — 7) BB. 47. — 8) FF. 10.

per ou d'essayer d'accaparer la juridiction consulaire. D'autre part, comme les consuls étaient juges eux-aussi dans les causes civiles d'un intérêt minime, il est arrivé que le lieutenant leur a servi d'assesseur civil (Chap. XV). On a vu également dans les précédents chapitres que, au milieu du XVIIe siècle, le sujet des délibérations communales devait être communiqué au préalable au lieutenant (Chap. XIV) et qu'il assistait à la confection des rôles d'imposition (Chap. XVI). C'était lui qui présidait quand avait lieu un examen pour la régence des écoles et il interrogeait les candidats. Il fut l'un des exécuteurs testamentaires de Jean Daires, le bienfaiteur des pauvres, et, durant quelques années, tînt seul les comptes de cette succession. A ce titre, il pouvait signer les mandats à solder par l'hôpital (Chap XVII).

Il ne s'est pas toujours contenté des droits qui lui appartenaient. Outre qu'il a parfois empiété sur les pouvoirs des consuls juges au criminel, il leur a disputé la préséance dans les cérémonies religieuses et ailleurs. Il s'est avisé de vouloir siéger parmi les conseillers lorsqu'il ne présidait pas l'assemblée communale[1]. Malgré une transaction antérieure, il a voulu, en 1640, statuer dans un cas de refus de serment aux consuls par les jurats de Virac[2]. Il est même allé, en 1573, jusqu'à présenter une requête à la Chambre des comptes de Montpellier à fin d'être exempté de tout impôt[3].

De leur côté, les consuls n'ont jamais tenté de diminuer son rôle judiciaire ou administratif et les choses se passaient avec leur régularité habituelle quand le bruit courut, à la fin de l'année 1636, que le roi se proposait de créer un présidial à Castres, à Gaillac ou à Cordes[4]. C'eût été pour la localité choisie un avantage, tout au moins une satisfaction que d'obtenir la préférence. Mais le projet n'eut pas de suite[5].

Trois ans après, le 13 janvier 1640, le domaine était en-

1) BB. 77. — 2) BB. 49. — 3) BB. 4. — 4) BB. 47.

5) En 1751 seulement le présidial de Castres fut institué (Arch. du Tarn, B. 19).

gagé à la communauté qui, avec le domaine *utile* acquérait l'*honorable*, c'est-à-dire l'office de lieutenant principal. Ce magistrat refusa d'abord de signer la délibération relative à cette affaire, « vu l'intérêt qu'il y avait ». Puis il s'opposa à ce que les consuls rendissent la justice à sa place tant qu'il n'aurait pas été remboursé de la valeur de sa charge. Un peu plus tard, il prétendait, sans aucune apparence de raison, refaire les élections consulaires, présider les réunions et n'acceptait pas le prix de son office, s'élevant à 3284 livres[1]. Entre temps, il cédait sa créance à François de Cazilhac qui refusait à son tour de prendre livraison de la dite somme. Un procès s'engagea qui ne fut terminé qu'en 1645 par un accord entre la communauté, d'une part, la veuve du lieutenant et un rétrocessionnaire, d'autre part[2]. Ensuite, bien que le remboursement eût été effectué, le juge d'Albigeois manifesta l'intention de rendre la justice au mépris des droits acquis par les consuls ; il obtint une sentence favorable du Parlement de Toulouse en 1648. L'affaire fut portée devant le Conseil d'Etat qui nomma Jean Issaly, avocat à Paris, lieutenant à la condition qu'il verserait au Trésor 3284 livres, quitte à l'Etat de les restituer à la communauté[3]. Il fut alors décidé qu'on s'accommoderait avec Issaly et par acte du 20 novembre 1648 celui-ci s'engagea à désintéresser un avocat de Toulouse, Charles de Chassan, qui avait prêté à la communauté les 3284 livres pour l'acquisition de la lieutenance[4]. Cette solution parut préférable non seulement parce qu'un payement à effectuer par le Trésor pouvait être longtemps différé, mais aussi à cause du bruit qui avait couru que le chevalier de Rivières avait obtenu gratuitement la lieutenance[5]. Dès cette époque, (1648), l'office de lieutenant a été exercé dans les mêmes conditions qu'avant 1640. Dans l'intervalle les consuls en possession de la justice civile s'étaient adjoint un assesseur civil (chap. XV). Enfin, au milieu du

1) BB. 49. — 2) FF. 83. — 3) BB. 52. — 4) Etude Boyer. Reg. du not. Jean Garrigues, 1646-48, f° 138 et CC. 235.

5) BB. 52.

siècle suivant, la charge représentait une valeur de 4000 livres[1].

Le lieutenant principal était le premier des officiers royaux du siège. Après lui venaient le lieutenant particulier ou assesseur criminel des consuls, le procureur du roi et son substitut, le greffier et, à un rang subalterne, les notaires, avocats, procureurs et sergents. Les cinq premiers étaient, à proprement parler, les officiers royaux. En l'absence du lieutenant, l'un d'eux pouvait « autoriser » les délibérations et les signer[2]. A l'église paroissiale, ils avaient droit à un banc spécial placé du côté droit tandis que celui des consuls était à gauche[3]. Ce banc fut plusieurs fois une cause de conflit. En 1723, le conseil protestait contre la prétention des officiers royaux d'avoir un siège aussi large et élevé que celui des consuls[4]. On finit cependant par s'entendre sur le pied d'une parfaite égalité[5]. Des tapis fleurdelisés, puis des tapis d'Aubusson furent achetés pour recouvrir les deux bancs[6]. Suivant une transaction de 1730, aux consuls revenaient tous les honneurs dans l'église et les officiers royaux recevaient en cadeau de la communauté une quantité déterminée de cire ou de cierges, certains jours de fête[7]. Il était aussi d'usage de leur distribuer cent livres de fromage[8].

Il a été déjà question (chap. XV) du lieutenant particulier ou assesseur criminel des consuls qui devint un officier royal, tout en conservant ces fonctions. Quant au procureur du roi, également mentionné à l'occasion de la juridiction criminelle des consuls, il est bon de remarquer que, au XIVe siècle, tel procureur dans l'étendue de la judicature d'Albigeois est en même temps qualifié commissaire du juge *ad universitatem causarum*, ce qui en fait un véritable lieutenant principal compétent dans les affaires civiles[9]. Dans la suite, au XVIIIe siècle, il préside parfois le tribunal civil, en l'absence du lieutenant[10]. A ces attributions et à

1) *Hist. de Languedoc*, t. XIV, preuves, col. 2226.

2) BB. 47, 59, 74. — 3) FF. 91. — 4) BB. 80. — 5) CC. 227. — 6) BB. 85, 88. — 7) BB. 80, 84, 88, CC. 104, FF. 94. — 8) BB. 88. — 9) *Extraits, loc. cit.* ci-dessus. — 10) FF. 2, 6.

celles qui lui ont été reconnus ailleurs (p. 287) il convient d'en ajouter quelques autres. Le procureur du roi assiste à l'élection des consuls, avec le juge, et touche de ce chef une indemnité[1]. Il prend même connaissance des noms proposés avant qu'ils soient soumis aux suffrages de l'assemblée[2]. Comme au lieutenant principal on doit, au XVII[e] siècle, lui communiquer à l'avance le sujet des délibérations[3] et il signe les décisions prises[4]. Il « autorise » même les réunions si le lieutenant est absent[5]. On le trouve encore à la séance d'audition des comptes[6]. Il a été dit qu'il était élu, après 1640, par le conseil communal sur une liste de deux avocats et le même jour que les conseillers[7]. En 1666, le lieutenant fit opposition à ce mode de procéder et obtint gain de cause du Parlement[8]. Les nobles à leur tour protestèrent, en 1687, quand le procureur eut été élu premier consul[9]. A la fin du XVIII[e] siècle, cet officier était agréé par le conseil pour une période de six ans renouvelable[10]. Selon la coutume rappelée en 1640 il avait droit à une des formes de fromage qu'on donnait lors de l'afferme du courtage[11]. Plus tard, il requérait les Etats d'obliger la communauté à imposer à son profit une somme annuelle de 150 livres avec les arrérages échus depuis 1765[12].

Il est assez rarement question de son substitut[13]. On constate, en 1667, que la charge de ce dernier est incompatible avec la faculté d'« autoriser » les délibérations communales en tant qu'avocat le plus ancien[14].

A un rang inférieur sont les notaires, avocats et autres gens de loi. Le nombre des notaires de la première époque n'est pas connu et ceux de leurs registres que nous possédons ne remontent pas au-delà du milieu du XIV[e] siècle. Toutefois il est permis de supposer qu'ils étaient assez nombreux puisque dans un acte de 1472 huit notaires, tous de Cordes, sont nommés[15]. Ce chiffre est celui qu'on relève en parcourant le cadastre de 1606[16]. Il fut réduit à quatre

1) BB. 93, CC. 75, 146 et ss. — 2) BB. 47, 49, 93. — 3) BB. 47. — 4) BB. 59. — 5) BB. 74. — 6) CC. 139. — 7) BB. 49. — 8) BB. 71. — 9) CC. 204. — 10) BB. 85, 87, 88, FF. 94. — 11) DD. 1. — 12) BB. 85. — 13) Voy. CC. 146 et ss., BB. 59. — 14) BB. 71. — 15) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, n° 126, f° 15. — 16) CC. 14.

en 1664[1] et ne fut pas modifié jusqu'à la Révolution[2]. Le 3 mai 1792, le conseil du district de Gaillac estimait que deux suffisaient[3]. Depuis lors une troisième étude a été créée. On l'a supprimée tout récemment. Des tarifs des actes notariés ont été souvent insérés dans des mandements et ordonnances. Il suffira de rappeler, pour ne pas entrer dans ces détails, que les attributions de ces officiers ministériels étaient plus étendues au Moyen âge que de nos jours. L'ordonnance royale de 1304 et les statuts du sénéchal de 1309, actes déjà cités, les chargent des enquêtes, leur font une obligation de se présenter devant le juge d'Albigeois à la première assise après l'expiration de leur bail pour répondre des griefs qu'on pourrait leur imputer. Aux xve et xvie siècles, c'est du juge d'Albigeois qu'ils tiennent la provision de leurs offices, parfois aussi du lieutenant ou du sénéchal[4]. Plus tard, ils sont pourvus par lettres patentes[5]. Mais de tout temps la charge a été vénale.

Les avocats (au nombre de quatre en 1606) sont, en certains cas, les dépositaires d'une partie de l'autorité royale. C'est ainsi que, faute d'officiers royaux, le plus ancien d'entre eux préside et « autorise » les délibérations communales[6]. Le syndic de la communauté était choisi parmi eux, au xviie siècle[7]. Ils émirent la prétention, en 1641, de fournir aussi aux consuls leurs assesseurs civil et criminel, même le procureur du roi[8]. En fait les choses se sont presque toujours passées de cette manière.

Il n'y a rien de particulier à signaler au sujet des procureurs, prédécesseurs de nos avoués. Quant aux sergents, il importe d'abord de ne pas les confondre avec les sergents ou valets consulaires. Les sergents royaux (huissiers) sont attachés au tribunal du lieutenant principal. Les statuts de 1309 fixent leurs attributions et leurs salaires. Ils ne doivent pas, aux termes de cet acte, procéder à une arrestation ou

1) BB. 85. — 2) GG. 57.

3) E. Rossignol. *Hist. de l'arr. de Gaillac pendant la Révolution*, p. 355. — 4) Arch. du Tarn. Fonds Pavarel, n° 217, *passim*. — 5) FF. 13. — 6) BB. 71, 74. — 7 et 8) BB. 59.

libérer un détenu sans un ordre supérieur, faire aucune sommation, aucune exécution sur les biens d'un débiteur sans un mandat du baile. Ils sont les agents du plus bas degré et leur sphère d'action est limitée au domaine des affaires civiles, les délits et les crimes étant de la compétence des consuls qui ont recours à leurs propres sergents. L'existence des sergents royaux est prouvée dès 1273 environ[1] et doit sûrement avoir une origine plus ancienne. Quand le roi confisqua, en 1321, les terres de Raimond de Castelnau, seigneur de Milhars, le baile se fit assister d'un sergent qui planta en signe de mainmise « un bâton peint, « orné de fleurs de lis »[2]. Un registre de notaire contient un procès-verbal de réception d'un sergent, à Cordes, en 1450, par un lieutenant ou commissaire du juge d'Albigeois. Le postulant est admis, sur sa requête, vu sa bonne réputation et attendu qu'il a prêté serment « à genoux » d'être loyal et fidèle, de dénoncer les préjudices aux intérêts du roi, d'être sincère dans ses constatations et de garder les secrets du tribunal[3]. Plus tard, on créa des offices d'huissiers. Il y avait, au XVIII[e] siècle, une charge de premier huissier audiencier[4]. Le nombre des sergents ou huissiers est de six en 1606[5], de cinq avant 1664, époque où il fut réduit à quatre, puis de cinq de nouveau, dès 1766[6].

Tel est le personnel qui a représenté dans la localité l'autorité souveraine, avec des attributions administratives, domaniales et judiciaires, selon les époques et les fonctions.

Au dessus de tous ces agents et du juge d'Albigeois, le sénéchal de Toulouse et d'Albigeois et le Parlement de Toulouse, divers gouverneurs de la province ou du diocèse, l'intendant de Languedoc et son subdélégué diocésain, la Cour des aides de Montpellier, les divers Conseils d'Etat ont parfois tranché des différends en appel ou imposé leur volonté pour seconder des vues politiques. L'intervention de ces juridictions ne s'est pas toujours exercé légalement. On a vu, soit dans le récit des événements auxquels le consulat a été mêlé, soit dans l'exposé du fonctionnement de ses

1) FF. 40. — 2) FF. 48. — 3) *Extraits de reg. de notaires*, au mot SERGENT. — 4) Arch. du Tarn, B. 486. — 5) CC. 14. — 6) BB. 85.

institutions, quels empiètements ont été commis sur les franchises ou les usages locaux. Il serait superflu de revenir sur ces faits déjà relatés à propos notamment des élections consulaires et de la juridiction criminelle des consuls.

CHAPITRE XIX

La noblesse

La noblesse locale au milieu du XIIIe siècle et dans la suite. — Les seigneuries de Noailles et de Mouzieys ; les biens nobles. — Rôle de la noblesse dans la vie municipale ; réalité des tailles. — Prétentions des gentilshommes. — Personnages remarquables : le président de Clari, le vice-amiral de Saint-Félix, le changeur Jean Molinier.

Les textes des serments de fidélité prêtés au roi en 1243[1] fournissent une première liste des nobles de Cordes ou plutôt de la campagne cordaise. La plupart, en effet, portent des noms appartenant à des villages (Vindrac, Salles) ou a des hameaux et fermes (Saint-Amans, Lavistour, etc.) qu'ils devaient habiter. Certains sont issus de familles dont le berceau est un peu plus éloigné, comme Monestiés et Penne. Moins de vingt ans plus tard, en 1260 et 1261, eux ou leurs descendants dénombrent les biens qu'ils tiennent du comte Alphonse de Poitiers et font l'aveu de leurs obligations envers lui[2]. Quelques noms nouveaux dénotent une même origine locale (Souel, Tonnac, Amarens, Brens). A la fin du siècle, les gentilshommes en procès avec la communauté portent presque tous les noms déjà remarqués[3]. Dans la suite des temps, les premiers consuls représentent encore cette vieille noblesse accrue d'éléments de date récente ou de provenance étrangère au pays. On constate en 1675 qu'il existe 25 familles nobles dans le consulat[4]. D'après un état féodal de l'Albigeois, de 1735, dix gentils-

1) *Hist. de Languedoc*, t. VIII, preuves, col. 1117-1118.

2) Ed. Cabié. *Droits et possessions*... p. 88 à 106.

3) FF. 40. — 4) CC. 94.

hommes ou personnes vivant noblement sont fixés à Cordes et onze dans le reste du consulat[1]. Le premier de ces chiffres pourrait même être exagéré car dans ses réponses à un questionnaire l'archiprêtre ne signalait, en 1752, que trois nobles dans la paroisse[2]. Pendant la Révolution, quatre seulement ont été expropriés pour avoir émigré, dont un seul, Dalles de La Tour, était propriétaire à Cordes (et à Livers). Les autres avaient leurs biens à Campes et Saint-Marcel (Rouffiac-Verlhac), à Mouzieys (Genton-Lavalette) ou à La Barthe (Dalles-Boscaud)[3]. A cette époque plusieurs des familles vivant au XIIIe siècle se sont éteintes ou ont changé de résidence et le nombre des nobles qui n'avait jamais été considérable est, comme on voit, bien minime.

La primitive noblesse, celle des reconnaissances de 1260, était fondée sur la possession de tenures (terres ou droits nobles), sur l'obligation de servir en armes le comte durant quinze jours dans l'étendue du diocèse ou parfois même du comté. Souvent, dans ce document, la vassalité est exprimée par une formule vague : « Homo sum ipsius comitis ». Quelquefois elle comporte un droit de gîte, une albergue. Ce cas est assez rare. Il est d'ailleurs à remarquer que tous ces vassaux ne sont pas nobles ; il s'en trouve parmi eux de roturiers, bourgeois ou artisans ayant acquis des tenures nobles. Les seigneuries mentionnées sont celles d'Andouque (pour moitié), de Boissière, lieu inconnu de la paroisse de Bournazel (pour deux parts), de Rosières, de La Guépie et Mailhoc, de Milhars, de Milhavet et Villeneuve sur Vère, de Narthoux et de Tanus. Pour ne pas élargir outre mesure le cadre de cette étude, on ne s'occupera que de celles qui étaient comprises dans les limites du consulat proprement dit. Andouque, Rosières, La Guépie, Mailhoc, Milhars, Milhavet, Villeneuve et Tanus seront donc laissés

1) Em. Jolibois. *Etat féodal de l'Albigeois* dans l'*Annuaire du Tarn* pour 1869, p. 351 et ss., et la *Revue du Tarn*, t. VII (1888-89), p. 235 à 238.

2) GG. 57. Document publié par le baron de Rivières dans la *Revue du Tarn*, t. XIII (1896), p. 180 à 193.

3) Pièce justificative n° 27.

de côté. Restent Boissière dont on ne sait rien et Narthoux dont on ne sait guère davantage sinon que Raimond de Narthoux était seigneur de l'endroit en 1260 et que, en 1452, Gérald de Tonnac y acquit divers droits de P. et J. de Rieu[1]. Il n'est jamais question de droits de justice quelconques exercés dans cette localité au nom d'autres autorités que le roi et les consuls de Cordes.

Néanmoins dans l'étendue du consulat on trouve deux seigneuries comportant un pouvoir judiciaire spécial. Ce sont celles de Noailles et de Mouzieys. Noailles appartenait, avec Alayrac et Milhars, aux Cazilhac, héritiers (pour Milhars) de Gérald de Casaubon qui figure dans les aveux de 1260-61. Ces terres suivirent le sort des domaines des Cazilhac. Les consuls ont rarement revendiqué pour eux seuls la haute justice dans le territoire de Noailles[2], ce qui tendrait à prouver qu'ils ne l'y avaient jamais exercée et que, par conséquent, la seigneurie était peut-être antérieure à la fondation de Cordes. Il en fut différemment pour Mouzieys. Une enquête de 1292 rappelle que, contrairement aux dires de Saura de Cadoule, veuve de Sicard Alaman, toute justice à Mouzieys a appartenu au roi représenté par son baile de Cordes[3]. Plus tard, en 1502, Pons de Penne vendait la seigneurie au chapitre cathédral d'Albi pour 5000 livres et celui-ci la cédait, en 1565, au vicomte de Paulin, Bernard de Rabastens, à un prix un peu inférieur (4500 livres). Elle passa, en 1613, à Jean de Monestiés dont la veuve, née de Ciron, et le fils soutinrent contre les Cordais un long procès jusqu'en 1645. Cette année là un arrêt du Conseil privé du roi donna enfin gain de cause aux consuls. Au XVIIIe siècle, Genton de Villefranche, héritier de la dame de Ciron, puis le chevalier Antoine Daires, capitaine de vaisseaux, se sont intitulés seigneurs de Mouzieys[4]. Une étude approfondie du sujet permettrait probablement de déterminer à qui appartenait en droit la haute justice à Mouzieys.

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot NARTHOUX. — 2) Sauf en 1540 FF. 73). — 3) FF. 38. — 4) FF. 6, 11, 13, 15, 25, 63. — Arch. du Tarn, E. 183, 3057. — Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 140-142.

Donc, à part Noailles qui constitue une seigneurie avec juridiction et le lieu Mouzieys qui, si l'on veut, peut être considéré aussi comme tel, partout ailleurs, dans le consulat proprement dit, la noblesse n'a exercé ni haute ni basse justice.

Mais les tenures nobles dont il est question au milieu du XIIIe siècle ne se sont pas évanouies. On les retrouve énumérées dans des déclarations de 1757 et 1766[1]. Comme autrefois, plus même qu'aux temps antérieurs, elles sont indifféremment jouies par des personnes nobles ou non. Dans le long intervalle entre ces deux époques non seulement certains droits fonciers sont passés à des roturiers mais la faculté de percevoir tels produits de justice, comme les dex, ont été acquis par la communauté : à Roquereine et Roquemarsol notamment, en 1281, à Souel en 1330 et 1331[2]. D'autre part, des enquêtes ont été faites sur les biens nobles possédés par les roturiers, en 1323, par exemple[3]. Parfois un gentilhomme a été obligé de convenir que les alentours de son château étaient taillables. Ce fut le cas de Pons de Tonnac, en 1559, pour son manoir de La Roque, dans la paroisse de Frausseilles[4]. En 1637 et 1644, les consuls affirmaient qu'il n'y avait pas de « biens » nobles dans le consulat[5], ce qui doit s'entendre dans le sens de domaines et non de droits quelconques sur la terre. En effet, quand, dans le cours du même siècle, on dressa une liste des nobles possédant des rentes foncières, cette énumération comprit vingt et une personnes[6], tandis qu'il ressort d'états analogues que les seuls « biens » nobles sont ceux des seigneurs de Milhars et de Mouzieys[7]. D'ailleurs les usurpateurs de noblesse étaient recherchés et condamnés[8]. Tout cela revient à dire que des droits fonciers possédés soit par des nobles soit par des roturiers se sont perpétués. Ils étaient de peu d'importance et les seules véritables seigneuries — les seigneuries avec

1) Arch. du Tarn, C. 552.

2) Voy. p. 304. — 3) FF. 60. — 4) *Extraits de reg. de notaires*, au mot NOBLES. — 5) CC. 70, 86. — 6) CC. 94 et *Revue du Tarn*, t. VIII (1888-89), p. 292-293. — 7) BB. 79, CC. 73. — 8) BB. 79, FF. 1, 14.

juridiction — étaient celles de Milhars, comprenant Noailles, et de Mouzieys ; celle-ci constamment contestée.

Quelques nobles jouissent donc de rentes nobles. Mais ce n'est pas là un privilège, une situation qui leur soit spéciale. A cause de leur noblesse qui n'est le plus souvent que nominale, dont l'origine toutefois a pu être la possession d'un fief ou certaines charges remplies par des ancêtres inconnus, les gentilshommes forment une classe à part. Deux d'entre eux, (un seul quand le nombre des consuls eut été réduit à quatre), portent le chaperon consulaire[1]. Le premier consul était nécessairement pris dans la noblesse. La renonciation de plusieurs à cette prérogative, en 1491, fut simplement individuelle et sans conséquence dans l'avenir. Bien plus, au moment même où elle se produisait, le premier consul en charge protestait, en invoquant les usages locaux, contre une telle innovation. On a vu aussi que les nobles participaient à la garde du sceau communal. Il était de règle, au milieu du XVII[e] siècle, qu'un des conseillers fût gentilhomme et les nobles assistant sans titre aux délibérations pouvaient donner leur avis après les conseillers[2]. Le plus souvent, c'est le premier consul qui a représenté la communauté aux Etats provinciaux ou aux Assiettes diocésaines. Il a même prétendu remplir les fonctions de syndic diocésain. Un noble était au nombre des *asséeurs* qui dressaient les états d'imposition, des auditeurs des comptes consulaires. Parfois le premier consul a commandé la garnison de la place ou s'est occupé particulièrement du service du guet en temps de troubles.

D'autre part, les consuls ont eu souvent à lutter contre la noblesse pour sauvegarder leurs droits de hauts justiciers. Les adjudications du domaine, au XVII[e] siècle, ont failli préjudicier à l'autorité consulaire sur divers points du territoire de leur ressort. Ainsi, en 1657, le sieur de Curières, baron de La Guépie, engagiste du domaine à Laparrouquial et ailleurs, prétendit rendre la justice en ces lieux. Il alla jusqu'à ordonner aux gens de Sainte-Luce, La Vidi-

1) Sauf indication contraire, voy. pour ce qui suit les chap. XIV à XVII. — 2) BB. 49, 33.

lharié, Latreyne et autres villages de le reconnaître pour seigneur. Les protestations ne tardèrent pas à se produire tant du côté des manants que de celui des consuls [1]. La crainte d'avoir encore à soutenir un procès contre le marquis de Bellisle, en 1719, dans de semblables circonstances [2], furent heureusement vaines et le pouvoir consulaire maintint son intégralité, mais non sans tribulations.

En Languedoc où la taille était réelle, les nobles contribuaient aux tailles pour leurs biens « ruraux ». M. Dognon dit fort bien : « Les nobles et les clercs sont sujets aux « tailles royales ainsi que les roturiers, non pour leur « capage, — car ils sont exemptés de la cote personnelle, — « ni même à raison de leurs biens meubles, sauf à Toulouse « et dans quelques autres villes, mais pour les biens fonds « taillables dont ils sont nantis... En aucune partie du « royaume l'égalité devant l'impôt ne s'est réalisée au « même degré qu'ici » [3]. L'intérêt de la communauté ayant à acquitter un impôt de répartition était évidemment de cotiser le plus de personnes possible, afin que la part de chacun fût moins lourde. Bien davantage devait-elle tenir à percevoir de tous les deniers communaux. Le noble, comme le vilain, allait à l'église, suivait les chemins, passait les ponts. Dès lors n'était-il pas juste qu'il contribuât aux frais d'entretien des voies et des édifices publics ? C'est ainsi, aussi loin qu'on peut remonter, qu'a pensé la majorité roturière des assemblées locales. Tout autre a été le raisonnement des gentilshommes. Arguant toujours de leur rôle de défenseurs du territoire et se retranchant derrière des traditions d'une source lointaine et vague, ils ont lutté avec énergie pour se faire reconnaître francs de toute imposition royale ou communale. Ils sont parvenus plus ou moins à se soustraire à la pezade [4], à la capitation [5]. Mais, malgré toutes les procédures auxquelles ils ont eu recours, la communauté a obtenu mainte sentence en sa faveur, en 1290 [6], en 1530 et 1560 [7], pour ne citer que quelque cas. C'est pour éviter de contribuer aux deniers municipaux que plusieurs

1) BB. 60, 63, 65, 103, FF. 87. — 2) BB. 79. — 3) *Op. cit.*, p. 306 et 309. — 4) CC. 91, FF. 92. — 5) BB. 77. — 6) FF. 35. — 7) CC. 56, FF. 42, 72.

ont renoncé, en 1491, au privilège de premier chaperon. Cette condition est formellement exprimée dans les actes passés à cette occasion. Non seulement ils ont été battus sur ce terrain comme sur celui de la taille royale[1], mais il est arrivé que, dans des circonstances extraordinaires, des emprunts forcés ont été supportés par eux seuls ou presque seuls, comme étant les plus fortunés. Il en fut ainsi en 1757[2].

La noblesse locale n'avait donc pas le caractère seigneurial qu'on est accoutumé à lui reconnaître dans les provinces plus septentrionales. Les titres de « seigneurs » de Bleys, de Livers, de Cardonnac, de Boisse, etc., que se donnent certains personnages ou qui leur sont décernés gracieusement, signifient qu'il y a dans ces localités un noble ou prétendu tel qui habite un château dans l'endroit et y vit du revenu de ses terres. Là, dans son manoir, il est le maître, de même et pas plus que le paysan dans sa cabane. Il est riche ordinairement et à cet égard il est curieux de constater que dans un tarif du casuel, de 1305, analysé dans le chapitre suivant, l'archiprêtre avait droit au meilleur vêtement de toute personne noble ensevelie dans la paroisse. Il est vraisemblable que s'il ne faisait pas le même cas de la tunique ou de la robe du roturier, c'est que celui-ci s'habillait d'étoffes de moindre valeur. Cette noblesse résidait surtout à la campagne[3]. Cela explique pourquoi, en temps de peste, comme en 1629, les gentilshommes, dans l'appréhension de la contagion, ont protesté contre l'exode des Cordais hors de leurs murs[4].

Bien que de condition assez humble, ces nobles ne se sont jamais départis de leur orgueil de caste. En toutes circonstances ils se sont considérés supérieurs au reste de la population par la race, l'éducation et les belles manières. Plusieurs, étant donné l'importance qu'ils s'attribuaient,

1) En 1661, les consuls envoyaient quérir le prévôt à Villefranche pour obliger les nobles à contribuer aux tailles (BB. 68). — Voy. aussi les *Extraits de reg. de notaires* au mot Nobles. — Toutefois les nobles avaient obtenu momentanément, en 1330, de ne pas participer aux frais de la réparation de l'église paroissiale (FF. 62). — 2) BB. 84. — 3) BB. 92. — Voy. aussi Dognon. *Op. cit.*, p. 39-40. — 4) BB. 38.

ont voulu exercer le droit de litre, c'est-à-dire faire peindre à l'intérieur et autour de l'église une bande noire à l'occasion d'un service funèbre, droit généralement réservé aux seigneurs haut justiciers ou aux patrons fondateurs d'une chapellenie. Le conseil communal s'y est toujours opposé[1]. Parfois ils ont eu maille à partir non plus avec les consuls ou des jurats de village mais avec le clergé qui ne leur rendait pas les honneurs qu'ils se croyaient dus. A la suite d'une querelle de ce genre, le curé de Bournazel fut condamné par l'official, en 1716, à faire des excuses à Antoine Dalles de Boisse et à sa femme née de Nupces[1]. Tel autre, comme le seigneur de la Guépie, à la fin du XIII[e] siècle, a essayé d'abuser du droit de chasse[2].

Il ne faudrait pas conclure qu'en toute occurrence la noblesse s'est montrée hostile à quiconque n'était pas de sa condition. Elle a fait cause commune avec le clergé pour battre en brêche les libertés locales[3] puis, celles-ci bien établies, il s'en faut qu'elle ait été toujours en guerre ouverte contre la communauté. En 1588, quand la ville redoutait une entreprise des ennemis, des nobles s'offraient pour la défendre[4]. Plus tard, ils affirmaient leur volonté de vivre en bonne harmonie avec la population[5]. On a vu que l'un d'eux, le sieur de La Prune, proposa de céder gratuitement un de ses immeubles aux religieuses qui viendraient ouvrir une école de filles. Le président de Clari manifesta l'intention d'aider de ses deniers l'établissement des Capucins en 1613[6].

François de Clari, né vers 1550, premier président au Parlement de Toulouse en 1611 et mort en 1615[7], est un des

1) BB. 69, FF. 29. — Voy. une étude sur le *Droit de litre* par B. Taillefer, dans le *Bull. de la Soc. des études hist. du Lot*, t. XVIII (1893), p. 81-82. — 2) Arch. du Tarn, G. 231. — 3) FF. 36. — 4) AA. 1. — 5) BB. 13. — 6) BB. 70. — 7) BB. 25.

8) Em. Jolibois. *Matériaux pour une biographie... du Tarn*, dans l'*Annuaire du Tarn* pour 1883. — Voy. aussi Alph. Brémond. *Nobiliaire Toulousain*, t. I, p. 223 (Toulouse, 1863, 2 vol. in-8°). — Louis de La Roque. *Armorial de la noblesse de Languedoc*, t. II, p. 97 (Montpellier, 1860, 2 vol. in-8°) — et les ouvrages sur la noblesse ainsi que les biographies toulousaines ou générales.

membres les plus distingués de la noblesse cordaise. Il est vrai qu'on l'a fait naître à Albi pour cette raison qu'il existait dans cette ville une famille de son nom ayant donné plusieurs consuls à la cité[1]. Le même argument serait valable pour Cordes où les Clari avaient leur tombeau dans la chapelle Saint-Didier de l'église paroissiale[2]. De plus, la tradition est constamment favorable à l'origine cordaise de ce magistrat. Un subdélégué du diocèse d'Albi, dans une relation de l'état de l'Albigeois au XVIIIe siècle, dit formellement que François de Clari est originaire de Cordes[3] ; du Mège partage cet avis lorsqu'il rappelle que l'Hôtel de pierre à Toulouse fut bâti pour lui d'après les dessins de Dominique Bachelier et de Souffrin[4]. Le même historien rapporte que François de Clari fut enseveli dans l'église des Augustins au tombeau des de Guerrier, parents de sa femme. Sur la pierre tombale avaient été gravées les armes du président : d'argent à l'aigle éployé de sable, au chef d'azur, au soleil d'or, avec la devise « Sic itur ad astra »[5]. Clari était poète. Le Collège de Rhétorique (Jeux floraux) lui a décerné, en 1575, le souci et, en 1578, la violette[6] et de Combettes a donné dans son *Essai de bibliographie albigeoise* une liste de trois opuscules de lui[7]. Les Clari n'ont pas cessé jusqu'à la Révolution d'habiter Cordes. Elisabeth de Clari, mariée au vicomte François-Gabriel de Solages, y fit baptiser trois enfants, de 1776 à 1789[8]. Le fabuliste Florian appartenait à la famille de Clari[9].

Une autre notabilité à citer est le vice-amiral Armand-Philippe-Germain de Saint-Félix, né au château de Cajarc, baptisé le 20 septembre 1737 à l'église des Cabannes[10] et

1) De Combettes-Labourelie. *Essai de bibliographie albigeoise* (Gaillac, 1846, in-8°). — Jules Rolland. *Hist. littéraire de la ville d'Albi*, p. 185.

2) GG. 176, 182. — 3) *Chroniques de Languedoc*, t. V (1879), p. 306 et ss.

4) Alex. du Mège. *Hist. des institutions de la ville de Toulouse*, t. IV, p. 322, 475-476 et 583. (Toulouse, 1844, 4 vol. in-8°).

5) Alex. du Mège. *Op. cit.*, t. IV, p. 452. — 6) Id., p. 322, 324. — 7) *Op. cit.* ci-dessus. — 8) GG. 10, 18, 36. — 9) Voy. encore sur Clari. Alex. du Mège. *Op cit.*, t. IV, p. 220-221. — Arch. de la Haute-Garonne, C. 500. — Arch. du Tarn, E. 295, 2 621, 3 419.

10) Cet acte de baptême se trouve aux Arch. du Tarn, E. 4609.

mort en 1819 dans le même château. Après avoir été page de Mlle de Charolais, il était entré dans la marine en 1755. Il fut chargé en 1774 d'une mission à Madagascar et se distingua particulièrement dans la campagne des Indes, sous les ordres de Suffren (1782-83). Un peu plus tard, il reçut le commandement de la station du Levant, puis, en 1791, de la station des Indes Orientales et fut promu chef d'escadre en 1792. Vice-amiral en 1793 et bientôt après détenu à l'Ile de France, il fut libéré en 1795 et rentra en France deux ans plus tard. Mis à la retraite en 1800, il reçut la croix de commandeur de saint Louis en 1816. Ses états de service portent 31 campagnes, 16 commandements dont 3 généraux et 11 combats[1]. Son buste a été érigé sur la place publique des Cabannes et au musée de Toulouse. Les de Saint-Félix ne sont pas venus d'Italie, comme l'a écrit du Mège, mais du Bas Languedoc où ils vivaient au xie siècle. Un cadet, du nom de Guillaume, se fixa en Italie en 1265 et fut l'ancêtre des princes de San Felice dont le dernier représentant, archevêque de Naples, est mort depuis peu. Une alliance avec les Puybusque, au milieu du xvie siècle, ajouta aux domaines de Saint-Félix, Clapiers, Aussargues et autres lieux, celui de Mauremont. En 1565, Germain de Saint-Félix épousa Jeanne, fille de Paul de Cajarc[2], unique héritière du château de Cajarc ainsi que de Vieux et Trébons. C'est à la suite de ce mariage que les de Saint-Félix, ayant désormais des intérêts dans la région cordaise, ont été souvent

1) Outre les ouvrages généraux sur la noblesse et ceux déjà cités qui sont spéciaux au Languedoc, voy. Maurice Bastié. *Description complète du département du Tarn* (Albi, 1875, 2 vol. in-4°) t. II, p. 48-49, Em. Jolibois. *Op. cit.* dans l'*Annuaire du Tarn* pour 1900, Octave Depeyre. *Eloge de M. le marquis de Saint-Félix-Mauremont* [1784-1866] dans le *Recueil de l'Académie des Jeux-Floraux* de 1868 (Toulouse, 1868, in-8°), Alex. du Mège. *Op. cit.*, t. IV, p. 42 à 82. — Il y aurait lieu de consulter au sujet de la même famille les Arch. du Tarn, E. 223, 1062, 2621, 4207, 4217, 4609, G. 314, 439, 448 à 450, 452, 466, 472, 519, 532, 649, sans compter, bien entendu, les Arch. de Cordes. — Je dois ajouter que quelques indications insérées dans cette notice m'ont été fournies par M. le comte de Saint-Félix.

2) De Courcelles. *Généalogie de la maison de Saint-Félix*, p. 12 (cité par Ed. Cabié, dans l'*Albia christiana*, t. VII (1899), p. 197). — Jeanne de Cajarc vivait encore en 1585 (Arch. du Tarn, G. 472).

mêlés à son histoire en tant que premiers consuls de Cordes. Ils y ont possédé aussi le château de Livers[1]. En 1669, ils ont fourni à l'intendant les preuves écrites de leur noblesse depuis 1442. Leurs armes sont : d'azur, au lévrier rampant d'argent, colleté de gueules, bordé, bouclé et cloué d'or.

A côté du président de Clari et de l'amiral de Saint-Félix on peut mentionner un personnage qui, dans une carrière toute différente, a joué un rôle qui ne fut pas sans importance, à la fin du XIVe siècle et dans les premières années du XVe. Il s'agit de Jean Molinier, changeur, établi à Toulouse, noble malgré sa profession et capitoul en 1407. Plusieurs Moliniers ont d'ailleurs été capitouls de Toulouse et il est vraisemblable que la plupart d'entre eux sont nés dans cette ville[2]. Mais on trouve aussi une famille Molinier à Cordes, à la même époque, et Jean, le changeur, était Cordais. La preuve s'en trouve dans un acte de 1408 par lequel le duc de Berry exempte la localité d'une partie d'une imposition « pour contemplacion, est-il dit, de nostre bien amé « Jehan Molinier qui est né de la dicte ville, lequel a fait le « temps [passé] à mon dit seigneur [le roi] et à nous « fait encores de jour en jour pluseurs services et plai- « sirs »[3]. On sait quel fut le goût du duc de Berry pour les arts. Dès lors il n'est pas indifférent de connaître l'un des financiers qui, de leurs prêts, ont en quelque sorte contribué à la création d'œuvres artistiques. Les termes du document laissent supposer que Molinier a été souvent en relations d'affaires avec le prince, même avec le roi. Un autre Jean Molinier, le père peut-être du changeur, était capitoul en 1392. Ses armes se blasonnent : de gueules, au lion rampant d'or, à la bordure d'azur chargée de besants d'or posés en orle[4].

On pourrait multiplier ces notices individuelles, car bien des nobles de la région ont tenu dans l'armée, la magistrature et ailleurs un rang honorable quoique moins

1) Au moins en 1633 et 1634 (Arch. du Tarn, G. 448).

2) *Extraits de reg. de notaires*, au mot MOLINIER. — Alph. Brémond. *Op. cit.*, t. II, p. 165. — 3) CC. 40. — 4) Alph. Brémond (ci-dessus).

brillant que les précédents. Il en est qui, sans être issus de la ville ou de ses environs, ont mainte fois porté le chaperon consulaire, tels sont les de Rabastens. Les généalogistes trouveront d'abondants et précieux renseignements dans les archives locales sur les de Brens, de Cahuzac, de Clairac, de Cazilhac-Cessac, Dalles de Boscaud et Dalles de la Tour, Genton de Villefranche, de Monestiés, Mazars d'Alayrac, de Penne, de La Prune, de Rabastens, de Roquefeuil, de Roquefort, de Rozet-Molinier, de Tonnac, de Vésian et beaucoup d'autres.

CHAPITRE XX

Le clergé

La paroisse, le district ou doyenné et la claverie. — L'église Notre-Dame de La Vaysse, première église paroissiale. - Esprit de dévotion d'autrefois ; rapports des pouvoirs civil et ecclésiastique. — Le bénéfice de l'archiprêtré ; revenus et charges des décimateurs. — Le chapitre collégial de Saint-Michel. — Obits et chapellenies. — Les confréries, particulièrement celle des Pénitents blancs. — Les chapelles Saint-Louis et du Saint-Crucifix; de l'hôpital Saint-Jacques, de la maladrerie (Sainte-Catherine), de la prison ? (Saint-Salvi). — Le clergé régulier : les Trinitaires et les Capucins.

LA PAROISSE de Cordes a dû être fondée peu après l'année 1224, époque où il n'existait pas d'édifice religieux sur le puech de Mordagne[1]. Son existence n'est certaine qu'à partir de 1230, date d'un document portant le nom du premier archiprêtre connu de la localité[2]. Bien d'autres églises, de la région sont donc plus anciennes[3] que les églises de Cordes : ce sont notamment celles de Salles et de Campmar citées au xe siècle[4], celles de Campes et de Saint-Amans en 1105[5], celles de Saint-Jean de Mordagne et de Saint-Pierre

1) Voy. p. 10. —2) Voy. p. 2, note 1. — 3) Il s'agit, bien entendu, de l'ancienneté de la fondation et non des constructions existant à cette heure

4) *Revue du Tarn*, t. XVII (1900), p. 188 et 194.

5) Arch. de Tarn-et-Garonne, G. 680.

de Crantoul en 1224, ces deux dernières à une très faible distance de la ville. Dans le cours du XIIIe siècle et plus tard, se sont élevées les églises de Notre-Dame et de Saint-Michel, l'annexe de Cazelles, les chapelles de Saint-Louis, du Saint-Crucifix, de l'hôpital Saint-Jacques, des Trinitaires, des Capucins et, dans la banlieue, de la maladrerie de Sainte-Catherine. En ajoutant à cette énumération les chapelles de Saint-Jean et de Saint-Pierre, on a la liste complète des édifices consacrés au culte dans la paroisse qui confronte avec celles de Bournazel, Mouzieys, Les Cabannes, Frausseilles, Sarmazes, Cazelles et Campes[1]. Actuellement le canton comprend une cure au chef-lieu, 17 succursales et deux chapelles[2]. On a constaté ailleurs (chap. XVI) l'importance de la paroisse, division territoriale, au point de vue de la répartition de l'impôt. Il convient d'ajouter que les curés tenaient des registres où étaient inscrits les noms des paroissiens et que l'on consultait pour la « réparation » des feux[3]. Dans la campagne, la paroisse a été la forme embryonnaire d'une unité administrative où, petit à petit, des jurats ont pris ou se sont fait accorder quelques pouvoirs fort modestes il est vrai.

Le titre d'archiprêtre ou doyen rural suppose un doyenné qui a dû être formé de très bonne heure au détriment des circonscriptions entre lesquelles se divisait la région. A l'époque moderne, le diocèse d'Albi était fractionné en 20 districts[4]. Celui de Cordes comprenait 18 cures et 6 annexes et confrontait avec les districts de Pampelonne, Monestiés, Villeneuve-sur-Vère, Cahuzac et Penne.

Le même diocèse se divisait aussi en claveries, à partir au moins de 1537, date de la plus ancienne liste connue[5]. La claverie de Cordes avait pour limites celles de Monestiés,

1) GG. 57. Document publié par le baron de Rivières dans la *Revue du Tarn*, t. XIII (1896), p. 180-190.

2) Em. Jolibois. *Inventaire sommaire des Arch. du Tarn*, t. III, préface, p. XLI. — 3) CC. 35.

4) Em. Jolibois. *Pouillé du diocèse d'Albi en 1789*, dans la *Revue du Tarn*, t. V (1884-85) p. 376 et ss. — Voy. aussi les *Statuts synodaux du diocèse d'Albi*, éd. de 1695 et de 1763 (Albi, in-12).

5) *Hist. de Languedoc*, t. XII, p. 166-167, (note d'Aug. Molinier).

Gaillac, Albi et Montmiral. Le nombre de ces claveries était de 11 seulement qui n'avaient avec les districts rien de commun[1]. Le district était d'ailleurs au domaine spirituel ce que la claverie était au temporel. Les décimes étaient levées par claveries, les revenus décimaux affermés de même. Les onze bureaux de la pezade, institués vers la fin du XVII[e] siècle, eurent leurs sièges aux chefs-lieux des claveries. La claverie de Cordes cessa de figurer dans l'état des dîmaires du diocèse du jour où l'évêché d'Albi devint un archevêché : dès lors l'archevêque de Bourges en fut le bénéficier[2].



Fig, 8. — Carte des divisions ecclésiastiques de la région.

1) Sur ce point, voy. le *Pouillé du diocèse d'Albi vers la fin du* XVI[e] *siècle*, dans la *Revue du Tarn*, t. IX (1892), p. 35 et ss.

2) Em. Jolibois. *Pouillé cit.*

Un pouillé de 1789 apprend que la plupart des 18 cures et 6 annexes du district étaient à la collation de l'archevêque d'Albi, celui de Bourges n'ayant dans ce territoire que des revenus, non une direction spirituelle qui ne pouvait appartenir qu'au chef du diocèse. Le droit de collation du prélat d'Albi ne s'exerçait pas sur toutes les charges sacerdotales. Le doyen de Varen conférait les cures de Saint-Pierre de Mercens et de Saint-Dalmase, son annexe, de Saint-Projet, de Tonnac et son annexe Roussayroles. L'ordre de Malte jouissait de la même prérogative à l'égard de La Capelle-Ségalar où il était en même temps décimateur [1]. Le chapitre cathédral d'Albi possédait Bleys et son annexe Marnaves, le chapitre collégial de Saint-Salvi d'Albi avait le prieuré de Sarmazes. L'origine de ces droits distincts de ceux de l'évêque ou archevêque est inconnu. On constate simplement que le chapitre cathédral d'Albi faisait affermer, au XIVe siècle, la dîme des blés de Bournazel [2], que le bénéfice de Bleys était attaché à la fonction de sous-chantre [3] et que la même communauté percevait des censives, au XVIIe siècle, dans les paroisses de Cordes et de Mouzieys [4]. D'autre part, les églises de Saint-Pierre et de Saint-Jean données au dit chapitre par l'évêque en 1224 (page 10) ont dû être rétrocédés au pouvoir épiscopal. Le prieur de Sarmazes est toujours nommé par le chapitre de Saint-Salvi, dans le cours des XIVe et XVe siècles [5]. De même, à diverses reprises, il est question des droits du doyen de Varen à Tonnac [6] et très souvent cet ecclésiastique a essayé d'exercer la justice, au moins la basse justice, sur des terres riveraines de l'Aveyron (p. 236). Enfin, non plus dans le district mais dans des parties de la claverie rentrant dans des districts limitrophes, le chapitre de Saint-Antonin possédait Saint-Salvi del Herm et son annexe Roussergues, tandis que Roumanou avait été une primitive dépendance de l'abbaye Saint-Victor de Marseille. Le prieuré cure du Ségur (district

1) FF. 92. — 2) Reg. d'Et. Laudas, f° 304. — 3) *Extraits de reg. de notaires*, au mot BLEYS. — 4) Arch. du Tarn, G. 110. — 5) Reg. d'Et. Laudas, f° 120. — *Extraits de reg. de notaires*, au mot SARMAZES. — 6) *Extraits cit.*, au mot TONNAC.

et claverie de Monestiés), jadis possession de l'abbaye de Moissac, avait son annexe, Saint-Marcel, dans la claverie de Cordes. A noter encore que, à la fin du xve siècle, le prieur du Ségur recevait une pension annuelle, on ne sait pourquoi, du curé de Campes[1].

La géographie ecclésiastique du pays, assez complexe, étant connue, le clergé cordais fera l'objet exclusif des remarques qui vont suivre. La première église paroissiale de la localité a été Notre-Dame de la Vaysse. La tradition lui attribue constamment ce rang[2]. Il est fait mention d'une transaction de 1300 ou environ établissant que désormais les services de sépulture et de la fête de l'Assomption seront seuls célébrés à Notre-Dame. Dans un inventaire de 1311, signalé dans l'acte où est analysée la transaction ci-dessus, il aurait été spécifié que les ornements énumérés seraient transportés dans l'église Saint-Michel[3]. Or la construction de celle-ci n'ayant été entreprise que vers 1263 ou 1269[4], il est à présumer que c'est vers la fin du xiiie siècle qu'elle est devenue paroissiale.

Que ce fût à Notre-Dame ou à Saint-Michel que se manifestât la foi de nos ancêtres, leur dévotion ne s'est pas démentie dans le cours du Moyen âge et des temps modernes. Des sentiments religieux animent la population, non point toujours pour contraindre les individus à une conduite exemplaire, mais pour leur imposer des pratiques extérieures sous lesquelles, alors comme aujourd'hui, se cache une valeur morale infiniment variable. L'histoire constate les manifestations religieuses et permet, par l'exposé simultané des actes personnels ou collectifs, de formuler des appréciations. Nos pères sont donc dévots. Tout événement heureux ou malheureux est pour eux prétexte à prières, à processions : la prise d'une ville à l'ennemi, la peur de la peste, l'appréhension de mauvaises récoltes, le désir de voir tomber la pluie ou cesser une épidémie, un orage, les vœux pour le rétablissement de la santé du roi ou d'un prince, pour la terminaison d'un procès produi-

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot CAMPES. — 2) BB. 84, FF. 59, GG. 59. — 3) GG. 92. — 4) Voy. ci-après, chap. XXIV.

sent les mêmes effets. En 1392 et 1395, le général des Frères Mineurs (Franciscains) associe la communauté au bénéfice des prières de l'ordre[1]. Lors de la peste de 1631, il est décidé que 36 livres seront consacrées à célébrer l'anniversaire de la fin du fléau et le budget communal porte constamment cet article au chapitre des dépenses ordinaires. Des missions sont prêchées, en 1683 et 1716, et, chaque fois, la piété des fidèles a pour conséquence l'érection ou la réparation d'une croix dans le quartier du Puech (versant méridional de la ville)[2]. Les officiers royaux ne font pas exception à la règle et quand un lieutenant principal refusera, en 1662, d'offrir à son tour le pain bénit, le fait sera trouvé tellement scandaleux que le conseil délibérera de le citer en Parlement[3]. A la Réforme, les adhérents aux idées nouvelles ont été peu nombreux et, dans la suite, on ne relève dans les registres paroissiaux que trois abjurations. Les consuls assistent officiellement à certaines messes solennelles et ont un banc spécial dans chaque église (p. 257). Ils sont présents à la bénédiction des premières pierres des églises[4], bâtiments communaux, il est vrai. Les régents des écoles sont pris très souvent parmi les clercs et la communauté admet, provoque même l'ingérence de l'évêque dans le recrutement de ce personnel. Elle ne reconnaît pas cependant à l'archiprêtre le droit d'être consulté à cette occasion (p. 349).

Mais l'archiprêtre a voix consultative, tantôt même délibérative, dans les assemblées[5] où il exprime son avis après les conseillers[6]. S'agit-il de l'élection des consuls, il peut prendre la parole le premier, du moins il le prétend et, en fait, il n'est pas d'exemple prouvant qu'il ait jamais usé de cette faculté[7]. La tenue des actes de l'état civil assure d'ailleurs au clergé un rôle plus important et le seul peut-être qui n'ait pas été contesté par le pouvoir local. Il y eut au contraire une cause fréquente de conflits dans l'obligation pour l'archiprêtre de contribuer à l'entretien des indigents. En 1574, il est dit que, conformément à des

1) GG. 50. — 2) CC. 203, 215, DD. 26. — 3) BB. 67. — 4) Pièce justificative n° 13. — 5) BB. 33, 74, GG. 55. — 6) BB. 33. — 7) GG. 49, 55.

arrêts du Parlement, le chef de la paroisse doit affecter la sixième partie de ses revenus à cette œuvre charitable[1]. Une quinzaine d'années plus tard, l'archiprêtre refusait aux pauvres leur pension, évaluée 100 livres, et la communauté qui avait fait saisir les revenus décimaux en 1573[2], menaçait d'agir de même en 1590[3]. D'autre part, on doit constater que, dans son testament, l'archiprêtre Roques fit un legs aux pauvres[4]. Si l'archiprêtre a émis en vain la prétention, en 1640, d'administrer la succession de Jeau Daires, qui constituait la principale ressource de l'hôpital[5], un peu plus tard, il a été l'un des « directeurs nés » du Bureau des pauvres qui était institué[6].

Les affaires concernant la fabrique ont mis en contact d'une façon plus fréquente encore les pouvoirs civil et ecclésiastique. Les édifices du culte sont le bien de la communauté qui les a fait construire et les entretient, qui achète et fait réparer les objets mobiliers de toute nature nécessaires aux services religieux. Le luminaire, au moins en partie, est fourni par la communauté[7]. D'après un usage immémorial, lit-on dans une pièce de 1762, on a donné tous les ans, jusqu'en 1747 inclusivement, un certain nombre de cierges gros ou petits, de cire blanche ou jaune, à l'église Saint-Michel[8]. En 1770, la somme de 180 livres était imposée à cet effet[9].

Il n'est pas surprenant que, contribuant ainsi à l'exercice du culte, l'administration consulaire ait de tout temps entendu conserver des droits de contrôle sur des immeubles et objets mobiliers ayant figuré au budget des dépenses communales. Aussi voit-on, en 1296, un « chapelain », c'est-à-dire le prêtre remplaçant l'archiprêtre dans ses fonctions curiales, rendre compte, en présence de plusieurs personnes notables et des consuls, du mobilier de l'église[10]. Ce n'est là que l'application d'une règle qui sera formulée dans un acte de 1305 où il est établi que les « ouvriers » ou marguilliers doivent prêter serment devant les consuls[11].

1) GG. 53. — 2) BB. 4. — 3) BB. 15. — 4) CC. 202. — 5) CC. 176. — 6) GG. 116. — 7) BB. 84, 88, FF. 94, GG. 55. — 8) BB. 84. — 9) CC. 104. — 10) DD. 5. — 11) FF. 51.

Ceux-ci se plaignent, en 1320, de ce que le chapelain refuse de dresser l'inventaire obligatoire[1] et, dans les statuts de 1331[2], il est prescrit aux marguilliers de « rendre compte » tous les ans aux consuls. L'usage n'a pas été modifié dans la suite[3]. En 1460, les consuls baillent, moyennant un salaire de cinq sous, la régie des aumônes, legs et rentes de Saint-Michel[4]. C'est le conseil qui choisit, aux XVIIe et XVIIIe siècles, les marguilliers au nombre de deux[5]. Il est vrai que l'archiprêtre n'est pas ou ne veut pas rester étranger aux affaires de la fabrique. Il pose en principe que les comptes ne peuvent être clôturés sans son assentiment ni aucun marguillier nommé sans qu'il ait approuvé son élection[6]. Mais le fait même de faire entendre ces revendications prouverait que, dans la pratique, on se préoccupait peu de son avis.

Les consuls protestaient d'ailleurs, à la fin du XVIe siècle, contre son ingérence dans la gestion des legs faits à l'église paroissiale et contre la prérogative qu'il s'efforçait de s'arroger d'autoriser les sépultures dans les édifices consacrés au culte[7]. Il obtint toutefois, au sujet du payement des legs, une sentence favorable du présidial de Toulouse, en 1604 et 1615[8]. Pour les sépultures, on constate que l'archiprêtre recevant, en 1647, un don destiné à des réparations à Notre-Dame, « concède » au donateur le droit de se faire ensevelir dans cette église[9]. Les consuls n'ont pas admis une telle jurisprudence : eux seuls, disent-ils, ont qualité pour permettre les sépultures dans l'église Saint-Michel et, comme les héritiers négligent parfois d'acquitter les legs faits dans cette vue, ils défendent aux marguilliers de laisser ouvrir les tombes avant payement préalable[10]. L'introduction d'une bière dans un caveau de famille n'est pas d'ailleurs autorisée gratuitement[11].

La sonnerie des cloches intéresse aussi le pouvoir civil. Il est spécifié, en 1320, que les consuls doivent émettre leur

1) FF. 58. — 2) Pièce justificative n° 7, art. 12 et 22. — 3 et 4) BB. 90 bis. — 5) BB. 52, 79. — 6) GG. 55. — 7) BB. 20. — 8) GG. 49. — 9) Etude Boyer. Reg. de Jean Garrigues (1647-48), f° 48. — 10) BB. 71. — 11) GG. 181. On paye le « droit de l'ouverture de la terre ».

avis sur la nomination du sonneur et que le règlement des sonneries leur appartiendra[1]. Pour les cérémonies funèbres eux seuls encore peuvent permettre les « glads « grands » ou « à brandoul », réservés aux personnes de condition[2]. Le sonneur de la petite cloche des enterrements, qui précédait le corps et le convoi, était rétribué suivant un tarif de 1305, sur lequel on reviendra, par les parents du défunt. Puis cet usage disparut et la communauté alloua à ce serviteur, un enfant ordinairement, soit une modique somme d'argent[3], soit, le plus souvent, un vêtement[4].

Tel est le rôle des consuls dans l'administration de la fabrique. Leur autorité s'étend même plus loin. Non seulement ils ont obtenu du roi que la défense des privilèges locaux ne sera pas compromise par des citations hors du consulat, émanant des nobles ou des gens d'église (page 257), mais, en outre, ils ont lutté avec persistance pour obtenir une règlementation du casuel de l'archiprêtre. Il leur est arrivé d'intervenir à propos de la perception des dîmes ; ils n'ont jamais admis que l'archiprêtre considérât l'église paroissiale comme sienne et se sont opposés vivement à ce qu'il fit représenter ses armoiries sur une chaire[5]. Bien plus, à diverses reprises, en 1569 et 1586, ils ont obligé le clergé à faire le guêt sur le clocher[6]. En matière d'impositions, le principe est que les domaines possédés par l'église de toute ancienneté échappent à la taille royale mais peuventêtre taxés pour les dépenses communales[7]. Les ecclésiastiques se sont efforcés de généraliser l'immunité pour toutes leurs terres et rentes et de là sont nés de nombreux procès. Souvent les gens d'église ont été condamnés à acquitter la taille royale, qui est réelle en Languedoc, pour leurs biens d'origine relativement récente[8]. Mais ils sont parvenus à se faire exempter de la pezade[9] et d'une charge quelquefois lourdé, le logement des gens de guerre[10]. Les biens d'église vendus par la nation, à la Révo-

1) FF. 58. — 2) BB. 72. — 3) CC. 258. — 4) CC. 158 à 203. — 5) CC. 159, BB. 31. — 6) BB. 11, CC. 141. — 7) P. Dognon. *Les institutions politiques...* cit., p. 307. — 8) Voy. notamment CC. 27, 39, 47, FF. 32. — 9) CC. 91. — 10) EE. 39.

lution, sont mentionnés dans la pièce justificative n° 27. Il ne s'agit là que d'immeubles bâtis ou fonciers possédés ou jouis par le clergé séculier, des chapellenies et confréries et le clergé régulier. La source des revenus de l'archiprêtré réside ailleurs, dans les dîmes et le casuel.

Les fruits décimaux ne reviennent pas en entier au bénéficier de l'archiprêtré. L'évêque d'Albi est co-décimateur, puis c'est l'archevêque de Bourges, à sa place, quand le siège épiscopal d'Albi a été érigé en archevêché. Le partage entre l'archiprêtre et l'évêque ou archevêque ne s'opérait pas d'ailleurs par parts égales : sur 16 setiers de blé, l'archevêque en prenait 8, 7 revenaient à l'archiprêtre et un au collecteur ; sur un bail de 2600 livres, le premier touchait 1500 et le second 1100[1]. D'après tel autre document, l'archevêque prenait les deux tiers du carnelage et les 8 quinzièmes des gros fruits[2]. La nature et la qualité des dîmes dans le consulat sont indiquées dans les pièces d'un procès de la fin du XVIIe siècle. Pour Cordes et Campes, le froment, le raou et le seigle étaient taxés au dixième, le chanvre et les menus grains au trentième, le vin au quarantième, les agneaux et la laine (carnelage) au douzième[3]. Il fut convenu dans une transaction de 1699 que l'archevêque percevrait un dixième des blé, seigle, millet, laine et agneaux, un vingtième du vin et des autres fruits ; toute solution relative aux menus grains était réservée[4]. A cette époque, il n'est plus question de la dîme du safran qui avait occasionné jadis de longs débats entre les communautés du diocèse et l'évêque. Des mandements royaux de 1298 et 1324 avaient reconnu justes les protestations des villages et la menace d'excommunication proférée par l'évêque, en 1311, n'avait pas produit d'effet durable[5]. La discorde reprit dans la deuxième moitié du XVe siècle, les communautés affirmant qu'il n'était pas dû de dîme pour le safran, le foin, le *rodou*, le pastel et plusieurs autres récoltes. Elles rappelaient que la tentative de 1311 avait été réprimée par

1) GG. 57 et Elie Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 80, — 2) GG. 58. — 3) BB. 77. — 4) GG. 59. — Elie Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 79. — 5) II. 2, n°s 225 et 226.

la royauté et que l'évêque Robert Dauphin avait borné ses prétentions au safran ; de plus, qu'une instance en Parlement était restée sans solution définitive[1]. Louis d'Amboise affermait encore en 1491 la dîme du safran dans l'archiprêtré de Lisle[2] et l'on possède des baux de cette dîme pour les années 1500 et 1507. A cette dernière date, le fermier du safran dans les paroisses de Cordes, Corrompis et Saint-Marcel s'engageait à payer à l'évêque la somme totale de sept livres[3].

Les autres dîmes ont été aussi des causes de procès. Dans le premier tiers du XIVe siècle, ce sont les dîmes novales c'est-à-dire exigibles des cultures nouvelles. Le procureur de l'évêque soutenait, en 1330, qu'il s'agissait de dîmes « anciennes » et que, si l'exploitation du sol litigieux avait été modifiée, il ne s'en suivait pas que les charges le grevant dussent pour cela s'éteindre[4]. Une autre fois, la discussion roulait sur les menus grains[5]. En 1679, le conseil communal protestait contre un arrêt obtenu du Parlement par l'archevêque de Bourges et permettant la perception de la dîme au champ, innovation qui allait, lit-on, « causer un grand désordre »[6]. Nouvel arrêt semblable et nouvelle protestation en 1697 : les intéressés certifient toujours que la levée ne doit se faire que dans les greniers[7].

Non seulement la communauté fait entendre ses doléances quand elle se croit victime d'une pratique abusive, mais elle n'hésite pas davantage à prendre fait et cause pour les forains, lorsqu'il y a lieu. Elle soutient les gens de Vindrac condamnés par le sénéchal à payer au curé la dîme de la laine des moutons n'ayant pas hiverné dans la paroisse[8]. Les consuls interviennent encore dans un procès de Frausseilles contre l'archevêque de Bourges réclamant la dîme de l'anis qui ne se levait dans aucune localité du consulat[9]. Ailleurs, à Noailles, la dîme exigée par le curé a suscité des querelles analogues[10].

1) CC. 138, FF. 66. — *Extraits de reg. de notaires*, au mot SAFRAN. — 2) *Hist. de Languedoc*, t. V, col. 1394. — 3) *Extraits de reg. de notaires*, au mot SAFRAN. — 4) FF. 49, 53. — 5) CC. 206, FF. 91. — 6) BB. 74. — 7) BB. 77. — Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 79. — 8) BB. 65. — 9) BB. 77. — 10) Arch. du Tarn, E. 3103.

Il est rare que les revenus décimaux de l'archiprêtré soient affermés en bloc, tant du côté de l'archiprêtre que de celui de l'évêque ou archevèque. Le plus souvent le bénéfice est démembré. Probablement et par exception il n'en fut pas ainsi en 1494 : cette année, la part de l'archiprêtre fut baillée avec ses cens et rentes, plus une vigne et les revenus du Saint-Crucifix pour la somme de 1 020 livres et quatre livres et demi de safran[1]. Les charges qui venaient diminuer les revenus de l'archiprêtre finirent par être si lourdes que celui-ci renonça à ses dîmes et opta pour la congrue. On ignore à quelle époque eut lieu cette renonciation, mais on connaît une sentence du sénéchal obligeant, en 1688, l'archevêque de Bourges à payer à l'archiprêtre 750 livres pour sa congrue[2]. Cette situation ne dura pas d'ailleurs beaucoup plus tard que 1731[3] et un état de la paroisse dressé au milieu du xviiie siècle mentionne comme co-décimateurs — ainsi qu'autrefois — l'archevêque et l'archiprêtre[4].

Outre sa part de dîmes, l'archiprêtre possédait les revenus de quelques terres, dont l'une, à Malbosc, rapportait environ 13 sous et deux paires de pigeons, en 1653[5]. Une autre, plantée en vigne, au moins à l'origine, le *vinher del rey* dont il a été question à propos du domaine comtal ou royal, était située au-dessous du presbytère et donnait, vers la même époque, 13 quintaux de vendange. Le *vinher del rey*, avait été abandonné à l'archiprêtre dès 1446, au plus tard[6]. Celui-ci jouissait encore d'un pré à Saint-Jean de Mordagne[7]. De plus, il revendiquait l'aire ou « de toute « ancienneté » se dépiquaient les blés de la dîme à la Bouteillerie et qu'on appelait, pour ce motif, le « sol de la « dime »[8]. Enfin les vœux faits au nom de la communauté, lors de la peste de 1631, valaient à l'archiprêtre une somme annuelle de 36 livres[9] qui fut portée à 42 livres à partir de 1697[10].

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot ARCHIPRÊTRÉ et aussi aux noms des archiprêtres. — 2) GG. 59. — 3) GG. 59. — 4) GG. 57. — 5 et 6) GG. 49. — *Extraits de reg. de notaires*, au mot ROFFINHAC. — 7) Mêmes *Extraits*, au mot SAINT-JEAN. — 8) FF. 89. — 9) CC. 169 à 201. — 10) CC. 205 et ss.

Ces divers revenus appartenaient sans partage au bénéficier de l'archiprêtré qui retenait aussi pour lui seul le *verrolh* (casuel) de l'église paroissiale. Il l'affermait avec les dîmes lui revenant ou bien isolément. Le tarif des offrandes dues à l'occasion de baptêmes, fiançailles et autres actes de la vie auxquels s'attachait une idée religieuse a été l'objet de vives discussions entre la communauté et son pasteur, de 1288 à 1305. Un premier accord conclu en 1288 fut suivi de nouveaux démêlés que termina provisoirement une sentence arbitrale de 1301[1]. Les débats recommencèrent bientôt après et durèrent jusqu'au 25 février 1305 (n. s.), date d'une autre sentence arbitrale[2]. Il fut établi alors que les fiancés donneraient 2 sous, 6 deniers et une obole en guise d'arrhes et l'archiprêtre leur restituerait à chacun une obole au moment de la bénédiction nuptiale. Pour les formalités écrites à remplir dans le cas du mariage d'un paroissien hors de la paroisse, l'archiprêtre toucherait 2 sous, 6 deniers. Pour la sépulture d'une personne majeure de douze ans il aurait droit à 13 deniers et aux quatre cierges placés près du cercueil, de plus au meilleur vêtement de tout noble défunt à moins qu'il ne s'agît d'une femme noble mariée à un roturier. Si la sépulture avait lieu hors de la paroisse il ne pourrait exiger que la moitié des oblations ci-dessus ou leur valeur estimée par deux arbitres représentant l'archiprêtre et les parents du mort. Pour la sépulture d'un enfant le tarif était fixé à dix deniers. Lorsqu'une femme relevant de couches assisterait pour la première fois à la messe, elle y devrait porter une chandelle avec

1) FF. 32.

2) FF. 50, 51. — Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 77 en note et 173-177. Le texte publié par M. Rossignol d'après une copie (AA. 1.) est une traduction patoise du document officiel rédigé en latin. Quelques erreurs se sont glissées soit dans la copie soit dans la traduction qu'en donne M. Rossignol. Ainsi est-il dit (p. 77 des *Monographies*) que le lit du défunt doit appartenir au recteur. Il n'est question de lit ni dans le texte en langue vulgaire ni dans le texte latin ; le passage mal interprété fait mention des chandelles ou cierges (*siris*, *cereos*) placés près du cercueil (art. 3).

un denier, plus un gâteau ou pain d'un denier au moins. Le lendemain d'un mariage ou le premier dimanche suivant, les époux offriraient un cierge d'un denier avec une monnaie de même valeur. Même offrande à l'occasion d'un baptême avec, en outre, un chremeau. Les marguilliers retiendraient les étoffes riches et les torches des enterrements mais ils jureraient devant les consuls de ne les employer que pour la fabrique, à la réserve toutefois de la moitié revenant au curé. A celui-ci appartiendraient exclusivement les objets de semblable nature apportés les jours suivant celui de la sépulture pour honorer le défunt. Un paroissien viendrait-il à mourir hors de la paroisse, le curé ne pourrait rien exiger s'il était pèlerin, marchand ou étudiant, mais pour tout autre personne il aurait droit à 12 sous, sauf le cas d'indigence et sur ce point on s'en rapporterait à son avis. Pour les vigiles et les oblations des confessions il n'est pas innové aux usages en vigueur, (que l'on ne connaît pas). Enfin le clerc portant la croix aux enterrements des individus majeurs de douze ans recevrait la rétribution que chacun croirait devoir lui donner: Tel est le règlement de 1305. L'abbé Galabert, dans une étude d'ensemble sur des textes méridionaux de même nature[1], a été amené à constater que celui de Cordes est le plus développé et que seul il mentionne le salaire du petit clerc. Après 1305, il n'est plus question de tarifs de ce genre, ce qui ferait supposer que le litige prit alors fin pour toujours.

L'archiprêtre et son co-décimateur supportent ensemble des charges. Ce sont d'abord les décimes dont l'archevêque de Bourges acquitte 250 livres tandis que l'archiprêtre en paye 409[2]. L'archevêque contribue aux frais de réparation de l'église Notre-Dame et à l'entretien d'un prédicateur, laissant à l'archiprêtre le soin de rémunérer ses vicaires. En 1752, les revenus de l'archiprêtré, en y comprenant 100 livres de casuel, s'élèvent à

1) Abbé Galabert, *Les droits curiaux d'après diverses chartes*, dans le *Bull. de la Soc. archéol. du Midi*, in-8° (1894-95), p. 82-87. — M. Galabert n'a pas connu la sentence arbitrale de 1301 ni l'acte de 1288.

2) Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 80.

1 574 livres environ. Mais l'archiprêtre de cette époque doit fournir aux dépenses de deux vicaires et d'un prédicateur, à de menus frais relatifs à ses deux églises et au presbytère, il doit faire dire des messes de fondation, payer les décimes et la capitation et il ne lui reste qu'un bénéfice net de 750 livres et quelques sous[1]. Une déclaration émanant en 1790 de l'archiprêtre Cazes accuse un revenu net de plus de 2100. Un arrêté du Directoire du département, du 22 mars, fixa son traitement à 1 800 livres[2].

Une des charges des co-décimateurs consiste, a-t-on dit, à contribuer aux réparations de l'église Notre-Dame. La communauté somme, en 1618, l'archevêque de Bourges de remplir cette obligation[3]. Plus tard, l'archiprêtre discute à ce sujet[4] et le conseil finit par reconnaître qu'il est tenu de faire l'acquisition des vêtements sacerdotaux, les décimateurs n'ayant « suivant l'ancien usage » qu'à entretenir le chœur et la sacristie[5]. Mais, dans l'intervalle, des procès s'étant engagés, l'archevêque de Bourges avait été condamné à contribuer aux réparations[6] et cette jurisprudence paraît être celle qui a triomphé.

Les vicaires sont entretenus aux frais de l'archiprêtre. La population entend ne pas manquer de vicaires par le fait de la négligence ou d'une économie excessive de son pasteur. Le conseil communal se plaint, en 1589, de ce que, tandis que jadis il y avait dans la paroisse huit ou neuf vicaires (chiffres certainement exagérés), il n'y en ait plus que quatre affectés au service de Saint-Michel, Notre-Dame, Cazelles et Saint-Jean. Il menace l'archiprêtre de la saisie de son bénéfice pour le contraindre à en avoir un plus grand nombre[7]. Près d'un siècle plus tard, en 1668, l'official condamnait l'archiprêtre à instituer trois vicaires seulement dont un pour l'annexe de Cazelles[8]. Il y en avait

1) GG. 57, 58. — 2) Arch. du Tarn, L. 102 et Affaires diverses. *Clergé* (commune de Cordes). — 3) BB. 30. — 4) BB. 63. — 5) BB. 84. — 6) FF. 59, GG. 59, 92.

7) BB. 14. — Il y en avait cinq en 1588, qui s'associaient alors un prêtre et chantre de Cahors. Celui-ci devait « tenir polpitre et aprendre « les dits vicaires à chanter », moyennant un juste salaire (Etude Boyer, Reg. de Noël Garrigues, 1587-89, f° 148). — 8) GG. 55.

encore trois, 20 après[1]. Mais bientôt l'archiprêtre cessa de se conformer à la sentence de 1668 et reprit l'habitude de n'avoir que deux vicaires. Il est dit formellement, en 1771, que, sauf de 1730 à 1732, deux vicaires seulement ont été en exercice dans le cours du siècle[2]. La communauté fit bien rendre, en 1771, un jugement par le sénéchal autorisant les consuls à saisir les fruits décimaux de l'archiprêtre afin d'obtenir l'institution de deux vicaires outre celui de Cazelles, mais, la même année, cette sentence fut révoquée[3]. Cependant, en 1790, l'archiprêtre avait trois vicaires[4]. Quel que fut leur nombre, l'un d'eux était spécialement attaché à l'église de Cazelles.

L'archiprêtre devait encore entretenir le prédicateur annuel. A cette occasion, la communauté a souvent été en désaccord avec lui. Fréquemment les paroisses de Cordes, Campes et Sarmazes ont fait l'avance de ces frais qui n'ont pas dépassé 150 livres, mais à charge d'en être remboursées par l'archiprêtre. Or, à plusieurs reprises, les consuls ont dû faire saisir le bénéfice pour forcer le titulaire à opérer cette restitution. Des arrêts du Parlement ont été rendus dans ce sens. L'évêque d'Albi est même intervenu pour donner des ordres analogues[5]. Comme la discussion a porté sur le chiffre de ces dépenses, l'évêque l'a fixé, en 1638, à 120 livres[6]. On évaluait à 12 livres la valeur du logement du prédicateur et à 36 sous son entretien journalier[7]. Ce prédicateur était agréé implicitement par la communauté qui n'a jamais refusé d'avancer le coût de son séjour dans la ville. Souvent l'évêque l'a désigné et c'est l'ordre des Capucins qui a fourni ordinairement le missionnaire de l'Avent et du Carême[8]. Celui-ci logé parfois au presbytère, bâtiment éloigné de Saint-Michel et attenant à Notre-Dame, s'est fait entendre dans cette dernière église, de temps à autre[9].

L'archiprêtré étant un bénéfice il n'y a rien d'étonnant à

1) GG. 59. — 2) GG. 57. — 3) BB. 85, FF. 94. — 4) Arch. du Tarn, L. Affaires diverses. *Clergé* (commune de Cordes). — 5) CC. 112, 159 et ss. FF. 1 bis, 90, GG. 53, 54; BB. 47, 49, 70. — 6) CC. 174, FF. 82, GG. 49. — 7) BB. 49. — 8) FF. 89, GG. 53. — 9) BB. 44, CC. 140.

ce que parmi les bénéficiers qui se sont succédés on remarque des personnes étrangères à la région. Il en est un qui fut cardinal [1]. Selon toute vraisemblance, la plupart n'ont jamais paru dans la paroisse. Ce qui paraîtra plus étrange, — tel fut tout au moins le sentiment de la population vers 1668, — c'est qu'un archiprêtre ait joui pendant plus de vingt années des revenus de l'archiprêtré avant d'avoir été ordonné prêtre ; il n'était que diacre et mourut avant d'avoir reçu la prêtrise [2]. Le cas est d'ailleurs exceptionnel.

1) Les archiprêtres dont on relève çà et là les noms sont les suivants : SIMON, 1230 (Bibl. nat. Fonds Doat, 105, f° 318) et 1237 (Cabié et Mazens, *Cartulaire des Alaman*, p. 93), — MONESTIES (de), Vivian, 1288-en ou vers 1296 (FF. 32, EE. 1), — LAVISTOUR (de), Bertrand, 1301-1311 (FF. 32, 49), — NOGARET (de), Pierre, chanoine de l'église de Bordeaux, chapelain du pape et auditeur du Palais, 1320 (FF. 58), — FONS (de), Barthélemy, 1323 (FF. 59), — BOISSE, Guillaume, 1352-1353 (*Extraits de reg. de notaires*), — BRUFORNIER, Vital, chanoine et préchantre de l'église d'Agde, 1366-1373 (*Extraits*), — NOUVEAU, Guillaume, cardinal du titre de Saint-Ange, 1373-1389 (*Extraits*), décédé en 1391 d'après Cardella (*Memorie storiche de' Cardinali*, t. II, p. 227 (Rome, 1792-93, 9 vol. in-8°), — ALBESPINE, Guillaume, 1398-1399 (*Extraits*), — MORNAY (de), Jean, bachelier en droit, 1399-1403 (*Extraits*), — GARI, Jean, licencié en droit, 1405-vers 1409 (*Extraits*), — HONORAY (de), Olivier, 1411-1415 (*Extraits*), — CAZELLES (de), Bernard, 1415, décédé vers 1456 (*Extraits*), — ROFFINHAC (de), Bertrand, prévôt de l'église de Rieux, 1445-1467 (*Extraits*), — ROFFINHAC (de), Huc, 1478, décédé en ou avant 1487 (*Extraits*), — LUZECH (de), Antoine, bachelier en Décret, protonotaire du Saint-Siège, chanoine puis évêque de Cahors, 1487-1501 (*Extraits*), — SAINT-AMANS (de), Guy, 1503-1515 (*Extraits*), — DELHERM, Guillaume, 1517 ? (*Revue du Tarn*, t. I (1876-77), p. 368), 1531 (Pièce justificative n° 13) et avant 1538 (*Extraits*), — FABRI, Jacques, professeur de droit, abbé de Chaisedieu, conseiller au Parlement de Toulouse, 1539 (*Extraits*), — ACHARI, Barthélemy, avant ou en 1552 (*Extraits*), — MONTDOR (de), Jean, 1552 (*Extraits*), — ALAUX, Guillaume, 1576 (GG. 60), fait testament le 10 septembre 1585 (Arch. du Tarn, G. 420, 431), était prévôt de l'église d'Albi en 1580 (Etude Boyer. Reg. de Jean Garrigues pour 1580, f° 125), — GUISON, Aymar, 1586 (GG. 53), — PALTRIER, Pierre, 1596-1634 (GG. 114, FF. 82), — ROQUES, Géraud, 1652 ou 1653 (GG. 55)-1674, décédé sous-diacre le 20 août 1676 (GG. 186), — MARTIN, Pierre, 1674-1720, décédé le 5 septembre de cette année (GG. 184, 204), — GAILLARD, Antoine, 1720-1729 (BB, 79, GG. 56), — FLOTTES, François, 1729-1733 (GG. 205, BB. 81), — CLAUSADE, Georges, docteur en théologie, 1733-1788 (BB. 81, 88), — CAZES, Jean, 1788-1792 (GG. 35, 42), réfugié en Catalogne (Rossignol. *Les prêtres réfractaires du Tarn*, p. 126. (Albi, 1894, in-8°). Extrait de la *Semaine religieuse du diocèse d'Albi*).

2) BB. 71, GG. 186.

Le clergé séculier n'est pas représenté seulement par l'archiprêtre et ses vicaires. Par testament du 20 janvier 1530 (n. s.), Jean Bergonhou, originaire de Saint-Beauzile, fonda dans l'église Saint-Michel neuf prébendes dont huit presbytérales (réservées à des prêtres) et une cléricale (dont pouvait jouir un simple clerc). Son exécuteur testamentaire fut Jean de La Prune, sieur de Cardonnac. Il unit en même temps à la dotation de ce chapitre les biens qu'il avait affectés en 1500 au service d'une chapelle construite à ses frais dans l'église de Saint-Beauzile et dédiée à saint Jean-Baptiste. Les propriétés ainsi léguées étaient dispersées dans un grand nombre de paroisses, surtout dans celle de Puycelci. Bergonhou avait, dans le même testament, fait une obligation à son héritier de payer 2000 livres aux prébendiers[1]. On verra ce qu'il advint de cette clause.

Le pape Clément VII approuva, le 19 septembre 1530, la création du chapitre collégial de Saint-Michel[2] et, le 4 juillet de l'année suivante, des statuts furent rédigés que vint ratifier une nouvelle bulle du 22 septembre 1533[3]. L'évêque d'Albi ne donna son assentiment officiel que le 27 janvier 1606[4]. Ce fut exactement le 13 juin 1531 que le chapitre commença ses exercices religieux dans l'église paroissiale[5].

La générosité de Bergonhou fut mal reconnue par ceux dont il était le bienfaiteur. Il se vit réclamer les 2000 livres dont il a été question et dut, par une transaction du 13 juillet 1532, céder une métairie en compensation de cette somme[6].

Dans la suite, à partir de 1540, au plus tard, diverses personnes de Cordes ont fait des legs en faveur du chapitre à charge de services obituaires[7]. La donation la plus importante a été celle de Jean Daires qui mourut de la peste en 1587 après avoir, par un testament du 1er août de cette année, laissé ses biens en partie aux pauvres et en partie

1) Arch. du Tarn, G. 426 et ss., particulièrement G. 468, 469, 473. Voy. aussi mêmes archives E. 111, 130, 131. — 2) GG. 49. — 3 et 4) Arch. du Tarn, G. 416. — 5) Pièce justificative n° 13. — 6) Arch. du Tarn, G. 418, 473. — 7) Arch. du Tarn, G. 419 à 421, 433, 439, 469, 471, 474.

au chapitre. A la fondation de Bergonhou il ajouta quatre nouvelles prébendes dotées avec des terres situées à Donnazac et acquises par lui, quelques années auparavant, de Fleurette de Séguier, mère et alors tutrice de François de La Prune, fils de Jean. Mais l'enfant une fois majeur fit annuler cette vente (en 1590) et les prébendiers furent condamnés à restituer le domaine avec les fruits perçus. Ils n'acceptèrent pas cette solution et le procès continua jusqu'en 1604, époque où fut conclu un accord. Le sieur de La Prune s'engagea à servir au chapitre une rente correspondant à un capital de 8750 livres, rente qui ne fut jamais acquittée intégralement[1].

Le chapitre se composait donc, à la fin du XVI[e] siècle, de douze prébendes presbytérales et une cléricale. Cent ans plus tard environ, Catherine Azémar, veuve de Maffre Rey, avocat de Cordes, institua une quatorzième prébende et, à cet effet, céda au chapitre, par acte du 11 avril 1698, 3000 livres de créances. Elle nomma le premier bénéficier, qui fut François Sabatier, en lui laissant la faculté de se désaisir de la prébende mais en faveur d'un Cordais seulement. Si Sabatier mourait sans avoir abandonné ses droits et après le décès de la fondatrice, le bénéfice reviendrait au plus ancien obituaire de la paroisse[2]. C'est peut-être de cette quatorzième prébende qu'il est question en 1790. On supposait alors qu'elle avait été instituée par un sieur Bès, à une époque inconnue. Ses fonds sont d'ailleurs restés distincts de la masse des prébendes du XVI[e] siècle[3].

Une déclaration destinée à l'assemblée générale du clergé de France, en 1730, rend compte de l'état précis du chapitre à ce moment. Il y est dit que le marquis de La Prune (représentant l'exécuteur testamentaire de Bergonhou) est le patron de neuf prébendes, tandis que les deuxième et troisième consuls, avec le lieutenant principal (exécuteurs

1) GG. 98 et Arch. du Tarn, G. 472, 473. — 2) BB. 77 et Arch. du Tarn, G. 417.

3) Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 84. — Les armes du chapitre étaient : d'azur à la lettre capitale C d'argent (*Revue du Tarn*, t. VIII (1890-91), p. 16 de l'*Armorial général du Tarn*).

testamentaires de J. Daires) sont les patrons des quatre autres. Les revenus, comprenant ceux d'une chapellenie dite de Lanause, s'élèvent au total de 1723 livres et des sous, les redevances en nature étant évaluées en deniers. Les charges atteignent la somme de 565 livres et des sous[1]. Il en résulte que la part de chaque prébendier est égale à un peu moins de 90 livres. En 1788, chacun d'eux reçut 12 setiers de blé, 4 mesures de seigle, un setier et 4 mesures d'avoine, plus 4 gélines[2]. Enfin les comptes de 1790, les derniers, clos par le Directoire du département, accusent une recette de 3516 livres environ et une dépense (supérieure) de 3672 livres[3].

Etant donné l'importance des biens légués par Bergonhou et J. Daires, par le premier surtout, il semble surprenant que le chapitre ait été aussi peu fortuné. Un mémoire de 1681 constate déjà la ruine des prébendiers et l'explique : les rentes rachetables venues de Bergonhou furent rachetées et, au lieu de faire un emploi judicieux des deniers touchés, le chapitre eut la maladresse ou la male chance de les placer dans des conditions désavantageuses et il s'appauvrit ainsi de jour en jour[4].

Les prébendiers ne se sont pas consacrés exclusivement à la prière. Leur syndic a été l'un des directeurs nés du Bureau des pauvres[5]. On trouve un prébendier chargé des fonctions de trésorier du même Bureau pendant six ans de suite[6]. D'autre part, la communauté vit en bonne intelligence avec eux, fait faire pour eux des livres de plain chant[7], fait placer pour leur usage une cloche spéciale à Saint-Michel[8]. Quelques conflits naissent bien de temps à autre entre prébendiers et consuls, soit que ceux-ci se plaignent d'un manque d'égards[9], soit que le chapitre se dise taxé avec excès[10], mais ces querelles sont rares et d'une portée insignifiante.

Avec l'archiprêtre les causes de dissentiment sont plus

1) Arch. du Tarn, G. 471. — 2) Arch. du Tarn, G. 423. — 3) Arch. du Tarn, L. 102 et Affaires diverses. *Clergé* (commune de Cordes). — 4) Arch. du Tarn, G. 473. — 5) GG. 116. — 6) GG. 152 à 156. — 7) GG. 65, 66, 130, 131. — 8) DD. 6. — 9) BB. 33. — 10) BB. 60.

sérieuses. Dès 1531 l'archiprêtre parvenait à se faire considérer par les prébendiers comme leur chef et président. Il était aussi convenu qu'il exprimerait son avis le premier dans les assemblées capitulaires et proclamerait le résultat des votes[1]. Cette tendance à la suprématie sur le chapitre, légitime aux yeux du chef spirituel de la paroisse mais quelque peu attentatoire à l'indépendance des prébendiers, suivant l'opinion de ces derniers, devait provoquer des malentendus. Il en fut ainsi plusieurs fois. En 1615 notamment, le vicaire général de l'évêque fut obligé de recommander aux prébendiers d'avoir pour l'archiprêtre le respect qui était dû à son caractère[2]. Le conflit durait encore l'année suivante[3]. En 1675, l'official condamna le chapitre à se soumettre à certaines pratiques de déférence envers l'archiprêtre qui, de plus, fut autorisé à ne consulter personne pour le choix des clercs du Saint-Crucifix[4].

On n'en finirait pas si à ces notes sur le chapitre collégial de Saint-Michel on voulait ajouter tout ce qui a rapport aux obits et chapellenies mentionnés çà et là[5]. Il suffira de constater que ces fondations étaient assez nombreuses. La plus ancienne connue est celle d'Agnès de Valat, femme de Guy Poitevin, bourgeois de Rabastens, qui fit son testament en 1373; la plus importante fut celle de Guillaume Lavergne qui, en 1511, étant sur le point d'entreprendre le pèlerinage de Saint-Jacques en Galice, dota une chapellenie dans l'église Notre-Dame. Il a été question de la chapellenie de Lanause dont jouissaient les prébendiers. Ailleurs (p. 273) on a vu que le troisième consul était le patron de la chapellenie fondée en 1482 par Pierre Campagnac, dont le revenu servait à doter des filles pauvres. Les consuls avaient le patronage de la chapellenie de Barthélemy Favarel, mentionnée en 1405, et aussi de celle que Guillaume de Penne avait instituée en 1433 dans Notre-Dame et à laquelle l'héritier, Guillaume Calhau, donna plus tard son nom. La confrérie de saint Jacques servait une rente au titulaire de

1 et 2) GG. 49. — 3) BB. 27. — 4) GG. 55 et Arch. du Tarn, G. 216. — 5) GG. 49, 62 à 67, CC. 163. — *Extraits de reg. de notaires*, au mot CHAPELLENIES.

cette dernière chapellenie[1]. D'autre part, les confréries de saint Jacques et de saint Blaise avaient la collation d'une chapellenie fondée en 1505 par J. Bajas dans Notre-Dame. On relèvera dans les archives locales bien d'autres indications de même nature, n'offrant d'ailleurs aucune particularité remarquable[2].

Vers 1754, les chapellenies desservies étaient au nombre de dix-huit et les simples obits de cinquante-deux[3]. Les prêtres obituaires ont eu quelquefois des difficultés avec l'archiprêtre qu'ils s'avisaient de ne pas vouloir assister à la messe ou aux processions ou à qui ils disputaient le privilège de nommer les clercs du Saint-Crucifix. Une sentence de l'official, de 1617, les obligea de procéder à nouveau à l'élection de leur syndic en présence de l'archiprêtre[4].

Parmi les confréries, les unes sont purement religieuses, les autres sont à la fois des associations pieuses et des corporations de métiers. Nous retrouverons ces dernières quand il s'agira de l'industrie locale. Toutefois, on peut rappeler, d'ores et déjà, que les ouvriers du cuir avaient pour patron saint Blaise, les tisserands saint Eutrope, les ouvriers du bâtiment (maçons et charpentiers) se plaçaient sous la protection de saint Roch, les marchands formaient la confrérie de saint Martial, les tailleurs celle de sainte Luce. Les avocats reconnaissaient pour patron saint Yves. Instituée en 1516, leur confrérie eut, dès 1542, des statuts qui furent révisés en 1640. Une chapelle leur était réservée dans l'église Saint-Michel et, le 15 mai de chaque année, on y célébrait la fête du saint. Le pape accorda des indulgences à la confrérie de saint Yves par un bref de 1641[5]. Une confrérie charitable autant que religieuse, celle de saint Jacques, a été l'objet d'une étude à l'occasion de l'assistance publique. Il ne reste donc à signaler que les associations de dévotion. C'est d'abord, dans l'église paroissiale, la confrérie du *Corpus Christi* citée dans un acte de 1401[6] et qui se confond peut-être avec celle qu'on appelait, aux

1) GG. 82. — 2) Voy. aussi Arch. de la Haute-Garonne, B. 394. — 3) GG. 67. — 4) GG. 49, 55. — 5) GG. 81 bis. — 6) *Extraits de reg. de notaires* au mot CONFRÉRIES.

xve et xvie siècles, de Saint-Michel[1]. En 1542, il était fait un legs à une confrérie des Cinq plaies[2]. En 1621, fut instituée une confrérie de Notre-Dame du Rosaire dont les statuts devaient être et furent sans doute rédigés par un Capucin et l'archiprêtre assistés d'un consul[3]. La confrérie de saint Fabien et saint Sébastien fondée lors d'une épidémie de peste avait l'archiprêtre pour chapelain. Son service finit par se confondre avec celui du « vœu » fait au Saint-Crucifix en 1631[4]. Plus tard, en 1676, on lit dans une délibération communale que l'archiprêtre vient d'instituer une confrérie du Saint Sacrement[5]. Ce ne devait être là qu'un projet puisque, en 1680, le prébendier François Flottes et un bourgeois, Marc Loubet, fondèrent cette congrégation. Les femmes y étaient admises et formaient une section. Les confrères s'occupaient de l'ornement de l'église et d'œuvres de dévotion[6]. A Notre-Dame de La Vaysse on trouve une confrérie de Notre-Dame aux xive et xve siècles[7], dont la trace disparaît ensuite. Mais, en 1675, Marc Loubet y fonda une confrérie du Suffrage des âmes ou des morts, dont les femmes purent faire partie. Elle fut agrégée à celle de Rome en 1683[8]. Il a existé encore, au xviie siècle, une confrérie de Saint-Jean de Mordagne établie probablement dans la chapelle rurale du même nom[9] et plusieurs autres dans les chapelles Saint-Louis et du Crucifix (Voyez ci-après). On sait que les confréries et congrégations séculières furent abolies par la loi du 18 août 1792.

Toutes ces associations de dévotion n'offrent, au point de vue de l'histoire, qu'un intérêt secondaire. A part celle du Suffrage des âmes affiliée à la congrégation similaire de Rome, elles ont vécu dans l'isolement, absorbées par la méditation et les menus soins de décoration des églises. Les Pénitents blancs au contraire, tout en observant des règlements aussi austères, sinon davantage, ont fait preuve de plus de vitalité. Les confréries de Pénitents blancs, bleus, gris ou noirs ont d'ailleurs joui d'une grande vogue.

1) BB. 90 ter, GG. 49. — 2) GG. 49. — 3) BB. 32, GG. 49. — 4) CC. 168, 170. — 5) BB. 73. — 6) GG. 82 à 83 ter. — 7) *Extraits de reg. de notaires*, au mot CONFRÉRIES. — 8) GG. 86. — 9) GG. 88.

Les Pénitents blancs de Cordes sollicitaient, en 1593, le don d'un terrain pour construire leur chapelle. Le conseil communal le leur accorda[1], mais la construction resta à l'état de projet vu que, dans la suite, ils se sont constamment servi de la chapelle Saint-Louis. La requête de 1593 fournit la plus ancienne mention de leur existence. Il est certain qu'ils se réunissaient à Saint-Louis en 1598[2]. Un siècle plus tard, le pape accordait des indulgences aux personnes qui visiteraient la chapelle des Pénitents[3]. Leurs statuts se retrouveraient peut-être aux archives du Parlement de Toulouse. Dans tous les cas, un arrêt de cette cour, du 26 janvier 1774, approuve leur ensemble ainsi qu'une délibération de la congrégation, du 28 novembre 1773, et nous apprend qu'ils avaient été rédigés le 5 janvier 1618. L'objet de la délibération en question était de remettre en vigueur un article 18 des statuts punissant la négligence à suivre les processions et les enterrements des confrères. La peine encourue consistait primitivement en une amende d'une demie livre de cire. Or les confrères pauvres ne pouvant pas l'acquitter, l'habitude de l'infliger s'était perdue. Pour remplacer cette sanction nécessaire par une autre qui fût pratique, il avait été décidé, le 28 novembre 1773, que tout Pénitent défaillant aux offices de la chapelle aux quatre grandes fêtes de l'année et durant la semaine sainte, celui qui ne se rendrait pas aux processions, aux enterrements, payeraient 5 sous d'amende. Il en serait de même pour quiconque des six confrères désignés par le prieur ou le sous-prieur pour porter la bière aurait refusé son concours[4]. Ces détails sont les seuls qu'on relève relativement aux Pénitents dans les documents d'origine locale. Mais la confrérie n'a pas cessé jusqu'à la Révolution de se réunir à Saint-Louis.

Cette chapelle Saint-Louis, appelée quelquefois de sainte Cécile[5], était à peine construite, au moins dans ses parties essentielles (1323), que, cette même année, l'archiprêtre protestait devant l'official de ce qu'un desservant eût été

1) BB. 18. — 2) GG. 49. — 3) GG. 56. — 4) Arch. du Tarn, B. 486. — 5) *Extraits de reg. de notaires*, au mot CHAPELLE.

nommé sans son consentement formel. Les consuls se retranchèrent derrière l'Inquisition et un accord fut conclu par l'entremise du Dominicain Bernard Guy. On convint que le chapelain de Saint-Louis ne célébrerait ses offices qu'après les heures choisies par l'archiprêtre pour ceux de la paroisse et que le même archiprêtre aurait la propriété des offrandes[1].

La collation du titre de chapelain appartenait à l'évêque comme le prouvent plusieurs actes de mise en possession du xv[e] siècle et de la première moitié du xvi[e] [2]. Vers 1432, il fut question d'unir le bénéfice au couvent des Augustines d'Albi, dit de sainte Catherine. Les consuls ayant soulevé des objections, l'idée fut abandonnée. A cette époque, l'édifice était fort délabré et le pape en autorisait la démolition, en imposant à la communauté l'obligation de payer la pension accoutumée au prêtre qui dirait ailleurs les messes. Le pape Nicolas V confirma ces dispositions en 1451. Les consuls avaient d'ailleurs consenti à affecter une chapelle de l'église Saint-Michel au service religieux du chapelain de Saint-Louis et à continuer de rémunérer ce desservant[3]. L'édifice ne fut pas détruit. Les forains ont parfois contribué à la rente annuelle du « prieur »[4], parfois ils s'y sont refusés[5] et, finalement, elle est restée à la charge des trois paroisses « particulières »[6]. Le chapelain ou prieur a toujours été, en principe, à partir du xv[e] siècle, le ministre des Trinitaires qui touchait de ce chef 20 livres par an[7]. Il est probable que cette coutume relative aux religieux de la Trinité avait sa source dans une concession épiscopale.

La chapelle du Saint-Crucifix, dont l'origine doit remonter à la fin du xv[e] siècle et qui fut reconstruite lors de l'épidémie de 1631, a été dès cette dernière date un centre de dévotion périodique pour toute la contrée. D'après le vœu du 31 octobre de la dite année, il devait être célébré tous les ans une messe au Saint Crucifix, le premier vendredi d'octobre. Une somme de 36 livres a été régulièrement consacrée au service du « nouveau » vœu et de l'« ancien »,

1) FF. 59, GG. 49. — 2) *Extraits* cités ci-dessus. — 3) GG. 51. — 4) CC. 112. — 5) FF. 79. — 9) CC. 124. — 7) CC. 140, 206 et ss., 260, FF. 66, 71.

celui-ci en l'honneur des saints Fabien et Sébastien. Les comptes de la chapelle tenus par deux bailes dont l'un était le quatrième consul étaient rendus par devant l'archiprêtre et les consuls. La moitié des offrandes autres que les legs revenait au chef de la paroisse [1].

Le règlement de 1631 n'a pas subi de modifications importantes ou durables. Chaque année un prédicateur est venu prêcher à l'octave de mai. On lui donnait jadis de 12 à 30 livres [2]. Alors comme aujourd'hui les gens du voisinage se rendaient en procession à la chapelle. Mais, en 1763, l'archevêque d'Albi interdit les processions d'une paroisse à l'autre et pendant vingt ans les seuls paroissiens de Cordes purent accomplir leur dévotion annuelle. Ce fut en 1784 que l'usage antérieur reprit son cours, quand on transféra solennellement les reliques de la Croix de Saint-Michel au Saint-Crucifix. Un bref pontifical de 1782 et une ordonnance conforme de l'archevêque, de 1783, accordèrent une indulgence plénière à ceux qui auraient prié ou se seraient confessés dans la chapelle [3]. Une confrérie fut sur le point de s'y fonder, en 1726, déjà approuvée par le pape. Mais l'archiprêtre s'y opposa, arguant de ce qu'elle annulerait ou modifierait le règlement de 1631. Bien qu'il s'agisse encore en 1727 des statuts de la dite confrérie, il est certain qu'ils n'ont existé qu'à l'état de projet [4].

Les dispositions du « vœu » relatives au culte ont donc subsisté intégralement. Quant à celles qui étaient plutôt d'ordre administratif, les consuls et l'archiprêtre les ont parfois interprétées dans des sens différents. L'archiprêtre avait droit à la moitié des offrandes et affermait ces revenus soit avec ceux de l'archiprêtré, soit isolément [5]. De leur côté, les consuls se disaient les patrons de la chapelle, y avaient un banc spécial et tous droits de préséance [6]. Ils réglaient la sonnerie des cloches [7] et ont même désigné,

1) BB. 43. — 2) BB. 52, 58. — 3) J. Quérel. *Hist. du pèlerinage au Saint-Crucifix de Cordes*, p. 50-52 (Albi, 1884, in-16). — [E. Fort.] *Les pèlerinages de l'Albigeois* dans *Albia christiana*, t. II (1894), p. 187-192. — 4) BB. 79, GG. 87. — 5) GG. 49. — *Extraits de reg. de notaires*, au mot CHAPELLE. — 6) BB. 43, 60, 80. — 7) BB. 74.

de temps à autre, le prédicateur de l'octave de mai[1]. Un conflit éclata en 1722 — ce n'était pas le premier — entre l'archiprêtre et les consuls : l'un prétendait administrer seul le Saint-Crucifix, les autres voulaient nommer un troisième baile. La querelle parvint à ce point d'acuité que les consuls refusèrent à l'archiprêtre les clefs du tronc et de l'armoire contenant les vêtements sacerdotaux. On transigea l'année suivante et chaque partie abandonna ses prétentions[2].

Le Saint-Crucifix fut vendu, le 27 messidor an IV, pour 1437 livres à Jean Deltel[3] qui en fit don à la commune après la Révolution. Ajoutons pour mémoire que, en 1640, un ermite était établi à côté de la chapelle[4]. Il n'en est plus fait mention après cette date. C'est d'ailleurs l'unique solitaire qu'on puisse signaler dans la région.

Les chapelles Saint-Louis et du Saint-Crucifix étaient les principales. Venaient ensuite celles de l'hôpital Saint-Jacques, de la maladrerie, de la prison peut-être, des couvents des Trinitaires et des Capucins.

La petite pièce affectée au culte dans l'hôpital Saint-Jacques n'est pas antérieure au XVI[e] siècle et on ignore s'il existait auparavant une chapelle pour les pauvres malades. La « capelette » qui subsiste encore était due à la générosité d'un membre de la famille Montjozieu qui en conserva la collation pendant une partie de ce siècle[5]. Puis, quand l'hôpital eut hérité de Jean Daires (1587), la fondation primitive fut en quelque sorte absorbée par l'importante donation qui en avait accru considérablement les revenus et les exécuteurs testamentaires de Daires, c'est-à-dire les deuxième et troisième consuls, furent désormais les patrons de la chapelle[6]. Toutefois les Trinitaires contestèrent ce droit. Hospitaliers de la ville dès le XIII[e] siècle, ils prétendaient à la possession de la chapelle de l'hôpital et même de la chapellenie de Daires. Reconnus chapelains à partir de 1591 au plus tard[7], ils obtinrent en 1652 une sentence

1) BB. 84. — 2) BB. 79, CC. 221, FF. 93. — 3) Pièce justificative n° 27. — — 4) BB. 49. — 5) *Extraits de reg. de notaires*, au mot MONTJOZIEU. — 6) GG. 114. — 7) GG. 118 à 160.

favorable du Parlement au sujet de la fondation de Daires et paraissent avoir fait triompher cette jurisprudence [1]. A partir de 1662, sinon avant cette date, ils ont touché une pension annuelle de 90 livres pour une messe quotidienne dite à l'hôpital [2]. Après les libéralités de Montjozieu et de Daires il convient de citer la chapellenie dotée en 1654 par Pierre Lanause à charge d'un service religieux à célébrer tous les ans le 25 avril [3].

Très rarement des sacrements ont été administrés dans ces chapelles. Par exception un mariage a été béni en 1699 au Saint-crucifix, deux autres dans la « capelette », en 1686 et 1687 [4].

Aucun document ne fournit le moindre détail au point de vue du culte touchant la chapelle Sainte-Catherine située entre Malbosc et Les Cabannes, dans les bâtiments de la léproserie. Quant à la chapelle Saint-Salvi, dans la prison communale, une simple tradition veut qu'elle ait existé [5]. Il n'est guère probable qu'on ait consacré un édifice même de dimensions exigues aux exercices religieux des détenus, peu nombreux d'ailleurs. Mais on peut admettre que, à Cordes comme à Albi, un prêtre ait été chargé de dire la messe devant ces malheureux qu'il eût été imprudent de conduire à l'église [6]. On s'expliquerait ainsi le vocable de saint Salvi appliqué à une chambre des prisons où officiait l'ecclésiastique et étendu ensuite à la prison elle-même.

Le clergé régulier est représenté par les deux ordres des Trinitaires et des Capucins. A l'occasion de l'assistance publique il a été fait mention des premiers établis dans le quartier de Notre-Dame au XIII[e] siècle. On vient de voir que le ministre des Trinitaires a été prieur de Saint-Louis et desservant de la chapelle de l'hôpital. Leur couvent dépen-

1) BB. 49, 52, CC. 178, FF. 85, GG. 113, 114, 145. — Toutefois, en 1597 et 1599, la chapelle fut desservie par des prêtres qui n'appartenaient pas à l'ordre des Trinitaires (GG. 121, 123).

2) GG. 116, 145. — 3) GG. 144, 145. — 4) GG. 193, 201. — 5) Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 76.

6) On lit dans un compte consulaire d'Albi (CC. 152) : « *Paguiey a i capela que cantec per iij dias la messa a Candelh...* » Candeil était le nom de la prison. (Communication de M. Aug. Vidal.)

dait de celui de Toulouse[1]. Détruit par les huguenots en 1568, on commença, une quinzaine d'années plus tard, à le reconstruire dans une partie de la ville qui a pris le nom de ces religieux. Avant l'époque (1583) où la communauté leur donna à cet effet un emplacement, ils étaient revenus à Cordes et avaient été provisoirement logés dans l'école[2]. Leur nouvel établissement a duré jusqu'à la Révolution, mais sans prospérer car, en 1790, ils n'étaient que trois avec un revenu dépassant à peine mille livres[3]. A plusieurs reprises, en 1640, 1652 et 1669 ou 1670, ils ont reçu chez eux leurs frères en religion venant tenir le chapitre provincial. Chaque fois, le conseil communal leur a octroyé, à cette occasion, des vivres ou des deniers[4].

D'ailleurs c'est d'aumônes qu'ils vivaient principalement quoiqu'ils eussent aussi, à partir au moins de 1292, divers biens fonds situés presque tous dans la banlieue de la ville[5]. Les quêtes qu'ils faisaient jusque dans le Rouergue étaient recommandées par l'évêque à la piété des fidèles[6]. L'Assiette diocésaine leur a parfois alloué des secours[7], la communauté en a fait autant, sans parler des terrains et bâtiments du nouveau couvent qui coûtèrent 155 écus[8] ni du prix de la main d'œuvre pour la construction de la chapelle, également soldé par le budget communal[9]. De plus, ils ont été reconnus exempts de taille à raison de leurs primitifs domaines[10]. Le service de la chapelle Saint-Louis, de la « capelette », les sépultures qu'ils faisaient dans leur propre chapelle leur valaient encore quelques profits. Au sujet des sépultures ils ont eu à plaider contre l'archiprêtre. Un arrêt du Parlement de Toulouse, de 1598, décida par provision que les Trinitaires auraient le droit de faire porter chez eux les défunts qui y auraient élu leur sépulture, après que la levée du corps dans la maison mortuaire aurait été faite par l'archiprêtre à qui reviendrait le quart des

1) GG. 95. — *Extraits de reg. de notaires*, au mot HÔPITAL.

2) CC. 143, FF. 78. — 3) Arch. du Tarn, L. 102 et Affaires diverses. *Clergé.* (Commune de Cordes. — 4) CC. 175, 183, 195, GG. 68. — 5) BB. 90 bis, GG. 49, 69 à 78. — 6) GG. 68. — 7) GG. 68 et Arch. du Tarn, C. 444, 646. — 8) CC. 143. — 9) BB. 17, 18. — 10) BB. 30, 32.

oblations. L'année suivante, une transaction régla que, pour exercer ce droit de sépulture, les Trinitaires auraient à payer à l'archiprêtre une redevance annuelle de quinze sous plus la moitié de la cire des enterrements et la moitié des offrandes lors des honneurs. Cet accord fut annulé, en 1626, par le Parlement qui rétablit le régime de 1598. En 1627, l'archiprêtre n'ayant pas tenu compte de la volonté exprimée par un défunt, le Parlement ordonna l'exhumation du cadavre enseveli dans le cimetière de la ville et le fit rendre aux Trinitaires avec les offrandes indûment perçues par le chef de la paroisse [1].

Le supérieur de la maison de Toulouse conférait ordinairement le couvent de Cordes personnellement ou par procureur [2]. Une situation anormale se produisit en 1408. Cette année là, le ministre de Cordes reçut comme *frère* un certain Durand des Estèves et lui confia par le même acte les quêtes du Rouergue. Or, quelques jours auparavant, le même Durand des Estèves avait été mis en possession du couvent en tant que *ministre*. Voici ce qui s'était passé. La vacance de la charge de ministre avait duré plus de six mois et c'était après ce terme que des Estèves avait été nommé ministre par le supérieur de Toulouse. Cette élection était nulle par suite du droit de dévolution appartenant en pareil cas au provincial de Guienne et Languedoc. Pour cette raison, D. des Estèves ne fut ministre que pendant quelques jours et redevint simple frère [3]. Cette fois n'est pas la seule où l'on voit intervenir le provincial. En 1517, le vicaire général de l'ordre en Languedoc investit un Trinitaire des fonctions de ministre [4] ; en 1583, l'acte d'acquisition de la nouvelle habitation des religieux est passé pardevant le ministre de Cordes et le provincial [5].

Les Capucins se sont établis dans la ville beaucoup plus tard que les Trinitaires. Leur ordre, d'ailleurs, ne fut fondé en Italie qu'en 1524. S'il fallait en croire un recueil de notes presque contemporain de nous, ils auraient été auto-

1) GG. 49 et Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 87, 88.

2) BB. 1, GG. 95. — 3) *Extraits de reg. de notaires*, au mot ESTÈVES et GG. 97. — 4) GG. 68. — 5) FF. 78.

risés à se fixer à Cordes en 1560[1]. Mais cette affirmation ne s'appuie sur aucune preuve et ce n'est qu'une quarantaine d'années après cette date qu'on relève un renseignement positif. En 1604, un Capucin de Gaillac écrivait à un consul au sujet de l'intention qu'avait son ordre d'édifier un couvent à Cordes[2]. Ce désir ne reçut un commencement d'exécution qu'en 1613, époque où la permission de construire ce couvent fut donnée par le conseil communal. Pour favoriser cette œuvre, François de Clari, premier président au Parlement de Toulouse, offrit la somme de mille livres[3]. Mais le projet ne se réalisa pas encore entièrement. Les Capucins de Gaillac rappelaient, en 1640, la promesse faite en 1613, et le conseil, après avoir tout d'abord ajourné sa réponse, se décida, le 11 novembre de cette année, à concéder un terrain. Puis, le 15 avril 1642, l'évêque d'Albi autorisa les Capucins à y « planter la croix », ce qui eut lieu le 27 du dit mois. C'est de ce jour que date l'établissement des Capucins. Par acte du 28 juillet suivant, ils reçurent à titre gratuit des terrains dans le quartier des Ormeaux, pour l'acquisition desquels la communauté emprunta 590 livres sur les 960 payées aux propriétaires en 1643. En attendant que les bâtiments du couvent fussent habitables, les religieux furent logés dans la rue Chaude, aux frais de la ville[4]. En 1685, on leur donna encore un emplacement pour continuer leurs constructions[5].

Les Cordais se sont constamment intéressés à eux. Tantôt ils chargent leur député à l'Assiette de solliciter des fonds pour le couvent[6], tantôt ils leur abandonnent une redevance exigible des bouchers, s'élevant à 200 livres, en 1643-44[7], puis régulièrement à 150 livres[8]. Au XVIII[e] siècle, cette rente fixe semble s'être transformée en un produit variable d'un liard pour livre de viande débitée. En effet, en 1713, les Capucins réclamaient 160 livres, somme équivalente, disaient-ils, à leurs droits primitifs[9]. Malgré ce revenu fixe ou non, il a été souvent nécessaire de subvenir à leur entre-

1) II. 12. — 2) GG. 79. — 3) BB. 25, 32, 49. — 4) BB. 49. CC. 177, GG. 79. — 5) 52. — 6) AA. 26. — 7) CC. 178. — 8) BB. 49, 58, CC. 178 à 182, DD. 2. — 9) BB. 79.

tien. Le conseil communal, le Bureau des pauvres leur ont fait des aumônes en grains et en deniers[1]. Pour leur procurer quelque profit on leur a réservé la fonction de prédicateur[2]. Mais le couvent a constamment décliné : de douze qu'ils étaient d'abord, les religieux n'étaient plus que cinq ou six en 1712[3], quatre l'année suivante[4] et, en 1790, le personnel se trouvait réduit à un Capucin et deux frères lais[5].

La communauté qui s'était souvent imposé des sacrifices pour les couvents des Trinitaires et des Capucins apprit avec regret, en 1767 et 1771, qu'il était question de supprimer ceux de Cordes et chaque fois elle s'empressa de faire faire des démarches pour leur maintien[6].

CHAPITRE XXI

Le tiers état (A).

La population urbaine et l'agriculture. — Variations du chiffre de la population depuis la fin du XIII[e] siècle. — Epidémies, années de disette et de misère. — L'exploitation du sol, la police rurale et le droit de chasse ; la tenure des terres. — Caractère et tempérament des habitants. — Personnages notables : les Palaprat, les Loubers, l'anatomiste Alexis Littre.
Le commerce. — Foires et marchés; valeurs du setier de blé. — Les marchands et les sociétés commerciales. — Poids et mesures locaux.

Nobles et gens d'église sont si peu nombreux qu'il est permis de dire que le tiers état représente la population d'une ville et aussi de la nation, suivant le mot fameux de Siéyès. Il est formé de bourgeois, commerçants, artisans,

1) BB. 80, GG. 79, 116. — 2) BB. 55. — 3) GG. 116. — 4) BB. 79.

5) Arch. du Tarn, L. Affaires diverses. *Clergé*. Commune de Cordes. — Dans un article de l'*Albia christiana*, t. V (1897), p. 249 et ss. qui a pour titre *Les Capucins dans les anciens diocèses d'Albi, Castres et Lavaur* par Canet, on trouvera les noms de plusieurs religieux originaires de Cordes ou ayant exercé dans le couvent de cette localité les fonctions de gardien.

6) BB. 85.

ouvriers et paysans, ces derniers peuplant la campagne et fournissant à tous la matière alimentaire. Dès lors, le sort de l'agriculture est intimement lié à la fortune publique et, selon que les récoltes sont bonnes ou mauvaises, la natalité et la mortalité varient, de même que les épidémies diminuant le nombre des bras compromettent l'exploitation du sol. Il est donc certain, — ceci n'a pas à être démontré, — qu'il existe un rapport constant entre l'état agronomique d'un pays et le chiffre de sa population[1], alors surtout que les relations internationales ou de province à province sont peu faciles.

Les variations du chiffre de la population *urbaine* de Cordes seront étudiées en même temps que les phénomènes climatériques dont les documents nous ont transmis le souvenir. Il serait téméraire, vu l'insuffisance des renseignements, d'étendre cette enquête à la population rurale. D'ailleurs, même pour la première, il ne sera guère possible, le plus souvent, que d'émettre des hypothèses basées sans doute sur des indices sérieux, mais néanmoins sujettes à controverse.

Dans les premiers temps, la population urbaine s'est accrue avec rapidité, débordant les murs d'enceinte que venait de faire construire le comte Raimond. On sait aussi que la fin du XIIIe siècle et le début du XIVe correspondent à une ère de prospérité. Le chiffre des feux imposés pour un subside en 1319 est de cent, mais il ne s'agit là que des ménages aisés ou supposés tels par le fisc[2]. Nous ignorons dans quelle proportion ils se trouvaient par rapport aux ménages pauvres laissés de côté. Une réparation des feux, de 1334[3], ne nous est pas parvenue. D'autre part, le milieu de ce siècle est marqué par l'hiver rigoureux de 1345[4] et par la peste de 1348. Moins de vingt ans s'écoulent et l'on constate une dépopulation du village de Salles, à la suite d'épidémies et de guerres[5].

1) Voy. un premier *Essai d'étude démographique sur Cordes* dans la *Bi liothèque de l'école des Chartes*, t. LV, (1894), p. 133-142.

2) CC. 28. — 3) II. 2, nº 269. — 4) CC. 32. — 5) *Extraits de reg. de notaires* au mot SALLES.

Pour la première fois, en 1366, une pièce des archives[1] vient fournir des données précises. Tandis que les précédentes réparations de feux ne faisaient mention, comme c'est le cas ordinaire, que des ménages imposables, celle de 1366 porte 314 noms dans la catégorie entrant en ligne de compte pour la répartition de l'impôt et 620 dans celle des individus ou groupes ne jouissant pas d'un revenu minimum déterminé. Il est clair que la réunion des uns et des autres représente la population totale de la ville. Il y a donc en 1366 environ 930 foyers. Indigents et privilégiés sont trop peu nombreux pour modifier sensiblement l'évaluation globale résultant de la multiplication de 930 par 5, le chiffre 5 étant considéré comme le nombre moyen des personnes composant une famille (époux, enfants, grands-parents, serviteurs et ouvriers logés). Le produit de l'opération est égal à 4650. La vraisemblance de cette estimation ressort des considérations qui suivent. En 1416, il fut fait une enquête pour rechercher si la communauté était fondée à être exonérée de tailles ou subsides[2]. Les témoins affirment que la place étant de première importance, le roi a tout intérêt à en favoriser la prospérité. Décrivant ses fortifications, ils disent qu'on y pourrait loger « 6000 » gens de guerre, l'un d'eux dit même « 7000 ». Admettons que les déposants aient exagéré. Il n'en est pas moins certain que depuis le milieu du XIVe siècle il s'est écoulé plusieurs années calamiteuses; la peste de 1348 a pu réduire d'un quart ou d'un cinquième le chiffre de la population qui s'est relevé un moment pour décroître de nouveau. Si bien que, en 1416, on a dû se trouver dans des conditions à peu près semblables à celles de la période succédant à la grande épidémie. En ajoutant au chiffre supputé pour 1366 ce cinquième seulement représentant la perte éprouvée en 1348 et plus tard, c'est-à-dire à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècles, on aura 4650 + 930 = 5580. Une population de 5500 à 5600 personnes doit bien correspondre à celle, (exagérée probablement) de 6 à 7000 âmes de l'enquête de

1) CC. 35. — 2) CC. 41.

1416. Donc, aux temps les plus fortunés de la cité, vers la fin du XIII[e] siècle et avant la peste de 1348, Cordes à pu compter 5500 à 5600 habitants.

Ce chiffre est descendu en 1366 à 4650. A s'en tenir aux réparations de feux, documents dont il faut d'ailleurs n'user en ces matières qu'avec une extrême prudence, on serait amené à supposer que la décroissance s'est accentuée. En effet une réparation de 1374 accuse 246 feux imposables[1] et si les feux pauvres sont alors dans la même proportion que huit ans auparavant, c'est-à-dire comme 2 est à 1, il faudra ajouter à 246 2 fois cette valeur, soit 492, ce qui donnera le total de 738. Multipliant par 5, comme précédemment, la population sera de 3690 âmes. Mais il est probable que le total de 738 est trop faible parce que l'appauvrissement général a eu pour conséquence de faire passer dans la catégorie des feux pauvres une plus grande portion des habitants qui ont été ainsi exclus du recensement officiel. Peut-être approcherait-on davantage de la vérité en admettant pour le dernier tiers du XIV[e] siècle le chiffre de 4000 à 4200 personnes. La dépopulation est certaine néanmoins et la proportion des pauvres fort grande puisque, en 1389 et en 1412, on ne compte plus que 53 feux cotisables dans tout le consulat[2]. Il est bien évident dans ces deux derniers cas que le nombre des ménages n'est pas descendu *dans le consulat* de 419 (1366) à 53 (1389); il s'agit uniquement des feux imposables et cette considération contribue à justifier la majoration ci-dessus proposée.

Après les mortalités, orages et disettes du début du XV[e] siècle[3], on note une épidémie, en 1456, à la suite de laquelle furent adjugés une quantité de biens vacants dans la bailie[4]. En 1469, on constate encore la misère et la dépopulation et, durant les premières années du XVI[e] siècle, encore des épidémies[5]. L'allivrement des individus cotisables en 1511[6] fournit 660 noms de chefs de famille. D'où l'on pourrait conclure à un chiffre de (660 × 5) 3300 habitants environ, soit 3500 pour tenir compte des non imposés. Lors de la

1) CC. 36 suppl. — 2) CC. 38, 40. — 3) CC. 41, 42. — 4) *Extraits de reg. de notaires*, au mot BIENS VACANTS. — 5) Voy. chap. IV. — 6) CC. 2.

confection du plus ancien cadastre qui subsiste, celui de 1545[1], on n'inscrit que 644 noms : d'où l'évaluation de (644 × 5) 3220 habitants. Puis s'ouvre l'ère des guerres de religion et le dernier tiers du siècle est des plus mauvais. De 1572 à 1592, les registres des délibérations communales sont remplis d'allusions à la misère publique[2]. L'hiver de 1591-92 est particulièrement long et froid[3]; en 1594, le territoire du consulat est « ruiné et incult »[4]. On a vu, d'autre part, que l'année 1587 a été appelée à juste titre « l'an de la grande contagion »[5] et que, en 1593 et 1594, la peste fit encore des victimes[6].

Il n'y a donc pas lieu d'être surpris si le cadastre de 1606 ne contient plus que 467 noms[7] ce qui équivaut, selon nos calculs, à 2335 habitants. La fin du XVI[e] siècle a donc été désastreuse. Le XVII[e] est loin de ramener la prospérité. Les mauvaises récoltes de 1614, 1622, 1628, 1630 et 1631[8], surtout la période de peste de 1629 à 1632 ont sensiblement affaibli la localité qui est devenue presque déserte[9]. En 1643, il y a disette de blé et les consuls doivent visiter les greniers pour obliger ceux qui ont une provision de grains à la mettre en vente[10]. Une liste d'habitants dressée l'année suivante ne porte que 304 noms, mais on établirait peut-être que ce brouillon est incomplet[11]. Ce qui est certain c'est que les pauvres étaient fort nombreux en 1649[12], que la récolte du blé fut insignifiante en 1652 à cause de pluies continuelles[13] et que la mortalité du bétail fut très préjudiciable à l'agriculture, peu de temps après[14].

Les registres de baptêmes et de sépultures vont désormais fournir des données précieuses pour le calcul approximatif du chiffre de la population urbaine. La natalité annuelle, de 1654 à 1692, est en moyenne de 93 enfants, celle de 1668 à 1692, en particulier, de 95. Si, suivant une conven-

1) CC. 3. — 2) BB. 3 à 5, 8, 11 à 13, 20. — 3) CC. 147. — 4) BB. 20.

5) Cette année là il mourut à Cordes « mil personnes et plus », d'après un document de 1589 (Pièce justificative n° 18).

6) Chap. VI et VII — 7) CC. 14. — 8) BB. 26, 33, 37, 41, CC. 168, GG. 135. — 9) Chap. IX. — 10) BB. 49. — 11) CC. 87. — 12) BB. 52. — 13) FF. 29. — 14) BB. 55.

tion admise en pareille matière[1], on multiplie 93 et 95 par 25 et demi, on a 2371 pour toute la période et 2422 pour la fin. Il est probable que cette évaluation est à peu près exacte, car, lors d'une répartition des dettes de la communauté, en 1680[2], 485 personnes sont taxées, ce qui donne (485 × 5) 2225 habitants auxquels il faut joindre les non imposés, soit au total environ 2 300 à 2 350. En 1691, il est dressé une liste des individus âgés de 16 à 60 ans[3] et le greffier, qui d'ailleurs observe assez mal ces limites, compte 420 individus : d'où (420 × 5) 2 200 habitants, chiffre assez approchant des précédents si l'on admet des omissions possibles ou voulues (indigents, femmes vivant seules, etc). D'autre part, les années 1672, 1674 et 1682 avaient été peu favorables à l'agriculture. Les deniers royaux étaient irrécouvrables, en 1672, dans les paroisses de Marnaves, La Parrouquial et ailleurs[4]. En 1674, la grêle tombée le 8 août emporta « dans un petit quart d'heure tout ce qu'elle trou« va de fruits, la moitié de la récolte de blé et tous les autres « grains, noix, raisins... »[5]. Le quarteron de vin se vendit jusqu'à 20 deniers[6]. Le 22 juin 1682, la grêle détruisit les blés sur pied et les autres récoltes tant à Cordes que dans diverses paroisses des environs[7]. La communauté fut obli-

1) On sait qu'il fut fait un relevé des naissances et des mariages pendant les années 1770, 1771 et 1772 et que la moyenne des naissances fut multipliée par 25 1/4 pour évaluer la population de la France. Parmi les divers économistes qui ont émis une opinion sur ce calcul, on doit citer particulièrement Necker (*De l'administration des finances*, 1765, p. 160). Hésitant entre 25 1/2 et 26, il adopte le multiplicateur intermédiaire 25 3/4. Le calcul de Necker semble se rapprocher un peu plus de l'exactitude que le calcul officiel, et l'on peut considérer comme suffisamment approximatif le multiplicateur 25 1/2 dont il va être fait usage. Toutefois, il faut prendre en considération la critique que Jean-Baptiste Say (*Traité d'économie politique*, 4e édit., t. II, p. 195) a faite de ce procédé d'évaluation. Etablissant que les naissances sont plus nombreuses lorsque la production des richesses augmente que lorsqu'elle diminue, cet auteur conclut, avec raison, qu'un même total de naissances peut correspondre à des chiffres différents de population. Cette remarque n'a pas ici la valeur d'une objection, car, si l'on tient compte, en outre des naissances, des mariages et des sépultures, on constate que ces trois données varient dans un rapport proportionnel, abstraction faite, bien entendu, des années d'épidémie.

2) CC. 276. — 3) EE. 27. — 4) AA. 24. — 5) GG. 173. — 6 et 7) HH. 6.

gée de contracter un emprunt[1] et en plusieurs lieux du consulat il fut impossible de percevoir la taille[2]. Les Etats de Languedoc votèrent quelques secours pour les malheureux paysans[3].

Tout cela est encore peu, comparé aux calamités et à l'extraordinaire mortalité de 1692 et surtout de 1693 et 1694. En 1692, blés, vignes et menus grains furent anéantis par la grêle. Il en résulta une disette dont les pauvres souffrirent cruellement[4]. La pénurie de denrées et les nombreux décès des années suivantes ont déjà été signalées[5]. L'hiver de 1695 a encore ajouté ses rigueurs aux infortunes des indigents[6]. La moyenne des naissances qui était de 93 pour la période de 1654 à 1692 s'abaisse pour 1695 à 1705 à à 76,4 ce qui correspond à une population de (76,4 $\times$ 25,5) 1 948 âmes. Il est dit dans une délibération communale que la ville comprenait alors environ 300 maisons habitées[7]. Les rôles détaillés de la capitation de 1696[8] font supposer un chiffre de 1840 personnes. Il est à remarquer que ces recensements indiquent 496 ménages (plusieurs pouvant habiter une même maison) et que les plus nombreux se composent de 4 individus ; le quotient de la division de 1 840 par 496 est exactement 3,68. La population était donc sortie très affaiblie de la crise qu'elle venait de traverser et les secours accordés par le diocèse[9] avaient dû être bien insuffisants. La nature d'ailleurs ne désarma pas : l'hiver de 1697 fut rigoureux et les récoltes mauvaises. L'année suivante fut marquée par une disette de grains et, en 1699, il fallut emprunter des fonds pour l'achat de semences. Encore une fois les consuls durent inspecter les greniers privés de la ville. Nouvelle disette en 1700[10].

Trois ans à peine se passent sans plaintes et, en 1704 et 1705, les lamentations recommencent[11]. Après la « grande « disette et stérilité » de 1708[12], l'horrible hiver de 1709 décime le bas peuple et les paysans, réduit à rien les ressources agricoles. Le mal est général en France et les

1) CC. 275. — 2) BB. 74. — 3) Arch. du Tarn, C. 82. — 4) GG. 173, 59, 116. — 5) Chap. X. — 6) GG. 116. — 7) BB. 77. — 8) Arch. du Tarn, C. 535. — 9) Id., C. 986. — 10) BB. 77, GG. 116, HH. 11. — 2) GG. 116. — 12) BB. 77.

intendants constatent dans leurs mémoires que la mortalité de 1693-1694 fut de beaucoup dépassée par celle qu'entraîna la famine de 1709[1]. Il est inutile de reproduire ici le récit déjà fait[2] de tout ce qu'eurent à supporter non seulement les gens de la campagne et les indigents mais même les citadins relativement aisés. Une seule citation suffira : le 4 avril de cette triste année, « un tiers de la ville était au « pain des pauvres et aux fèves » et cela dura jusqu'aux premiers jours du mois de juin[3]. Les arbres fruitiers périrent[4], des pluies continuelles achevèrent l'œuvre de la gelée et la disette ne cessa pas de toute l'année ni la suivante[5]. Ce n'est pas tout. En 1711, la grêle ravage plusieurs paroisses[6]. En 1712, elle ne laisse rien sur pied et les habitants de la campagne sont réduits à abandonner leurs terres et « à aller chercher la vie ailleurs » ; « la plupart », lit-on dans un document du temps, « ont péri de faim », les autres n'ont pas pu payer la taille depuis quatre ans[7]. La somme de 31 000 livres qui fut distribuée[8] soulagea efficacement peu de misères. La détresse agricole continue en 1713, de telle sorte que, l'année suivante, beaucoup de maisons se trouvaient inoccupées et que l'ensemble des biens délaissés équivalait à la treizième partie du territoire du consulat. En 1715, la récolte fut à peine suffisante pour solder la taille[9].

Il finit cependant par se produire une accalmie sous le règne de Louis XV. On note bien des ravages causés par la grêle en 1718, par le froid en 1719, froid qui détruisit « la plus grande partie des biens fonds du consulat » et n'épargna ni vignes ni arbres fruitiers[10], mais on n'a pas, comme précédemment, à constater le renouvellement de ces désastres pendant une série d'années, périodicité qui

1) De Boislisle. *Mémoires des intendants sur l'état des généralités*, p. 150. — Voy. aussi E. Levasseur. *Les prix. Aperçu de l'histoire économique de la valeur et du revenu de la terre en France*, dans les *Mémoires de la Société nationale d'Agriculture de France*, t. CXXXV (1893) et à part, 148 p. in-8° avec graphique.

2) Chap. X. — 3) GG. 116. — 4) FF. 11. — 5) BB. 77, GG. 116. — 6) HH. 3. — 7) BB. 79, FF. 11, GG. 116. — 8) CC. 212. — 9 et 10) BB. 79, HH. 3.

30

en rendait les conséquences irrémédiables. Les orages avec grêle, de 1723 à 1725, ont des suites moins fâcheuses[1]. Mais on se ressent encore, en 1734, des calamités du premier quart du siècle et, au lieu des 496 ménages énumérés en 1696, on n'en compte plus que 429[2]. Si le coefficient 3,68 devait s'appliquer dans ce dernier cas pour cette raison qu'il était exact en 1696, le chiffre de la population serait égal à (429 × 3,68) 1577 habitants. Peut-être le multiplicateur est-il trop faible en 1734, bien que le diocèse d'Albi passât, une dizaine d'années plus tard, pour le plus pauvre de la province[3]. Si l'on préfère adopter le coefficient ordinaire 4,5, on aura (429 × 4,5) 1930 habitants et vraisemblablement ce résultat se rapprochera davantage de la réalité. En effet, en 1752, année où cependant « tout retentit de la « misère »[4], il fut dressé un état détaillé de la paroisse[5] donnant le nombre des communiants, des enfants, des nobles, des avocats, etc., au total 2300 personnes environ. L'année suivante, les rôles du vingtième[6] portent 511 noms, d'où une population qu'on peut évaluer à (514 × 4,5) 2313 âmes. La concordance des deux nombres 2300 et 2313 montre que l'estimation est fondée et que la progression de 1734 (en calculant avec le coefficient 4,5) à 1752 n'étant pas exagérée, il se peut que, en 1734, la population ait été d'environ 1930 à 1950 habitants.

Les récoltes de 1754 furent mauvaises[7] et, trois ans après, la situation telle que la ville était « déserte ». On n'y trouvait pas à louer une maison « à charge de payer la taille »[8]. Vingt ans plus tard, les gelées de 1765-66 détruisirent une partie du vignoble[9]. Vers cette époque, suivant une délibération communale, la population avait diminué d'un « neuvième ». Le procès-verbal laisse entendre que le terme de comparaison est le rôle de la capitation de 1696 en vigueur en 1702[10]. Il suffirait donc de retrancher du chiffre

1) BB. 79. — 2) Arch. du Tarn, C. 739. — 3) BB. 83. — 4) BB. 84. — 5) GG. 57. — 6) CC. 102. — 7) BB. 84 et Arch. du Tarn, C. 515. — 8) BB. 84. — 9) FF. 29 bis.

10) BB. 85. « En 1702 [et en 1696] il y avoit dans la presente ville quatre cens quatre vingt seize articles de capitation ou feux et l'année

de la population de 1696, c'est-à-dire de 1840, la 9e partie de ce nombre, soit environ 200, pour connaître celui de 1766. Le résultat de l'opération est 1640. Mais cette proportion du « neuvième » ne cadre pas avec les indications comparatives du chiffre des capitables aux deux époques et, si l'on néglige l'approximation vague du greffier consulaire pour s'en tenir aux données du rôle de 1766, la population ne sera que de 1300 âmes, inférieure de mille à celle de quatorze ans auparavant. Il semble que cette différence soit excessive, d'autant plus que les documents du temps ne se font pas l'écho de plaintes constantes.

Les renseignements sont plus précis pour la fin du siècle. Les registres paroissiaux permettent de constater que la moyenne annuelle des naissances de 1775 à 1784 est de 86, ce qui répond à une population de (86 × 25,5) 2193 habitants. Cette moyenne est un peu plus forte pour les années 1785 à 1790 : elle est égale à 92, d'où (92 × 25,5) 2346. Pendant cette période il n'y a à signaler comme mauvaises que les années 1774 marquée par une disette de grains[1] et 1780 dont les récoltes furent détruites par la grêle et les inondations[2]. Le chiffre de la population augmente donc à partir au moins de 1775 ; il est de 2483 habitants en 1790[3], de 2347 en 1791[4], de 2502 en 1793[5]. Il descend ensuite, en l'an II, à 2284[6]. Les troubles de la Révolution ne modifient pas sensiblement ce dernier nombre : la ville est habitée par 2330 personnes en 1801 et l'accroissement est constant durant la première moitié du XIXe siècle. Mais de 1856, époque où la courbe atteint son point le plus élevé (2891 habitants), surtout depuis 1866 la diminution ne s'interrompt pas. Il n'y a plus que 1995 âmes en 1895.

Le graphique inséré ici résumera d'une façon plus claire

dernière 1766. il n'y en a eus que trois cens soixante douze » — ce qui ne fait pas une différence d'un « neuvième », comme l'écrit le greffier un peu plus loin.

1) HH. 3. — 2) BB. 87. — 3) Arch. du Tarn, L. Population. — 4) Id., L. Clergé. — 5) Id., L. Armée. (Répartition des citoyens appelés à la défense de la patrie.) — 6) Id., L. Population. (Etat dressé en vertu de la loi du 22 floréal an II.)

toutes les remarques forcément un peu confuses qui précèdent.

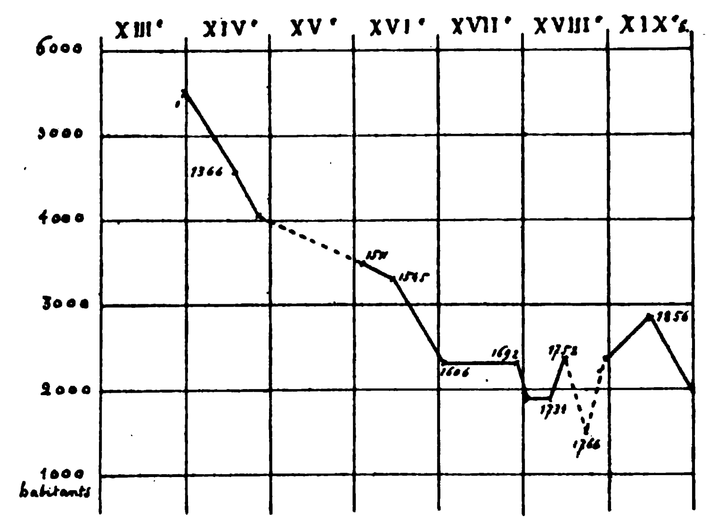


Fig. 9. — Graphique de la variation du chiffre de la population cordaise du XIIIe siècle au XIXe.

Pour en finir avec ce qui a rapport au sol, il convient de rappeler que la région produisait principalement du blé [1] et aussi du seigle, du chanvre, de la vigne et divers grains cultivés dans le Languedoc, des plantes telles que le safran et la garance dont la culture est aujourd'hui abandonnée. Tel bois, comme la forêt de Badens, a aussi disparu en majeure partie sinon totalement.

Outre que des déguiers étaient chargés de la répression des délits ruraux en général (chap. XV), l'exercice du droit de chasse qui, en bien des cas, pouvait nuire au rendement des récoltes, a été de tout temps l'objet de mesures règlementaires [2].

Au Moyen âge, la plupart des terres de la région étaient tenues en emphitéose, c'est-à-dire à bail perpétuel, moyennant une redevance annuelle et certains droits à chaque changement de tenancier et de seigneur foncier ou « direct » [3].

1) BB. 84. — 2) Voy. à ce sujet p. 306.

3) M. Dognon (*Op. cit.*, p. 47) dit fort bien : « Au XVe siècle, l'emphytéose est la forme universelle de la tenure paysane ».

C'est par exception qu'on trouve, ça et là dans les registres de notaires, des contrats de métayage[1]. Une intéressante étude consisterait à déterminer avec une approximation suffisante l'époque[2] et les causes de la substitution du second usage, en vigueur à cette heure, au premier.

Avant de passer à l'examen de ce qui concerne le commerce et l'industrie, il y a lieu de reproduire le tableau que donne un historien tarnais[3] de la population cordaise : « Les habitants de Cordes, dit-il, se distinguent en général « par une physionomie franche, ouverte, des manières « polies et aisées en même temps et un air très décidé, « qualités qui paraissent annoncer une certaine vivacité « d'esprit et une assez grande fermeté de caractère.

« Aujourd'hui comme autrefois les Cordais ont un patrio- « tisme local assez remarquable, ils se tiennent entre eux « comme une omelette, disent trivialement leurs voisins, « ils sont en outre fiers et peu endurants et ne supporte- « raient pas mieux qu'au Moyen âge les tracasseries de « l'autorité...

« On nous assure que l'opinion républicaine domine dans « cette ville et aux environs ce qui s'accorde assez bien « avec le caractère fier et indépendant que nous leur avons « attribué.

« Les traits physiques et le tempérament des Cordais « méritent aussi d'être signalés. La taille est moyenne « mais bien prise, le teint clair, les yeux vifs, la physiono- « mie ouverte ; les femmes plutôt petites que grandes sont « en général bien faites ; une tournure élégante, des traits « fins et distingués, même dans la classe inférieure, un « teint d'une blancheur assez remarquable pour une popu- « lation méridionale, des yeux noirs très expressifs donnent « au sexe de cette ville un caractère particulier. Les Cor- « daises n'ont pas l'éclatante fraicheur des Liloises et des

1) *Extraits de reg. de notaires,* au mot Métayage.

2) Un registre du notaire Noël Garrigues de 1587-89 (Etude Boyer) ne contient plus que des baux à mi fruits.

3) Maurice Bastié. *Description complète du département du Tarn,* t. I, p. 342.

« Rabastinoises mais leur figure est beaucoup plus dis- « tinguée.

« Dans aucune ville du département nous n'avons trouvé « un si grand nombre d'enfants beaux et sains, à figure « fine et intelligente, à physionomie éveillée. On sent que « le lymphatisme ne domine pas ici comme dans d'autres « villes du département situées au bord des rivières. Sauf « erreur, le tempérament m'a paru en général nervoso- « sanguin, nerveux et dans quelques cas nervoso-lympha- « tique.

« On comprend que cette population — et ce que nous « venons de dire s'applique en partie aux habitants du « canton — doit être active, laborieuse et habile à faire ses « affaires. »

De ce tableau deux traits sont à retenir : l'indépendance du caractère et la nervosité du tempérament. Comme rien ne vient de rien, il faut admettre que la nature ambiante, l'alimentation, la constitution politique du milieu ont façonné les Cordais de telle sorte non pas par hasard mais nécessairement. Les causes agissantes ont dû être si nombreuses, leur action si complexe qu'il serait, à cette heure, téméraire d'essayer de résoudre pareil problème.

On se bornera donc à citer les personnages qui, à des titres divers, ont honoré le tiers état d'où ils étaient sortis. Le dévouement mérite d'occuper la première place. On a vu que, pendant la terrible épidémie de 1631, un Cordelier du couvent de Toulouse, le P. Palaprat, vint assister les Cordais dans le malheur, pour cette raison qu'il était leur compatriote. Il était le frère d'Antoine Palaprat[1], capitoul de Toulouse, né aussi probablement à Cordes. Le plus remarquable des membres de cette famille fut le spirituel poète, Jean, sieur de Bigot, qui souvent collabora avec l'abbé Brueys. Jean, petit-fils d'Antoine, était né à Toulouse en 1650 ; il fut capitoul en 1676 et mourut à Paris en 1721[2].

1) CC. 162.

2) Alex. du Mège. *Hist. des institutions de la ville de Toulouse*, t. IV, p. 339, 343, 351. — Voy. aussi la *Nouvelle Biographie générale* de Hoefer, la *Biographie toulousaine*, le *Nobiliaire toulousain* de Brémond, ouvrages déjà cités.

Les Loubers, issus pour la plupart des Cabannes, ont aussi fourni un capitoul à Toulouse dans le cours du XVII[e] siècle[1].

La science est plus particulièrement représentée par l'anatomiste Alexis Littre né à Cordes, non pas le 21 juillet 1658, comme l'ont répété tous ses biographes après Fontenelle, mais le 17 juillet 1654[2]. Si l'on en croit les historiens de la médecine, Littre aurait eu une véritable passion pour la dissection. Pendant l'hiver de 1684, il porta, dit-on, le scalpel sur plus de 200 cadavres. Ses cours libres, à Paris, étaient très suivis, mais comme il n'était pas docteur il eut à subir les tracasseries de la Faculté et dut provisoirement se contenter de disséquer des chiens. Une fois pourvu du diplôme, en 1691, il put se livrer librement à ses goûts. Il fut, en 1699, l'élève de Duhamel et reçut, en 1702, le titre d'associé de l'Académie des sciences. Médecin du Châtelet, il ne cessa de travailler que quand il fut devenu aveugle. Il n'a laissé aucun ouvrage imprimé à part, mais le recueil des travaux de l'Académie contient de nombreuses communications de lui, de 1700 à 1720. Il est mort à Paris en 1725. On n'a pas pu encore retrouver un seul portrait d'Alexis Littre, ce qui s'explique peut-être, par la modestie extrême, la sauvagerie même de ce savant qui a bien pu refuser de laisser dessiner ses traits.

*
* *

Les produits de l'agriculture et de l'industrie sont objets de trafic entre producteurs, marchands et consommateurs, soit journellement soit à des dates convenues. Donc,

1) Arch. du Tarn, G. 452.

2) Les raisons de cette rectification sont exposées dans *La Correspondance historique et archéologique*, t. V (1898), p. 240-242. Le registre de baptêmes GG. 175 contient l'acte de baptême du *21 juillet* 1654 d'Alexis Littre, né le 17, fils de Jean Littre et d'Alix Maffre. Probablement les biographes ont confondu la date du baptême avec celle de la naissance et le dernier chiffre de 1654 a pu être pris pour un 8. Il est peu vraisemblable, en effet, non pas que deux enfants des époux Littre aient été appelés Alexis, mais qu'ils soient nés ou aient été baptisés exactement le même jour du même mois en 1654 et 1658.

à partir du moment où une agglomération suffisamment dense a été formée à Cordes, il a dû s'y tenir des marchés. Toutefois les textes subsistant n'en font pas mention avant 1273. Cette année là, le sénéchal de Toulouse, Eustache de Beaumarchais, autorisa la communauté à avoir une foire le jour de la fête de saint Barthélemy (25 août) et les deux jours suivants. Une huitaine avant et autant après, quiconque s'y rendrait serait sous la sauvegarde du roi, à moins qu'il n'eût commis un crime. L'acte de concession porte un tarif des droits à percevoir pour le *taulage* qui devint plus tard communal et pour la *leude* ou taxe sur la vente et l'achat. Les sommes sont payables en monnaie de Cahors. Seuls, les habitants sont exemptés de la leude. Il y est question des marchandises les plus diverses : de draps teints de France, de draps de Narbonne, Montolieu (Aude), Toulouse et Rodez, de poivre, gingembre, alun, cire, suif, de fruits tels que les coings, amandes, noix, etc., de cuirs, de métaux comme le cuivre, l'étain, le fer et l'acier, de fourrures, laine, lin et chanvre, de chevaux et bœufs, mulets, ânes, porcs, moutons et chèvres, de blé, de sel, d'huile, de gobelets en verre, d'écuelles en bois et de récipients en terre[1]. La provenance des draps est seule indiquée, ce qui est fâcheux car il eut été intéressant de savoir d'où venaient d'ordinaire les métaux, par exemple, ou même le sel, la verrerie et la poterie.

La même année 1273, un marché se tenait tous les samedis, pour lequel le tarif de la leude est aussi conservé. Les marchandises énumérées sont celles de la foire, plus quelques autres, notamment le *rodou* (sumac des corroyeurs), la garance. En outre, il est spécifié que chaque boulanger acquitte un droit de deux deniers par mois. Les habitants achètent et vendent sans avoir à payer de leude, mais ceux d'entre eux qui tiennent un étal doivent pour le taulage une redevance annuelle de quatre deniers de Cahors[2].

Peu de temps après, on construit la halle qu'il fut néces-

1) AA. 1, HH. 5. Cet acte a été publié par E. Rossignol dans ses *Monographies*, t. III, p. 167-170.

2) AA. 1, 3, HH. 5 et Rossignol. *Op. cit.*, p. 170-171.

saire de rebâtir au milieu du xiv[e] siècle[1]. Dans l'intervalle, en 1331, les consuls sont en désaccord avec les marchands et font briser les étaux installés dans la rue droite. Le différend ne prit fin que deux ans plus tard : la communauté dut fournir une indemnité aux plaignants auxquels un autre emplacement fut assigné[2].

La foire de la Saint-Barthélemy ne resta pas longtemps la seule de la localité. A une époque indéterminée mais qui doit correspondre au premier tiers du xiv[e] siècle, il en fut institué une seconde pour la fête de sainte Catherine (25 novembre). Il est fait allusion à celle-ci dans l'acte de concession d'une troisième, émané du sénéchal d'Agenais et lieutenant royal, Pierre-Raimond de Rabastens, le 14 décembre 1357. Aux termes de ce document, la troisième foire se tiendra le jeudi avant Pâques et les deux jours suivants et on y observera, est-il dit, les usages en vigueur pour celles de la Saint-Barthélemy et de la Sainte-Catherine[3]. Une quatrième fut créée en 1639[4], mais ne paraît pas avoir été bien fréquentée. Des précédentes l'une se tenait devant la porte du Bouisset et fut transférée, en 1719, à la porte de la Bouteillerie ; celle de la Sainte-Catherine passa alors de la peyrade des Cabannes au terre-plein des Lices[5]. On sait d'autre part que la foire de Pâques avait son aire dans le quartier du Formiguier[6]. Or, si l'on jette un coup d'œil sur le plan de la ville, on remarque que ces trois emplacements sont situés de façon à donner satisfaction, à tour de rôle, à chacune de ses parties. Il faut ajouter que la Bouteillerie avait son foirail dès au moins la fin du xiv[e] siècle[7] et c'est là qu'une des trois anciennes foires a dû se tenir tout d'abord. Quant aux marchés qui occupaient la halle le samedi seulement, ils devinrent plus nombreux dans la suite. Dans les premières années du xvii[e] siècle on en cite trois pour les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine[8]. Plusieurs fois la communauté a eu à acquitter une taxe pour la confirmation de son droit de foires ; elle a versé de ce chef 100 livres en 1644 et 150 en 1696[9].

1) Voy. chap. XXIII. — 2) FF. 1, HH. 5. — 3) HH. 5. — 4) CC. 70 — 5) BB. 79. — 6) BB. 52. — 7) BB. 90 ter. — 8) HH. 7. — 9) BB. 49, CC. 95.

En 1790, le conseil communal décida, à la demande des tisserands, de créer six foires à des dates différentes de celles qu'il s'agissait de remplacer[1]. L'innovation n'eut aucun succès et, à cette heure, les foires de la Saint-Barthélemy et de la Sainte-Catherine subsistent encore; celle de Pâques, au lieu d'être à jour variable, se tient le 29 mai et l'unique marché hebdomadaire est celui du samedi, comme au Moyen âge.

Les règlements généraux des foires étant établis par l'autorité supérieure, les consuls n'ont eu à se mêler que de la police des marchés, à déterminer, par exemple, les heures où hôteliers et revendeurs pourraient faire leurs achats[2]. Quand il leur est arrivé d'outrepasser leurs droits, leurs décisions ont été frappées de nullité[3]. D'ailleurs les agents du pouvoir souverain ne cessent pas de s'intéresser à la prospérité du commerce, soit, pour ne citer que quelques cas, en prenant des mesures pour éviter l'accaparement des blés, notamment en 1310[4], soit en obligeant les fabricants à marquer leurs toiles[5].

Dans ces marchés et foires les produits du sol sont naturellement les principaux objets de trafic. On a les mercuriales des marchés de 1593 à 1695 et de 1737 à 1747[6]. Les prix, quelquefois indiqués pour le terme ordinaire des payements qui est la Saint-Julien, varient suivant les récoltes et viennent par suite corroborer les allusions et renseignements d'autres provenances sur l'état de l'agriculture. La courbe des variations de la valeur d'un setier de blé part en 1593 de 5 livres, monte à 8 livres en 1597 et 1598, redescend à 3 livres en 1601, dépasse 8 livres en 1605 et fluctue entre ce chiffre et le minimum de 3 livres jusqu'en 1625. Elle remonte brusquement en 1630 à 14 livres et, après une baisse interrompue par les années 1643 et 1644 (11 livres), elle atteint son point le plus élevé de toute la période, correspondant à 16 livres, en 1652. Ensuite elle retombe rapidement et ne

1) BB. 88. — 2) FF. 29, 29 bis et pièce justificative n° 21. — 3) CC. 104. — 4) HH. 5. — 5) Arch. du Tarn, B. 527. — 6) HH. 6 et 8. Voy. *Valeurs du setier de blé à Cordes de 1593 à 1695* dans la *Revue du Tarn*, t. XII (1895), p. 86-88, avec graphique.

remonte guère d'une façon anormale qu'en 1685 (10 livres) et en 1693 (13 livres, 10 sous). Les moyennes décennales varient au-dessus et au-dessous de 7 livres, sauf pour les années 1650-59 où la moyenne est de 10 livres à cause des plus-values de 1651 à 1653. Pour la période de 1737 à 1747, la moyenne est de 11 livres, 14 sous et les prix extrêmes 15 livres en 1739 et 1747, 9 livres en 1744 et 1745. On relève bien çà et là d'autres valeurs du setier de blé à des époques antérieures, mais ce ne sont que des mentions isolées dont ne découle aucune conclusion précise. Cependant, par exception, des notes inscrites par un notaire sur un de ses registres font connaître la valeur du blé de 1565 à 1573, probablement à un même marché ou au terme annuel des payements. Ces prix oscillent entre 4 et 5 livres tout d'abord, puis descendent à environ 2 livres et demie en 1567 et remontent à 5 et plus de 6 livres à partir de 1571[1].

Toutes ces remarques n'ont trait qu'au commerce des grains. Or il se vend et s'achète bien d'autres choses, ainsi que le montrent, outre le raisonnement le plus simple, les tarifs de leude déjà cités. Les marchands forment une confrérie dont le patron est saint Martial. L'existence de cette association est prouvée dès 1361[2]. Parfois ces marchands sont en même temps des changeurs[3]; il en est qui se livrent à un grand négoce. Les sociétés commerciales ne sont pas rares. La plus ancienne connue appartient au dernier tiers du XIIIe siècle; elle était fondée au capital considérable pour l'époque de 3600 livres[4]. A ce sujet il convient de signaler un curieux règlement de comptes, de 1451, entre un marchand de Cordes et deux autres de Sauveterre (Aveyron), qui avaient fait ensemble le commerce du pastel et des draps dans plusieurs localités du Berry et des provinces voisines, particulièrement à Bourges et Felletin (Creuse)[5]. Une fois leur pastel vendu, ils avaient

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot Blé. — 2) *Id.*. au mot Confréries. — 3) *Id.*, au mot Mercier. — 4) Arch. du Tarn, E. 199.

5) *Extraits de reg. de notaires*, au mot Bourges. — Le pastel provenait de Brens, Carmaux, Labastide (de Lévis ou Gabausse ?) et de Montbazens en Rouergue. Suivant sa qualité, il est dit *gros* ou *moindre* et se

fait l'acquisition de draps de Bourges, Dun-sur-Auron et Espontour, draps dont les qualités, couleurs et prix nous sont ainsi dévoilés. Le commerce du pastel a d'ailleurs été florissant dans le Languedoc et la source de fortunes, aux xv[e] et xvi[e] siècles. A Toulouse, le sieur de Bernuy, qui fut l'une des cautions de François I[er], s'était enrichi de cette manière[1].

Une revue même aussi rapide et incomplète que celle-ci du commerce d'autrefois ne va pas sans une étude des poids et mesures anciens de la localité. On conserve au musée Saint-Raimond à Toulouse une série de poids monétiformes de Cordes datés de 1274, 1280 et 1293[2], plus deux autres sans date qu'on peut attribuer aux xiv[e] et xv[e] siècles. Comme le montrent les fig. 10 et 11, un château à trois tours est représenté sur une face avec pour légende l'indication de la pesée ; au revers est une fleur de lis avec ou sans la lettre B et la date de l'émission. Mais il a dû être fondu des poids cordais avant 1274, car dans les reconnaissances de la bailie, de 1260, il est fait allusion au poids et à la mesure de Cordes, à l'occasion de redevances[3]. Il est clair que, si la communauté n'avait pas eu alors des étalons spéciaux, ces références n'auraient pas eu leur raison d'être. Les poids de 1260 ne sont pas parvenus jusqu'à nous et, après les émissions de 1274 à 1293, la première dont on ait un échantillon est de l'an 1419[4]. Bien plus tard, en 1655, le conseil

vend 6 à 7 écus ou bien 6 réaux. Le total de la vente s'élève à un peu plus de 538 livres. Les draps sont appelés brunete, violet, rouge ou pers. Ils valent de 10 à 18 écus la demi-pièce. — Sur les relations commerciales du Midi avec l'Italie, voy. notamment A. Germain. *Hist. du commerce à Montpellier* (Montpellier, 1861, 2 vol. in-8°), Ed. Forestié. *Les livres de comptes des frères Bonis* (Paris-Auch, 1890-93, 2 vol. in-8°).

1) Alex. du Mège. *Hist. des institutions de la ville de Toulouse*, t. IV, p. 180-181.

2) Ces dates sont indiquées avec juste raison, mais sans preuves, par Bélisaire Tailhades dans un article sur *Les poids inscrits de Castres et du département du Tarn* paru dans *La chronique des arts et de la curiosité, supplément à La Gazette des Beaux-arts*, de 1887, p. 237-239.

3) Ed. Cabié. *Droits et possessions du comte de Toulouse...* p. 133.

4) Raymond Serrure. *Catalogue de la collection des poids du musée de*

communal a fait faire neuf poids en fer[1], puis, en 1678, quinze autres destinés à la boucherie et dont la pesée totale équivalait à 20 livres et un huitième[2].

La livre étant jadis l'unité de poids, il n'est pas indifférent de connaître sa valeur. Quoique les échantillons du musée Saint-Raimond soient assez nombreux et qu'il s'en trouve plusieurs en bon état des émissions de 1280 et 1293, le problème est difficile à résoudre. Ainsi une livre fruste de 1280 pèse 402 grammes, deux demi-livres mieux conservées de la même époque pèsent 200 et 262 grammes. On a aussi deux quarts (CARTARO DE LIVRA) de la dite année équivalant à 101 et 101 grammes et demi. Admettra-t-on que 101 ou 102 grammes soient le poids exact d'un quart de livre et que par conséquent celle-ci ressorte à 404 à 408 grammes ? Dans ce cas, la demi-livre de 262 grammes se trouvera trop forte de près de 60 grammes[3]. On objectera, il est vrai, que cela n'a rien de surprenant, l'échantillon trop lourd ayant pu être faux ou mal rogné. Mais parmi les poids datés de l'année 1293 il se trouve deux [demi] quarts (CARTARRO) pesant 50 et 51 grammes, ce qui cadre assez bien avec l'évaluation de la livre à 404 grammes environ. Deux autres poids d'un diamètre sensiblement inférieur (32 millimètres au lieu de



Fig. 10. — Face d'un poids de 1280 (demi-livre).

Bruxelles, f° 35, n° 95 (cité par A. Blanchet dans le *Manuel du Numismatique* (collect. Roret), t. II, p. 486).

1) DD. 20. — 2) CC. 242.

3) A. Combes dans une étude sur les *Poids et mesures dans le Querci* constate que les pesées ne sont jamais les mêmes (*Bull. de la Société des études littéraires du Lot*, 1895).



Fig. 11. — Revers d'un poids de 1280 (*cartarro*).

42) sont aussi des demi quarts (MEIO CARTARRO) et font balance à 43 et 49 grammes. On doit admettre que la légende des CARTARRO est fautive : ils devraient être appelés MEIO CARTARRO. La livre reste de 404 grammes environ (50, 51 ou 49 × 8).

Toute difficulté ne disparaît pas. Une once du XIII[e] siècle (non datée) vaut 29 grammes et, comme il y en a 16 à la livre, celle-ci vaudra 464 grammes. Une autre once du XIV[e] siècle, non datée aussi, pèse de même 29 grammes. Enfin une double livre de 1419, du musée de Bruxelles, pèse 846 grammes ce qui fait la livre de 423 grammes.

En résumé les poids connus font supposer, les uns — c'est la majorité — une livre de 404 grammes environ, d'autres une livre de 423 grammes, d'autres enfin une livre de 464 grammes. On pourrait même en ajouter une quatrième correspondant à la demi-livre de 1280 de 262 grammes, soit de 524 grammes. Négligeons celle-ci qui paraît d'un poids excessif. Il se peut que les trois valeurs 404, 423 et 464 grammes aient coexisté. Chaque pays, — ceci est certain, — avait deux livres, l'une « forte » ou marchande, l'autre « petite » ou médicale [1]. Il n'est pas impossible qu'un troisième étalon ait été réservé à certaines marchandises, comme le safran, par exemple, dont le commerce était important à Cordes [2].

On sait que Louis XII a prescrit à tout le Languedoc, en 1501, de se servir des poids et mesures de Montpellier. Or, en dernier lieu, les villes de Toulouse [3], Carcassonne [4], cel-

1) L. de Santi et Aug. Vidal. *Deux livres de raisons*. Introduction, p. 285-286. — 2) Pièce justificative n° 16, art. 18 et 19 et pièces n[os] 21 et 22.

3) A. Combes. *Op. cit.*. — 4) Mahul. *Archives de l'ancien diocèse de Carcassonne*, t. VI, 2[e] partie, p. 242.

les des arrondissements d'Albi, Gaillac et Lavaur[1] avaient une même livre de 407 grammes, 92, tandis que le poids de marc valait 489 grammes, 5. Donc la livre primitive ou au moins l'une des livres primitives de Cordes, celle de 404 grammes *environ* se rapproche beaucoup de la livre de Montpellier et peut-être aurait-on le droit de conclure que, même avant l'ordonnance de Louis XII, il y avait entre l'une et l'autre une différence infime sinon une parfaite équivalence.

Un inventaire des poids publics de 1626[2] fait mention d'un marc de laiton et de gros poids en fer et en pierre. C'est avec ces derniers qu'on évaluait les pesées en quintaux et par quintal il faut entendre cent livres. Il en était ainsi au xve siècle[3] et plus tard. En 1632, le fermier du poids demanda l'autorisation de porter le quintal à 105 livres comme dans les autres localités du diocèse. Sa requête ayant été rejetée, il passa outre, si bien que, l'année suivante, les consuls durent l'obliger à observer l'usage établi « d'ancienneté »[4]. Sauf un moment, le quintal a donc toujours été composé de cent livres.

Un multiple du quintal était la charge qui correspondait à trois ou quatre quintaux[5]. Il est question, à la fin du xv[e] siècle, d'une charretée de foin de dix quintaux, mais, comme pour la charge, la valeur de la charretée a dû varier[6].

Le revenu du poids public s'affermait, ainsi qu'on l'a vu. Les poids se trouvaient dans une pièce de la maison commune[7]. L'étalon n'en était pas exclusivement spécial à la ville. En 1485, il fut procédé à une vérification des poids et mesures de Mouzieys que l'on compara à ceux de Cordes[8]. Il en fut de même pour Itzac en 1662[9]. Toutefois il n'est pas possible d'établir la limite territoriale de leur usage qui, cela va de soi, était obligatoire au moins à Cordes[10].

1) Isidore Bousquel. *Tables de conversion des anciennes mesures en nouvelles*. (Albi, sans date, in-12).

2) Pièce justificative n° 22. — 3) Pièce justificative n° 10, art. 4. — 4) BB. 44, 47. — 5 et 6) *Extraits de reg. de notaires* au mot Poids et pièce justificative n° 21. — 7) DD. 20 et pièce justificative n° 22 — 8) BB. 90 ter. — 9) BB. 67. — 10) BB. 90 bis.

La mesure servant de base à toutes les autres était la canne dont on ignore la longueur exacte dans la localité au Moyen âge. Nous savons seulement que, dès 1260 au plus tard, les Cordais usaient d'une mesure particulière et que, en dernier lieu, ils employaient la canne « vraie » de Montpellier égale à 1m987. Cette canne se divisait en huit empans de 0m248 millimètres et chaque empan en huit pouces[1].

La seterée de terre composée de 320 perches de 18 empans représentait 63 ares, 98 centiares, 8 et comprenait huit mesures, la mesure quatre boisseaux et le boisseau deux pennes, rases ou demi-cartes[2]. Lors de la confection du cadastre de 1606[3], les arpentements avaient été faits sur le pied d'une perche de 18 empans et la seterée avait renfermé 576 perches carrées « suivant l'ancien « cadastre », expression qui nous reporte au milieu du XVIe siècle. La seterée a donc été durant plusieurs siècles une surface carrée de 24 perches de côté (24 × 24 = 576), puis, un rectangle de 20 perches d'un côté et de 16 de l'autre (20 × 16 = 320). Il n'est pas actuellement possible de déterminer avec précision le moment où est survenu un changement aussi important dans les usages locaux. D'ailleurs la multiplicité des mesures agraires était telle, avant l'imposition du système décimal, que dans le département du Tarn on avait plusieurs centaines de manières différentes de mesurer les terres. Cependant, dans le consulat, les localités se répartissaient, à ce point de vue, en deux groupes. Les unes avaient adopté la seterée de 63 ares, 98 centiares des Cordais, parfois concurremment avec une seterée ayant pour base la canne « supposée » de Montpellier et équivalant à 65 ares ; les autres suivaient la coutume d'Albi et faisaient la seterée de 51 ares, 71 centiares. On ignore l'origine de ces groupements qui semblent mais qui ne sauraient être l'effet du hasard. Ils le semblent parce que la canne d'Albi était celle des gens de Campes, à trois kilomètres de Cordes, et, au delà, vers le nord, d'Itzac, de Narthoux où l'influence cordaise était certainement prépondérante[4]. L'enchevêtrement est inextricable.

1 et 2) Bousquel. *Op. cit.*. — 3) CC. 26. — 4) Bousquel. *Op. cit.*.

Quant aux mesures de capacité, un document de 1467[1] apprend qu'elles consistaient en demi-cartes, cartons, demi-cartons, pennes et demi-pennes. Cet acte est un contrat passé avec un charpentier (*fustier*) qui se charge, moyennant cinq deniers par pièce, de marquer d'une fleur de lis et d'un château et de calibrer les mesures publiques ci-dessus énumérées. L'usage d'imprimer les armes de la ville sur les mesures s'est perpétué[2]. En dernier lieu, le setier valait un hectolitre et 26 litres ; il se divisait en huit rases ou 32 boisseaux[3], le boisseau se subdivisait en pennes et demi-pennes[4]. On sait d'autre part que le setier était l'équivalent de deux émines. Or dans un tarif d'impositions de 1325[5] il est dit que pour un carton de blé il sera dû quatre deniers, pour un demi-carton deux deniers, pour un setier un denier. Cela revient à attribuer quatre setiers au



Fig. 12. — Mesures pour les grains.

carton. Mais un peu plus loin il est spécifié que pour un carton de seigle la taxe sera de deux deniers et pour un setier d'un denier : ici le setier serait la moitié et non le quart du carton. Toutefois dans ce dernier paragraphe le

1) BB. 90 bis. — 2) FF. 29. — 3) Bousquel. — 4) FF. 29, HH. 13. — 5) Pièce justificative n° 5.

mot *dimidio (cartone)* a pu être oublié et le précédent, plus détaillé, doit fournir un renseignement exact, d'autant que le terme même de *carton* évoque l'idée de *quatre*. De ces observations il résulterait que, avant tout au moins l'ordonnance de 1501 déjà citée, et peut-être encore dans la suite, le carton valait quatre setiers, le demi-carton deux setiers et le setier deux émines. Chaque émine contenait probablement quatre boisseaux ou rases et le boisseau quatre pennes ou huit demi-pennes. Les grosses mesures étaient faites en pierre et placées sous la halle[1]. L'une d'elles valait une carte[2]. On en conserve plusieurs adaptées dans le courant du XIX[e] siècle au système métrique décimal. D'autres, plus petites, étaient en bois, comme de nos jours[3].

Il existait des mesures spéciales pour les liquides, notamment pour le vin, l'huile et l'eau-de-vie. L'acte de 1467 mentionne comme mesures du vin le demi *lial*, le carton et le demi-carton. Le document de 1325 également utilisé ci-dessus attribue à la pipe la valeur d'un demi-tonneau (*dolium*). Au XVII[e] siècle, on se servait de quarts et demi-quarts[4]; la pinte comprenait alors deux quarts[5]. En dernier lieu, la barrique de 2 hectolitres, 88 litres, 5 se divisait en 120 pintes de 2 litres, 40, la pinte en deux quarts de 1 litre, 20 et le quart en deux uchaus de 60 centilitres[6]. Il est probable que l'ancienne pipe équivalait à la demi-barrique et que le demi-*lial*, mesuret à calibrer et marquer par le charpentier en 1467, pouvait valoir deux cartons ou quarts, c'est-à-dire être identique à la pinte[7].

La même pièce du XV[e] siècle énumère encore la livre et la demi-livre, le carton et le demi-carton comme mesures pour l'huile. En dernier lieu, cette livre représentait à Cordes et à Cadalen 5 décilitres, 4 centilitres, tandis que la livre d'eau-de-vie ne contenait que 4 décilitres, 3 centilitres. Enfin

1) CC. 187, 207, DD. 20. — 2) DD. 20. — 3) HH. 13. — 4) CC. 154. — 5) HH. 10. — 6) Bousquel..

7) A Albi, en 1381, le *lial* valait la seizième partie du setier (Arch. d'Albi, CC. 156, f° 10). Si le setier de vin est le même que celui des grains, soit 121 litres, ce *lial* est l'équivalent d'environ sept litres et demi.

la canne de bois de chauffage représentait trois stères, 7 décistères, 7, comme à Cadalen aussi[1].

Plusieurs fois les consuls ont fait faire ou réparer des mesures du vin ou de l'huile, qui étaient en cuivre[2]. Des étalons furent déposés en 1647 aux archives communales[3].

Dans quel rayon les mesures de capacité cordaises étaient-elles en usage? La réponse est aussi mal aisée que pour les mesures agraires. Cependant il est à retenir que les redevances en grains perçues par les prébendiers de Saint-Michel à Saint-Beauzile étaient évaluées suivant la mesure de Cordes tandis que, au Verdier, les mêmes bénéficiers étaient payés suivant la mesure de Gaillac[4]. Autre détail : en 1770, les cabaretiers se plaignaient de ce que l'étalon du vin fût trop fort. Les consuls envoyèrent alors chercher à Monestiés une bouteille d'un quart qui servit à rectifier le niveau légal. La raison invoquée pour expliquer cette référence est que jadis la mesure de Monestiés avait été copiée sur celle de Cordes et n'avait pas été modifiée[5]. C'est là tout ce que l'on sait à cette heure sur l'emploi des mesures cordaises hors de la localité.

CHAPITRE XXII

Le tiers état (B)

Les industries alimentaires ; les moulins, les fours, le prix du pain ; la boucherie et l'abattoir.
Les métiers et les contrats d'apprentissage. — Le vêtement : toiles et draps de fabrication cordaise, teinturerie, tannerie. — Le bâtiment : maçons et charpentiers. — Autres industries ; carrières de gypse de Latreyne, verreries, houille.
Les péages, le mauvais entretien des chemins, des cours d'eaux et des ponts gênant le commerce et l'industrie.

L'INDUSTRIE transforme tout ce que fournit la terre, végétaux, animaux, minéraux, et le rend ainsi utilisable. La première utilité est de vivre, par suite

1) Bousquel. — 2) BB. 70, CC. 65, 154, 179. — 3) BB. 52, CC. 179.
4) Arch. du Tarn, G. 456. — 5) FF. 29 bis.

les industries alimentaires doivent passer avant les autres dans l'histoire industrielle d'un pays.

Les grains sont envoyés aux moulins les plus rapprochés. Dès le xv[e] siècle on constate l'existence de ceux qui portent toujours les noms de la Forêt, de la Tour et de la Dague. Il y avait aussi, en amont, sur le Cérou, à la fin du même siècle, un moulin « vieux » qui se confond peut-être avec celui que nous appelons de Pointe-à-Pitre ou celui de Marquefave[1]. Ce dernier fonctionnait, dans tous les cas, en 1576[2]. Dans un bail à mi-fruits du moulin de la Tour et du pré attenant, en 1445, il est stipulé que le preneur sera tenu aux réparations d'entretien jusqu'à concurrence de 15 sous et, en compensation de l'usure des meules, le propriétaire recevra trois émines de froment en plus de sa moitié des profits ; il aura droit en outre à la moitié du produit de la pêche[3]. Les chaussées très rapprochées occasionnant des inondations assez fréquentes, il fut question, au commencement du xix[e] siècle, de supprimer le barrage de la Forêt et le préfet prit un arrêté dans ce sens le 8 germinal an XII[4]. Si la démolition a été effectuée, ce qui est douteux, on n'a pas tardé à reconstruire cette chaussée. Il y avait et il y a encore dans la région sept moulins, depuis Pointe-à-Pitre jusqu'à La Bogne[5], plus quelques autres sur le ruisseau d'Alrousse.

L'administration consulaire s'est mainte fois préoccupée du prix de la mouture des grains et en a réglé le tarif[6]. En 1618, il fut défendu aux meuniers d'exiger plus d'un boisseau par setier ; en 1657, ils ne durent retenir que deux livres de farine par setier et, deux ans après, un boisseau et une penne.

1) Etude Boyer. Reg. d'Ant. Couderc, 1444-53 ; de Guill. Ruppis, 1474-91 et 1479-95.

2) Même étude. Reg. de Jean Garrigues, 1575-76.

3) Fonds Favarel, n° 160, f° 30.

4) Arch. du Tarn, série S 3.

5) Pointe-à-Pitre, La Forêt, La Tour, La Dague, Les Cabannes, Cajarc et La Bogne.

6) AA. 1, BB. 30, 63, FF. 29, HH. 13.

La cuisson de la pâte s'opérait dans des fours qui, à l'origine, devaient tous appartenir au comte. La charte de 1222 se réfère à l'usage de Saint-Marcel quant aux taxes exigibles par le seigneur. Toutefois, en 1261, le seigneur de Milhars, Gérald de Casaubon, tenait du successeur de Raimond VII un de ces fours sans redevance[1]. A cette époque, en 1272 encore, il n'y avait dans l'enceinte de la ville que deux fours insuffisants vu le chiffre de la population. Les consuls exprimaient au sénéchal leur désir d'en construire deux autres ou au moins un déjà entrepris du vivant d'Alphonse de Poitiers[2]. Les comptes de la sénéchaussée de Toulouse, de 1335, apprennent qu'une somme de dix livres fut octroyée sur les recettes domaniales au fermier de la bailie en compensation du dommage que lui avait causé la ruine d'un four situé près d'une porte des fortifications. Ce four fut alors édifié à nouveau[3]. A la fin du XIIIe siècle, à la suite de la requête de 1272, ou bien dans le premier tiers du XIVe, un troisième, puis un quatrième four furent bâtis. Il y en avait quatre, en effet, en 1344[4], époque où la communauté offrait de se charger de leur entretien et d'acquitter un cens annuel à la condition d'être subrogée aux fermiers. L'enquête faite à cette occasion aboutit à des conclusions négatives puisqu'on ne cesse pas d'affermer les fours. En 1385, le sénéchal mandait au juge d'Albigeois d'empêcher que les fermiers prissent plus de six deniers pour la cuisson et le *mandatge*[5]. Au siècle suivant, en 1445, le four dit du portail peint était baillé pour dix ans au nom du dit juge moyennant une redevance de deux livres payables tous les ans au baile, sauf la première annuité qui devait revenir au trésorier royal de Toulouse[6]. En 1500, le four du Carrefour était sous-affermé pour trois années au prix de quatre écus par an[7]. Ce four doit se

1) Ed. Cabié. *Droits et possessions...*, p. 101.

2) FF. 31. — 3) *Hist. de Languedoc*, t. X, preuves, col. 796-797.

4) HH. 10. — 5) II. 2, n° 113. Ce tarif était probablement différent de celui auquel la charte faisait allusion. Il devait être conforme à une décision du sénéchal Aimeric de Cros, antérieure à 1323, année où le successeur du dit sénéchal en recommandait l'observation. Voy. HH. 10.

6 et 7) *Extraits de reg. de notaires*, au mot FOURS.

confondre avec celui de Notre-Dame[1] parce que le carrefour dont il s'agit était situé dans le quartier de Notre-Dame ; de même celui du portail peint n'est autre que le four dit des écoles[2] qui avoisinaient cette porte. En dernier lieu les fours étaient au nombre de cinq[3].

L'autorité locale n'avait pas à faire des règlements pour les fours que le comte ou le roi affermait, mais elle ne pouvait pas se désintéresser de leur police. C'est sur les instances des consuls qu'il fut inséré dans les statuts de 1496[4] l'ordre de ne cuire le pain que d'un soleil à l'autre, sous peine de 50 livres d'amende, afin d'éviter à l'avenir des scènes scandaleuses que favorisait l'obscurité de la nuit. Au XVIIe siècle, le conseil communal chargeait les consuls de rédiger, avec le concours de notables habitants, un projet de règlement de police sur les fours et les moulins[5]. Enfin, en 1770, les fourniers du portail de Boisse (portail peint), de Saint-Louis, de la Boucarié comparaissaient devant les consuls pour expliquer « en quelle forme et sur quel tau ils exigeaient « le droit de fournage des particuliers ». La réponse fut qu'ils traitaient de gré à gré ; de plus, que chaque client payait à la Noël une somme proportionnelle à la consommation de sa famille et un pain d'une grosseur à l'avenant[6]. Les anciens tarifs et les usages primitifs étaient donc bien oubliés à cette époque.

Les prix du pain pour les années 1565 à 1585 et pour 1625 sont inscrits dans le Libre ferrat où l'on trouve aussi un barême de 1334[7]. Dans ce barême il est question de trois sortes de pain : le *pa prim* fait de blé moussole, le *pa moflet* et celui de la troisième espèce sans désignation

1) BB. 90 bis. — 2) BB. 44, CC. 78.

3) II. 13. L'un, situé « pres l'esglise de St-Loys », était affermé en 1588 par un particulier Aimeric Clari. (Etude Boyer. Reg. de Jean Garrigues, 1587-89, f° 404.)

4) Pièce justificative n° 16, art. 37. — 5) BB. 31.

6) FF. 29 bis.

7) Un barème analogue quoique conçu sur un plan différent a été rédigé à Nimes en 1339. (Voy. le *Musée des archives départementales*, p. 277. (Paris, 1878, in-4°.)

spéciale, fait de froment ordinaire. La base des calculs est la valeur de l'émine ou demi-setier de grain, qui oscille entre 3 et 12 sous pour les deux premières qualités, entre 2 sous et demi et 10 sous pour l'autre. Aux cours les plus élevés on a, pour un denier, 8, 11 ou 11 onces et demie de pain et, aux plus bas, 34, 38 ou 45 onces. La différence des qualités est surtout sensible entre le *pa prim* d'une part et les deux suivants de l'autre. Le pain de moussole reste le plus apprécié et se vend, en 1574, 3 deniers la livre, tandis que la miche d'une livre, trois quarts de pain ordinaire vaut un sou et la miche de trois livres et demie deux sous[1]. En 1656, le pain blanc est taxé 12 deniers la livre, le « bis-blanc » 11 deniers et le pain « de place » dit « miche « de deux sous » pèse un peu moins de deux livres, le setier de blé se vendant alors neuf livres[2].

En d'autres termes, d'après les données qui précèdent, la livre du meilleur pain a valu :

en 1334	de un demi-denier à deux deniers,
en 1574	trois deniers,
en 1656	douze deniers,
en 1677	neuf deniers[3],
en 1679	quatorze deniers[4],
en 1761	un sou et quatre deniers[5],
en 1777	un sou et cinq deniers[6].

Aux temps de disette, la majoration des prix est quelquefois très forte. Ainsi, en 1630, alors que le setier de blé est à douze livres, la livre pain blanc se paye deux sous[7]. En 1652, la livre de « bis-blanc » coûte vingt et un deniers[8]. En 1709, la pénurie de grains est telle qu'il est défendu aux boulangers de cuire du pain de luxe et aux meuniers de moudre pour les particuliers[9].

Les tarifs élaborés par les consuls étaient approuvés par le conseil communal[10]. Pourvu qu'ils observassent ces taxes, les boulangers qui, primitivement devaient au comte une redevance stipulée dans la charte de 1222, exerçaient

1 à 6) HH. 10, BB. 84. — 7) BB. 41. — 8) FF. 29. — 9) BB. 77.
10) BB. 74, 86, Arch. du Tarn, B. 501.

une industrie libre, dans ce sens qu'ils avaient une boutique à eux et que leur nombre n'était pas limité.

Il n'en était pas de même pour la boucherie qui, à l'origine, rapportait aussi divers droits au seigneur, plus tard une somme de 150 à 200 livres à la communauté, et qui se baillait au moins disant, à celui qui s'engageait à livrer à meilleur compte la livre de bœuf, de mouton et de veau[1]. Il n'y avait en principe qu'une boucherie située devant la halle. Mais, en 1629, le conseil autorisa l'établissement d'un débit à la Bouteillerie[2]. On trouve, au milieu du même siècle, une autre boucherie aux Cabannes[3], une autre dans le quartier de Notre-Dame[4]. En 1667, il fut décidé que, comme par le passé, on ne débiterait plus qu'à la « grande boucherie »[5] et, quelques années plus tard, la communauté était en procès avec un fermier de l'équivalent qui voulait faire ouvrir une boutique aux Cabannes[6]. Bien plus, il était interdit aux gens de Virac de s'approvisionner ailleurs qu'à la boucherie de Cordes et cette injonction était étendue, en 1681, à tous les villages du consulat[7]. C'est tout au plus, si, en 1775, l'autorisation d'ouvrir un étal à la Bouteillerie fut accordée pour quelque temps seulement[8].

Pour que tout le monde pût s'assurer que la bête destinée à l'abattoir était saine, on l'attachait plusieurs heures durant à un pilier de la halle[9]; les moutons étaient marqués[10]. Puis le débit se faisait suivant le tarif convenu avec les bouchers dans le bail qui leur avait été consenti.

Une livre de mouton ou de veau
coûtait en 1585 quatre sous, et de bœuf trois sous[11],
en 1588 cinq sous et 1/2 — 4 sous, 8 den.[12].
en 1617 cinq sous 8 den., — 3 sous, 4 den.[13].

Au XVII[e] siècle, les prix varient entre six et huit sous pour le mouton ou le veau et entre quatre et sept sous et demi pour le bœuf. Ils augmentent à mesure que les espèces

1) BB. 10, 12, 13, 27, 77, 81, 84, etc., DD. 2. HH. 10.

2) BB. 39. — 3) BB. 52. — 4) BB. 70, DD. 2. — 5) BB. 71. — 6) CC. 197. — 7) HH. 11. — 8) BB. 81. — 9) BB. 77, 81. — 10) CC. 217. — 11) BB. 10. — 12) BB. 13. — 13) BB. 27.

se déprécient et atteignent, dans le siècle suivant, neuf et treize sous d'une part, six et neuf sous de l'autre[1].

Un règlement de police sanitaire de 1652[2] révèle la coutume bizarre et dangereuse de souffler les bêtes avec la bouche.

L'abattoir que louait la communauté, au XVIIe siècle[3], avait probablement fini par être acquis par elle. Il était situé dans la rue Saint-Grégoire[4].

On s'est souvent demandé — et la question est loin encore d'avoir reçu une réponse définitive, — ce que coûtait autrefois la vie matérielle, abstraction faite du vêtement et du logement. Les détails qui précèdent sont insuffisants pour soutenir une thèse quelconque, mais il est deux actes notariés de 1352 et 1353 qui, sans résoudre toutes les difficultés, bien loin de là, seront cependant utilement consultés. Une fois, c'est au damoiseau qu'une personne s'engage à nourrir pendant près d'un an (du 5 septembre au 10 août suivant) moyennant huit setiers de blé, un tonneau de vin pur et huit écus. L'autre fois, un individu, non qualifié, doit être nourri *et logé* pendant le même laps de temps pour la somme totale de huit florins[5].

*
* *

Après l'alimentation, le vêtement et le logement constituent pour l'homme sorti de l'état sauvage des besoins impérieux auxquels s'en ajoutent bien d'autres dont la satisfaction est rendue nécessaire par l'habitude ou l'éducation plutôt que par la nature. L'examen rapide des industries locales doit être précédé d'une étude d'ensemble des nombreux contrats d'apprentissage qui déterminent les rapports normaux du maître et de l'apprenti[6].

Pour prendre un engagement valable à l'égard d'un

1) BB. 77, 81, 84. — 2) Pièce justificative n° 25.

3) CC. 242. — 4) BB. 84.

5) *Extraits de reg. de notaires*, au mot NOURRITURE.

6) Pour les contrats d'apprentissage, voy. les mêmes *Extraits* au mot APPRENTISSAGE et GG. 116. Ils appartiennent aux années 1352 à 1596 et 1716.

patron, il faut avoir âge d'homme, c'est-à-dire 24 ans. La mention d'une majorité de cet âge se trouve en tête de divers contrats et ne doit pas être une vaine formule[1]. De 15 ou 16 ans à 24, le consentement des père et mère ou des autres parents, oncle, grand-père, frère et sœur doit être indispensable puisque le notaire ne manque pas de le constater. Dans l'acte d'apprentissage il est convenu que l'apprenti obéira aux ordres du patron, qu'il ne fera rien qui puisse lui causer un préjudice, notamment qu'il ne l'abandonnera pas avant l'expiration du délai stipulé. Ce temps varie de un à quatre ans et dure le plus souvent deux ans. De son côté, le patron enseignera son métier à l'apprenti. Là ne se bornent pas leurs obligations réciproques. L'apprenti qui, généralement, est un adolescent, vit chez le patron qui presque toujours s'engage non seulement à le loger et le nourrir mais aussi à le vêtir et le chausser. Parfois on précise et on désigne les vêtements qui seront fournis, le nombre de paire de chaussures à donner. Il arrive encore que le patron ne promette rien et, dans ce cas, il faut supposer qu'il est néanmoins tenu à loger et nourrir son élève. Celui-ci, tout en apprenant un métier, est le serviteur de son maître, un serviteur à former. Le profit du patron se borne à des services parfois imparfaits, tandis qu'il instruit le futur ouvrier. C'est pourquoi celui-ci personnellement ou par le fait de ses parents ou tuteurs doit rémunérer le patron. Son apport consiste en deniers dont la somme varie ou en nature (setiers de blé, vin, salaisons). Au fond ce n'est là qu'une indemnité de logement et d'entretien. Le cas n'est pas rare où l'apprenti n'apporte rien, où il est tenu de se vêtir et se chausser et son travail compense alors la valeur de sa nourriture. Il est à remarquer d'ailleurs que les conventions conclues au milieu du XIVe siècle pour la pension d'individus qu'aucun lien ne subordonne aux personnes avec lesquelles ils traitent, promettent des dons en deniers et en nature tout à fait analogues à ceux des contrats d'apprentissage (p. 489).

5) *Extraits*, au mot TAILLEUR.

Ces règles générales posées, il se présente des cas exceptionnels. Ainsi tel apprenti non seulement s'engage à servir son patron mais s'associe à son commerce en lui livrant 200 florins qui lui seront rendus à l'échéance du terme réglé par eux[1]. Tel autre qui se « loue » à un forgeron lui donne 40 livres de fer[2]. Ou bien il est entendu que le patron aura l'usufruit partiel d'un colombier[3]; ou encore qu'il percevra la moitié des récoltes d'une métairie, à charge de contribuer pour égale part aux frais d'exploitation[4].

Ce ne sont pas exclusivement les métiers qui font l'objet de contrats d'apprentissage. Celui qui veut être notaire, qui désire apprendre le plain-chant passe un acte de tous points semblable à ceux dont il vient d'être question[5].

La principale industrie de la localité est le tissage des toiles. Son origine paraît remonter à l'origine même de la ville et se lier à l'histoire de l'hérésie albigeoise. Tisserand et cathare sont des mots appliqués quelquefois indifféremment à des gens suspects aux yeux de l'église, soit parce que la secte se recrutait surtout parmi ces ouvriers, soit pour toute autre raison. Or, en 1246, l'interrogatoire d'un cathare apprend que « il y a vingt ans » (ce qui nous reporte à 1226), des hérétiques vinrent à Cordes et organisèrent un atelier de tissage (*tenuerunt operatorium artis textorie*). Le prévenu parle plusieurs fois de cet ouvroir dans ses réponses[6]. Peut-être n'en peut-on pas conclure que le métier de tisserand a été importé dans la ville par les albigeois. Dans tous les cas, il est certain que, quatre ans ou environ après la date de la charte de fondation de la bastide, des tisserands y exerçaient leur industrie. Ce métier prospéra. Les tisserands furent exemptés de payer le péage à Castelnau-Bonafous en 1281[7]. Dans les statuts de leur confrérie, dite de saint Eutrope, rédigés en 1486, on nomme

1) *Extraits*, au mot MARCHAND. — 2) *Id.*, au mot FORGERON. — 3) *Id.*, au mot PLATRIER. — 4) *Id.*, au mot BASTIER.

5) *Id.*, aux mots NOTAIRE, PLAIN-CHANT.

6) Bibliothèque nationale. Collect. Doat, vol. 23, f° 209. (Document communiqué par M. Ed. Cabié.)

7) AA. 6.

une cinquantaine d'adhérents[1]. Si l'on relève dans le cadastre de 1606 les noms des personnes vivant d'un métier manuel, on constate que sur 171 trente-six sont des tisserands[2]. Un état des habitants de 15 à 60 ans dressé en 1691 énumère 41 tisserands sur 102 artisans[3]. Le tissage est encore très pratiqué dans les premières années du XVIII[e] siècle[4]. Mais dès 1730 le commerce des toiles est, dit-on, « absolument tombé » faute par les fabricants de se conformer aux ordonnances des intendants, que les consuls s'efforcent de faire observer[5]. L'insouciance des règlements administratifs est telle que, sur le rapport d'un inspecteur des manufactures du diocèse, il est procédé, en 1747, à des saisies de pièces de toile[6]. A en croire une description de la paroisse, de 1752, le nombre des tisserands, loin d'avoir diminué, serait de 120[7]. Ce chiffre doit être un peu exagéré car les rôles des deux vingtièmes de l'industrie, de 1760, accusent 95 tisserands sur 190 artisans environ[8]. Ce n'est pas que la ville possédât beaucoup de grands ateliers, il n'y en avait qu'un à cette époque ; la plupart des ouvriers tisseurs travaillaient chez eux.

L'ouverture du canal des deux mers et le mauvais état des chemins avaient compromis, ruiné même le commerce local[9] et il est hors de doute que la production s'était fort ralentie depuis le premier tiers du siècle. Les droits de sortie du chanvre et des toiles ne rapportaient, en 1765, que 30 livres, au lieu de 200 comme auparavant[10]. Chaque charge étant taxée deux sous, il s'en suit que les 200 livres correspondaient à 2000 charges et les 30 livres à 300. La diminution était donc dans le rapport de 7 à 1 environ. Néanmoins les tisserands étaient encore nombreux en 1790 puisque leur influence suffit pour faire réorganiser les foires[11]. Il a fallu les progrès accomplis par le XIX[e] siècle dans les machines ainsi que la concurrence étrangère pour faire entièrement disparaître cette industrie si ancienne dans la localité.

La confrérie de saint Eutrope était celle des tisserands.

1) *Extraits*, au mot TISSERAND. — 2) CC. 14. — 3) EE. 27. — 4) GG. 116. — 5) BB. 80. — 6) Arch. du Tarn, B. 520. — 7) GG. 57. — 8) Arch du Tarn, C. 554. — 9) BB. 84. — 10) BB. 85. — 11) BB. 88.

Les statuts de 1486 portent que toute admission entraînera l'obligation de payer dix deniers. A la fête patronale, l'apprenti ou compagnon *(vaylet)* doit donner cinq deniers. Le maître ayant un apprenti est tenu, pour ce fait, de fournir une livre de cire destinée à être convertie en cierges. Il en est de même pour quiconque veut établir un nouvel ouvroir.

Outre la toile on fabriquait des draps. L'autorisation de reconstruire la halle (1353) contient dans ses considérants que l'édifice servira au commerce des draps et des cuirs[1]. Des moulins à foulons fonctionnaient à La Bogne, aux Cabannes, à Saint-Amans, ailleurs peut-être, à la fin du XIV[e] siècle et dans les premières années du XV[e] [2]. Il est d'ailleurs question de la gabelle de la draperie *(draparie)* en 1366. Les genres dont on constate la fabrication sont blancs et bruns *(panni blanchi* ou *bruni istius ville* ou *moisonis de Cordua)* [3]. Il y avait aussi aux Cabannes une chapellerie, au milieu du XVI[e] siècle[4].

Les plantes tinctoriales telles que le pastel et la garance étaient l'objet d'un trafic important. On l'a vu déjà par ce qui concerne les exportations du pastel dans la région centrale de la France (p. 475). La charge de garance (*rota*, *roga*) est taxée dans le tarif des marchés du samedi, de 1273. Cette plante était cultivée ou tout au moins cueillie dans le pays et les évêques d'Albi ont essayé d'en exiger la dîme[5]. Les registres de notaires renferment d'assez nombreux actes d'achat de garance en graine ou en farine. Un moulin sur le ruisseau d'Alrousse servait spécialement au broyage des tiges en 1447[6]. Vers la même époque une teinturerie était installée aux Cabannes[7].

1) DD. 17. — 2 et 3) *Extraits de reg. de notaires*, au mot DRAPS et reg. d'Et. Laudas, f[os] 40 et 315.

4) Arch. du Tarn, G. 433. — 5) CC. 138, FF. 66.

6) *Extraits de reg. de notaires*, au mot GARANCE. Voy. aussi pour son commerce, au mot PARIS et P. Dispan. *Rapport sur l'histoire et la culture de la garance* dans le *Journal d'agriculture pratique de la Haute-Garonne* de 1824; — J.-B. Renard de Saint-Malo. *Notice sur l'ancienne culture de la garance en Roussillon*, dans les travaux de la *Soc. agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales*, t. VII, p. 269 et ss.

7) *Extraits*, au mot CABANNES.

Aux métiers de tisserand, pareur de drap et teinturier se rattache celui de tailleur[1]. Sous le patronage de sainte Luce, les tailleurs formaient une confrérie. D'après leurs statuts, du milieu du XVe siècle, l'apprenti devait fournir une livre de cire pour le luminaire de la sainte, de même que le maître venant ouvrir une boutique dans la ville. Tout apprenti ou compagnon à gages (*logadier*) quittant son maître avant l'expiration du terme convenu était tenu de donner deux livres de cire et une semblable amende était infligée au nouveau maître coupable de l'avoir embauché. De plus, l'apprenti, une fois l'amende payée, devait retourner avec le premier patron[2].

L'industrie des cuirs était la plus pratiquée après celle des toiles. En 1272, la communauté était en procès avec Béraud d'Anduse au sujet du bois de Tonnac où les gens de Cordes avaient l'habitude de prendre les écorces destinées à leurs tanneries (*affacharias*). Il fut accordé que ces écorces ne dépasseraient pas en largeur les deux tiers de la circonférence des chênes ni la longueur de quinze empans[3]. L'année suivante, le tarif des marchés consacre un article au *rodou* (*coriaria myrtifolia*)[4]. Cette industrie remonte donc à une époque fort ancienne, peut-être même au temps de la fondation de la bastide dont le nom *(Corduba, Cordua)* rappelle singulièrement celui du métier d'apprêteur de peaux (*cordubanarius)* et aussi le nom de Cordoue, en Espagne, célèbre par ses cuirs. Il n'est pas indifférent de constater, encore une fois, que saint Barthélemy était le patron des *cordouaniers* et que la plus ancienne foire de la localité a été celle qui se tenait le jour de la fête de ce saint. A supposer que l'industrie des cuirs ait précédé, à Cordes, celle des toiles, cette dernière n'a pas tardé à occuper le premier rang.

1) Voy. l'inventaire de la boutique d'un tailleur (*sartre*) en 1463. (Pièce justificative n° 14.)

2) BB. 90 bis. — 3) FF. 31.

4) En 1379, 504 *pesas* de *rodou* en poudre se vendaient 21 francs d'or moins 10 deniers. On ne connait pas l'équivalent en poids actuels de ces *pesas*. (Reg. d'Et. Laudas, f° 23).

Faut-il voir des cuirs de Cordes dans les peaux de *can* (de chien?) *de Cordoa* qui se vendaient à Albi au milieu du xiv[e] siècle?[1] La chose n'a rien d'invraisemblable[2]. Dans tous les cas, la tannerie était alors en pleine prospérité puisque, on l'a déjà dit, la permission de reconstruire la halle est motivée par l'intention de favoriser le commerce des cuirs. Les ateliers étaient autrefois, comme aujourd'hui, établis sur les bords du Cérou, depuis les Auripens jusqu'aux Cabannes[3]. Tanneurs et cordonniers sont ensemble au nombre d'une vingtaine dans l'acte où leurs statuts furent consignés, en 1481, de 28 dans le cadastre de 1606[4], de dix seulement en 1691[5], de treize, dont un seul tanneur, en 1760[6]. A cette dernière époque, il n'y avait qu'une « grande » manufacture[7]. Les causes qui avaient fait décliner le commerce des toiles avaient également influé sur l'industrie des cuirs. Cependant on comptait encore quatre tanneries au xix[e] siècle[8] et elles n'ont pas toutes disparu.

La confrérie des tanneurs, dont on relève une mention en 1371[9], avait pour patron saint Blaise et pour lieu d'assemblée spirituelle la chapelle de ce nom dans l'église Notre-Dame[10]. Les statuts de 1481 ne nous sont parvenus qu'incomplets. Les deux seuls paragraphes subsistant apprennent que tout apprenti, sauf s'il était fils de maître, devait, en entrant dans la confrérie, donner une livre de cire et que son maître était responsable de cet apport[11].

Les cordonniers de Cordes et des Cabannes formèrent une confrérie, dite de saint Crépin, distincte de la précédente dont ils avaient d'abord fait partie. D'après les statuts rédigés en 1574, deux bailes élus pour un an administraient

1) Cl. Compayré. *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 204 et Aug. Vidal. *Comptes consulaires d'Albi*, 1359-60, p. 183-184 (Albi, 1900, in-8°).

2) Les Cordais portaient leurs cuirs à Montauban, à la fin du xiii[e] siècle (FF. 36).

3) *Extraits de reg. de notaires*, au mot TANNERIES, et BB. 55, II. 8.

4) CC. 14. — 5) EE. 27. — 6) Arch. du Tarn, C. 554. — 7) BB. 84. — 8) II. 12. — 9) *Extraits*, au mot CONFRÉRIES. — 10) GG. 84. — 11) *Extraits*, au mot TANNEUR.

...erie. Tout maître payait deux deniers par semaine ... ois pour toutes, deux livres de cire, l'une à la ... repin, l'autre à la Saint-Blaise. Chaque apprenti ... une fois quatre *carolus* de la valeur de dix deniers, ...oins qu'il ne préférât donner une livre de cire. Avec ... ressources on faisait dire les messes d'usage[1].

...es ouvriers du bâtiment, c'est-à-dire les charpentiers (...aties) et les maçons (*peyries*) étaient réunis dans la ...ême confrérie de Saint-Roch. Il est dit dans leurs statuts de 1490 que l'apprenti ou compagnon rétribué (*vaylet*) payera deux deniers à la Saint-Roch et que son maître sera responsable de cette cotisation. Quand un maître ou compagnon aura entrepris un travail à prix fait, il donnera trois deniers. Maître ou compagnon étranger à la localité sera tenu de verser trois deniers par mois et, s'il veut entrer dans la confrérie, autres trois deniers par mois ou un denier par semaine, ou encore une livre de cire une fois seulement. L'apprenti doit aussi fournir une livre de cire. Il est fait un devoir aux confrères de se rendre à l'église Notre-Dame le soir de la Saint-Roch pour y prendre le cierge avec lequel la confrérie ira le lendemain en procession à Saint-Michel ouïr la messe, cela sous peine d'une amende de cinq deniers. Chaque dimanche, le chapelain de la confrérie dira la messe dans la chapelle de l'église paroissiale dédiée au saint. Si l'apprenti quitte son maître, il donnera une livre de cire. La même pénalité sera encourue par le maître qui l'aurait pris avec lui sans le consentement du précédent. Enfin quatre bailes, dont deux charpentiers et deux maçons, doivent administrer l'association durant un an[2]. Parmi ceux à qui furent déléguées ces fonctions en 1490 figure un Jean Agasse qui a construit, en

1) Etude Boyer. Reg. de Jean Garrigues, 1574. Le document a été publié dans la *Revue du Tarn*, t. VIII (1890-91), p. 257, 258.

2) *Extraits de reg. de notaires,* au mot CHARPENTIER. — En 1588, deux bailes de la confrérie (un maçon et un charpentier) affermaient une vigne et un chenevis près du pont Saint-Pierre pour trois ans, moyennant un écu sol et cinq sous par an (Etude Boyer. Reg. de Noël Garrigues, 1587-89, f° 85).

1503, le clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Espalion[1].

Les autres corps de métier ne comptaient pas des membres assez nombreux pour composer autant de confréries qu'il y avait d'industries différentes. Plusieurs sont réunis sous le patronage de saint Eloi, à la fin du XVIe siècle. Leurs statuts furent rédigés à nouveau en 1589, les précédents ayant, dit-on, été perdus deux ans auparavant, lors de l'épidémie de peste. Ils furent complétés en 1620. On y trouve nommés des serruriers, maréchaux, chaudronniers, cordiers, bastiers et selliers de Cordes, des Cabannes et même de Bleys. Ces règlements portent que les bailes nouvellement élus doivent donner à dîner aux confrères maîtres. Chaque maître verse, toutes les semaines, un liard et avec ces fonds on fait dire des messes dans la chapelle de l'église Notre-Dame consacrée au saint. Tout confrère fournit à son tour le pain bénit et paye, le jour de la fête de saint Eloi, vingt deniers qui servent à l'achat de torches de cire. La fête patronale se célèbre « avec tambourins » trois fois par an. L'apprenti qui vient à Cordes, le maître qui y établit un atelier doivent donner une livre de cire. Le fils de maître qui ouvre boutique, du vivant de son père, est également taxé ; mais si son père est décédé, il ne paye rien. Pour les frais des messes du dimanche, un compagnon verse un denier par semaine, sous la responsabilité de son patron. Tout don ou profit revenant à la confrérie doit être délivré aux bailes qui rendent compte de leur gestion annuelle. En 1620, il fut ajouté quelques articles à ces statuts. On décida que, à la mort d'un confrère, de sa femme ou de ses enfants, les autres se rendraient à l'enterrement, sous peine d'une amende d'une demi-livre de cire ; que le corps du défunt serait porté par deux confrères. De plus, le fait de travailler le jour de la fête patronale entrainerait une semblable pénalité[2].

Après ces détails[3], on ne relève çà et là que fort peu de

1) Emile Jolibois, dans l'*Annuaire du Tarn pour 1882*, p. III.

2) Pièce justificative, n° 18.

3) Ils sont à rapprocher de ceux notamment qu'a utilisés Ant. du

renseignements sur l'industrie locale. Les contrats d'apprentissage, qui ne diffèrent pas toujours entre eux, sont les seuls documents relativement importants.

Toutefois il convient de rappeler que les carrières de gypse de Latreyne étaient exploitées au XVII[e] siècle ; elles appartenaient alors au sieur de La Prune[1]. Plusieurs verreries étaient établies, au XV[e] siècle, en divers lieux du consulat ; on trouve même, en 1490, un verrier du nom de R. Carbonnel, damoiseau, fixé à Cordes[2]. Peut-être le quartier de la Bouteillerie doit-il son appellation à d'anciens fours de verriers.

Enfin, dans cette région peu éloignée de Carmaux, l'espoir de découvrir des couches de houille a dû venir à plus d'une personne. On sait seulement que, pendant la Révolution, une dame Bermond demandait l'autorisation d'exploiter un gisement dans sa Métairie Blanche, commune de Campes. Le Département donna bien un avis favorable, le 23 fructidor an III[3], mais il ne paraît être rien résulté de cette tentative, pas plus d'ailleurs que des recherches de minerais de fer faites au cours du XIX[e] siècle.

⁂

Le commerce et l'industrie ont été gênés autrefois par les péages, tandis que les trajets étaient rendus difficiles par le mauvais état des routes, la rareté ou la construction défectueuse des ponts, l'insuffisance ou l'absence totale d'ouvrages d'art contre le débordement des rivières. Ce serait une étude intéressante à faire que d'essayer de déterminer exactement le réseau des routes et chemins d'une contrée et les conditions de leur entretien au Moyen âge[4].

Bourg dans son étude sur *Les Corporations ouvrières de la ville de Toulouse*, dans les *Mém. de la Soc. archéologique du midi*, t. XIII (1885), p. 154 et ss., 257 et ss.

1) BB. 49, CC. 175, 176. — 2) *Extraits de reg. de notaires*, au mot VERRIERS. — 3) E. Rossignol. *L'arrondissement de Gaillac pendant la Révolution*, p. 442.

4) Il a été fait au moins une étude de ce genre pour le Midi. Voy. Breuils. *Construction et entretien des routes en Gascogne au Moyen âge*, dans la *Revue de Gascogne*, 1896, p. 433-442.

Un paragraphe de la charte de 1222 exempte les habitants de la ville de tout péage sur les terres du comte, à moins qu'ils ne soient marchands. Dix ans plus tard, il est établi par une sentence arbitrale que les seigneurs de Monestiés n'exigeront aucun droit de cette nature à Camalières à l'égard des Cordais et des gens de Saint-Marcel[1]. Le vicomte de Lautrec, seigneur de Castelnau-Bonafous, permet aux premiers, en 1281, de traverser ses domaines pour se rendre à Albi sans avoir aucun péage à acquitter, sauf s'ils font le commerce et encore est-il fait une exception en faveur des tisserands et des forgerons[2]. Un mandement royal vint, en 1321, donner une nouvelle force à cette exemption[3]. D'ailleurs, à en juger par les pièces de procédure assez nombreuses qui ont été conservées, le dernier tiers du XIII[e] siècle paraît avoir été consacré en quelque sorte par la communauté à se débarrasser de ces entraves. Elle n'en vint pas entièrement à bout, malgré sentences, rachats et transactions. Au siècle suivant et encore bien après, de temps à autre, ont surgi des difficultés ; de telle sorte que, en 1646, il a été utile de faire un relevé des titres de franchise. Le secrétaire des consuls a dressé alors un certificat où se trouvent les mentions de nombreux différends terminés à l'avantage de la communauté, de 1272 au milieu du XVI[e] siècle. Les péages auxquels ces preuves se réfèrent sont ceux de Rouyre et La Mothe, de Castelnau-Bonafous, de Labastide [de Lévis] et de tout le territoire entre Tarn et Viaur, du chemin d'Albi, de Cahuzac et du Verdier, de la seigneurie de Milhars, de Tonnac et de Roussayrolles, de Sommard[4].

D'autre part, le roi avait interdit, en 1298, aux nobles du consulat d'empêcher les Cordais de faire paître leur bétail sur les côteaux et d'en exiger aucun péage[5]. Les gentilshommes prétendaient en outre être dispensés de contribuer au rachat des droits de ce genre[6]. Tels d'entre eux voulaient

1) Bibl. nationale. Ms. latin 6009, f[os] 140-142.

2) AA. 6. — 3) II. 2, n[o] 803. — 4) AA. 6 (qui est une analyse) et les documents mêmes BB. 1, 90 bis, DD. 3, FF. 31, 36, 37, 48, 68. — 5) II. 2, n[o] 790. — 6) FF. 48, 62.

encore, au xviie siècle, percevoir des droits de passage : c'est le cas du sieur de Cessac-Milhars à l'égard des habitants de Latreyne[1], du sieur de Montels[2], de l'abbé de Gaillac et du baron de Curières[3]. Le dernier procès a rapport au péage de Cahuzac, en 1682[4].

Il eut été sans doute légitime d'exiger de ceux qui suivaient une route ou un chemin une indemnité à raison des frais d'entretien incombant au propriétaire du terrain. Mais cet entretien était partout illusoire. La charte de 1222 (art. 13) autorisait bien les consuls à employer le produit des délits ruraux au soin des ponts et des voies publiques, mais le budget de la communauté a fort rarement fourni à de pareilles dépenses. Même chez eux les Cordais ont eu de mauvais chemins. Bien que, en 1486, un commissaire royal requière les consuls de Mouzieys de faire réparer leurs chemins[5], il faut arriver au xviie siècle pour que les visites des chemins et des cours d'eau soient faites d'une façon à peu près régulière. A cet effet, un visiteur général adresse une sommation aux consuls qui la transmettent aux jurats des villages dépendant du consulat[6]. L'entretien des voies, même des routes royales ou de sénéchaussée, n'en reste pas moins imparfait et ce fut là, on l'a déjà dit, une des causes de la décadence commerciale et industrielle de la localité. Les principaux chemins étaient ceux qui conduisaient à Gaillac, Albi, La Guépie et Saint-Antonin[7].

Les procès-verbaux de visite dont il est question avaient aussi pour objet les cours d'eau et les ponts[8]. Pour ce qui concerne le service hydraulique, il n'y a à citer que le vote émis en 1780 par le conseil communal d'une somme de 480 livres pour contribuer aux frais d'une déviation du Cérou qu'il s'agissait de remettre dans son lit primitif[9]. Serait-ce à cette époque qu'une forte crue aurait creusé dans la vallée ce sillon dont on croit voir des tronçons dans une

1) BB. 30, 31, 33. — 2) BB. 52, FF. 85. — 3) BB. 66. — 4) BB. 74. — 5) DD. 30. — 6) BB. 70, DD. 28, 30, 31.

7) Arch. du Tarn, C. 140, 148, 360, 634, 918, 921, 946, 953 à 957 et E. Rossignol. *L'arrondissement de Gaillac pendant la Révolution*, p. 433-440.

8) BB. 52, 57, 67, 70, DD. 28. — 9) BB. 87.

suite de petites mares parallèles à la rivière ? Ou bien ces excavations proviennent-elles de l'enlèvement des terres qu'il a fallu prendre le moins loin possible pour élever la longue digue qui va du pont Neuf au moulin de la Forêt ? La question reste provisoirement sans réponse.

On constate que les ponts de Crantoul (Saint-Pierre), de Neguesaume (pont Neuf) existaient en 1370[1], celui des Cabannes au milieu du xve siècle[2] et très probablement la construction des uns et des autres doit remonter beaucoup plus haut. Il y en avait, au xviie siècle (et auparavant) « cinq ou six », dit-on, dans le consulat[3]. C'était, en descendant le cours du Cérou, le pont de Neguesaume refait entièrement au xixe siècle, ceux de Saint-Pierre de Crantoul, des Cabannes, de Bleys et de Marnaves. Pour en trouver six, il faudrait compter celui de la Guépie qui n'était pas dans le consulat. Très souvent les habitants se sont plaints du mauvais état des ponts[4] et, quoique les forains contribuassent aux frais de réparation[5], les travaux d'entretien ont dû être la plupart du temps insuffisants[6].

En somme la voirie a généralement laissé beaucoup à désirer et cette négligence qu'excuse parfois la misère publique a porté le plus grand préjudice à la fortune locale.

1) Fonds Favarel, n° 117, f°s 105 et 126.

2) Etude Boyer. Reg. de Guill. Ruppis, 1427-61.

3) AA. 24. — 4) AA. 26, BB. 74, 79. — 5) FF. 64, 76. — 6) DD. 29, Arch. du Tarn, C. 79, 962, 966, 967, 972 à 974, 977 et Arch. de l'Hérault, C. 3394, 3395.



Fig. 13. — Détail de la maison Séguier.

TROISIÈME PARTIE

LES ÉDIFICES

CHAPITRE XXIII

Les édifices publics (A)

Plan et fortifications de la ville : le « fort » et les faubourgs ; l'hypothèse d'un donjon. — Division en quatre quartiers, voirie urbaine, fontaines et puits. — Les édifices publics : maison commune, auditoire royal, prison, boucherie, halle, écoles, hôpital des Trinitaires, hôpital Saint-Jacques et sa chapelle, maladrerie Sainte-Catherine.

Un simple coup d'œil jeté sur le plan de la ville actuelle permet d'y reconnaître deux parties bien distinctes : la bastide primitive et les faubourgs.

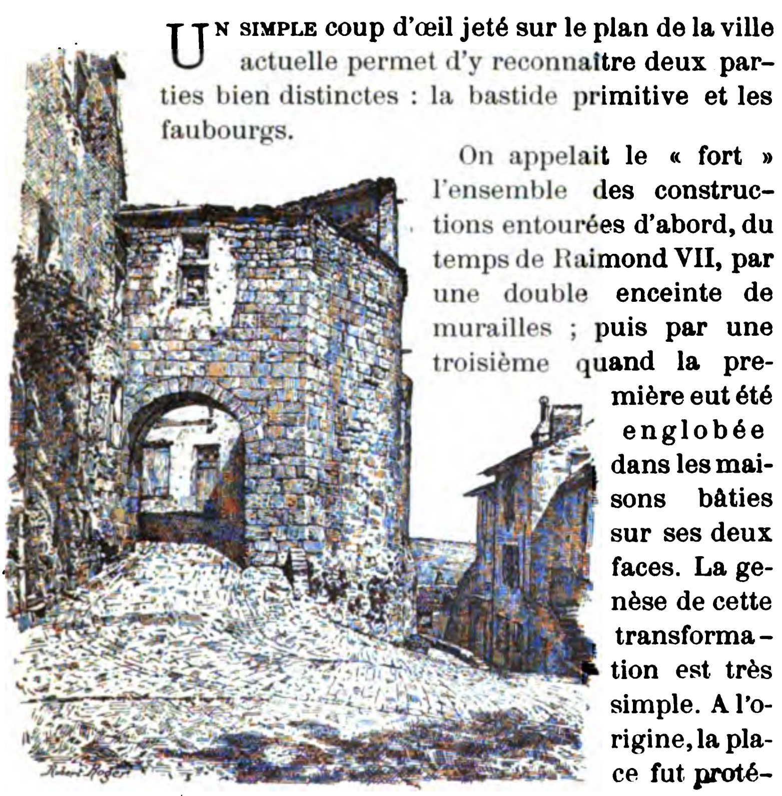


Fig. 14. Porte du Planol (e du schéma).

On appelait le « fort » l'ensemble des constructions entourées d'abord, du temps de Raimond VII, par une double enceinte de murailles ; puis par une troisième quand la première eut été englobée dans les maisons bâties sur ses deux faces. La genèse de cette transformation est très simple. A l'origine, la place fut proté-

CORDES — RÉDUCTION DU PLAN D'ALIGNEMENT DE 1841

Fig. 15.

LÉGENDE

I Faubourg de Notre-Dame.
II — du Formiguier.
III — de la Bouteillerie.
IV — d'al Rousse.
V — du Bouisset.
A Mairie actuelle.
B Maison du « Grand veneur ».
C Maison Séguier.
1 Eglise Saint-Michel.
2 Eglise Notre-Dame et ancien archiprêtré (vestiges).
3 Chapelle du Saint-Crucifix.
4 — des Trinitaires.
5 — Saint-Jacques et ancien hôpital.
6 — Saint-Louis (vestiges).
7 Ancien couvent des Capucins.
8 Halle.
9 Ecole communale (maison Fonpeyrouse.
10 Presbytère actuel.
11 Jardin Royal.
12 Promenade de la Bride.
13 Place Saint-Michel.
14 Place de Rambouillet.
15 — de Fontournié.
16 — de la Gaudane.
17 — du Théron.
18 — du Colombier.
19 — de la Trinité.
20 — de la Bouteillerie.
21 — de l'Acampadou.
22 Barbacane.
23 Porte du Planol.
24 — de Roux (Portail peint).
25 — des Ormeaux (Houmets).
26 — de la Jane ou de Vigueri.
27 — de l'Horloge.
28 Portanels.
29 Boulevard des Planols.
30 — des Lices.
31 Rue de la Boucarié.
32 — des Ecoles ou des Mitons.
33 — des Portanels.
34 — Chaude.
35 — Obscure.
36 — de la Jane.
37 — Saint-Grégoire.
38 Rue Droite ou Grand'rue.
39 — Saint-Michel.
40 — de Notre-Dame.
41 — basse de Notre-Dame.
42 — du Formiguier.
43 — et côte de Turin.
44 — Delga.
45 — et côte du Paradis.
46 — du Théron.
47 — du Colombier.
48 — de Négui.
49 — du Coustou.
50 — sous la Trinité.
51 — de l'Hôpital.
52 — Saint-Louis.
53 — basse Saint-Louis.
54 — de la Bouteillerie.
55 — de l'Horloge.
56 — de la Trinité.
57 — et côte du Barri.
58 — basse du Barri.
59 — de l'Acampadou.
60 — du Bouisset.
F Fontaines. — P Puits.

gée par deux chemises de remparts; tel était l'usage un peu partout. A Cordes, comme ailleurs, l'espace compris entre ces deux clôtures s'appelait *lice*. L'escarpement naturel du sol au pied de la seconde formait un talus plus ou moins incliné. Or il était utile de pouvoir empêcher l'approche de la ligne extérieure. A cet effet des *braies* furent posées à une petite distance en avant. Ces braies (*bragas*), citées dans des documents de 1381[1] et qui existaient sûrement bien auparavant, étaient des palissades, des murs en pierre sèche ou autres obstacles analogues. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'autant valait élever de bons murs que d'avoir sans cesse à réparer ces ouvrages. On fut ainsi amené à aplanir le terrain séparant la deuxième enceinte des anciennes braies et comme de la première il ne subsistait d'une façon apparente que les portes, le rôle de lices se trouva dévolu au nouveau circuit. Les lices descendirent donc en quelque sorte d'un étage ; elles furent appelées *lices* ou Nord et *planol* au Midi. Toutefois le souvenir des braies ne s'éteignit pas entièrement et encore à la fin du xvi[e] siècle la troisième enceinte était parfois désignée sous le nom de fausse braie[2].

Quant aux faubourgs, ils ont aussi été enclos au moins par une série de murs de soutènement qui constituaient les « basses murailles ». Cette quatrième enceinte a dû ou pu être précédée du côté Est par une autre qui marquerait la limite d'un premier développement de la ville de ce côté. Il s'en suit que là il a pu y en avoir non plus quatre mais bien cinq. Ainsi s'expliquent les termes de maint acte de la chancellerie royale du xv[e] siècle où il est dit que la place est entourée, tantôt de quatre, tantôt de cinq ou même de « quatre *ou* cinq » murailles[3].

C'est le comte de Toulouse, Raimond VII, qui a fait construire les deux premières qui à elles seules constituaient de son temps le système ordinaire de fortification des bastides et qui devaient être terminées, au moins dans leurs parties essentielles, en 1229, puisque la place passait alors

1) Arch. du Tarn. Reg. d'Et. Laudas, f° 115. — 2) CC. 141. — 3) CC. 42, FF. 64.

pour une des plus fortes de l'Albigeois[1]. L'énorme quantité de matériaux qu'exigea cette œuvre fut prise sur les lieux mêmes, comme le prouvent les restes des premières enceintes dont la pierre est identique à la roche qui les porte. Mais on dut faire le charroi de la chaux, du sable, des bois de charpente, tailler les pierres et les mettre en place. La population locale n'y eût pas suffi et dans tous les cas le comte avait intérêt à ne pas l'accabler de corvées. Aussi a-t-il imposé aux gens de Mouzieys notamment l'obligation, qui subsista d'ailleurs durant tout le Moyen âge pour les juratifs, d'entretenir, parfois de construire les fortifications. On sait de source certaine, d'après une enquête de 1292[2], que les habitants de Mouzieys avaient été requis « il y avait (alors) soixante-dix ans », — ce qui nous reporte à 1223, — de se rendre à Cordes « pour faire les remparts et fossés et « enclore la place et aussi pour y porter des bois et de la « chaux ». Les mêmes témoins affirment que « il y a quarante ans (vers 1252) le baile les manda de nouveau pour un semblable motif. Une pièce de procédure analogue de 1293 nous révèle que « il y a quatre ou cinq ans » (en 1288 ou 1289), on construisit, sur l'ordre du sénéchal, un *malum passum* au dessous d'un rocher ainsi qu'une partie de la première enceinte, près de la cour royale dont il sera question plus loin[3]. En 1351, le sénéchal fit raser les maisons qui gênaient la défense et ordonna de clore la ville[4]. On y travaillait activement l'année suivante[5], et, en 1353, les Cordais furent autorisés à imposer un *souquet* « pour parachever » ces murs[6]. Deux ans après, cette permission fut renouvelée pour trois autres budgets[7]. Les mentions de réparations des fortifications abondent dans les vieux registres de notaires surtout et il serait oiseux de les rappeler toutes.

Cependant un document de 1416 particulièrement intéressant mérite d'être cité. C'est une enquête[8], à laquelle il

1) Voy. p. 13. — 2) FF. 38. — 3) FF. 40. — 4) EE. 30, II. 2, nº 130. — 5) *Extraits de reg. de notaires*, au mot FORTIFICATIONS. — 6) FF. 67. — 7) II. 2, nº 190.

8) CC. 41. On lit : « Dictum castrum est totum circumdatum de muro lapideo et ultra dictum circuitum sunt tres circuitus hedifficiorum lapi-

a déjà été fait allusion, dont le but était de déterminer l'importance de la place. Les témoins en donnent une description ; ils disent qu'elle est protégée par quatre enceintes, la plus basse est isolée, et les autres ne sont pas continues : parfois des maisons « font muraille », expression qui se retrouve dans les cadastres postérieurs. Entre ces habitations et là seulement on a élevé des remparts. Trente ans plus tard, au moment où la population redoutait une attaque de Rodrigue de Villandrando, il fut pris des mesures dont le détail fournit les renseignements les plus précis sur l'état des fortifications, principalement des murailles basses[1]. Il y aura lieu de revenir sur cette dernière pièce.

A part les frais d'édification des deux premières enceintes qui durent incomber au comte ou être répartis sur les gens du voisinage sous forme de corvées et de redevances, les dépenses ultérieures furent supportées par ceux qui avaient tout intérêt à se garder. D'ailleurs les consuls ont parfois par voie d'arrangement obtenu des particuliers des constructions partielles de murs et de guetes en retour de concessions diverses, telles qne le droit de jouissance en temps de paix[2]. Ils ont aussi sommé très souvent les juratifs de contribuer à l'entretien des enceintes et des portes[3]. Naturellement les années de troubles et d'épidémie sont celles où la communauté s'est le plus préoccupée du bon état des défenses. On les fit visiter en 1615 ou 1616 par l'architecte toulousain Pierre Levesville[4]. Mais à mesure que l'ordre s'affermissait ces soins devenaient plus rares et murs et portes finirent par être occupés par des habitants, quand le conseil communal ne les fit pas démolir.

deorum in quorum aliquibus partibus domus lapidee dicti loci faciunt clausuram et ubi dicte domus deffliciunt ibi est clausura de muro lapideo... » — et un peu plus loin : « quorum altior circuitus est totaliter apparens ad modum clausure murorum unius castri ». Ce dernier détail n'est pas exact : l'enceinte la plus élevée ne pouvait pas être à cette époque « entièrement apparente ».

1) BB. 90 bis, document publié dans les *Annales du Midi*, t. VII (1895), p. 212-216.

2) BB. 90 bis, CC. 3, f° 503. — 3) Pièce justificative n° 16, art. 21. — 4) CC. 157.

Le système des fortifications locales est donc connu dans son ensemble ainsi que l'époque de la construction des plus anciennes et le mode d'entretien des unes et des autres. Il convient maintenant d'étudier chaque enceinte, d'en déterminer les parties primitives, quand cela se peut, et son rôle défensif.

De la première une faible fraction est apparente dans quelques jardins, le reste se retrouve dans les caves des maisons qui des deux côtés sont venues s'y appuyer. Cet englobement remonte, selon toute vraisemblance, à la fin du XIIIe siècle. Des quatre portes dont cette muraille était percée trois subsistent. Deux sont sur le grand axe correspondant à la rue droite, les deux autres étaient sur le petit axe.

Les deux premières sont aujourd'hui appelées porte de Roux (*a* du schéma) et porte des Ormeaux (*c*); elles

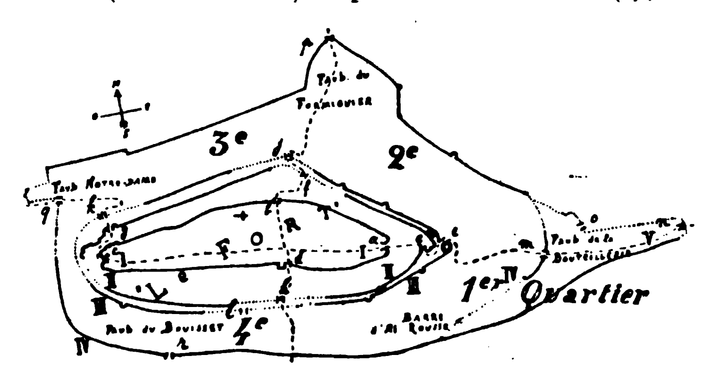


Fig. 16. — Schéma des fortifications.

datent en partie de l'époque de la fondation de la bastide. La porte du Roux qui est le « portail peint » si souvent cité dans les comptes des consuls à l'occasion d'une alberge payée au roi pour l'usage des poids publics, n'a de réellement ancien que ses voûtes. La façade extérieure a été presque entièrement refaite il n'y a pas longtemps et le côté intérieur a été restauré vers la fin du XVe siècle si l'on en juge par la fenêtre qui s'y voit. La porte des Ormeaux ou Homets ou encore de *na Peylavina* (la dame de Poitiers, peut-être la comtesse Jeanne, femme d'Alphonse de Poi-

tiers) est mieux conservée. Jusqu'au dessus des cintres elle est bâtie en pierre calcaire de l'endroit, ce qui dénote assez fréquemment une construction primitive. Au lieu d'une façade extérieure rectiligne, comme celle de la porte de Roux remaniée, elle présente deux énormes tours rondes accrochées sur le rocher à nu. La partie haute est en pierre schisteuse de la vallée. Les ouvertures qui l'éclairent doivent appartenir à la première moitié du XIVe siècle[1]. Ces deux portes ont été certainement construites à la même époque ; leurs dimensions sont identiques. L'une et l'autre forment un passage de 6m83, la largeur à l'entrée mesure 3m 05 du côté de la campagne et 3m80 du côté de la ville. Elles étaient également munies de deux herses (H et H 2) entre lesquelles jouait la porte en boiserie (P) butant contre un cintre sensiblement plus bas que les autres. La porte des Ormeaux[2] présente en outre une particularité à remarquer. En sortant, on voit après la tour du côté Nord une série de trois autres renflements circulaires protégeant ses abords d'une attaque qui serait venue des lices primitives tombées aux mains de l'ennemi après la prise de la porte *g* de la deuxième enceinte. Cette disposition se retrouvera ailleurs.

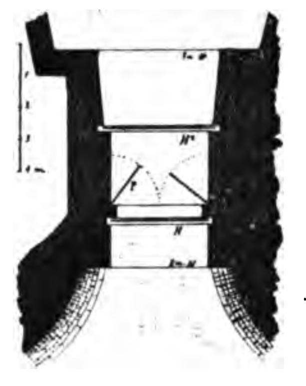


Fig. 17. — Plan de la porte des Ormeaux (*c*).

Les deux autres portes (*b* et *d*) de la première muraille étaient de dimensions beaucoup plus modestes. En temps de troubles, on devait se contenter de les fermer et de les barricader. Celle qui existe encore (*b*) ne semble pas fort ancienne : tout au plus remonterait-elle à la fin du XVIe siècle. Une meurtrière à mousquets est aménagée du côté droit. L'autre porte (*d*) qui faisait pendant à la précédente

1) Faute d'avoir remarqué ces différences de construction, M. de Caumont a attribué à tort l'*ensemble* au XIVe siècle (*Abécédaire d'archéologie. Architecture civile et militaire*, p. 580 de la 3e édition (Caen. 1869, in-8o).

2) Voy. la planche hors texte après la p. 96.

a été démolie en 1854 ; on distingue bien les traces d'arrachement de l'arcade. Toutes deux s'appelaient les *portanels*. Au coin de celle du Midi (*d*) s'élevait une grosse tour carrée très élevée qui a perdu un étage au milieu du XIXe siècle. Sa construction pouvait dater des dernières années du XIIIe siècle au plus tôt et il n'est nullement prouvé qu'elle ait été autre chose qu'un édifice privé adossé à la première enceinte. Toutefois sa position dominante a pu être utilisée pour épier la campagne et il a même été question, en 1588, d'en faire au besoin un dernier refuge pour les défenseurs de la place[1]. On la désignait sous le nom de tour de Colen[2].

La deuxième enceinte a un périmètre d'environ 700 mètres. Au-dessous de la porte de Roux (*a*) s'ouvrait celle du Planol (*e*) presque toujours dite de Colhau. Elle est telle qu'elle a été bâtie vers 1222, à la réserve du couronnement[3]. Sa largeur à l'entrée n'est que de 2m74 et la profondeur du passage ne dépasse pas 2m90. Elle possédait une seule herse (H) placée au-devant de l'huis (P). Son axe, au lieu d'être perpendiculaire au mur, lui est parallèle. Si bien que l'agresseur, avant d'arriver en face, était obligé soit de longer l'enceinte, soit de contourner l'unique tour renforcée par un flanquement circulaire. De plus elle était munie d'un pont-levis qu'on jetait au-dessus d'un fossé[4].



Fig. 18. — Plan de la porte du Planol (*e*).

En suivant la muraille, au Nord, on trouvait une autre porte dite de Mille francs (*f*)[5], dont aucun vestige ne subsiste. Puis venait la porte de Vigueri ou de la Jane (*g*)[6] dont le parement intérieur est probablement contemporain de la

1) BB. 13. — 2) CC. 3 et Arch. du Tarn, G. 431.

3) Voy. la fig. 14.

4) CC. 145, 151, 156, 157, EE. 30, 31. — 5) BB. 55, CC. 25.

6) Voy. la planche hors texte après la p. 112.

fondation de la bastide. Toutes ses autres parties ont été remaniées mais en conservant le plan des deux tours circulaires protégeant l'entrée. L'encorbellement au-dessus ne date que du XVIIe siècle[1]. Ses dimensions sont celles de la porte du Planol. Elle est suivie de quelques mètres d'un rempart avec créneaux. Un échafaudage devait sans doute permettre de circuler à la hauteur nécessaire. Un peu plus loin, on remarque encore une fois un flanquement composé de deux tours circulaires, (d'une seule depuis l'hiver de 1897). Il n'y avait pas là de porte, mais, pour la commodité des gens du quartier, on a pu, depuis longtemps, laisser béante la brèche en contre-bas de la porte des Ormeaux.

Au Midi, l'enceinte formée d'une ligne de maisons était percée d'une entrée (*h*) répondant au *portanel d*. C'était là la tour du Puech ou du Puech de done Galaume[2]. Aucun vestige n'en révèle le plan, mais il est permis de croire qu'elle était analogue, au moins dans les dimensions de l'ouverture, à la porte du Vigueri, puisque les huis de celle-ci lui furent adaptées en 1627[3]. Il se pourrait qu'elle ait été démolie au milieu du XVIIe siècle, époque où une partie de ses matériaux servit à réparer l'école[4]. Dans tous les cas, il n'en est plus fait mention après cette date.

La deuxième enceinte est donc représentée aujourd'hui par les portes du Planol (*e*) et de Vigueri (*g*) et par une portion de remparts crénelés. D'une façon générale le circuit primitif est marqué par des murs de maisons et de jardins.

La troisième n'était guère qu'un mur de soutènement des terrains aplanis au pied de la précédente. On a dit comment cette allée prit le nom de *lices* au Nord ; au Midi, elle était appelée *planol* haut et bas. La plus ancienne mention du Planol (*lo planiol*) est de 1286, si l'on ajoute foi à la déposition d'un témoin qui figure dans une enquête de 1293[5]. Au-dessous de la porte *e* la défense n'était plus constituée par une simple muraille. Il y a là une grosse tour ronde presque détachée de l'enceinte, appelée *la barbacane*,

1) CC. 154. — 2) BB. 55, CC. 25. — 3) CC. 164. — 4) CC. 187. — 5) FF. 40 : « in loco vocato lo planiol ».

dont la position commande un défilé dangereux pour l'ennemi qui s'y serait engagé après avoir enlevé la porte d'Yèche (i) qui existait encore lors de la confection du plan cadastral. Il eût été pris dans une sorte d'impasse fermée par la porte e et par deux autres à droite et à gauche qui ne sont plus à cette heure que des passages couverts. Il est en effet vraisemblable que, là comme ailleurs, de tels empiètements sur la voie publique dénotent l'emplacement de tours faisant corps avec deux parois des fortifications et permettant, à l'aide de herses et de portes, d'interrompre la circulation. La fig. 16 montre que plusieurs tours rondes ou polygonales flanquaient de distance en distance la troisième enceinte. L'un de ces « boulevards », comme on les appelait, a été construit en 1627 [1]. C'est le premier à partir de la porte *i*, du côté Nord. Il est à cinq « visages » avec une fenêtre en pointe et quatre meurtrières à mousquets. On le construisit sur le modèle d'un boulevard récemment édifié à Montmiral [2] et qui s'y voit encore.

Des quatre portes de la troisième enceinte, l'une, celle d'Yèche (*i*) a été mentionnée ; une autre (*j*) devait se trouver au-dessous de la tour de Mille francs (*f*). Puis venaient la porte de Fontournié ou de sainte Catherine (*k*), au-dessous de la Jane, et enfin une quatrième sous le Puech (*l*). La porte de Fontournié fut démolie en 1716 [3]. On ne possède aucun renseignement sur celles qui correspondaient au petit axe de la ville.

C'est sur cette troisième enceinte qu'était concentrée la défense du « fort », les murailles supérieures ne jouant que le rôle passif d'obstacles. En 1352, les consuls traitent avec un charpentier qui, pour la somme de 126 écus d'or, s'engage à aménager un couloir (*corredor*) tout le long du Planol et y élever douze guetes (*gachils*). Chacun de ces petits abris aura deux cannes de large (3m96) et en hauteur dépassera le couloir d'une canne (1m98). Le toit du couloir sera à deux pentes celui des guetes à quatre versants [4]. Au siècle suivant, lors des préparatifs nécessités par l'ap-

1) Pièce justificative nº 23. — 2) CC. 164. — 3) BB. 79, CC. 215, EE. 33. — 4) *Extraits de reg. de notaires*, au mot FORTIFICATIONS.

préhension de l'arrivée de Rodrigue de Villandrando, on loge dans chaque guete deux hommes avec une provision de pierres et, du côté des lices, vingt hommes répartis en plusieurs groupes ont mission de faire des rondes. Aux tours ou « boulevards » flanquant l'enceinte et qui ont survécu aux chemins couverts de bois (*de fusta*) vinrent s'ajouter, à la fin du XVI[e] siècle et au XVII[e], un petit ravelin sous la porte du Puech (*h*) et un autre sous celle de Vigueri (*g*)[1]. On sait qu'un ravelin était un ouvrage en terre consistant en deux faces se joignant sous un angle quelconque et ouvert à la gorge.

L'enceinte qui a pu exister au niveau de la porte de l'horloge (*m*) n'a jamais eu une grande importance et a dû être formée par une simple ligne de maisons. Cette porte était appelée de la Vergue au XV[e] siècle. En 1436, dix hommes furent chargés de la garder pour empêcher les gens de la Bouteillerie d'abandonner leur quartier. Le même nom lui est encore donné dans le cadastre de 1545[2], puis elle prend celui sous lequel elle est désignée aujourd'hui. Peut-être y eut-il là, dès la deuxième moitié du XVI[e] siècle, une horloge si celle qui fut portée en 1568 de la Bouteillerie à l'église Saint-Michel y avait été installée. Dans tous les cas, la



Fig. 19. — Rue et porte de l'Horloge.

1) CC. 158, 146, 147, 156. — 2) CC. 3, f° 274.

« tour de l'Horloge » figure dans un texte de 1595[1]. Le 11 février 1663, une nouvelle horloge fut achetée pour le prix de 110 livres à un armurier de Toulouse, Jean Balat. Les consuls firent alors construire un campanile pour la cloche qui pesait 350 livres et le peintre Bourdelet donna la couleur aux deux « montres » en bois[2]. Alors, comme de nos jours, cette porte n'était qu'une simple arcade, dans le genre des portanels.

La dernière enceinte englobant les faubourgs mesure environ 1 400 mètres. C'est le périmètre de la Cité de Carcassonne. La prospérité de la bastide fondée par Raimond VII a été telle, dans le début, qu'il est permis de supposer que les alentours du « fort » ont été peuplés de très bonne heure. Dès lors il a fallu les protéger. Mais leur clôture a pu n'être tout d'abord qu'une palissade. Aucun document ne la mentionne avant le XIV[e] siècle. Pour la première fois, en 1352, il en est question dans une sentence arbitrale stipulant une amende à verser à « l'œuvre des « clôtures du faubourg de la Bouteillerie »[3]. L'expression laisserait entendre que la construction de ces murs était à ce moment en cours d'exécution. D'autre part, on travaillait à la porte de la Bouteillerie (*n*) en 1448 et 1450[4], les armes de la ville y étaient sculptées, détail dénotant l'achèvement des parties essentielles. Mais, comme il existait déjà au même endroit une porte en 1436 au plus tard, il est probable qu'il s'agit en 1448-50 d'une reconstruction.

Il ne reste aucun vestige des portes des murailles basses. Toutefois l'acte de 1436 apprend qu'une porte dite de Saint-Louis (*o*) se trouvait à une petite distance de celle de la Bouteillerie. Or, puisque le chemin conduisant au Saint-Crucifix y aboutissait, à une époque ultérieure[5], elle doit correspondre au passage couvert que l'on remarque près de l'ancienne chapelle de Saint-Louis. Le quartier du Formiguier avait sa porte (*p*) du même nom détruite au XIX[e]

1) BB. 20. — 2) BB. 69, CC. 191, 272, DD. 21.

3) *Extraits de reg. de notaires*, au mot FORTIFICATIONS. — 4) CC. 236, 247, EE. 30.

5) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, n° 119, f° 28.

siècle. Les faubourgs de Notre-Dame et du Bouisset avaient également des sorties sur la campagne (*q*, *r*).

Maisons, clôtures de jardins, murs de soutènement constituaient cette enceinte très faible vu sa longueur. Quelques « boulevards » la flanquaient çà et là dont il subsiste des vestiges, ainsi que des guetes en bois qui ont disparu. Avant de défendre le fort, il fallait empêcher l'ennemi de s'emparer de la ville basse. Aussi la grande préoccupation des consuls de 1436 fut-elle d'organiser la garde des faubourgs. Ils placèrent dix hommes au *pla* du Formiguier pour porter secours là où il serait utile ; les faubourgs furent divisés en huit sections et dans chacune s'étendant d'une porte à une autre ou à une guete, deux groupes de cinquante habitants commandés par deux notables furent répartis par escouades. La dernière enceinte eut ainsi un effectif de 826 défenseurs tandis que la garde du « fort » et de la porte de la Vergue (*m*) n'en occupa que 120 tout au plus.

Ces 1400 mètres d'obstacles peu sérieux étaient à la merci de l'agresseur. En 1568 et 1574 les huguenots les ont franchis sans difficulté. Il est même à présumer que, en maint endroit, l'enceinte (dans la mesure où l'on peut employer ce terme) était alors en ruine[1]. Les habitants du quartier de Notre-Dame demandaient, en 1575, à être entourés de murs[2] et il est dit dans une délibération communale de 1587[3] que les faubourgs sont « fort faibles et non tenables ». Les murailles hautes, pour offrir plus de résistance, ne constituaient pas cependant un ensemble analogue à celui de la Cité de Carcassonne. Les témoins de 1416 disent d'ailleurs que là où ne se trouve pas de maisons on a construit un mur pour arrêter l'ennemi. Or autant d'habitations autant d'ouvertures que la surprise, sinon la trahison, peut lui livrer. Aussi, en temps de troubles, les propriétaires sont-ils obligés de faire fermer les issues de leurs immeubles situés sur les lignes de défense[4]. Les « boulevards » des diverses enceintes sont assez nombreux mais souvent en mauvais

1) BB. 4. — 2) BB. 6. — 3) BB. 12 — 4) BB. 10.

état ; sans cesse il faut les réparer. La population n'est pas assez nombreuse, surtout après les épidémies, pour le service de ses portes. Suivant les dépositions de 1416, on n'en faisait garder que six en temps ordinaire. Plus tard, on fait moins encore : quand la ville redoute une incursion, la contagion de la peste, les portes sont fermées, à l'exception de quatre que les consuls confient à quelques hommes. Ces portes sont celles de Notre-Dame et de la Bouteillerie pour la quatrième enceinte, de Vigueri et de Colhau pour la troisième. On ne néglige pas, durant tout le Moyen âge, de prendre une précaution pieuse. Une statuette de la Vierge est placée en un endroit quelconque des portes et souvent les testateurs de cette époque lèguent une quantité d'huile aux lampes entretenues à côté de ces « images »[1]. Il est à remarquer que les legs de cette nature ne sont faits qu'aux Vierges des « quatre portes », généralement désignées par leurs noms et qui sont les portes de la Bouteillerie (*n*) et du Formiguier (*p*) des murailles basses, le portail peint (*a*) et celui de *na Peytavina* (*c*) de la première enceinte. Il n'est pas possible d'indiquer la place occupée par ces Vierges. Toutefois on voit au dessus de la porte de l'Horloge (fig. 19) une petite niche carrée qui devait être affectée à cette destination. La même disposition se retrouve à Lescure et M. Rossignol nous apprend qu'une statue de la Vierge se voyait dans une des tours du pont neuf de Rabastens[2].

Chaque porte avait son corps de garde, logis qu'occupait en temps de paix un locataire, assez souvent un cordonnier. On s'explique donc les sculptures qui surmontent une ouverture latérale du portail de Vigueri (*g*), représentant un tranchet, une forme et autres attributs de ce métier. Parfois le corps de garde était isolé et placé au dehors, comme à la Bouteillerie[3]. Il y en avait un aussi à la maison commune[4].

Portes et murs d'enceinte ne paraissent pas avoir été cou-

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot FORTIFICATIONS.

2) E. Rossignol. *Monographies*, t. IV, p. 196. — Voy. sur le même sujet la *Correspondance historique et archéologique*, t. II, p. 148 et 180.

3) EE. 30. — 4) BB. 11, CC. 155.

ronnés par des encorbellements à machicoulis. On a vu qu'au Planol on se contentait, au XIVe siècle, d'établir un abri continu en bois (*corredor de fusta*). En 1613, en réparant la porte de ce quartier (*e*), on plaça des pièces de charpente « par dehors pour servir de machicolis »[1]. Il est probable qu'on construisait de même, à l'origine, des hourds temporaires. Les pont-levis dont plusieurs portes étaient munies n'ont pas davantage laissé de traces et il faut croire qu'ils étaient constitués par des planchers qui se rabattaient à l'aide d'une corde ou d'une chaîne contre la façade, la base étant maintenue par une sorte de charnière. Enfin dans les parties anciennes il n'existe pas de meurtrières, sauf une à la porte *e* permettant de tirer dans la direction de la barbacane (*i*). Cette particularité amènerait à croire que l'on comptait plus sur l'effet de projectiles massifs agissant par leur poids et par ricochets que sur les traits. Les hommes logés dans les guetes du Planol en 1436 avaient à leur disposition une provision de pierres et il n'est pas question d'arbalètes ou d'arcs. Un moellon tombant sur un terrain en pente devait être plus dangereux pour l'assaillant qu'une flèche tirée de haut en bas et dont le bouclier protégeait suffisamment.

Une dernière question se pose, celle de savoir si un château ou donjon dominait cet ensemble même médiocre de fortifications. Viollet-le-Duc répondrait affirmativement[2], tandis que Curie-Seimbres qui a étudié de plus près les bastides du Sud-Ouest estime que le nombre des châteaux de ce genre fut « peu considérable »[3]. Si, écartant toute théorie sur le sujet, on s'en tient à ce qui concerne uniquement la localité, il semble tout d'abord que Viollet-le-Duc ait raison. Il est fait allusion dons un document à « un vieux château « ruiné » dont les débris seraient situés sur la Bride, c'est-à-dire au point le plus élevé du mamelon[4]. D'autre part, le

1) BB. 24. — 2) Viollet-le-Duc. *Dictionnaire d'architecture*, t. Ier, au mot DONJON. — 3) Curie-Seimbres. *Essai sur les villes fondées dans le Sud-Ouest de la France aux* XIIIe *et* XIVe *siècles* (Toulouse, 1871, in-4o, p. 113. Extrait des *Mém. de la Soc. archéologique du Midi*, t. X (1872-73). — 4) CC. 79.

terme même de *bride* qui désigne, depuis le XIVe siècle au moins, cette partie supérieure de la ville, évoque l'idée d'un ouvrage de défense. De plus, quelques pans de mur d'une maison en bordure de la Bride offrent le même appareil en pierre calcaire que les portes du XIIIe siècle et une ouverture circulaire qui y est pratiquée est ébrasée du côté aujourd'hui extérieur. L'intérieur de cette construction correspondait donc aux degrés qui donnent actuellement accès sur la promenade. Autre argument : la maison commune, la prison, l'auditoire royal et la boucherie formaient un moulon dont faisait partie le mur en question. On réparait en 1335 six piliers des « ouvroirs royaux »[1] ; cinq subsistent encore à ce même endroit, en face de la halle. La mention d'un *obrado del rei* figure dans une autre pièce de la même époque[2]. Faut-il en conclure que, si la bastide ne s'est pas élevée autour d'un château déjà existant[3], le système de ses fortifications primitives a compris un donjon laissé peut-être inachevé, mais dont l'édification au moins partielle serait prouvée par la survivance de droits du pouvoir souverain sur les maisons qui l'avaient remplacé ?

L'hypothèse pour aussi séduisante qu'elle paraisse doit être rejetée. Le « vieux château ruiné » paraît dans un acte de 1682 seulement, époque où l'histoire du Moyen âge était plus ignorée que maintenant. Les cadastres n'indiquent aucune « ruine » à l'endroit dont il s'agit. Les boutiques appartenant au roi, les bâtiments tels que mairie, prison, etc. qui leur étaient attenants formaient ensemble sur un des quatre côtés parallèles à la halle un îlot où rien n'empêche de croire que le comte puis le roi aient voulu concentrer les services publics. La place de la Bride pouvait ne pas aboutir à la grand'rue et une maison la borner de ce côté. Le passage y conduisant eût été moins large. Puis cette *bride*, loin d'imposer à l'esprit l'idée d'un donjon, fait plutôt songer à une machine de jet. Il y avait également à Montans, à un endroit à pic au dessus du Tarn, un point des fortifications appelé le *jet*[4]. Rien ne prouve donc l'existence d'un

1) *Hist. du Languedoc*, t. X, preuves, col. 792. — 2) HH. 5. — 3) Voy. le chap. 1er. — 4) E. Rossignol. *Monographies*, t. II, p. 12.

donjon. Au contraire tous les documents anciens relatifs à la Bride, — ils remontent au xive siècle, — la représentent comme un terre-plein, où d'ailleurs à pu être installé à demeure un engin quelconque. Tout ce qu'on pourrait admettre, à la rigueur, c'est que le donjon n'a jamais été achevé et encore, dans l'état de nos connaissances, cette concession serait-elle peut-être excessive.

« Fort » et faubourgs étaient divisés en quatre quartiers par la rue droite dans le grand axe, par celle des portanels dans le petit et par leurs prolongements. Il est question de « gaches » ou quartiers dès 1312[1] et, en 1340, le juge d'Albigeois ou son lieutenant homologuait une décision du conseil communal à ce sujet[2]. On sait que primitivement les quatre consuls roturiers étaient élus à raison d'un par quartier[3] et il est probable qu'il en fut ainsi tant que leur nombre n'eût pas été réduit (en 1389). Puis, quand on procéda à la confection du cadastre, les secteurs de la ville furent supposés se continuer dans la campagne et on eut ainsi quatre quartiers « hors ville ».

La voirie urbaine rentrait naturellement dans les attributions consulaires. La charte de 1283 autorise l'affectation des amendes pour délits ruraux à l'entretien des rues. Vers la même époque, en 1280, le sénéchal mandait au baile d'obliger les habitants à paver chacun la partie de la rue au droit de sa maison[4]. De leur côté, les consuls n'ont pas négligé les voies publiques[5]. On s'est demandé quelquefois comment cette sollicitude avait pu être poussée jusqu'au point de paver de blocs de grès exactement taillés la principale artère. La réponse est aisée : la communauté s'est procuré sans frais analogues à ceux que nécessiterait aujourd'hui l'achat de pierres de taille, des matériaux tout près. En 1637, par exemple, elle consacrait au pavage les grès d'une maison[6], en 1663 des débris du clocher de Notre-Dame[7], en 1716 ceux de la porte de Fontournié[8]. Or il est à peu près certain que ces divers édifices étaient bâtis en pierre de

1) FF. 52. — 2) II. 2, n° 56. — 3) Pièce justificative n° 8. — 4) II. 2, n° 129.
5) DD. 24. — 6) BB. 47. — 7) BB. 70. — 8) EE. 33.

taille : de là la régularité exceptionnelle de l'ancien dallage qui n'a été remplacé que de nos jours.

Les noms que portaient jadis les rues ont été conservés pour la plupart. Il en est quelques-uns cependant qui ont disparu, tels celui de la rue des trois œufs (*de tres huous*) qui n'était autre que la rue de la Jane[1], celui de la rue de l'Olmet au Formiguier[2], celui de la rue *del valat* correspondant probablement à la rue des portanels, côté Sud[3]. La rue *de la Mercerie et des Cuisiniers* longeait une des faces de la halle[4]. Les pentes très inclinées étaient souvent et sont toujours transformées en escaliers. Le quartier du Bouisset avait, au xvi[e] siècle, un escalier dit du *pater noster*[5]. distinct d'un autre de même nom situé au Barri d'Al Rousse[6]. Celui-ci pourrait bien se confondre avec l'escalier qui conduit à la grand'rue au dessous de la porte de l'Horloge (fig. 19). Quoique reconstruit au xix[e] siècle, il compte autant de marches qu'il y a de mots dans le *pater*.

Des travaux considérables de nivellement ont été exécutés dans la deuxième moitié du xviii[e] siècle. Ce fut d'abord l'avenue de la Bouteillerie au Puech, trajet actuel des voitures montant jusqu'au Planol[7], à la réserve d'une petite rectification opérée au siècle suivant. Puis on rendit plus accessible le côté opposé, de la place de Fontournié au Formiguier et au grand chemin d'Albi[8]. Il était même question de faire une route carrossable jusqu'au sommet de la ville[9], mais le projet n'eut pas de suite. On conçoit que le percement de ces avenues ait modifié sensiblement l'aspect que pouvait avoir la localité.

La population avait à sa disposition fontaines et puits. Il est fait mention, en 1293, de la construction du théron (*toron*) près du Planol, remontant alors à sept ans auparavant, vers 1286 par conséquent[10]. Cette fontaine était à côté de la barbacane (*i*). D'autres puits ou fontaines se trouvaient et se

1) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, n° 117, f° 258, n° 119, f° 278. Il y avait à Gaillac aussi une rue des tres hyous, au xvi[e] siècle. — 2) Même fonds, n° 188, f° 13. — 3) N° 125, f°s 71 et 211. — 4) N° 112, f°s 57 et 203, n° 195, f° 128. — 5) CC. 3, f° 766. — 6) Fonds Favarel, n° 216, f° 565. — 7) BB. 85, DD. 32. — 8) BB. 86, 88. — 9) BB. 88. — 10) FF. 40.

trouvent dans les quartiers du Formiguier et de Notre-Dame, à mi-hauteur du monticule. Les deux principales fontaines étaient celles de la rue Chaude dont les eaux provenant d'infiltrations sont toujours malsaines et celle de la Bouteillerie. En temps de sécheresse, la dernière est la seule ressource sérieuse des habitants. Comme elle était hors ville, il a dû plusieurs fois venir à l'idée de l'administration locale d'en amener les eaux à l'intérieur des murs. Un projet de ce genre fut adopté en principe en 1656 sur les conseils d'un Capucin, expert en matière de sources, qu'hébergeait le châtelain de Milhars. Ce religieux proposait de faire aboutir les conduits à la porte de l'Horloge, affirmant que la chose était possible[1]. Les finances de la communauté durent être sans doute insuffisantes pour tenter l'essai. Il faut enfin signaler l'aménagement d'une glacière, vers 1718, au lieu dit le Sol haut. Elle fut affermée durant quelques années. Il n'en est plus question après 1738 ou 1739[2].

Presque tous les édifices civils consacrés à un service public étaient réunis, comme il a déjà été dit, entre la halle et la Bride. Là, en partant du fond de la Bride, s'élevaient la maison commune, l'auditoire royal, la prison et la boucherie.

La maison commune était une maison ordinaire sans grande apparence, sans beffroi, bien entendu. Il n'est guère possible de savoir si la première « maison du consulat » dont l'existence est prouvée en 1290 et 1320[3], était à l'endroit où plus tard et jusqu'au milieu du XIXe siècle se sont tenues les assemblées communales. L'hypothèse serait vraisemblable car si la communauté achète au roi, en 1336, la moitié de la maison consulaire[4], rien n'empêche de supposer que l'ensemble en était déjà occupé en vertu d'une concession provisoire. Or l'immeuble acquis alors partiellement n'a pas été désaffecté dans la suite. Il se composait, — au premier étage, sans doute, — de deux pièces appelées la « salle » et la « chambre »[5], de quelque

1) BB. 60. — 2) BB. 79, CC. 217, 227. — 3) FF. 35, 54. — 4) II. 2, n° 508. — 5) DD. 13.

autre pièce au rez-de-chaussée où les poids et l'artillerie étaient logés [1], d'une cave, du côté de la campagne, à laquelle conduisait un escalier ménagé dans une tourelle [2]. Un jardin, au-dessous, en dépendait [3]. Une des deux portes s'ouvrant sur la Bride était précédée de quelques marches avec rampe en fer [4]. Le mobilier, abstraction faite des archives, des armes et des poids, devait être sans grand intérêt. Toutefois des peintures exécutées en 1602 représentaient un Christ et les armoiries de la ville [5]. Lorsqu'elles eurent été détruites à la suite d'une réparation, — ce qui prouve qu'elles avaient été exécutées sur le mur même, — les consuls commandèrent au peintre Bourguignon un tableau à l'huile de sept empans de haut sur cinq et demi de large sur lequel serait figuré un Christ avec la Vierge d'un côté et saint Jean de l'autre. L'artiste devait aussi peindre trois blasons cordais, deux de trois empans carrés, le troisième de quatre empans sur trois. Le contrat spécifie que le peintre emploiera du bleu d'outremer pour le vêtement de la Vierge et qu'il touchera pour ses peines 75 livres, les toiles et chassis lui étant fournis [6]. Au siècle suivant, en 1780, on fit fixer sur la façade, au dessus d'une porte, une ardoise de quatre empans. et demi sur laquelle furent gravées et peintes les divisions d'un cadran solaire [7]. De tout cela il ne reste pas même le souvenir.

A la maison commune attenait l'auditoire ou consistoire royal, c'est-à-dire la salle où, au nom du roi, le lieutenant principal rendait la justice civile ; puis venait la prison [8]. La rue en escalier qui va de la Bride à la halle ayant été percée, en 1700, sur l'emplacement de l'auditoire, le nouveau tribunal fut aménagé au dessus de la prison [9]. Il ne comprenait qu'une « petite chambre [10].

La prison, dite de Saint-Salvi, appelée quelquefois le *tripot*, n'était pas non plus bien vaste : une pièce au rez-de-chaussée et une basse-fosse, l'*yffernou* (petit enfer) [11], le tout fort mal entretenu.

1) BB. 32. — 2) BB. 77, DD. 13. — 3) Fonds Favarel, n° 158, f° 31. — 4) BB. 85. — 5) CC. 150, DD. 13. — 6) BB. 70, DD. 13. — 7) CC. 224, DD. 13. — 8) CC. 151. — 9) BB. 77, DD. 13. — 10) BB. 85. — 11) CC. 159, DD. 14.

C'est sans doute après la prison, ou une ou deux maisons après, que se trouvait la boucherie, bâtiment d'ailleurs sans caractère spécial. On sait seulement qu'elle s'ouvrait sur la Bride[1] et devant la halle dont un pilier servait à l'exposition des bêtes à abattre[2]. L'abattoir était dans la rue Saint-Grégoire[3].

La halle ou « place » est formée par vingt-quatre piliers, six dans un sens et quatre dans l'autre, supportant une toiture entièrement refaite depuis peu. Ces piliers sont octogonaux et massifs sauf un, le cinquième de la deuxième rangée à commencer par la gauche quand on est dans la grand'rue. Chaque assise de celui-ci est percée d'un trou carré et le canal ainsi constitué se termine sous le dallage actuel par une ouverture oblique. M. Rossignol attribue les piliers au XVIe siècle[4]; il est probable qu'ils sont plus anciens quoique n'offrant rien de bien caractéristique.

Il a en effet existé une halle dès le dernier tiers du XIIIe siècle et, selon toute vraisemblance, sur l'emplacement de celle d'aujourd'hui. On lit dans une enquête de 1293[5] que, « il y a vingt ans », ou bien « il y a quinze ans », il fut levé, une taille pour les frais de couverture de la place. Ces références nous reportent aux années 1273 et 1278. D'autre part, un ancien inventaire des archives contient l'analyse d'un mandement du juge mage de la sénéchaussée au baile à la fin d'obliger tous les habitants à contribuer aux dépenses occasionnées par la couverture du marché[6]. L'acte est daté de 1276. L'édifice dut être refait au siècle suivant. Le fils et lieutenant du roi en Languedoc autorisait en effet, en 1353, la construction d'une halle « dans la maison commune » pour la vente des draps et des cuirs[7]. Evidemment il ne faut pas prendre à la lettre les termes « *intus* « *domum comunem* », car la halle du XIVe siècle a dû être une copie de celle du XIIIe et si la première bâtie n'eût été qu'une pièce de la maison commune on n'eût pas levé une

1) BB. 63, 77. — 2) BB. 84, CC. 150. — 3) Voy. p. 489.
4) E. Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 98.
5) FF. 40. — 6) II. 2, nº 498. — 7) DD. 17.

taille pour sa toiture. Aucune allusion ne permet d'ailleurs de supposer que la halle de 1353 a été remplacée à son tour par une autre. De telle sorte que les piliers peuvent fort bien se trouver aux mêmes endroits qu'au XIVe et même au XIIIe siècle et remonter à l'une de ces époques. Quant à la couverture, elle a été souvent changée En 1474, les consuls passaient un contrat avec un charpentier de La Capelle-Ségalar pour sa réfection moyennant la somme de quatorze moutons d'or[1]. Dans la suite, les réparations ont été fréquentes. En somme de la vieille halle les piliers seuls ont été conservés, quelques-uns restaurés suivant le modèle primitif.

La halle, dans le sens de sa largeur qui comprend quatre piliers, est parallèle à la grand'rue. Sur cette face et entre les deuxième et troisième rangées s'ouvrait, à une petite distance de la rue, un puits « de cent mètres de profondeur », suivant une inscription contemporaine. L'orifice en fut fermé en maçonnerie en 1647[2]. Ouvert en 1792, puis en

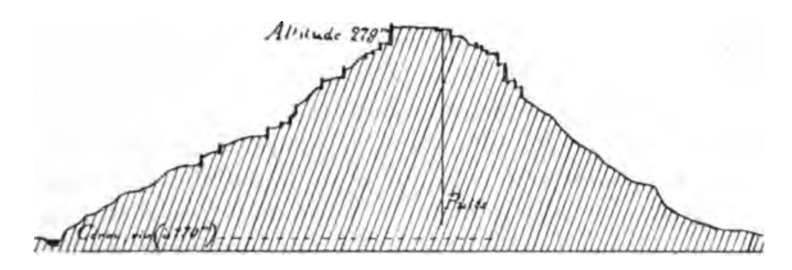


Fig. 20. — Silhouette de la ville. Coupe dans la direction du Nord au Sud.

1826, on constata que la profondeur réelle était de 86 mètres, que l'ouverture mesurait quinze mètres de circonférence et la partie basse six mètres. Les parois, au fond, sont taillées dans le roc ; plus haut, elles sont revêtues de pierres de taille numérotées[3]. Il est inutile de revenir sur la légende qui a fait de ce puits le tombeau de plusieurs inquisiteurs[4].

1) *Extraits de reg. de notaires*, au mot HALLE.

2) CC. 179. — 3) Mazars d'Alayrac. *Notice historique sur la ville de Cordes*, dans l'*Annuaire du Tarn pour 1841*, p. 197-210 et E. Rossignol. *Op. cit.*, t. III, p. 98. — 4) Voy. chap. II.

Il est aussi invraisemblable qu'il ait jamais été en communication avec la campagne par un couloir quelconque. Il ne faut voir dans cette excavation, peu ordinaire d'ailleurs, qu'un réservoir d'eau potable. On a cherché une source sans la trouver et à force de creuser on a atteint une profondeur considérable.

Près du puits se voit une croix en fer forgé que les archéologues attribuent au xvie siècle[1].

Non loin du groupe de maisons affectées jadis à des services publics et à une faible distance par conséquent de la halle, dans la direction de l'église Saint-Michel, était la première école qu'ait eu la communauté. Dans l'acte relatif à la reconstruction de la nef de la dite église, de 1455, il est question de l'école située au dessous. Comme ce quartier exposé au Nord était trop froid, les bâtiments furent vendus en 1467[2] et les consuls achetèrent pour les remplacer une maison dans une rue parallèle au Planol haut, qui prit le nom de rue des Écoles (aujourd'hui rue des Mitons). On n'en connait pas exactement la distribution, mais très fréquemment il est fait mention de son délabrement[3]. Il en résultait que le régent ne pouvait pas y être logé. Au xviie siècle, il fut fait des réparations à trois pièces[4] ; on sait aussi qu'il y avait deux portes d'entrée. Pour ce qui concerne le mobilier, les renseignements ne sont pas plus abondants. Une chaire fut construite, en 1652, pour exercer les écoliers à la déclamation[5]. Un jardin attenant servait sans doute de cour de récréation[6]. Quant à l'école des filles, qui était d'installation peu ancienne, les détails font complètement défaut.

L'assistance publique disposait des deux hôpitaux des Trinitaires et de Saint-Jacques qui ont coexisté au Moyen âge. Le premier qui remontait au dernier tiers du xiiie siècle fut détruit par les huguenots. Il était situé dans le quartier de Notre-Dame, à côté du cimetière.

Moins rares sont les documents relatifs à l'hôpital Saint-Jacques qui parait dans les textes dès 1323. Il se trouvait

1) E. Rossignol, *loc. cit.* ci-dessus. — 2) BB. 90 bis.

3) BB. 17, 36. 79, CC. 158. — 4) CC. 158, EE. 32. — 5) BB. 52, CC. 183. — 6) DD. 15.

dans le faubourg de la Bouteillerie[1]. Au milieu du xv[e] siècle, il se composait d'un grand bâtiment servant d'asile aux pauvres et de demeure à l'hospitalier, avec jardin et boutique en dépendant, plus d'une petite maison dans la grand' rue[2]. L'hôpital proprement dit était le « grand bâtiment » auquel vinrent plus tard s'adjoindre des immeubles voisins ou qui fut divisé par des murs ou cloisons puisque, au xvii[e] siècle, outre une grande salle, il y avait une chambre des pèlerins, une autre à la suite et une troisième qu'habitait le gardien et où il faisait la cuisine[3]. Le plan de 1841 semble reproduire exactement ces divisions. L'hôpital contenait quinze lits en 1770[4]. La grande salle avait été ornée, en 1682, d'un Christ peint sur toile par un certain Labadie de Lautrec[5]. La partie ancienne des murs existant à cette heure est percée d'ouvertures géminées qu'on peut rattacher à la seconde moitié du xiv[e] siècle. Sur chacun des deux pignons était posée une grosse coquille en pierre, de 50 à 60 centimètres. L'une a été reléguée à la mairie, l'autre dans la chapelle de l'hôpital.

Cette chapelle, la *capelette*, comme on l'appelait, n'est pas la première qu'ait possédé l'hôpital. En effet, il est question dans des documents de 1372 et années suivantes de legs à la Vierge de la chapelle de l'hôpital Saint-Jacques[6]. C'est tout ce que l'on en sait. Celle qui l'a remplacée forme l'angle de la grand'rue et de la rue Saint-Louis. Elle fut construite en 1511 aux frais d'un pieux personnage, Falcou de Montjozieu[7]. C'est une toute petite pièce carrée voutée en pierre blanche sur croisées d'ogives avec liernes et tiercerons. A l'extérieur, au point de rencontre des deux rues, une niche abrite une statuette de la Vierge. La communauté fit faire pour la *capelette* un rétable en 1617[8] ; elle paya dix livres vers 1640 pour la peinture d'un tableau[9]. Une

1) DD. 9. — 2) Pièce justificative n° 12. — 3) GG. 112, 116. — 4) GG. 97.

5) Ce Labadie devait jouir de quelque réputation, de son temps. Le chapitre cathédral de Castres lui payait, en 1688, 25 livres pour un tableau destiné à l'église de Murasson (Arch. du Tarn, G. 269).

6) *Extraits de reg. de notaires*, au mot Hôpital Saint-Jacques.

7) GG. 100, f° 42. — 8) GG. 167. — 9) GG. 138.

description de la chapelle, rédigée en 1682, nous apprend qu'au-dessus de l'autel est placé un tableau (celui de 1640 sans doute) représentant Notre-Dame des anges avec un saint Jacques de chaque côté. Au-dessus de la porte d'entrée sont adaptées une cloche du poids d'environ 70 livres et une pierre sculptée portant six coquilles et bourdons entrelacés [1]. Le tableau seul subsiste. Dans une masure du Formiguier les linteaux de deux petites portes jumelles d'étable sont ornés en relief d'une part d'un écu d'armoiries meublé d'une coquille surmontée d'une fleur de lis et accostée à droite et à gauche d'un bâton de pèlerin, d'autre part d'une simple coquille [2].

La maladrerie, nécessairement hors ville, était bâtie près des Cabannes et de Malbosc, au lieu dit aujourd'hui La Malautia. Le pan de mur qui est resté debout est percé d'une grande baie divisée en deux parties inégales par un meneau horizontal et peut remonter au xv[e] siècle. C'est d'ailleurs en 1450 que furent exécutés d'importants travaux de construction à cet édifice [3] qui existait toutefois bien auparavant. Des réparations y furent faites dans le cours du xvii[e] siècle [4]. Une chapelle dédiée à sainte Catherine dépendait de la Maladrerie. Tout ce que l'on sait à son sujet c'est que, en 1696, sa porte était abritée par un auvent et qu'un clocher dominait la nef [5].

1) GG. 112. — 2) Voy. sur le plan de la ville le point marqué entre les chiffres 17 et 46. — 3) II. 2, n[os] 836 et 910.

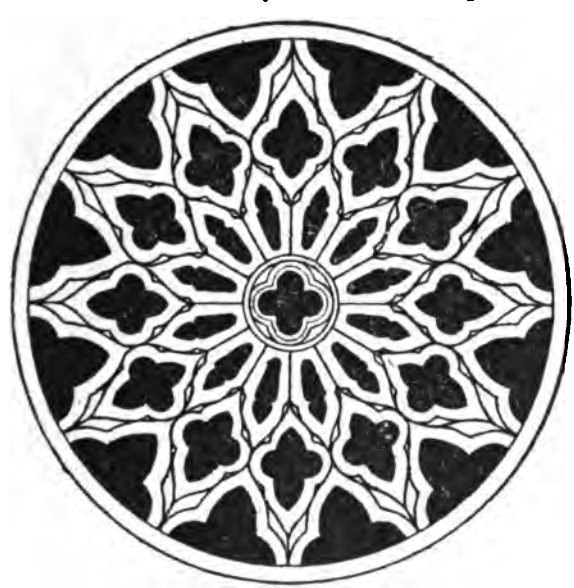
4 et 5) DD. 12.

CHAPITRE XXIV

Les édifices publics (B)

La primitive église paroissiale, Notre-Dame de la Vaysse. — L'église Saint-Michel. — Les chapelles Saint-Louis, du Saint-Crucifix, des Trinitaires et des Capucins. — Les chapelles de la banlieue : Saint-Pierre de Crantoul et Saint-Jean de Mordagne.

L'EMPLACEMENT de la première église paroissiale, Notre-Dame de la Vaysse, est révélé par un simple mur de 15 mètres environ de long, correspondant au fond de l'édifice. A une extrémité, touchant la clôture du cimetière, se remarquent les traces d'arrachement d'un escalier en spirale. La construction primitive devait être à peu près contemporaine de la fondation de la bastide[1]. Quand la qualité d'église paroissiale eut passé à l'église Saint-Michel bâtie plus tard, Notre-Dame fut délaissée et son entretien laissa fort à désirer. Il fut nécessaire de la reconstruire en 1521. Le maître maçon qui se chargea de cette œuvre s'appelait Jean Deymier. Il fut stipulé qu'il tou-

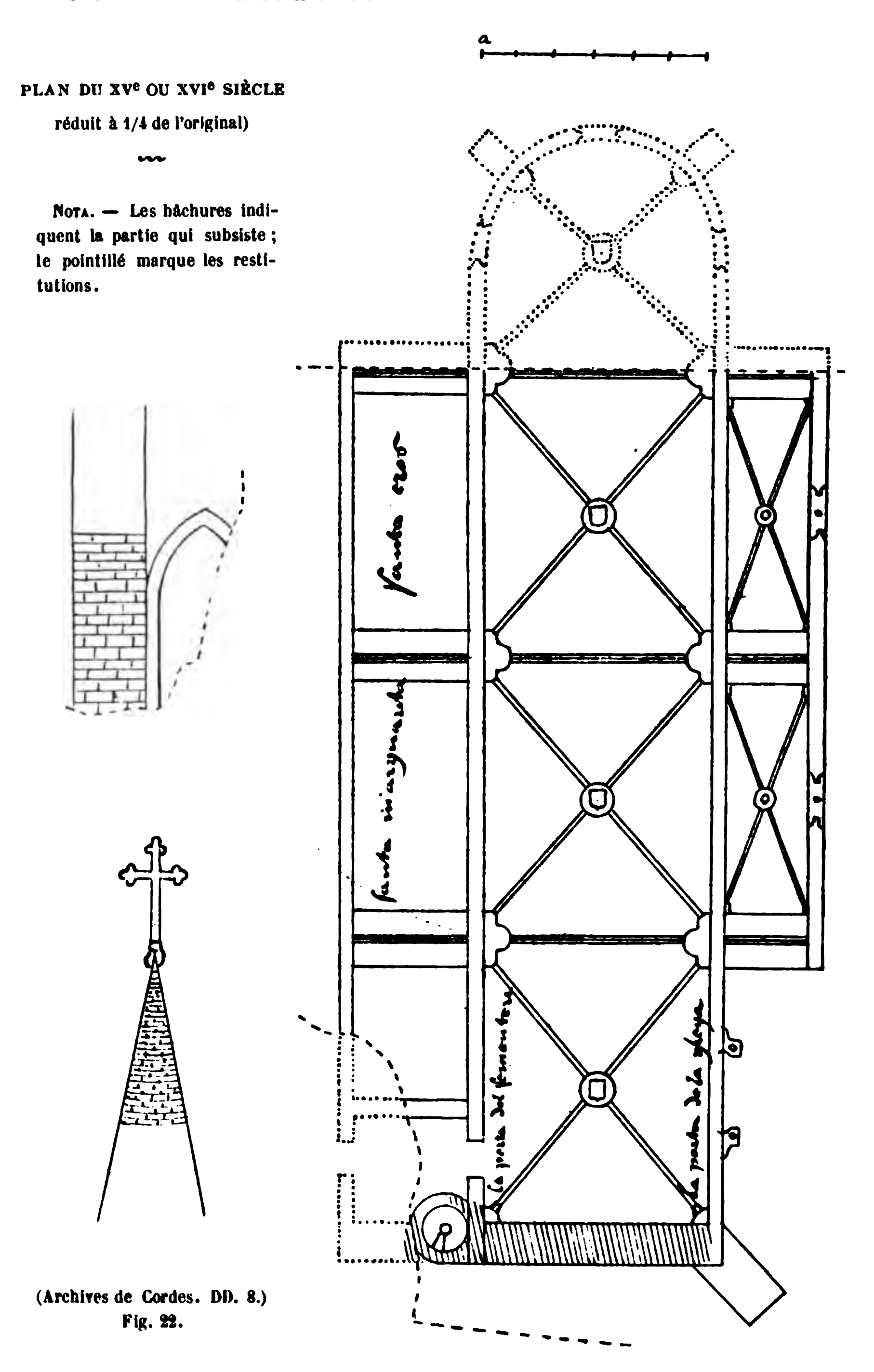

Fig. 21. Rose de l'église Saint-Michel

1) Voy. ce qui a été dit à ce sujet p. 427.

PLAN DU XVe OU XVIe SIÈCLE

réduit à 1/4 de l'original)

Nota. — Les hâchures indiquent la partie qui subsiste ; le pointillé marque les restitutions.



(Archives de Cordes. DD. 8.)

Fig. 22.

cherait pour ses peines la somme de 7 000 livres[1]. Le plan ci-joint a été attribué dans une précédente étude au dernier tiers environ du xv[e] siècle[2]. La date de 1521 donnée dans des conditions qui paraissent offrir des garanties de véracité serait de nature à infirmer cette hypothèse. Quoiqu'il en soit de l'époque où le croquis a été tracé, vers 1470 ou vers 1520, il représente l'« ancienne ordonance » de l'édifice restauré ou non.

L'église était orientée. Elle se composait de trois travées voûtées sur croisées d'ogives avec clefs de voûte ornées d'écussons. Du côté du cimetière deux (ou trois) chapelles dont le genre de couverture n'est pas indiqué faisaient pendant à deux autres voûtées comme la nef et à la porte d'entrée. Un contrefort soutenait le mur du fond dans l'angle.

Les dimensions de Notre-Dame peuvent s'établir de la manière suivante. Un devis de travaux de 1607[3] prévoit la construction d'une « grande muraille » de « six cannes de « largeur despuis le pilier de la chapelle qui est bastie à « neuf du costé du semetiere jusques à l'autre pilier de la « chapelle vers l'arrivée ». Ces six cannes valant environ douze mètres représentent bien la largeur de la nef, étant donné la dimension du mur existant encore. Donc, si l'on établit une échelle *a b* d'après ces indications, la largeur totale de l'église sera de six cannes pour la nef, deux pour les chapelles de droite, trois pour celles de gauche, au total 25 mètres, 74 en tenant compte de l'épaisseur des parois. Pour calculer la longueur, le plan étant lacéré, il faut d'abord restituer l'abside qui avait « de tour » treize cannes, c'est-à-dire un diamètre égal à la largeur de la nef et une profondeur d'environ sept cannes. En reportant l'échelle *a b* sur l'axe de l'édifice, sa longueur est alors d'environ trente cannes, soit 59 mètres ou peu s'en faut.

L'abside était éclairée par trois ouvertures[4] et la nef ne recevait peut-être que le jour des chapelles. Celles de

1) Pièce justificative n° 13.

2) *Revue du Tarn*, t. X (1893), p. 296-302.

3) DD. 8. — 4) GG. 92.

droite sont percées sur le plan de baies à meneau médian. Le clocher que devait desservir l'escalier dont il reste des traces s'élevait sur le mur terminal de la nef, peut-être au-dessus d'un passage tenant lieu, d'une chapelle de gauche. Il était carré, au moins à sa base, et à deux étages, puisque, en 1663, il s'agissait de « démolir les quatre plus hau- « tes ouyes et remettre les quatre ouyes basses en bon « état »[1]. La nef au sommet de sa voûte avait de haut environ 18 mètres (neuf cannes), 16 à la naissance des arcs, tandis que les chapelles s'élevaient à près de 14 mètres[2], Une seule toiture recouvrait l'ensemble.

La sacristie était attenante au chœur et éclairée par deux ouvertures[3]. Une visite de l'église, au XVIIIe siècle, attribue au chœur une longueur de six cannes et à la nef de sept seulement. La largeur de la nef était aussi de sept cannes et celle du chœur de quatre[4]. Il est évident que, à ce moment, il ne restait qu'une partie de l'édifice antérieur.

La reconstruction entreprise en 1521 ne dut pas être terminée rapidement, car on s'occupait encore en 1537 de gros travaux[5]. L'irruption des huguenots qui incendièrent le quartier de Notre-Dame fut sans doute préjudiciable à l'église qui, en 1573, menaçait ruine[6]. Un devis pour la réfection du chœur et de quelques autres parties fut dressé en 1607. L'évêque d'Albi donna alors à la communauté une somme de 147 livres et de pieux testateurs lui vinrent aussi en aide[7]. Mais des besoins nouveaux ne tardèrent pas à se faire sentir et, en 1616, l'architecte de Saint-Etienne de Toulouse, Pierre Levesville, visita Notre-Dame pour se rendre compte des réparations à exécuter[8]. L'évêque fut maintes fois sollicité de contribuer à ces frais[9]. S'il accéda aux vœux des Cordais, les ressources n'en furent pas moins trop faibles pour prévenir le délabrement de l'édifice. On constate en 1642 qu'il n'est plus voûté[10]. C'est probablement pour la reconstruction de la voûte de la nef que l'évê-

1 et 2) DD. 8. — 3) DD. 8, GG. 92. — 4) GG. 92.

5) *Extraits de reg. de notaires*, au mot EGLISES. — 6) BB. 4. — 7) CC. 154. — 8) CC. 157. — 9) BB. 30, 31, GG. 157. — 10) GG. 92.

que offrit 900 livres en 1653[1] et que, l'année suivante, un marché fut conclu avec un maçon de Mouzieys pour la façon de trois arceaux en pierre de taille[2]. Le clocher menace ruine à son tour en 1658 et on se résout à démolir l'étage supérieur[3]. Malgré ces divers travaux, l'état de l'église restait lamentable, « partie descouverte et ruinée » qu'elle était, « l'autre partie couverte, sans aucune chaire « à prescher »[4]. Les legs de quelques mourants, les deniers que l'archevêque de Bourges versa malgré lui tout cela servit à si peu de chose que, en 1753, l'archevêque d'Albi permettait de démolir l'église à la condition que les décimateurs fussent de cet avis[5]. La nef, le chœur et une unique chapelle n'étaient plus que plafonnés et, à la Révolution, le bâtiment ne pouvant être utilisé d'aucune manière, la commune fut autorisée à l'échanger contre la chapelle des Capucins. L'acquéreur de celle-ci toucha une soulte de 2500 livres[6].

Dédiée à la Vierge, l'église honorait aussi particulièrement la sainte Croix, sainte Marguerite, sainte Anne, saint Blaise et saint Eloi et quelques autres tels que les saints Laurent, Etienne, Pierre, Gratien, Hilaire, Notre-Dame la Blanche[7].

Elle possédait au XIII[e] siècle des reliquaires renfermant des parcelles des corps de saint Blaise et de saint Laurent[8]. Diverses personnes lui laissèrent par testament soit un calice d'argent, soit une houppelande destinée à la confection d'une chape, ou d'autres objets analogues. L'une d'elles lui légua un livre lithurgique qui devait être enchaîné à un pupitre « comme les autres »[9]. Un tabernacle fut commandé en 1684 par la communauté[10] et, au siècle sui-

1) BB. 56. — 2) BB. 57, CC. 270, DD. 8. L'acte est aux minutes du notaire Boyssière, 7[e] registre, 1653-55 (étude Boyer).

3) BB. 69, 70, CC. 191, DD. 8. L'acte se trouve dans un registre de Jean Garrigues, de 1661-64, f° 300 (même étude).

4) GG. 55. — 5) GG. 59, 92. — 6) Arch. du Tarn, L. 103, 104.

7) Voy. outre le plan, CC. 141, GG. 92 et les *Extraits de reg. de notaires*, au mot EGLISES.

8) DD. 5. — 9) *Extraits* cités. — 10) DD. 8.

vant, il existait dans Notre-Dame un tableau représentant l'Assomption [1].

Adossé au fond de la nef se trouvait l'archiprêtré qui fut incendié par les huguenots en 1568 [2] et vendu en l'an V pour 944 livres [3]. Ses dépendances consistaient en une grange et un jardin dont le mur de clôture faisait partie de la dernière enceinte de la ville [4]. On qualifiait de « donjon » la tour ronde qui s'y voit encore [5].

Le cimetière était aussi attenant à l'église Notre-Dame. En 1774 il n'était encore protégé contre les profanations que par un mur en pierre sèche. L'archiprêtre demandait, à cette époque, que les dernières assises fussent construites à chaux et à sable [6]. Toutes les inhumations n'étaient pas faites dans ce terrain. Il s'en est fait beaucoup dans les églises. On en compte 52 pour la nef et les chapelles de Notre-Dame, dans la période comprise entre 1653 et 1721. Parmi les familles qui avaient là leur tombeau figurent les Azémar et les de Vésian [7].

Il a été dit que, de très bonne heure, le patron de la paroisse fut saint Michel. La première mention de l'église de ce nom se rapporte à l'année 1269 : une taille de 2 000 sous fut alors perçue *per far la gleia* [8]. Les synchronismes que permet d'établir une enquête de 1293 [9] feraient durer cette construction de 1263 à 1281. Ses parties essentielles devaient être terminées tout au moins en 1287, car la convention entre les consuls et les Trinitaires [10] fut alors passée dans l'église Saint-Michel. Toutefois on travaillait encore à parfaire l'œuvre en 1290 [11]. L'édifice primitif date donc du dernier tiers du XIII[e] siècle.

Il a subi dans la suite des modifications importantes. En 1345 il menaçait ruine ; les consuls en profitèrent pour obtenir du juge d'Albigeois l'autorisation de le démolir afin de le reconstruire un peu plus grand. Il fut convenu que du côté droit on gagnerait quatre empans ($0^{m}99$) sur une

1) GG. 92. — 2) Voy p. 87. — 3) Pièce justificative n° 27. — 4) EE. 30. — 5) CC. 209. DD. 8.

6) DD. 25. — 7) GG. *passim*. — 8) DD. 5. — 9) FF. 40. — 10) Pièce justificative n° 1. — 11) FF. 35.

longueur de 18 brasses et du côté gauche neuf empans (2m23) sur une longueur de 15 brasses[1]. Il ne s'agissait là que de la nef. Douze ans plus tard, en 1357, une *estaga* en bois (un auvent sans doute) était dressée au fond de l'église, au-dessus d'une porte[2]. Puis, à partir de 1369 et jusqu'en 1374, des impositions sont levées pour la réfection du clocher[3]. En 1378, la veuve du maçon P. Raynaud donnait quittance de tout ce qui avait pu être dû au défunt, soit 135 florins, *pro faciendo et construendo cloquerium*[4].

La nef du milieu du xive siècle fut à son tour remplacée par une autre. Vers 1450 les consuls faisaient « regarder » les églises Notre-Dame et Saint-Michel par un certain maître Jacques, quelque maçon en renom probablement[5], et l'hôpital aliénait une maison dans la rue Saint-Louis pour contribuer aux futures dépenses[6]. Le conseil communal considérant, en 1452, qu'il serait bon d'agrandir l'église paroissiale « trop étroite pour le peuple qui s'y rend les « dimanches et jours de fête » achetait, au prix de 160 livres, une habitation attenant au clocher[7]. Enfin, le 31 juillet 1455, un contrat était conclu avec le maçon Corant Rogier pour la démolition et la reconstruction de la nef[8] qui aurait la même longueur que précédemment mais une demi-canne (0m99) de largeur de plus de chaque côté. Elle devait être divisée en quatre travées, avec chapelles à droite et à gauche, sauf à l'entrée. L'éclairage direct de la nef serait fourni par des jours ménagés au dessus du toit des chapelles et par un autre (la rose) au fond. Les deux chapelles correspondant à la première travée devaient seules être de la hauteur de la nef. Aux clefs de voûte seraient sculptées les armes de la ville ou d'autres. Il y aurait une chaire en pierre, une petite porte du côté du Cérou. L'une des premières chapelles aurait un étage pour la *canthoria*, la place des chantres. Enfin la nef et les chapelles seraient pavées. Tout cela moyennant 2600 écus d'or, 400 setiers de

1) DD. 5. — 2 à 4) *Extraits de reg. de notaires*, au mot Eglises.

5) EE. 30. — 6) GG. 100.

7 et 8) *Extraits* cités.

froment, 120 pipes de vin et 50 quintaux de salaisons. Cet acte est d'autant plus intéressant que la nef actuelle est, à peu de chose près, celle qui fut construite selon les dites conventions. L'évêque d'Albi les approuvait quelques jours plus tard et recommandait à son clergé de favoriser l'œuvre par des quêtes[1]. Vers la même époque, deux marchands et deux notaires de la localité offraient 120 écus pour la façon d'une des premières chapelles aux conditions d'en régler la décoration, d'y faire représenter leurs armoiries et d'y avoir leurs tombeaux[2].

Quand l'ancienne nef eût été rasée, l'évêque Bernard de Cazilhac posa, le 3 mars 1460 (n. s.), la première pierre et y mit un écu. Le 29 août suivant, furent jetés les fondements du côté Nord et, cette fois, ce fut le notaire Huc Bruni qui posa la première pierre[3]. Pendant ce temps et jusqu'en 1463 on percevait des tailles, des habitants faisaient des legs en argent, en blé, en matériaux[4]. Les chapelles moins hautes que la nef devaient être terminées quand la communauté, en 1467, achetait 10000 tuiles pour la toiture[5]. Il s'agit vraisemblablement de la toiture de ces chapelles puisque, en 1485, un marché était conclu pour le couronnement des parois de la nef, qui devait être fait sur le modèle de celui des chapelles. A cet effet le revenu du poids du safran fut abandonné à l'entrepreneur, Arnaud Clari[6]. Un autre contrat avait été passé en 1469 avec Corant Rogier pour la constructian de la chapelle du fond de l'église, attenant au clocher : on avait stipulé que le maître maçon recevrait 50 écus d'or, 12 setiers de froment, quatre pipes de vin et deux porcs[7]. Enfin, en 1471, un charpentier avait été chargé de faire deux portes[8].

Pour compléter la restauration de l'édifice, la confrérie de saint Jacques faisait réparer, en 1478, sa chapelle située dans le bras Nord du transept et, de son côté, la communauté faisait daller le chœur en pierre blanche à raison de quinze sous la canne carrée[9].

1) II. 2, nº 263. — 2) DD. 5. — 3) Pièce justificative nº 13. — 4) BB. 90 bis et *Extraits* au mot Eglises. — 5) BB. 90 bis. — 6) BB. 90 ter. — 7 et 8) BB. 90 bis. — 9) *Extraits* cités.

Passé le xv[e] siècle, les réparations qu'on a pu exécuter n'ont pas modifié les dimensions de l'édifice, ou, plus exactement son plan par terre. Le toit dut être refait après que les huguenots y eurent mis le feu, en 1568[1]. En 1582 ou 1583, une petite galerie fut construite au dessus de la porte principale[2]; en 1620, la chaire fut remplacée par une autre[3]. Puis on fit refaire entièrement la couverture[4]. Ce ne sont là que de petits détails. Les renseignements qui précèdent offrent un réel intérêt car, grâce à eux, il est possible d'attribuer chaque partie de l'église à l'époque à laquelle elle appartient.

Le chevet profond de 7[m]57 est droit. Il y a lieu de croire qu'il date du xiii[e] siècle, époque de la première construction. Il est formé d'une grande voûte à peu près carrée et des deux chapelles qui constituent les bras du transept, également voûtées sur croisées d'ogives. L'une, celle de gauche, dédiée à saint Jacques, porte sculptée sur sa clef de voûte une coquille. L'autre, à droite, est ornée de la même manière d'un oiseau grossièrement taillé, d'une colombe ou peut-être un aigle, image symbolique de saint Jean à qui une chapelle était jadis consacrée. La sacristie sans caractère s'ouvre dans la partie gauche du chœur. Des ouvertures à plein cintre, sans meneaux, éclairent le chœur et les extrémités du transept.

La nef, on l'a déjà vu, est de 1460 et années suivantes. Toutefois l'élévation du plan de 1455 a été quelque peu modifiée, soit en cours d'exécution des travaux, soit ultérieurement, ce qui paraît plus probable. En effet les chapelles correspondant à la première travée sont bien de la hauteur de la nef, comme il a été convenu avec Corant Rogier, mais il en est de même des autres qui devaient être plus basses. Les ouvertures de ces dernières ne sont pas de la longueur des autres ni ne partent du même niveau. Elles ont été continuées presque jurqu'au toit et comblées dans le bas. Ces remaniements sont visibles. Il en est résulté la disparition des jours supérieurs éclairant directement la

1) CC. 141. — 2) CC. 143. — 3) BB. 20, CC. 159. — 4) DD. 6.

nef ; mais les baies ainsi transformées étant plus hautes que primitivement donnent peut-être autant de lumière à la nef qu'elle en recevait auparavant. Dans tous les cas, on s'est servi des pierres taillées vers 1460, de sorte que toutes les ouvertures ont la même largeur, sont également divisées dans le sens de la hauteur par un meneau médian qui se termine dans des découpures dessinant des mouchettes. La nef ne reçoit donc de jour direct que par la superbe rose de même style enchassée dans le mur terminal, un peu à gauche de son axe (fig. 21).

Les deux chapelles de la première travée ont chacune un étage dont l'un (côté Nord) est la *canthoria* du devis de 1455. On y accède par un escalier aménagé dans un contrefort.

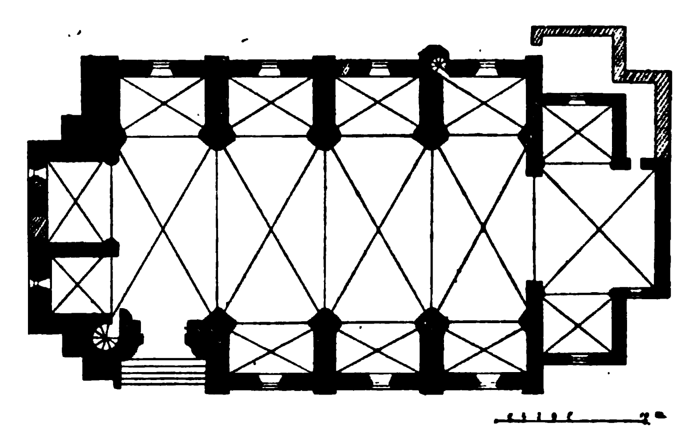


Fig. 23. — Plan de l'église Saint-Michel.

Pour faire pendant à la *canthoria*, la chapelle d'en face a été divisée de la même manière. L'étage, dans l'une et l'autre, est éclairé par un oculus découpé dans le genre des fenêtres.

La nef mesure 27 mètres, 20 de long sur 10 mètres, 55 de large ; sa hauteur maxima atteint environ 15 mètres. Ses chapelles sont au nombre de quatre au Nord et trois au Sud. De ce dernier côté, la porte d'entrée tient la place de la quatrième. Elles sont voûtées ainsi que la nef sur croisées d'ogives dont les nervures vont se perdre dans les piliers. Celles du Nord sont profondes de 3 mètres,

23, tandis que les autres n'ont que 2 mètres, 65, inégalité dans laquelle il faut voir une survivance du plan de 1345.

Au fond de la nef, attenant au clocher, se trouve la chapelle construite en 1469. Une porte ornée de crochets et d'un fleuron disposés en arc en accolade la faisait jadis communiquer avec la petite place dite de Rambouillet. Cette chapelle est de moitié plus basse que les précédentes ; elle reçoit le jour d'une étroite ouverture pratiquée à gauche de la porte.

A côté, la partie inférieure du clocher forme encore une chapelle carrée où débouche l'escalier qui conduit aux étages de la tour.

Le clocher et l'épais arceau qui lui sert d'arc-boutant par dessus la rose doivent dater des années 1369 à 1374. Le plan carré de la base se transforme dans le haut en un octogone dont chaque face est largement ouverte d'une baie ogivale à chapiteaux simplement épannelés. La cage rectangulaire de l'escalier est adossée à la partie qui s'élève au-dessus de la principale porte d'entrée de l'église. Il ne reste de la couverture de cette tourelle qu'une rangée de corbeaux tandis que le clocher proprement dit se termine par une flèche.

En résumé le chevet, y compris le transept et l'arc qui le sépare de la nef, sont du dernier tiers du XIIIe siècle, la nef de 1460 à 1470 environ, le clocher de 1369 à 1374. La nef est construite en blocs de grès de Salles taillés, les autres parties ont été bâties avec la pierre schisteuse de Corrompis. La longueur totale de l'édifice dans œuvre est égale à 40 mètres, 20.

Mainte dalle recouvre un tombeau, car les sépultures dans l'église ont été nombreuses. Il est fâcheux que les inscriptions aient disparu ; il faut recourir aux pièces d'archives pour savoir que les de La Prune avaient leur caveau dans la chapelle de saint Antoine et saint Martial, les de Guérin du Cayla dans celle de Notre-Dame de Pitié, les Dalles de Boscaud dans la chapelle de saint Jacques, les Berry dans la chapelle du Purgatoire. Les Daires, les Loubers étaient aussi ensevelis dans telle ou telle partie de l'église. Actuellement on ne connaît l'emplacement exact

que de la tombe des de Clari dans la chapelle du fond et de celle des Martin, la seule portant une inscription [1]. Bien d'autres familles reposent à côté des précédentes : de 1653 à 1737 on relève dans les registres paroissiaux 175 inhumations dans Saint-Michel. La série de ces documents est ensuite interrompue jusqu'en 1775 et, de cette époque à la Révolution, il ne s'est plus fait d'ouverture de caveau [2].

Les chapelles ont aujourd'hui pour patrons saint Jacques (bras Nord du transept), saint Joseph, Notre-Dame des Victoire et le Rosaire, saint Eloi, puis viennent les fonds baptismaux, la chapelle du fond qui est dédiée à sainte Anne, celles des saints Eutrope et Louis de Gonzague, du Sacré-Cœur, de Notre-Dame de Pitié, de sainte Luce et sainte Catherine (bras Sud du transept). Outre ces personnages qui étaient pour la plupart l'objet d'une vénération spéciale autrefois, on honorait aussi les saints Pierre et Paul, Martial et Antoine, Désiré et Barthélemy, Fabien et Sébastien, Yves, Roch, Crépin, Georges, sans compter saint Michel. Des autels étaient également consacrés au Purgatoire et aux Cinq plaies [3]. De plus, dix autres saints dont les noms n'ont pas été donnés à des chapelles, figurent sur le procès-verbal de reconnaissance des reliques par l'archevêque Le Goux de La Berchère en 1699 [4]. Des vieux reliquaires l'un au moins était en argent [5]. Ceux qui subsistent ne paraissent offrir qu'un intérêt très médiocre.

La décoration intérieure de l'église, son mobilier ont donné lieu à des baux à besogne dont quelques-uns nous sont parvenus tandis que le temps ou les hommes ont détruit les œuvres. Pour le chœur, les consuls chargeaient, en 1627, le peintre albigeois Louis Bourdelet de représenter

1) « Tombeau de Pierre Martin, bourgeois et les siens a l'advenir. Ici gist Susanne de La Devèse, vivant femme du dit Martin, descèdée le xxvii octobre 1623. » Un écu d'armoiries porte un croissant entre deux étoiles.

2) Pour les détails relatifs aux sépultures, voy. GG. (registres paroissiaux), BB. 5, 8, 12, 19, 22, CC. 159, DD. 6.

3) *Extraits de reg. de notaires* au mot Eglises et BB. 74, DD. 6, FF. 91, GG. 57, 189.

4) Arch. du Tarn, G. 431. — 5) CC. 162, 186.

à la détrempe à gauche, du côté de la sacristie, le Christ au jardin des oliviers, sa condamnation par Pilate et sa flagellation : à droite, sa résurrection et son ascension au ciel, le tout pour la somme de quarante livres[1]. Dans la chapelle des Cinq plaies (aujourd'hui de Notre-Dame de Pitié), Guillaume Chastain, de Pierrefort en Auvergne, s'engageait, en 1643, à peindre à l'huile un Christ montrant ses plaies avec un saint Thomas. Ce tableau devait avoir onze empans sur huit (2m72 sur 1m98)[2]. Ces peintures n'existent plus, ni un tabernacle de quatorze empans de large (3m47) exécuté par le sculpteur toulousain Arthur Legoust pour le prix de 530 livres en 1659. On y voyait, sans doute sur des panneaux successifs, deux Vertus, la Résurrection, saint Michel et le démon, la Conception, la Visitation, saint Pierre et saint Paul, la Vierge avec l'enfant Jésus, saint Roch et saint Sébastien[3]. Un grand tableau à l'huile a cependant été conservé, adapté contre le chevet de l'église. Il mesure environ 4m70 sur 3m15 et représente le Christ en croix avec la Vierge, la Madeleine, saint Jean et saint Michel terrassant le démon. Le contrat relatif à cette toile fut passé le 14 février 1669 avec un certain Raverolles qui devait toucher pour ses peines 300 livres[4]. L'artiste laissa le travail inachevé. Il n'était pas encore terminé en 1678[5].

Vers cette époque, en 1676, le conseil communal décida de faire faire un rétable qui serait placé au-dessous du tableau de Raverolles et vota à cet effet un crédit de 200 livres. Le sieur de Clari en offrit 400. Le travail estimé environ 1000 livres fut d'abord confié à un sculpteur de Gaillac appelé Lafon[6] qui ne l'exécuta pas, puisque, un peu plus tard, on convenait du prix de 960 livres avec le sculpteur Constans, de Rodez[7]. Celui-ci abandonna ses outils, puis les reprit et toucha divers acomptes[8]. En 1684 il restait

1) Pièce justificative, nº 24. — 2) DD. 6.

3) BB. 64, 65, CC. 120, 190, DD. 6. Sur Arthur Legoust, voy. le *Bulletin de la Soc. archéol. du Midi*, 1900-1, p. 255-256.

4) CC. 195, 200, DD. 6. — 5) BB. 72, 73, CC. 200.

6 et 7) BB. 73. — 8) BB. 74, CC. 200 à 202, DD. 7.

à appliquer la dorure. Le doreur Lafontaine qui s'en occupait fut l'occasion d'un conflit entre les consuls et un capitaine réclamant l'ouvrier comme étant déserteur[1]. Ce rétable enfin achevé fut mis au dessus du maître autel auquel il avait été destiné. Il a été déplacé et se trouve à cette heure dans la chapelle du Sacré-Cœur, la deuxième à droite en entrant. Il mesure 2m30 de large sur 0m88 de haut y compris le socle et le couronnement qui consiste en une galerie de petits balustres. Le premier et le dernier des panneaux qui le composent sont adossés au mur, des trois autres celui du milieu est parallèle aux précédents auxquels le rattachent le deuxième et le quatrième posés obliquement. La saillie ainsi produite forme tabernacle. En allant de gauche à droite, on distingue les scènes suivantes : le Couronnement d'épines, le Christ tombant sur le poids de sa croix, le Christ en croix avec les saintes femmes, et, par dessus, Dieu le père issant d'un nuage, la main droite bénissant et la gauche appuyée sur une sphère, puis la Résurrection et la Flagellation. Les personnages sont entièrement dorés. Il en est qui ne manquent pas d'expression, en particulier les soldats dormant au pied de la croix au moment de la résurrection.

A l'époque où ce rétable fut terminé (1684), un certain Estavialle en dorait un autre[2] placé dans la chapelle Notre-Dame du Rosaire (aujourd'hui de saint-Joseph). Celui-ci, construit sur le même plan que le précédent est plus simplement décoré. Les panneaux extrêmes et de face offrent des sculptures en bas relief et dans les deux panneaux obliques sont taillées des niches abritant des personnages qui s'en détachent presque. La hauteur totale de l'ensemble ne dépasse pas 63 centimètres. Il est question en 1752 d'un rétable où se trouvaient représentés le Christ avec la Vierge et saint Jean à droite, la Madeleine et saint Michel à gauche[3]. Cette description convient exactement au tableau de Raverolles qui a pu, par abus de langage, être qualifié de rétable.

1) FF. 91. — 2) BB. 74. — 3) CC. 57.

D'autres tableaux où sont peints sainte Luce et sainte Catherine, la Vierge, saint Eloi et saint Denis, sainte Anne, placés dans les chapelles de mêmes noms, sont dûs le premier à un artiste appelé Bedos ou Bedou (XVII[e] s.), le suivant à un certain Roques, les deux derniers à Denis, « inspec« teur de l'Académie de peinture de Toulouse »[1]. Quant à la peinture de la voûte, mauvaise imitation de la cathédrale d'Albi, elle ne date que du milieu du XIX[e] siècle.

Le mobilier de l'église se composait encore d'une croix en argent citée en 1730[2] et de bien d'autres objets analogues dont l'énumération offrirait peu d'intérêt, vu qu'on n'en a pas de description détaillée et qu'ils n'existent plus. Cependant il est bon de rappeler l'acquisition, en 1786, d'un tapis d'Aubusson destiné au banc des consuls[3]. Un étendard de soie bleue avec croix blanche, qui a disparu après 1841[4], passait pour avoir été donné au sieur de la Prune par Louis XIII lors du siège de Saint-Antonin, en 1622. L'orgue, de dix jeux, a aussi son histoire : on prétend qu'il a été joué dans l'église Notre-Dame de Paris lors des obsèques du duc d'Orléans et du baptême du comte de Paris, fils et petit-fils de Louis-Philippe. Enfin la statue de la Vierge dominant la porte d'entrée, à l'extérieur, est censée provenir de Notre-Dame de la Vaysse.

Le clocher est muni actuellement de deux cloches, plus une petite pour l'horloge. L'une des deux grosses a été fondue en 1583 et porte une inscription qui en fait foi : (POSUISTI NOS OPPROBRIUM VICINIS NRIS SUBSANNATIO ET ILLUSIO ILLIS PSALM XLIII NOBLE G. DE SAINCT FELIS J. BROMET M. BROUSSE J. CATHALA CONS. M V[c]IIII[xx]III). Elle est ornée d'une guirlande d'arabesques et de deux médaillons représentant d'une part la Vierge tenant l'enfant Jésus, les armes de la ville de l'autre[5]. Les vieux textes contiennent des allusions nombreuses à des cloches plus anciennes. En 1382, par

1) Ces renseignements sont consignés dans un registre qu'a bien voulu me communiquer M. le curé de Cordes. — 2) BB. 80. — 3) BB. 88.

4) D'après le *Répertoire archéologique du département du Tarn* d'H. Crozes.

5) E. Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 102.

exemple, les consuls reconnaissent devoir au chapitre cathédral d'Albi trois quintaux et demi de métal destinés à une cloche[1]. Une autre fut baptisée en 1544 ou 1545 ; il y en avait alors, comme de nos jours, deux grosses et une petite[2] qui furent plusieurs fois refondues[3].

Jadis l'horloge et le tocsin étaient vraisemblablement placés dans le clocher. Une première mention de l'horloge se rapporte à l'année 1432[4]. En 1439, les consuls passaient un contrat avec deux prêtres pour le service du tocsin et de l'horloge, moyennant un salaire de dix moutons d'or. Il était convenu qu'ils auraient soin de l'horloge, qu'ils sonneraient le tocsin aux heures que les consuls indiqueraient; en même temps ils entretiendraient l'église en bon état, diraient certaines messes et se logeraient à proximité de l'église[5]. Il est probable que la cloche de l'horloge et celle du tocsin ne faisaient qu'un. Plus tard, en 1510, l'horloge fut réparée par un ouvrier de Lisle-Jourdain appelé Aimeric de Chaylus[6]. En 1568 elle fut changée : on porta à Saint-Michel celle de la Bouteillerie et un prêtre reçut mission de s'en occuper[7]. Enfin le balancier fut enlevé et le mécanisme transformé en 1788[8].

Les autres édifices religieux de la localité n'exigeront pas une description aussi longue que l'église Saint-Michel, car ce ne sont que des chapelles d'une époque relativement récente ou de simples vestiges de bâtiments anciens.

Il a été question des circonstances qui ont présidé à la construction de la chapelle Saint-Louis[9]. Lors de la visite qui en fut faite en 1323 pour constater que la communauté s'était conformée à la sentence l'obligeant à faire élever ce monument expiatoire, il fut reconnu qu'elle mesurait trois cannes et demie de large sur sept de long dans œuvre

1) Arch. du Tarn. Reg. d'Et. Laudas, f° 146. — 2) CC. 139. — 3) En 1567 (BB. 2), 1576 ou 77 (BB. 8, CC. 142), 1582 et 1588 (BB. 9, CC. 143), 1605 (DD. 6), 1620 (BB. 31) et plus tard (EE. 31, CC. 162-163, DD. 7, BB. 80, 84).

4) BB. 90 bis et ter, CC. 236, 253. — 5) BB. 90 bis.

6) *Extraits de reg. de notaires*, au mot HORLOGE. — 7) CC. 141. — 8) BB. 88. — 9) Voy. p. 37.

(6 mètres, 93 sur 13 mètres, 86) ; la hauteur était en proportion de ces dimensions. Elle était voûtée et avait un chevet circulaire[1]. Au milieu du XVe siècle, il fut question de la démolir, vu son délabrement, et de la reconstruire[2]. Il est peu probable que ce projet ait été réalisé ; il n'est resté aucune trace de la comptabilité qu'eût occasionnée une telle œuvre. Ce qui subsiste de la chapelle Saint-Louis, défiguré par des murs de refend et des cloisons formant des chambres à l'usage d'un particulier, équivaut à la moitié environ de la longueur ; la largeur cadre bien avec les données de l'acte de 1323.

La chapelle du Saint-Crucifix offre un intérêt bien supérieur. Ses proportions, sa décoration intérieure en font un fort joli petit édifice que l'on ne soupçonnerait guère sous l'affreux crépi dont on a recouvert l'extérieur il y a quelques années. La première mention connue du Saint-Crucifix est de 1487[3]. Dans divers documents de cette époque les termes de *capella* et d'*oratorium* lui sont indifféremment appliqués[4]. Il faut peut-être en conclure que le bâtiment d'alors était de dimensions fort modestes, plus modestes même qu'aujourd'hui. En 1537 il fut reconstruit, en partie seulement, faut-il croire, car le maître maçon Antoine Defes, de Vieux, ne reçut pour ces travaux que la somme de 80 livres[5]. L'épidémie de peste de 1631 provoqua, le 31 octobre, le vœu de la part de la population de relever les murs en ruine ou délabrés. Cette fois encore il est probable que la réfection ne fut pas totale ; M. Rossignol l'a fort judicieusement fait remarquer[6]. Une des chapelles date de 1634 ; le clocher fut reconstruit de 1644 à 1647[7]. On sait aussi de source certaine

1) DD. 9. — 2) GG. 51.

3) *Extraits de reg. de notaires*, au mot CHAPELLE. — Il est bien fait allusion, en 1381, à une maison située *a la capella apud Corduam*, dont les matériaux furent utilisés pour les fortifications de la ville, mais il est douteux que cette « chapelle » soit celle du Crucifix. Il s'agit peut-être de celle de Saint-Louis ou simplement d'un terroir dépendant d'une chapellenie. (Arch. du Tarn. Reg. d'Et. Laudas, f° 98.)

4) *Extraits* cités et GG. 90. — 5) Pièce justificative n° 13.

6) E. Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 103-105.

7) DD. 10, GG. 91.

que, en 1654, la voûte de la nef n'était pas terminée : par acte du 8 juin, le maçon François Gres s'engageait à la compléter moyennant 300 livres[1].

L'édifice actuel mesure environ 20 mètres de long, y compris le bas du clocher et le chevet, et la nef à sept mètres de large. Il n'est pas orienté mais tourné vers le Nord-Est. On pénètre dans la nef par deux portes qui se font face dans la deuxième travée ; le transept se termine à droite et à gauche par des chapelles dédiées, celle de gauche à Notre-Dame de Pitié, celle de droite à saint Jean. Les voûtes sont sur croisées d'ogives ; celle de la chapelle de gauche est à liernes et tiercerons et doit remonter à l'année 1537 ainsi qu'une des portes ornées d'un arc en accolade avec crochets de feuilles de choux et fleurons entourant les armes de la ville[2]. La clef de voûte de la chapelle de droite porte la date 1634. La nef n'est éclairée directement que par deux étroites fenêtres percées au-dessus des portes et par deux des ouvertures du chœur. Près de la base du clocher qui est au fond et dans l'axe du vaisseau, une petite porte donne accès à la sacristie, à un escalier desservant le clocher et à une galerie en bois intérieure. Le clocher carré se termine dans un plan octogonal percé de baies.

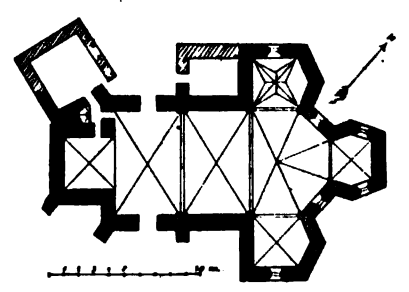


Fig. 24. — Plan de la chapelle du Saint-Crucifix.

Comme l'indiquent les documents cités, la partie la plus ancienne doit être la chapelle de gauche, puis on a refait, vers 1631 et années suivantes, la majeure partie de la nef en utilisant probablement les soubassements existants, plus la chapelle de droite (1634) ; le clocher a été reconstruit et les voûtes de la nef terminées au milieu du même siècle.

1) Etude Boyer. Reg. du notaire Boissière, 7e reg., 1653-55, fos 317 et 366.

2) Il s'agit de la porte de droite regardant la Bouteillerie, l'autre, quoique semblable, semble dénoter un travail moins ancien et n'être qu'une copie de la première.

La décoration intérieure était luxueuse. Des lambris de marbre forment sur les parois des compartiments garnis d'une collection de tableaux du XVIIIe siècle malheureusement fort détériorés. Ces peintures minutieusement décrites par l'abbé Quérel[1] représentent Isaïe prophétisant devant le roi Achaz, Jérémie, le prophète Ezéchiel, la vision de David, le Christ maltraité, le Christ garrotté et lié, sa flagellation, son agonie, l'apparition de la croix à Constantin, l'invention de la croix et sainte Hélène. Il y a en outre deux panneaux allégoriques relatifs au pillage de la chapelle par les huguenots en 1574, — événement qui ne repose que sur une légende, dans l'état actuel de nos connaissances, — et à l'épidémie de 1629-31. Dans la chapelle du clocher une petite toile montre un prêtre réfractaire en prières, de la famille de Boscaud. Quant aux voûtes, c'est au milieu du XIXe siècle qu'elles ont été peintes sur le modèle de celles de la cathédrale d'Albi.

La chaire est datée de 1738[2]. Elle a la forme d'un pentagone. Des plaques de marbre alternent sur chaque face avec des panneaux de bois sculptés et dorés. Sur le rétable du sanctuaire Dieu le père étendant les bras est accompagné d'un ange de chaque côté. Le tabernacle est en bois sculpté et doré. On ne possède plus une lampe en argent dont la communauté avait fait l'acquisition en 1710; elle pesait plus de six marcs de métal et avait coûté 233 livres[3]. Mais il subsiste un calice également en argent. Sous le pied se lit la légende M. ARTUS 1655 ; des armoiries inconnues sont gravées sur la panse.

Dans le clocher une petite cloche porte l'inscription S. PHILIPPE NERI ORA PRO NOBIS. FRANCISCUS VALLE FECIT et la date M DCC LXXXVIII, plus de petits médaillons et des têtes d'anges[4]. Une autre cloche fondue en 1675[5] n'existe plus.

Le Saint-Crucifix fut vendu, comme il a été dit, en l'an IV,

1) Abbé J. Quérel. *Op. cit.*

2) Elle fut dorée cette même année (BB. 81). — 3) BB. 77, 83, CC. 277, DD. 10.

4) E. Rossignol, *loc. cit.* — 5) BB. 71, 72.

pour 1437 livres au sieur Deltel, officier de santé, qui le céda à la commune, après la Révolution, dans l'état où il l'avait pris. Cette appropriation momentanée préserva peut-être la chapelle du sort de bien d'autres, notamment de celles de Saint-Louis, des Trinitaires, etc.

Les Trinitaires virent, en 1568, leur couvent et leur hôpital situés près de l'église Notre-Dame détruits par les huguenots. Ces bâtiments remontant au plus tard à l'année 1287 [1] se composaient, en 1408, d'une pièce donnant sur la rue, d'une grande salle, d'une autre chambre du côté du cimetière, de l'hôpital (une seule pièce probablement), d'un petit étage au fond de l'hôpital et d'un cellier à proximité. Les Trinitaires eurent aussi, non pas au XIII[e] siècle, mais dans la suite, une chapelle à eux, dont l'existence est attestée en 1461 [2]. De ces constructions incendiées durant les guerres de religion, aucun pan de mur n'est debout ou reconnaissable.

Un instant dispersés, les religieux revinrent s'établir à Cordes; mais cette fois ils renoncèrent à leurs précédentes fonctions d'hospitaliers. Il fallut, paraît-il, un arrêt du Parlement pour contraindre la communauté à contribuer aux frais de cette installation [3]. De bon ou mauvais gré les consuls logeaient les Trinitaires, en 1583, dans la maison d'école. Le 19 janvier de la dite année, ils acquéraient pour eux un immeuble dans la rue de la Bouteillerie. La mise en possession eut lieu le 18 octobre suivant [4]. Puis, en 1592, le couvent entreprit la construction d'une chapelle. La ville octroya la main d'œuvre, l'Assiette diocésaine quelques secours [5]. Ces secours ne suffisant pas, le ministre dut demander à son provincial, en 1596, l'autorisation d'aliéner des biens pour « parachever l'esglise » [6]. Il est probable que l'édifice fut terminé peu de temps après. Au siècle suivant, le ministre Pierre Courbatieu, fit faire de nombreuses réparations au couvent et à ses dépendances. Il fit notam-

1) Pièce justificative n° 1.

2) *Extraits de reg. de notaires* au mot HOPITAL DES TRINITAIRES. — 3) GG. 113. — 4) CC. 143, FF. 78. — 5) BB. 17, 18, GG. 68. — 6) *Extraits de reg. de notaires* au mot TRINITAIRES.

ment construire le côté du cloître parallèle à la chapelle[1].

Ce cloître a disparu, mais il reste une partie des autres bâtiments. Les Trinitaires occupaient tout un moulon où l'on entrait par une grande porte qui se voit encore dans une ruelle aboutissant à la grand'rue. Une allée conduit à ce qui était le couvent, remanié aujourd'hui sinon reconstruit. Dans la façade est encastrée une pierre sur laquelle sont gravés les mots LANMIL || SIXCENS || QUARANTE || ETVN indiquant vraisemblablement la date d'une réparation.

A gauche de l'allée qui doit traverser l'emplacement du cloître sont les vestiges de la chapelle de la fin du xvi[e] siècle, c'est-à-dire une travée (sur deux) et le chevet analogue à celui du Saint-Crucifix. Le dernier côté du chevet, à gauche, était suivi d'une chapelle[2]. Une autre, attenante à la précédente, avait son pendant à l'autre extrémité de la première travée. Celle de gauche était dédiée à la Vierge[3]. La nef large d'environ sept mètres, les chapelles et le chœur avaient des voûtes sur croisées d'ogives.

Comme la chapelle Saint-Louis, celle des Trinitaires sert de demeure à un particulier qui l'a divisée au moyen de cloisons. Elle fut vendue en 1791, à la réserve du mobilier, mais avec un jardin, une vigne et un verger, pour 3350 livres[4]. Le cloître n'avait pas encore été rasé à cette époque et le couvent se composait au rez-de-chaussée d'une cave, d'un grenier et d'une aile du cloître, au premier de cinq pièces (antichambre, réfectoire, grande salle, office, cuisine), au second d'un corridor et sept cellules, au troisième d'un galetas[5].

Les sépultures dans la chapelle des Trinitaires ont été assez nombreuses. On en relève 83 dans les registres de la paroisse, plus une dans le cloître, de 1653 à 1737. La famille Flottes y avait son tombeau[6].

La chapelle des Capucins, dans le quartier de Notre-

1) GG. 72.

2) C'est par erreur que sur le plan de la ville cette chapelle est marquée comme correspondant à la première travée.

3) GG. 72. — 4) Pièce justificative, nº 27. — 5) Arch. du Tarn, Q, liasse. — 6) GG. *passim* (registres paroissiaux).

Dame, est sans intérêt. Les immeubles donnés à ces religieux en 1642 consistaient en une maison et deux jardins[1]. Les constructions qu'ils entreprirent traînèrent en longueur ; elles n'étaient pas terminées en 1672[2]. C'est dans cette période ou environ qu'ont été élevés les bâtiments actuels, modifiés d'ailleurs en partie par des réparations ultérieures. Ils sont occupés par des sœurs de Saint-Joseph d'Oullias, après avoir été vendus en 1791 pour 7231 livres[3]. Lors de cette adjudication, le couvent avait au rez-de-chaussée neuf pièces (buanderie, cave, grande salle, cuisine, réfectoire, deux celliers, une aile du cloître, un corridor), au premier un dortoir, 18 petites cellules et cinq plus grandes, au second un galetas[4].

Dans la banlieue s'élevaient les chapelles de Saint-Jean de Mordagne, au Midi, et de Saint-Pierre de Crantoul, au Nord. Toutes deux sont mentionnées dans des actes du XIIIe siècle, de 1221 entre autres[5]. La chapelle de Saint-Pierre fut reconstruite au milieu du XVe siècle par le maître maçon Michel Raynaud. Les conventions arrêtées alors permettent de supposer que l'édifice, éclairé par deux ouvertures dans le chœur et par quatre dans la nef, comprenait deux travées, outre le chevet. On y ménagea deux entrées, l'une au fond, l'autre sur un des côtés. Le clocher devait être au dessus de la dernière travée ou en saillie après le mur terminal de la nef, comme à Saint-Michel. Il n'est pas question de chapelles[6]. Quand elle fut aliénée, en l'an IV, pour 972 livres, cette chapelle mesurait six cannes et demie de long (12 m., 87) sur trois cannes, trois empans de large (6 m., 42) et deux cannes, six empans de haut (5 m., 40)[7]. Elle a été démolie depuis la Révolution.

La chapelle de Saint-Jean adjugée aussi en l'an IV pour 216 livres avait alors 37 pieds de long (12 m.) sur 16 de large (5 m., 18). Elle était plafonnée[8]. On l'a refaite entièrement au XIXe siècle. Il n'y a d'intéressant maintenant que deux

1) Voy. p. 457. — 2) AA. 24. — 3) Pièce justificative n° 27. — 4) Arch. du Tarn, Q, liasse. — 5) Bibl. nationale. Collection Doat, vol. 105, f° 253. — 6) DD. 11.

7 et 8) Pièce justificative n° 27.

plats en étain dont le bord et le centre portent les initiales F S dans un écusson alternant avec des bannières dont la hampe est chargée d'un S. Ces pièces peuvent remonter à la fin du XVII[e] siècle, tout au plus. Le dessous de l'une porte l'inscription St JEAN DE MORDANIE. Il a été dit que, en temps de peste, les malades étaient transportés à Saint-Jean. Un peu partout dans les champs avoisinant l'église se découvrent des objets provenant de sépultures. Au cimetière on ne relève qu'un nom, celui de P. PONTIÉ 1657.

CHAPITRE XXV

Les édifices privés

Les vieilles maisons : arcades du rez-de-chaussée, ouvertures des divers étages et fers à anneaux ; divisions intérieures, décoration des appartements. — Essai d'une classification chronologique de ces édifices. — Anciennes constructions rurales : le moulin de La Tour et les manoirs.



Fig. 25. — Détail de la maison du Grand veneur.

L'ARCHÉOLOGUE et le touriste sont aujourd'hui attirés à Cordes non pas par ses églises ni même par les restes de ses fortifications, mais par son site et ses vieilles maisons. Dans la grand'rue surtout presque toutes les habitations remontent, au moins par quelqu'une de leurs parties, au XIV[e] siècle ou peut-être à la fin du XIII[e]. Plusieurs façades sont à peu près intactes, beaucoup d'autres ont gardé d'anciennes ouvertures échappées à la « restauration » que les propriétaires ont souvent fait subir à leurs demeures. D'autre part, il est arrivé que des pierres taillées au Moyen âge aient été utilisées dans des

constructions récentes avec intelligence, si bien qu'il est alors assez difficile, pour ne pas dire impossible, de se prononcer sur l'origine de l'ensemble.

Les édifices les plus remarqués sont appelés maisons du Grand fauconnier (A du plan), du Grand veneur (B) et du Grand écuyer (C). Toutes les trois sont situées dans la grand'rue, d'un même côté, entre la place de la Bride et la porte des Ormeaux.

D'abord, en face de la Bride, se trouve la mairie actuelle (A) jadis attribuée au Grand fauconnier. Mais depuis que la commune a acquis cette maison [1], les documents officiels l'ont faite passer au Grand veneur. Cela vient de ce que sur la porte d'entrée, fort intéressante d'ailleurs, était clouée, depuis peut-être un demi siècle, une hure de sanglier. Lors du classement de l'immeuble parmi les monuments historiques, l'appellation, toute fantaisiste qu'elle fût, a été admise.

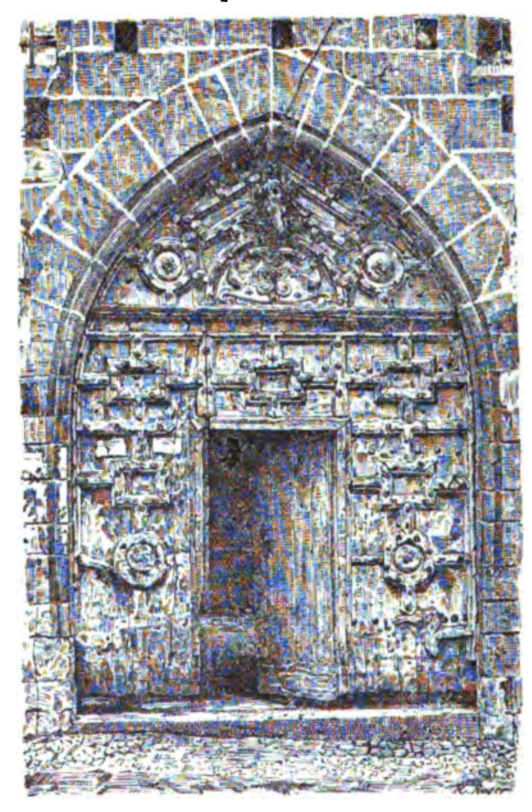


Fig. 26. — Porte de la mairie actuelle. (A du plan.)

Or un peu plus bas, sur la petite place de l'église, est la maison qu'on attribuait

1) L'acquisiton fut votée le 1er novembre 1856 et réalisée en 1865 au prix de 28000 francs.

unanimement au Grand veneur. La raison ou plutôt le prétexte était que, à la hauteur du deuxième étage, était sculptée en relief une scène de *venerie*. On distingue en effet un cavalier armé d'un épieu (fig. 25) qui s'apprête à frapper un sanglier qu'un chien a fait sortir de la forêt représentée par un arbre ; à la suite, un autre chasseur lance une flèche vers un lièvre poursuivi par un chien et un troisième personnage sonne du cor pour rappeler son chien tandis que deux sangliers se réfugient dans la forêt[1].

En descendant dans la direction de la porte des Ormeaux on trouve, toujours à gauche, la maison du Grand écuyer (maison Séguier, C) qui doit probablement son nom à une tête de cheval se détachant en haut relief de l'extrémité Ouest de la façade. Les sculptures dont elle est ornée presque à profusion sont les plus délicatement exécutées, les plus variées dans leurs sujets et certainement les plus intéressantes de toutes.

Quant à ces désignations qui font penser à la résidence de grands officiers d'une cour, elles se rattachent à la légende d'après laquelle le comte Raimond VII et Sicard Alaman auraient fait de la localité un rendez-vous de chasse et de fêtes. Il suffit de faire observer, après M. Rossignol[2], que le comte et ses familiers n'existaient plus quand les édifices en question ont été construits.

Outre ceux-là, il en est d'autres, dans un moins bon état de conservation ou plus simplement ornés, qui méritent cependant d'être vus. Ceux qui peuvent être attribués à la même époque que les précédents sont principalement dans la grand'rue, dans la rue Saint-Michel, quelques-uns dans le faubourg de Notre-Dame. Il y aura lieu de citer la plupart d'entre eux un peu plus loin. Au xv[e] siècle appartiennent la maison Gorsse, entre les portes de Roux et du Planol, des fenêtres marquées sur le plan au fond d'une venelle, au dessus de la porte de Roux, et près d'un des portanels (n° 33 du plan). Le xvi[e] siècle n'est guère représenté que par

1) Voy. la planche hors texte après la page 368.

2) E. Rossignol. *Monographies*, t. III, p. 94.

une habitation de la Bouteillerie. Le nombre des constructions antérieures au XIXe siècle doit être plus considérable, mais nous ne nous occuperons que de celles qui présentent des indices d'ancienneté bien marqués.

Les plus vieilles qui constituent la forte majorité offrent des caractères communs. La façade est toujours en grès rouge de Salles très soigneusement taillé, tandis que la pierre schisteuse qu'on extrait au bas de la ville, à Corrompis, est réservée pour les murs latéraux ou de refend.

Le rez-de-chaussée est composé d'une suite d'arcades ogivales. Des bancs de pierre étaient autrefois appuyés aux piliers et, à une certaine hauteur, de petits anneaux en fer permettaient au visiteur d'attacher sa monture. A un niveau un peu supérieur à celui de la naissance des arcs sont percées des lucarnes de faibles dimensions qui devaient servir à aérèr et éclairer des soupentes aménagées au-dessus des boutiques ou des écuries. Il n'est pas douteux, en effet, que ces arcades ne fussent, sinon toutes, du moins un certain nombre, des entrées de magasins ou ouvroirs. Mérimée a émis une hypothèse risquée lorsqu'il a proposé de croire à une sorte de promenoir continu[1]. Des anfractuosités taillées dans les piliers feraient déjà supposer l'adaptation d'appentis. D'autre part, la déclivité souvent très prononcée du sol est incompatible avec les conditions que doivent remplir les lieux de promenade. Enfin une quantité d'actes notariés, ventes, locations, échanges, etc. prouvent surabondamment qu'il y avait là des boutiques.

Mais, dira-t-on, ces documents ne sont pas tout-à-fait contemporains de la construction des dites maisons et rien n'empêche d'admettre que primitivement ces cavités taillées pour recevoir des solives formant appentis n'existaient pas. Puis, la localité n'a jamais été tellement industrielle ou commerçante qu'il ait été besoin de tant d'arcades pour les boutiques. Ces objections ne sont pas sans valeur. Toutefois elles ne sauraient être concluantes.

1) Prosper Mérimée. *Notes d'un voyage dans le Midi de la France*, p. 473-475 (Paris, 1835, in-8°).

D'abord il faut convenir que des pièces s'ouvrant dans la rue par une arcade tenant toute la largeur n'étaient pas habitables et la mode qui consistait à construire ces immenses ouvertures répondait nécessairement, non pas à une fantaisie coûteuse, mais à un besoin. Leur première utilité était de servir d'entrée dans la maison : voilà donc une arcade sur trois ou quatre dont la destination n'est pas discutable. Des autres, une, quelquefois deux devaient servir de cellier, de buanderie et le plus souvent d'écurie, en des temps où l'on voyageait à cheval. Le nombre des arcades disponibles est ainsi singulièrement réduit et il devient vraisemblable que des boutiques aient occupé, à raison d'une ou deux par artisan ou marchand, celles qui restaient libres. Aucun texte ne le prouve, sans doute, mais le raisonnement est d'autant plus acceptable qu'il s'appuie sur toutes sortes de contrats en somme peu postérieurs à l'édification des maisons. Ce n'est pas dans 40, 60 ou même cent ans que les mœurs ont changé à ce point que les usages, dans une ville isolée, se soient radicalement transformés, innovant à chaque instant des pratiques nouvelles.

Passons donc aux étages supérieurs. Les premier et deuxième ne diffèrent entre eux que par la richesse ou la simplicité de la décoration sculpturale. Ils sont éclairés par des groupes de deux (B et C) en trois baies (A. fig. 27), qui chacune se subdivisent en deux autres également ogivales. L'espace compris entre le grand arc et les deux petits est rempli par une rose et des écoinçons ajourés (A et B). Il n'en est pas toujours ainsi : les petites baies de la maison Séguier (C) accouplées aussi sont surmontées d'un oculus triangulaire (fig. 32) ; près de la mairie des oculus placés de la même manière

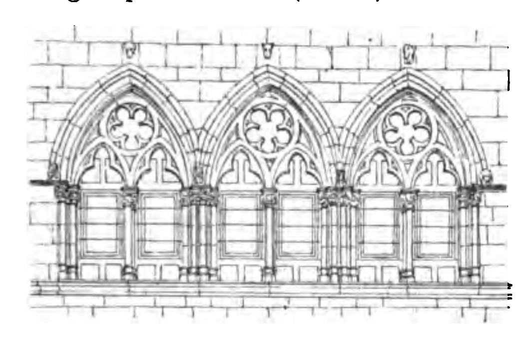


Fig. 27. — Fenêtres de la mairie (A).

épousent l'extrados des voussoirs et affectent la forme d'un carré curviligne (fig. 28). Il existe un système intermédiaire.



Fig. 28. — Fenêtres d'une maison voisine de la mairie.

La façade de la maison Prunet, attenant à la mairie, est éclairée par trois groupes de deux baies, au dessus desquels un oculus circulaire a été ménagé dans le mur plein, comme dans le cas précédent, mais ici un arc en moulure embrasse chaque paire de baies (fig. 29).

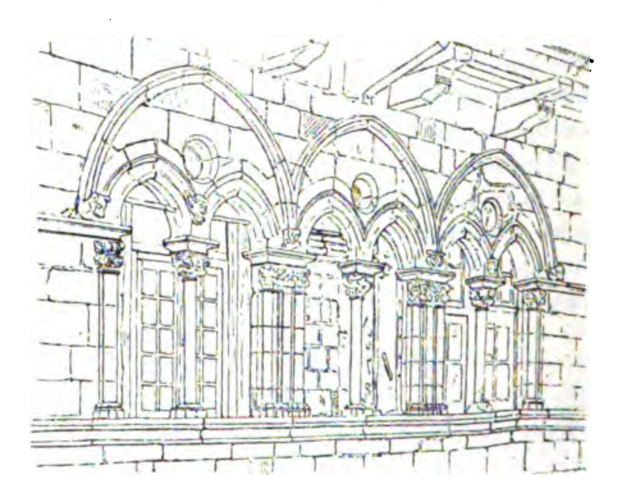


Fig. 29. — Fenêtres de la maison Prunet.

Une variété toute particulière se remarque à la maison Fonpeyrouse qui sert aujourd'hui d'école primaire ; un groupe de deux baies de dimensions ordinaires alterne avec une ouverture unique beaucoup plus haute. Là, par exception, les chapiteaux ne sont qu'épannelés (fig. 30).

Partout ailleurs ils sont ornés de feuillages frisés ou, ce qui est plus rare, de figures humaines et d'animaux. A ce

dernier genre se rattachent ceux de la maison Ladevèze située au dessus du presbytère (fig. 31) et de la maison Carrat, en face.

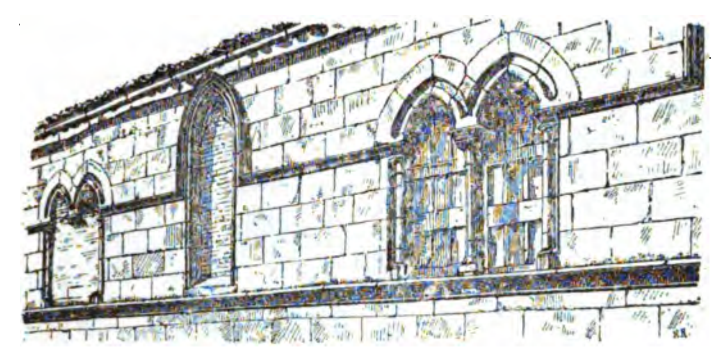


Fig. 30. — Fenêtres de la maison Fonpeyrouse (Ecole).

Les tailloirs de ces chapiteaux se continuent par un bandeau sur toute la longueur de la façade. Une moulure analogue, plus saillante, au niveau d'appui des baies, se pro-

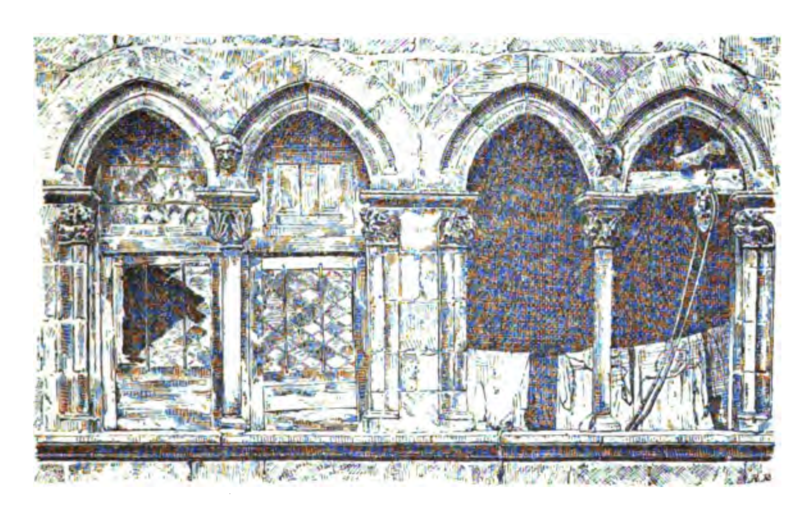


Fig. 31. — Fenêtres de la maison Ladevèze, attenant au presbytère.

longe de la même manière. Pour rompre l'uniformité de ces profils, ont été sculptés de distance en distance les motifs les plus variés : chiens, chats, chevaux, oiseaux et autres animaux, des personnages jouant de la cornemuse

(fig. 3) ou du violon (fig. 36), une enfant mangeant une pomme, etc. Les uns sont comme appliqués sur la pierre, tandis que les autres s'en détachent à la façon de gargouilles. Les extrémités des grands arcs des baies sont décorés suivant le même système. L'artiste a parfois poussé la recherche jusqu'à placer dans le fond des gorges bordant les petites arcades des animaux accroupis ou rampants, des feuillages (fig. 32).



Fig. 32. — Fenêtres de la maison Seguier (C).

Çà et là d'autres sculptures viennent encore vivifier en quelque sorte le grès, soit isolément, soit en formant une série de petites scènes (maison du Grand veneur).

A la hauteur du sommet des arcs des petites baies, à droite et à gauche des groupes d'ouvertures, sont scellés des fers qui, d'abord dans un plan horizontal, se recourbent ensuite à angle droit et se terminent par un anneau. Verdier et Cattois ont dessiné en Italie, notamment à Sienne et à Lucques, de nombreuses variétés de fers analogues, mais d'une forme souvent plus compliquée [1]. Dans la région, il en a été signalé par M. Rossignol à Penne, à Puycelci (Tarn)[2]. Dans un département voisin, le Tarn-et-Garonne, on en voit à Puylaroque[3] et à Saint-Antonin. Dans ces deux dernières localités la tige fixée dans le mur est repliée sur elle-même pour former un anneau, sans être coudée. De ce que dans un pays chaud comme l'Italie ces fers étaient utilisés pour tendre des voiles destinés à modérer le rayonnement solaire, certains

1) Verdier et Cattois. *Architecture civile et domestique au Moyen âge et à la Renaissance* (Paris, 1855, 2 vol. in-4°).

2) E. Rossignol. *Op. cit.*, p. 274 et 404.

3) Voy. *Bulletin hist. et archéol. de Tarn-et-Garonne*, t. XXIV (1896).

archéologues, parmi lesquels Viollet-le-Duc[1], ont pensé que telle était leur destination à Cordes. Cette opinion ne paraît pas soutenable. D'abord le climat du Languedoc est sensiblement différent de celui de l'Italie ou de la Provence ; de plus, dans une localité aux rues d'une largeur qui n'a rien d'exagéré l'ombre règne une bonne partie de la journée. La nécessité de se protéger contre une lumière trop vive n'existait pas. Sans doute les relations commerciales de la France méridionale avec l'Italie ont été fréquentes au Moyen âge et la présence d'artistes d'au-delà les Alpes dans l'Albigeois n'a pas constitué un fait exceptionnel. Dès lors une influence italienne s'expliquerait très naturellement et il se peut bien que l'idée de ces fers ait une telle origine. Mais c'est là tout ce qu'on doit admettre, à la rigueur. Des supports servant en Italie à organiser une défense contre les rayons du soleil ont forcément changé de destination chez nous où le même besoin ne se faisait pas sentir et ils ont rendu un autre service. En Italie même, d'ailleurs, ils servaient parfois, d'après Verdier et Cattois, à suspendre des tapisseries ou des étoffes de luxe, dans des circonstances solennelles.

Admettons qu'il en ait été de même à Cordes, que, à l'occasion d'une procession, de l'entrée d'un grand personnage, les anneaux aient simplement permis de maintenir une perche sur laquelle on posait des tentures. Cette hypothèse se trouvera confirmée, au moins dans une mesure appréciable, par une particularité que ne paraissent pas avoir observé les archéologues. Les anneaux sont placés sur une ligne qui correspond exactement et toujours au niveau des retombées des arcs, c'est-à-dire à la naissance des meneaux ou colonnettes et des piliers ou pieds droits. Il s'en suit que tout ce qui est au dessus, par conséquent le sommet ogival des baies, plus la partie ajourée que les grands arcs englobent continue, le *velum* posé, a recevoir directement la lumière. Si ce *velum* avait pour but d'intercepter les rayons solaires, il serait placé trop bas. Si au contraire il

1) Viollet-le-Duc. *Dictionnaire d'architecture*, t. VI, au mot MAISON. — De Caumont. *Architecture civile et militaire* (3e éd.), p. 184.

n'a qu'un caractère décoratif, tout est pour le mieux : la pièce n'est pas plongée dans l'obscurité puisque les ouvertures ne sont qu'en partie masquées. Une objection vient immédiatement à l'esprit : l'inconvénient d'une tenture incomplète n'empêchait pas les Italiens de s'en faire un abri et les Cordais pouvaient s'en trouver également bien. Ce raisonnement n'est pas concluant. Les savants qui ont constaté un usage courant de leur temps à Lucques, à Sienne et ailleurs n'ont nullement prétendu que ce qu'ils avaient vu faire eût été pratiqué antérieurement. La remarque ci-dessus tendrait au contraire à faire croire qu'à l'origine les fers dont il s'agit servaient en Italie à l'ornementation momentanée des façades. Plus tard, la période de luxe de la Renaissance étant passée, on a pu y adapter une sorte de rideaux à demeure, de même qu'à Cordes, on a fait sécher du linge sur les perches reliant les anneaux.

A ce sujet, G. de Clausade[1] a fait judicieusement observer que la hauteur des supports au-dessus de la ligne des accoudoirs des fenêtres rendait invraisemblable la pensée attribuée parfois aux constructeurs de faire servir les fers à l'étendage du linge. En effet cette différence de niveau eût rendu dangereuse la mise en place d'objets lourds sur une perche perdue dans l'air. Il n'eût résulté d'ailleurs aucun agrément pour les habitants de la maison à avoir l'horizon ainsi borné, tandis que des barres, à portée de la main, beaucoup plus bas par conséquent, eussent rendu le même service, sans présenter les mêmes inconvénients.

Au troisième et dernier étage, quand il subsiste, les ouvertures n'offrent plus qu'une ornementation très simple. Ce sont des baies géminées avec meneau à chapiteau ou bien de grandes lucarnes carrées. Dans le premier cas, un bandeau à hauteur d'appui se prolonge, sans toujours atteindre les bords extrêmes de la façade, et porte quelque sujet en relief.

En général les dernières assises de cet étage n'existent plus ni par conséquent les anciennes toitures. Une des

1) *Congrès archéologique de France, XXXe session, 1863*, p. 478.

causes qui ont dû faire supprimer les vieilles charpentes est l'écrasement provenant du poids de la grossière ardoise qui les recouvrait. Cette masse, non seulement a fait jouer les bois, mais a compromis aussi la solidité du faîte des murs. Il est vraisemblable que ceux-ci se terminaient, comme dans la maison Gorsse, par des modillons en pierre.

Dans l'ordonnance de toutes ces ouvertures, arcades du rez-de-chaussée et baies des étages, il ne règne pas une régularité parfaite. Ainsi la retombée des arcs des dites baies n'est pas toujours à l'aplomb des piliers des arcades : de là de fréquentes lézardes dans des murs dont l'appareil régulier n'était pas sujet à se disjoindre s'il eut été mieux distribué. On a été obligé, en restaurant la mairie (A), de reprendre en sous-œuvre la construction des piliers. Les arcades n'ont pas d'ailleurs une largeur constante dans une même maison.

Si, avant de pénétrer dans l'intérieur, on tient à examiner le côté qui fait face à la campagne, on constate que le nombre des étages, vu la pente rapide du sol, est accru d'un ou deux autres qui servent de caves. Il n'est pas rare que deux portes ogivales de faibles dimensions, placées côte à côte, donnent accès dans ces réduits à demi souterrains. Le mur n'est plus bâti en pierres taillées mais en moellons. Çà et là d'étroites lucarnes amorties en plein cintre laissent pénétrer la lumière. Plus haut et sans aucune régularité sont des baies géminées dont l'amortissement est ogival ou rectiligne.

Il est fort regrettable que l'intérieur de ces maisons ait été modifié par de fréquentes réparations. Viollet-le-Duc a décrit en détail[1] la mairie telle qu'elle est à cette heure. « A droite et à gauche, dit-il, de l'entrée A sont des magasins ou boutiques s'ouvrant sur la rue. En B est la cour principale et en C une petite cour de service à laquelle on arrive par un passage D. La salle ouverte E servait probablement d'écurie, F est un cellier. Un large escalier à vis

1) Viollet-le-Duc, *loc. cit.*

G donne entrée dans la grande salle du rez-de-chaussée H élevée de sept marches au-dessus du sol de la cour. Un passage I communique à un jardin K situé en dehors du vieux rempart contre lequel est adossé l'hôtel. Des bâtiments d'une époque récente ont été construits en partie sur le jardin de *a* à *b*. Les boutiques LL n'avaient pas accès dans la cour et probablement ceux qui les occupaient logeaient ailleurs, à moins que ces magasins ne fussent à l'usage des propriétaires de l'hôtel. Le grand escalier G monte au premier étage dans une salle située au dessus de celle H et communique par un passage en bois M au logis de face dont la surface n'était divisée que par des cloisons. Un second étage s'élève encore sur ce logis de face et est desservi par le grand escalier et un second passage. L'écurie et le cellier ne possèdent qu'un rez-de-chaussée. Une petite terrasse N avec perron donne sur la cour en face de la salle H. » Il est clair que la plupart de ces dispositions résultent de remaniements bien postérieurs à l'époque où la maison fut bâtie : à part les boutiques et la cour, toutes les autres divisions ont été radicalement changées. Peut-être même la cour était-elle primitivement différente de ce qu'elle est maintenant, car la cage de l'escalier G est du xve siècle et on va voir qu'on pourrait admettre une autre disposition.

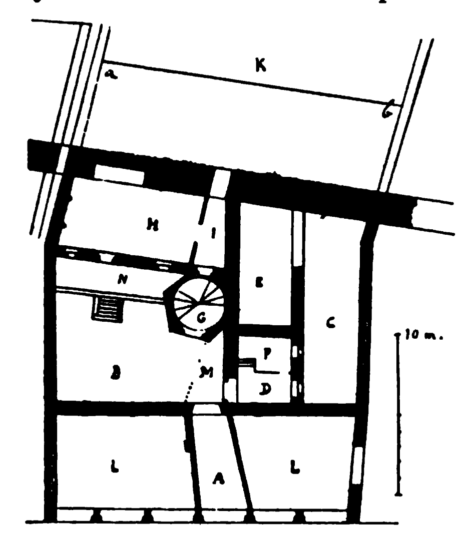


Fig. 33. Plan de la mairie actuelle (A).

Au point de vue de l'aménagement intérieur, il faut distinguer les maisons dont la profondeur ne permet pas de supposer l'existence d'une cour et les autres. Des premières

il n'est possible de rien affirmer, tandis que dans la catégorie des secondes, l'architecture primitive à laissé des traces fort précieuses. Ceci s'applique tout particulièrement à la maison Carrat située en face du presbytère, à droite en descendant dans la grand'rue. Comme ailleurs, on pénètre dans la cour par une des arcades de la façade, suivie d'une entrée analogue de façon à former un couloir que deux portes successives pouvaient fermer. Une fois dans la cour, on prend à droite un escalier qui rampe le long du mur et qui aboutit aux divers étages. Le schéma ci-joint montre qu'il dessert d'étroits corridors sur lesquels s'ouvrent les portes des appartements. Pour protéger l'habitant des intempéries, la toiture se prolonge sur trois des côtés de la cour, appuyée sur des piliers de bois. Cette disposition est certainement contemporaine de la construction de la maison : le caractère des portes et des fenêtres met la chose hors de doute Il est à remarquer, d'autre part, que toutes les ouvertures sont amorties par des linteaux. La maison Fonpeyrouse (école primaire) possède également un escalier droit adossé à l'une des faces de la cour, mais c'est tout ce qu'il reste de la primitive ordonnance. Des piliers en pierre aujourd'hui engagés — quelques-uns tout au moins — dans la maçonnerie, constituent néanmoins des indices suffisants pour croire que le système de paliers et corridors en plein air de la maison Carrat avait été d'abord adopté assez généralement.

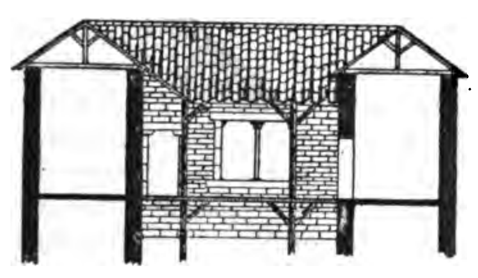


Fig. 34. Coupe de l'étage supérieur de la maison Carrat. (Schéma.)

Quant au nombre, aux dimensions, aux destinations respectives des pièces, on ne sait rien. Les cheminées dont l'emplacement pourrait servir en quelque sorte de guides dans ces recherches ont été supprimées. Leur poids excessif a souvent nécessité de les démolir quand elles n'étaient pas

tombées en ruine. Il n'en reste, à notre connaissance, que deux d'anciennes (du xve siècle) dans la maison Séguier (C). De l'une vraiment monumentale, bâtie à l'étage supérieur, il ne subsiste que les pieds droits. L'autre, à un étage plus bas, est entièrement conservée. Viollet-le-Duc donne l'élévation d'une cheminée de Saint-Antonin de la même époque[1] qui représente, à quelques détails près, celle de la maison Séguier. Elles diffèrent seulement en ce que la construction de Saint-Antonin est en bois et plâtre, celle de Cordes en pierre ; la hotte de la première est très évasée et fortement rentrante, tandis que dans la seconde le manteau supporte une hotte très lourde en moellons.

Faute d'indices suffisants pour déterminer l'affectation primitive des pièces, il faut se contenter de signaler une petite chambre voûtée sur croisées d'ogives dans le presbytère actuel[2]. Le fait n'aurait rien de surprenant s'il s'agissait d'un sous-sol ou d'un rez-de-chaussée, mais la construction d'une voûte à un étage au-dessus, comme ici, a dû être exceptionnelle. Ce genre d'architecture donne à la pièce l'aspect d'une chapelle privée qui pourrait remonter à la fin du xive ou au xve siècle.

Encore une fois, on est réduit à former des hypothèses sur le genre de décoration murale des intérieurs. Il est vraisemblable que, la plupart du temps, les parois étaient blanchies à la chaux quand la pierre taillée n'avait pas été laissée à nu. Néanmoins telle salle, dans une demeure riche, a pu être ornée de peintures. Il semble que ce soit le cas notamment d'une « chambre peinte » *(camera vocata la cambra pencha)* d'une maison appartenant en 1435 à noble Jean de Salles[3].

D'ailleurs beaucoup de gentilshommes de la région, sinon tous, avaient, au moins avant le xviie siècle, un logement à Cordes. Ils finirent par ne plus résider que dans leurs manoirs de la campagne. La maison du Grand veneur a

1) Viollet-le-Duc. *Dictionnaire d'architecture*, t. III, p. 208.

2) Cet immeuble a été acquis par la commune en 1838 pour 7 000 francs.

3) Arch. du Tarn. Fonds Favarel, n° 121, f° 221.

appartenu à la famille de Rabastens, de la fin du xv[e] (peut-être avant) jusqu'au milieu du xvi[e] siècle[1]. Il serait plus intéressant de savoir qui avait fait construire celle-là et les autres et à quelle date exacte.

Malgré leurs caractères communs, ces édifices ne se sont pas élevés tous ensemble à la fois. Il en est un, la mairie, dont les ouvertures sont d'une époque sensiblement plus avancée que les autres. A part celle-là, ces vieilles façades n'offrent dans les profils des bandeaux et moulures diverses, dans le tracé des baies rien qui permette à première vue d'établir une succession chronologique. Cependant, à y regarder de plus près, on s'aperçoit que les chapiteaux de la mairie et de la maison Séguier sont également composés de feuillages très frisés tandis qu'ailleurs leur ornementation est différente, variée et à feuilles moins contournées. Il y aurait déjà là un élément de classification. Ce n'est pas tout. Pour des raisons complexes et dont la recherche entrainerait des explications trop longues, il est arrivé que, après être parvenus au point de faire un fenestrage continu dans les édifices privés (à l'hôtel de ville de Saint-Antonin, par exemple), les maîtres maçons du Moyen âge ont scindé cette galerie et n'ont plus bâti que des groupes de baies, en attendant d'isoler chacune d'elles. De ce fait résulte que, à une époque voisine de celle de la fondation de Cordes, plus on trouve d'ouvertures réunies, plus leur date peut être présumée ancienne (jusqu'à une certaine limite).

Or les fenêtres de la fig. 28 (qui ne les représente pas toutes) constituent presque une galerie[2] et la décoration des chapiteaux est relativement sobre. De là découlerait un double argument en faveur d'une priorité d'origine que l'on pourrait fort bien attribuer à la fin du xiii[e] siècle, c'est-à-dire aux années 1285, 1290 à 1300. Il paraîtrait admissible de

1) Voy. *Revue du Tarn*, t. XI (1894), p. 82-85, avec planche.

2) Cette maison ressemble, à s'y méprendre, à une de celles de Saint-Antonin que Verdier et Cattois (t. II, p. 206) ont décrite et dessinée et qu'ils attribuent au xiii[e] siècle. La seule différence réside dans la forme des oculus surmontant les couples de baies.

reporter la construction des autres maisons à une période comprise entre 1300 (peut-être 1295) environ et 1330 ou 1340. Après l'immeuble voisin de la mairie, dont il vient d'être question, il faudrait classer les maisons Prunet et Ladevèze (fig. 29 et 31), la maison du Grand veneur, peu postérieure aux deux précédentes mais où les grandes arcades sont ajourées, puis la maison Séguier et la mairie où les chapiteaux sont identiques, enfin la maison Fonpeyrouse (fig. 30) dont les colonnettes offrent une grande ressemblance avec celles du clocher de Saint-Michel reconstruit en 1369. Parmi celles qui ne sont pas nommées il n'en est pas une qui ne se rattache clairement à l'un de ces divers types.

Ce ne sont là sans doute que des réflexions personnelles dépourvues de l'appui de textes formels. Justement parce que les archives locales ne fournissent aucun renseignement à ce sujet, il serait désirable que la découverte de documents explicites permît de dater les constructions analogues dont la région ne manque pas. On est frappé, en visitant la petite ville si curieuse de Saint-Antonin, de l'analogie constante de ses façades avec celles qui nous occupent : la plupart des variétés de baies qui se voient à Cordes se retrouvent là. A Bruniquel, à Caylux[1] et à Puylaroque, ailleurs encore peut-être, il reste quelques maisons du même genre. En attendant qu'une étude d'ensemble tente un archéologue, une simple monographie dont l'auteur aurait découvert un bail à besogne ou tout autre acte d'un intérêt équivalent, rendrait le grand service, vu l'unité de conception architecturale, de fournir du même coup la date de plusieurs maisons dans des localités différentes.

Il y aurait à ajouter à tout ce qui précède bien des observations de détail, notamment sur la flore et la faune des sculptures, sur le costume des personnages taillés dans le grès par le *peyrier*, sur les instruments (de musique entre autres) qu'ils tiennent. Hors ville il est aussi des bâtiments remarquables, comme le moulin de la Tour qui doit être du

1) Voy. *Bull. hist. et archéol. de Tarn-et-Garonne*, t. XXIV (1896), p. 128.

premier tiers du XIVe siècle, comme les manoirs d'Agniès, de Boisse, de Roul, de Livers, de Cazelles, de Malbosc, pour ne citer que les principaux. Celui de Malbosc, à proximité des Cabannes et près de l'ancienne maladrerie, peut passer pour le type ordinaire de ces fermes-châteaux. Le croquis ci-joint montre un ensemble de constructions sur les côtés d'une cour rectangulaire, avec, dans une tour dominante, un escalier en vis. La porte d'entrée est défendue par un encorbellement à machicoulis. Quatre meurtrières sont percées dans ce mur, deux en face et deux de chaque côté. Au dessous des premières est encastrée une grosse pierre carrée sur laquelle sont gravées des armoiries[1] et la date de 1629. Les gens de l'endroit affirment que de Malbosc au chemin des Cabannes à Cordes on trouve, à quelques centimètres seulement de profondeur, les restes d'une voie pavée « comme « les rues de Cordes », ce qui veut dire avec des dalles.

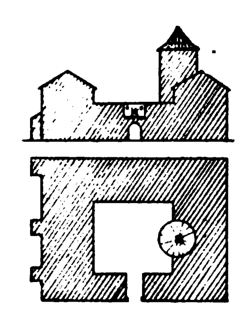


Fig. 35. — Le manoir de Malbosc. (Schéma.)

1) Au centre de l'écu un lion, au chef à senestre un soleil, puis un croissant et à dextre une sorte de bourdon de pèlerin ou de crosse. On ne sait de qui sont ces armoiries. Dans le compoix de 1606 (CC. 7.) « damoiselle de Bors de Molinier, femme de noble Aymar Delom, sieur de La Guazelle et de Malbosc, tient une maison appelée lou castel de Malbosc. ».

CONCLUSION

Dans l'histoire de tout peuple il y a lieu de distinguer l'action dirigeante — ou prétendue telle — du pouvoir central et la manière d'être de la foule dans son ensemble ou dans un milieu donné. Les gouvernants subissent, beaucoup plus souvent qu'ils ne les créent, les causes qui modifient lentement les institutions et les mœurs. De là l'intérêt d'une étude portant sur la masse populaire, alors même qu'il ne s'agirait que d'une fraction de cette collectivité, telle que la population d'un village. En effet, ce modeste milieu peut, dans une mesure très appréciable, être considéré comme analogue à d'autres, dans la région tout au moins, et tenir lieu d'exemple en bien des cas.

Mais d'autre part, de même que la vie d'un homme n'est pas faite ordinairement d'actions d'éclat et de conceptions géniales, de même l'existence d'un groupe quelconque d'individus, formant un Etat, une province ou une localité, n'est pas constituée par une série de faits singuliers, ni régie par des institutions d'une constante originalité.

Donc, quel que soit l'intérêt d'une histoire locale, elle ne saurait — sauf de rares exceptions — que reproduire une succession d'événements qui ne lui sont pas tous rigoureusement spéciaux et exposer une organisation interne commune à d'autres centres.

On a pu constater qu'en effet les annales de Cordes, ses institutions ne présentent aucune particularité dont on ne retrouverait des exemples en d'autres lieux. D'ailleurs, pas de siège mémorable, pas de cataclysme ayant transformé du jour au lendemain les ressources de la contrée, pas de révolution locale ayant modifié subitement les rouages administratifs. Ce n'est pas que la ville n'ait vu plusieurs fois l'ennemi dans ses murs ; la population a été décimée par les épidémies, la royauté a aboli certains de ses anciens usages, mais rien de tout cela ne lui est propre.

L'époque troublée durant laquelle le comte de Toulouse a fait construire sa nouvelle bastide a été favorable à celle-ci parce que nombre d'individus sont venus chercher à l'abri de ces murailles l'asile sûr dont les gens de la croisade les avaient privés. Jusque vers le milieu du XIVe siècle sa prospérité n'a pas diminué, malgré les recherches de l'Inquisition, malgré les tracasseries de l'évêque Bernard de Castanet. Ses consuls ont acquis de très bonne heure leurs pouvoirs administratifs et judiciaires et ont su les faire reconnaître de tous. En outre, ils sont parvenus à les imposer, d'une façon plus ou moins rigoureuse, au territoire étendu qui était celui de la bailie. Juratifs (ou village de guet et de garde), montagnes et localités « du troisième ordre » forment comme trois zones dépendant à des degrés différents de la ville, dont le « corps » comprend les environs immédiats et plusieurs paroisses foraines. Mais ce bloc doit se désagréger. Les villages de « troisième ordre » sont simplement mentionnés suivant une tradition assez vague et les montagnes se sont affranchies de toute tutelle au XVIIe siècle. De leur côté, les paroisses foraines sont parvenues à devenir de petits juratifs et ont tendu à prendre,

avec les anciennes localités ainsi dénommées, le rang qu'occupaient auparavant les montagnes. Il en est résulté, en dernier lieu, que Cordes, quoique toujours à la tête des juratifs et des paroisses foraines, n'a retenu sous son influence immédiate que ses deux paroisses « particulières » de Campes et Sarmazes.

Néanmoins le groupement de la première heure a valu à la ville l'avantage d'être représentée aux Etats généraux de Languedoc, une année sur trois, d'envoyer tous les ans des députés à l'Assiette diocésaine et d'être l'une des « villes « maîtresses » de l'Albigeois. Les transformations du territoire consulaire n'ont pas modifié cette sorte de suprématie régionale.

Ce n'est là d'ailleurs qu'un avantage — réel sans doute, — mais incapable d'arrêter une décadence locale constante depuis la fin du Moyen âge. La bastide de Raimond VII avec ses deux enceintes concentriques n'a constitué que pendant peu de temps une place vraiment forte. Les premiers remparts bientôt englobés dans des constructions privées ont dû être doublés d'un côté et triplés de l'autre par des murs qui n'ont fait que fermer les espaces libres entre des maisons. Leur construction peu soignée, leur longueur même ont dès lors rendu la défense presque impossible.

Il y a plus. Tant que le pouvoir central a été absorbé par les soucis de la guerre de Cent ans, les Cordais ont pu, avec plus ou moins de bonheur, invoquer leurs privilèges, se retrancher derrière tel ou tel article de leur charte et jouir d'un semblant d'autonomie. En réalité ce ne fut là qu'un effet de la faiblesse momentanée de la royauté et de l'isolement dans lequel le péril national laissa chaque localité. Dès que le roi de Bourges est devenu le roi de France les choses changent rapidement : les immunités fiscales ne sont plus admises et toute ville du domaine royal de Languedoc supporte sa part de la taille permanente, des aides ou de leur équivalent. Les années d'épidémie, de disette, de guerre civile affaiblissant ensuite la vitalité municipale, mettent le pouvoir consulaire à la merci du roi qui, aux

XVIIe et XVIIIe siècles, n'use plus d'aucun ménagement à son égard et trafique de toutes les charges.

Mais de ce que la place (*castrum*) ait cessé d'être forte, de ce que les habitants aient vu s'évanouir leurs prétendues libertés originaires, il ne suit pas que les sources de la prospérité locale aient été taries, même après les périodes d'épidémies ou de troubles politiques. Ces causes de décadence, communes à bien d'autres cités, sont insuffisantes pour expliquer la ruine de Cordes. Les raisons principales de cette ruine sont d'ordre géographique et économique : elles peuvent se résumer en un mot, *l'isolement*. Du temps de Raimond VII, il y avait un avantage certain à construire une ville en un lieu écarté et dont l'escarpement rendait l'abord plus difficile à l'ennemi. Plus tard, il en a été différemment et les conditions auparavant excellentes sont devenues préjudiciables quand elles n'ont pas été corrigées par un emplacement géographique heureux, tel que le débouché d'une vallée mettant deux régions en relations commerciales ou la proximité d'un fleuve navigable ou d'un canal. A défaut de cela, il eût fallu, afin que Cordes pût soutenir la lutte pour l'existence, que sa population exerçât une industrie sans rivale dangereuse, une sorte de monopole de fabrication que lui auraient valu les ressources du sol, tels que mines ou carrières, ou bien la qualité ou l'abondance des eaux de sa rivière. Or ces richesses naturelles manquaient et les artisans cordais ne se livraient qu'à la préparation des cuirs et à la fabrication des toiles. C'était trop peu : la concurrence de la grand'ville, celle aussi de centres de moindre importance desservis par de bonnes routes ou par le canal des deux mers devaient fatalement être désastreuses pour Cordes.

En résumé, l'histoire de cette localité est celle d'une petite ville du domaine royal, au Moyen âge. Les causes de sa prospérité du début ont entraîné ensuite sa décadence, par l'effet même du changement des temps, de l'évolution de la civilisation. D'ailleurs, le pouvoir royal n'a établi la

centralisation administrative qu'au détriment des franchises locales, de ce qui pouvait passer, — à n'y pas regarder de près, — pour un certain dégré d'autonomie communale.


Fig. 36. — Détail de la maison Séguier.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

1

Accord entre la communauté et les Trinitaires au sujet de l'hôpital de ces religieux, du 31 mai 1287

In nomine domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno ab incarnatione ejusdem M° CC° octuagesimo septimo videlicet pridie kalendas junii, regnante Philippo rege Francorum, noverint universi presentes pariter et futuri quod frater Vincentius, minister domus sancte Trinitas Tholose provincialisque minister, de consilio et voluntate fratris Bernardi de Altarippa, ministri domus hospitalis sancte Trinitatis de Cordua albiensis, prope ecclesiam beate Marie, et fratris Petri Lemovicensis, ejusdem ordinis, pro se et suis successoribus qui sunt et erunt in futurum, habita deliberatione et utilitate dicti hospitalis sive domus de Cordua et fratrum ejusdem domus presentium et futurorum, ut dicebant, ipse idem frater Vincentius, minister predictus, et frater Bernardus de Altarippa, predictus minister dicti hospitalis sive domus de Cordua, et dictus frater Petrus Lemovicensis pro se et nomine fratrum dicti ordinis qui, ut dictum est, sunt et erunt in futurum, gratis et spontanea voluntate, non circonventi, nec seducti, pensata utilitate dicti hospitalis sive domus et tocius ordinis, ut dicebant, bene recognoverunt et concesserunt Bertrando Salvii, Bernardo Panati, magistro Hugoni de Ruppe et Adhemario Johannis consulibus dicti castri de Cordua presentibus pro se et domino Bernardo de Sancto Amancio, milite, et Arnaldo de Salis, domicello, conconsulibus suis, recipientibus et solempniter stipulantibus pro se et suis successoribus in consulatu et nomine universitatis dicti castri de Cordua, quod ipsi predicti fratres aut alii nomine ordinis sancte Trinitatis a consulibus de Cordua pro se et dicta universitate dictum

hospitale de Cordua sive domum que est ante ecclesiam beate Marie ejusdem castri ex causa donationis receperant et adhuc in presenti ex eadem causa donationis a prenominatis consulibus presentibus pro se et aliis suis conconsulibus supranominatis absentibus ipsum hospitale sive domum recipiunt ad receptandum ibi pauperes et serviendum Deo prout dictis fratribus Deus et Dominus ministrabit, cum modis, formis, pactionibus, conventionibus et retentionibus infrascriptis que omnia prout inferius exprimentur et declarabuntur dicti frater Vincentius, minister Tholose provincialisque minister, et frater B. de Altarippa, minister hospitalis sive domus sancte Trinitatis de Cordua, et frater P. Lemovicensis pro se et nomine quo supra, solempnibus stipulationibus interpositis, promiserunt firmo pacto et bona fide predictis consulibus presentibus et stipulantibus pro se et nomine quo supra tenere in perpetuum et servare et non contrafacere vel venire per se vel per interpositam personam aliquo ingenio sive arte.

1) Inprimis promiserunt predicti ministri et frater Petrus Lemovicensis pro se et nomine quo supra consulibus antedictis recipientibus pro se et nomine quo supra quod instituetur aliquis probus homo dicti castri per consules dicti castri qui sunt et erunt in futurum et eisdem consulibus liceat et licitum sit in novitate sui consulatus instituere unum probum hominem qui, una cum ministro domus hospitalis sancte Trinitatis de Cordua qui est vel erit vel cum illo qui curam dicti hospitalis habebit pro ordine predicto, curam et custodiam habeat una cum dicto ministro dicti hospitalis de Cordua pannorum qui legabuntur seu relinquentur servicio pauperum dicti hospitalis et quod ille probus homo mutetur quolibet anno ad voluntatem consulum predictorum qui nunc sunt vel erunt pro tempore vel quod sit ibi tam diu donec per dictos consules alius probus homo fuerit institutus et quod removendi et instituendi dictum probum hominem ipsi consules pro voluntate sua habeant potestatem ut panni dicti hospitalis qui nunc sunt et provenient servicio pauperum in anthea dicto hospitali sive per legatum sive alio modo melius conserventur et quod non possint alienari vel alias defraudari. Si vero contingeret pro utilitate dicti hospitalis vendi pannos aliquos ejusdem hospitalis, quod illi vendantur per dictum ministrum dicte domus dicti hospitalis de Cordua seu custodem et per dictum probum hominem concorditer, habita tamen licencia et obtenta consulum predictorum, et aliter non vendantur nec vendi possint et quod pecuniam

que haberetur ex pannis in operibus dicti hospitalis aut ecclesie ejusdem aut in possessionibus que dicto hospitali remanerent aut in aliis rebus utilibus dicto hospitali expendantur et habita licencia et obtenta a consulibus antedictis.

2) Item predicti ministri et frater P. Lemovicencis pro se et nomine quo supra, firma stipulatione interposita, promiserunt consulibus antedictis recipientibus pro se et nomine quo supra quod ipsi nec aliqui fratres ordinis supradicti dictum hospitale seu possessiones ipsius hospitalis immobiles non possint alienare vel vendere, nec alias distrahere, nec pignori obligare, nec transferre quovis alienationis titulo in quamcunque vel quascunque personas nisi hoc facerent de voluntate expressa consulum predictorum aut illorum qui erunt pro tempore consules dicti castri et de eorum consulum et eorum universitate procederet voluntate et nisi ab eis licenciam et expressum consensum obtinerent. Et si contra hoc fieret per ipsos ministros aut fratres aut aliquem eorundem ant quamcunque aliam personam, quod alienatio seu alienationes nulle essent nec haberent roboris firmitatem.

3) Preterea predicti fratres pro se et nomine quo supra voluerunt et concesserunt et solempnis stipulationibus promiserunt dictis consulibus nomine quo supra accipientibus quod si contingat aliquod corpus seu corpora deffunctorum dicti castri seu tenementi ejusdem aportari ad ecclesiam dicti ordinis que fundabitur apud Corduam et ibi fiat ministerium in honorem corporis seu comporum predictorum vel non fiat etiam ibi ministerium, quod in lecto seu pannis, candelis sen cereis vel aliis quibuscunque non possint dicti fratres seu quicunque alius dicti ordinis seu hospitalis jus aliquod vendicare seu quoquomodo retinere, nisi per heredes dicti deffuncti seu deffunctorum aut alterius qui jus haberet conferendi daretur ecclesie et domui predictis et quod amici deffuncti seu deffunctorum possint recedere cum rebus predictis sine contradictione quacunque et secum habere portare. Et si forte aliqui panni seu lecti reddantur ad hospitale predictum et remaneant eidem hospitali predicto servicio pauperum corpore seu corporibus traditis occasione sepulture. Et si aliquis aut aliqui dicti castri aut tenementi ejusdem forte in cimiterio dicti hospitalis sive ecclesie ipsius hospitalis eligerent sepulturam et ibi sepellirentur, quod propter hoc minister seu fratres hospitalis predicti lectum seu lectos, pannum seu pannos nec aliquid aliud pro

sepultura aut pro terratgio aut aliter quovismodo, nisi illud quod deffunctus seu deffuncti legassent seu reliquissent fratribus memoratis, petere non possent et quod in hoc casu voluntas dicti deffuncti seu deffunctorum teneretur et servaretur.

4) Preterea predicti fratres nomine quo supra firma stipulatione promiserunt consulibus antedictis recipientibus pro se et nomine quo supra quod minister sive fratres dicte domus seu hospitalis de Cordua qui est et erit seu erunt in futurum ad requisitionem consulum seu mandatum recipientis et recipere tenebuntur in dicto hospitali pauperes, viduas et orphanos sine quacunque conditione et dabunt et dare tenebuntur de helemosinis dicte domus seu hospitalis secundum quod dicte domus et hospitalis competent facultates.

5) Item dicti fratres nomine quo supra promiserunt et firmo pacto stipulationis firmarunt et vallarunt consulibus antedictis recipientibus nomine quo supra quod ipsi pro debitis sive pro legatis sive pro quibuscunque aliis rebus dictum hospitale et dictos fratres tangentibus non trahent seu convenient seu aliquomodo vexabunt quamcunque personam seu quascunque personas dicti castri de Cordua seu tenementi ejusdem coram quibuscunque personis nisi tantummodo coram curia consulum predictorum ant judicis qui ad cognoscendum et judicandum per dominum regem aut senescallum suum apud Corduam fuerit institutus.

6) Item predicti fratres voluerunt et concesserunt et nomine quo supra firma stipulatione promiserunt consulibus antedictis pro se et nomine quo supra recipientibus quod si in aliqua parte castri aut suburbii ejusdem castri fiat ecclesia dicti ordinis seu hospitalis, quod facta et constructa dfcta ecclesia per fratres ordinis memorati, quod juxta dictam ecclesiam fiat et fundetur hospitale predictum et mutetur de loco in quo nunc est per ipsos fratres ad requisitionem consulum predictorum qui nunc sunt aut erunt et, fundato et constructo ipso hospitali, quod nunc est sive locus in quo est dictum hospitale vacuus remaneat ad augmentum cimiterii quod est juxta ecclesiam beata Marie de Cordua prout dicti consules ordinabunt et voluerint ordinare.

7) Preterea predicti fratres voluerunt et concesserunt et nomine quo supra firma stipulatione promiserunt quod ministri qui instituentur et erunt pro tempore in dicto hospitali de Cordua sive domo

aut alii quicunque ordinis antedicti in futurum in sui institutione, antequam ad administrationem dicti hospitalis seu domus se immiscuerint, dictis consulibns qui sunt et erunt pro tempore tanquam patronis dicti hospitalis sive domus promittant et promittere teneantur servare, tenere et complere premissa omnia et singula inviolabiliter bona fide.

Ad hec dictus frater Vincentius, minister predictus, et nos frater Bernardus de Altarippa, minister dicte domus de Cordua, et frater Petrus Lemovicencis solempnibus stipulationibus promittimus pro nobis et nomine quo supra vobis consulibus antedictis recipientibus nomine nos tenere firmiter et servare et facere servari omnia et singula uti superius sunt expressa perpetuo inviolabiliter bona fide et per nos vel per quamcunque aliam personam ullo unquam tempore in toto vel in parte contrafacere vel venire, bona nostrorum et domorum nostrarum presentia et futura in quantum possumus obligantes, promittentes nichilominus quod nos faciemus et procurabimus bona fide quod generalis minister ordinis sancte Trinitatis premissa omnia et singula laudabit, approbabit et ratificabit et eciam confirmabit et administrationis sue sigillum quo utitur huic presenti instrumento apponere procurabit, renunciantes ex nostra certa scientia omni juri canonico et civili, speciali aut generali, condito aut condendo per quod venire possemus contra premissa seu aliqua de premissis.

Acta fuerunt hec apud Corduam albiensis in ecclesia beati Micahelis anno et die quibus supra in presencia et testimonio discreti viri domini Bernardi Molenerii de Cordua, dominorum Bernardi de Campas, Ysarni de Berenx, Benedicti Molenerii, Bertrandi Molenerii, fratrum, Guillermi de Riolz, presbiteri, Ramundi Stephani, mercatoris, et mei Bernardi de Bossaco, publici Cordue notarii, qui rogatus et requisitus ab utraque parte hec omnia et singula scripsi et in publicam formam redegi et meum apposui sequens signum.

(GG. 95.)

2

Mandement du sénéchal de Toulouse sur diverses matières judiciaires, du 21 août 1310

Vitalis de Nogareto, tenens locum venerabilis et discreti viri domini Guilhermi Barte, licenciati in legibus, clerici et judicis Albigesii domini nostri Francorum regis, dilecto suo bajulo de Cordua vel ejus locumtenenti salutem et dilectionem. Literas (et) potentis viri domini Johannis de Malocauchini, olim senescalli Tholosani et Albiensis, nos recepisse noveritis sub hiis verbis :

1) Johannes de Malocauchini, dominus de Blayville, miles, domini nostri regis senescallus Tholosanus et Albiensis, judici Albigesii et bajulo Cordue vel eorum locatenentibus salutem. Ad requisitionem consulum Cordue noveritis nos que sequuntur super quibusdam eorum supplicationibus ordinasse videlicet quod castellanus seu carcerarius castri Cordue non levet pesagium ab aliquibus arrestatis nisi culpabiles sint reperti, contra statutum regium quod observetur ad unguem.

2) Item quod ab illis seu pro illis qui detinentur in pane et aqua quibus unum panem duorum denariorum t. tradere consuevit non levet nisi dictos duos denarios turorensium carcerarius et nichil exiguatur pro aqua quam dictus carcerarius eisdem faciat ministrare.

3) Item quod ordinatio olim facta per judicem albigesii tunc juxta tenorem literarum suarum quod servientes Cordue pro citationibus vel aliis executionibus faciendis in dicta villa ad instanciam consulum vel aliorum hominum dicte ville nichil levent sed eas libere faciant, observent, prout vobis constiterit acthenus extitisse observatum.

4) Item quod servientes qui erunt in ordinatione servientum dicte ville caveant de cetero sub pena quinquaginta librorum turonensium de dicto officio fideliter exercendo et satisfaciendo suis querelantibus si apperent (*sic*) in futurum et dictas cautiones prestent coram illo qui deputabitur a vobis, presentibus consulibus dicti loci qui nichilominus debent cognoscere sufficienciam cautionum.

5) Item quod inhibeatur publice et preconisetur sub pena lx s. tur. ne aliquis sit ausus venare lepores, vulpes aut alias feras in alienis devesiis cum assumpta occasione hujusmodi aliquociens furantur ut

dicitur siroguill. quoque sub eadem pena aliquis perdices cum saulna seu retix capere non presumat.

6) Item quod inhibeatur sub eadem pena ne aliquis cum rettibus vel aliis tesuris, arcubus vel balistis vel alias quoquomodo non audeat capere columbas columbariorum nisi in suo proprio columberio.

7) Item ordinamus et concessimus de gracia speciali ad supplicationem consulum predictorum quod messagarii sen degarii dicte ville possint de cetero portare baculos pictos signo dicti consulatus et domini regis, non tamen similes massis servientum regiorum, quatinus vobis et cujuslibet vestrum precipimus et mandamus quatinus ordinationes predictas omnes et singulas observetis et faciatis inviolabiliter observare.

Datum Cordue, XXI die augusti anno domini M CCC X°.

Et auctoritate (quatinus pour *presentium*) vobis mandamus et si necesse fuerit committimus quatinus contenta in dictis literis compleatis et excequamini viriliter et predictas ordinationes omnes et singulas observare de puncto ad punctum inviolabiliter faciatis prout in eisdem literis videbitis contineri. Datum Cordue, die martis post festum beati Luce evangeliste, anno Domini M. CCC. XXXII. Reddite.

Facta est collatio per me Johannem Jordani, notarium Cordue. Dicta collatio et ordinatio extracta est a suo originali et correcta per me.

(AA. 1. Libre ferrat.)

3

Règlement relatif aux dex, de 1316

En l'an de nostre senhor que hon conta M. CCC. XVI lhi senhors cosols del castel de Cordoas, so es asaber G. de Labestor, B. de Rabastenx, Ramon Roqueta, en Bertran de Cajarc per las fraus e las emachinacios e las cautelas els baratz e las estorcios que fo estadas fachas sa en reires per alcus deguiers o mesatgiers del cossolat de Cordoas, usan et fasen lor ofici de degaria, et encaras se poirieu las dichas causas far et esaier per adenant per los deguiers que aras i so o per adenant i serian e sobre aiso per motas de bonas gens sia estada

rancura et encara o sieu que nos sobre las davandichas causas pervisem per nostre ofici de remesi covenhable e nos, sobre aiso agut coselh e deliberatio am ganre de bonas gens e de prohomes del castel de Cordoas et especialmen am n'Arnaut Guilhem, am maestre Ramon Barau, am Guilhem Gavauda, am n'Ysarn de Feniers, am Guilhem de la Bäfa, am G. de Loberc, am Peire Barau, am Daide Raols, am Ysarn Esteve et am Peire Delmas et am B. Soca,

1) Volem e aordenam sobre las davandichas causas pervesen et esgardan lo profieg comu e drechura que negus deguiers d'aquesta hora enant no sia tan ardis que ause far negus covienhs am negun home ni am neguna femna que ab certa causa fase am lui de dex car aquel que aiso faria volem que sia punitz e condempnat per nos et per nostres successors cosols en una cana de peira de bresier a la peirada comunal de Cordoa.

2) Item volem e ordenam que se negus home se clama als deguiers d'autra persona de malafacha o de tala o d'autra causa en que pogueso escaser dex o amenda, que neguna de las partidas no sieu penhoradas tro sia conogut per nos cal sera colpable e que, fag lo clam, lo deguier cite tan tost las partidas e que lor asigne dia dins VIII jorns que comparesco davan nos et aquela partida que defalhira que sia penhorada per aitan cant montara lo clam que auria fag. E mai que aquel que non comparia al jorn a lui assignat que pagues al comparen VI deniers tor. per despesa e se negus deguiers contra aquest article re fasia ni nol tenia, volem que sia punitz e condempnatz per nos o per nostres successors en XVIII d. tornes a la peirada comunal per lui pagadors.

3) Item volem et ordenam que se negus deguiers sols per si dizia o afermava quel aguest vist o trobat negun home o femna en malafacha o en autre loc estan o pasan don lhi pogues demandar dex et aquel que auria vist o trobat lhi contrastava et era de melhor fama lo dhic home quel deguier, quel home fos cresus a so sagramen empero sel dhic deguier n'avia testimoni que esgardada la fama de l'un e de l'autre aquo fos a nostra conoishensa e que donesen lo sagramen a la part que nos conoisheran.

4) Item ordenam e volem e establem que se negus deguiers disia o afermava que agues vist o atrobat home o femna o bestial talan o en malafacha o en autre loc don pogues demandar dex, que lo dia

o l'endema o denuncies ad aquel de cui seria et ad aquel que auria presa la tala e que dins VIII dias las dichas partidas cites per davan nos a cert dia per far complimen de drechura e que en est mieg neguna de las partidas no foso penhoradas se estranhs o hom que non tenges osdal non era e se dins VIII jorns lo dig deguier non o avia manifestat a las dichas partidas e nols avia citatz davan nos en aisi coma sobre dig es, volem que lo dig deguier, passatz los VIII dias, agues perdut lo dreg que i deuria aver.

5) Item volem et establem que negun deguier non ause penre ni demandar neguna causa per servizi de negun home ni de neguna femna se non o fasia [de] denairada, d'uous o un fromatge una vegada l'an; e volem que negus deguiers l'an quan garbeiara per si ni per sos companhos ause penre de un osdal mas IIII garbas e non plus en aquest garbeiar que faso et auso far se las bonas gens de lor bon grat lor o volon donar et aitant quant a nos plasera et aiso volem que sia gardat e tengut en pena de XII deniers tor. a la peirada comunal pagadors per aquel que encontra venria.

6) Item establem et ordenam que caduns deguiers sia tengutz de redre tota penhora quitia o per aquo que nos conoisherem dins lo dia e la hora que per nos lhi sera comandat en pena de XII d. tor. en losquals lo condampnen donadors a la peirada comunal aitantas de vegadas coma pasauria nostre comandamen. Et aquo meteihs volem de las penhoras que nos lor mandarem far ni a nos se apertendran de far.

7) Item ordenam e establem que negus dels deguiers non ause venre lor dex a negun autre ses sanbuda e ses licencia de nos en pena de V s. tor. a la peirada comunal e may que la venda quel faria non ages valor.

Facha e recitada fo aquesta ordenansa en la maio comunal del cosolat de Cordoas e presens P. Vila, P. Costans, Uc Boquier, Peire de La Broa, Simo de La Roca, Bernat de Garisolas, deguiers de Cordoas, lhi qual deguier aqui meteis promeiro e covengro juran sobre los sans evangelis de Dieu a tener et a gardar totas las aordenansas desus dichas e cada una de lor e de no venir encontra.

(AA. 1. Libre ferrat, fos 39-42.

4

Elections consulaires du 11 juin 1320

Noverint universi quod cum Bernardus de Cumenge et magister Isarnus de Capella, jurisperitus, domicelli, Galhardus Goda, Petrus Barrani, Guillelmus Mathey et Johannus Icherii, consules de Cordua anni presentis, finito anno sui regiminis consulatus, elegissent juxta suum juramentum XII probos viros de Cordua pro VI de eisdem eligendis et creandis in consules anni presentis in villa de Cordua, prout moris est fieri et alias extitit fieri consuetum, dictamque electionem tradidissent discreto viro domino Guillelmo de Bosco, judici Albigesii domini regis, tandem dictus dominus judex, facta diligenter examinatione et sollempnitate adhibita que in talibus debet et consuevit adhiberi, legalitate, moribus, sciencia et bona fama infrascriptorum atentis, de dictis XII electis per dictos consules antiquos, Guiraudum de Bisturre, Bernardum de Vindraco seniorem, domicellum, magistrum Berengarium Faucilhardi, notarium, Berengarium Rotberti, Bernardum Soquerii et Ramundum Desteva in consules anni presentis duxit eligendos et creandos de quibus electis ibidem in ejus presencia promiserunt ad sancta quatuor Dei evangelia, juraverunt prenominati Guiraudus de Bisturre, magister Berengarius Faucilhardi, Berengarius Rotberti et Bernardus Soquerii se bene et fideliter habere in hoc officio dicti consulatus et juria domini nostri regis fideliter custodire et servare et nullathenus eidem adversari(i) necnon et cuicunque de causis de quibus cognicio ad eos pertinebit justiciam pro posse suo exhibere, hereticos et infideles, si ad eorum noticiam pervenirent, deducere in publicam nostionem et eos capere et curie dicti domini regis reddere necnon et de administracione per eos in dicto officio consulatus, finito anno sui regiminis, reddere bonam et legalem racionem et reliqua prestare et alias in dicto consulatus officio bene et fideliter se habere prout officio dicti consulatus pertinent et incunbunt; promiserunt eciam se bene et fideliter, finito anno sui regiminis, eligere, fraude, dolo et amicicia obmissis et rejectis, probos viros in consules creandos pro alio anno prout alias in dicto loco extitit fieri consuetum et requisiverunt dicti consules de novo creati et jurati me notarium infrascriptum ut de

predictis sibi conficerem publicum instrumentum. Acta fuerunt hec apud Corduam, in assisia dicti loci de Cordua, die XIa junii, anno Domini millesimo CCCo XXo, regnante domino Philippo, Francorum et Navarre rege, in presencia et testimonio magistrorum Ramundi Vitalis, Bertholomei de Sancto-Justo, Arnaldi de Torondo, Bertrandi de Lengres, Guillelmi de Gola, Galhardi de La Broa, Bertholomei Favarelli, Ramundi Soquerii et Ramundi Cauderii, notarii, et magistri Germani Vitalis de Bonavilla, auctoritate regia publici tocius senescallie Tholose et Albigesii notarii, qui de premissis hanc cartam recepit et in suo prothocollo registravit vice cujus et mandato ego Bertrandus Doneti, clericus, ab eodem notario substitutus et juratus, de dicto prothocollo hoc presens instrumentum abstraxi et scripsi fideliter et grossavi.

(FF. 58.)

5

Subside pour la guerre d'Aquitaine sous forme d'impôt indirect en 1325

En exécution de la commission donnée par le roi (Paris, 18 janvier 1424-1425) à Pierre de Chalon, archidiacre d'Autun, et à Raoul Challot,... dicti consules pro se et universitatibus dictarum villarum et earundem pertinentium promiserunt, acordaverunt et convenerunt amicabiliter et graciose ratione dicte guerre subcidium modo qui sequitur et in forma, videlicet :

1) Pro quolibet dolio vini quod vendetur in villis et pertinentiis dictorum locorum, sive vendantur in grosso, sive ad tabernarium, venditor solvet II sol. t. et est sciendum quod pro duabus pipis continentibus unum dolium solvetur II s. t. sicuti pro uno dolio ut est predictum et in loco ubi non venduntur vina in doliis nec in pipis sed in aliis mensuris, solventur II sol. t. de tot mensuris quot mensure faciunt unum dolium in universo.

2) Item de quolibet cartone frumenti, fabbarum et pisotum seu cicerum venditor solvet IIII d. t. et pro dimidio çartone II d. et pro

quolibet sestario I d. et de minori quantitate seu somma nichil solvetur.

3) Item de quolibet cartone ordei, sigilinis et avene et de omni alia grana solvet venditor II d. et de quolibet sestario I d. et de minori mensura nichil.

4) Item de avero seu mercimoniis que venduntur ad pondus, pro quibuslibet xx[ti] s., II d. et de minori summa nichil.

5) Item de omnibus equis venditis, pro quibuslibet xx[ti] sol, II d..

6) Item de quolibet miliari albetum, IIII[or] d. et de minori summa nichil.

7) Item de pannis, pro quibuslibet xx[ti] sol., I d. et de minori summa nichil.

8) Item de coriis, pro quibuslibet xx[ti] sol., II d. et de minori summa nichil.

9) Item de sale, pro qualibet emina ad mensuram Tholose II d. et de minori summa nichil.

10) Item pro quolibet bove VI d..

11) Pro qualibet vaca quatuor d..

12) Pro quolibet·porco duos d..

13) Item pro quolibet mutone unum d..

14) Item pro pellibus, pro quibuslibet xx[ti] sol., II d. et de minori summa nichil..

15) Item pro qualibet nave honerata ferro vel carbone vel lignis v sol..

16) Item pro gayda seu pastello, pro quibuslibet xx[ti] sol., II d. et de minori summa nichil.

17) Item pro quolibet ragio honerato VIII d. et de vacuo seu non honerato IIII[or] d. et est sciendum de hiis que ducentur ad dictas villas vel ad aliquam villarum predictarum causa vendendi eadem et superunt liberi seu quiti seu immunes ab omni alia subventione seu subcidio quo seu quod possent ab eis vel aliquibus ipsorum sive ratione gentium armorum ant peditum vel pecunie ratione dicte guerre.....

Item fuit actum et ordinatum per dictos dominos comissarios cum dictis consulibus quod dictum subcidium seu predicta omnia et

singula duntaxat levabuntur et durabunt usque ad finem presentis guerre quandiu erit aperta.....

Datum Buzeti, IIIª die aprilis, anno Domini M° CCC° XXV°.

(CC. 29.) (1)

6

Condamnations prononcées par les consuls en 1325 et 1326

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Nos consules p... sedentes pro tribunali in domo comuni consulatus castri de Cordua ubi jus in talibus casibus et similibus criminalibus reddi consuevit, presente dicta Bertholomieua et dicto curatore suo et sententiam ferri postulantibus et presente etiam dicto bajulo, sententiam proferimus in hunc modum. Quia constat nobis consulibus predictis per confessionem dicte pervente quod dicta perventa furata fuit unum pullum uxori dicti Balart apud Corduam, item et unam gallinam in eodem loco Arnaldo Vanoerii ejusdem loci, item et septem pecias coriorum affachatoris... apud Corduam seu ejus... Ramundo de Garisolis, affachatori de Cordua, et dictas pecias corii astraxisse furtive de affacharia seu calqueria dicti Ramundi, que furta dicta perventa comisit diversis diebus et temporibus ut per confessionem ejusdem apparet manifeste, propter quod dicta perventa est fur famosa et consuetudinaria, idcirco, ne tanta crimina ramaneant impunita et quod pena ceteris talia vel similia atemptare volentibus transeat in exemplum, nos consules predicti dictam Bertholomieuam d'Azars perventam predictam, presente dicto curatore suo, ad suspendendum per gulam cum laqueo in furcis justiciariis de Cordua taliter quod ibi moriatur et quod ejus bona veniant et sint in comissum domino nostro regi hiis scriptis sententialiter condempnamus, deffinitivam in hiis scriptis sententiam proferentes. Facta et recitata fuit hec sententia apud Corduam in domo comuni consulatus de Cordua die mercurii ante festum sancti Bertholomei apostoli, anno

1) Cl. Compayré a donné dans ses *Etudes historiques*... p. 405 un texte très abrégé de ce tarif.

Domini M CCC XXV, regnante domino Karolo rege Francorum et Navarre, in presentia et testimonio (*suivent neuf noms*) et mei Bertholomei de Sancto Justo, publici Cordue notarii, qui hec scripsi et presens in dicta sententia nunc fui.

(F° 2, v°.)

..... Post que, anno quo supra, videlicet die sabbati ante festum beati Vincentii, apud Corduam, in domo comuni consulatus de Cordua, coram Paulo Molinerii, Brengario Rotberti et magistro Bertholomeo Favarelli, consulibus de Cordua, et presente magistro Ramundo Vitalis, tenente locum Attonis Guilhelmi, bajuli de Cordua domini regis, comparuit dicta Guirauda Pinela perventa et, cum Ramundus Marcoles (qui) curator fuisset absens a castro de Cordua, ad postulationem ejusdem pervente fuit eidem datus curator per dictos dominos consules, videlicet Guilhelmus de Fargis ibidem presens et dictam curam in se suscipiens qui juravit utilia dicte pervente procurare et inutilia pro viribus evitare sub obligacione omnium bonorum suorum et renunciatione jure quolibet et cauthela et pro predicto curatore venit et extitit fidejussor Petrus Rappabonis qui pro predictis atendendis et complendis obligavit omnia bona sua, renunciante presente utroque et omni alii juris etca.

Consequenter ibidem dicta perventa cum auctoritate dicti curatoris sui presentis et auctorizantis renuncians et concludens in dicto neguocio petiit dictum neguocium deffiniri et sententiam sibi ferri ad quam ferendam dicti domini consules, presente dicto locum tenente bajuli, processerunt in hunc modum.

Noverint universi etc. Lice igitur legitime per dictam perventam cum auctoritate dicti curatoris sui contestata, etc. Quia constat nobis consulibus antedictis per confessionem dicte Guiraude Pinela ipsam furatam fuisse dictam tunicam et sibi apropriasse et cum in confitenciis nulle partes sunt indicte nisi in pronunciando et etiam viso et inspecto quod dicta Guirauda alias fuit accusata de quibusdam aliis furtis licet non confessa fuit et viso et atento quod dicta perventa est mulier ignota et extranea et super aliis furtis eidem inpositis juravit venire ad certam diem per nos consules predictos et procuratorem domini regis eidem assignatam et non curavit comparere tamen veniendo contra suum proprium juramentum ac sit multum supposita interfuisse primis latrocinis eidem impositis,

idcirco nos consules predicti dictam Geraldam Pinela perventam ad curendum per villam seu castrum de Cordua nudam cum camisia portante cum qua cohoperiat verecundias suas et quod flagelletur cum ramis seu vimibus usque ad effusionem sanguinis et quod perpetuo relegetur a tota bajulia et consulatu de Cordua et quod ejus bona veniant et sint in comissum domino nostro regi in scriptis sententialiter condempnamus et deffinitivam in hiis scriptis sententiam proferentes. Lata et recitata fuit hec sentencia apud Corduam in domo comuni consulatus de Cordua, die sabbati post festum beati Ylarii, anno Domini M° CCC° XXV°, in presencia et testimonio (*suivent neuf noms*) et mei Ramundi Vitalis qui hoc scripsi.

(F° 46.)

..... Post que, anno Domini M° CCC° XXVI°, videlicet die lune post octabas Pache Domini, apud Corduam, in aula regia, coram Ramundo de Feneriis, Petro Rotberti et Ademaro de Soelhio, consulibus de Cordua, et presente Athone Guillelmi, bajulo de Cordua domini regis, comparuit Petrus de Olerio perventus predictus una cum Durando del Garic curatore suo ibidem presente et tunc dicti consules exhibuerunt quandam patentem literam venerabilis et discreti viri domini Ramundi Curti cujus tenor talis est :

Ramundus Curti, judex appellationum criminalium senescallie Tholose et Albiensis domini nostri regis, discretis viris consulibus de Cordua Albigesii salutem et dilectionem. Appellationem ad nos emissam per Petrum de Olerio de furtis coram vobis delatum et ejus confessione et testibus ut dicitur superatum a questionibus de ipso habendis ut petit non admitendis refutantes ac non admitentes eandem, huic est quod dictum Petrum ad vos et vostram curiam remitimus ut, dicta appellatione non obstante, super dictis questionibus et criminibus sibi impositis faciatis eidem, prout ad vos pertinuerit, celeris ac mature justicie complementum. Datum Tholose, die XVIª marcii, anno Domini M° CCC° XXV° (1326, n. s.).

Quibus litteris per dictos dominos consules exhibitis... (*suit un interrogatoire de l'accusé qui avoue son crime.*)

Quia constat nobis consulibus antedictis per confessionem dicti Petri de Olerio perventi sponte factam, sine vi tormentorum et hostentione aliqua, tria furta per eundem comissa et amplius per diversas dies et horas apud Corduam et in ejus tenemento, prout

apparet supra in processu, propter que dictus perventus consuetudinarius et famosus fur dicitur esse juxta legitimas sanxiones et est etiam de aliis furtis valde suspectus, idcirco nos dicti consules dictum perventum ad suspendendum et quod suspendatur cum laqueo in collo ejus in furchis justiciariis de Cordua domini nostri regis taliter quod ibi moriatur et quod omnia bona sua, si qua habet, sint et veniant in comissum dicto domino regi sententialiter et in hiis scriptis condempnamus, diffinitivam in hiis scriptis sententiam proferentes. Acta fuerunt hec et recitata fuit hec sententia et lata in domo comuni consulatus de Cordua, die jovis post quindenam Pache Domini, anno domini M° CCC° XXVI°, in presencia et testimonio (*suivent neuf noms*).

Et ibidem dictus perventus dixit verba que sequuntur : « Ieu m'en apeli al jutge o al senescal ». Testes et actum ut supra.

(FF. 18, f° 68.)

7

Statuts communaux du 26 octobre 1331

Noverint universi presentes pariter et futuri quod anno Domini millesimo CCC XXX primo, videlicet die sabbati ante festum apostolorum Symonis et Jude, regnante domino Philipo rege Francorum, apud Corduam in Albigesio, in assizia publica dicti loci, personaliter existens et prokathedrale sedens venerabilis et discretus vir dominus Guilhelmus Barta, licenciatus in legibus, clericus et judex Albigesii domini nostri Francorum regis, presentibus et existentibus ibidem discretis viris dominis Ademaro de Salis, Armengaudo Deniers, domicellis, Bertrando Durandi, Paulo Molinerii, Bernardo Rainelini et Johanno Guilhelmi, tunc consulibus de Cordua, et ibidem dictus dominus judex dixit et asseruit se, cum concilio et assensu dictorum dominorum consulum et plurium aliorum proborum virorum, jurisperitorum et aliorum fide dignorum, de novo fecisse quasdam ordinaciones ad utilitatem et comodum consulatus et tocius universitatis castri de Cordua et ejus pertinencium et ressorti, quarum quidem ordinacionum tenores secuntur seriatim in hunc modum :

1) La permieira ordenansa : quels cossols fosso a tots los grosses dichs am cert cosselh jurat.

2) Item que hom elegisca I bo home que prenga l'argent del cossolat e que lo elegisco los cossols am lo cosselh jurat.

3) Item que redo comte I mes apres que serou fora del cossolat.

4) Item que tots los comtes vielhs prengo fi endese.

5) Item que totas las restas se levo.

6) Item que hom prenga certa causa per jorn siou cossols o autres.

7) Item que las raubas aio certz pretz.

8) Item que los cossols dins cert temps aio a segre totas las fis de las limitacios.

9) Item quels cossols no auzo elegir a cossols degun home que sia paire, ni filh, ni fraire, ni cozi girma de negun de totz.

10) Item quels cossols vielhs porto las raubas I mes apres que los noels siou creatz.

11) Item que no puesca negus esser cossols que n'aia estat III ans que non sia.

12) Item quels obriers de las glieias devo redre compte cascun an als cossols.

13) Item quels cossols vielhs puesco determenar las questios que elor temps serou comensadas I mes apres quels noels serou creats et cascun an aquesta ordenansa sia legida totas vets quels cossols se mudarou.

14) Item que los cossols aio XXIIII cosselhs jurats e am d'autres se mai ni avia mestiers e am cosselh d'aquels e de la maior partida no far tot fagh que monte de X lib. e sus e se i a degu dels cossols o cosselh que en especial tocava degu dels faghs que veniou en cosselh, que aquel no i fos apelats e se fasio ses lor que tornes la despessa sobre aquel que o faria e quels cosselhs deio venir a requesta dels cosselhs en pena de XII den. tornes e que i tots sio apelats e se tots o la maior partida no podio i aver qu'en fasso et n'ordeno ab aquels que poirou aver am d'autres bos homes aquels que poirou aver ni a lor ser avist els mesatges que mandarou los cosselhs que o deio dire als sobredigs cosselhs o en lor osdal se lor no troba el mesatge sera crezut a so sagrament sels aura mandats o no e sels a mandats sufficientment e no veno els pagarou la pena.

15) Item quel borsier baile so que bailara a tres dels cossols al menhs et aisso a las fazendas del cosolat e aquels que anarou deforas e despendrou l'argent que deio redre comte al borsier dins IIII jorns que serou venguts e quel borsier deia jurar que be e lialment s'i portara e que no meta re mas a las fazendas del cossolat.

16) Item quels cossols que serou issits del cossolat aio redut comte als cossols noels et al cosselh jurat dins I mes apres que serou issits del cossolat.

17) Item quels libres dels comtes siou bailats ad aquels que so elegits ad ansir a la lor requesta.

18) Item que totas las restas se levo quanhas que sio ni per qualque causa las deio e que hom les destienga endese sels que deurou qui que sio.

19) Item que tot home que ane per lo cossolat, sia cossols o autre, prenga X sols lo jorn per si e per sa bestia e per so garso e per sa despessa, exeptat que se hom va pres que torne la nuech e son osdal que no prenga ma lo loguier de son rosi e de son garso s'en mena ad la despessa de sa boca se facha n'avia razonablament.

20) Item quels cossols fasso raubas sobrel cossolat que i puesco metre e puesco costar tro en set libr. tor. cascuna rauba entre penas e totas autras causas e am las raubas deu esser laissat tot salari e caussas e especias que fosso acostumadas de penre e quels cossols vielhs porto las raubas del cossolat tro que los noels aio fachas las lors e pueis no.

21) Item quels cossols vielhs e noels ano per totas las limitacios del castel e i ssiou estats dins I mes apres que serou creats.

22) Item quels recebedors ols obriers de las glieias de Cordoa siou tenguts de redre compte cascun an als cossols e que o juro tantost quels cossols serou creats ols obriers i serou intrats.

Que quidem ordinaciones ibidem in dicta assizia fuerunt perlecte seriatim per Petrum Rotberti, mercatorem de Cordua, prout superius continetur.....

(BB. 90.) (1)

1) C. Compayré (*Op. cit.* p. 401-402) a donné une édition très incomplète de ce document, d'après la transcription du Libre ferrat (AA. 1.)

8

Élections consulaires du 4 novembre 1384

Anno quo supra [1384], die IIII^a novembris, apud Corduam, in aula regia dicti loci, discretus vir magister Petrus Pelros, baccalarius in legibus, virtute quarundam litterarum quarum tenor : Bertholomeus Vitalis etc., tradita sibi electione per Arnaldum de Cajarco, Johannem de Lobercio, Petrum Colentis et Bernardum Johannis, consules anni proximi preteriti de Cordua et facta informacione de sufficiencia, elegit in consules pro anno presenti pro nobilibus videlicet Ramundum de Rappistagno, Petrum-Ramundi de Tonnaco, domicellum, et pro carterio Arnaldi de Cajarco magistrum Deodatum de Fano et pro carterio Johannis de Lobercio Petrum Pelos et pro carterio Petri Colentis Guillelmum de Convenis et pro carterio Bernardi Johannis Ramundum Textoris qui et eorum quilibet, excepto dicto Petro-Ramundi qui non erat in villa, juraverunt fideliter se habere in dicto officio et esse legales domino nostro regi et suis officiariis et obedientes et non receptare hereticos nec proditores etc. et reddere compotum finito tempore etc. Testes magister Johannes de Albaruppe, Jahannes Caslani, Bernardus Berbegerii, Armengaudus Rotberti, Guillelmus Molinerii, Matfredus de Barta.

Item dicta die, post modicam pausam, apud Corduam, dictus comissarius et locumtenens comisit magistro Johanni de Albaruppe, notario, presenti, juramentum a dicto Petro-Ramundi de Tonnaco, conconsule, recipiendo in dicto officio dicti consulatus prestandum. Testes Jacobus de Vicaria, Matfredus de Barta de Cordua.

En note. Anno quo supra, [1385 n. s.] die X^a marcii, apud Corduam, coram magistro Johanne de Albaruppe, comissario, et in ejus manibus juravit P.-Ramundi de Tonnaco fideliter se habere in officio consulatus. Testes Armengandus Rotberti, Jacobus de Sancto Germano.

(Reg. du notaire Et. Laudas, f° 229, aux Archives du Tarn. Acquisition de l'année 1899.)

9

Serment des jurats de Frausseilles du 21 août 1446

Les nouveaux jurats... « promeyro estre bos e lials al rey nostre senhor et als dichs senhors cossols (de Cordes) et obesir als mandamens del rey et de sos hoficiers et se haver be e lialmen en lo dich juratieu e devesir las talhas be e lialmen als habitans de Frauceilha et administrar justicia a cascun, tant al paure quant al ric, tota favor cessan, en so que lor apertenra e non re mens venir e far venir los habitans del dich juratieu a la garda e gach de Cordoas, ayssi com es acostumat sa en tras, totas vetz que per los dichs ss. cossols e lor successors ne seran requeregutz, e en la fi de lor juratieu redre bo e lial conte de lor administracio a la communitat del dich loc e far bona e verayra electio et (an)aquels helegitz far venir prestar sacramen als cossols de Cordoas de hueg en hun an e far totas las autras causas en aquest juratieu acostumadas...

(BB. 90 bis, f° 61 v°.)

10

L'équivalent aux aides en 1447 et 1448

Salve benigne Jhesu. Ave Maria. — Segon se las causas bayladas per los senors cossols de Cordoas a Duran Colobres, borcier de Cordoas, per baylar e pagar a Johan Girart e Duran del Pradal, recebedors del equivalen local es estat mes sus e pertit e devezit en loc de las emposicios etca en aquest an presen M IIII^c XLVII comensan lo premier jorn de setembre darrier passat et finen lo darrier jorn d'aost prodanamen venen (*1448*), so es assaber la soma de III^c l. tor. per lo principal e per las despensas II s., I d. e mailha t. per liura, que monta XXI l., XVII s., VI d. t., lasquals somas tant del principal coma de las despessas lo dich Duran Colobres deu et ha promezas a pagar als dichs recebedors als termes acostumatz so es assaber en la fi de cascus mes, que monta per cascun mes de l'an XXVII l., XIII s., I d., mailha t. et ha promes e ne deu

relevar los dichs cossols e tota la comunitat endempne e per tot so dessus far e complir lo dich Colobres en Johan Johan e Marti Raulet de Cordoas s'en son obligatz et encartatz com aper am carta facha per Me Duran Calmettas, notari de Cordoas a (*blanc*) del mes (*blanc*) l'an M IIIIc XLVII.

Permieyramen deu penre e levar lo dich Duran Colobres sus los vilatges e causas que se ensego e per la forma e maneyra que se ensec.

1) Per cascuna pipa de vi que se vendra en lo presen loc de Cordoas a detalh.................................... II s. VI d. t.

2) Per cascuna pipa de vi que se vendra en gros e selhira foras de la vila e senhoria de Cordas pagara................ II s. VI d. t.

3) Per cascun quintal de peys fresc o salat que sera vendut en gros.................................... III s. IX d. t.

4) Per cascun quintal de peysso fresc o salat que se vendra en menut I d. per liura, que monta per quintal........ VIII s. IIII d.

5) Per cascun porc que se aussira per metre a la sal en lo dich loc de Cordoas e los autres que no so compreses en los arrendamens que se ensego e son jotz scrichs..................... II s. VI d.

6) Per lo mazel de Cordoas e sus cascuna boyna que se vendra a detalh en lo dich mazel se pagara per liura....... III mailhas t.

7) Per cascun vedel lache vendut en lo dich mazel... II s. VI d.

8) Per cascun moto o feda vendut en detalh en lo dich mazel. XV d.

9) Per cascun crescat ho cabra vendut en detalh en lo dich mazel ho autra part com es acostumat.......................... X d.

10) Per cascun cabrit ho anhel vendut coma dessus en lo dich mazel .... VI s.

11) Per cascun porc vendut en lo dich mazel coma dessus es dich.. II s. VI d.

12) Per cascuna bestia boyna que sera tuada dins la senhoria de Cordoas, exceptatz los locxs que so dejotz compreses, se pagara V s. t. sino que fos thuada per fach de nossas (*noces*)............. V s.

Item lo dich Duran Colobres levara dels vilatges jotz scrichs ho dels cossols ho juratz e sindicx d'aqueles per lo dich drech del equivalen dessus dich, losquals son dins lo cossolat e senhoria del dich castel de Cordoas las somas apres lors noms scrichas :

Mosieys	VIII l.	III s.	IIII d. t.
Lo Segur	V	V	VI
Rocolas	»	XXV	
Sanh Marcel	V	XV	
Virac	V	XVI	
Noalha	IIII	II	VI
Frauçelha	IIII		
Itzac e S. Salvi	III	XV	
Milhavet	»	XXXV	
Soma	XXXIX l.	XVII s.	IIII d. t.

Item lo dich Duran Colobres levara dels locx ho vilatges jotz scrichs ho dels cossols e juratz ho sindix d'aquels per lo drech del dich equivalen losquals son del ressort del dich castel de Cordoas las somas que se ensego apres lors noms scrichas :

Los cossols ho scindicz de Mangloc	VII l.	X s.	
Los cossols ho scindicz de Tays	V	X	
Rosieyras	VIII	XIV	
Santa Gema	XI	»	XV d.
Andoca	XVIII	VII	VIII
Molares	XI	»	XVII
Tanus	XIII	VIII	IIII
Trebanh	III	VII	I
Las plancas	III	XVIII	I
Soma	III^XX III l.	XII s.	X d.

(CC. 48.)

11

Bail des écoles en 1448

L'an M IIII^c XLVIII, en lo mes de julh, los senhors cossols de Cordoas dessus dichs donero e baylero las escolas desta vila a mestre Johan Maynil, de la paroquia de Sellas, de l'evescat de Sant-Flor, per las regir e governar d'ayssi a la festa de sant Johan Baptista propedanamen venen sotz los pactes e covenensas jotz scrichas :

1) Primo foc expressat e conventuat que lo dich mestre no levara

ni exhigira neguns salaris dels habitans desta vila ni de son ressort e senhoria sino en la forma que se ensec :

2) Dels petitz enfans que comenso l'A B C tro que comenso al Sauteri, v s. viii d. t.

3) Dels enfans que comenso Sauteri tro que comenso lo Cato e l'autra gramayra, viii s. t.

4) Dels scolars que comenso Cato e l'autra gramayra tro a la gramayra speculativa, xii s. t.

5) Dels scolars que comensaran logica et l'autra gramayra speculativa, xviii s. t.

6) Item foc expressat e conventuat que lo dich mestre a causa dels salaris ni autramen no deu far convenir per davan autres jutges per causa de sos privilegis del studi ni autramen los que li poyrian esser tengutz sino tant solamen per davan los dichs cossols ho los successors e del tot el lo dich mestre ne deu estar a la conoyssensa dels dichs cossols.

7) Item foc expressat e conventuat que lo dich mestre deu estar al regart e conoyssensa dels dichs senhors cossols sus lo fach del regimen de las dichas escolas e dels scolaris e mays sus la traditura del dich mestre e penra de pencio sus tota la universitat tres sestiers fromen e una pipa de vy per aquest an tant solamen.

(BB. 90 bis.)

12

Statuts de la confrérie de saint Jacques, de 1459

Las ordenansas jotz scrichas son stadas fachas et instituidas per los senhors bayles e cofrayres passatz de la honorabla cofrayria del... Moss. sant Jacme e per los autres davan lor, lasquals son stadas confermadas am sagramen per los que s'enseguo : lo noble en Paul Molinier, Bernat d'Esteva, bayle, Johan Bodo, moss. Guilhem Viadier, rector, moss. Arnaut Boual, moss. R. Barrieyra, moss. Amielh Deymier, Johan Deymier, Peyre Petra (?), Guilhem Roqua, Peyre Volonto (?), Johan Montanhac, Johan del Solier, Bernat de Lanausa, Arnaut de Lasert, cofrayres de la dicha cofrayria, lasquals ordenan-

sas en la forma que dessus confermaran los que en la dicha cofrayria d'ayssi enan intraran e seran statz en peregrinatge e romaniatge del dich moss. sant Jacme.

1) Las ordenansas son aquestas que tot home sera elegit bayle et spondier, comestat acostumat del temps passat, de la dicha cofrayria e del hospital del dich moss. sant Jacme, aio a redre conte am sagramen de so que auran aministrat infra VIII jorns o XV a la fi de lor aministracio sus la pena d'una lieura de cera aplicadoyra a la dicha cofrayria per cascun bayle et spondier sus aysso elegit sino que fos per justa dezencuza e penre per la ma dels senhors cossols e far lor inventari dels bes del dich hospital.

2) Item que tot intran que sera stat al dich romaniatge et peregrinatge del dich moss. sant Jacme sia tengut de pagar e pagua, comestat acostumat per los passatz e presen cofrayres, per intrada a la dicha cofrayria miech moto valen V gros d'aur autramen no.

3) Item que los bayles que seran elegitz per bayles a la dicha cofrayria e spondiers al dich hospital, com dessus es dich, sian tengutz de donar e paguar tant solamen per lo servizi del cantatge de la capela del dich moss. sant Jacme al capela que sera... per els, am que sia tengut de cantar e dire messa a la dicha capela doas vetz la semana contat lo dimenge, com es acostumat de cantar, tant solamen la soma de quatre motos d'aur o la valor d'aquels. Et si era cas que y agues capela que fos cofrayre e volia penre lo servizi de la dicha capela a la soma dessus dicha, que davant tot autre capela el fos preferat am que pague son talh com hun autre cofrayre.

4) Item que los dichs bayles et spondies que seran elegitz com dessus es dich no sian tengutz de creysser ni de mermar lo salari que dessus es dich al capela que volra penre lo servizi de la dicha capela sino que sia am cosselh de totz los cofrayres o de la plus sana partida d'aquels.

5) Item que per d'ayssi avan lo present libre demore en lo poder dels bayles et spondies que seran a la... entro a la fi de lor aministracio et aquels aio a redre conte dels loguies e pencios del dich hospital e cofrayria e far memoria dels contes d'aquels e d'aquels que auran aministrat per las (?) de la dicha mayo com aper per avan en lo present libre e del lor.

6) Item que, l'endema de la festa de sant Jacme, los dichs bayles

devo aver certans capelas als quals sian donats xx s. et se hi avia may d'argen que lor sia may donat am que sian a la processio e que porto lor sobrepelis ho roquet e fazen cor, autramen no se gausesca ponch del debit.

(*La date de ces statuts est fournie par les articles transcrits à la suite, où l'on retrouve les noms des mêmes bailes. Ces articles qui complètent les statuts servent en même temps de préambule à une description des immeubles de l'hôpital.*)

D'honor de nostre senhor Deu, Jesu Christ, del payre e del filh e del sant Sperit e del glorios baro moss. sant Jacme estat comensat aquest libre de memorias en lo gran hostal et hospital de moss. sant Jacme l'an que hom conta de la encarnacio de nostre Senhor mial CCCC e sinquanta nou, lo seye jorn del mes de abrial, per lo noble en Paul Molinier et en Bernat d'Esteva, bayles de la honorabla cofrayria del dich baro moss. sant Jacme e spondies del dich hospital de l'an M. e CCCC LVIII fenit en LIX, als bayles e cofrayres que so per lo presen e que seran per lo temps a venir de las causas... en lo repertori d'aquelas, lasquals so encorporadas en lo present libre de memorias apelat lo Libre pealut en ayssi coma se ensec en las rubricas seguens :

7) E primieyramen sera memoria del repertori dels bes immobles.

8) Item que cascun confrayre deu et aia a baylar l'an el jorn queestat en lo peregrinatge de moss. sant Jacme en Galicia e so per metre en lo present libre en memoria per que sia memoria als presens et endevenidors.

9) Item que cascun confrayre sia tengut de venir, la vespra de la solempnitat, per penre son siri al hospital de sant Jacme, per anar a la processio de la confrayria, coma es acostumat, a la capela de sant Jacme en la gleya de Sant Miquel et aqui lo rey que sera elegit per lo temps passat deu e pot elegir a sa voluntat per l'an venen aquel que li playra e li baylar la corona e regimen per l'an venen et aquel que sera elegit e reffudara lo regimen per aquel an que page et aia a pagar xx s. ad aucmentacio de la capela ho del..., a la discrecio dels bayles, et los bayles so tengutz de aver bos menestries a despensa dels confrayres e de seguir lo rey am los confrayres, lo mati de la solempnitat, per anar al may e portar a la dicha capela a caval (e portar) sa jammeta (*jaquette, casaque*) e cauquilas e bordo

(*bourdon*) e cascun cofrayre que non sera e reffudara de hi esser, sino que aia legitima dezencuza, que sia conpellit a pagar una lieura de sera ad aucmentacio de la confrayria e que lo rey dęu donar hun beure ho dinar, dicha la messa, a la campanhia honestamen e rasonable.

10) Item que lo hospitalier que demora ho demorara per lo temps a venir que aia a far e fassa la quista am l'esquila et am lo cabas (*panier plat*), coma estat acostumat, per la vila et que aia a devesir la almoyna als paubres que seran dins lo dich hospital et, si non i avia paubres, retenguda sa pena, que ho devezisca a paubres vergonhozes si n'i a per vila.

Los bes immobles.

11) Et primieyramen hun hostal gran en que demora l'ospitalier et se reduzo los paubres am lo verdier et apendat tenens am lo dich hostal dins lo castel de Cordas et en lo barri de la Bothelaria queste de tres partz am las carrieyras cominals e reals et am l'hostal de Duran Avidat alias Maurelo vanela en miech et am hun autre hostal del dich hospital et am sas autras confrontacios.

12) Item may aqui meteys hun hostal petit de tres statgas en la carrieyra drecha queste am lo gran hostal et apendat dessus dich... (*Suit l'énumération de quelques autres maisons ou parties de maison et de vignes, terres et jardin.*)

(GG. 100, f° 1 et ss.)

13

Reconstruction des églises de la localité, de 1460 à 1537

L'an et (*Corr.* Lo) III del mes de mars mil IIII[c] LIX (*1460 n. s.*), se comenset de bastir la gleysa de moss. sant Miquel de Cordes et lo tres que reveren payre en Dieu Mossen. Bernat de Casilhac, avesque d'Albi, hi mes la permieyra peyra he mes sobre la peyra un escut d'aur en que era Mossen. Bertran de Roffinhac, archipestre de Cordes, en hero Aymar Salvy et s[r] Peyre per cossols del castel de Cordes et Moss. de Casilhac, cavalier, he gran cop d'autres del dich castel he mestre Rogie Corant, peyrier a debastir he de bastir la

dicha gleysa dos mila VIc scutz d'aur he IIIIm cestiers fromen[1] he 7c XXXIXa[2] de vi he L quintals de carn salada. Lo XXIX del mes d'aoust lo dich mestre Rogie comenset a basti la penaso debas la Jana he mestre Huc Bru, notari he cossol de Cordes, hi mes la premieyra peyra en que era an lo dich mestre Huc Bru lo noble de Rozet he ss. Antoni he ss. Jordi La Pruna he Peyre Deymier he mestre Johan Boffat, notari, he grand cop d'autres.

L'an mil Vc XXI et lo XIX del mes d'augost comensero de bastir la gleysa de Nostra Dama de la Vaisa de Cordes et lo noble home mestre Felix de Cajarc hi mes la premieyra peyra he mes soubre la peyra dos escutz del solel en que era Mossen. Peyre de Cajarc, rictou des Cabanas, mestre G. Duranto, senen Jame Salvi e senhe Antoni de Peyras, consols del castel de Cordes, et grand cop d'autres gens del dich castel et mestre Johan Deymiedo, peyrie, ha debastir he bastir la dicha gleysa set milla libr. he la villa ly deu fa porta tota manobra coma peyra, caux he resta.

L'an mil Vc XXXI et lo XIII del mes de juin que era lo jorn de sant Antoni de Padoua, comensero de dire las horas canoniquas en la gleysa de S. Micquel de Cordes fondadas per Mossen. Johan Bergonho, hi que ero comissari Mossen. Huc Salvy, canonge de Sancta Cecilia d'Alby, consols Mossen. de Livers (?), Johan La Pruna, Johan Delhom et Guilhaumet Calvet, vicaris Mossen Bernat Catala, Ramon Langles, Johan Petit, Antoni Miquel, Johan Rocqua, Antoni Rodie, capelas de Cordes, et Mossen. Guillaumet de Aremo, archipestre, absent qu'era ha Tolosa.

L'an mil Vc et trente sept et le XIIIIe jorn del mes de septembre, se comenset de basti la capella qu'es al Sant Crocifix devers la Botelharia et forec pausada la permieyra peyra pres de l'encoro devers la porta per Mossen. Jean Favarel, cappela de Cordes, et pauset lo dich Favarel sus la dicha peyra per estrena un testo fort valen per lo dich temps x s., v d., presen Mossen. Galhart Rocqua, cappela de Cordes et gobernador per lo dich temps de la dicha gleysa, et forec facta la dicha capela per un mestre apelat Mestre Antoni Defes de Vieux et aiabo le dich mestre per sas penas et trabals la soma de quatre vintz libr. sans re plus mes que lo dich mestre deu

1 et 2) Il faut lire IIIIc (400) setiers de froment et VIxx (120) pipes de vin, comme le porte le contrat passé avec le maître maçon. (*Extraits de reg. de notaires*, au mot EGLISES.)

fornir tota materia et forec baila a far la dicha capela al dit mestre per Mossen. Johan Favarel capela de Cordes sic est ita... per Mestre Rocqua cappela de Cordes ainsin signé.

Tirat del livre de las costumas del sonarie de Cordes et delz officis etca.

(GG. 52. — Copie du début du XVIIe s.)

14

Inventaire de la boutique d'un tailleur en 1463

Le 5 août 1463, à Cordes, il est procédé à l'inventaire des biens meubles et immeubles de feu Jean Olier, tailleur. Après une énumération des meubles et ustensiles qui n'ont pas de rapport avec le métier du défunt, on lit :

Item in operatorio quod dictus quondam Olier tenebat conductum a magistro Arnaldo Stelloti, ante plateam, fuerunt reperte res sequentes :

Primo hun taulie dins lo dich obrador de quatre postes.

Item una caysseta petita en que ha, dins un cayssonet petit, hun libre de papier en que non a gayre d'escrich, hun conte fach am lo noble Falconet Berbeguier ; item una bilheta contenen hun conte final fach am Bernat e Jacme Castaneda.

Item en lo dich obrador foc trobat cert obratges de raubas :

Primo una cota de femna de la molher de mestre Peyre Joani, los carties plegatz, de drap.

Item una gonela de clara plegada los carties.

Item los corsatges de las dichas raubas, hun scapol (*un morceau*) de drap roch per far las margas a la gonela.

Item una gonela de drap de palmela am mieias margas tot plegat qu'es de la molher del dich Olier.

Item II jaquetas de partit roge o blanc, unas causas de gris que no so folradas, qu'es tot del noble Guiraut de Tonnac.

Item una gonela de bruneta avol, hun capayro de bruneta de na Margarida de Cahuzac, molher sa entras de Johan Barrau.

Item una palaudia de home de drap gris avol.

Item un gonel talhat de burel plegat en trossel.

Item autre gonel de drap gris gros plegat en trossel.

Item hun gipo talhat de drap blau am lo coto qu'es de Moss. Huc Laviala de Fraucelha.

Item hun gipo de drap gris usat talhat am la tela et coto del dich sa entras Olier.

Item lo drap de hun gipo talhat de bruneta usada.

Item lo drap de hun autre gipo de drap gris usat.

Item una rauba..... de la molher de... Agassa.

(*Viennent ensuite les immeubles.*)

(Arch. du Tarn. Fonds Favarel, nº 180, fº 43.)

15

Assiette et répartition des deniers royaux dans le consulat vers 1475[1]

[*I. Dépositions des habitants*]

La forma e manieyra que s'ensec estada servada en la maysou comunal del castel real de Cordas et hordenada de sa entras a tener et observar d'ayssi enan sus los alieuramens coma s'ensec :

1) Permieyramen cascun habitan del castel de Cordas et del ressort d'aquel et autres tenens et possedens bes en lo dit ressort es tengut de redre et baylar als senhors cosulz del dit castel ho als deputatz per los dits cosulz specifficadamen per articles et en series totz los bes mobles e non mobles servan la regla et ordenansa que s'ensec.

2) So es assaber que en lo comensamen del alieuramen devo metre l'an el dia en loqual baylo et redon lor alieuramen.

(1) La date de 1475 (environ) résulte des considérations suivantes. Le document est extrait, comme l'indiquent les dernières lignes, d'un livre commencé en 1439 et fini en 1481. Il est postérieur à 1461, époque où fut conclue la transaction (FF. 64) à laquelle il est fait allusion au § 42. D'autre part, si on le compare au préambule d'un cadastre du Verdier de 1475 (a), on constate entre autres analogies que dans les deux pièces la valeur du setier de blé équivaut à 10 sous (art. 15). Or de cette appréciation identique on peut conclure, sinon à une même date du moins à des dates très rapprochées, car les rédacteurs ont dû prendre une moyenne du prix du blé plutôt que le cours de l'année même où ils écrivaient ces règlements.

(a) Arch. du Tarn. Don de M. Rossignol en 1893.

3) Item devo en apres et tout permieyramen metre lo hostal en que fan sa (*pour* lor) habitatiou et las confrontatious d'aquel a ple et lo loc hont es situat et pausat.

4) Item en apres deu metre per ordre totz los bes non mobles coma so vinhas, terras, pratz, ortz et tout autre possessori et la quantitat d'aquel : sy es prat ho vinha, de quans jornals, sy es terra, ort ho bosc, de quantas cestayradas ho eminadas segon la possessiou ho mays ho mens et que fassa mentiou en sos items et en sos articles [de] la partida et lo loc ont so las pocessious et las confrontatious d'aquelas.

5) Item si es tal home que aga renda per la forma que dessus, la deu baylar et metre en son alieuramen especifficada si es formen ho es sivada ho argen ho galinas ho autre revenu et se son en aquela terra ho senhoria et anaquelas personas lor est donada... la dicha renda.

6) Item per la forma meteyssa si es tal home que aia coma es argen a gazanh, draps, coyran, gazalhas et tota autra sorta de marchandisa, sia tengut de lo redre et denombrar en son alieuramen tota certana soma segon la valor d'aquel moble et cabal.

7) Item tout ayso fach, cascun que red et bayla son alieuramen deu avisar alqual alieuramen an sagramen et en presencia dels dits cosulz et d'aquels en aysso per els deputatz [et] devo esse presens al sagramen dos dels senhors cosulz.

8) Et aysso dessus sia et suffisqua quant anaqueles que baylaran et redran lor alieuramen.

[*II. Calculs de l'allivrement*]

Et es assaber que los senhors cosulz ho los deputatz per recebre et passar los dits alieuramens devo et an acoustumat de servar la forma et manieyra que s'ensegon.

9) Et permieyramen retornan al permier article del alieuramen la ont lo reden bayla et met son hostal en que fa sa demora, los dits senhors cosulz ho los deputatz en aysso devon aver recors als alieuramens et stimas dels hostals et si lo dich hostal se trova al stima de XII l., de la dicha soma deuran rebatre per sa habitatiou la tersa part que son IIII l. et en ayssi se deu far de mays ho de mens segon la stima del dit hostal.

10) Item per tout autre hostal que tenga ho pocedisqua lo dit reden los dessus dichs ausidors deuran prene et alogar tota la soma del stima d'aquel hostal sans res rabatre.

11) Item deuran may los dits ausidors metre et impausar sobre cascun jornal de vinha la soma de detz soutz que val ung denier tornes et d'aquela soma se deu rebatre la valor del ces sy ces n'y ha ny ces ne dona a la stima dels ceces en ayssi coma dira[n] dejotz.

12) Item devon may los dits ausidors metre et impauzar per stima subre cascun jornal de prat la soma de tres lieuras que val cascun jornal de prat VI d. t. et d'aquela soma se deu debatre lo ces se ces ne dona.

13) Item devo may los dits ausidors metre et impausar per stima subre cascuna cestayrada de terra a la soma de doas liuras que valo IIII den. t. et d'aquela soma se [deu] debatre lo ces coma dessus es dich.

14) Et sia saubut que los dits ausidors devon aver regart al possessori, cal es bo ny cal es avol, et segon la mens valor devon rebatre de la dicha stima juxta lor bon avys gardan lor consencia.

15) Item devo may los dichs ausidors metre et impausar per stima sobre cascun cestier de blat de fromen de ces ho de renda la soma de tres lieuras que valo VI den. torneses et es assaber que

cinq cartas de seguiel
tres cesties [de] sivada
detz sols en argen
hun cestier de nozes
detz galinas
huech conilhs
una saumada de vy ho dos pipotz

cascuns valon ung cestier fromen de ces.

16) Item devo may los dits ausidors metre et impausar per stima subre cascuna cartayrada d'ort ho de canabal la soma de doas lieuras de laquala soma se deu debatre lo ces se n'y a, coma dessus es dich.

17) Item devo may los dichs ausidors metre et impausar per stima sobre cascuna cestayrada de bosc ho terra aboscada la soma de II l. et d'aquela soma deu hom debatre lo ces se ne dona, coma dessus es dich.

18) Item devo may los dichs ausidors avisar sus lo fach de las rendas car d'alcunas rendas las baylo a vacans et per donar entendre

es assaber que lo reden dira s'en avia de rendas sus ung certan terratori et no pode pont estre pagat car lo pages es mort ho lo dit pages no labora pont ho per causa que la terra es trop cargada de ces per so ce resta a pagar la renda et per so las dichas terras devo estre stimadas per los dits ausidors en ayssi coma lo autre possessory.

19) Item devo may los dichs ausidors evaluar lo moble coma dessus es dicha la manieyra : si es que se lo reden bayla et jura que no ha que quaranta lieuras en moble, los dits ausidors devon debatre de aquela soma xx l. per la mitat et en ayssi ne respondra seno que per xx l..

20) Item devo may los dits ausidors avisar que les que son foro lo cosolat de Cordas que an possessori ho rendas que los dichs ausidors los devo cotizar juxta la stima per son entier dont sian mas que ajon possessori ho rendas en lo dit cossolat.

21) Item avisat tot so dessus los dits ausidors devon prene et metre per cascuna et sobre cascuna lieura de las dichas stimas dos denies per lieura.

22) Item devo may los dits ausidors metre et impausar subre cascun alieuramen que se redra et se passara en la maysou comunal de Cordas dotze denies losquals se devo metre en la soma dels talhs davant lo nombre dels deniers ho apres en aquesta forma : que se lo reden es a L l. de stima los dits ausidors devo penre et alogar C denies que valo VIII s. IIII d. et ajustatz y XII denies et sera en soma per son comu IX s. IIII d. et aytal ho devo far de may ho de mens.

23) Item devo aver regard los dits ausidors que se lo reden ret et bayla en son alieuramen alcuna terra ho prat lo vinha ho ort que sia pres de la vila que devo stimar plus may de lieura per la razo que en aysi coma la terra ho vinha es plus pres de la vila autant es melhor per la coltivar et de menre costamen a amasar los fruits may que non es pont la possessiou que es londana de la vila car aquo es coma renda et per so deu may estre cotisada et aver bon regart.

24) Item deu estre permes d'aquesta hora en avan a un cascun que encontinen que alcun ho alcuna, que ung ho autre auran vendut ho comprat, que tant lo comprado que lo vendedo sian tengutz de ho venir dire anaquel que ten lo libre de la mayso comunal per ho impausar en lo dit libre apelat LO AZE tant per lo que vendra per s'en descharga et per la conservatiou de tota la causa publica et per

evitar plus grans perdas et abuses que se fan en prejudici de la causa publica. Et ayso es, per ho donar entendre, que se era ung home que aja vendut soven de vegadas lo que ven s'en resta per outa que ha de aver vendut et la soma cor tot jorn sus la vendedo... soven de vegadas ho a tout vendut et el mor et lo levado ne sap ont se prene et ayso per defaut quant lo que ten los libres non estat avertit et lo que ha comprat ne luy y chaut gayre, per so la causa se pert en domatge de la causa publica et sera de necessitat que y fos enjoncta alcuna pena per la conservatiou de la causa publica.

[*III. Répartition des deniers imposés*]

25) Ensec se la manieyra que los senhors cossols de Cordas devo tener et saber tant per anar en la setia (*Assiette*) d'Alby et aysso per acestir a veze fayre lo departemen de las somas que son autriadas al rey nostre senhor ung cascun an per los statz (*Etats généraux*) que se teno en lo present pays de Lengadoc.

26) Et es assaber que ung cascun an es de costuma que apres que an tengutz los statz del present pays de Lengadoc et los cosulz vengutz devon portar lo doble de tot so que estat autriat al rey nostre senhor en los dichs statz tant per ayda que per autroy et per frays et ho devo presentar una an la comissiou al comissari deputat per los messurs dels tres statz.

27) Et apres que lo dich comissari a ressaubuda la dita comissiou devo assignar et mandar jorn persis a totz los consolatz de la diossessa d'Alby que so asuetz et acoustumatz de estre mandats per vezer empausar et departir la soma que es venguda a la part del present pays d'Albiges a ung cascun dels ditz consolatz en aysi coma es acoustumat de far.

28) Et per so que los senhors consols de Cordas so ungs d'aquelz principals consolatz de la diocessa, son acoustumats de estre mandatz en la dita setia d'Alby per mantener et sostener la dita costuma y devo anar dos dels cosols de Cordas so es lo gentilhomme consol et aysso per acestir en siege et en honor representan la vila de Cordas et per portar la parolo per la dita vila.

29) Item y deu anar lo segon cossol de la dita vila de Cordas et aysso per estre contado per fayre los despartimens de las somas vengudas dels ditz statz et lo dit cosol contado deu estre pagat de sas

dietas per lo ressebedo de la diocesa et lo cosol que y es per portar la paraula so es per sa taxa xv s. per jorn.

30) Apres que los dits consols son vengutz de la dita setia d'Alby devon portar lo doble de tota la setia de las somas autriadas a nostre senhor lo rey et lo doble de totz los departimens dels consolatz ung per ung et la cota part et portiou de la dita vila de Cordas et els venguts de la dita setia deves apelar lo conselh de la dita villa per lor remostrar so que estat fach ny dich d'autra part, per metre las ditas somas dessus et las partir en ayssi coma es acoustumat de far tant en montanhas que juratieus.

31) La manieyra de departir los denies reals que ne so baylatz en la setia d'Alby.

Los senhors consols de Cordas devo estre avertitz que la soma venen d'Alby coma es l'ayda, autroy et frays una cascuna d'aquelas somas deu estre partida a part et deu hom tira lo ters de so que ne ve, coma ce l'ayda montava vi^{c} l. ne apertenria als vilatges de montanhas dejotz nominatz que so detz en nombre et de iiii^{c} que resto ne qual penre la vi^{a} partida et so que ne venra sera per la part dels nostres juratieus que so huech en nombre et so que restara, hostada la seysema partida, sera a departir sus la vila et sus los quatre carties fora vila.

32) Item apres que totas las causas dessus son remostradas, los senhors consols cal que cometo tres personatges ben spertz a fayre lo departimen de la soma desus dicha et per so es de costuma que lo ters consol qual que sia lo ung dels tres que departo los ditz denies ho lo quart consol en defaut del ters; lo sego contado del dich departimen deu estre lo que ten los libres de la dita vila et deu estre baylatz als dichs contados per lor pena et trabalh la soma de ix l. t..

33) Item apres que lo departimen per los dessus nominatz es fayt lo que ten los libres de la maysou comuna deu prene ho ly deu estre baylat per los senhors consols ho per los contadors los dits departimens per rolle, soma per soma, et deu fayre las mandas a cascun, vilatge per vilatge, en ayssi coma son nominatz plus amplamen en nostra maysou comuna del dit castel de Cordas et deu estre baylat per aquel que fa las ditas mandas la soma de xx s..

34) Item devo may empausar los contados que departiso los ditz denies los frays que descendo de las somas venens d'Alby so es que

lo dit contador deu saber cals frays so tengutz de pagar ny de cals las montanhas ny juratieus et per ho remostrar que tot lo monde ho entenda et conosca per veser si los contados aurian be partit ho mal partit.

35) Permieyramen deves metre en soma so que a vacat lo consol que asestia per la vila et saber cans de jorns y a vacat et que contetz xv s. per jorn et que cochetz en soma so que aura vaquat.

36) Item devetz may metre en soma lo argen que se bayla als contados que monta ix l..

37) Item devetz may metre en soma per aquel que fa las mandas et per lo libre de las ditas mandas per cochar las somas de las pagas que faran, cartier per cartier, que monta ii l..

38) Et totas las somas dessus devon los contados metre en soma et so que montara, coma se montava xv francz, ne devetz penre la tersa part per las montanhas, que so cinq francz, et los devetz ajustar an lor cota part dels frays venens d'Alby.

39) Item devetz vos autres contadors penre la vi^a partida dels detz francz restans et so que ne venra de la dita sieysema partida de x francz devetz empausar sus totz los juratieus ensemble an lor cota part dels frays que son vengutz d'Alby et so que restara de x fr. se empausara sus los quatre quarties dins vila et sus los quatre carties fora vila.

40) Item devo metre et impausar sus los somas que venon d'Alby tant de ayda que de autroy et frays per levaduras autant coma ne estat donat al ressebedo de la diocessa per levar los ditz denies, so es que se lo dit ressebedo leva per x d. per lieura ho per xii d. autant del may que del mens, que los ditz contados devo autant empausar sus cascuna lieura de montanhas et juratieus car aytal es acostumat de far et neguna autra causa hom no y deu impausar ny metre.

41) Et fach tot, departit lo ters per las montanhas, los ditz contados devon metre en memoria en ung petit papier so que ne es avengut tant per ayda que per autroy et per frays et devo departir en los vilatges que s'ensego et devo aver en memoria cant pren per centenar ung cascun d'aquels vilatges, dissen :

Milhavet pren per sentenar.
Malioc..................
Molares..................
Las planquas.............
Trebanh.................
Tays....................
Rosieyras................
Tanus...................
Sancta Gema.............
Andoqua.................

42) Et apres devo avizar los ditz contados la soma que es venguda per los juratieus que deu esser la VI^a partida de la soma que es venguda d'Alby, rebatut permieyramen lo ters per las montanhas coma dessus es may dich, et devo saber per ung cascun vilatge dels juratieus quant preno cascun d'aquels per centenar, dissen :

Mosieys pren per sentenar..	[3 l. 14 s. 6 d.[1]
Itzac....................	[- 33 s. 8 d.
Fraucelha................	[- 33 s. 8 d.
Noalha...................	[- 33 s. 5 d. maille.
Virac....................	[2 l. 5 s.
Sanct-Marcel.............	[2 l. 11 s. 9 d.
Lo Segur.................	[2 l. 5 s. 6 d.
Raucolas.................	[- 12 s. 5 d. maille.

Lo tout en enseguen la transactiou passada entre la vila, moutanhas et juratieus.

Extraict dels archieus de la maysou comuna de Cordas et de la cayssa de las quatre claus de ung libre ancien del gran marge cubert de postes et cubert de cuer roge, comensan al permier folhet : « Aysso es la taula de las causas et memorias que se aperteno alla « maysou comunal de Cordas » et al segon folhet comensan : « L'an « mil IIII^c XXXIX en lo mes de may », et al darrier folhet del dit libre : « L'an mil IIII^c LXXXI », per nos notaris jotz sinhatz greffiers de la dita maysou comuna et aven sagramen a la dita maysou comuna.

DE RUPPE. MASENCY.

(CC. 51. — Copie du milieu du XVIe s.)

1) Ces chiffres laissés en blanc dans le document sont rétablis d'après la transaction de 1461 (FF. 64) qui ne fournit pas des indications analogues pour les montagnes.

16

Statuts communaux du 8 novembre 1496

Jean Sarrat, chevalier, docteur en chescun droict, conseiller du roy nostre sire et premier président en sa court de parlement stablie en Languedoc séant à Tholose, commissaire du dict seigneur en ceste partie, à tous ceulx qui ces présentes verront salut. Comme, à la requeste du procureur général du roy nostre dict seigneur en la dicte court, impétrant de certaines lettres reyaulx à nous adreçans, nous soyons transportés en ceste ville de Cordes pour procéder à la exéqution et enterinement d'icelles et donner ordre et provision tant au faict des ouvrages et édiffices nécessaires pour les réparations des murs, portes, porteaulx, guetz, fortifications et défenses des ville et chastel du dict Cordes que aussi pour mettre pollice en la manière de procéder à l'imposition et exaction des deniers royaulx et à la forme de mettre sus, lever et distribuer les deniers cotisés pour les affaires comunes des dicte ville et chastel et faire avaluation et aliuvrement des biens meubles et immeubles, cabaux et capages ou parsonnelz subjectz aus dictz impositions, exaction et distribution et au faict de l'audition et reddition des comptes et payement du reliqua de ceulx qui ont levé et administré les dictz deniers comuns et après plusieurs remonstrations à nous faictes tant de la partie du dict procureur général du roy que des consulz des dictes ville, chastel et consulat de Cordes et aussi des scindicz contre les dictz consulz pour les foretains des dictes ville, chastel et consulat de Cordes que autres particuliers habitans d'iceulx ville et chastel aussi adhérans aveques les dictz foretains........................ avons........... statué, ordonné et stably les statutz, ordonnances et stablissemens que s'ensuyvent :

1) Et premierement a esté ordonné que chescune année en la forme acoustumée sera procédé à la création et institussion des dictz consulz qui seront en nombre quatre consulz, c'est assavoir hun noble des ville et chastel et les autres seront des parties des dicte ville et chastel qui seront des plus gens de bien qu'on pourra eslire utiles et proufitaibles à la chose publique, c'est assavoir de chescune partie à son tour ung consul et ce affin de contenter une chescune

des dictes quatre parties et extaindre la hayne ou envye que pourroyt estre entre les dictz manans et habitans.

2) Item età faire et créer les dictz consulz y aura vingt et quatre conseillers ordinaires et neccessaires qui seront gens de bien expers et seront esleuz tout ainsi que sont les consulz, desquelz la moytié sera de la partie du dehors et l'autre moytié du dedans de la dicte ville sans toutesvoyes préjudicier ne denyer l'entrée du dict conseil aux autres gens de bien de la dicte ville quant ils se vouldront trover au conseil.

3) Item et lesquelz consulz se changeront d'an en an et ne le pourront estre de quatre ans en quatre ans se une foys l'ont esté et ce pour obvier aux frauldes et collusions que se y pourroyent comettre et affin que les honneurs de la dicte ville soyent communiquées et distribuées à chescun des habitans des dicte ville et chastel chescun à son tour et ordre.

4) Item au regard des dictz vingt quatre conseillers il en demeurera chescune année dotze de l'année précédente, c'est assavoir six de dans et six de hors, à l'ordonnance du conseil, tellement que chescune année en demeurera doze des anciens et les douze nouveaulx seront créez affin que la chose publique des dicte ville et chastel soye mieulx régie et governée.

5) Item a esté ordonné que d'ores en avant pour aler à la siete de la diocèse d'Alby pour prandre la cote part et portion des tailles et deniers royaulx pour la porcion des dicte ville, chastel et consulat de Cordes seront envoyés troys parsonnaiges, c'est assavoir deux des dictz consulz qui prandront chescun pour leur salaire et despens par chescun jour quiuze soulz tornois, en la compaignie desquelz ira ung des conseillers foretins qui sera esleu par les conseillers et consulz et prandra le dict conseiller des foretains pour cbescun jour pour salaire et despens dix soulz tornois tant seulement et en tant que touche celluy qu'on avoyt acoustumé de mener pour compter la porcion des dicte ville et consulat nommé le comptador, il ira sans prandre aucuns gaiges de la dicte ville mais se contentera des gaiges qu'il prend de la recepte général de la dicte diocèse.

6) Item a esté ordonné que les dictz deux consulz et conseiller qui seront envoyés à la dicte assiete seront tenus d'appourter l'estat de la dicte assiete pour monstrer au conseil des dictz chastel, ville et

consulat tant de dedans que de hors la cote part et portion baillée en la dicte assiete aus dictz ville, chastel de Cordes et son ressort affin que sur icelle mande ne puisse estre mise fraulde ou tromperie.

7) Item et incontinent que les dictz consulz et conseiller envoyés à la dicte assiete seront retornés au dict Cordes, le feront assavoir aux aultres consulz et conseillers pour incontinent assembler le conseil tant de dedans que de hors pour ou dict conseil monstrer la dicte assiete, cote et portion et icelle départir et diviser tant aux habitans des montaignes que juratieus et sur le corps de la dicte ville tant dedans que dehors.

8) Item et la dicte division faicte et registrée, le livre qui sera faict pour la dicte cotisation sera signé et tabellioné et demeurera l'original ez archieufz du consulat auquel chescun pourra avoir recors pour veoir sa cote part et portion et en sera faict ung doble aussi signé et tabellioné lequel sera mis à l'inquant publique à la chandelle pour estre baillé à lever au rabays au parsonnaige moins disant bien cautionné lequel sera tenu de payer le roy ou son recepveur et relever la ville et consulat indempnes aux perilz et fortunes des dictz consulz qui feront le dict bail et lequel bail se fera dans huyt jours après le premier inquant.

9) Item et en tant que touche les dictz vingt quatre conseillers dont dessus est faicte mention, ilz seront tenus d'eulx assembler incontinent qu'ilz seront mandés et ce sur peyne de vingt cinq livres tornois pour le deffault à appliquer moytié au roy et moytié à la dicte ville ou... que en leur absence ceulx qui seront presens pourront procéder à ce que dict est.

10) Item est dict et ordonné que au dict livre de la dicte cotisation sera mis en script en préambule le doble de l'assiete que sera faict de la dicte diocèse au dict lieu d'Alby avec le département à ce que l'om puisse cognoistre clerement la cote part et portion en quoy les dicte ville, chastel et consulat et mandement de Cordes seront tenus et ce pour éviter aux fraudes que pourroyent estre faictes es ditz départemens et cotisations des consulatz et lieux particuliers.

11) Item et affin que chescun des dictz manans habitans et estatgiers subjectz et contribuables aus dictes tailles royaulx puissent et saichent mieulx cognoistre la somme de deniers à laquelle ilz seront tauxés et tenus de payer, a esté dict et ordonné que la cotisation de chescun

particulier sera faicte selon les dénombremens et aliuvremens faictz et baillés tant de biens immeubles que de cabalz et sera taillé pour chescune livre de dénombrement et aliuvrement la somme de deux deniers tournois, lesquieulx deux deniers tournois seront multipliqués jusques à ce qu'ilz puissent supporter et payer les sommes de la dicte assiete des dictz deniers royaulx, tant de l'ayde que de la crue, s'aucune en y a, avecques les frais raisonnables et acoustumés d'estre couchés et impousés à la dicte assiete.

12) Item est dict et ordonné que en tant que touche le capaige ou parsonnel acoustumé d'estre levé es dicte ville, chastel et consulat, il sera seulement de la somme de cinq soulz tournois pour les plus apparans parsonnaiges et de deux soulz, six deniers tournois pour les pouvres brassiers et autres neccessiteux quy ne possèdent aulcuns bien immeubles et y contribueront hommes mariés et non mariés et toutes autres manières de gens, exceptés gens d'esglise, nobles vivans noblement, femmes veufves, vrays scolliers studians sans fraulde, pupilles et autres notoirement impotens et valétudinaires.

13) Item est dict et ordonné que le capaige et parsonnel que une foys sera mis et impousé ne se pourra augmenter ne diminuer sinon que survienne novelle taille ou imposition du roy ou quelque autre urgente nécessité de la ville, à la discreption des dictz consulz et conseillers.

14) Item est dict et ordonné que les dictz deux deniers pour livre seront mis sur les héritaiges et biens contribuables et multipliqués raysonnablement, le fort portant le foible et au soult et livre, et ce auparavant que le livre du tailh soye signé et tabellioné ne que le doble d'icelluy soye livré et baillé au collecteur, car après ne sera parmis de aulcune chose y adjouster ne multipliquer et ce affin que chescun saiche sa charge et ce qu'il doibt payer et pour éviter aux fraudes que s'y pourroit commettre.

15) Item est dict et ordonné que incontinent que les consulz seront créez et les conseillers tant de dans que de hors seront esleuz et ordonnés et dix jours après conséqutifs les dictes création des dictz consulz et élection des conseillers, iceulx consulz feront mettre à l'inquant et à la chandele à jour de marché et public les esmolumens et revenus comuns du dict lieu de Cordes, c'est assavoir le desgayratge, le courtaige, le poix du saffren et le droict des foires et seront

livrés au plus offrant et dernier encharisseur à la chandelle estaincte, en bloc ou par membres, et seront tenus les consulz de prandre bonnes et suffisantes cautions de celluy ou ceulx à qui les dictes fermes seront livrés par le dict enchère publique de payer les sommes en quoy seront les dictz fermes enchéries et ce aux périlz et fortunes des dictz consulz.

16) Item et seront tenus les dictz arrendeurs des fermes des dictz esmolumens de jurer en présence des dictz consulz et conseillers de bien et loyaulement lever les dictes fermes sans fraulde et de ne commettre aulcun abuz.

17) Item et seront registrés les dictz inquans, enchères et délivrances des dictes fermes, ensemble l'obligation des dictes cautions et serement des dictz fermiers en ung livre à part qui sera d'ores en avant pour ce faict par les deux greffiers du dict consolat sans par iceulx greffiiers en exiger aulcune somme de deniers à ce que les dictz fermiers ne diminuent les deniers comuns attendu que les dictz greffiers ont gaiges de la chose publique et sont payés par chescun an.

18) Item et pour ce que le dict poix de saffrem qui est l'ung des principaulx dons péculiaires qui soye au dict consolat et mandement de Cordes et pays circomvoysin et à cause duquel une partie de l'an grant nombre de marchans affluent au dict lieu de Cordes, est dict et ordonné que le dict poix du dict saffrem sera régi et governé par deux parsonnaiges souffisans et ydoines qui seront esleuz par les dictz consulz pour éviter aux fraudes et abuz que l'om pourroit faire aux marchans tant vendans que achapteurs, lesquels parsonnaiges auront salaire modéré par les dictz consulz jusques à six livres pour le plus, que est soixante soulz, pour chascun, lequel salaire sera prins et payé de la somme à laquelle le dict poix sera arranté.

19) Item est dict et ordonné que inhibition et deffence sera faicte et dès à présent la faict on de par le roy à tous marchans, manans et habitans des dicte ville et chastel de Cordes et autres que y pourroyent affluer qu'ilz n'ayent à d'ores en avant user du dict poix de saffrem oultre la quantité de quatre onces et ce sur peyne de cinquante livres tournois et de la valeur du saffrem que se trouvera avoir esté pesé, à appliquer moytié au roy et moytié à la recepte comune de la dicte ville et ce pour éviter aux fraudes, collusions et tromperies que se y pourroyent commettre, lesquelles facillement se

pourroyent faire si une quantité de saffrem estoit partie par carterons ou demyes livres ; et en ce seront tenus les consulz avoir le regard pour le bien de la chose publique.

20) Item et si les dictz arrendemens des dictz revenus et esmolumens comuns cy dessus desclarés suffisoyent pour entretenir les réparations et subvenir aux affaires comuns publiques et nécessaires des dicte ville, chastel et consulat, comme robes, réparations et autres choses, est dict et ordonné que, en ce cas, les dictz consulz ne conseillers ne pourront mettre sus aulcune somme de deniers, soye pour biens cabals, capaiges parsonnals ne autrement mais seulement les deniers royaulx. Mais si les dictz deniers des dictz revenus et esmolumens comuns ne suffisoyent à ce que dict est, en ce cas, les dictz consulz et conseillers pourront mettre sus et imposer ung commun, demy commun ou quart de commun, selon l'affaire que sera lors et en cas de urgente nécessité, égualité guardée, le fort portant le foible, sans toutefoys multiplier ou acroistre pour ung comun le dict droict de capaige ou parsonnal oultre la somme dessus déclairée et ainssi sera gardé au demy comun et quart de comun et aussi au faict des deux deniers pour livre, le tout au soult et livre ainsi qu'il apartient.

21) Item et au regart des réparations nécessaires des dictes ville et chastel, consulat et juridiction de Cordes, les manans et habitans d'iceulx, ensemble les forataires et juratieufz y contribueront comme il est acoustumé soubz les modiffications et restrinctions de impouser cy dessus déclairées.

22) Item et à ce que équalité soye guardée et que ung chescun des dictz manans habitans et estatgiers porte sa cote et portion des dictz deniers, est dict et ordonné que par les parsonnaiges que à ce seront par nous commis et depputés sera faict ung aliuvrement et extime des biens immeubles et cabaulx contribuables tant aus dictz deniers royaulx que des dictz affaires comuns et ce tant du dehors que du dedans de la dicte ville, selon la forme et manière sur ce observée de toute ancienneté.

23) Item et ou cas que les dictz manans, habitans et statgiers auroyent aulcune suspicion sur ceulx qui devroyent estre alivrés et extimés parce que par avanture ne vouldroyent bailler la vraye valeur de leurs biens, pourront iceulx commis et depputés aller sur

les lieux, hérétaiges et possessions dont sera question pour iceulx faire percher et mesurer et faire l'extimation selon l'aliuvrement et extime acoustumée et, pour ce faire, appelleront avec eulx, se bon leur semble, deux des plus prochains voisins du contredisant.

24) Item et les dictz dénombremens et aliuvremens faictz et accomplis seront, en présence des dictz consulz et conseillers, mis en ordre par script en ung ou plusieurs livres, se mestier est, tant pour le dedans que pour le dehors et seront signés et tabellionés des dictz consulz et conseillers s'ilz sont clercz et semblablement des deux greffiers du consulat et mis ez archieufz comuns du dict Cordes et sera nommé le dict livre le COMPENDS de Cordes.

25) Item et le dict livre tabellioné, signé et publié, sera mis ou coffre comun des dictz archieufz duquel y aura deux clefz, l'une desquelles sera es mains des dictz consulz des dicte ville et chastel et l'autre es mains de celluy qui sera esleu par les dictz foretains.

26) Item sera faict un doble du dict livre lequel sera ordinairement en évidence des dictz consulz et des dictz conseillers et greffiers, auquel chescun contribuable aura son recours pour sçavoir la somme à laquelle il sera tenu et pourra chescun des dictz contribuables en prandre un extraict de sa portion, signé de l'un des dictz greffiers, en payant à la rayson l'escripture ainsi qu'il sera extimé par les dictz consulz.

27) Item est dict et ordonné que quant aulcun des dictz contribuables fera vente ou aliénation de ses biens contribuables ou aulcuns d'eulx, sera tenu de le réveler aus dictz consulz et faire registrer au dict doble du dict livre pour par les dictz consulz et conseillers estre registré au dict livre originel de compends à ce que les deniers tant royaulx que comuns ne soyent desfraudés et ce dedans ung moys prochen ensuivant la dicte aliénation, autrement sera imposé à sa charge et payera comme devant.

28) Item est dict et ordonné que les dictz consulz et ceulx qui ont eu l'administration des deniers et affaires comuns de la dicte ville rendront compte de la dicte administration tant de recepte que de mise et payeront le reliqua qui sera trové par eulx estre deu et sera faicte la dicte reddition et closion des dictz comptes par devant le dict juge d'Albigeoys ou son lieutenant qui créera les dictz consuls, présens les consulz et les vingt quatre conseillers ou ceulx d'eux que

y seront, et sera payé le reliqua par le débiteur d'icelluy au novel comis à la recepte des dictz deniers et affaires comuns et ce pour les comptes du temps advenir.

29) Item et au regard des comptes de ceulx qui ont eu l'administration depuis trente ans en ça, l'audition d'iceulx sera continuée par la forme par nous jà commencée et, la closion d'iceulx par nous faicte, le reliqua qui sera trové estre deu sera payé loyaument et de faict à celluy ou ceulx qui à ce seront par nous comis et depputés, pour continuer et employer es réparations et autres choses nécessaires des dicte ville et chastel et dont nous nous sommes réservés et réservons la cognoissance.

30) Item est dict et ordonné que d'ores en avant es livres qui seront faictz pour lever les dictz deniers comuns sera scrite au commencement du dict livre la cause pour laquelle les dictz deniers des dictes affaires comuns seront mis sus et le nombre d'icelle somme et seront tenus les dictz consulz de mettre et employer les dictz deniers es dictes réparations ou affaires neccessaires et en faire tenir quictes et indempnes les dictz manans et habitans et leurs biens contribuables et ce aux périlz et fortunes des dictz consulz lesquieux en cas de deffault seront pour ce exéqutés et contrainctz en leurs propres et privés noms sinon que les dictz affaires feussent en nature de procès dont la poursuyte ou fin passast aux successeurs des dictz consulz, lesquieulx consulz et leurs distz successeurs seront tenus de faire diligence et faire mettre fin es dictz processes mieulx et plus diligement qu'ilz n'ont faict par cy devant.

31) Item est dict et ordonné que, pour éviter aux grans fraiz et despences que par cy devant ont été faictz sur les dictz deniers comuns à cause des dictz procès et autres affaires où ung simple messatger pourra suffire. que d'ores en avant es menus affaires et qui ne sont de importance sera envoyé par les dictz consulz le dict messatge tant seulement du pris de troys sous ou troys sous, quatre deniers pour jour. Mais si les dictz affaires estoyent si grans qu'il y convenist l'un des dictz consulz, il yra par délibération du conseil comun et sera tenu de faire ces diligences de la matière dont il prandra charge bien et deument à la rayson de quinze sols tournois par chescun jour, comprins en ce sa despense.

32) Item est dict et ordonné que d'ores en avant celluy ou ceulx

qui auront eu l'administration des dictz deniers et affaires comuns rendront leur compte dedans ung moys après leur dicte administration finie et incontinent bailleront le reliqua aux consulz et conseillers et à ce seront contrainctz comme dessus.

33) Item et en cas de reffus de ce fayre, celluy ou ceulx qui seront reffusans, ou delayans, ou débiteurs à la dicte ville ne seront jamays receuz par le dict juge d'Albigeois ou son lieutenant qui créera les dictz consulz à estre consulz ou conseillers de la dicte ville et chasteau ne aux autres honneurs publiques qu'ilz n'ayant rendu premierement leur compte et payé le reliqua de la administration qu'ilz auront eue.

34) Item et aveques ce ne pourront les dictz débiteur ou débiteurs estre esleuz par les dictz consulz à estre consulz ne conseillers ne autre honneur publique ne reçeus par le dict juge jusques à pleine reddition des dictz comptes et solution du reliqua et ce sur peyne de cent livres [à] appliquer la moytié au roy et moytié à la recepte comune de la dicte ville.

35) Item est dict et ordonné que si les dictz consulz ou colecteurs, ou cas dessus dict, ne vouldroyent obtempérer au mandement du dict juge ou son dict lieutenant ne superceder d'eslire les dictz débiteurs des deptes desquelz apparera clerement, que icelluy juge pourra casser la dicte élection faicte contre ce que dict est et, avec les conseillers du dict conseil, eslire et créer autres consulz en consulz et seront les dictz consulz infracteurs de ceste ordonnance privés de la dicte élection pour celle foiz.

36) Item et pour ce que par cy devant ceulx qui ont esté comis à lever les comuns, demy comuns ou quart de comuns mis pour les affaires nécessaires des dicte ville, chastel et consulat ont esté empêchés par plusieurs des dictz habitans lesquieulx disoyent avoir vacqué par plusieurs jornées pour les affaires des dicte ville et consulat et à ceste cause ont esté et sont demeurés de payer aux collecteurs des dictz deniers les sommes ausquelles ilz ont esté imposés pour les affaires des dicte ville, chasteau et consulat et au moyen de ce les dictz deniers n'ont peu estre levés et sur ce les dictz collecteurs se sont excusés, en manière que leurs comptes sont demeurés confuz, pour obvier à ce que dict est et y donner ordre pour le temps advenir a esté dict et ordonné que tous ceulx qui ont vacqué par cy devant pour les affaires de la dicte ville et dont il apparera seront

quictes des sommes des deniers ausquelz ils ont esté imposés par avant le consolat de ceste présente année et semblablement iceulx cotisés et impousés et qui auront vacqué pour les dictz affaires ne pourront aulcune chose demander ores ne pour le temps advenir aux consulz présens ou futurs ne aux collecteurs des dictz deniers présens et advenir et payeront d'ores en avant tous les dictz manans et habitans les sommes ausquelles ilz sont et seront imposés, toutes excusations cessans et non obstant les inhibitions sur ce faictes par la court du seneschal de Tholose ou son lieutenant, lesquelles, des pouvoir et auctorité à nous commis de par le roy nostre dict seigneur en ceste partie, avons levez et oustés. levons et oustous au proffit de la chose publique des dicte ville, chastel et consolat. Toutesvoyes n'est pas ce entendu que les collecteurs qui ont esté comis à lever les dictz deniers comuns et qui ont eu et ont les livres d'iceulx impostz par devers eulx en soyent quictes, mais rendront leurs comptes chescun en leur tour ainsi qu'il a esté jà par nous commancé et payeront le reliqua desquelz ilz seront trovés estre débiteurs, pour estre convertis es dictes réparations et édiffices necessaires des dicte ville et chastel.

37) Item et pour ce que par cy devant plusieurs inconvéniens et scandalles sont advenus en ceste dicte ville et chastel de Cordes au moyen des forniers de la dicte ville lesquieulx retardoyent de chauffer leurs fours comuns d'icelle à heure de jour mais les chaufoyent de nuyt ou à heure tarde, tellement que les habitans des dicte ville et chastel y ont eu de grans domaiges et y ont esté comis plusieurs crismes et abuz, ainsi que avons esté deuement informés, est dict et ordonné que d'ores en avant les dictz forniers présens et advenir seront tenus de chauffer les dictz fourns et faire les cuytes et mandes de pain à heure de jour et d'un soleil à l'autre et ne pourront faire les dictes cuytes et mandes devant soleil levé ne après soleil couché et ce sur peyne de cinquante livres d'amende à appliquer moytié au roy et moytié es réparations des dicte ville et chastel.

Ausquelles ordonnances cy dessus scriptes tenir, garder et observer et entretenir inviolablement à jamais......................
..... Donné et pronuncé en l'auditoire royal du dit Cordes es présences de...
le mardy, huytiesme jour de novembre, l'an mil quatre cens quatre vings et seize.....

(BB. 90.)

17

Bail à régir l'hôpital Saint-Jacques en 1527

L'an mila cinq cens et vingt sept et lo XXVIIIme jorn del mes de julh, en la mayso sive hospital de sanct Jacme de Cordas, lo discret home moss. Johan Favarel, cappela, senhen Jacme Besset, affachayre de Cordas, et Anthoni Moysset, filh de Guilhem, de las Cabanas, bayles per lo an presen de la honorabla confrayria del dit sant Jacme, de voler et consentimen de senhen Johan Favarel, affachayre et consol de l'an presen del dit castel, de... (*suivent dix noms*) et plusors autres confrayres de la dita confrayria, baylero a regir et governar lo dit hospital et los bes mobles de aquel, losquals ly seran baylatz per inventari, et auffren lo stable del dit hospital, en loqual es la tina, per metre et recaptar lo bestial dels paures et aussiben lo verdie del dit hospital, per lo spaci de hun an sive d'ayssi a la propdana festa de sant Jacme (*25 juillet*) propdana venen et aysso a Anthoni Brossa, fabre del dit castel, presen, am los pactes et retentios que se ensego :

1) Et primo es pacte que lo dit Brossa, duran lo dit terme, sera tengut de far son habitacio et dormir en la dita mayso en la cambra en laquala lo hospitalier a acostumat de dormir.

2) Item sere tengut lo dit Brossa recaptar los paures quant venran en lo dit hospital et tener los lietz et linges netz et no alogar alcunas gens diffamatz ni de malvesa vida.

3) Item que lo dit Brossa penra per inventari totz los bes mobles del dit hospital delsquals a la fi de son administracio sera tengut de redre compte et de so far baylera fermansas.

4) Item sera tengut de far ho far fa la quista cascun dimenge per la vila aussi que es acostumat et devesir las almoynas que arribara als paures.

5) Item et per las penas que expausara lo dit Brossa et sa molher et familia a governar lo dit hospital, los dits bayles ly baylo, aussi que es dit, lo dit verdier tenen am lo dit hospital et aussiben la farga que a acostumat de tener lo dit Brossa am lo hostal que es per dessus, duran lo dit terme, sans ne pagar res.

6) Et am los dits pactes promero los dits bayles de far valer lo dit baylamen et lo dit Brossa de tener et observar los dits pactes et aytal ho promero et jurero, presens los que dessus et Peyre Delmur et Berthomio Malfetas, del dit castel habitans, et mi Bajuli, notari.

(GG. 100, f° 80.)

18

Statuts de la confrérie de saint Eloi, de 1589 et 1620

Sachent toutz, présans et advenir que l'an de grace mil cinq cens huitante neuf et le vingt sixiesme jour du mois de juing, regnant nostre prince Henry, roy de France et de Poloigne, dans la ville de Cordes en Albigeois, rue de la Botelharie et maison de Magne de Malrous, damoiselle, femme du sieur de Sarnhac, devant midy, establis en leurs personnes Jehan Sarrus, me cordier, Bernad Benezech, me maneschal du dit Cordes, habitans, bailles ceste année de la confrairie monsr sainct Aloy establie long temps en la dite ville de Cordes, lesquelz acistés de François Lemozi, Guillaume Maffre, mes bastiers, et Barthélemy Aragou, me vironier, Pontz Sarrus et Jacques Yèche, aussi cordiers du dit Cordes, habitans, y presens, considérans que les estatutz et tiltres de la dite confrairie Sanct Eloy estoient perdus et esgarés en l'an mil Vc huitante sept, occasion de la grande contagion et peste qui fust en la dite ville que y morurent mil habitans et plus, affin que la dite confrairie ne se perdist et vollant icelle en tant que besoing est confirmer et renoveller à honeur de Dieu et de saincte mere esglise catolique, apostolique, romaine, toutz ensemble tant pour eulx que pour mes Antoine Monjosieu dit Barbette, Guilhalmes Bromet, maneschalz, Pierre Demur, pairolier, Barthélemy Cussac, sarrurier, gendre de Laussel, Pierre Delpech, maneschal, me Antoine Aussel, sarrurier, Guiral Bertomieu, pairolier, Antoine Madern dit Duras, maneschal des Cabanes près le dit Cordes, Jean Pradal, maneschal des Cabanes, Antoine Donzelh, maneschal du dit Cordes, et Jean Yssaly, maneschal de Bleys, y absans toutz confraires de la dite confrairie, consentens et adérans ainsin que les dits balhes et acistans ont dit, ayant jà paié leur cotise de la dite confrairie, come ont dit, de leur bon gred ont institués et ordonnés

les estatutz et tiltres de la dite confrairie de saint Eloy, le tout suivant la costume d'icelle ancienement observée et pour le entretenement d'icelle en la forme que s'ensuit :

1) Premierement que la dite feste mons. saint Aloy se solempnisara le dit jour et feste tumbant lendemain de sainct Jean Baptisie chesque année à laquelle toutz les confraires se truveront pour acister aux divins services acostumés et les dits balhes feront l'élection des balhes autres pour l'année venante et lesquelz balhes vieulx seront tenus la dite feste doner à disner à toutz les maistres de la dite confrairie.

2) Item que chascun maistre, chesque sabmedi de chesque sepmaine paiera ung liard chascung, lequal liard se metra dans une boursse pour de tout assemblé fere dire les messes chesque dimange à leur chapele de Nostre Dame de La Baise suivant la dite costume anciene, à laquele les dits confraires se truveront et pour l'entretien d'icelle messe chesque dimange toutz les dits confrairis chescung pour ranc sera tenu doner le pain bénit sur peyne que le deffalhant dument adverti paiera cinq soulz.

3) Plus que suivant la dite anciene costume chesqun confraire paiera pour le droict de la dite confrairie chesque feste tumbée après le dit sainct Jean Baptiste vingt deniers t. pour emploier iceulx vingt deniers chescun de confrairie à la cire et torchous et messes qu'est acostumé avoir et fere celebrer la dite confrairie chesque année, lesquelz balhes seront tenus aux despans de la dite confrairie d'avoir come est de costume les tanborins nécessaires pour la solempnization d'icelle.

4) Davantage que la dite feste mons. sainct Eloy se solempnisera autres deux fois l'année qu'est lendemain de sanct Andrieu et l'autre pour Pantacoste, s'entend par forme de commémoration de la dite feste et confrairie, se faisant la grand solempnisation le dit jour endemain de sainct Jean Baptiste, lesqueles autres deux festes aussi de commémoration se auront les dits tanborins aux despans de la dite confrairie come estoit aussi acostumé.

5) Parelhement ont institué que chesque aprentis que se metra et viendra en la dite ville sur aulcung confraire pour aprandre de leur estat et chescung maistre que porroit venir d'aillieurs lever botigue dans le dit Cordes sera tenu paier pour l'entretien de la dite confrai-

rie une livre de cire pour leur entrée suivant la dite anciene costume.

6) Come aussi si alcung filz d'alcung maistre de la dite confrairie levoit botigue, paiera aussi une livre de cire pour son entrée si son père confraire est vivant autrement non.

7) D'abondant instituent que pour aider à fere dire les dictes messes et divins offices chesque dimange chescung compaignon du dit estat que sera au dit Cordes sera tenu paier chesque sabmedi ung denier tornois et s'il ne paioit poinct, son maistre sera tenu le paier pour luy sauf à le s'en fere paier au dit compaignon son valet pour l'assurance de ce dessus. Come aussi le dit maistre confraire sera tenu respondre et paier la dite livre de cire d'entrée de leur aprentis au cas que vollanterement les dits aprentis ne la volussent paier.

8) Prometent toutz les dits confraires aussi suivant l'anciene costume balher et deslivrer aux balhes qui seront toutes les adventures que quelques fois leur sont donées pour la dite confrairie mons. sainct Eloy et à ce seront contraincts.

9) Et les dits balhes seront tenus randre compte les ungs aux autres, année pour année, de leur administration et entre eulx les ouyr à l'amiable come est acostumé et fere les ungs les autres bonne et fidelle élection de balhes suivant la dite costume anciene.

Sy ont promis et juré les dits balhes de présent et les dits confraires acistans tenir fermes estables, observer et fere observer et tenir à toutz les autres confraires come ils prient leurs successeurs à l'advenir fere entretenir et garder les présents estatuts lesquelz ont volu et veulent que soint autorisés et confirmés par mess. consuls dudit Cordes s'il est leur bon plaisir et à ce fere ont faictz les seremens sur les saincts Evangilles de Dieu et obligations de leurs biens à ce requis et nécessaires, en présance de Pierre Delsol dit Roque, tambour de La Salvetat, Bernard Pontié dit Vigoret, tambour de Lobers, Jehan Groc... dudit Cordes ne sachant escrire, Simon Sarrus, Benech Balhes, Lemozi, Maffre Yèche, Pons Sarrus et Jacques Yèche, cordiers, confraires, et moi Garrigues.

Johan SARRUS. MAFRE
LEMOZI. YÈCHE.

En marge :

10) Le second jour du mois de julhet mil six cens vingt, dans ledit Cordes, après midy, se sont présentés les y nommés Guilaume Maffre,

bastier, et Barthélemy Cussac, sarrurier, bailles de la dite confrairie l'année passée et me Pierre Delpech, maneschal, et Antoine Galhard, celier, bailles esleuz la présente année, qui du consentement de toutz les confraires que sont de présent de la dite confrairie, assistés de Antoine Frescal, bastier... ont dit avoir délibéré (?) et comuniqué aux autres confraires, de leur advis ont ainsi estatué et ordonné que lors qu'il arrivera que aucung des dits confraires ou confrairesses sera décédé, toutz les dits confraires ou leurs femes seront tenus de se truver a l'enterement du décédé, ensemble lorsque alcung de leurs enfans ou filhes des dits confraires sera décédé seront tenus s'y truver aussi, le tout à peyne de demie livre cire, sauf légitime excuse.

Et de mesme seront tenus les dits confraires aider à porter à la sépulture le décédé d'iceulx confraires ou confrairesses ou leurs enfans sur mesme peyne.

11) Aussi est estatué et ordonné que si aulcung des dits confraires ou confrairesses travalhe en aulcune sourte de travalh le jour feste de sainct Eloy sera tenu paier demy livre cire et les balhes que seront en charge seront tenus d'advertir les dits confraires pour se truver es dits enteremens et ce sur mesme obligation que dessus. Présens Jean Damart, merchant, Jean Vialar, praticien de La Salvetat, demurant au dit Cordes, ne sachant les autres [se signer].

DAMARD. VIALAR.

(Etude Boyer. Reg. du notaire Noël Garrigues. 1587-89, fos 313 et ss.)

19

Extraict de l'estat général des dépenses ordinaires des villes du pais de Languedoc, arresté au Conseil d'Estat, en 1608

Le roy en son Conseil, voullant pour le bien de son service et soullagement de ses subjectz régler les despences ordinaires qu'il entend estre levées et faictes chacun an es villes du pais de Languedoc suivant l'arrest du dict Conseil du VIe mars dernier et s'estant faict représenter les estats des despences d'aucunes des dictes villes et de leurs deniers patrimoniaux par les depputés d'icelles qui ont esté sur ce oys, Sa Majesté a réglé et modéré les despences à l'adve-

nir aux sommes portées par le présent estat, lesquelles seront reçeues par ceulx qui feront la condition des dictes villes meilleure, deffendant très expressement Sa dicte Majesté aus dictes villes de faire plus grandes levées que celles y contenues ne s'adresser aux chancelleries du dict pais pour demander permission d'en imposer autres quelques médiocres qu'elles soient ains seullement à Sa Majesté s'il leur survenoit quelques nécessités urgentes, enjoignant à ses officiers qui ont accoustumé d'assister aux assemblées des dictes villes de faire observer le présent estat et aux consulz et habitans d'icelles de s'y conformer, leur permettant neantmoins d'user encore de plus grand mesnage, sy faire se peult, ainsy que sera advisé entre eulx, à la charge toutesfois que la despence diminuera à proportion de ce que les deniers patrimoniaux augmenteront et que les deniers revenans bons seront employés à leur profict et descharge pour estre d'autant moins imposés sur eulx l'année suivante; et affin qu'il n'y ait aucun divertissement, Sa dicte Majesté ordonne aus dictes villes d'envoyer de trois ans en trois ans en son Conseil l'estat de la recepte et despence des dits deniers.

Cordes

Au prieur de l'esglise Sainct Loys la somme de vingt livres pour la pention que la dicte ville luy donne par chascun an, cy.. xx l.

Pour la rente annuelle que la dicte ville faict à Sa Majesté pour la porte appelée le portail peint, à cause des mesures publiques de bled appelée la pierre publique, la somme de six livres, cinq sols, cy .... vi l. v s.

Pour l'achapt des robbes et chapperons tant des quatre consulz de la dicte ville à raison de cent cinquante livres chacun en ce compris aussy les quatre robbes et livrées des quatre sergens des dicts consulz et pour le tout la somme de six cens livres, cy..... vi^c l.

Pour la despence du consul de la dicte ville qui se trouve en l'assemblée généralle du diocèse d'Alby pour l'assiette des deniers royaulx et autres la somme de quatre livres, dix sols, cy.. iiii l. x s.

Au prédicateur qui presche l'advant et le caresme en la dicte ville pour ses gaiges ordinaires la somme de cent cinquante livres, cy.. cl l.

A l'assesseur des dicts consulz la somme de trente livres pour ses gaiges ordinaires à cause de l'exercice de la justice criminelle qu'ilz rendent pour Sa Majesté en la dicte ville et ressort d'icelle, cy.. xxx l.

Au scindiq de la dicte ville pour ses gaiges ordinaires la somme de vingt-cinq livres, cy.............................. xxv l.

Au notaire et secrétaire des consulz publicq de la dicte ville la somme de trente livres pour ses gaiges ordinaires, cy..... xxx l.

Aux trois régens des escolles publiques de la dicte ville la somme de trois cens soixante douze livres pour leurs gaiges et sallaires ordinaires à deppartir entre eulx, cy................ III^c LXXII l.

Au garde des cadastres qui faict les deppartemens des portions qui sont envoyées aux dix-huit villages deppendans des mandemens de la dicte ville appelez les caillanies ou montaignes et les juratifs la somme de cinquante solz, cy.......................... L s.

Au messager qui porte les dicts départemens aux consulz et juratz des dictz villages pareille somme de cinquante sols, cy...... L s.

Pour la façon de la cottisation des sommes restans sur le corps de la dicte ville et paroisses des environs après avoir desduit la portion des dictes caillanies et juratifs, estant en nombre les dictes paroisses, sans comprendre l'enclos des dictes villes, de vingt-six, la somme de quarante livres, cy................................ XL l.

Pour le sallaire de celluy qui est commis à vériffier les roolles de l'imposition de la portion de la dicte ville de Cordes après la cottisation faicte la somme de dix-huict livres, cy............. XVIII l.

Total des frais ordinaires de la dicte ville de Cordes : treize cens livres, quinze solz.

Faict au Conseil d'Estat du roy tenu à Paris le dernier jour de septembre mil six cens huict.

FAYET.

(CC. 69.)

20

Détail des frais d'un procès criminel en 1619 et 1620

. . . .

VIII. Sur la dénontiation faicte aux randans (*aux consuls rendant leurs comptes*) par les juratz du lieu de Virac du murdre comis en la personne de Anthoine Barthe, l'ung des dicts randans se seroit acheminé au dict lieu de Virac aconpanhé de Guilaume Masières,

maistre chirurgien de ceste ville, du greffier et de deux sergens, pour procéder à la vérification de cest exès et d'aultant que despuis en ça par délibération du conselh du dix-huitiesme novembre dernier *(1619)* il auroit esté délibéré que les frais de toute ceste poursuite se feroint aux despans de ceste communauté, sauf à iceulx repeter contre qui apartiendra, les dicts randans demandent leur estre sy alloué la somme de quarante soulz pour la despance faicte au dict lieu de Virac. Pour ce.. XL s.

Alloué pour I livre, X sous.

IX. Plus la somme de six livres paiée au dict Masières pour son voiage et avoir visité le cadavre de dict Barthe murdri et en avoir après faict relacion pour servir en la procédure... Pour ce... VI l.

Alloué sauf à le repeter sur les biens du prévenu et subsidiairement sur le domaine pour IIII livres.

X. Les dicts randans auroient sy diligement vaqué à la confection de la procédure du dict murdre, qu'en fin François Cerni, Guilaume Borguet.... et David Robert ayant esté treuvés coulpables.... auroient esté condempnés savoir : le dict Cerni à estre pendu... question et les dicts Borguet et Robert desfailhans à estre pendus figurativement et s'estant le dict Cerni randu apellant en la court de Parlement de Tolose, auroit esté balhé à conduire à Ramond Mercier, les proclamacions à ce requises préalablement faictes, et pour les frais de la dicte conduite, paiement du raport et despance du dit Cerni luy a esté paié la somme de trente-trois livres, comme apert de l'instrument sur ce passé le XXII du dit mois de novembre 1619, laquele somme les dits randans demandent leur estre allouée......... Pour ce... XXXIII l.

Alloué sauf la répétition que dessus pour XXXIII l.

XI. Pour faire la capture du dit Cerni furent emploiés trois sergens à chascung desquels a esté paié seitze souls, revenans tous à deux livres, huict souls que leur doit estre cy allouées. Pour ce.. II l., VIII s.

Alloué comme dessus pour II l., VIII s.

XII. Comme aussi a esté paié à deux autres sergens qui alèrent adjorner les tesmoins numérères des informations faictes contre les dits prévenus pour estre... et confrontés au dict Cerni suivant l'or-

donnance en la qualité donnée, ayans à ces fins employé deux jours à cause de la distance des lieux des demuranses des dits tesmoins, la somme de trois livres, quatre souls. Pour ce...... III l., IIII s.

Alloué pour II l.

XIII. La sentence des... ayant esté confirmée par arrest de la court de Parlement... Bernard Guibert, maistre vitrier peyntre de ceste ville... pour faire en ung tableau les effigies des dicts Borguet et Robert, auquel a esté paié la somme de trois livres, quinze souls, comme apert de son aquit... Pour ce.............. III l., XV s.

Alloué veu le dict aquit ci remis pour III l., XV s.

XIV. A l'effect de l'exécution du dict arrest fust besoing d'envoier quérir Jean Matieu, exécuteur de la haute justice de la ville d'Alby, auquel a esté paié tant pour avoir pendu figurativement en ung tableau les dicts Borguet et Robert que pour avoir apliqué la question au dict Cerni l'espace de trois jours la somme de seitze livres, doutze souls, IIII deniers, comme apert de son aquit.............. Pour ce .... XVI l., XII s., IIII d.

Alloué veu le dict aquit ci remis pour XVI l., XII s., IIII d.

XV. Au messager qui a esté envoyé expres au dict Alby doutze souls. Pour ce.................................... XII s.

Alloué pour XII s.

XVI. A Anthoine Favier, charpentier de ceste ville, pour ung banc sur lequel le dict Cerni a esté apliqué à la dicte question et pour la potance dressée pour pendre figurativement les dicts Borguet et Robert, luy a esté paié cinq livres, comme apert de l'aquit... Pour ce.. V l.

Alloué veu le dict aquit pour V l.

XVII. A Pierre Muret, Anthoine Masars et François Roque, sergens, pour avoir acisté le dict Matieu, exécuteur, es jours qu'il apliqua la question au dict Cerni a esté paié à rason de doutze souls pour jour chascung montans en tout cinq livres, huict soulz, comme apert de l'aquit... Pour ce........................ V l. VIII s.

Alloué comme dessus pour V l. VIII s.

XVIII. Plus... la somme de quatre livres, dix souls et six deniers employée en... tous frais faicts en appliquant la question au dict

Cerni... rolle cy remis... Pour ce............. IIII l., X s., VI d.

Alloué veu le dict rolle ci remis pour IIII l., X s., VI d.

XIX. La question ayant esté apliquée au dict Cerni et la procédure faicte et parfaicte, il auroit esté enfin condempné à estre pendu par sentence donnée par les randans et leur assesseur, de laquelle s'estant derechef le dict Cerni randu appelant en la court, il fust besoing de ly conduire, dont la charge fust bailhée au dict Ramond Mercier moyenant la somme de trante-trois livres que luy fust de lois paiée et oultre ce la somme de doutze livres pour le séjour de six jours qu'il avoit faict au premier voiage pour obtenir le premier arrest, revenans en tout à la somme de quarante-cinq livres dont le dict Mercier leur a faict aquit cy reporté... Pour ce.......... XLV l.

Alloué veu le dict aquit ci remis sauf la répétition comme dessus pour XLV l.

XX. Les dicts randans ayant receu letre du sieur Guilhermy, procureur en la court de Monsieur le seneschal de Tolose, par laquele il leur mandoit de faire venir l'ung d'eulx à Tolose pour consulter l'affaire que Costantin et François Favarels frères ont contre ceste communaulté, le dict Maignier, consul, tant pour cest effect que pour la porsuite de l'apel relevé par le dict Cerni dès le septiesme du mois de janvier dernier (*1620*), seroit parti de ceste ville pour s'acheminer en la ville de Tolose où il auroit vaqué comprins l'aler et revenir quinze jours ponr lesquels luy doit estre... sa despance et de son home et du louage de... livres pour jour, revenans en tout à la somme... livres, comme apert de la dicte letre missive du dict Guilhermy... Pour ce.................................... LX.

Alloué pour cinquante livres.

XXI. Pendant lequel séjour en la dicte ville de Tolose le dict Maignier, rendant, auroit faict consulter tant l'affaire des dicts Favarels que l'affaire... (*Il s'agit de procès distincts de celui de Cerni.*)

XXII. Parce que le dict Cerni n'avoit moien à cause de sa notoire povretté de s'entretenir pendant le tems de son enprisonement, les dicts rendans luy auroient faicte faire la despance despuis le doutziesme de septembre mil six cens dix-neuf jusques au vingtiesme de janvier mil six cens vingt auquel jour il fust exécuté à mort et pour icele despance ont paié au dict Ramond Mercier, jeolier, la somme

de... dix-huit souls à raison de... souls pour... mois, dix-huit jours, premiers huit jours à... souls pour jour durant qu'il soufroit la question... jours à raison de cinq souls pour jour et huit jours à raison de quatre souls pour jour, revenans en tout à la dicte somme de dix-sept livres, dix-huit souls dont l'aquit est cy remis... Pour ce.. XVII l., XVIII s.

Alloué veu l'aquit ci remis et sauf la répétition sur qui dessus pour XVII l., XVIII s.

XXIII. Plus a esté paié au dict Mercier la somme de neuf livres pour son séjour extraordinaire faict en la ville de Tolose pour la poursuite et obtention de l'arrest en dernier lieu donné contre le dit Cerni à cause de l'ocupation de la court, comme apert de son aquit cy remis... Pour ce.................................. IX l.

Alloué comme dessus pour IX l.

XXIV. Après que la sentence de condempnation à mort contre le dict Cerni fust confirmée par arrest de la court, les dicts rendans, à l'effect de l'exécution d'icelle, auroint derechef mandé venir le dict Mathieu, exécuteur de la haulte justice, auquel ils ont paié pour avoir pendu le dict Cerni la somme de seitze livres, comme apert de son acquit... Pour ce................................ XVI l.

Alloué pour XVI l.

XXV. Au messager qui alla quérir le dict Matieu Alby, doutze souls. Cy... XII s.

Alloué pour XII s.

XXVI. A Antoine... faire la poutance en laquele le dict Cerni... avoir forni une pièce de boys mise aux fourches patibulaires de Puechcalvi où le cadavre du dict Cerni fust... de neuf livres, comme apert de son aquit... Pour ce.......................... IX l.

Alloué veu l'aquit cy remis pour IX l.

XXVII. A Pierre Gasquet, laboreur de La Guépie, seitze souls pour avoir balhé ses beufs et charrette pour conduire le dict Cerni au suplice, comme apert de son aquit... Pour ce......... XVI s.

Alloué pour XVI s.

XXVIII. Oultre ce dessus plusieurs autres menus frais furent faicts à l'effect de la dicte exécution, dont la despance revient en

bloc à la somme de dix livres, six souls, comme apert du contereau qu'en a esté dressé au vray per les dicts rendans qu'est cy remis... Pour ce .... x l., vi s.

Alloué veu le dict contereau pour x l., vi s.

(CC. 159.)

21

Tarifs du poids public et du courtage en 1621

S'ensuit le règlement du poids et gourratage fet [en] 1621.

Règlement prins et arresté dans la maison consulere de la present ville de Cordes en Albigeois, estans consuls noble Jaques de Larroque, sieur de Clairac, le sieur Pierre de Guison, borgeois, Jaques Azemar, merchant, me Jean Fabry, notere royal, la présent année mil six cens vingt-ung, faict en présence et assistance dudit Azemar, consul, par messieurs Jean de Salvy, licencié advocat au siège royal de ladite ville, les sieurs Pierre Rous, Jean Rest, le sieur Jean Favarel, fils à feu Bernard plus vieux, sindic de ladite ville, sieur Arnaud de Lacombe, borgeois, Ramond Berri, Barthelémy Mazars, Guillaume Boysse et Antoine Testas, marchans de ladite ville, touchant le droit des émolumens du poids et gourratage de la dite ville que les fermiers desdits émolumens prendront désormais des voiturées vandues et revandues de toutes sortes de merchandises qui se débiteront ou entreront et sortiront de ladite ville, subjetz à estre poizées et à paier droit dudit gorratage, estans les sus nommés à ce députés par la délibération du conseilh tenu dans ladite maison consulaire, dimange dernier, quatorziesme du présent mois de novembre 1621, afin que le présent règlement cy après soit inviolablement conservé :

1) Premièrement a esté arresté que suyvant l'anciene costume de ladite ville toute sorte de merchandises qui seront aportées et vandues dans ladite ville seront poizées aux poix d'icelle ville de quoy le fermier ne porra prendre que dix den. t. pour chasque quintal et du reste à proportion.

2) Et pour le saffran leur sera payé six deniers pour livre.

3) Et qu'il ne sera permis à aucung habitant de ladite ville poizer chez soy aulcune sorte de merchandises pour faire fraude au droit

du fermier, ains que le tout sera aporté dans le poix de ladite ville, pour estre subjet au payement dudit droit, sinon lors qu'il n'excèdera ung quintal.

4) Pour le courratage a esté arresté que toutz merchans et voituriers forains aportans de merchandises dans ladite ville ayans vandues icelles seront tenus paier droit de gorratage au fermier dudit esmolument pour chesque charge deux soulz, six deniers t., ensemble de toutes charges desdites merchandises qu'ils auront acheptées ou que sortiront hors ladite ville paieront mesme droit de deux soulz, six deniers t. pour chesque charge au rentier, ladite charge estant de trois quintals.

5) Saulf que pour le regard des pruneaux et autres merchandises estans de leur creu aportés par les paisans ou autres qui sont hors du consulat, ne seront point subjetz paier droit de gorratage, sinon le droit du poix, excepté qu'ils en facent trafic.

6) Et pour raison du sel payeront à raison de charge de mulet ledict droit de deux soulz, six deniers t., et si la vante s'en feroit par le menu en détal paieroient trois deniers pour chesque demy carte au fermier, sans que les habitans de ladite ville et consulat d'icelle soyent tenus de payer aulcung droit de corratage audit fermier et que [ledit] fermier paiera les joyes acostumées aux messieurs consuls, procureur du roy ou son subztitut en ladite ville, oultre le pris de son afferme, suyvant l'anciene costume observée sur le dit gorratage.

Faict et arresté ce mardi seitzième de novembre mil six cens vingt-ung.

Azemar, consul. Rous, etc.

Garrigues, secrétaire de la maison commune.

(AA. 1, Libre ferrat.)

22

Inventaire des poids publics et de l'artillerie de la communauté en 1626

Premièrement les grandes balances avec les cordes en bon estat.

Autres petites balances cuivre pour peser le saffran et autre petite merchandise.

Ung marc làton garny jusques à ung cart, pezant XII livres et demie livre, y ayant de plom à la coverte.

Ung poix d'ung quintal, XV livres fer.

Deux de demy quintal fer.

Ung de quinze livres fer.

Ung autre de cinq livres fer.

Autre poix de II livres et demi fer.

Ung quintal pierre.

Deux poix de XIX livres et demi aussi de pierre.

Ung autre poix de V livres pierre.

Autre poix pierre de 97 livres.

Ung autre poix de six livres pierre.

Autre poix de pierre de 76 livres.

Ung coffre vieux avec une petite serrure sans clef ny batan, servant de table.

Plus un bandoussie servant de siège contre la muralhe de la botique du dix poix.

Et dans la salle basse de la dite maison consulaire a esté trouvé neuf (*pour* six) pièces de campanhe, savoir trois de grandes et trois de petites, montées sur de rodes, plus un rastelier boys pour tenir des armes et trois autres rodes, oultre celles qui tienent les dites pièces.

(BB. 32, f° 165.)

23

Bail à besogne pour la construction d'un boulevard en 1627

Le 12 juillet 1627, les consuls baillent à J. Astoul dit Royre, maçon de Cordes, « à fere et ediffier de neuf ung bolevard sur la muralhe où est de présant bresche au lieu dit à St-Grégori et au milieu de ladite bresche, comme luy a esté consigné, lequel bolevard il fera à cinq visages, comprins l'endroit de l'entrée devers la muralhe de la ville, de quatre pans d'espesseur despuis le fondement jusques à l'entrée de la paret dudit bolevard qui sera plus haulte de cinq pans plus que le terre-plain et de la dite porte en hault de deux pans et demy d'espesseur, le tout basty à chaux et sable, lequel bolevard

aura dans œuvre de distance des quatre carrés une cane chescung et du cousté de la ville doutze pans de largeur et tretze pans despuis ladite porte jusques à la fenestre qu'il sera tenu d'y fere, laquelle fenestre sera sur la pointe dudit bolevard de pierre de talhe pour poser la sintinele, auquel bolevard il sera ajusté (?) la porte de l'entrée d'icelluy de pierre de talhe avec un degred à deux endroits pour y monter, ung perron au milieu, et à chescung des quatre visages hors ville y fera ung flanc à chescung de pierre de talhe et un travers pour y loger des mosqueterons en cas de besoing. A chescung desdits flancs parelhement fera ledit bolevard plus hault de cinq pans que la muralhe qu'il a entreprins pour ladite brèche, suivant le contrat à luy fait par les sieurs consuls le XXVIII de jung dernier passé, et encore le dit Astoul fera couvrir de boys et loze ledit bolevard comme sera requis et nécessere et fera fere aussi la porte de boys pour fermer ledit bolevard et pour fere ladite réparation luy est permis abatre la petite garnete apelée lou bres qu'est joignant ladite brèche et prendre toute la despoulhe d'icelluy pour s'en servir, si elle est bonne, à ladite réparation, à la charge de fermer la porte de ladite garnete et metre de pierre en pointe sur la muralhe à l'endroit d'icelle garnete et ce dessus aura fait et parfait d'entre icy et la fin du mois de septembre... moyennant deux cens livres... »

(Etude Boyer. Noël Garrigues. Reg. 34e (1627), f° 153.)

24

Bail à besogne pour la façon d'un tableau par le peintre Louis Bourdelet en 1627

Le dix-neuviesme jour du mois de julhet mil six cens vingt-sept, régnant que dessus, audit Cordes, avant midy, ont esté en leurs personnes messieurs Jean de Lacombe, docteur, François Calmettes, notaire, et Guillaume Masières, chirurgien, consuls de ladite ville, lesquels de leur bon gred ont balhé et balhent à Loys Bourdelet, peintre, habitant de la ville d'Alby, présent et acceptant, savoir est à faire une peinture au cueur de l'esglise Saint-Michel de ladite ville, despuis la crausse du grand autel prenant le hautur jusques à terre et pour la largeur des deux coustés de la dite crausse jusques aux

pillers de ladite crausse... sans y comprandre les chapelles, et à la dite peinture y peindre du cousté de la sacristie le mistère de la passion de Nostre Seigneur J. C. au jardin des oliviers et la condempnation d'icelluy faicte par Pilatte dans le prétoire, avec la flagellation ; et de l'autre cousté qui est devers la chere de Mons. l'archiprestre et de Mess. les consuls, y peindre les mistères savoir : la Rézurection de Nostre Seigneur J. C. avec son assension, le tout en grands personnages avec de collurs convenables requises et nécessaires, au détrampe et en grands tableaux dans la muralhe, laquelle muralhe les sieurs consuls feront préparer et randre preste à y metre lesdites peintures, à leurs despens, et ledit Bourdelet fera le surplus à ses cousts et despens, ce qu'il aura fait et parfait le jour qu'il comensera à y travalher dans six sepmaines après pour le plus long, et y travalhera depuis le comensement jusques à la fin (?) chascun [jour] sans soy divertir à autre besonhe à peyne de touts despens, domages et intérêts et ce moyennant le pris de quarante livres, duquel pris les dits sieurs consuls luy ont payé une pistole faisant sept livres, huit sols par avance et luy paieront le surplus, savoir doutze livres, doutze sols que fera la moitié des dites quarante livres [lors] qu'il aura faite ladite moitié de ladite peinture et les vingt livres restans pour fin de pris luy paieront à la fin de ladite besonhe... etc.



(Etude Boyer. Noël Garrigues. Reg. 34e (1627), f° 161.)

25

Règlement de police sanitaire du 9 août 1652

De par le Roy et du mandement de Messieurs les consuls de la présente ville, juges en toutes causes crimineles, politiques et aucunes civiles, en la dicte ville et ressort d'icelle, est enjoint derechef aux habitans de ceste ville de se treuver aux portes le jour qu'ils y seront commandés, en personne, ou y envoyer personne capable et non poinct des enfans, à peyne de vingt souls d'amande contre

chasque desfailliant à la porte et de s'y treuver despuis les quatre heures du matin jusques aux fermures des portes.

2) Qu'il est faict deffances aux portiers ordinaires d'ouvrir les dictes portes avant les quatre heures du matin et enjoignons de les fermer aux huict heures du soir, à peyne de cinq livres d'amande laquelle leur est déjà indicte et déclairée en la dicte contravantion, de laquelle le scindic de la ville se faira payer par rétention de leurs gages ordinaires ez mains du collecteur général pour estre employée ez réparation publique.

3) Que les dicts portiers ne souffriront qu'aucunes personnes venant de lieu suspect entrent dans la ville ny avec passeport de santé ny sans passeport, à peyne de cinq livres d'amande laquelle au dict cas leur est déclairée d'hores et desja, ny aucun des habitans mesmes de ceste ville sortans du ressort d'icelle pour aller ez lieux non suspects sans porter passeport, à peyne de vingt soulz d'amande, ny aucungs pouvres mandians et vagabons.

4) Que sans billet par escript de Messieurs les consuls et d'eux signé, les portiers ne permetront poinct l'entrée à ceux quy venans des lieux suspects sont obligés de se tenir à l'esquard, à peyne de cinq livres d'amande et autre arbitraire et de respondre à la communauté des inconvéniens qui s'en pourroient ensuivre.

5) Qu'il est deffandu aux portiers de ce quereler à l'advenir soubs quel prétexte que ce soit, à peyne de cinq livres d'amande et autre arbitraire.

6) Qu'il est enjoint aux portiers, sur les difficultés quy se rencontreront à la porte pour le faict de leur debvoir et charge, de s'assembler entre eux et de vuider les dictes difficultés à la pluralité des voix et, ez cas [où] ils n'en pourroint demurer d'accord, d'envoyer aus dicts sieurs consuls pour les vuider ou fere vuider.

7) Qu'il est faict deffances aus dicts portiers de laisser entrer aucungs religieux de quel ordre qu'ils soinct soit avec passeport ou sans passeport qu'il n'ayt esté préalablement délibéré par le conseil de direction si l'entrée leur doibt estre permise, à peyne de vingt-cinq livres d'amande et autre arbitraire.

8) Qu'il est enjoint aus dicts portiers, à peyne de vingt soulz d'amande, de fere tenir ceux quy se présenteront aux portes pour entrer esloignés des portes ou barrières ou lieux destinés pour

icelles où au bout d'un long baston ils prendront les passeports, les parfumeront avant les lire et après leur permetront ou refuseront la porte s'ils vienent de lieux suspects.

9) Qu'il est enjoint à tous les habitans de ceste ville de ne nourrir chez eux aucuns porceaux, chèvres, oyes, ny autre bestail pouvant causer l'infection et de les tirer de la ville dans deux jours après la publication de celle cy, à peyne de cinq livres d'amande et de confiscation du dict bestail.

10) Que chascun purgera et nettoyera sa maison de tous fumiers, immondisses et eaux croupissables et autres corruptions et faira netoyer les rues chascun devant sa maison et tirer les fumiers et immondisses hors de la ville, à peyne de cinq livres d'amande aplicable en œuvres et réparations publiques.

11) Quant aus médecins, chirurgiens et appoticaires appelés pour visiter les malades, n'iront poinct ches les dits malades sans avoir préalablement la lissance par escript des dits sieurs consuls ou de l'un d'iceux ou, en cas d'absance des dicts sieurs consuls, de ceux quy sont de la direction pour la santé; ny les autres habitans, de quelle condition qu'ils soient, n'iront poinct veoir aucun malade que par la permission des dicts sieurs consuls qui la leur ordonneront ou deffandront sur le rapport de l'estat du malade que les dicts médecins, chirurgiens et appoticaires leur en auront faict, à peyne de cinq livres d'amande et autre arbitraire.

12) Qu'il est faict itératifves deffances à tous habitans de violer la saincteté des murailles à peine de la vie, ny passer soubs les portes de la ville fermées, à peyne de cinq livres.

13) Qu'il est faict itératifves deffances à tous bouchers de la présente ville et autres de nostre ressort de souffler avec la bouche les moutons, beufs et veaux par eux tués, à peyne de la vie.

14) Qu'il est faict deffances à tous les habitans de la ville et du ressort discelle d'aller en aucuns lieux suspects d'infection, à peyne de cinq livres d'amande, sans extrême nécessité laquelle au dict cas ils seront tenus de venir dénoncer avant partir et de fere quarantaine après leur retour.

15) Que tous animaux morts, comme chevaux, asnes, mulets, chaints, chats et autre bestial, à la diligence de ceux à quy ils appartiendront ou de ceux dans les maisons desquels ils mourront,

seront traînés hors la ville ez lieux escartés et mis soubs terre pour esviter l'infection quy s'en pourroit ensuivre, à peyne de cent souls d'amande.

16) Qu'aucun n'ira poinct voir ceux quy par suspition d'infection sont à l'esquart et font quarantaine qu'avec licence de m[rs] les consuls et accompaignés d'un garde que les portiers leur ballieront aux despans de ceux quy voudront aller fere les dictes visites, à peine de cent soulz d'amande et de fere quarantaine.

17) Qu'il sera enjoinct aux jurats des lieux dépendants de ce consulat de pourvoir que dans leurs lieux ne soinct receus aucungs passans ni vagâbons ny aucunes personnes venant de lieux infects ou suspects d'infection, à peyne de cinquante livres d'amande en leur propre et privé nom et autre arbitraire.

18) Que les présans règlements prins en l'assemblée du conseil de santé seront leus et publiés par tous les lieux et carrefours accoustumés fere crier au dict Cordes, par affiches ez portes de la Boutelharié et Nostre-Dame et pillier de la place, pour estre gardés sur les peynes y contenues.

Faict à Cordes, ce neufiesme jour d'août, mil six cens cinquante deux.

Du mandement de Mess. les consuls,

Garrigues, notaire, secrétaire.

(FF. 29.)

26

Dépenses et revenus ordinaires de la communauté en 1746

(*Extrait d'une délibération communale du 22 mai 1746*)

..... De plus a été proposé qu'ils (*les consuls*) ont reçu le nouveau règlement des dépenses ordinaires de cette communauté arrêté par la Commission nommée en 1734 pour régler tout ce qui concerne l'administration des communautés, le nouveau règlement étant en date du 2 mars dernier et que par iceluy les dépenses se trouvent réglées et fixées comme suit :

Pour livrées consullaires.	400 liv.
Pour gages des valets consulaires	200 —
Pour leur habillement	60 —
Pour le greffier.	200 —
Pour les départeurs et asseurs	60 —
A M. l'archiprêtre pour l'ancien et nouveau vœu	42 —
Aux religieux Trinitaires.	20 —
Pour l'entretien de deux horloges.	30 —
Pour l'entretien des vitres de St-Michel.	12 —
Pour le loyer de la maison du prieur de Sarmazes . . .	30 —
Pour servir aux dépenses impréveues.	350 —

Qu'à ce règlement est joint une ordonnance de nos seigneurs les Commissaires du roy et des Etats du second mars dernier portant permission d'imposer :

Pour le prédicateur de l'Avent.	100 liv.
Pour celui de la croix . . . . , ...	30 —
Pour les gages de deux régents.	300 —
Pour les régentes.	200 —

Qu'il est joint à la dite ordonnance un état des dits ss. Commissaires des biens patrimoniaux et d'octroy de cette communauté, qui règle et arrête par estimation le produit des biens patrimoniaux et d'octroy, sçavoir : ceux du domaine à 800 livres
ceux du poids à 900 livres.

(BB. 82.)

27

Vente des biens nationaux dans le consulat

Cordes

I. — Biens communaux

1) An V, 27 frimaire. — Adjudication à Ladevèze, officier de santé de Cordes, pour 348 livres, d' « une petite maison et jardin appelés les *écoles* avec une masure de pigeonnier dépendant du dit jardin, confrontant le tout en corps du levant maison Antoine Villeneuve, midi rue dite du Planol haut, du couchant jardin de la veuve

Poujade, muraille entre deux, et du septentrion rue dite Carrière obscure, le dit jardin de contenance de trois pennes, un huitième, mesure de Cordes ».

2) Même jour. — A Martin Martin, notaire aux Cabannes, pour 944 livres, « une maison cy-devant presbitérale appelée l'*archiprêtré*, un jardin, enclos et petit cazal qui servoit autrefois de grange, dépendants de la dite maison, confrontant en corps du levant pré des héritiers de François Gervais, midi rue publique et l'emplacement de l'ancienne église de Notre-Dame appartenant au citoyen Costes, du couchant avec le cimetière et du septentrion vigne du citoyen Jean Berry, le dit jardin et enclos ayant une contenance d'environ deux mesures et le casal, patus ou terrain inculte contenant environ deux boisseaux ».

II. — Biens d'église

1) 1791, 17 juin. — A Bole, de Cordes, pour 620 livres, une terre appartenant à *l'église* de Cordes, située aux Tuileries et d'une contenance de deux rases et quatre pennes.

2) 1791, 27 avril. — A Jean Irissou, de Cordes, pour 2100 livres, une terre de la *chapellenie de Lanause*, située sous le Saint-Crucifix et d'une contenance d'une seterée, une mesure et sept pennes et demie. (Voy. ci-après 4.)

3) 1791, 17 juin. — A Jean Boyer-Sillandes, de Cordes, pour 305 livres, une maison de la même chapellenie « au nord de l'église [St-Michel] de Cordes, confrontant du levant jardin de M. Sillande, midy avec une rue et les autres aspects et jardin de part du dit batiment. Ce batiment est composé de huit pièces, savoir deux caves dans le bas avec deux pièces sur chacune sans planchers et inhabitées et dans le haut le restant n'y ayant que deux chambres habitées ».

4) 1792, 13 juillet. — A Jean-Joseph Céré, de Cordes, pour 1900 livres, la terre de la même chapellenie adjugée le 27 avril 1791 (ci dessus) à Jean Irissou, insolvable.

5) 1791, 17 juin. — A Raimond Boyer, de Cordes, pour 2825 livres, une terre de la *chapellenie de Perrain*, située à La Vaur et d'une contenance de deux setérées, trois mesures et sept pennes.

6) Même jour. — A Jean Berry, de Cordes, pour 8000 livres, plusieurs terres de la *confrérie du Saint-Sacrement* avec métairie,

situées au pont Saint-Pierre, près de l'église Saint-Pierre et à Sillande, d'une contenance totale de dix seterées, sept mesures, six boisseaux et demi.

7) An IV, 27 thermidor. — A Jean Deltel, officier de santé de Cordes, pour 1 437 fr., « une chapelle dite du *Saint-Crucifix*, avec une petite maison, bouge et patus joignant, la dite chapelle occupant une surface de quarante toises, quatre pieds carrés; le petit batiment joignant la dite chapelle, composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier et deuxième étage, occupe une surface de six toises, deux pieds, trois pouces carrés et le petit bouge deux toises, deux pieds carrés, et le patus deux boisseaux ».

8) An IV, 23 fructidor. — A Michel Guilhem, marchand de Cordes, pour 216 fr., « une chapelle appelée *Saint-Jean de Mordagne*, sur la porte d'entrée de laquelle il y a une petite couverte en tuile canal, confrontant... midi le cimetière de Saint-Jean; hauteur de l'église quatorze pieds au levant et vingt pieds au couchant, longueur trente-sept pieds, largeur seize pieds, la couverte a de longueur trente-un pieds et de largeur huit pieds, à laquelle chapelle couverte il y a un plafond presque pourri. »

9) 1791, 17 juin. — A Jean-Pierre Costes, de Cordes, pour 7 231 livres, 13 sous, « un batiment, [une] église ayant appartenu aux cy-devant *Capucins*, confrontant en corps avec le vacant appartenant à la ville, chemin allant à Cros, autre chemin allant à Las plaines et avec l'esplanade qui borde la rue Notre-Dame, sous la réservation des décorations, tableaux, stales, rampes en fer, cloches et généralement tout le mobilier qui peut se trouver soit dans le couvent, soit dans l'église », plus un jardin attenant, d'une contenance de sept pennes, une terre joignant le jardin, de trois mesures, trois pennes, un patus au-dessus du jardin, d'une mesure, un autre patus au-devant de la porte de l'église Notre-Dame de La Vaïsse, de cinq pennes, un autre patus aux Oulmets, de cinq pennes et demi, confrontant avec le mur de ville et avec l'ancien chemin du faubourg du Bouisset à Notre-Dame de La Vaïsse.

10) 1791, 27 avril. — A Nicolas Gervais, du mas de Tulle, pour 900 livres, une vigne des *Trinitaires* à La Vaurette, d'une contenance de deux seterées, cinq mesures et une demi-penne. (Voy. ci-après, 13.)

11) Même jour. — A Jean Orliac, de Cordes, pour 6775 livres, une terre, pré, chenevis et vigne des Trinitaires, al Prat de l'espital, d'une contenance de trois seterées, trois razes et trois pennes.

12) 1791, 17 juin. — A Raimond Boyer, de Cordes, pour 3350 livres, « une maison, église dépendant des cy-devant Trinitaires sous la réservation de tout le mobilier qui pourra se trouver dans la dite église ou dans la dite maison », plus un jardin attenant au couvent, un verger et une vigne contenant deux mesures, deux pennes et demie confrontant avec le couvent.

13) An VIII, 12 fructidor. — A Pierre Cabrolié, de Cordes, pour 650 fr., la vigne, située à La Vaurette adjugée précédemment à Gervais, insolvable. (Voy. ci-dessus.) — (Voy. aussi Bournazel, Itzac, Saint-Martial).

III. — Biens d'émigrés

1) An IV, 3 thermidor. — A Xavier Sevin, cultivateur à Ferrussac, Lot-et-Garonne, pour 6214 fr., une maison de Jacques-Ignace ***Dales La Tour***, émigré, « sur la grand rue, tirant de longueur treize toises, largeur deux toises et demie, hauteur sept toises, confrontant du levant avec maison du citoyen Ricoux, du midi avec rue appelée obscure, du couchant maison du citoyen Mazars et du septentrion avec la grand'rue », plus un jardin et une grange fort délabrée au dessous de cette maison, le jardin contenant trois pennes.

2) Même jour. — Au même, pour 121 fr., une terre du même sous le Saint-Crucifix, de la contenance d'une mesure et une penne.

3) An IV, 4 thermidor. — Au même, pour 6500 fr., un moulin du même, dit de La Tour « de trois meules tournant, savoir deux pour moudre le bled froment et l'autre à huile avec un pressoir, une grande batisse attenant le moulin, consistant à rez-de-chaussée en une basse-cour, une volière, un petit pigeonnier détruit, une couverte pour faire la lessive, un grenier, un tinal, une écurie de chevaux, une écurie à cochons, autre petite écurie et une cave, confrontant le tout en corps avec une petite langue de terre et un petit jardin, contenant tout le sol des batisses, jardin que susdite langue de terre une mesure, deux pennes », plus un pré attenant au moulin d'une contenance de sept mesures, sept pennes et demie, plus une terre à Lizoure d'une contenance d'une seterée, deux mesures et un boisseau.

4) Même jour. — Au même, pour 26765 fr., 30 cent., la métairie du même, située à Lespinet, dans les communes de Cordes et de Campes, d'une contenance totale de 28 seterées, trois mesures, un boisseau et une penne.

5) An IV, 5 thermidor. — A Jean Deltel, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration cantonale de Cordes, pour 234 fr., une grange avec galetas du même à Rambouillet.

6) An IV, 28 thermidor. — A Bernard-Jean-Antoine-Louis Lemozy, homme de lois de Cordes, pour 902 fr., une vigne du même, située à Puech-Calvel, d'une contenance d'une seterée, cinq mesures, une penne et demie.

7) Même jour. — Au même, pour 1353 fr., un pré du même, dit le Pré de l'Hôpital, d'une contenance d'une seterée, trois mesures et trois pennes.

8) Même jour. — A Pierre Cabrolié, négociant de Cordes, pour 962 fr. 50 cent., une terre du même, dite le Pré de l'Hôpital, d'une contenance de sept mesures, une penne et demie, plus une *église* dite de Saint-Pierre « contenant six cannes et demie longueur, trois cannes, deux pans largeur et deux cannes, six pans hauteur, confrontant... midi le cimetière et couchant chemin de Cordes à Bournazel ».

Amarens

II. — Biens d'église

1) 1793, 15 mars. — A Antoine Boudet d'Amarens, pour 480 livres, un chenevis à Saint-André, dépendant de l'*église d'Amarens*, d'une contenance d'une mesure.

2) Même jour. — A Jean Gaubil de La Favarié, pour 350 livres, un chenevis à Saint-André, dépendant de la même église, d'une contenance de six pennes.

3) Même jour. — Au même, pour 420 livres, une terre et une vigne al Cami de Loubers dépendant de la même église, d'une contenance de trois mesures.

La Barthe-Bleys

I. — Biens communaux

An VII, 5 floréal. — A Antoine Nouorgués, de Bleys, pour 24100 fr. (*sic*), une chambre et une écurie au dessous à Bleys, servant autrefois de *presbytère*.

II. — Biens d'église

1) 1791, 17 juin, — A Antoine Loubers, des Cabannes, pour 1800 livres, un pré à Roussillac, dépendant de l'*église de La Barthe*, d'une contenance de six mesures.

2) Même jour. — A Jean-François Robert, de La Barthe, pour 240 livres, uue terre à Maraval, dépendant de la cure du dit lieu, d'une contenance de trois boisseaux.

3) Même jour. — A Pierre Molinier, de La Barthe, pour 55 livres, une terre al Segalar, dépendant de la même cure, d'une contenance d'un boisseau et demi.

4) Même jour. — A Jean Vayssac, de La Barthe, pour 310 livres, une terre à Roussillac, dépendant de la même cure, d'une contenance d'une rase.

5) Même jour. — A Antoine Nonosque, de Bleys, pour 770 livres, une terre et couderc à Bleys, dépendant de la même cure, d'une contenance de sept rases.

6) Même jour. — A François Bouissou, de Bleys, pour 2400 livres, un pré à Frontières, dépendant de la même cure, d'une contenance de neuf rases.

7) Même jour. — A Jean Vayssac, pour 40 livres, une terre al Segalar, dépendant de la *chapellenie de Girma*, d'une contenance de quatre pennes.

8) An XI, 8 germinal. — A Salvi Bourguet, d'Alayrac, pour 65 fr., un bois à Quers, dépendant de la cure de Marnaves, d'une contenance de douze ares, 93 centiares.

9) 1791, 6 mai. — A Jean Tranier, de Mouzieys, pour 150 livres, une vigne à La Rigalle, dans Latreyne, dépendant de la cure de Marnaves, d'une contenance de trois rases. (Voy. Marnaves.)

Bournazel

I. — Biens communaux

1) An IV, 5 thermidor. — A Jean Deltel, commissaire du directoire exécutif près l'administration du canton de Cordes, pour 1000 fr. 67 cent., une vigne de deux mesures, un boisseau et deux jardins confrontant avec le presbytère, d'une contenance totale de quatre pennes, plus le presbytère de Campes, un jardin attenant,

d'une mesure, un boisseau, plus un chenevis, à La Citadelle, des Pénitents blancs de CORDES.

2) An IV, 28 fructidor. — A Jean Deltel, officier de santé de Cordes, pour 351 fr., le ***presbytère*** de Bournazel.

II. — Biens d'église

1) 1791, 17 juin. — A Pierre Alric, pour 125 livres, un pré à Verdus, dépendant de la cure de Bournazel, d'une contenance d'une rase.

2) Même jour. — A Antoine Pasturel, pour 100 livres, une vigne al Calas, dépendant de la même cure, d'une contenance de deux rases, deux boisseaux.

3) Même jour. — Au même, pour 270 livres, une vigne al Cavalat, dépendant de la même cure, d'une contenance de deux mesures, deux boisseaux.

4) Même jour. — A Pierre Roumagnac, pour 500 livres, une terre al Castagné, dépendant de la même cure, d'une contenance de deux seterées.

5) 1791, 12 août. — A Viguier de Gaillac, pour 30 livres, un jardin à Bournazel, dépendant de la même cure, d'une contenance de trois pennes.

6) An IV, 18 fructidor. — A Joseph-Mathieu Ladevèze, médecin à Cordes, pour 176 fr., une terre au Théron, dépendant de la même cure, d'une contenance de deux mesures, quatre pugnères.

7) 1791, 17 juin. — A Antoine Pasturel, pour 13 livres, une friche al Cavalat, de la ***chapellenie de Salvi***, d'une contenance de deux mesures.

8) Même jour. — A François Treilhes, pour 12 livres, une friche à Maugriou, de la même chapellenie, d'une contenance d'un boisseau.

9) Même jour. — A Antoine Pasturel, pour 45 livres, une friche à La Peyrade, de la même chapellenie, d'une contenance d'une seterée.

10) Même jour. — A Pierre Rouffiac, pour 290 livres, une terre et friche al Cavalat, de la même chapellenie, d'une contenance d'une seterée.

11) 1791, 27 juin. — A Antoine Imbert, pour 105 livres, un joncas al Cavalat, de la même chapellenie, d'une contenance d'une rase.

12) 1792, 17 février. — A Antoine Pasturel, pour 55 livres, une friche à Las Places, de la même chapellenie, d'une contenance d'une seterée, quatre mesures.

13) Même jour. — Au même, pour 25 livres, une friche au Théron, de la même chapellenie, d'une contenance de trois mesures.

14) 1793, 1er mars. — A François Treilhes, pour 125 livres, une terre à Marnaves, de la même chapellenie, d'une contenance de quatre mesures.

15) 1793, 15 février. — A Bernard Faulenc et Jean Fournier, pour 460 livres, une friche de la *chapellenie de Vaisse* aux Brouals de Puechgach, d'une contenance d'une seterée, quatre mesures.

(Voy. aussi La Parrouquial.)

Les Cabannes (Corrompis)

I. — Biens communaux

1) An VI, 29 fructidor. — A Martin Martin, notaire aux Cabannes, et Antoine Deymié, pour 28,100 fr. le *presbytère* de Corrompis, attenant à l'église, et un jardin de deux pennes, un quart.

II. — Biens d'église

1) An IV, 9 fructidor. — A Pierre Lacam, pour 299 fr. 20 cent., une terre et vigne dépendant de la *cure de Corrompis*, d'une contenance de trois mesures, quatre pennes.

Campes

I. — Biens communaux

(Voy. Bournazel.)

III. — *Biens d'émigrés*

1) An II, 5 pluviôse. — A Martin Martin, notaire aux Cabannes, pour 52000 livres, le domaine d'Agniès du ci-devant *Rouffiac-Verlhac*, d'une contenance totale de 150 arpents.

La Capelle-Ségalar

II. — Biens d'église

1) 1791, 28 janvier. — A Jean-Louis Candours, pour 411 livres, une terre et pré de la *cure de La Capelle*, d'une contenance de cinq mesures, quatre pennes.

Frausseilles

I. Biens communaux

1) An VI, 19 thermidor. — A Favier, pour 41 200 fr., le ***presbytère*** de Frausseilles avec un jardin attenant de deux boisseaux.

II. — Biens d'église

1) 1791, 27 mai. — A Pierre Muratet, pour 155 livres, une terre et friche à Cantegril, dépendant de la ***cure de Frausseilles***, d'une contenance de trois rases.

2) Même jour. — A Pierre Boyer, de Cordes, pour 505 livres, une terre à Puech-Lozier, dépendant de la même cure, d'une contenance d'une seterée.

3) 1791, 12 août. — A Joseph Bruyère, curé, pour 605 livres, une vigne al Cayrou, dépendant de la même cure, d'une contenance d'une seterée, six rases.

4) Même jour. — A Jean Serre, pour 255 livres, une terre al Pouxal, dépendant de la même cure, d'une contenance de trois rases.

5) Même jour. — A François Portal, pour 195 livres, une vigne à La Rouquette, dépendant de la même cure, d'une contenance de trois rases.

6) Même jour. — A Jean-Joseph Mazars, de Cordes, pour 215 livres, une terre à Prat-Rasal, dépendant de la même cure, d'une contenance de trois rases.

7) Même jour. — A François Dourdou, pour 635 livres, une terre à La Bourtoumarié, dépendant de la ***table du purgatoire*** de Frausseilles, d'une contenance de trois seterées.

8) Même jour. — A Jean Gaubil, pour 600 livres, une terre à La Combe, dépendant de la même table, d'une contenance de sept rases.

9) Même jour. — A Jean-Joseph Mazars, pour 260 livres, une terre à Prat-Rasal, dépendant de la ***chapellenie de Muratet***, d'une contenance de deux rases.

10) Même jour. — A François Roux, pour 305 livres, une terre à La Ginelle, dépendant de la même chapellenie, d'une contenance de trois rases.

Itzac

I. — Biens communaux

1) An IV, 28 thermidor. — A Martin Martin, notaire des Cabannes, pour 2192 fr., 50 cent., un pré à Guirboude, appartenant à la commune, d'une contenance de cinq mesures, plus un pré al Pesquié, commune de Panens, dépendant de la cure de Panens, d'une contenance de trois mesures, plus divers biens dépendant de la cure de Loubers, d'une contenance totale de deux mesures, quatre boisseaux, plus une terre dépendant de la cure d'Alayrac, d'une contenance de quatre mesures, plus une terre dépendant de la cure de Tonnac, d'une contenance de trois mesures, deux boisseaux, plus l'église et sacristie des Capucins de Cordes, avec un patus d'un quart de boisseau, « laquelle église est dégradée, y manquant la majeure partie des vitres et le pavé étant emporté ou écrasé par les charrettes qui faisoient le service de l'atelier de salpêtre... la hauteur de la dite église vers la porte est de quatre cannes, quatre pans, la première partie de la dite église est de onze cannes de longueur sur cinq cannes, quatre pans de largeur et la seconde partie est de huit cannes de longueur sur quatre cannes, deux pans de largeur. »

2) An IV, 5 fructidor. — A Jean-Pierre Fontanilles, de Gaillac, pour 150 fr., une *chapelle* (dont le vocable n'est pas indiqué) dans la commune d'Itzac, bâtie sur un terrain en dépendant, d'une contenance de deux boisseaux.

3) An VI, 16 fructidor. — A Jean Orliac, de Cordes, pour 15200 fr., le *presbytère* d'Itzac.

II. — Biens d'église

1) 1791, 17 août. — A Jean Fontanille et Laurent Viguier, pour 2650 livres, une terre à Larmandié, dépendant de la *cure d'Itzac*, d'une contenance d'une seterée.

2) Même jour. — A Jean Fontanille, pour 910 livres, une terre à Larmandié, dépendant de la même cure, d'une contenance de quatre rases.

3) Même jour. — Au même, pour 60 livres, un pré à Larmandié, dépendant de la même cure, d'une contenance d'un boisseau.

4) 1792, 14 septembre. — A Jean Belaigue, pour 170 livres, une

terre au Théron, dépendant de la même cure, d'une contenance de deux mesures.

5) Même jour. — Au même, pour 805 livres, un pré derrière l'église Notre-Dame d'Itzac, dépendant de la même cure, d'une contenance d'une mesure, deux boisseaux.

6) An V, 20 vendémiaire. — A Joseph Bosquier, officier de santé à Vaour, pour 792 fr., un jardin dépendant de la même cure, d'une contenance d'un demi arpent.

7) An IX, 11 brumaire. — A Baptiste Fontanille, pour 200 fr., la terre du Théron et le pré derrière l'église (ci-dessus) acquis par Belaigue insolvable.

8) 1791, 17 août. — A Jean Termes, pour 75 livres, une terre à La Penarié, dépendant de la *table du purgatoire*, d'une contenance d'un boisseau.

9) Même jour. — A Pierre Puech, pour 100 livres, une vigne al Mazuc, dépendant de la même table, d'une contenance d'une rase, plus un taillis de deux rases au même lieu.

10) Même jour. — A Pierre Bousquet, pour 70 livres, une terre à Sommeviale, dépendant des *obits*, d'une contenance de deux boisseaux.

11) Même jour. — A François Fontanille, pour 150 livres, un pré à Lauzeral, dépendant des obits, d'une contenance de deux boisseaux.

12) Même jour. — A Pierre Guillabert, pour 90 livres, une terre à Bourbout, dépendant des obits, d'une contenance de deux boisseaux.

13) Même jour. — A Marie-Anne Garrigues, veuve de Jean Portes, pour 970 livres, une terre à l'Imbartarié, dépendant des obits, d'une contenance de trois mesures, trois boisseaux.

14) Même jour. — A Antoine Rest, pour 350 livres, un pré al Pontet, dépendant de la *chapellenie de Dalmon*, d'une contenance d'un boisseau.

15) Même jour. — A Jean Viguier, pour 1 225 livres, un pré al Pontet, dépendant de la même chapellenie, d'une contenance de cinq rases.

16) Même jour. — A Jean-Antoine Tonnac, pour 1 100 livres, une

terre à Bourbout dépendant de la même chapellenie, d'une contenance de cinq rases.

17) Même jour. — A Pierre Bousquet, pour 230 livres, une terre à Maraval, dépendant de la même chapellenie, d'une contenance d'une seterée, quatre rases.

18) Même jour. — A Jean Bélaigue, pour 340 livres, une vigne à La Janade, dépendant de la même chapellenie, d'une contenance de six mesures.

19) An IX, 11 brumaire. — A Guillaume Bérail, du Bout du Pont d'Albi, pour 80 fr., la vigne de La Janade (ci-dessus) acquise par Bélaigue insolvable.

LIVERS-CAZELLES

II. — Biens d'église

1) 1791, 16 septembre. — A Jean-Baptiste Lauréo, de Cordes, pour 240 livres, une terre as Plos, dépendant de la *cure de Cazelles*, d'une contenance de deux rases.

III. — Biens d'émigrés

1) An II, 5 pluviose. — A Antoine Fabre, de Cordes, pour 17 200 livres, le domaine de Roucan ayant appartenu à *Dalles La Tour*. (La contenance n'est pas indiquée ; il est dit seulement qu'on y sème huit setiers de blé chaque année.)

2) Même jour. — A Pierre Cabrolié et Céré, de Cordes, pour 21 000 livres, le domaine de Magot du même. (On y sème deux setiers de blé.)

3) Même jour. — Aux mêmes, pour 500 livres, une friche du même à Las Ginestes, d'une contenance de six seterées.

4) Même jour. — Aux mêmes, pour 350 livres, une terre du même à La Baute, d'une contenance d'une seterée, quatre mesures.

5) Même jour. — A Pierre Bernard, pour 1 400 livres, un pré, terre, friche et broual démembrés du domaine de Magot, d'une contenance totale de dix mesures.

6) An IV, 19 fructidor. — A Guillaume Valat, pour 1320 fr., divers biens à La Ratairié, ayant appartenu à *Salvi Rouziès* condamné par le tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Pyrérées Occidentales, d'une contenance totale de vingt-sept mesures et seize boisseaux.

Marnaves

II. — Biens d'église

1) 1791, 6 mai. — A François Vergnes, pour 115 livres, une vigne, à La Bourdarié, dépendant de la *cure de Marnaves*, d'une contenance d'une rase, deux boisseaux.

2) 1791, 17 juin. — A Jean Galabert, de Vindrac, pour 160 livres, un bois taillé, à Quers, dépendant de la même cure, d'une contenance de trois rases.

3) 1791, 12 août. — A François Vergnes, pour 155 livres, une terre, al Pont, dépendant de la même cure, d'une contenance d'une mesure, quatre pennes.

4) Même jour. — A Jean-Pierre Roussel, pour 30 livres, une terre, à Las Vasières, dépendant de la même cure, d'une contenance de treize rases.

5) An IV, 27 thermidor. — A Martin Martin, notaire aux Cabannes, pour 576 fr., une maison dépendant de la même cure et un chai avec écurie, dépendant de la cure de Panens.

6) 1791, 17 juin. — A François Lafon, pour 35 livres, une friche, à La Gravelle, dépendant de l'église de Bleys, d'une contenance de trois boisseaux.

7) Même jour. — A Antoine Gervais, pour 1 250 livres, un pré, à La Rivierete, dépendant de la cure de La Barthe.

8) Même jour. — A Bernard David, pour 35 livres, une terre, à La Barravié, dépendant de la même cure, de la contenance d'une rase.

9) 1793, 12 juillet. — A Jean-Baptiste Bouissou, pour 1 585 livres, une terre et pré, dépendant de la cure de Donnazac, d'une contenance d'une seterée.

10) 1791, 12 août. — A François Vergnes, pour 6 livres, une terre, à La Forêt, dépendant de la *table du purgatoire* de Marnaves, d'une contenance de cinq rases.

11) Même jour. — A Jean Gairal, pour 2 000 livres, une terre et pré, à Gazembert, dépendant de la même table, d'une contenance totale de onze rases.

12) 1791, 6 mai. — A Jean Touron, de La Barthe, pour 2 600

livres, un pré, à la rivière de Latreyne, dépendant de la ***chapellenie de Calmels***, d'une contenance d'une seterée. une rase et deux boisseaux.

13) 1793, 12 juillet. — A Guillaume Roques, pour 400 livres, une terre, à Belés, dépendant de l'***ordre de Malte***, d'une contenance de deux demi-cartes.

14) Même jour. — A Jean Bouzinac, de La Guépie, pour 710 livres, une terre à Belés, dépendant du même ordre, d'une contenance de trois demi-cartes.

(Voy. aussi LA BARTHE-BLEYS.)

III. — Biens d'émigrés

1) An V, 25 brumaire. — A Henriette et Anne-Victoire Boscaud, de Cordes, pour 3 080 fr., tous les droits de leur frère François-Aymon ***Boscaud***, émigré, sur la succession de leur père Raimond-Salvi Dales-Boscaud, échus à la République, à la suite du partage fait le 29 vendémiaire précédent. Ces biens consistent en un pâturage de douze seterées, en un travers et terre de sept seterées, en un pâturage de six mesures dans la commune de Marnaves, plus une terre et pré à La Vergnade, commune de LA BARTHE-BLEYS, contenant une seterée, quatre mesures.

MOUZIEYS-PANENS

I. — Biens communaux

1) An VI, 3 fructidor. — A Antoine Delmas, chef de bataillon, domicilié à Cordes, pour 20400 fr., le ***presbytère de Panens*** avec un jardin attenant, d'une contenance de deux boisseaux.

2) An VII, 4 floréal. — A Pierre Tressols, pour 22 000 fr., le ***presbytère de Mouzieys***, avec un jardin attenant, d'une contenance de deux mesures.

II. — Biens d'église

1) 1791, 15 avril. — A Jean-Baptiste Bergau, pour 850 livres, une terre al Rigou, dépendant de la ***cure de Mouzieys***, d'une contenance de trois boisseaux, plus une vigne à Roquecave, de trois seterées, plus une terre à Roumagnac, de deux boisseaux.

2) 1791, 6 mai. — A Genton de Villefranche, pour 1 700 livres, un pré situé près de l'église de Mouzieys, dépendant de la même cure,

d'une contenance de trois boisseaux, plus une terre au même lieu, d'une mesure, deux boisseaux.

3) 1792, 17 février. — A Jean Najac, pour 360 livres, une maison avec jardin, dépendant de la même cure, d'une contenance d'une penne.

4) 1792, 24 septembre. — Au même, pour 30 livres, un rez-de-chaussée, avec chai, dépendant de la même cure.

5) Même jour. — A Guillaume Pedech, pour 65 livres, une terre al Roc, dépendant de la même cure, d'une contenance de neuf mesures.

6) Même jour. — A Pierre Hébrard, pour 25 livres, une terre à Roumagnac, dépendant de la même cure, d'une contenance de sept pennes.

7) Même jour. — A Mathieu Coustaux, pour 30 livres, une terre et vigne à La Peyrière, dépendant de la même cure, d'une contenance de deux mesures, deux pennes.

8) Même jour. — A Jean Najac, pour 65 livres, une terre à Roumagnac, dépendant de la même cure, d'une contenance de deux mesures.

9) Même jour. — A Joseph Tranier, pour 85 livres, une terre et vigne à La Peyrière, dépendant de la même cure, d'une contenance de quatre mesures.

10) 1791, 15 avril. — A Antoine Lacalm, des Cabannes, pour 2650 livres, une terre à Las Planes de Vindrac, de la *chapellenie de Boudousquié*, d'une contenance d'une seterée, sept rases, plus un patus, jardin et pré à Vindrac, de trois mesures, un boisseau.

11) — Même jour. — A Antoine Laroque, pour 21600 livres, une métairie de la *chapellenie de Lanause* à La Capelle-Sainte-Luce (sans indication de nom ni de contenance).

12) Même jour. — A Jean Galabert, de Vindrac, pour 845 livres, une terre et pré al Mouli nou, dépendant de la cure de VINDRAC, d'une contenance de quatre mesures, cinq pennes.

13) An VIII, 3 thermidor. — A Guillaume Chairouse, d'Albi, pour 485 fr., le même bien adjugé à Galabert, insolvable.

14) 1791, 12 août. — A Bernard Bauguil, curé de Panens, pour 300 livres, une terre dépendant de la *cure de Panens*, d'une contenance de quatre rases.

15) Même jour. — Au même, pour 500 livres, une terre à Puech-Malau, dépendant de la même cure, d'une contenance de deux seterées, quatre rases.

16) Même jour. — Au même, pour 60 livres, un pré dépendant de la même cure, d'une contenance de quatre pennes.

17) Même jour. — Au même, pour 1150 livres, une terre et chenevis attenant au cimetière, dépendant de la même cure, d'une contenance de quatre rases, six pennes.

(Voy. aussi Itzac, Marnaves.)

III. — Biens d'émigrés

1) An II, 5 pluviose. — A Charles Serres, arquebusier à Cordes, pour 515 livres, une maison avec jardin, vigne et friche, ayant appartenu à ***Genton-La Valette***, d'une contenance totale de six mesures.

Narthoux

I. — Biens communaux

1) An VIII, 18 floréal. — A François Lami, d'Albi, pour 9000 fr., le ***presbytère*** de Narthoux avec un jardin attenant, de 96 mètres carrés.

Noailles

I. — Biens communaux

1) An IV, 4e jour complem. — A Jean-Antoine Gairel, pour 360 fr., une petite construction avec patus, dépendant du ***presbytère*** de Noailles, contenant ensemble une demi-penne.

2) An VI, 13 thermidor. — A Jean-Antoine Baduel, pour 65000 fr., le ***presbytère*** de Noailles, avec un jardin attenant, de cinq boisseaux.

II. — Biens d'église

1) 1791, 13 mai. — A Jean-Antoine Gairel, pour 700 livres, un pré, à La Tinquaudière, dépendant de la ***cure de Noailles***, d'une contenance de sept rases.

2) An IV, 21 messidor. — Au même, pour 616 fr., un pré, dépendant de la même cure, d'une contenance de trois mesures, une penne et demie.

La Parrouquial

I. — *Biens communaux*

An VIII, 23 ventôse. — A Louis Revue, homme de lois à Albi, pour 42 000 fr., le *presbytère* de La Parrouquial, avec un jardin de 300 mètres carrés.

II. — *Biens d'église*

1791, 7 octobre. — A Jean Moulis, de La Capelle-Ségalar, pour 191 livres, un pré et bois taillis, dépendant de la cure de Bournazel, d'une contenance totale de quatre mesures.

Ratayrens

II. — *Biens d'église*

1) 1791, 17 juin. — A Jacques Rivière, pour 1 050 livres, un chenevis et rivage, dépendant de la *cure de Saint-Projet* d'une contenance de deux rases.

2) Même jour. — A Jean-Pierre Morillou, pour 400 livres, une terre et rivage, dépendant de la même cure, d'une contenance d'une seterée.

3) Même jour. — A Jacques Rivière, pour 140 livres, un travers et rocher au dessous de l'église de Saint-Projet, dépendant de la même cure, d'uue contenance de sept mesures.

4) An IV, 11 thermidor. — A Joseph Villedieu, de Milhars, pour 407 fr., une maison avec jardin, à La Roque-Saint-Projet, dépendant de la même cure, le jardin contenant deux mesures, quatre pennes.

Le Riol

II. — *Biens d'église*

1791, 12 août. — A Pierre Ricous et Jean Ebrard, pour 1 000 livres, plusieurs terres, dépendant de la *table du purgatoire* du Riol, d'une contenance totale de quatorze mesures.

Roussayrolles

Néant.

Saint-Marcel et Saint-Martial

I. — *Biens communaux*

An IV, 5 thermidor. — A Jean Deltel, commissaire du pouvoir

exécutif près l'administration cantonale de Cordes, pour 1006 fr., 80 cent., le ***presbytère de Saint-Martial***, avec un jardin attenant, de quatre mesures, plus la chapelle des Pénitents blancs à Cordes, cet édifice mesurant « du septentrion, trois cannes, quatre pans de hauteur, du midi, deux cannes, deux pans, longueur; douze cannes, largeur, quatre cannes. »

II. — Biens d'église

1791, 12 août. — A François Carrière, pour 155 livres, une terre al Riou, dépendant de la ***cure de Saint-Martial***, d'une contenance de cinq rases.

III. — Biens d'émigrés

1) An II, 5 pluviose. — A François Mouminous, pour 1 250 livres, une terre à Saint-Marcel, au lieu du Prat de la Salle, appartenant à ***Rouffiac-Verlhac***, d'une contenance de deux mesures.

2) Même jour. — A Pierre Mercadier, pour 25 livres, une terre du même, d'une contenance d'une mesure.

3) Même jour. — A Jean-Pierre Bouissou, pour 35 livres, une terre du même à Védis, d'une contenance d'une mesure.

4) Même jour. — A Pierre Mercadier, pour 31 livres, une châtaigneraie et friche du même à Viujalade, d'une contenance de deux mesures.

LE SÉGUR ET SUECH

I. — Biens communaux

An IV, 27 messidor. — A Barnabé Blanc, d'Albi, pour 1 490 fr., le ***presbytère de Suech*** avec jardin et chenevis, de trois mesures et une demi-penne.

II. — Biens d'église

1) 1791, 16 mars. — A Jean Decary, pour 865 livres, une terre et pré dépendant de la ***cure de Suech***, d'une contenance de huit mesures, deux boisseaux.

2) 1793, 18 mai. — A Antoine Lagrifoul, pour 375 livres, une vigne dépendant de la même cure, d'une contenance de deux mesures, une demi-penne et un huitième de penne.

3) 1791, 16 mars. — A Fregeyres, Fournial et Balza, pour 8 025 livres, plusieurs terres, prés, jardin et grange du ***prieuré du Ségur***,

d'une contenance totale de dix seterées, trois mesures, quatre boisseaux.

SOUEL-SARMAZES

II. — Biens d'église

1) 1791, 15 juillet. — A Bernard Mercié, de Cordes, pour 500 livres, une terre al Pradel, dépendant de la *cure de Sarmazes*, d'une contenance de six rases.

2) Même jour. — Au même, pour 40 livres, un pré al Pradel, dépendant de la même cure, d'une contenance de cinq pennes.

3) 1791, 26 août. — A Antoine Yèche, pour 105 livres, une terre à Gimelle, dépendant de la *cure de Souel*, d'une contenance de six mesures.

4) An IV, 5 thermidor. — A Jean Deltel, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration cantonale de Cordes, pour 121 fr., un jardin dépendant de la même cure, d'une contenance de six pennes, plus une terre de deux mesures à Gimelle.

5) An VII, 21 thermidor. — A François Gairel, pour 8000 fr., une grange avec écurie dépendant de la même cure.

VINDRAC-ALAYRAC

I. — Biens communaux

An IV, 5 thermidor. — A Pierre Lacam, des Cabannes, pour 965 fr., le *presbytère de Vindrac* avec jardin et terre, d'une contenance de quatre mesures.

II. — Biens d'église

1) 1791, 15 avril. — A Jacques Turiès, pour 200 livres, une grange avec écurie dépendant de la *cure de Vindrac*.

2) Même jour. — A Louis Delmur, pour 505 livres, une terre à Lacalm, dépendant de la même cure, d'une contenance de sept rases.

3) Même jour. — A Joseph-Mathieu Ladevèze, de Cordes, pour 2600 livres, une terre et pré à Belmon, dépendant de la même cure, d'une contenance d'une seterée, six mesures.

4) Même jour. — A Jean Durand, pour 170 livres, une terre à Paillassou, dépendant de la même cure, d'une contenance de deux mesures, deux boisseaux.

5) 1791, 27 avril. — A Jean-Pierre Touron, pour 455 livres, une

terre à Bosc Ramon, dépendant de la même cure, d'une contenance de quatre rases.

6) 1792, 13 juillet. — A Pierre Papaillou, pour 65 livres, une terre à Paillassou, dépendant de la même cure, d'une contenance de deux mesures, deux boisseaux.

7) 1791, 15 avril. — A Dominique Séguier, de Cordes, pour 2025 livres, une terre al Gua de peyro, dépendant de la *chapellenie de Lanause*, d'une contenance d'une seterée, sept mesures.

8) Même jour. — A Jean Irissou, de Cordes, pour 2300 livres, une terre au même lieu, dépendant de la même chapellenie, d'une contenance de deux seterées, une rase.

9) Même jour. — A Antoine Lacam, des Cabannes, pour 355 livres, un chenevis dépendant de la *cbnpellenie de Boudousquié*, d'une contenance d'une mesure, six pennes.

(Voy. aussi Itzac, Mouzieys.)

Virac

I. — Biens communaux

1) An IV, 2 thermidor. — A Alexis Blanc, officier de santé à Mailhoc, pour 1592 fr., le *presbytère* de Virac avec jardin et un chenevis, d'une contenance d'un boisseau, une penne.

2) An V, 3 brumaire. — A Pierre Laville, pour 504 fr., un *four*.

II. — Biens d'église

1) 1792, 25 février. — Au même, pour 1825 livres, divers biens (sans indication de contenance), dépendant de la *chapellenie de Belmur*.

2) An V, 30 frimaire. — A Arnaud Bourjade, de Castres, pour 22 fr., un patus dépendant d'une chapellenie (qui n'est pas nommée), d'une contenance de deux cannes carrées.

3) An IV, 16 thermidor. — A Louis Espine, du Bout-du-pont d'Albi, pour 253 fr., une friche et travers des *Jacobins d'Albi*, d'une contenance de trois seterées.

(Arch. du Tarn. Q. Procès-verbaux d'adjudication.)



TABLE APLHABÉTIQUE

DES

NOMS PROPRES & MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PLANCHES

HORS TEXTE ET DANS LE TEXTE



ERRATA

Page 17, ligne 1, ***au lieu de*** il (l'évêque d'Albi), ***lire*** Alphonse de Poitiers.

— 28, l. 20, ***au lieu de*** Bernard del Bosc, ***lire*** Raimond del Bosc.

— 130, l. 24, ***au lieu de*** Le sieur de Clérac en 1572, le sieur de Cessac en 1595 se font, ***lire*** Le sieur de Cessac en 1595 se fait.

— 135, l. 34, ***au lieu de*** Saint-Antoine, ***lire*** Saint-Antonin.

— 261, l. 20, ***au lieu de*** Le 3 mai 1598, ***lire*** Le 3 mai 1596.

— 285, l. 21, ***au lieu de*** Richard Neveu, ***lire*** Richard Leneveu.

— 334, l. 26, ***au lieu de*** terrains ou friche, ***lire*** terrains en friche.

— 355, note 3, ***au lieu de*** Aug. Molinier. *Correspondance historique...*, ***lire*** Aug. Molinier. *Correspondance administrative...*

— 384, l. 23, ***lire*** 1634.

— 394, l. 5, ***au lieu de*** prénom, ***lire*** pronom.

— 406, l. 9 de la note 5, ***au lieu de*** Les juges, ***lire*** Les noms des juges.

— 424, l. 13, ***au lieu de*** Souffrin, ***lire*** Souffron.

— 644, 3e l. avant la fin et p. 645, l. 14, ***lire*** Nonorguès.

ALBI. — IMPRIMERIE NOUGUIÈS



